

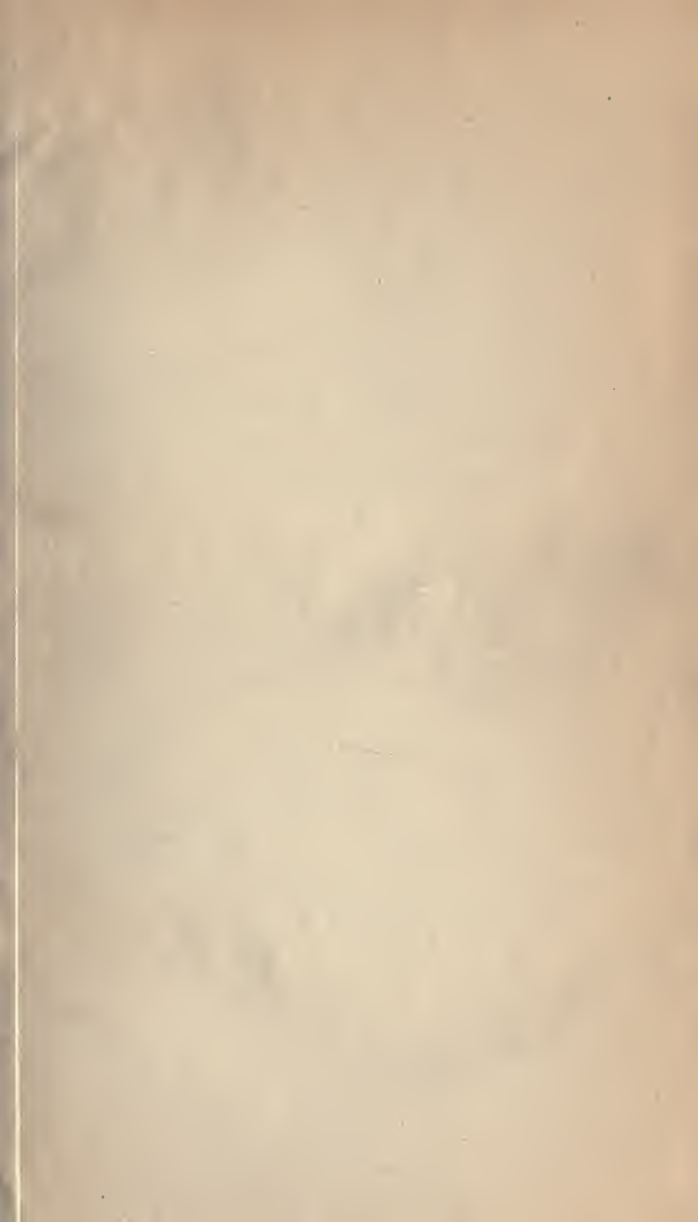


Ex Libris



PROFESSOR J. S. WILL





0077 1/2 202
1/2 202

RICHELIEU

ET

LA MONARCHIE ABSOLUE

PAR

LE VICOMTE G. D'AVENEL

OUVRAGE COURONNÉ PAR L'ACADÉMIE FRANÇAISE
GRAND PRIX GOBERT, 1889

TOME PREMIER

LE ROI ET LA CONSTITUTION
LA NOBLESSE ET SA DÉCADENCE

Deuxième Édition



PARIS

LIBRAIRIE PLON

E. PLON, NOURRIT ET C^o, IMPRIMEURS-ÉDITEURS

RUE GARANCIÈRE, 10

1895

RICHELIEU

ET

LA MONARCHIE ABSOLUE

L'auteur et les éditeurs déclarent réserver leurs droits de reproduction et de traduction en France et dans tous les pays étrangers, y compris la Suède et la Norvège.

Ce volume a été déposé au ministère de l'intérieur (section de la librairie) en décembre 1883.

DU MÊME AUTEUR :

Histoire économique de la propriété, des salaires, des denrées et de tous les prix en général, depuis l'an 1200 jusqu'en l'an 1800. (Ouvrage auquel ont été décernés par l'Académie des sciences morales et politiques les deux prix Rossi de 1890 et de 1892.) — Les deux premiers volumes, parus dans la *Collection des documents inédits* (Imprimerie nationale), en vente chez Hachette (1894).

La Réforme administrative. Un vol. in-18, chez Berger-Levrault, à Paris (1891).

Lettres du cardinal Mazarin, pendant son ministère (suite de la publication commencée par M. Chéruel, dans la *Collection des documents inédits sur l'Histoire de France*), les tomes VII et VIII, Imprimerie nationale (1893-1895).

Les Évêques et Archevêques de Paris, depuis saint Denys jusqu'à nos jours, avec des documents inédits. Deux vol. in-8°, chez Casterman (1877).

Pour paraître prochainement :

La Fortune privée, depuis sept cents ans. Un vol. in-18, chez Colin.

RICHELIEU

ET

LA MONARCHIE ABSOLUE

PAR

LE VICOMTE G. D'AVENEL

OUVRAGE COURONNÉ PAR L'ACADÉMIE FRANÇAISE

GRAND PRIX GOBERT, 1889

TOME PREMIER

LE ROI ET LA CONSTITUTION
LA NOBLESSE ET SA DÉCADENCE

Deuxième Édition



PARIS

LIBRAIRIE PLON

E. PLON, NOURRIT ET C^{ie}, IMPRIMEURS-ÉDITEURS

RUE GARANCIÈRE, 10

1895

DC

17123

A95

1875

L.1



775760

PRÉFACE

DE LA DEUXIÈME ÉDITION

En offrant au public cette deuxième édition d'un ouvrage dont les premiers volumes ont paru il y a déjà un certain nombre d'années, l'auteur a le devoir de remercier ici ceux dont les suffrages éminents ont bien voulu désigner le livre à l'intérêt bienveillant des amis de l'histoire.

L'ambition qu'il avait conçue d'étendre l'étude du passé aux questions économiques et sociales, administratives ou financières, auxquelles la science historique réservait naguère peu de place, a été, pense-t-il, comprise et approuvée.

Il n'en a pas été de même de plusieurs des jugements portés dans la première partie : *le Roi et la Constitution*, sur l'œuvre politique du cardinal de Richelieu. Quelques-uns des reproches formulés contre l'illustre homme d'État ont été trouvés injustes ou excessifs. L'auteur a pris à tâche, dans les tomes suivants, de les expliquer ou de les adoucir. Il n'éprouve

aucune honte à l'avouer : à mesure que les jours de la vie s'écoulent, les opinions, même fondées, dépouillent leur caractère absolu.

S'il maintient cependant des pages que sans doute il n'écrirait plus aujourd'hui de la même façon, c'est qu'elles ne constituent, dans la physionomie générale du livre, qu'une portion négligeable, et que le lecteur se préoccupe d'ailleurs beaucoup moins des idées personnelles de l'écrivain que des faits nouveaux qu'il a pu réussir à mettre en lumière.

Janvier 1895.

PRÉFACE

Nous ne publions pas ici l'histoire du règne de Louis XIII, ni celle du ministère de Richelieu ; ces histoires existent depuis longtemps. Nous n'offrons donc pas au lecteur de nouveaux récits de la journée des Dupes, de l'exécution de Montmorency, des intrigues de madame de Chevreuse ou de la conspiration de Cinq-Mars. Ce sont là des épisodes, intéressants sans aucun doute, mais enfin ce ne sont que des épisodes dans la révolution politique accomplie par Richelieu. L'établissement de la Monarchie absolue, en France, le rôle et l'influence de cette forme nouvelle de gouvernement, le système administratif qu'elle a engendré, tel est le sujet de cette étude.

Pour remplir aussi complètement que possible le but que nous nous étions proposé, nous avons divisé cet ouvrage en cinq parties : *le Roi et la Constitution, la Noblesse et sa décadence, l'Administration générale*, — finances, armée, justice, cultes, commerce, etc., — *l'Administration provinciale et l'Administration communale*. (L'ouvrage complet formera la matière de quatre volumes.)

Beaucoup d'opinions exprimées dans ce livre froisseront certainement ceux qui jugent qu'il ne pouvait y avoir rien de bon sous la Monarchie, et ceux qui pensent qu'on doit admirer tous les Rois sans exception depuis Hugues Capet jusqu'à Louis XVI. Aux uns et aux autres l'auteur répondra qu'il n'aurait eu ni le courage ni le goût de travailler pendant plusieurs années pour soutenir une thèse, mais qu'il a écrit en toute bonne foi, et sans théorie préconçue, un livre d'histoire. Une autre observation est nécessaire : borné par notre sujet, nous avons forcément laissé de côté l'histoire diplomatique de ce temps. Or la politique extérieure du Cardinal est au-dessus de tout éloge. Après dix-huit ans de ministère, quelques jours avant sa mort, Richelieu pouvait sans forfanterie faire imprimer dans la *Gazette* cette fière déclaration : « Il faut que tous les États de la maison d'Autriche sentent bien que le chapelet de l'Espagne est défilé. » En effet, la prépondérance française allait être pour longtemps assurée en Europe. Il sera donc juste de se souvenir des résultats obtenus au dehors, en lisant certains de nos chapitres sur l'administration intérieure. Dans les *Finances*, par exemple, on ne verra pas la gloire, mais on verra ce que coûte la gloire ; de la médaille on n'apercevra par conséquent que le revers. Il était indispensable de signaler cette omission.

Nous ne dirons rien des sources manuscrites ou imprimées auxquelles nous avons puisé. Le lecteur qui aime à discerner, dans l'édifice achevé, la nature

des matériaux ayant servi à le construire, trouvera au bas des pages, dans les notes, des renseignements suffisants à cet égard. Nous tenons seulement à remercier ici notre savant ami M. de Boislisle, pour qui les grands dépôts publics n'ont aucun secret, et qui a bien voulu nous guider plus d'une fois dans nos recherches par de très-précieuses indications.

Août 1883.



RICHELIEU

ET

LA MONARCHIE ABSOLUE

LIVRE PREMIER

LE ROI ET LA CONSTITUTION

LA MONARCHIE TRADITIONNELLE.

Une constitution est, selon nous, *l'ensemble des lois et des usages* qui règlent les droits respectifs des pouvoirs publics entre eux et vis-à-vis des citoyens. C'est à dessein que nous comprenons les usages dans les éléments d'une constitution. L'usage, dans la France contemporaine où les lois écrites ne manquent pas, a cependant encore une grande valeur. En administration on l'appelle un *précédent*, en droit on le nomme *jurisprudence*, et dans la France ancienne l'usage n'est autre que la *coutume*, la *tradition*. Son rôle y est bien plus important qu'aujourd'hui, puisque tout repose sur lui, puisque la forme même du gouvernement, la Monarchie *traditionnelle*, n'est qu'un usage.

Dans ces conditions, un usage est vraiment légal, et les traditions deviennent des lois, par le consentement mutuel

des gouvernants et des gouvernés. Si nous avons opposé la *monarchie traditionnelle* à la *monarchie absolue*, c'est que la première nous semble avoir respecté ces usages qui forment sa constitution, tandis que la seconde les a foulés aux pieds, et a substitué de sa propre autorité, à l'ancien système, un système nouveau. Ce qui subsistait par *consentement mutuel* a été détruit par la volonté d'une seule des parties, en attendant que l'autre détruise à son tour ce que l'on a fait sans elle.

De ce coup, la constitution fut anéantie, parce qu'une tradition ne subsiste qu'autant qu'on la respecte, et qu'elle tombe dès que l'on s'en écarte. Si donc la *monarchie traditionnelle eut une constitution*, la *monarchie absolue n'en eut pas*. Le despotisme comme l'anarchie suppose, d'ailleurs, l'absence de constitution ; c'est pourquoi le despotisme est une forme de l'anarchie. Dans la monarchie traditionnelle, le Roi est une puissance immense dans l'État ; dans la monarchie absolue, le Roi est à lui seul l'État. Il n'est plus une partie, la plus grande partie d'un tout, il est le tout. La Constitution, c'est lui-même, c'est-à-dire qu'*il n'y en a plus*.

A l'avènement de Richelieu, le Roi exerce en France le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif. Mais comme la monarchie n'est pas plus le gouvernement d'un seul, que la république n'est celui de tous, il est entouré d'un certain nombre de collaborateurs plus ou moins imposés. De plus, ses pouvoirs ne sont pas illimités, et ne peuvent s'exercer que dans des conditions prévues à l'avance. Nous chercherons, pour être clair, à établir la division de l'exécutif et du législatif, bien qu'elle n'existe pas à cette époque, le même individu, le même corps étant souvent à la fois législateur, administrateur et juge. Le mélange est malheureusement trop complet pour que nous puissions obtenir une distinction aussi nette qu'il serait désirable.

CHAPITRE PREMIER

LE ROI ET LA PERSONNE ROYALE

I

Les prédécesseurs de Louis XIII. — Formation du pouvoir royal. — Le sacre, les pairs. — La monarchie française est représentative.

Il y a trois systèmes de gouvernements monarchiques : la monarchie absolue, où le Roi gouverne seul et sans contrôle d'aucune sorte de ses sujets ; la monarchie tempérée ou représentative, où le Roi gouverne avec le concours plus ou moins actif de ses sujets, de concert avec eux, mais où, *en cas de désaccord entre le Roi et le peuple, le Roi l'emporte* ; la monarchie constitutionnelle, où le Roi gouverne comme précédemment, mais où la constitution émane de la nation, et où le souverain pouvoir réside en elle. En cas de désaccord, dans ce troisième système, *c'est la nation qui l'emporte*.

La monarchie constitutionnelle était inconnue au dix-septième siècle. Les publicistes et les hommes d'État ne paraissent même pas en avoir eu la notion jusqu'à nos jours. Bodin, Seyssel, du Haillan, La Boétie, au seizième siècle, ne la soupçonnent pas. Montesquieu et les encyclopédistes, au dix-huitième, ne lui consacrent aucune place dans leurs études sur le gouvernement. Mais s'ils n'ont pas conçu cette théorie heureuse, qui tient le milieu entre la république et

la monarchie; si, pour eux, un roi qui règne et ne gouverne pas n'est plus un roi, pour eux aussi, et pour eux tous, un roi qui règne et qui gouverne selon son bon plaisir est un tyran.

Telle était en France, au commencement du dix-septième siècle, l'opinion de presque tous les hommes éclairés et indépendants; opinion fondée d'ailleurs sur l'histoire. La monarchie française, en effet, depuis son origine jusqu'à cette époque, possédait des institutions anciennes, issues comme elle du moyen âge, et qui n'avaient d'autre objet que de modérer, de borner le pouvoir des rois, et de garantir le droit des peuples, tant bien que mal. Ce sont là les caractères du régime représentatif.

Celui-ci était l'essence même de la France, aussi bien que de l'Allemagne et de l'Angleterre. Quelle qu'en fût l'origine, on peut dire qu'il faisait partie de nos mœurs, de notre tempérament politique. « Les Anglais, dit Montesquieu, ont tiré des Germains l'idée de leur gouvernement. Ce beau système a été trouvé dans les bois¹. »

Il ne s'agit pas pour nous, du reste, de savoir si Clovis était absolu, si Dagobert était modéré; et jusqu'où allait le

¹ *Esprit des lois*, p. 270. (Édition Didot en un vol.) Voltaire, dans son *Commentaire de Montesquieu*, selon son habitude de voir les choses par le côté plaisant, le raille ainsi : « Est-il possible qu'en effet la chambre des Pairs, celle des Communes, la cour d'Équité, celle de l'Amirauté, viennent de la forêt Noire!... Pourquoi n'avoir pas trouvé plutôt la Diète de Ratisbonne que le Parlement d'Angleterre, dans les forêts d'Allemagne! Ratisbonne doit avoir profité plutôt que Londres d'un système trouvé en Germanie. » Il n'y a qu'une réponse à faire à Voltaire : c'est que Ratisbonne a profité autant que Londres. On n'a pas trouvé seulement le Parlement d'Angleterre, on a trouvé aussi la Diète d'Allemagne dans la forêt Noire, et sans aucun doute les Plaids et les Champs de mai de la France, sous les deux premières races. Ces recherches, du reste, sont inutiles, et Voltaire est mieux inspiré quand il s'écrie : « On n'a perdu que trop de temps à descendre dans ces abîmes de ruines. »

pouvoir de Charlemagne, mais ce que la dynastie féodale, dont Hugues Capet est l'auteur, était, devait, pouvait.

Peu importe que les Francks aient été ou non amis des Romains ou leurs ennemis¹, que les Gaulois aient eu avec les Romains ou les Francks tels ou tels rapports. Il suffit de remonter à l'an 1000, où il n'y a plus ni Francks, ni Gaulois, ni Romains, mais seulement des Français, où le mélange est déjà opéré entre les races diverses. Pour connaître un droit traditionnel, il faut en savoir l'histoire, qui, seule, en explique l'usage. Ici, comme en plusieurs autres chapitres de ces études monarchiques, nous devons recueillir le témoignage du passé.

Sous les deux premières races, des chefs particuliers ayant acquis une grande importance, des rois inutiles se trouvèrent auprès d'eux et n'en furent pas moins respectés. L'État marcha ainsi quelque temps avec une tête double; à la fin, celle de ces têtes qui avait la véritable vie fit sécher et tomber l'autre. C'est ainsi qu'ont fini les deux premières dynasties. Quand Pépin fut couronné Roi, le titre de Roi fut uni au plus grand office; quand Hugues Capet fut couronné, le titre de Roi fut uni au plus grand fief.

Tous deux furent des usurpateurs, c'est là un point incontestable²; mais dans les dernières années de la dynastie carolienne³, le trône est beaucoup moins recherché qu'on

¹ Tel était l'objet de la controverse historique soutenue avec beaucoup d'animosité au siècle dernier, par deux partis dont l'abbé Dubost et le comte de Boulainvilliers étaient chefs.

² « Il semblerait, à la façon dont les historiens justifient l'action de Hugues Capet, qu'ils ont estimé qu'il reste encore aujourd'hui quelqu'un de la postérité masculine de Charlemagne auquel nos rois, en bonne justice, devraient céder leur royaume. » (Comte de BOULAINVILLIERS, *Ancien Gouvernement de la France*, I, 189.)

³ Qu'on nous permette ce néologisme, qui nous paraît justifié par le bon sens. Puisqu'on a abandonné l'adjectif *carlovingien* pour le remplacer par celui de *carolingien*, il nous semble qu'on peut pousser jusqu'au bout

ne pourrait le croire, ce qui explique la facilité avec laquelle Hugues Capet put s'en emparer. On s'était divisé quarante ans avant lui entre deux princes, Hugues le Grand, fils du roi Robert, et Louis, fils de Charles le Simple. Ils refusèrent tous les deux, considérant l'autorité royale comme un danger pour eux-mêmes. En effet, sans prestige, sans revenu, le titre de Roi était tout au plus une dignité honorifique, comme celle d'Empereur.

Il y a au début analogie frappante entre les deux situations. Cette lutte contre les grands que les Rois soutinrent en France, les Empereurs la soutinrent en Allemagne, mais avec des fortunes bien diverses. Où les Empereurs eurent le dessous, les Rois eurent le dessus. Dans le principe, les pairs étaient chez nous les électeurs de France, comme au delà du Rhin, les électeurs étaient les pairs d'Allemagne; mais partis du même point, ils n'arrivèrent pas au même but. Au dix-septième siècle, l'Empereur jure toujours à l'archevêque de Cologne de garder les lois de l'Empire, la bulle d'Or, établir justice, obéir au Pape, conserver la foi catholique, défendre veuves, orphelins et pauvres. Au sacre de Reims, des pairs fictifs paraissent encore, avec l'habit royal et la couronne en tête, et font une fonction quasi souveraine, égale à celle des électeurs; mais cette pompe et cette représentation sont en France imaginaires; véritables rois de théâtre, une fois la pièce jouée, ils redeviennent simples sujets en rentrant chez eux.

Sous Hugues Capet, le sacre, qui dans les cérémonies et les prières s'appelle une élection¹, a toute sa valeur. La couronne, soutenue sur sa tête par les douze pairs du royaume,

la réforme, en supprimant le radical *g*, comme on a supprimé le radical *v*, qui n'ont pas de raison d'être. On ne dit pas les Capévingiens. *BODIN*, dans sa *République*, appelle les rois caroliens : les *Carlingues*, ce qui n'est pas plus rationnel.

¹ Nom qu'il conserva toujours.

lui est vraiment conférée par eux. De plus, selon la coutume ancienne, les évêques de Laon et de Beauvais, soulevant le Roi de sa chaise, demandent au peuple présent s'il l'accepte pour Roi, et ayant reçu le consentement de toute l'assistance, l'archevêque de Reims reçoit son serment ¹. Ce serment, ces conditions de la royauté imposées au Roi, qu'il jure entre les mains des pairs, c'est le premier contrat monarchique; car la monarchie repose à l'origine sur un contrat, et point sur autre chose. Ce contrat est la loi même de la monarchie.

Et ce qui distingue les rapports de Roi à sujet des rapports de seigneur à vassal, c'est que le Roi était le seul seigneur en France qui, à son avènement, fit un serment à ses vassaux. Aucun autre ne faisait serment à son vassal; il recevait de lui foi et hommage, sans rien promettre. Cependant les obligations étaient mutuelles entre le seigneur et le vassal. Si le seigneur ne faisait pas de serment au vassal, tandis que le Roi, premier seigneur, faisait à son sacre serment aux pairs, c'est que le Roi reconnaissait tenir d'eux le royaume, tandis que le seigneur ordinaire ne tenait rien de son vassal ².

Les souverains étaient donc électifs, et de peur que le

¹ Elle s'observait encore à la fin du seizième siècle. (BODIN, *République*, p. 984.) En Danemark, en 1559, on empêcha le sacre du Roi jusqu'à ce qu'il eût promis de maintenir les droits anciens du pays.

Ce fut pour la première fois, au sacre de Louis XV, qu'on dérogea à l'usage français, consistant à laisser entrer les bourgeois et les artisans au sacre de Reims, et à demander leur assentiment avant l'onction royale. (DUCLOS, *Mém. secrets*, 597.)

² Cette forme d'élection était à peu près la même dans toute l'Europe féodale. En Aragon, un personnage qu'on appelait la *justice d'Aragon* disait au Roi en le reconnaissant : « Nous qui valons autant que vous, et pouvons plus que vous, nous vous élisons Roi, à telles et telles conditions. » (BODIN, *République*, p. 130.) L'usage demeura en vigueur en Espagne, alors même qu'il n'était plus qu'une comédie, comme en France, et que celui qui la jouait était choisi et destitué à volonté par le Roi.

choix des barons ne se portât sur une personne étrangère à sa famille, Hugues Capet convoqua une assemblée de grands de l'État dans laquelle Robert, son fils, fut associé à la couronne. Robert en usa de même envers Henri, Henri envers Philippe (l'histoire nous raconte en quels termes) ¹.

Philippe demanda de même le consentement des barons pour Louis le Gros, Louis le Gros pour Louis le Jeune, Louis le Jeune pour Philippe-Auguste. Il est vrai que ce dernier ne le demanda pas pour son successeur. C'est que les grands fiefs qui étaient héréditaires étant venus successivement se réunir à la couronne, un Roi qui n'était qu'électif se vit tout à coup seigneur héréditaire de tous les fiefs de son royaume. Le Roi électif de France étant ainsi devenu seigneur héréditaire de toute la France, le droit d'élection n'a pu se conserver ². La royauté, qui était élective, et la seigneurie universelle, qui était héréditaire, se cumulant sur une même tête, l'une ne pouvait manquer de prendre le caractère et les droits de l'autre.

« Pendant quatre siècles, dit Montlosier, on dirait qu'une suite de manœuvres habiles ait eu pour objet de bouleverser l'État de fond en comble ³. La politique des Rois capétiens consista à mettre en bataille rangée les institutions anciennes et les institutions nouvelles, et à se présenter ensuite pour recueillir les fruits de la victoire. Cependant, comme ces institutions anciennes étaient fortes, et que pour les combattre on avait été obligé de donner une grande force aux

¹ « Le Roi, dit Mézerai, ayant remontré les grands services que son fils avait rendus à l'État, les pria tous en général, et chacun d'eux en particulier, de reconnaître Philippe son fils aîné pour successeur, et de lui prêter serment, ce qu'ils firent tous d'une voix unanime. »

² Les formules d'élections furent cependant conservées, et le droit héréditaire se montrant à côté d'elles, les unes et les autres réunies dans le même acte offraient l'assemblage le plus bizarre.

³ *La Monarchie française*, par le comte DE MONTLOSIER (1820).

institutions nouvelles, lorsque les premières se trouvèrent affaiblies, on songea à affaiblir les secondes. »

Pour balancer la souveraineté des seigneuries, on avait été obligé d'instituer beaucoup d'autres souverainetés : des municipalités souveraines, des bailliages souverains, la souveraine cour de Parlement, et une université souveraine, au milieu d'une noblesse continuellement turbulente, tout cela composait une assez belle anarchie. On arriva à mettre les municipalités, aussi bien que les seigneuries, sous la dépendance des bailliages, et les bailliages sous celle des parlements, et ainsi commença à se former une sorte d'ordre et de hiérarchie.

En même temps, quand un droit était controversé, sujet à dispute, quand sur une matière il n'y avait pas de règle écrite, et généralement quand une question était douteuse, le Roi la préjugait en principe en sa faveur, et il fallait produire des titres contraires aux prétentions du Roi pour qu'il les abandonnât. Il agit ainsi avec la noblesse en matière de domaine et de justice, avec le clergé pour le droit de régale. Il inventa des maximes et un droit spécial à son profit. On déclara, par exemple, qu'on ne prescrivait point contre le Roi, selon le vieux proverbe : « Celui qui a mangé de l'oie du Roi, cent ans après en doit rendre la plume ! »

Par ces moyens, le Roi était parvenu à détruire les pouvoirs rivaux du sien et à concentrer dans ses mains une puissance immense. Cette puissance était généralement admise par l'opinion, mais avec certaines réserves. Le célèbre Bodin, que l'on appellerait aujourd'hui un conservateur libéral, lisant dans Aristote que « le Roi commande au désir de ses sujets, qu'il devient tyran pour peu qu'il commande

¹ BOURCOIN, *Chasse aux larrons*, publiée en 1624, p. 73. On disait, pour justifier cette théorie, que le Roi était dans une minorité perpétuelle quand il y allait de son intérêt. O. du 30 juin 1639. Mss. Godefroy, CXXXV, 30.

contre le vouloir de ses sujets », s'indigne et dit : « Dans ce cas, loin de donner loi, les Rois devraient alors la recevoir... pour le trancher court, le Roi ne serait qu'un *simple magistrat*¹. » Mais il ajoute aussitôt : « La monarchie royale ou légitime est celle où les sujets obéissent aux lois du monarque, et le monarque aux lois de nature, demeurant la liberté naturelle et propriété des biens aux sujets². » Il n'explique pas ce qu'il entend par loi naturelle, mais il dit dans sa préface : « La loi sacrée de nature veut que les sceptres soient arrachés des mains des méchants, pour être baillés aux bons et vertueux princes. » C'est le droit de la nation à reprendre à son chef le pouvoir qu'elle lui a donné. Ailleurs il s'exprime ainsi : « Ne suffit pas de dire que l'État royal est plus excellent, si on ne montre aussi qu'il doit être tempéré par le gouvernement aristocratique et populaire... ainsi le gouvernement sera composé et tempéré³. »

D'autres allaient plus loin. D'après Hotman, dans sa *Franco-Gallia*, publiée à peu près à la même époque, 1574, « le pouvoir de régir et d'administrer ne résidait pas dans tel ou tel homme, décoré du titre de Roi, mais dans l'assemblée de tous les ordres de la nation, où était le vrai et propre siège de la majesté royale ». De ce livre, les idées de souveraineté nationale et de gouvernement par assemblée, auquel il donne les épithètes de *saint* et de *sacré*, passèrent dans l'opinion des amis de la liberté, et ces traditions, quoi qu'en ait dit Augustin Thierry, furent parfaitement celles de la Ligue, de la première Fronde, de tout ce que la France compta d'hommes libéraux pendant deux siècles. Il est vrai

¹ *République*, p. 282 (publiée en 1580). C'est le système de la monarchie constitutionnelle, qui se trouve, comme on le voit, dans Aristote.

² *Ibid.*, p. 273 et 279.

³ *Ibid.*, p. 1013.

cependant, comme le remarque Thierry ¹, qu'Hotman fait une démonstration factice et vicieuse, quand, rapprochant les états généraux des parlements de barons, des assemblées politico-ecclésiastiques de la seconde race, des plaids et des champs de mai de la première, il arrive à conclure que de tout temps en France, la souveraineté fut exercée par un grand conseil national.

Il n'en est rien; Hotman se trompe, parce qu'il conclut trop absolument; mais n'est-on pas en droit de dire tout au moins que jamais le pouvoir des rois n'avait été absolu et sans contrôle ²? Vraie ou fausse, du reste, sa doctrine avait trouvé des adeptes; vingt ans plus tard, un prédicateur de la Ligue s'écriait ³: « Les assemblées des États possèdent le pouvoir public et la majesté suprême, la souveraineté inaliénable; le prince procède du peuple, non par nécessité et par violence, mais par élection libre. » C'étaient là, si l'on veut, des opinions avancées, des clameurs sans écho; il faut néanmoins en tenir compte, puisqu'elles se produisirent.

D'ailleurs, si le gouvernement *général* du pays échappait à la nation, si même elle ne se souciait pas d'y mettre la main, le gouvernement *particulier* des provinces et des villes lui appartenait en entier, et elle y tenait. On était à cet égard dans l'ancienne France très-*parlementaire* au sens moderne de ce mot. L'indépendance des pays d'états et des villes était extrême. Certaines cités avaient en quelque sorte à la fois deux conseils municipaux : des échevins et des conseillers de ville, fonctionnant séparément et se contrôlant les uns les autres. Toutes les charges étaient élec-

¹ *Considérations sur l'histoire du tiers état*, p. 35.

² « Notre chose publique, disait-il, a duré onze cents ans, dans son état primitif, et elle a prévalu, même à force ouverte, et par les armes, contre la puissance des tyrans. »

³ Sermon de J. Boucher. 1594. (Démocratie chez les prédicateurs de la Ligue. — Labitte.)

tives, même celles des sergents de ville, qui dans plusieurs endroits, jusqu'à Louis XIII, furent nommés par les habitants à la pluralité des voix¹. Qui donc aujourd'hui oserait aller jusque-là?

Les étrangers mêmes reconnaissaient la modération du pouvoir royal. « Le royaume de France, dit Machiavel, est heureux et tranquille, parce que le Roi est soumis à une infinité de lois qui font la sûreté des peuples. Il dispose des armes et des trésors, mais pour le reste, il est soumis à l'empire des lois². » Il est vrai qu'au moment où Machiavel parlait ainsi, Louis XII régnait en France, et qu'un État se ressent toujours de l'esprit de son chef. Mais Seyssel écrivait sous François I^{er}, à propos de la constitution française, « que l'autorité et puissance du Roi est réglée et refrénée en France par trois freins : la religion, la justice et la police³ ». Il les considérait comme « la chose principale pour la conservation et augmentation d'icelle monarchie ; le chef et les membres sont réglés par si bon ordre qu'à grand'peine peuvent venir à grande dissension et dissonance » ; aussi est-il nécessaire « d'entretenir ces trois freins, par lesquels la puissance absolue est réglée ».

Il y avait ainsi en France des lois souveraines qui primaient le pouvoir du Roi, et d'après lesquelles il devait se diriger dans sa vie politique ; dans sa vie privée, le prince

¹ A Reims notamment. Édit de janvier 1636.

² *Discours sur Tite-Live*. (Discours I, n° 16.)

³ « La religion est frein, parce qu'il est loisible à chacun, prélat ou autre homme religieux bien vivant, de lui remonter et increper, et à un simple pécheur, le reprendre et argüer publiquement et en sa barbe; et le Roi ne l'oserait maltraiter pour cela, ni lui mefaire, encor qu'il en eut volonté, pour non provoquer la malveillance et indignation du peuple. » Par la justice, Seyssel entend les parlements et leur autorité par la police, les ordonnances mêmes des Rois, « qui ont été gardées par si longtemps », et conclut « que cette modération et refrénation de la puissance absolue des Rois est à leur grand honneur et profit ». (*La Grant Monarchie de France*, par messire Claude DE SEYSSEL, publ. en 1541, p. 12.)

redevenait simple citoyen devant ses propres tribunaux : « Les Rois, dit Seyssel, ont toujours été sujets au parlement quant à la justice distributive ; entre les parties privées, leur autorité ne peut préjudicier au droit d'autrui ¹. »

En matière d'impôts, le droit royal était aussi singulièrement restreint. Les conditions de l'organisation féodale ayant été déterminées pour tous, nobles ou non-nobles, d'une manière définitive, il n'était au pouvoir de personne de modifier à son profit les conditions de cette organisation. Aussi les Rois usèrent-ils d'une prudente circonspection, et leurs usurpations à ce sujet ne se produisirent pas tout d'abord. Le prince qui ne percevait pas encore un seul impôt royal proprement dit, trois siècles après la constitution de la monarchie, ne perçut les premiers que d'accord avec les contribuables. Les états généraux non-seulement discutaient l'importance de l'*aide*, mais encore en déterminaient la forme, directe ou indirecte, tailles, fouages ou taxe sur les marchandises ². « En 1338 et 1339, avant Pâques, il fut arrêté

¹ Les preuves en abondent : Arrêt de 1266, par lequel le Roi est condamné « à payer à son curé la dixme des fruits de son jardin ». Arrêt de 1419, qui déboute le Roi des lettres de restitution qu'il avait obtenues, pour couvrir les défauts acquis contre lui. « Arrêt du Parlement contre Charles VII, par lequel il est condamné à souffrir qu'on coupât les bois qu'il avait près de la ville de Paris, pour l'usage public en général et de chacun en particulier, et qui plus est, le prix lui fut taxé par l'arrêt. » (BODIN, *République*, p. 158.) Le droit public était le même chez nos voisins. En Angleterre, en Espagne, les tribunaux jugeaient les différends entre le Roi et le peuple. (*Ibid.*, p. 130.)

² « Y a-t-il Roy ne seigneur sur terre, disait Philippe de Commines à la fin du quinzième siècle, qui ait pouvoir, outre son domaine, de mettre un denier sur ses sujets, sans octroy et consentement de ceux qui le doivent payer, sinon par tyrannie ou violence?... Nostre Roy est le seigneur du monde qui moins a cause d'user de ce mot : *j'ay privilège de lever sur mes sujets ce qui me plaît*, car ny luy ny autre l'a, et ne luy font nul honneur ceux qui ainsi le dient pour le faire estimer plus grand, mais le font haïr et craindre aux voisins, qui pour rien ne voudraient estre sous sa seigneurie. » (*Mém. de Philippe de Commines*, ann. 1477, édit. Michaud, p. 132 et 133.)

et conclu par-devant les trois états de France, présent le Roi Philippe VI de Valois, que l'on ne pourrait imposer ni lever taille en France sur le peuple, si urgente nécessité ne le requérait de l'octroi des gens des trois états ¹. » L'ordonnance de 1356 reconnaît « que le pouvoir des états est la loi fondamentale, à l'égard des impositions, de sorte que le Roi n'en pouvait faire aucune de sa seule autorité, et que dans les besoins les plus pressants, il était obligé de requérir le consentement des trois ordres, parce que deux d'entre eux ne pouvaient jamais engager le troisième ² ».

Ce principe que les impôts ne sont légitimes qu'en vertu du consentement du peuple qui les paye fut violé plus d'une fois jusqu'à Louis XIII, mais il n'avait pas cessé d'être reconnu jusqu'à cette époque ³. Telle était la doctrine de l'ancienne France. On sait ce qu'elle devint plus tard, mais personne alors n'aurait pu prévoir le « *taillable et corvéable à merci* » de Louis XIV.

II

Possession du royaume par le Roi. — Triple qualité de souverain, suzerain et propriétaire.

Il faut distinguer dans la personne royale la triple qualité de souverain, de suzerain et de propriétaire. A l'origine, le

¹ BOULAINVILLIERS, *Ancien Gouvernement*, t. II, p. 185.

² « On dit, remarque Bodin, que le Roi d'Angleterre ne peut lever subsides sans consentement du Parlement (1580); mais les autres Rois n'ont pas plus de puissance que lui. Il n'est en la puissance de prince du monde de lever impôt à son plaisir sur le peuple, *non plus que de prendre le bien d'autrui*, comme Philippe de Commines remontra sagement dans les États tenus à Tours, en 1483. » (BODIN, *République*, p. 140.)

³ Le président Labarre écrit en 1622 : « Ne se peuvent faire levées de

souverain n'a de sujets que les serfs de son propre domaine, du domaine qu'il possède par lui-même, qui n'est pas donné à fief, et dont il perçoit les redevances. Les serfs du moindre seigneur sont les sujets de ce seigneur, ce ne sont pas les sujets du Roi. Les sujets même que le Roi possède, il ne les possède pas comme Roi, mais comme seigneur immédiat d'un domaine. Ainsi le souverain pourrait se trouver, s'il donnait à fief la totalité de ses biens personnels, entièrement dépourvu de sujets. La souveraineté n'était qu'une primatie sur les autres ducs et les autres comtes.

A côté de ces dix ou douze grands vassaux, au-dessus desquels la souveraineté l'élevait, le Roi en avait d'autres, ses vassaux personnels, sur lesquels il exerçait un empire effectif. Ceux-ci tenaient leurs fiefs de lui ou de ses aïeux; ils lui avaient l'*obligation* de leurs terres, et différaient par là essentiellement des premiers qui ne lui devaient rien.

Devenu seigneur féodal de la France, comme nous l'avons dit plus haut, le Roi confondit dans son administration les nouveaux grands fiefs qui lui échurent et les anciens qu'il possédait déjà¹. Peu à peu l'usage de ce double droit royal et féodal amena le Roi à penser que la France était son bien, sa chose, dont il pouvait user et abuser, comme ses prédécesseurs auraient à peine pu le

deniers sans convention des trois ordres qui y ont intérêt, et de leur consentement; autrement les levées seraient exactions et soustractions de l'autrui, tenues à restitution, voire jusques *ad ultimum quadrantem*. » (ROBILLIARD DE BEAUREPAIRE, *Cahiers des États de Normandie*, t. III, p. 10.)

¹ La distinction de la souveraineté et de la seigneurie se retrouvait encore dans le budget, partagé en revenus ordinaires, comprenant le domaine du Roi, et extraordinaires, comprenant tous les autres impôts. Et la démarcation entre les deux branches de recette était si entière, que par domaine on n'entendait pas seulement les biens, meubles et immeubles, on entendait encore tous les droits seigneuriaux, ces droits que chaque seigneur avait autrefois sur sa terre, et que seul le Roi avait gardés par devers lui : « droits de régale, de fabrication des monnaies, de resves, haut passage, aubaine, amortissement, franc-fief, etc. »

faire de l'Ile-de-France et de l'Orléanais; il traita ses sujets français comme ses pères eussent traité leurs serfs de la chrétienté de Paris; il crut avoir la même autorité sur tous, quels qu'ils fussent.

Non content d'être comme le général des premiers Francks, comme le Roi carolien, comme le prince élu des temps féodaux, un magistrat éminent en dignité, un chef civil et militaire, un suzerain universel, le Roi finit par s'imaginer qu'il était le *propriétaire* de la France; ce que les barons de saint Louis n'eussent pas admis un seul instant. Puis, après s'être ainsi attribué le sol, il s'attribua les habitants d'une manière douce et engageante; il se prit pour le père de ses sujets, comprenant la paternité selon le droit romain, et finit par croire de bonne foi qu'il avait sur eux les droits qu'un père avait sur ses enfants, au temps de Justinien.

Ces théories, qui entraînaient de graves conséquences, ne s'établirent pas aisément, et les bons esprits sentirent vite tout le danger qu'il y avait à laisser le Roi maître de disposer de tout ou partie du royaume. La loi de succession au trône l'empêchait de le léguer par testament, comme on en vit ailleurs plus d'un exemple ¹.

Mais on pouvait redouter les donations que ferait un prince de son vivant; aussi l'inaliénabilité du territoire français était-elle réclamée par les progressistes, par les hommes politiques du temps. Les édits publics dans ce sens étaient reçus avec faveur par l'opinion, et enregistrés avec joie par le Parlement ².

On distinguait le domaine de la couronne, que l'on appe-

¹ Sans parler du Roi d'Espagne, sous Louis XIV, on pourrait citer, sous Louis XIII, le duc de Poméranie, laissant par testament son pays à la couronne de Suède, qui s'en mit en possession, malgré les prétentions de l'électeur de Brandebourg, son plus proche parent. (*Mémoires de Monglat*, édit. Michaud, p. 52.)

² « Le domaine de la couronne ne peut être aliéné qu'en deux cas, dit

lait le *domaine public*, dont le prince n'était qu'usager ¹, du patrimoine privé, qui lui appartenait en propre. Ce dernier même, s'il avait été administré dix ans de suite par des officiers royaux, devenait, *ipso facto*, propriété de l'État.

C'est pourquoi les Rois ne se pressaient pas de réunir leurs fiefs personnels, quand ils en avaient, au domaine de la couronne. Henri IV laissa à la Navarre son autonomie, et nous voyons en 1622 les habitants de ce pays demander et obtenir des lettres de *naturalité* pour jouir de la qualité de Français, comme eussent pu faire des Anglais ou des Espagnols ².

La législation par laquelle un prince avait tant de peine à conserver sur le trône ses domaines privés, sans les réunir au domaine public, et à les en distraire, une fois qu'ils y étaient réunis, indique l'esprit de cette monarchie, où l'on pensait que c'était le Roi qui appartenait à la France, tandis que plus tard on dira que c'est la France qui est au Roi.

III

Situation du Roi dans l'État. — Son rôle immense, ses prérogatives. — Hérité et succession. — Régence et minorité. — La Reine et les parents du Roi.

A mesure que le pouvoir du prince s'était consolidé, sa situation dans l'État avait grandi, et tandis que ses devoirs et ses obligations s'étaient multipliés, la difficulté de les

Charles IX... (pour apanage des Fils de France et pour rançon du Roi). Le domaine de notre couronne est entendu celui qui est expressément consacré, uni et incorporé à notre couronne, ou qui a été tenu et administré par nos receveurs et officiers, pendant l'espace de dix ans, et est entré en ligne de compte. » (Édit de février 1566, daté de Moulins.)

¹ BODIN, *République*, p. 760.

² *Plumitif de la Chambre des comptes*, P 2756, fol. 333. Par une

remplir avait proportionnellement augmenté pour lui. Son rôle personnel était immense, sa fonction gigantesque. Avec les grandes affaires que l'importance de son royaume au début du dix-septième siècle lui imposait, il avait gardé les petites, qui alimentaient les loisirs de ses prédécesseurs au moyen âge. La nomenclature des unes et des autres serait fastidieuse, et les empiètements journaliers de son administration tendaient sans cesse à accroître leur nombre. Il en résultait une responsabilité accablante pour le monarque, chaque jour plus incapable d'en supporter le poids avec un personnel de gouvernement fort restreint. Il est toujours périlleux pour un homme de n'avoir personne au-dessus de soi ¹, surtout lorsqu'il commande à un peuple qui tient à le voir agir par lui-même ².

Ceux qui acceptaient d'avoir un maître voulaient au moins n'en avoir qu'un. Non-seulement tout devait se faire au nom du Roi, mais il devait paraître faire tout en personne. Les ministres n'ayant pas d'autorité propre, et personne n'en ayant en France que le Roi, il en résultait qu'il n'en avait plus réellement aucune, faute de pouvoir l'exercer efficacement ³.

déclaration de 1585, Henri III ordonne expressément que la baronnie de Coucy et le comté de Soissons, possédés par lui avant son avènement à la couronne, n'y fassent pas retour, mais appartiennent à Claude de France, sa fille unique.

¹ Henri IV avait la notion de ce danger, lorsqu'un jour, faisant donner le fouet au Dauphin, la Reine lui dit : Ah! vous ne traiteriez pas ainsi vos bâtards! — Pour mes bâtards, répondit-il, il les pourra fouetter s'ils sont les sots, mais lui, il n'aura personne qui le fouette. (TALLEMANT, *Historiettes*, t. I, p. 83.)

² En 1629, lorsque le Parlement refusa d'enregistrer l'ordonnance Michaud, « un conseiller nommé Thélis, fils du procureur de la cour, dit qu'il ne fallait pas tirer conséquence du règne du feu Roi, à celui de Louis XIII, parce que le feu Roi savait ce qu'il commandait et le faisait de lui-même, qu'à présent il fallait faire tout ce qui plaisait au cardinal et au garde des sceaux ». (RICHELIEU, *Mémoires*, t. I, p. 589, édit. Michaud.)

³ Comme la moindre lettre patente, le moindre brevet devaient être signés

C'eût été peu de chose encore, si le Roi avait eu connaissance des principales affaires, mais elles lui échappaient aisément. On le faisait parler comme on le faisait signer. « Ah! France, s'écrie Rapine, tu fais parler ton Roi lorsqu'il y songe le moins; tout se fait par l'autorité de son nom, bien qu'il soit autant ou plus ignorant de ce qui se fait, que celui qui n'en ouït jamais parler ¹. »

Avec cela, entouré d'une foule immense de courtisans et de domestiques qui ne l'entretenaient pas de ses affaires, mais des leurs. La chambre, le cabinet du Roi étaient fréquentés, comme une place publique, par le peuple choisi qui y avait accès ². Cet encombrement, c'était la gloire du monarque. « Au baisemain du Roy d'Espagne et de l'Infante, dit Fontenay-Mareuil, il paraissait si peu de gens, que nous, qui estions accoutumés à ces *confusions de France* dans les moindres cérémonies, nous en trouvions surpris, cela ne répondant pas, ce nous semblait, à la grandeur d'un tel Roy ³. »

La plus grande liberté régnait au Louvre, sauf pour le principal habitant, que l'on y gardait à vue. En toute chose, l'homme qui, de toute la France, avait le plus de peine à savoir la vérité, c'était son chef, dans les détails de la vie de famille comme dans l'ensemble des affaires d'État.

de lui, sa journée se serait consommée en signatures, sans un ou plusieurs commis qui avaient ce qu'on nommait la *plume* ou la *main du Roi*, et qui signaient à sa place ce que présentaient les secrétaires d'État. En Espagne, à la même époque, le Roi commençait à ne plus signer lui-même; une griffe nommée l'*estampille*, imitant exactement sa signature, était appliquée sur les actes publics par un secrétaire du cabinet.

¹ Florimond RAPINE, *Relation des états généraux de 1614*, p. 472.

² Il y avait souvent tant de monde, que dans les audiences du Parlement, le premier président et les députés ne pouvaient avancer qu'un à un, au milieu de la presse, vers la chaire du Roi. (Voyez *Conseil secret du Parlement*, X¹ a, 8387, 1642.)

³ FONTENAY-MAREUIL, *Mémoires*, édit. Michaud, p. 53.

Son éducation première l'y préparait mal¹. Dans les temps modernes pourtant, le Roi aurait dû s'instruire d'autant plus jeune, qu'il était censé gouverner dès l'instant de la mort de son père, fût-il encore en bas âge, comme Louis XIII ou Louis XIV.

On comprend, en effet, que plus les Rois accumulaient de forces entre leurs mains, plus leur mort créait un vide qu'on cherchait à combler sans aucun retard, l'interrègne entre un prince et un autre devenant difficile et périlleux. « Dans les premiers temps, il y avait interrègne à la mort du Roi, il n'y avait plus de royauté, jusqu'à ce qu'un nouveau Roi ait été sacré. Les Rois anciens n'usaient pas de l'autorité royale avant leur sacre. Dans les anciennes minorités, le régent faisait toutes choses en son nom et sous son sceau. On rompait le sceau du Roi défunt, et on le jetait en l'inhumant dans sa sépulture². »

Sous le règne de Charles V, en 1380, du consentement des pairs de France assemblés par lui pour donner ordre à la minorité de Charles VI, tout ce système fut remanié. On régla que toutes choses s'expédieraient sous le nom du Roi, quoique mineur³.

¹ La Porte * raconte dans ses Mémoires qu'on l'empêchait de lire l'histoire de France à Louis XIV enfant; que le catéchisme royal de Godeau, évêque de Grasse, donné au prince, disparut aussitôt de sa chambre.

² Archives nationales, Mss KK 64. Bodin dit la même chose : « Dans les minorités jusqu'à Charles V, les édits, ordonnances et lettres patentes étaient signés des régents, en leur nom et sous leur scel. » (*République*, p. 125.)

³ L'ancien usage français, qui s'était conservé dans d'autres pays, nous donne la mesure du pouvoir d'un régent, avant les restrictions qu'on y mit. En Allemagne, par exemple, en 1614, « l'électeur palatin étant mineur (au-dessous de dix-huit ans), son oncle le duc des Deux-Ponts était tuteur, ou mieux administrateur. Il gouvernait et faisait toutes choses comme s'il avait été électeur, marchant même devant l'électeur, quand ils se trouvaient ensemble, les lois lui donnant ce privilège tant que la tutelle dure. » (FONTENAY-MAREUIL, *Mémoires*, p. 70.)

* Pierre de la Porte, né en 1603, d'une famille noble, dont un des membr s

A partir de cette époque, bien qu'il n'exerçât pas lui-même toute l'autorité, rien ne se fit pourtant qu'*en vertu* de son autorité et avec sa signature.

Ce système, qui diminuait en apparence le pouvoir du régent, en changea seulement l'exercice. Au lieu de gouverner directement le royaume, il gouverna le Roi. Le régent fut ainsi, à l'égard du Roi, comme est aujourd'hui le premier ministre d'un monarque constitutionnel. Le Roi régna, le régent gouverna au nom du Roi. Mais le Roi devint responsable, et le régent cessa de l'être, système éminemment défectueux.

Le 18 juin 1643, nous voyons Louis XIV, âgé de quatre ans et huit mois, appuyer de son ordre personnel un règlement sur le fait des tailles, du 16 avril précédent, rendu sous le règne de son père, et qui n'avait pas encore été enregistré au Parlement¹. Ces édits que l'on faisait signer par un Roi qui ne savait pas lire, ces lits de justice où le chancelier demandait à un enfant de cinq ans, porté dans les bras de son gouverneur, la permission d'opiner ou de prononcer un discours, étaient une comédie; mais cette comédie eût été justement la force de la monarchie, si l'on eût agi comme en Angleterre, où l'on s'accorde à reconnaître le pouvoir héréditaire à un prince plus ou moins capable, pour la plus grande utilité de la nation, sous la réserve que

¹ Celui-ci, du reste, se sentit Roi dès le berceau. « On le mena, après son baptême, dans la chambre de Louis XIII, qui lui demanda comme il avait nom. Il répondit : Louis XIV. Sur quoi, le Roi répliqua : Pas encore, pas encore. » (MONGLAT, *Mémoires*, p. 136.)

avait dérogé. — 1621, porte-manteau de la Reine, éloigné (1624) après le voyage de Buckingham en France, fait la campagne d'Italie, dans la compagnie de gendarmes de la Reine mère (1631); rentre en charge, est mis à la Bastille (1637) pour l'affaire du Val-de-Grâce, et en sort au bout d'un an. Devint, en 1643, premier valet de chambre du Roi, par la protection d'Anne d'Autriche (†1680). Il avait épousé Françoise Cottignon de Chauvry. Son fils, Gabriel de la Porte, mourut doyen du Parlement de Paris.

ses ministres soient l'expression de la volonté nationale. Dans les conditions où elle se jouait, cette comédie soulevait de vives critiques. « Il est sans exemple, dit Talon¹, qu'un Roi mineur, sous la régence de sa mère, puisse venir au Parlement faire vérifier des édits par autorité souveraine². »

La régence, du reste, n'était, il faut le reconnaître, réglée par aucune *loi écrite*. Chaque prince en disposait à sa guise, en mourant, sauf à sa veuve ou à ses proches parents à faire changer, après sa mort, ses dispositions dernières.

Quand un Roi décédait, laissant un fils mineur, il fallait pourvoir au gouvernement du royaume et à l'éducation de l'enfant ; de là, deux fonctions : celle de tuteur du prince, celle de régent du pays. Elles devinrent inséparables depuis l'époque où le Dauphin fut Roi, à l'instant de la mort de son père, parce que la tutelle d'un prince régnant est une véritable régence. Son tuteur légal (sa mère si elle vivait) fut le régent nécessaire. Une position de famille conféra ainsi un droit politique.

Ce système n'était pas incompatible avec le régime d'autrefois. Ceux qui touchaient de si près au souverain de-

¹ *Mémoires*, édit. Michaud, p. 429. — Omer Talon, né en 1595, d'une ancienne famille de robe, originaire d'Irlande, fut avocat au Parlement, 1613, avocat général, 1631, premier avocat général, 1641. Il acheta en 1639 la terre de l'Estang, près de Saint-Cloud, dont il fut exempté de payer les droits seigneuriaux. Tallemant dit que sa femme le faisait bien souvent enrager. Elle mourut, dit G. Patin (*Lettres*, t. III, p. 646), en 1667, laissant dans sa maison un grand procès, pour avoir fait un insigne avantage par son testament à une de ses filles, aux dépens des autres enfants. Omer Talon était mort en 1652, laissant un fils, Denis, né en 1628, qui fut président au mortier en 1690 († 1698). Il avait épousé mademoiselle Favier du Boulay.

² Le chancelier répliqua « qu'il était important au bien de l'État que la Reine eût la même autorité que le Roi majeur, que les princes du sang y consentaient, et qu'il n'y avait personne à pouvoir s'y opposer ». Ainsi l'on pensait que c'était une affaire de famille, où le pays n'avait rien à dire.

vaient nécessairement avoir une grande place dans la monarchie. Ainsi, les affaires particulières de la famille royale étaient les premières de l'État. Chacun se mêlait des rapports les plus intimes du Roi avec la Reine¹, et il n'en était pas ainsi seulement en France, mais dans tous les pays de l'Europe, tellement cela paraissait naturel dans les monarchies de ce temps².

Parmi les conseils que Richelieu donne au Roi pour le gouvernement de son royaume, figure en première ligne la conduite qu'il doit garder vis-à-vis de son frère. Nous voyons Louis XIII faire des déclarations publiques successivement pour ou contre Gaston d'Orléans, et l'accabler tour à tour des reproches les plus vifs et des témoignages de satisfaction les plus tendres ; donnant chaque fois à son peuple les motifs détaillés de ses éloges ou de ses blâmes³.

IV

Titres et attributs royaux. — Les princes de l'Europe. — Préséance entre eux. — Traitement et rang de leurs ambassadeurs. — Langue diplomatique.

Les titres portés par le Roi avaient grandi avec sa puissance. Au moyen âge, le monarque n'en avait pas d'autres que les simples gentilshommes. Comme eux, on l'appelait seigneur ou sire, ce qui dans le principe fut équivalent.

¹ Voyez le très-curieux ouvrage de M. A. BASCHET, *le Roi chez la Reine*.

² Voyez RICHELIEU, *Mémoires*, t. I, p. 411, sur l'intervention de Buckingham dans les rapports de Charles I^{er} avec Henriette-Marie.

³ Le mariage des princes du sang était naturellement aussi une question politique. « Henri III n'ayant point d'enfants, c'était une question du temps s'il devait laisser marier M. le duc d'Alençon, ou non. »

— Quelques chevaliers sont plus connus historiquement sous cette dénomination de sire que sous celle de seigneur (le sire de Couci, le sire de Joinville), mais elle ne veut rien dire de plus. Seigneur et sire sont synonymes, comme monseigneur ou messire ¹.

L'usage ayant cessé ensuite, pour les nobles, de se qualifier de sire, le Roi garda cette appellation, qui lui devint propre et le distingua. A la même époque, on lui disait : Votre Excellence. Le titre d'excellence, au contraire du titre de sire, se vulgarisa ; le Roi prit celui d'altesse, et le garda fort longtemps. Les autres Rois s'en contentaient également ².

« Au seizième siècle, dit Richelieu, le titre de Majesté n'était pas en usage entre les Rois. On ne se servait que du titre de Sérénité, ou de Grandeur, depuis que l'Empire avait été joint à l'Espagne, et qu'on avait recherché des titres nouveaux. Depuis ce temps-là, le nom de Majesté, qui ne se donnait qu'à l'Empereur, par ses sujets seulement, fut usurpé par la maison d'Espagne. Les Rois, qui sont empereurs en France, s'en firent aussi appeler, et ensuite les autres Rois de la chrétienté, jusqu'aux moindres, en se parlant les uns aux autres ³. »

¹ On voit souvent le titre de seigneur et de monseigneur donné aux Rois. Dans les actes publics, arrêts du Parlement et autres, on dit, en parlant du Roi : Ledit seigneur. Le Roi lui-même, parlant du Roi son père, disait : Notre très-honoré seigneur et père. C'est une ignorance ridicule, dit Le Laboureur, d'avoir voulu restreindre cette sirie, et même de l'avoir distinguée de la seigneurie, sirie et seigneurie n'étant qu'une même chose. (Archives nationales, registre KK, 624, fol. 200.)

² Au milieu du seizième siècle, le Roi d'Angleterre était encore traité d'Altesse. (*Mémoires* de lord Herbert CHURCHILL, trad. Baillon, p. 8.)

³ Sauf les électeurs de l'Empire, qui ne voulurent point changer avec le Roi cette formule : *Votre royale dignité*, Bavière seul donna au Roi de la Majesté. Quant à l'Empereur, il ne donnait à nos Rois que le titre de Sérénité. Ceux-ci refusèrent, par contre, de lui donner de la Majesté, jusqu'à ce qu'on les eût persuadés de le faire, par espérance d'une réciprocité

L'Empereur rétablit la distance entre lui et eux, en se faisant appeler : Majesté sacrée, en quoi l'Espagne encore l'imita. On ne peut prévoir où cela se serait arrêté, si nos Rois ne s'étaient contentés de la Majesté simple ¹.

Ils avaient mis la même émulation à conquérir les autres insignes qui les plaçaient hors de pair avec la noblesse. Telle était la couronne dont ils timbraient leur écu. Ce ne fut que par degrés qu'ils arrivèrent à l'ancienne couronne impériale (portée seulement depuis François I^{er}) ².

Ces changements successifs avaient toujours pour but de

qui ne vint pas. L'Empereur donnait pourtant le titre de Majesté aux ducs de Saxe et de Bavière, qui l'avaient extorqué de lui. (RICHELIEU, *Mémoires*, t. II, p. 85.) A la même époque, les Italiens nous apportèrent l'usage de demeurer la tête découverte.

Ce ne fut qu'au dix-huitième siècle, sous la régence du duc d'Orléans, que le titre de Majesté fut reconnu par la France au Roi de Danemark. (DUCLOS, *Mémoires*, p. 528.)

¹ Il n'y avait en France que la Reine mère et la Reine qui pussent se dispenser de le traiter de *Majesté*. La première l'appelle simplement : « Monsieur mon fils » ; encore termine-t-elle ses lettres par cette formule : « Votre très-humble et très-affectionnée mère et sujette ». La seconde l'appelle : « Monsieur », et se qualifie : « Votre très-humble et très-fidèle servante et sujette. » Gaston, son frère, le traite de Monseigneur, de Votre Majesté, et se dit : « Son très-humble et très-obéissant serviteur et sujet. » Les sœurs du Roi, fussent-elles Reines, ne croient pas pouvoir se dispenser de ces termes de Majesté. Quant à ses sœurs naturelles et aux autres Filles de France légitimées, elles lui écrivent comme ses sujets ordinaires. (Archives nationales, reg. KR, 1355, fol. 16 à 32.)

² Jusque vers 1350, et même sous le roi Jean, la couronne royale est, à peu de chose près, la couronne actuelle de marquis, à trois fleurons ou trois fleurs de lys, séparés par un intervalle vide. En 1420 environ, sous Charles VI, entre les trois fleurons se placent trois perles à peu près de même hauteur. Vers la fin du quinzième siècle, on voit apparaître la couronne à cinq fleurons, aujourd'hui couronne ducale. Louis XII porta souvent le bourrelet ou mortier sans couronne, et son successeur est le premier que l'on voit habituellement représenté avec la couronne royale actuelle, fermée. On le constate dans les monnaies et les médailles. Du reste, les couronnes variaient à l'infini, mais se rapportaient à peu près à ce type. (Voyez LE BLANC, *Traité historique des monnaies*.) RESSAULDOX, *Dictionnaire des fiefs*, dit que « Charles VII fut le premier Roi qui porta la couronne fermée », mais l'usage n'en fut pas adopté alors.

s'élever au-dessus des grands seigneurs, qui, de leur côté, cherchaient d'une part à se surpasser les uns les autres, de l'autre à s'égaliser au Roi.

Dans les rapports avec les princes étrangers, le monarque n'est pas moins chatouilleux sur ses titres. Une négociation avec la Pologne est suspendue quelque temps, en 1629, parce que Charnacé ¹, notre ambassadeur, se plaint de ce qu'on ne donne pas à son maître le titre de très-puissant, comme le portait la lettre qu'il avait de Sa Majesté pour le Roi de Pologne ².

« Les Anglais prétendirent, en 1625, ne donner en français, à notre Roi, que le titre de Roi très-chrétien, bien qu'ils lui eussent toujours donné en latin celui de *Franco-rum Rex*. Pour faire insérer ces mots de Roi de France et de Navarre dans le traité de mariage de Henriette-Marie, il fallut des volumes de correspondance ³. »

En général, sauf pour la France et l'Angleterre, les titres en Europe étaient conférés par l'Empereur, qui seul accordait même celui de Roi ⁴. C'est l'Empereur qui avait fait

¹ Hercule-Girard, baron de Charnacé (ou Charnassé), d'une famille parlementaire de Bretagne. Gentilhomme de la maison de Richelieu, marié dans celle de Brézé. Diplomate éminent, dévoué au cardinal. Tué au siège de Breda, en 1637. Maréchal de camp.

² RICHELIEU, *Mémoires*, t. II, p. 71.

³ Il n'en fallut pas moins pour empêcher, vers le même temps, le Roi d'Angleterre de prendre les titres de Roi d'Irlande et de Défenseur de la foi, titres portés aujourd'hui encore par la Reine d'Angleterre. On objectait, en France, que l'Irlande n'étant point un royaume, mais une simple seigneurie, on ne pouvait s'en qualifier que seigneur. (RICHELIEU, *Mémoires*, t. II, p. 87; et BRIENNE, *Mémoires*, p. 33.)

⁴ L'Empereur fait duc de Savoie le comte Amédée en 1416; duc de Clèves, A. de la Marck (1447); duc de Modène, Borso d'Este (1452). Le seigneur de Milan lui paya 100,000 livres en 1328, pour obtenir le titre de prince, et 100,000 florins en 1397, pour avoir celui de duc. Par lui, Frédéric de Gonzague fut fait (1433) prince du Saint-Empire, puis (1530) duc de Mantoue. Il créa princes les Nassau, en 1366, les Hohenzollern, en 1623.

presque tous les princes existants, depuis le Roi de Bohême (1092) jusqu'au duc de Florence, Médicis (1531). L'offre d'une couronne, par l'Empereur, à un prince indépendant, n'avait souvent d'autre but que de placer celui qui l'acceptait, dans une sorte de vassalité à son égard. L'Empereur Sigismond s'imagina faire Roi le duc de Lithuanie et lui envoya la couronne royale, mais celui-ci la refusa.

Le pouvoir de faire des Rois, comme il créerait des comtes, était du reste vivement disputé à l'Empereur par le Pape, qui avait la prétention de les faire, aussi bien que celle de les défaire. C'est le Pape qui donna au duc de Pologne le titre royal; il est vrai que l'Empereur s'empressa de lui envoyer en même temps la couronne ¹.

Au sommet de la hiérarchie européenne, de ce qu'on nommerait aujourd'hui le concert européen, paraissent le Pape et l'Empereur, toujours prêts à entrer en conflit, jusqu'aux temps modernes. Ce dernier consentait pourtant à s'humilier devant le successeur de saint Pierre; il lui rendait hommage de la façon la plus solennelle, par l'ambassade d'obédience que chaque nouvel élu devait envoyer à Rome ².

De tous les souverains, l'Empereur était le premier en

¹ BODIN, *République*, p. 81. Cette prétention du Pape n'était pas reconnue partout. En France, par exemple, quand il déclara (1588) le Roi de Navarre *incapable de la couronne*, on se demanda « si c'était à lui de la donner ou de l'ôter ». (HUBAULT, *Libre et excellent discours*, p. 62.) Mais en Espagne, le Roi désirait que le titre de Monarque et Empereur des Indes lui fût donné par le Pape, « espérant ainsi avoir préséance par-dessus les autres Rois, et ôter la préséance au Roi de France ». Le gouvernement de Louis XIII montra beaucoup d'ardeur à faire échouer cette tentative. (*Lettres et papiers d'État de Richelieu*, t. II, p. 67.)

² L'ambassadeur tenait au Pape le langage suivant : « X..., Empereur des Romains, m'envoie pour rendre à Votre Sainteté l'hommage d'obédience et d'humilité que ses prédécesseurs ont toujours rendu aux vôtres. Donc, prosterné aux pieds de Votre Sainteté, et les baisant humblement, j'offre et consacre à Votre Sainteté et au Saint-Siège apostolique le royaume, les biens et le pouvoir de mon invincible maître. » (RICHELIEU, *Mémoires*, t. III, p. 197.)

dignité, et le moins puissant en réalité. Seul, il portait ce titre de l'ancienne Rome, que le Pape, propriétaire de la cité d'Auguste, avait trouvé dans les dépouilles de César, et dont il avait fait cadeau à Charlemagne, en échange de quelques territoires. Il n'y avait au monde qu'un Empereur; aussi le désignait-on seulement ainsi : l'Empereur. Bodin dit que le grand-duc de Moscovie se qualifie grand Empereur, bien qu'il ne soit appelé que duc par les autres. Ces seigneurs exotiques ne comptaient pas. Mais la dignité impériale, avec ses aigles, son globe terrestre et son manteau, ne rapportait pas un sou, ne procurait pas un village. Quand un prince se révoltait en Allemagne, l'Empereur n'avait d'autre arme contre lui que de rendre un décret et de mettre le sujet rebelle au ban de l'Empire ¹.

Après l'Empereur, venait immédiatement le Roi de France, puis le Roi d'Espagne, le Roi d'Angleterre, et les autres souverains indépendants. Ils étaient peu nombreux. Il n'y avait pas longtemps que les premiers seigneurs des nations d'Europe avaient cessé d'être tous plus ou moins suzerains et vassaux à la fois les uns des autres, se devant mutuellement hommage pour quelques terres qu'ils possédaient ou avaient possédées jadis ². Peu à peu ces suzeraine-

¹ Puis il chargeait plus spécialement tel ou tel d'exécuter le *ban impérial*. Ce pouvoir assez mesquin, ses rivaux cherchaient encore à le diminuer. Richelieu propose, en 1639, aux électeurs, « que les empereurs ne puissent employer les forces de l'Empire sans une diète, qu'ils ne puissent, sans une diète, mettre aucun prince au ban impérial, et le priver de son fief. » (*Lettres et papiers de Richelieu*, t. VI, p. 461.)

² La Flandre et l'Artois, appartenant à l'Espagne, devaient l'hommage à la France; l'Angleterre, l'Aragon, la Hongrie, le devaient au Pape. Le Roi de France, Charles VI, avait accepté le titre de Vicaire perpétuel de l'Empire, pour le Dauphiné et la Provence (titre porté par les électeurs); et les Impériaux prétendaient que ces provinces étaient tenues de l'Empire. Il est certain que Philippe le Hardi avait acheté de l'Empereur le royaume d'Arles pour 300,000 marcs d'argent, et que cette cession n'emportait pas la souveraineté.

tés, devenant purement nominales, s'effacèrent, et il s'établit en principe qu'un prince souverain possédait souverainement tout ce qu'il possédait. Mais en 1620, il y avait dans la souveraineté bien des degrés, depuis le souverain absolu jusqu'au gentilhomme titré. Bodin en compte six principaux¹. Presque tous les États d'Italie rentraient dans la catégorie des vassaux souverains. Milan, Mantoue, Modène, Florence, étaient vassaux de l'Empereur; Sienne et Naples, de l'Espagne; Ferrare et Parme, du Pape. Le titre de Roi n'excluait pas la dépendance. La Sardaigne était un fief de l'Église. « Le titre de Roi de Sardaigne était donc une pure vanité, puisque celui qui possédait cette île comme Roi, en rendait foi et hommage lige au Pape, et se trouvait, par conséquent, beaucoup moins souverain qu'un duc de Modène ou de Mantoue². » Quand le duc de Savoie cherchait à obtenir le nom de Roi, but de ses efforts pendant des siècles, Richelieu ne voulait lui concéder ce titre (Roi de la haute Ligurie) qu'à la condition de faire au Roi de France l'hommage de la Savoie, le constituant ainsi en même temps Roi et vassal de Roi³.

De toutes ces grandes maisons, demi-souveraines, qui entouraient la France et gravitaient autour de son monarque, les unes sont éteintes, les autres sont montées. Les petits princes d'alors ont fait souche de Rois puissants. Plusieurs sont aujourd'hui sur des trônes. Les fils

¹ « Le prince *tributaire, protégé*, c'est-à-dire sous la protection d'un autre; — *souverain* d'un pays, et néanmoins *vassal* d'un autre prince; — *vassal simple*, mais non sujet de son suzerain; — *vassal lige*, mais non sujet; — *vassal et sujet* naturel de son suzerain dont il est justiciable. » Rien de semblable, on le voit, n'existe aujourd'hui, sauf pour la Serbie. Les princes sont tous indépendants les uns des autres Il n'y a en Europe que des monarques et des sujets.

² RICHELIEU, *Mémoires*, t. III, p. 284. — En 1638, le duc de Modène refusa l'échange de son duché contre la Sardaigne.

³ *Lettres et papiers d'État*, t. IV, p. 671.

du duc de Lorraine sont Empereurs d'Autriche; ceux du duc de Savoie, Rois d'Italie; ceux du prince d'Orange, Rois d'Angleterre et des Pays-Bas. Le duc de Moscovie est l'Empereur de toutes les Russies; le marquis de Brandebourg est l'Empereur d'Allemagne, et le fils du Roi de France, qui les traitait tous de si haut, vit en simple particulier, hors de sa patrie. Des souverains de ce temps, pas un ne peut voir ses héritiers mâles sur son trône.

Nous avons dit que la France prétendait passer immédiatement après l'Empire. Ce rang lui fut longtemps contesté par l'Espagne. En plusieurs occasions, nous nous résignâmes à marcher de pair avec elle¹. Les autres nations cédaient sans conteste le pas à celles-ci. Le Roi de Pologne donne de la Majesté au Roi de France, et non au Roi d'Angleterre. Il met le nom du Roi de France avant le sien, ce qu'il ne fait pas en écrivant au Roi d'Angleterre². La Reine Marie de Médicis, même exilée, conservait sa distance avec la Reine bohême, qui la traitait de Majesté, et à qui elle ne répondait que : ma fille³. Le duc de Savoie, pour saluer le Roi de France, met le genou en terre⁴. Le prince palatin, le duc de Wurtemberg et les autres seigneurs d'Allemagne lui

¹ En 1628, où la flotte d'Espagne dut se joindre à la nôtre contre les Rochelois, aucune des deux ne voulant céder à l'autre le commandement de la première semaine, Richelieu proposa de tirer au sort la préséance, à Madrid, entre le ministre Olivarès et notre ambassadeur du Fargis*, ou plutôt de faire semblant de tirer au sort, mais de s'arranger de manière que le sort favorisât la France. « Il n'y aura, écrivait-il, que vous deux dans le secret, et la postérité verra par là que le sort seul aura décidé de la préséance. » (*Lettres et papiers d'État*, t. III, p. 15.)

² RICHELIEU, *Mémoires*, t. II, p. 72.

³ *Ibid.*, t. III, p. 308.

⁴ *Ibid.*, t. I^{er}, p. 167.

* Charles d'Angennes, comte du Fargis, cousin germain du marquis de Rambouillet, ambassadeur en Espagne, 1626 à 1630; marié à Madeleine de Sully, dame de la Rochepot, plus tard emprisonné à la Bastille; † 1640.

écrivent dans les mêmes termes que ses sujets français ¹.

Les ambassadeurs, représentant la personne de leurs maîtres, avaient entre eux le même rang. Celui de l'Empereur prenait le pas sur tous ². Tous étaient reçus dans les divers États avec des honneurs inconnus de nos jours. La présentation actuelle des lettres de créance ne rappelle en rien ces calvacades, ces successions de carrosses qui les accompagnaient à leur entrée. Ils y répondaient eux-mêmes par une représentation considérable. Leurs audiences ordinaires, qu'ils avaient au Louvre de quinze en quinze jours, étaient des cérémonies imposantes ³. Les moindres détails en étaient réglés. Tous se couvraient devant les princes, et ce droit était si important, qu'on craignit, en 1629, de faire couvrir l'ambassadeur de Gènes, parce que c'eût été abdiquer la souveraineté que le Roi y prétendait ⁴. Ces nuances entre eux variaient à l'infini, et changeaient selon la puissance du souverain qui les envoyait ⁵.

¹ Immédiatement après les têtes couronnées venait Venise, puis Gènes, Florence, Ferrare, Mantoue, etc.

² RICHELIEU, *Mémoires*, t. II, p. 361. Une dépêche de ce temps nous apprend que la préséance du nonce sur les autres ambassadeurs, aujourd'hui admise dans les capitales où il s'en trouve, n'était nullement reconnue alors, mais que le Pape cherchait à l'établir. (*Lettres et papiers d'État*, t. VII, p. 379.)

³ PONTCHARTRAIN, *Mémoires*, p. 470.

⁴ BASSOMPIERRE, *Mémoires*, p. 293, édit. Michaud.

⁵ C'est ainsi qu'en 1617 on modifia la forme de réception des ambassadeurs des électeurs « en la rendant plus conforme à leurs dignités ». (*Lettres et papiers d'État*, t. VII, p. 918.) Les diplomates étrangers, résidant à l'ordinaire, étaient d'ailleurs peu nombreux. Le Roi de France n'avait pas de ministre en Pologne ni en Suède, et les Rois de Pologne et de Suède n'en entretenaient pas à Paris. Des missions temporaires suffisaient. D'ailleurs, le Roi de Suède avait un ambassadeur en Hollande, qui plus d'une fois traita en son nom avec nous. (RICHELIEU, *Mémoires*, t. II, p. 70, 76, 78.) Le Grand Seigneur, ainsi qu'on nommait le Sultan, ne nous en envoyait pas non plus, bien qu'il y eût près de Sa Hautesse un ambassadeur de France. (*Ibid.*, t. II, p. 576.)

Nous paraissions loin encore en 1620 du moment où la langue française deviendrait la langue internationale de la diplomatie. Le latin commençait à n'être plus en vigueur et à se corrompre. L'italien s'était répandu, grâce à la mode, et l'espagnol, grâce aux victoires de Charles-Quint. L'Europe flottait indécise entre ces divers idiomes. A Ratisbonne, en 1630, les négociateurs allemands n'entendaient pas le français; ils rédigèrent le traité en latin, « en y mettant des locutions et élégances, qui retenaient du haut allemand ¹ ». L'ambassadeur de France à Vienne (1629) présente ses demandes à l'Empereur en langue italienne ². On dit à notre ambassadeur en Pologne « que le Roi ne comprend pas le français, ni le chancelier non plus, et on lui demande de parler italien ou espagnol, puisqu'il savait ces deux langues ³ ». Les princes même qui savaient le français refusaient de s'en servir officiellement. Le Roi d'Angleterre parle à notre ambassadeur par *truchemen*, « façon non usitée par lui ni par son père et par la Reine Elisabeth, parce qu'ils parlaient tous trois très-bon français ». Chez la Reine, au contraire, dans l'intimité, Charles I^{er} parle français à notre représentant. Pourtant il reprend l'usage abandonné depuis trente ans, d'écrire en latin au Roi de France ⁴.

¹ *Lettres et papiers d'État*, t. III, p. 940.

² MICHELIEU, *Mémoires*, t. II, p. 105.

³ *Ibid.*, t. II, p. 70.

⁴ *Ibid.*, t. II, p. 84. — On regarda comme un triomphe pour nous, en 1629, que le général espagnol ait consenti à rédiger un traité en français, « contre l'ordinaire de sa nation ». (*Ibid.*, t. I^{er}, p. 611.)

CHAPITRE II

LE POUVOIR EXÉCUTIF

I

GRANDS OFFICIERS DE LA COURONNE.

Premiers collaborateurs du Roi. — Ce qu'ils sont au début. — Ce qu'ils sont sous Louis XIII. — Histoire du chancelier, seul office politique.

On a vu que la France appartient, à l'origine de la monarchie capétienne, à une douzaine de souverains (ducs ou comtes), à peu près indépendants les uns des autres, mais reconnaissant la suprématie de l'un d'eux, l'ancien duc de France, décoré du titre de Roi. Ce titre procure à celui qui en est revêtu une autorité prépondérante, mais non une autorité unique. Ses égaux de la veille (*pares*), devenus ses grands vassaux, partagent avec lui le gouvernement. Dans les affaires d'intérêt général, ce sont des collaborateurs nécessaires. Réunis en conseil, en *parlement*, sous la présidence du Roi, ils prennent part à la confection de la loi, ils en assurent l'exécution. Ceux qu'on nomma plus tard les grands officiers de la couronne, et qui n'étaient alors que les *domestiques particuliers* du Roi-président, n'avaient point séance dans une pareille assemblée. Le *sénéchal*, le *chambellan* ou *chambrier*, le *connétable* et le *bouteiller* du Roi de France étaient des personnages subalternes, peu

supérieurs aux officiers de même nom qui remplissaient les mêmes fonctions près des ducs d'Aquitaine ou de Bourgogne. Ces emplois, du reste, étaient tenus près du souverain par des seigneurs de peu d'importance. Le maître étant lui-même peu de chose, il n'était point glorieux d'être son serviteur, et jamais alors un puissant feudataire n'eût accepté cette situation modeste.

Peu à peu, cependant, les anciennes grandes familles s'éteignirent. Les grands fiefs arrivant au Roi par confiscation ou par héritage, celui-ci devint chaque jour plus puissant, et les offices royaux, plus estimés, eurent des titulaires plus considérables. Le chambellan du Roi fut vraiment le chambellan de France. Les grandes charges de l'État furent une annexe naturelle des grandes charges domestiques; les premiers serviteurs du prince furent les premiers officiers du royaume. L'office de commander les armées se trouva ainsi identifié avec celui de surveiller les écuries, qui incombait au connétable¹. Les officiers de la couronne, repoussés plus d'une fois par les pairs dans le début, furent alors admis parmi eux dans les conseils², et tandis que la pairie, conférée à des familles secondaires, perdait de sa valeur, ces offices, réservés aux princes du sang et aux plus grands seigneurs, en acquéraient une nouvelle, si bien que les pairs *sollicitèrent* plus tard l'érection de leur dignité en office de la couronne. Officiers et pairs cessèrent bientôt, du reste, de prendre part au gouvernement. Leur titre demeura très-grand, leur fonction devint nulle. Ils ne répondaient plus aux besoins du moment.

¹ BODIN, dans sa *République* (p. 437), donne au mot *connétable* cette origine : « Capitaine d'une compagnie établie et conestablie, comme nous lisons bien souvent dans Froissard. » Mais il est dans l'erreur; il y avait des connétables bien avant qu'il y eût des compagnies de gens de guerre.

² Sous Louis VII, en 1223. (Comte DE BOULAINVILLIERS, *Ancien Gouvernement*, t. III, p. 129.)

Les uns et les autres tenaient le premier rang dans la noblesse, mais, comme les autres nobles, ils étaient uniquement hommes d'épée, et ce n'est pas seulement avec l'épée qu'on gouverne. Tant que la force joua le principal rôle dans l'exercice du pouvoir exécutif, ils suffirent à la tâche ; du jour où ce pouvoir fut organisé, ils devinrent des objets de luxe, des hommes de cour.

Si les titulaires des grands offices avaient peu d'aptitudes pour le gouvernement, le Roi, de son côté, ne cherchait pas à le leur confier, il se méfiait d'eux. Il craignait, en choisissant des ministres trop haut placés, de se voir dérober par eux cette puissance qu'il avait mis des siècles à fonder avec tant de peine. Aussi vit-on, sous les derniers Valois, les grands officiers de la couronne, personnages officiels, n'être en fait que des domestiques privés ; tandis que les secrétaires du Roi, personnages privés, sont les véritables fonctionnaires publics. Le grand maître de France, le grand chambellan, le grand écuyer, sont chargés des diverses branches du service intérieur de la maison royale, mais ils n'administrent pas le royaume. La grande maîtrise, bien que donnée sous Louis XIII à un prince du sang, le comte de Soissons, est un emploi d'intendant supérieur de la bouche, de pourvoyeur en chef, ayant sous sa dépendance les grand panetier, grand échanson, premier maître d'hôtel, premier tranchant, et plusieurs escouades de simples gentilshommes, panetiers, échansons, tranchants et maîtres d'hôtel. De même que le grand maître a la salle à manger, le grand chambellan a la chambre, le grand écuyer les écuries, le grand aumônier la chapelle ; et chacun d'eux a sous lui une hiérarchie, l'un, de premiers gentilshommes et de gentilshommes ordinaires ; l'autre, d'écuyers et de pages de différents grades ; le troisième, de chapelains, d'aumôniers et de prédicateurs.

A la chasse seule président trois seigneurs de marque : grand veneur, grand fauconnier, grand louvetier ¹. Les chefs des charges principales sont les plus qualifiés des ducs et pairs, les moyennes sont tenues par la haute noblesse, mais aucune n'est indigne d'un bon gentilhomme, et l'on ne saurait être pourvu de la plus petite, à moins d'une faveur insigne, si l'on ne compte quelques aïeux.

Les premières supposaient un rang élevé, et grandissaient encore dans l'opinion leurs heureux possesseurs. Ceux-ci étaient les principaux de la France ; ils jouissaient des plus grands privilèges, des plus grands honneurs ² ; mais de pouvoir politique, ils n'en avaient aucun. Les attributions militaires demeurèrent seules à ceux d'entre eux qui en étaient investis : personne à la tête des troupes ne pouvait remplacer un homme de guerre. Le connétable, les maréchaux, l'amiral, le colonel de l'infanterie, le grand maître de l'artillerie, eurent, tant qu'ils existèrent, une utilité pratique, parce qu'ils avaient vraiment les qualités de leur emploi. On en détruisit plusieurs, non comme inutiles, mais comme dangereux, et en les détruisant, on dut songer à les remplacer.

Ainsi, de ces premiers grands officiers de la couronne, anciens fonctionnaires des temps féodaux, les uns, ceux de l'ordre civil, passèrent à l'état de décoration du trône, les autres, ceux de l'ordre militaire, furent supprimés ou soumis à des agents nouveaux, les secrétaires d'État.

Un seul subsista, le chancelier. C'était le dernier venu,

¹ On peut voir le détail de la Maison du Roi aux *Appendices* et à l'*Épargne*, dans le vol. suivant.

² Le nombre des subordonnés était prodigieux, et il augmenta sans cesse, jusqu'à la fin de la monarchie. Déjà en 1648, il y avait cent soixante-dix maîtres d'hôtel ordinaires, tous appointés. (Archives nationales, KK, 199, fol. 31.) Le grand écuyer Bellegarde avait jusqu'à douze pages du Roi attachés à sa personne.

et le plus dédaigné au début. Il se glissa humblement dans le conseil, s'y affermit, s'éleva sans cesse, et finit par le présider. Si le chancelier conserva et accrut sa place au point où on la voit sous Louis XIII, c'est que ses fonctions répondaient aux nécessités modernes de l'État.

Il assiste d'abord aux délibérations des barons et des évêques. Il les rédige, sans y prendre part. C'est le secrétaire, le greffier du conseil ¹. Au treizième siècle, il obtient voix consultative, il appose sa signature au bas des arrêts, après celles des seigneurs. Sous Louis XI, il les signe seul. En même temps, il cesse de les écrire et abandonne son ancien rôle de scribe à des clercs, secrétaires du Roi, qui deviendront plus tard ses collègues, à leur tour ².

Sous Louis XIII, le chancelier, qui jusqu'à Henri III avait cédé la préséance aux ducs et pairs ³, ne voit plus au-dessus de lui que le connétable. L'un est chef de la justice, l'autre chef des armées; l'un est le premier homme de robe, l'autre le premier homme d'épée. Et si le connétable n'avait pas disparu peu de temps après, il est facile de prévoir qu'il aurait été contraint, dans un avenir très-court, de s'effacer devant le chancelier.

La fonction principale de ce dernier est de sceller les ordonnances, édits, déclarations, et autres actes émanés de la volonté royale ⁴. Comme on ne pouvait lui ôter sa charge

¹ Au bas des arrêts, il écrit : *Cancellarius scripsit*, et signe.

² FAUVELET DU TOC, *Histoire des secrétaires d'État*, p. 11.

³ BRIENNE, *Mémoires*, p. 15, édit. Michand. — Richelieu dit, de son côté, dans un mémoire en faveur des cardinaux : « Ceux qui savent l'histoire ne peuvent ignorer que les chanceliers n'ont en entrée au conseil que depuis un certain temps. Tous les chanceliers, jusques à M. de Sillery, n'ont jamais été du conseil des affaires secrètes, ni de la direction des finances, sinon pour quelques occasions extraordinaires, où le feu Roi les y faisait appeler. » (*Lettres, Inst. et papiers d'État*, t. II, p. 11.)

⁴ Il servait aussi d'intermédiaire entre le Roi et les compagnies souveraines, et jouait le rôle de conciliateur entre les deux.

sans lui faire son procès et sans lui ôter la vie, et qu'un ministre inamovible était gênant pour un monarque absolu, on lui interdit, en cas de disgrâce, l'exercice de la fonction dont il conservait le titre. On lui reprenait le sceau de France, que l'on confiait à un magistrat amovible, le garde des sceaux, d'autant plus docile qu'il était moins indépendant. Quelquefois on laissait au chancelier le droit d'entrer au conseil, mais c'était une pure apparence, et, selon le mot de Bellièvre ¹ : « Un chancelier sans sceaux est un apothicaire sans sucre ². »

Le garde des sceaux, toutefois, n'obtint pas aisément de jouir des honneurs attachés à la dignité de chancelier. Les anciennes rivalités se réveillèrent et donnèrent lieu, plus d'une fois, à des scènes scandaleuses. Le jour de Pâques, Louis XIII assistait aux offices à Saint-Germain l'Auxerrois, sa paroisse. « Le duc d'Épernon y étant allé avec MM. de Montmorency, d'Uzès, de Retz et de Montbazou, et voyant le garde des sceaux du Vair assis le plus près du Roi, l'en ôta de force, et le contraignit de se mettre au-dessous d'eux ou de s'en aller, comme il fit ³. » Le garde des sceaux l'emporta plus tard par la protection du monarque.

¹ Chancelier de France, fils du premier président du parlement de Grenoble. « Son père, dit G. PATIN (*Lettres*, t. II, p. 291), y avait été conseiller, et venait d'un notaire de Lyon, qui avait épousé la fille d'un médecin. » Le frère du chancelier fut aussi premier président à Grenoble. Son fils, Nicolas de Bellièvre, fournit une brillante carrière au Parlement de Paris, où il fut président à mortier.

² BASSOMPIERRE, *Mémoires*, p. 45. — Ailleurs, Bassompierre raconte (*ibid.*, p. 136) que le duc de Bouillon le loue « de se tenir toujours au gros de l'arbre, de suivre le parti où la personne du Roi était, où il y a le sceau et la cire ».

³ FONTENAY-MAREUIL, *Mémoires*, p. 133. — D'Épernon soutient (1619) que le garde des sceaux doit être assis dans le conseil au-dessous du chancelier, et non pas vis-à-vis de lui. Brienne (*Mémoires*, p. 15) : « Les présidents du Parlement refusaient de se lever quand le garde des sceaux allait prendre sa place, prétendant ne devoir rendre cet honneur qu'au chancelier. » Le Roi leur donna l'ordre formel de le faire, « puisqu'ils se ren-

Même parvenue à ce haut point de grandeur, la chancellerie, qui pendant longtemps n'avait pas même anobli son titulaire, continua d'être l'apanage de familles parlementaires, ayant plus de talents que d'ancienneté. Sillery, d'Aligre, Marillac, Châteauneuf et Séguier, sous le ministère de Richelieu, s'ils n'étaient pas les premiers de leur race, ne comptaient pas du moins derrière eux une longue succession d'ancêtres. Mais tous possédaient de brillants états de service judiciaires ou administratifs. Tous avaient fait leurs preuves. Ce n'est pas que la faveur ne décidât de leur choix, mais elle n'en décidait pas seule. Il est bien clair qu'on ne pouvait improviser un chancelier, comme on improvisait un grand chambellan. La prééminence du chancelier dans les conseils du gouvernement signale le triomphe de la robe, c'est-à-dire de l'administration civile ¹.

daient cet honneur entre eux, et même au dernier des présidents ». (RICHELIEU, *Mémoires*, t. II, p. 455.) Voyez à l'*Appendice* : la préséance.

¹ Nicolas Brulart de Sillery, chancelier de France, né 1544, † 1624, conseiller au Parlement sous Charles IX, maître des requêtes sous Henri III. On lui reprit les sceaux en 1616, on les lui rendit en 1623, pour les lui reprendre en 1624. Richelieu dit qu'il avait le cœur de cire, et blâme sans cesse sa lâcheté. Il avait épousé Claude Prud'homme. De ses filles, l'une épousa (1601) Gaspard Dauvet, seigneur des Marets; l'autre, le fils de Pomponne de Bellièvre, chancelier de France. Celle-ci était, dit Tallemant, « une demoiselle fort galante et tout à fait dans les visions de la cour ». Son fils fut le marquis de Puisieux. Le chancelier bâtit le château de Berny. Les Brulart (*Dictionnaire des anoblis*, p. 6) prétendaient remonter au treizième siècle.

Étienne d'Aligre (ou d'Haligre), né 1559, † 1635, relégué dans ses terres. Président au parlement de Bretagne sous Henri IV, qui l'appréciait; conseiller d'État et intendant de Marie de Médicis; garde des sceaux en 1623; chancelier 1624; disgracié 1626. « Il fut, dit Tallemant (t. II, p. 151), du conseil de M. le comte de Soissons, le père. C'était un homme fort laborieux, un vrai cul-de-plomb, et un esprit assez doux et assez timide. » En effet, le manque de fermeté qu'il montra vis-à-vis de Monsieur causa son renvoi.

Pour Marillac, 1626-1630, Châteauneuf, 1630-1633, et Séguier, 1633 à la fin du règne, voir plus loin.

II

CONSEIL D'ÉTAT.

Qui en fait partie à l'origine. — Comment il gouverne. — Ses arrêts, leur forme, leur autorité. — Tenue de ses séances. — Conseil privé. — Grand Conseil.

Le ministère, dans le sens actuel du mot, c'était le conseil. Le conseil d'État était un véritable conseil des ministres. Ce n'est pas que chaque conseiller fût un ministre, ni que les attributions du conseil royal d'autrefois fussent identiques avec celles du conseil des ministres d'aujourd'hui, mais c'est qu'à l'un comme à l'autre appartenait le pouvoir exécutif, dans son acception la plus élevée, la direction générale des affaires. Donner ou retirer à un personnage l'*entrée au conseil*, c'était l'appeler au gouvernement ou l'en écarter, car le titre de conseiller d'État ne signifiait pas grand'chose en lui-même.

C'est, paraît-il, sous Henri III que ce titre se trouve pour la première fois dans un document officiel ¹. Si le mot était nouveau, l'institution était ancienne, seulement sa forme se modifia. Primitivement, le Roi n'avait pas, comme il l'eut ensuite, le libre choix de ses conseillers. A côté de ceux qu'il y appelait *par brevet*, et avant eux, siégeaient de droit dans le conseil les princes de sa famille, les ducs et pairs, les officiers de la couronne, les chevaliers des ordres. Il en

¹ CHÉREUL, *Administration monarchique*, t. I^{er}, p. 226. — « Jusqu'alors cette assemblée avait porté les noms de conseil du Roi, *grand conseil*, conseil étroit. » Il est impossible d'admettre que le conseil royal ait porté, jusqu'à Henri III, le nom de grand conseil, puisque ce dernier formait, depuis sa création (1498), une compagnie distincte et indépendante.

fut ainsi jusqu'à l'avènement de Richelieu ¹. Si les premiers de l'État ne composaient pas exclusivement le conseil du prince, du moins ils en faisaient nécessairement partie. Ils ne devenaient pas illustres parce qu'ils avaient entrée au conseil, ils y avaient entrée parce qu'ils étaient illustres ². Louis XI, par exemple, en instituant les chevaliers de Saint-Michel, disait expressément « que le Roi n'entreprendra guerres ni autres choses hautes et dangereuses, sans le faire savoir aux chevaliers de l'Ordre pour avoir à user de leur conseil et avis ³ ».

On remarque, jusqu'à la monarchie absolue, que le peuple et le Roi ont sur la composition du conseil deux idées diamétralement contraires. L'un pense que les conseillers doivent être surtout les représentants de la nation, l'autre estime qu'ils doivent être uniquement ses créatures à lui, et que le dévouement à sa personne doit être leur qualité première. Aux États tenus durant la captivité du Roi Jean, on demanda « qu'il plût au Dauphin Charles de composer son conseil de vingt-huit conseillers, qui seraient nommés par les trois ordres, savoir : quatre prélats, douze chevaliers et autant de bourgeois, qui auraient l'administration de toutes les affaires avec le droit de pourvoir aux offices vacants, le tout à la pluralité des voix ⁴ ». C'est de la même façon que les hommes d'État du seizième siècle comprenaient aussi le conseil. Seyssel pense « qu'il faut communi-

¹ VILLEROY, *Mémoires*. Sous Henri IV, le conseil d'État, ainsi composé, tenait deux séances par jour pendant trois jours de chaque semaine. Les autres jours se tenaient des conseils spéciaux.

² En 1614, le plus ancien *cardinal*, le plus ancien *maréchal*, le plus ancien *duc* ou officier de la couronne, assistent encore de droit aux séances. (PONTCHARTRAIN, *Mémoires*, p. 337.)

³ *Ordonnance d'institution*, art. 8. — On sait qu'au début, les chevaliers se recrutaient eux-mêmes et nommaient leurs confrères, à la pluralité des voix, dans les chapitres généraux.

⁴ BOULAINVILLIERS, *Ancien Gouvernement*, t. II, p. 237.

quer les grandes affaires du royaume à un conseil (qu'il appelle le *conseil général*), assemblée de personnages des divers états, tant d'église que séculiers », qui seul ait pouvoir de déclarer la guerre et de faire des lois générales ¹. Un autre regarde comme moins dangereux d'avoir un mauvais prince conduit par bon conseil, qu'un bon prince mal entouré ².

Dans l'opinion publique, ce *bon conseil* était une délégation des états généraux, une sorte de commission permanente, assistant le monarque pour le guider dans l'accomplissement des réformes utiles ³. Ce système avait été pratiqué ailleurs avec succès. « Les conseils étaient comme l'âme du gouvernement espagnol, d'où dérivait tout ce qui s'y faisait de bon. Ils avaient la direction de tout ce qui concernait la monarchie ⁴. » S'il n'en était pas ainsi en France, si Richelieu n'eut pas, comme Olivarès, à renverser tout l'ancien ordre de choses pour attirer le pouvoir à lui seul, il commit du moins la faute grave de rejeter du conseil d'État les rares éléments indépendants qu'il conte-

¹ SEYSSSEL, *Grant Monarchie de France*, p. 27 et 28. — Il en recommandait encore deux autres : le conseil ordinaire et le conseil secret, composés de même, « parce que la chose principale et plus requise que nulle autre en tout régime monarchique, c'est que le monarque ne fasse aucune chose par volonté désordonnée, ni soudaine, ains en toutes ses actions, même-ment concernant l'État, *use de conseil* ».

² BODIN, *République*, p. 343. — « En effet, dit-il, si le prince choisit lui-même son conseil, comment le prince hébété serait-il pourvu de bon conseil, puisque le premier point de la sagesse git à savoir bien connaître les hommes sages? »

³ Les états généraux de 1614 demandèrent que, outre les princes, Sa Majesté composât son conseil de quatre prélats, quatre gentilshommes, quatre officiers, par chacun des quartiers de l'année.

⁴ FONTENAY-MAREUIL, *Mémoires*, p. 54. — « Il y en a d'État, de guerre, des finances et des ordres. Personne n'y doit entrer sans avoir auparavant passé par d'autres emplois. Il ne se fait rien de semblable en France, ajoute-t-il, car n'y ayant point de conseil réglé, ni qui soit stable, on ne change point de Roi ou de favori, qu'on ne change aussi de dessein. »

nait, pour le transformer en une pure émanation de la personne royale. C'est bien à tort que plusieurs écrivains considèrent le cardinal comme le créateur des conseils; quelques règlements rendus sur cette matière et demeurés sans exécution les ont aveuglés sur son œuvre; ses projets politiques, conçus dans l'opposition, ont été vite oubliés par lui dès qu'il fut au pouvoir. Les quatre commissions : religieuse, militaire, financière et contentieuse, dont il avait tracé le plan avec tant de détails, sont demeurées dans le domaine des rêves¹. Ce qu'il créa, s'il créa quelque chose, c'est un conseil docile, sans autorité sinon sans valeur, une assemblée de commis, conduite par quelques jurisconsultes laborieux et soumis. Le conseil royal, tel que l'auraient voulu les états généraux, avait vécu².

On se rappelle involontairement, en voyant ce que fit le cardinal, l'amertume avec laquelle il critiquait auparavant les allures despotiques de Luynes, son prédécesseur. « La

¹ Il avait proposé en 1620 la création de quatre conseils : le premier, composé des cardinaux, chancelier, garde des sceaux, archevêques, évêques et prélats choisis par le Roi pour traiter l'état et police de l'ordre ecclésiastique; le deuxième, des chancelier, maréchaux, colonels de l'infanterie et de la cavalerie, secrétaires d'État et maîtres de camp, pour les affaires de la guerre; le troisième, des chancelier, surintendant et intendants des finances, pour les affaires financières; le quatrième, des maîtres des requêtes, assistés de quatre députés du clergé, quatre de la noblesse, quatre du tiers état, pour les affaires contentieuses. (Archives nationales, KK. 1355, fol. 71.)

En 1625, il fit rédiger un projet de règlement dans ce sens, puis on n'en parla plus. (Voyez *Lettres et papiers d'État*, t. II, p. 169.)

² « Richelieu, dit M. CHÉRUVEL (*Administration monarchique*, t. I^{er}, p. 286), fit du conseil d'État la pépinière des administrateurs qui devaient porter jusqu'aux extrémités de la France les volontés du souverain et assurer l'exécution rapide et complète de ses ordres. » Le conseil eut ainsi un rôle plus administratif et moins politique, et le Roi sentait si bien qu'il manquait de surface politique, que lorsqu'il quittait Paris, il lui adjoignait, pour faire l'intérim du gouvernement, « le grand aumônier, le premier président du parlement de Paris, le procureur général et quelques autres ». (RICHELIEU, *Mémoires*, t. II, p. 143.)

plupart des choses d'importance, disait-il en 1620, se font sans prendre l'avis des ministres. On les envoie querir pour exécuter ce qu'on a résolu, et non pour délibérer ce qu'il faut résoudre. On passe en toute occasion par-dessus leur avis. Si le président Jeannin témoigne quelque sentiment libre, on le traite de rêveur¹. »

Ainsi dépouillé de puissance propre, le conseil continua à délibérer des affaires publiques, sous l'œil vigilant du souverain ou du premier ministre, et les membres qui le composaient, n'ayant plus guère d'autre besogne, trouvèrent dans le domaine administratif et judiciaire un élément à leur activité.

Le domaine judiciaire appartenait au conseil privé; le domaine administratif, au conseil d'État proprement dit, subdivisé en deux sections : conseil des dépêches, conseil des finances. Il y eut sous Richelieu divers règlements intérieurs, ayant pour objet de répartir les affaires, quelquefois assez arbitrairement, entre plusieurs sous-conseils. Les uns ne furent pas appliqués, les autres le furent imparfaitement, et pendant peu de temps. Les classifications étant vicieuses, on était obligé de les remanier sans cesse. Il n'y a pas lieu d'en tenir compte². Les sections des dépêches et des

¹ RICHELIEU, *Mémoires*, t. I^{er}, p. 211.

² Ce sont les règlements du 1^{er} juin 1624, du 11 mars 1626, du 18 janvier 1630. Ce dernier établit trois sections, sans compter le conseil privé : 1^o le conseil d'État et des finances (séant le jeudi); 2^o le conseil des affaires et dépêches (le mardi); 3^o le conseil de la direction des finances (le mercredi).

Le premier a les affaires générales, les cultes et quelques attributions de finances et de travaux publics. Le second a également la politique et l'administration en général, et quelques attributions militaires. Le troisième a des attributions de finances, et généralement celles des affaires administratives de notre conseil d'État actuel.

Sous Louis XIV, en 1661, on en compte cinq (voyez M. DE LUÇAY, *les Origines du pouvoir ministériel*) : conseils secret, d'en haut, de la guerre, des dépêches, d'État ou des finances.

finances tendaient elles-mêmes à se confondre; elles étaient à peu près composées des mêmes personnes, elles empiétaient ainsi souvent l'une sur l'autre, sans que nul songeât à s'en plaindre, et Le Bret lui-même, l'un des conseillers d'État les plus en vue de l'époque, ne paraît pas s'en occuper dans les pages qu'il consacre à cette institution¹.

« Le conseil d'État, dit-il, ou *conseil étroit*, ne se tient que dans le cabinet, en la présence du Roi, où n'entrent que les principaux ministres de l'État; c'est dans ce conseil que l'on traite des plus grandes affaires du royaume, comme de la paix et de la guerre. C'est là où le Roi donne audience aux ambassadeurs, où l'on délibère sur les réponses qu'on leur doit faire, où l'on arrête l'état général de toutes les finances du royaume². » Les conseils des dépêches et des finances semblent posséder indistinctement ces attributions. Avant l'arrivée de Richelieu au pouvoir, le surintendant La Vieuville se proposait de faire un conseil des dépêches, dont le cardinal eût été le chef, et dont les membres n'auraient pas eu accès dans le véritable conseil d'en haut. Si

¹ *Souveraineté du Roi*, p. 157 (publiée en 1632). — Cardin Le Bret, seigneur de Flacourt, né 1558, avocat général au Parlement 1617, conseiller d'État. En 1629, intendant de justice à Metz, se montra très-ardent contre le duc de Lorraine. Fut plusieurs fois commissaire dans les procès politiques intentés par Richelieu. Gui Patin annonce ainsi sa mort en 1655 (*Lettres*, t. III, p. 46) : « Hier mourut un homme très-vieux et considérable en sa qualité, M. Le Bret, doyen des conseils, âgé de quatre-vingt-quatorze ans. Ce fut lui qui donna le coup de mort au maréchal de Marillac, pour remerciement du brevet de premier président du parlement de Metz, que d'ailleurs on lui ôta peu après, et qui fut vendu à un autre. » On voit en 1620 Charles Le Bret receveur des deniers communs de la ville de Paris, et en 1625, Jacques Le Bret, trésorier des menus.

² « Où l'on délibère sur les déclarations que l'on fait contre ceux qui brassent des menées secrètes contre sa personne et contre l'État; où l'on reçoit les avis de tout ce qui se passe, soit dans les pays étrangers, soit dans les provinces du royaume; où on lit les dépêches des ambassadeurs et où on leur donne l'adresse comme ils se doivent conduire en leurs ambassades; où l'on donne conseil au Roi d'établir de bonnes et saintes ordonnances et de révoquer les mauvaises. » (LE BRET.)

ce projet avait été exécuté, la séparation entre les deux eût été réelle, mais il échoua par la disgrâce de son auteur¹.

Le conseil ne rédigeait point procès-verbal de ses séances, comme le faisaient le Parlement et la Chambre des comptes. Si le compte rendu, même sommaire, de quelques-unes est parvenu jusqu'à nous, c'est grâce à la plume officieuse de quelque témoin auriculaire qui l'a inséré dans ses mémoires particuliers. Non-seulement il n'existe pas de procès-verbal, mais il n'existe même pas de registre des arrêts du conseil. Cette formule : *Extrait des registres du conseil d'État*, est une pure fiction². Ce que nous possédons, ce que l'on conservait sous l'ancien régime, dans les archives de l'État, c'étaient des liasses de feuilles volantes sur lesquelles avaient été rédigés et signés les arrêts. C'étaient les minutes mêmes, dont on n'avait pas jugé à propos de faire des expéditions authentiques³. Un examen attentif de ces feuilles de

¹ C'était un piège tendu à Richelieu, mais celui-ci repoussa cette combinaison bâtarde, qui l'éloignait de la direction supérieure des affaires. « Comment prendre, dit-il, dans ce conseil d'en bas, les résolutions généreuses et prudentes qu'on ne peut attendre que du Roi et de son conseil? Du reste, pendant qu'on prendrait une résolution au conseil des dépêches, on en pourrait prendre une autre au conseil, en la présence du Roi. » (RICHELIEU, *Mémoires*, t. I^{er}, p. 286.)

² Le règlement du 18 janvier 1630, dû à Marillac, ordonnait : « Afin que l'on tire éclaircissement des affaires semblables, sera tenu registre par chacun des secrétaires et greffiers du conseil. » Mais il resta lettre morte, comme presque tout ce que fit Marillac. M. Chéruel, dans son *Administration monarchique* (t. I^{er}, p. 291), parle du conseil d'État en homme qui n'a jamais vu les arrêts originaux et le fonctionnement de ce rouage gouvernemental. Il le décrit théoriquement, d'après des ordonnances qu'il suppose avoir été exécutées. Il a vu dans l'ordonnance : On fera ceci et cela, et il dit, parlant du conseil : On faisait ceci et cela. C'est une erreur; on faisait tout autre chose et tout autrement. C'est le danger d'écrire d'après les lois, sans s'occuper de leur mise en pratique.

³ Ils sont déposés aujourd'hui aux Archives nationales, où l'administration a commencé à les faire relier. Chaque carton fournit à peu près la matière de deux volumes in-folio pour cette époque. De 1624 à 1643, il y avait, pour le conseil des finances, quatre-vingts cartons (de E 78 à

grandeur et d'écritures différentes nous apprend mieux que toute ordonnance ce qu'étaient les arrêts du conseil et comment ils étaient rendus.

Chaque conseiller, intendant des finances ou maître des requêtes apportait à la séance ses rapports rédigés, mais sans conclusion. La forme de ces documents était presque invariable. Ils débutaient généralement par ces mots : *Sur la requête présentée au Roi*¹..., suivis de l'exposé de l'affaire. Puis sous cette rubrique : *Vu par le Roi en son conseil*..., venait la liste des pièces produites ou l'ensemble des considérants. Tel était le rapport. L'auteur se bornait à inscrire à la suite, comme une pierre d'attente, ces mots : *Le Roi en son conseil*... Le rapporteur concluait, sinon par écrit, du moins verbalement ; on votait, et un secrétaire écrivait, après ces mots : *Le Roi en son conseil*, le résultat du vote, c'est-à-dire l'arrêt du conseil. La décision ainsi prise était généralement succincte, trois ou quatre lignes au plus. L'exposé fait par le rapporteur servait de préambule, car d'après cette manière de procéder, *le rapport même des conseillers devenait l'arrêt original*. Quelquefois on demandait le changement d'un mot, l'adjonction d'une phrase. La modification était faite séance tenante, et l'on signait. On voit ainsi des minutes signées, et constituant, par conséquent, l'acte authentique, bien qu'elles soient surchargées de corrections non approuvées. Ces corrections et additions, parfois très-importantes, sont d'une autre écriture ; si bien que rien ne s'oppose à ce qu'elles aient été faites après signature de l'original. Nous voyons par exemple, en 1624, le nom de

E 158), soit cent soixante volumes contenant une moyenne de trois cents arrêts, ce qui donne pour cette période environ quarante-huit mille arrêts du conseil des finances. Il n'existe aux Archives que deux volumes du conseil des dépêches à cette époque (E 1685 — E 1686). Le conseil privé est le plus abondant (V⁶, 37 à 153).

¹ Ou bien : « Entre N... et N... »

Bullion, trésorier de France en Dauphiné, ajouté en interligne à un arrêt qui ne concernait que Scarron, et qui peut ainsi s'appliquer à tous les deux¹. Il arrivait même que le rapporteur faisait seul l'arrêt en écrivant sa conclusion après les mots : *Le Roi en son conseil*²... Mais s'il avait trop présumé de son autorité, si l'on reformait ses conclusions en conseil, ou barrait la fin de son rapport et sa signature, pour rédiger à la suite la décision nouvelle. Puis chacun signait au bas de la page, où il pouvait, selon la place blanche qui restait libre³.

Le nombre des signatures et la qualité des signataires variaient à l'infini. Ceux-là seuls signaient qui étaient présents au vote, mais ils ne signaient pas tous. Il n'y a jamais moins de trois noms au bas d'un arrêt, mais il y en a souvent cinq, six, ou davantage. Le rapporteur de l'affaire, le chancelier, le surintendant des finances, des intendants, de simples conseillers, y inscrivent leurs noms. Le Bret, de Machaut, Spifame, Brulart de Léon, de Mesmes, y figurent au commencement du ministère de Richelieu⁴. Quelquefois on y voit le parafe d'un grand seigneur, d'un maréchal de

¹ E 78 a, 8 janvier. (Archives nationales.) — La date est d'ordinaire au bas de la page, après les signatures. Il y a en tête une autre date, mais elle est d'une écriture moderne et en chiffres arabes, tandis que la date de l'époque est toujours énoncée en chiffres romains.

² Voyez arrêts des 24 et 25 janvier 1624. (*Loc. cit.*)

³ Les expéditions des arrêts du conseil d'État étaient délivrées et signées par le secrétaire d'État de la maison du Roi.

⁴ Samuel Spifame, seigneur de Bisseaux ou Buisseaux. Sa sœur épousa Jacques Rivière, chevalier, vicomte de Comnène et de Quincy. Sa famille est fort connue au seizième siècle. Son grand-oncle, Jacques-Paul Spifame, président au Parlement, évêque de Nevers, abjura le catholicisme, se maria, fut fait pasteur, et finit par être décapité à Genève, sur l'ordre de Calvin. Le frère de Jacques, avocat au Parlement, enfermé dans un château royal, composa trois cents arrêts de fantaisie, dont plusieurs ont été attribués à Henri III.

Charles Brulart, prieur de Léon, en Bretagne, cousin du chancelier, ambassadeur à Venise, 1617, puis en Suisse et à Ratisbonne (1630) avec

France, d'un prince du sang. Le prince de Condé avait ce droit honorifique de signer toujours avec le chancelier, quand il était à la cour. C'est ce qu'on appelait *avoir la plume* ¹.

Les arrêts du conseil d'État sont innombrables. La section des finances seule en rendit environ quarante-huit mille en dix-neuf ans. Pour comprendre cette quantité prodigieuse, il faut se souvenir que les secrétaires d'État ne prenaient point d'arrêtés. Presque tous les actes administratifs issus de l'initiative du monarque ou d'un ministre devaient revêtir la forme d'arrêtés du conseil. Ils correspondent ainsi non-seulement aux arrêtés de notre conseil d'État actuel, mais encore aux arrêtés ministériels et aux décrets simples. Quand on voulait leur donner plus de poids, on les votait en présence du Roi. C'était d'ailleurs l'exception; car le Roi, en plusieurs mois, ne paraissait pas plus de trois ou quatre fois au conseil ². Son assistance aux réunions était seule capable pourtant de leur communiquer, en certains cas, une autorité souveraine; par exemple, quand le conseil entraient en conflit avec le Parlement ou les autres cours. Le chancelier ayant demandé à Talon s'il doutait de la puissance et de l'autorité du conseil du Roi, le célèbre avocat général lui répondit « qu'il reconnaissait l'autorité du Roi dans son conseil et dans son cabinet, *lorsqu'il y était présent* ³ ». Le conseil et le Parlement étaient en effet fort jaloux

le P. Joseph. † 1649, doyen des conseillers d'État. A laissé une relation manuscrite de ses ambassades.

Jean-Jacques de Mesmes, seigneur de Roissy, né 1559, conseiller au Parlement (1583), maître des requêtes (1594), conseiller d'État (1600), fut chargé en 1617 d'espionner la Reine Marie, pour le compte de Luynes. Il était fils du seigneur de Malassise, qui conclut avec les huguenots la paix à laquelle il donna son nom. † 1642.

¹ BASSOMPIERRE, *Mémoires*, p. 111.

² Dans ce cas, on remplaçait la formule : *Le Roi en son conseil*, par celle-ci : *Le Roi étant en son conseil*.

³ Omer TALON, *Mémoires*, p. 152.

l'un de l'autre, fort susceptibles tous deux, et leurs rapports s'en ressentaient. Ces rapports étaient assez étranges. Le conseil d'État agissait au nom du Roi, plus directement qu'aucun autre corps : il était censé le Roi lui-même. A ce titre, il faisait métier de cour de cassation, puisqu'il cassait les arrêts du parlement de Paris, au civil. Il était donc supérieur au Parlement. De son côté, par sa vérification des édits, le Parlement avait un pouvoir bien autrement étendu, auquel le conseil d'État n'eût osé prétendre. Il était comme indépendant du Roi, exerçait une sorte de souveraineté propre, et était à ce titre, en matière législative, supérieur au conseil d'État, tandis qu'il lui était subordonné en matière judiciaire. Il avait des pouvoirs plus étendus dans la *confection* de la loi qu'il n'en avait dans son *application*. Ce fait, bien qu'illogique, est néanmoins certain.

Les arrêts du conseil d'État, quoique rendus sur un fait spécial, comme les anciens rescrits des empereurs romains, faisaient jurisprudence. Ils avaient même force de loi, et il était d'usage, pour les porter à la connaissance du public, de les afficher dans les emplacements officiels affectés aux actes législatifs ¹.

Le conseil se tenait ordinairement dans le cabinet du Roi, mais il n'y avait rien de fixe dans le lieu de ses séances. Durant la minorité de Louis XIV, il siégeait quelquefois au pavillon

¹ On les placardait à la grande porte du château du Louvre, à la porte du garde des sceaux, à l'entrée de la cour du Palais, à la muraille du grand degré de la Chambre des comptes, aux portes du grand et du petit Châtelet, à l'entrée de l'hôtel de ville. Ces arrêts, très-variés, créaient naturellement une législation incohérente. Il était ordinaire alors, dans une affaire un peu compliquée, de voir les avocats apporter chacun un certain nombre de décisions antérieures, jugeant la même question en sens contraire. Il est vrai qu'il en est de même aujourd'hui, mais au moins le changement de jurisprudence ne constitue pas une variation de la loi.

de Charenton ¹; sous Louis XIII, le Roi allait souvent le tenir à Ruel, chez le cardinal ². Marie de Médicis, pendant sa régence, avait adopté une salle, à côté de l'antichambre du Roi : « assise sur une chaise, entourée des princes du sang, avec les conseillers debout en face d'elle, elle laissait entrer toutes les personnes de condition, et faisait même approcher ceux qui avaient intérêt à ce qui se disait ³ ». Le conseil, du reste, était nomade et suivait le Roi dans ses déplacements. Ses deux cents avocats le suivaient aussi; et les plaideurs suivaient leurs avocats, ce qui ne contribuait pas, on le comprend, à la prompte expédition des affaires contentieuses ⁴.

Au milieu de la table était toujours une chaire vide (siège à bras) destinée au Roi. A sa droite se mettaient les princes et les cardinaux ⁵; à sa gauche, le chancelier, le surintendant des finances et les conseillers, par ordre d'ancienneté. Il n'était rien résolu qu'à la pluralité des voix ⁶. Tout le monde était assis et couvert, même en présence du Roi; on se découvrait seulement quand le chancelier opinait ou quand on opinait soi-même ⁷.

¹ Construction faite par Gabrielle d'Estrées, dans le style du temps. (TALLEMANT, *Historiettes*, t. III, p. 144.)

² *Plumitif de la Chambre des comptes*, P. 2763, fol. 8. Archives nationales.

³ FONTENAY-MAREUIL, *Mémoires*, p. 35. — Cet usage de faire entrer des étrangers au conseil subsista longtemps. Les officiers de la Chambre des comptes et du Parlement y furent souvent mandés.

⁴ Les avocats avaient dans les principales résidences du Roi des maisons exemptées de la *craie*, où ils logeaient leurs clients. (*Lettres patentes*, septembre 1641.)

⁵ Au dix-huitième siècle, les cardinaux passèrent avant les princes.

⁶ Règlement du 18 janvier 1630.

⁷ TALON, *Mémoires*, p. 65 et 67. — Dans les cours souveraines, on se couvrait après les premiers mots de son avis. Sous Louis XIV, on était assis au conseil des finances, « parce qu'il faut être à son aise pour écrire et compter ». Mais au conseil des dépêches, tout le monde était debout, sauf le chancelier et le chef du conseil des finances. (Abbé DE CHOISY, *Mémoires*, p. 579.)

Nous avons dit que la qualité de conseiller d'État était peu de chose en elle-même ; c'est que la plupart de ceux à qui l'on avait conféré le titre n'avaient pas le droit d'en faire la fonction. Le nombre des titulaires était considérable ¹. Des personnages de toute condition, depuis le nonce du Pape Ubaldini jusqu'au poète La Serre, tant raillé par Boileau, avaient brevet de conseillers ². On en obtenait même pour de l'argent ³. Mais l'entrée effective au conseil n'était accordée qu'avec circonspection. On cherchait surtout à en écarter les grands seigneurs. Quand MM. de Guise et de Bellegarde furent faits du conseil étroit, on leur défendit en même temps d'y entrer ⁴. Malgré cette précaution, le chiffre des membres était excessif. (Beaucoup, aux séances, demeuraient debout faute de sièges.) Les états généraux de 1614 demandaient qu'ils fussent réduits à quarante-huit, seize de chaque ordre ⁵. Ce que les états désiraient dans l'intérêt du pays, Richelieu le fit dans l'intérêt de son système de gouvernement, qui cadrerait mal avec les assemblées trop nombreuses. Il alla même plus loin, et n'accorda l'entrée qu'à seize membres en tout ⁶.

Cette réduction augmenta naturellement l'importance de

¹ On peut observer que les pays où le prince accepte le moins de conseils sont justement ceux où il a le plus de conseillers. C'est ce que nous voyons aujourd'hui encore en Russie.

² Ce dernier l'obtint pour ses pièces. (TALLEMANT, t. VIII, p. 134.) Le nonce l'eut en 1616, mais à la fin de sa nonciature. C'était un moyen de lui donner une pension. (*Lettres et papiers d'État de RICHELIEU*, t. 1^{er}, p. 198.)

³ Richelieu accuse Châteauneuf de ce trafic, notamment pour le sieur Godart. (*Lettres et papiers d'État*, t. IV, p. 459.)

⁴ En 1621. (BASSOMPIERRE, *Mémoires*, p. 162.)

⁵ Flor. RAPINE, *Rel. des états généraux*, p. 216. — D'Ormesson en compte quarante en 1616, mais ce chiffre était doublé par les maîtres des requêtes et les officiers de finances.

⁶ En 1630. (Voyez à l'Appendice.)

ceux qui furent maintenus. « Une place d'ordinaire dans le conseil était en 1631, dit Talon, une condition fort honorable ¹. » Des avocats généraux, des présidents au Parlement, la sollicitèrent plus d'une fois. Ces charges, en effet, ne s'achetaient pas. Les Rois, qui vendaient toutes les autres, n'auraient pu mettre à prix celles-ci sans aliéner, en quelque manière, leur autorité immédiate.

Le conseil privé ou *des parties*, ainsi qu'on nommait la chambre judiciaire du conseil, était un véritable tribunal qui n'a pas d'analogue aujourd'hui. On l'a souvent comparé à la Cour de cassation, mais il y a entre les deux institutions de notables différences. Le conseil privé ne jugeait que des affaires civiles. « Le Roi, dans son conseil, n'exerce point de justice criminelle ². » En cette matière, le Parlement était donc souverain. D'un autre côté, la Cour de cassation actuelle ne juge jamais au fond; elle se borne à annuler le jugement d'un tribunal et à provoquer celui d'un autre. Le conseil privé, au contraire, après avoir cassé les arrêts des cours souveraines ou des tribunaux ordinaires, rendait en même temps un nouvel arrêt qui était définitif ³. Sauf ces réserves, la cour suprême actuelle et le conseil privé, ayant tous deux la qualité de juridiction supérieure, se ressembleraient beaucoup, si les procès pouvaient être portés aujourd'hui devant la Cour de cassation, avec autant

¹ *Mémoires*, p. 4.

² TALON, *Mémoires*, p. 95.

³ « Le conseil privé, dit LE BRET (*Souveraineté du Roi*, p. 157), est établi pour recevoir les plaintes des oppressions et des tyrannies que l'on exerce sur le peuple, dans les provinces, à quoi ni les juges ordinaires ni les parlements ne peuvent ou négligent de donner ordre, pour juger des différends qui arrivent entre les cours souveraines, pour conserver les droits et l'autorité de la couronne, pour connaître des évocations en d'autres parlements, pour ordonner sur les réglemens de juges, pour avoir l'œil sur les baux à terme des revenus du royaume. » Ses archives devaient être réunies au Louvre. Édit de mars 1631.

de facilité qu'ils étaient évoqués au conseil, sous l'ancien régime. Il n'en est rien heureusement. Ces évocations par lesquelles on attribuait au conseil le jugement d'affaires sans importance étaient de deux ou trois sortes : les unes, générales, accordées à certaines personnes pour tous les procès qu'elles pouvaient avoir¹. — Celles qui en jouissaient ôtaient ainsi à leurs adversaires la liberté de se pourvoir devant les juges naturels, et ne s'en servaient souvent que si les premiers tribunaux ne leur étaient pas favorables²; — les autres, particulières, étaient des rétentions de cause dans le conseil du Roi, qui se constituait juge au lieu et place du Parlement. Une troisième espèce était les cassations d'arrêts du Parlement, qui se demandaient avec la même liberté avec laquelle on interjetait l'appel d'un juge de village³. Cet abus, qui datait du seizième siècle, où l'on commença à décider au conseil privé « des matières qui se pouvaient décider au moindre siège subalterne du royaume⁴ »; alla sans cesse en empirant. Le premier président de Harlay s'en plaignait vivement à Henri III. « Le conseil, dit-il, est réduit en la forme du Chastelet de Paris. On y ajourne de lointains pays, comme de Languedoc ou de Gascogne, pour fort peu de chose, et en première instance, même pour une cédule de neuf écus. L'on y plaide

¹ Ou à certains corps, comme à l'Ordre de Malte, à celui de Cîteaux, aux Jésuites, aux Pères de l'Oratoire, en 1629, et à plusieurs autres, avec ces termes : « circonstances et dépendances ». (O. TALON, *Mémoires*, p. 135.)

² « Elles en effrayaient aussi leurs adversaires, qui aimaient mieux se racheter, que de courir le hasard devant des juges qu'ils ne connaissaient pas et qui étaient choisis par leurs parties. » (*Id.*, *ibid.*)

³ *Id.*, *ibid.* « Et quelle vexation aux parties, même si elles gagnaient, de soutenir une instance au conseil, où la juridiction était ambulatoire, où personne n'était condamné quand il ne voulait pas comparoir ! La quatrième espèce d'évocations consistait dans le renvoi de l'affaire aux requêtes de l'hôtel, où les juges changeaient de trois en trois mois. »

⁴ DU HAILLAN, *État des affaires de France*, liv. III.

toutes choses, l'on y taxe des dépens, et ce qui coûte ailleurs un teston¹ pour les expéditions coûte là quatre écus². »

On se plaignait publiquement, sous Louis XIII, que les arrêts « fussent changés, en sorte que celui qui avait gagné son procès se trouvât par après l'avoir perdu; qu'on fit hardiment et impunément des promesses, pour fournir d'arrêts expédiés contre toute forme ». On comprend que ces fraudes devaient être aisées, avec les procédés défectueux qu'employait le conseil dans la rédaction de ses jugements.

Le gouvernement se préoccupa de restreindre cette juridiction vexatoire. En 1625, on posa en principe que « tout ce qui se pouvait juger par la loi, c'est-à-dire par le texte des ordonnances, ne devait point être jugé au conseil³ ». En 1630, l'honnête Marillac eut l'idée de renvoyer les procès, sans les juger, aux tribunaux ordinaires, après un examen sommaire⁴. Ces timides essais demeurèrent infructueux, et l'intérêt de quelques particuliers prévalut jusqu'à la fin contre le grand intérêt de la justice.

Entre le conseil d'État et le Parlement, existait aussi, sous le nom de Grand Conseil, une juridiction assez effacée sous Louis XIII, créée à la fin du quinzième siècle, pour suppléer à l'insuffisance du Parlement, et qui avait été dans le début un véritable conseil royal⁵. Ses attributions, toujours

¹ Quinze sous.

² Remontrance citée dans la *Réformation du conseil privé*, publiée en 1625 (p. 15). « Les abus, disait-on, viennent premièrement du nombre effréné d'avocats, clerks et solliciteurs. »

³ *Lettres et papiers d'État de RICHELIEU*, t. II, p. 169.

⁴ Au Parlement, le contentieux civil; à la Cour des aides, le contentieux financier. (Reg. du 18 janvier 1630.)

⁵ Archives nationales, K. K. 624. — Le grand conseil, institué par édit du 13 juillet 1498, se composait du chancelier, des maîtres des requêtes, de vingt conseillers, d'un procureur général et de deux secrétaires. Il eut

mal définies, diminuaient chaque jour, sous les empiétements successifs de ses deux puissants rivaux. Elle n'avait ni une puissante vie personnelle, comme le Parlement, ni une liaison intime avec le Roi, comme le conseil. Cette institution, qui, à l'origine, comblait un vide, causait au dix-septième siècle un encombrement. On songeait à lui faire jouer un rôle, uniquement pour justifier son existence. Quelques questions litigieuses de discipline ecclésiastique et de droit féodal étaient plus spécialement de son ressort. Les maîtres des requêtes qui composaient le grand conseil avaient devant eux de plus hautes destinées. Pour les autres conseillers, ce tribunal était un début ou une retraite; aussi voit-on les magistrats âgés ou indolents s'exempter de l'obligation de suivre le Roi dans ses voyages, insoucieux du retard que les affaires pendantes pouvaient en éprouver ¹.

C'est pourquoi le Grand Conseil contient-il peu de personnages marquants à cette époque, et ceux qui possèdent quelque notoriété la doivent, en général, à des motifs étrangers à la politique. Tels sont : Le Tonnelier, tige de la famille de Breteuil; Pierre Dreux, dont les descendants furent les marquis de Dreux-Brézé; Malon, sieur de Bercy, dont la fortune et le titre passèrent plus tard aux Nicolai; Le Gras, parent de la célèbre Louise de Marillac (madame Le Gras), qui fonda l'ordre des Sœurs Grises avec saint Vincent de Paul ².

ensuite un premier président et des présidents particuliers. Par édit de décembre 1635, on créa deux présidents et dix conseillers nouveaux.

¹ On a vu qu'au conseil d'État, en tête de l'arrêt, on inscrivait cette formule : « Le Roi en son conseil... » Il n'en était pas de même au grand conseil, où l'on se contentait de mettre : « *Le conseil...* »

² Le Tonnelier devint en 1620 procureur général à la cour des aides.

Pierre Dreux, conseiller au grand conseil, y devint en 1627 avocat général. La maison de Brézé s'était fondue dans celle de Maillé, qui devait en porter le titre. La branche des Maillé-Brézé s'étant éteinte par le décès du duc de Fronsac, neveu de Richelieu, la famille parlementaire de Dreux

III

SECRÉTAIRES D'ÉTAT ET SURINTENDANT DES FINANCES. — Leur passé. — Leurs attributions. — Comment ils travaillent; dépêches; rapports avec le public, leurs commis. — Cabinet de Richelieu. — Carrière et rang d'un secrétaire d'État. — Ministres d'État. — Départements ministériels. — Administration des finances. — Importance des secrétaires d'État après la mort du cardinal.

L'administration française, exactement partagée aujourd'hui en neuf ou dix sections portant le nom de ministère, ayant chacune à leur tête un chef appelé ministre, ne peut donner une idée, même confuse, de l'organisation administrative au commencement du dix-septième siècle. Les quatre secrétaires d'État de ce temps ne ressemblent pas plus aux ministres secrétaires d'État du nôtre, que Hugues Capet ne ressemble à Louis XIV.

Si chaque ancien secrétaire d'État, considéré individuel-

acheta à la fin du dix-septième siècle le marquisat de Brézé, dont elle prit le nom.

Charles Malon, sieur de Bercy et de Conflans, premier président du grand conseil (1613), avait été conseiller à la cour des aides (1595), puis au Parlement (1598), maître des requêtes (1608) et conseiller d'État. † 1638, à soixante-dix ans. Il fut le seul des présidents que Luynes ne parvint pas à gagner. Bois-Robert et Molière ont pris pour type le président de Bercy, l'un dans sa *Belle Plaideuse*, l'autre dans l'*Avare*, dans la scène où le père fait métier d'usurier envers le fils. Charles Malon était beau-frère de Matignon.

Le Gras, secrétaire des commandements de la Reine Marie, puis de la Reine Anne, maître des requêtes (1636). Il est porté pour six mille livres sur l'état des gages du conseil. Un arrêt du Parlement, de 1635, ordonne de partager noblement la succession de son père.

Trois conseillers au grand conseil, J. de Bretinières, Pierre de Bernières, Henri de Malon, eurent à cette époque des procès pour rapt et enlèvement. Un autre, le sieur de Mézières-Le Normand, assassina sa femme et fut condamné à avoir la tête tranchée.

lement, ne rappelle, ni par son rang, ni par son pouvoir, les personnages qui portent parmi nous ce titre, les quatre fonctionnaires de ce nom, pris dans leur ensemble, sont bien plus éloignés encore de représenter ce que nous entendons actuellement par un cabinet, c'est-à-dire une collection de ministres unis, ou censés unis d'opinions, et responsables les uns des autres. Le Roi, ou plutôt le conseil d'État, était le ministre universel, et les secrétaires d'État, sous Louis XIII, étaient, à son égard, comme les chefs de division d'un ministère sont à l'égard du titulaire du portefeuille ¹. La hiérarchie était peu connue, la centralisation l'était moins encore. La plupart des questions administratives étant traitées et résolues sur les lieux, dans chaque province et dans chaque ville, les secrétaires d'État avaient peu d'affaires; ils les faisaient aisément eux-mêmes, avec l'aide de quelques commis ², travaillant sous l'œil de leur maître. Les bureaux ministériels de ce temps ressemblaient beaucoup à l'étude d'un notaire ou d'un avoué. Il n'existait aucun local officiel mis à leur disposition par l'État, et dans lequel le chef et ses employés devaient se rendre journellement pour vaquer à leurs occupations. La maison de chaque secrétaire d'État lui servait de ministère. Il engageait quelques scribes qu'il payait de ses deniers : tel était le personnel. Il achetait le premier papier blanc venu : tel était le matériel. S'il était gentilhomme, il cachetait ses lettres avec ses armes, pour leur donner un plus grand caractère d'authenticité; sinon,

¹ Le Roi renvoyait un secrétaire d'État, et en prenait un autre, à l'insu de ceux qui étaient en fonction avec lui, qui généralement n'étaient pas consultés. Richelieu nous fait lui-même connaître cette situation. (*Mémoires*, t. I^{er}, p. 302.)

² Le Règlement de 1589 leur attribue un clerc et six commis à chacun. C'est le point de départ des bureaux actuels. On voit s'ils ont prospéré! L'un portait le titre de premier commis et le conserva jusqu'à la Révolution, alors que ce titre correspondait à celui de directeur.

il adoptait quelque devise ou quelque emblème. Cette organisation primitive parut suffisante jusqu'au ministère de Richelieu.

On ne s'en étonnera pas, si l'on considère les humbles commencements des secrétaires d'État. Quand les chanceliers, devenus grands personnages vers le règne de Louis XI, cessèrent d'écrire les actes et commencèrent à les signer, on choisit plusieurs des secrétaires du Roi pour les écrire. Il y en avait sous Philippe le Bel une trentaine, dont trois étaient plus spécialement attachés à sa personne. Ces secrétaires particuliers, dont le nombre varia sous chaque prince, devinrent en même temps ceux du conseil ¹.

Sous les noms successifs de secrétaires du Roi « signant en finances », de conseillers et secrétaires des commandements, enfin de secrétaires d'État, que l'un d'eux s'attribua de lui-même (1560), parce qu'il le trouva plus brillant ², ces fonctionnaires avaient conquis une certaine situation dans le gouvernement. Inférieurs encore aux véritables conseillers d'État ³, ils étaient déjà hors de pair avec leurs anciens collè-

¹ Philippe VI de Valois en avait sept, et soixante-quatorze secrétaires notaires; le roi Jean, cinquante-neuf; Charles V, huit ordinaires et trois extraordinaires *en tout*. Charles VI les porta à douze. Dans ses voyages, Louis XI se servait du notaire de chaque localité, qu'il mandait, faisait écrire sous sa dictée, et par lequel il faisait même contre-signer ses lettres. Henri II les réduisit à quatre, et porta en 1547 leurs gages de 1623 livres à 3000. (FAUVELET DU TOC, *Histoire des secrétaires d'État*, p. 11.)

² Ce qui constitua d'abord la différence des secrétaires ordinaires et privilégiés avec les autres secrétaires du Roi, ce fut l'autorisation, donnée aux premiers par lettres patentes, de signer en finances. Au dix-septième siècle, les secrétaires d'État méprisèrent cette qualité de secrétaire des finances, ambition de leurs prédécesseurs, et l'abandonnèrent aux simples notaires-secrétaires.

³ En 1624, La Vieuville propose de faire entrer au conseil les secrétaires d'État, mais en leur donnant place au-dessous des autres conseillers. (BRIENNE, *Mémoires*, p. 29.) Henri IV traitait souvent les affaires dans une galerie, avec ceux de son conseil. Les secrétaires d'État s'y trouvaient aussi, pour rendre compte de leurs charges, mais ils n'approchaient point qu'ils ne fussent appelés. (FONTENAY-MAREUIL, *Mémoires*, p. 18.) Dans le

gues : les secrétaires du Roi, maison et couronne de France. Pourtant ils n'avaient pu rompre complètement avec eux. Chavigny, secrétaire d'État des affaires étrangères, fut assigné par le corps des secrétaires du Roi (1633), qui lui fit défendre, par arrêt du Conseil, de signer les documents officiels, jusqu'à ce qu'il fût pourvu d'une charge dans la compagnie ¹.

Les secrétaires du Roi et secrétaires d'État étaient les uns et les autres exécuteurs des arrêts du Conseil. Seulement, les uns, privés d'initiative, se bornaient à expédier les lettres de grâce, naturalité, privilèges et concessions de tous genres, tandis que les autres touchaient aux questions politiques et rédigeaient les dépêches ².

Au Conseil, pourtant, les secrétaires d'État ne pouvaient prétendre l'égalité avec des personnages que signalaient encore l'illustration du nom ou l'autorité de l'expérience. Ils n'étaient donc pas nécessairement conseillers d'État, mais ils pouvaient le devenir. C'était la récompense de leurs services, ce n'était pas un droit de leur emploi ³. L'âge où s'obtenaient ces charges de secrétaires d'État, et l'obscurité de ceux qui les remplissaient, sont une preuve de leur peu

conseil jugeant le duc de la Vallette, en 1638, les quatre secrétaires d'État étaient debout, tandis que les ducs, les conseillers d'État et les conseillers au Parlement étaient assis. (TALON, *Mémoires*, p. 64.)

¹ FAUVELET DU TOC, *id.*, *ibid.*

² La fonction de secrétaire du Roi fut, du reste, sous Louis XIII, avilie par le nombre. Au commencement, ils étaient vingt-six. On en créa d'abord dix nouveaux ; puis, par édit de décembre 1635, on porta leur nombre à cent vingt, par la création de quatre-vingt-quatre charges nouvelles. Leurs gages fixes étaient de 1280 livres, plus des droits de sceau et deux minots de sel.

³ Le Règlement de 1588 portait : « Lorsqu'ils se trouveront au conseil, ils se tiendront debout, si le Roi y est, et assis auprès d'une petite table à part, si le Roi n'y est pas, séparés de la séance des conseillers, à moins que l'un d'eux n'ait séance. » Dans ce cas, ils avaient voix consultative et délibérative ; dans le cas contraire, ils avaient seulement voix délibérative, et seulement pour les affaires qui les concernaient.

d'importance. Puisieux, sous Henri IV, en fait fonction à dix-sept ans; Brienne, bien qu'il n'ait encore rien fait et qu'il n'ait pas vingt ans, a la survivance de son père, et signe pour lui en son absence ¹. Jamais on ne vit pareille survivance pour la charge de conseiller d'État. C'est que celle-ci fut toujours une fonction officielle, tandis que l'autre était tout d'abord un emploi domestique. Un secrétaire d'État avait en 1610 les mêmes étrennes qu'un premier valet de chambre ². En 1640, on trouve trois d'entre eux, Henri de Loménie, Louis Phéliepeaux, François Sublet, dans l'état des officiers de la maison du Roi, entre les écuyers servants et les huissiers de la chambre. Le sieur de la Ville-aux-Clercs figure entre l'intendant des meubles et les trésoriers de la maison ³.

Les quatre secrétaires de la chambre du Roi n'étaient autres que les quatre secrétaires d'État ⁴. Le secret de l'élévation de ces derniers, c'est leur dépendance absolue du

¹ BRIENNE, *Mémoires*, p. 4.

² Archives nationales, KK. 201, *Comptes de l'épargne*, fol. 2.

³ *Extrait des offices commensaux* chez Rocollet. — Henri-Auguste de Loménie, seigneur de la Ville-aux-Clercs, comte de Brienne, auteur des *Mémoires* de ce nom, né 1594; secrétaire d'État de la maison du Roi, de 1615 à 1643; maître des cérémonies et prévôt des ordres du Roi, 1617; ambassadeur en Angleterre, 1626. Il avait été éloigné en 1638, et rentra en grâce en 1642. Il était fils d'Antoine de Loménie, secrétaire d'État sous Henri IV, et d'Anne Aubourg de Porcheux. Il épousa, 1643, Louise de Béon, de la maison de Luxembourg. Il avait d'un premier mariage deux filles, mariées, l'une au seigneur de Vivonne, l'autre au marquis d'Orléans-Rothelin.

Louis-Henri de Loménie, fils du précédent, lui succède dans sa charge, épouse Henriette Bouthillier, fille du comte de Chavigny, très-belle personne; fut enfermé à Saint-Lazare de 1674 à 1692, pour une affaire assez obscure. Il avait dupé le duc de Mecklembourg, mais il y eut aussi beaucoup de dureté de la part de ses parents. † 1698 à l'abbaye de Saint-Severin de Château-Landon.

⁴ *Voyez État de la France (1660)*. « La qualité de secrétaire de la chambre est devenue tellement commune, que ceux qui n'en ont pas prennent celle-ci. »

souverain. Moins ils étaient considérables par eux-mêmes, plus ils inspiraient de confiance à leur maître; et si leur pouvoir s'accrut jusqu'à la fin de la monarchie, c'est qu'en devenant grands vis-à-vis de tous, ils surent demeurer petits vis-à-vis du Roi; un prince despotique ne tolérant dans son royaume qu'une puissance qu'il peut toujours anéantir à son gré¹.

Cette puissance, d'ailleurs, il ne la concéda qu'avec ménagement. « Ce fut seulement sous Charles IX, et en la considération de M. de Villeroy qu'il aimait, que les secrétaires d'État *commencèrent à signer* pour le Roi, en toutes sortes d'expéditions, les princes précédents ayant accoutumé de signer eux-mêmes. Le Roi Charles en donna pouvoir à Villeroy, disant qu'il n'y aurait pas plus de danger de les signer que de les faire, puisqu'il s'en remettait tout à fait à lui, et ne les lisait pas². » Ce droit lui fut retiré, ainsi qu'à ses collègues, par Henri III, qui leur défendit expressément d'écrire ou de recevoir aucune lettre en leur nom³. Toutes

¹ D'après le Règlement de 1588, ils ne devaient « hanter, ni fréquenter, ni manger, chez quelques princes, seigneurs ou autres quels qu'ils fussent, que chez Sa Majesté, ou entre eux, ne rien prendre que de Sa Majesté ». Ils étaient toujours révocables. Leur devoir les attachait exclusivement à la personne du Roi; ils s'en faisaient aussi un titre de gloire. Beauclerc, l'un d'eux, refusa en 1628 de rester auprès de Richelieu, à la Rochelle, quand le Roi quitta cette ville, disant « que le Roi et sa plume ne se doivent pas séparer ». Il est vrai qu'il fut immédiatement disgracié. (FAUVELET DU TOC, *ibid.*) Les secrétaires d'État devaient encore « être bons catholiques » et avoir trente-cinq ans. Cette dernière règle fut souvent violée.

² FONTENAY-MAREUIL, *Mémoires*, p. 128. « Ensuite de quoi, tous les autres secrétaires d'État firent de même. »

³ Cependant, les Rois se servaient déjà de l'autorité des secrétaires quand ils la jugeaient utile à couvrir leur responsabilité. Charles VIII avait donné un sauf-conduit en temps de guerre à un prince italien, qui tomba pendant son voyage dans une embuscade française et fut fait prisonnier. Il fut décidé en plein conseil que cette prise était valable, « parce qu'un sauf-conduit, quoique accordé et signé par le Roi, est imparfait jusqu'à ce qu'il soit contre-signé d'un secrétaire d'État ». — GUICHARDIN, *Histoire d'Italie*, t. II, p. 50.

durent de nouveau être adressées au Roi, toutes les réponses être signées par lui ¹. Elles continuèrent, pendant tout le dix-septième siècle, à être envoyées directement au monarque. Les secrétaires d'État les contre-signèrent ensuite ², mais l'autorité nominale ne leur appartint que longtemps après.

On se tromperait donc étrangement, si l'on croyait que les secrétaires d'État de la guerre ou des affaires étrangères étaient placés, sous Louis XIII, au sommet de la hiérarchie militaire ou diplomatique. Simples agents de transmission des volontés royales, ils n'avaient aucun pouvoir ni sur un général, ni sur un ambassadeur. Richelieu, en 1617, secrétaire d'État des affaires étrangères, ignorait même les instructions que nos agents à l'extérieur avaient précédemment reçues. Il dut leur demander à eux-mêmes de lui en envoyer une copie. « *J'ose, dit-il, mendier de vous cette faveur.* » Il s'excuse d'avance de la peine qu'il leur donne ³. Quand on lui confie, dans la même année, le portefeuille de la guerre, il prie timidement Marillac (maréchal de camp en Champagne) ⁴ de lui donner des rensei-

¹ *Règlement de 1588.* — Villeroy s'en plaint amèrement dans ses *Mémoires*. « Nous n'écrivions, dit-il, que ce que nous connaissions être de l'intention de Sa Majesté. » Désormais toutes les dépêches furent portées le matin au Roi; elles étaient ouvertes en sa présence, et il les faisait lire à tour de rôle par les secrétaires d'État. Ceux-ci les lisaient même quelquefois à voix basse; dans ce cas, leurs collègues ne devaient pas chercher à connaître ce qu'elles contenaient.

² *Lettres et papiers d'État de RICHELIEU*, préface, p. xiv.

³ *Ibid.*, t. I, p. 196.

⁴ Louis de Marillac, né 1572, frère cadet du garde des sceaux, fils d'un avocat *dubie nobilitatis*, dit Tallemant. Épousa une Médicis, mais d'une branche si éloignée, que la Reine ne la reconnaissait pas pour sa parente. Gentilhomme de la Chambre sous Henri IV, 1617; aide-maréchal de camp, gouverneur de Verdun, puis lieutenant général dans les Trois-Évêchés; conseiller d'État; membre de l'assemblée des Notables, en 1626; maréchal de France, 1629. (En 1620, il s'était battu pour la Reine mère.) Il était grand, bien fait, robuste et adroit à tous les exercices du corps. Il enten-

gnements sur le nombre et la position des ennemis, sur leurs projets et sur les siens : « Vous n'attribuerez pas, je l'espère, lui dit-il, la prière que je vous fais, à *une simple curiosité* de savoir des nouvelles, mais bien à la nécessité, etc. ¹. »

Du reste, toutes les dépêches ne passaient pas par les voies ordinaires des secrétaires d'État. Les gouverneurs des provinces, les chefs d'armée recevaient directement des courriers du Roi, et étaient invités à agir de même, « selon la conduite usitée aux plus grands secrets des affaires ² ». »

Ce n'est pas que les agents ordinaires fussent dépourvus de moyens secrets de communication. Jamais on ne se servit autant de lettres chiffrées, de termes de convention et d'autres inventions ingénieuses. Jamais les encres sympathiques ³ et les alphabets mystérieux ne jouèrent un aussi grand rôle dans l'administration ⁴. Il n'est pas rare de voir

dait fort bien la guerre, et était très-brave. On l'appelait toujours Marillac l'Épée. Décapité en 1632.

¹ *Lettres et papiers d'État* de RICHELIEU, t. I, p. 252. Chaque secrétaire d'État emportait, en quittant son poste, les documents qu'il avait eus entre les mains. Il les considérait comme sa propriété personnelle; « les actes des affaires du Roi se confondaient ainsi parmi les papiers des familles particulières, en sorte que la mémoire s'en perdait ». (RICHELIEU, *Lettres et papiers d'État*, t. III, p. 134.) On fit à cet égard un règlement en 1628, on en fit un autre en 1630 (18 janvier); ils ne furent pas mieux observés que celui de 1588, qui ordonnait de remettre au Roi, tous les trois mois, les copies des dépêches et réponses « écrites au long en un cahier de papier que Sa Majesté veut garder devers elle ». Quand La Ville-aux-Clercs quitta le ministère, on constata que tous ses papiers étaient éparés.

² RICHELIEU, *Mémoires*, t. I, p. 420.

³ Voyez LA PORTE, *Mémoires*, p. 20.

⁴ SANDRAZ DE COURTILS, dans ses *Mémoires de M. L. C. D. R.* (comte de Rochefort), p. 37, en donne un exemple: « Quelquefois un trait semblable signifiait vingt mots différents, et il n'y avait que ceux qui possédaient la clef qui pussent y connaître quelque chose. Pour bien expliquer ceci, il faut savoir qu'on était convenu qu'un trait signifiait un mot tout entier, d'une ligne de saint Augustin, et que pour savoir lequel c'était, on mettrait le chiffre de la page au-dessous du trait, et à côté celui de la ligne et celui du rang où se trouverait le mot. Si c'était le mot *J'aurais* et

des dépêches d'une grande étendue qui ne contiennent pas un seul mot *en clair*. Quand on n'employait pas le chiffre lui-même, on avait recours au langage allégorique, alors fort à la mode, dont l'*Astrée* et le *Grand Cyrus* nous donnent un modèle dans la littérature ¹.

La situation des secrétaires d'État, déjà très-secondaire, diminuait encore quand le Roi prenait un premier ministre, surtout quand ce ministre principal était un homme comme Richelieu. Un premier ministre, à cette époque, ne rappelle en rien les présidents du conseil de nos jours. C'était un ministre unique; les secrétaires d'État n'étaient pas ses collègues, mais ses commis. Ils venaient prendre ses ordres et faisaient exécuter, chacun dans ses bureaux, le travail convenu, qui recevait de nouveau son approbation avant d'être signé par eux. Lui-même avait jour et nuit près de sa personne quelques secrétaires intimes. Richelieu d'ordinaire écrivait peu de sa propre main. Il dictait; mais dans cette sorte de transmission, il ne laissait jamais un secrétaire aller à sa guise. Ses lettres personnelles sont nombreuses, beaucoup sont datées de la nuit. Il se levait quand une idée le dominait, et la faisait écrire à l'instant ².

qu'il fût à la dixième page de saint Augustin, à la dixième ligne, et la cinquième en rang dans la ligne, la figure était faite de cette manière :
10 J. 105.

¹ Les hommes et les choses y ont leur surnom. Le Roi s'appelle *Alexandre* ou *le Chêne*; la Reine, *Diane*; le duc d'Orléans, *Hébertin*; la Reine mère, *Hébert*. Richelieu y est désigné sous les pseudonymes de *Nestor*, d'*Ama-deau*, de *Calori*; Mazarin, sous ceux de *Colnardo* ou de *Frère Coupe-chou*; le Père Joseph, sous celui d'*Ezéchiély*. Les filles d'honneur deviennent les *Sibylles*; la Seigneurie de Venise, *Julien*. *Joachim* signifie les Grisons; un *esturgeon* signifie une alliance. Le Dauphin s'appelait *l'OEillet*; Cinq-Mars, *Scipion*; le comte de Soissons, *le Sédentaire*; la comtesse sa femme, *Orante*; la Meilleraye, *César*; Bouthillier, *Tomas* ou *le Romarin*; le marquis de Mortemart, *Mathusalem*; madame de la Flotte, *Lisine*; M. et madame de Brassac, *Jasmin* et *Arminte*; M. et madame de Chevreuse, *le Lapidaire* et *la Lapidaire*, etc., etc.

² Il se couchait ordinairement à onze heures, dormait quelques heures,

Entre les secrétaires d'État et Richelieu était le Père Joseph, qui, bien que sans titre, faisait fonction de second premier ministre. Il écrivait par ordre du maître, surtout pour les affaires étrangères; mais, comme les autres, il n'avait ni direction ni responsabilité¹. Quand on régla que les principaux officiers du conseil « donneraient tous les jours, chacun chez soi, une certaine heure d'audience, où

puis écrivait, ou dictait, et se rendormait sur les six heures, pour se lever entre sept et huit. Son principal secrétaire, Charpentier, était avec lui en 1608, quand il alla prendre possession de l'évêché de Luçon, et ne le quitta pas jusqu'à sa mort. Il imitait assez bien l'écriture du Cardinal, lorsque l'étiquette exigeait qu'il parût avoir écrit lui-même. C'était le secrétaire *de la main*, comme Lucas, près de Louis XIII, du Fin, près de Henri IV, et Rose, près de Louis XIV. Il n'a jamais voulu prendre la moindre confiscation, dit Tallemant (t. II, p. 187), a refusé des dons, et s'est contenté de peu de chose. Un autre secrétaire fut Pierre Cherré, qui devint maître des comptes en 1642. Il était de Nogent-le-Rotrou, et plut au Cardinal, « parce qu'il était secret et assidu ». Il fut chassé pour avoir entretenu un commerce de lettres avec un prisonnier à la Bastille, puis repris.

¹ Voyez sur le cabinet de Richelieu ses *Lettres et papiers d'État*, Préface, p. XIII. François Le Clerc du Tremblay, né 1577 † 1638, surnommé *l'Éminence grise*. Fils d'un président aux requêtes du Palais, se fit capucin avant vingt-deux ans, se signala par ses missions et ses réformes claustrales. Le Cardinal fit connaissance avec lui en Poitou, où il était envoyé par ses supérieurs. « Jamais, dit Tallemant, il n'y eut un homme plus intrigant, ni d'un esprit plus de feu. Un temps, il ne faisait que prêcher la guerre sainte. Madame de Rohan, MM. de Mantoue, de Brèves et lui, prenaient fort souvent tout l'État du Turc. » Richelieu en parle pour la première fois dans ses *Mémoires* en 1617, comme d'un homme « qui lui donne de bons avis »; et deux ans plus tard, « qui a grande passion au rétablissement de ses affaires ». Son frère fut gouverneur de la Bastille. On voit un Jean du Tremblay trésorier de l'extraordinaire des guerres en 1625, et une demoiselle Marie Le Clerc du Tremblay fille d'honneur de la Reine. Le Père Joseph fut nommé cardinal par le Roi, mais le Pape refusa, durant plusieurs années, de lui conférer la pourpre, et il mourut avant de l'avoir reçue. La *Miltade*, satire publiée contre Richelieu, faisait ainsi allusion à ses missions en Allemagne, et à son grand train de vie (p. 14) :

Il a le zèle séraphique,
 Il travaille pour l'hérétique,
 Il a suivant et secrétaire,
 Il a carrosse, il a cautère,
 Il a des laquais insolents
 Qui jurent mieax que ceux des grands..

tous pourraient leur présenter des mémoires¹ », c'était seulement pour éloigner du Cardinal les sollicitations trop nombreuses, non pour attribuer plus de pouvoir à chacun de ses collaborateurs.

Non-seulement beaucoup de branches du gouvernement ne rentraient pas dans les attributions des secrétaires d'État, mais leur autorité était précaire et étrangement répartie sur celles qui leur étaient confiées. On avait distribué les affaires entre eux, en 1547, *géographiquement*, et non selon l'*ordre méthodique*. Chacun avait quelques provinces de France et quelques pays étrangers voisins de ces provinces. A l'un, la Normandie et la Picardie, en même temps que l'Angleterre, l'Écosse et la Flandre; à l'autre, la Champagne, la Bourgogne et la Bresse, en même temps que l'Allemagne, la Suisse et la Savoie, etc.².

Plus tard (1589), un seul fut chargé des affaires étrangères³, mais l'administration intérieure demeura jusqu'à la Révolution partagée entre tous. Ce n'était encore là que les attributions de deux de nos départements ministériels contemporains. Il est vrai que la guerre leur appartenait aussi; mais dans les conditions où elle se faisait, ce fut longtemps une véritable sinécure pour le secrétaire d'État que l'on supposait y présider. Celui-ci, sous Louis XIII, y joignit la marine du Levant (ou de la Méditerranée), tandis que la marine du Ponant (c'est-à-dire de l'océan Atlantique) fut donnée à son collègue des affaires étrangères. Le troi-

¹ *Lettres et papiers d'État*, t. II, p. 171.

² FAUVELET DU TOC, *Histoire des secrétaires d'État*, p. 44. Il y eut ensuite un règlement en 1567, sous Charles IX, un autre sous Henri III, en 1589, et un dernier sous Louis XIII, en 1626.

³ C'est donc à tort que M. d'Hauterive dit : « Richelieu sentit le besoin de réunir ces sections éparses dans un seul ministère, et ce département fut le seul qui eut une circonscription déterminée. » (*Calculs et observations sur la dépense d'une grande administration*, p. 28.) Cet état de choses existait bien avant lui.

sième eut la Maison du Roi et le clergé; le quatrième, les affaires de la religion protestante¹. La Justice avait à sa tête le chancelier; les Finances, le surintendant. Restaient le Commerce, les Travaux publics, les Colonies et l'Instruction publique. De colonies, nous n'en avons pas; le commerce était fort restreint. Le Cardinal voulut s'en occuper lui-même, et y échoua, parce que la nature de son esprit, inquiet et dominateur, était fort impropre à le faire prospérer. Le commerce attendit Colbert. Les travaux publics étaient trop peu nombreux pour avoir besoin d'un représentant dans le conseil. Sully avait exercé un instant, sous le nom de grand voyer de France, la charge de ministre des travaux publics; mais à sa retraite, cette charge devint sans objet, puisque ses projets tombèrent dans l'oubli. Quant à l'Instruction publique, loin de songer à l'accaparer, le gouvernement n'estimait pas que la direction lui en incombât. Il se bornait à intervenir, par mesure de police ou d'encouragement, dans la lutte que les universités anciennes et les nouveaux ordres religieux soutenaient les uns contre les autres, sur le terrain de l'instruction supérieure.

L'instruction primaire, fort peu répandue encore, appartenait au clergé, qui la développait sans cesse.

Le domaine des secrétaires d'État fût encore demeuré très-vaste, s'ils y avaient régné sans partage. Mais le grand

¹ Voici la répartition des provinces entre eux, en 1626 :

Le premier a : Paris, Orléans, Bourges, Soissons et Navarre;

Le deuxième : Poitou, Lyonnais, Dauphiné, Marche, Limousin, Angoumois, Saintonge;

Le troisième : Bretagne, Brie, Champagne, Provence, et Trois-Évêchés;

Le quatrième : Guyenne, Bourgogne, Languedoc, Touraine, Maine, Anjou, Normandie, Bourbonnais, Picardie, Auvergne, Nivernais, Aunis.

Chacun avait en outre les fortifications dans ses provinces. On remarquera que cette division intérieure est beaucoup moins logique que celle de 1547. Fauvelet du Toc, à qui nous l'empruntons, donne de 1547 à 1668 le chiffre de trente-huit secrétaires d'État, en tout, pendant cent vingt et un ans!

aumônier et les confesseurs du Roi disputaient à l'un l'administration de l'Église¹; le connétable, les maréchaux, l'amiral et les colonels généraux laissaient à l'autre une bien petite place dans l'administration de l'armée et de la marine²; de plus, ils empiétaient volontiers sur leurs emplois réciproques. « Le service du Roi, dit Richelieu en 1637, requiert que Sa Majesté défende à tout autre secrétaire d'État que M. de Noyers de se mêler des ordres de la guerre³ ». On vit plus d'une fois la même charge exercée *par indivis*, par deux secrétaires d'État qui la possédaient à la fois⁴.

Augustin Thierry se trompe donc quand il dit que « sous Henri IV se réglèrent d'une manière logique les départements ministériels, et que leurs attributions s'éten-

¹ Les grands aumôniers furent, de 1624 à 1643, le cardinal de la Rochefoucauld et le cardinal de Lyon (frère de Richelieu). Les confesseurs furent les Pères Suffren ou Souffrant, Caussin, Sirmond, et Dinet, qui assista le Roi à sa mort.

² Dans le principe, le Roi se proposait même de changer chaque année le département des secrétaires d'État, « afin qu'ils fussent mieux instruits de toutes sortes d'affaires ». Et le règlement ne fut jamais abrogé, bien qu'il soit de bonne heure tombé en désuétude.

³ *Lettres et papiers d'Etat*, t. V, p. 760. François Sublet, seigneur de Noyers, 1578-1645, trésorier de France à Rouen, appelé à Paris par Boschard de Champigny, son oncle, commis au contrôle, 1631; conseiller d'État, puis contrôleur général des finances, 1634; devint en 1636 secrétaire d'État de la guerre, après Servien. Il eut lui-même pour successeur Le Tellier en 1643. Il était en même temps surintendant des bâtiments, concierge de Fontainebleau. Il plut à Richelieu, et acquit un grand pouvoir sur l'armée. L'abbé Arnould parle de sa rudesse et de son austérité. Tallemant dit qu'il avait une vraie âme de valet; qu'il raccommo- dait même les cannes de Son Éminence. Cinq-Mars lui disait en l'embrassant, pour se moquer de ce qu'il portait l'épée : « Et à vous, mon brave. » Monglat (p. 135) dit que le Roi s'enfermait tous les soirs avec lui, pour dire le bréviaire. Un de ses frères fut évêque de Mende; un autre, trésorier de l'ordinaire des guerres, de 1626 à 1654. On voit un Sublet fermier des parties casuelles, un autre, Charles Sublet, gouverneur de Sisteron, et un troisième, Michel, sergent de bataille, en 1642. Ils avaient été anoblis en 1574.

⁴ RICHELIEU, *Mémoires*, t. I, p. 178.

dirent à tout ce que réclament les besoins d'une société vraiment civilisée¹ ». Les départements ministériels étaient à peine réglés lors de l'avènement de Louis XIV. Les finances elles-mêmes, bien que soumises à un fonctionnaire plus ancien que les secrétaires d'État, — le surintendant créé sous Philippe le Bel, — offraient le spectacle d'une désolante anarchie.

Si les secrétaires d'État ne pouvaient presque rien, le surintendant pouvait beaucoup trop. Maître absolu des finances du royaume, il n'était pas sujet à rendre compte². Richelieu, pour le rendre plus soumis, se proposait de lui refuser en général l'entrée du conseil : « Le surintendant, dit-il, quand il a entrée au conseil secret, au lieu de venir rendre compte de l'administration des finances, devient le premier ministre, et tous les autres dépendent de lui, parce qu'il tient les cordons de la bourse, et ne fait que ce qu'il veut en toutes choses. » Ce projet ne fut pas mis à exécution, et le Cardinal, qui ruina tant d'institutions utiles, n'essaya pas même de réformer celle-ci, bien que vicieuse. Cela tint à ce qu'ayant fait des surintendants ses créatures, il ne les craignit plus, et, comme il préféra toujours l'obéissance au talent chez ses subordonnés, il les laissa vivre. De 1623 à 1643, presque tous furent malhonnêtes ou peu capables; quelquefois l'un et l'autre.

La Vieuville et Bullion ne songeaient qu'à s'enrichir; Schomberg ou d'Effiat, qu'à s'illustrer à la guerre. Schomberg s'occupait avant tout de sa charge de l'artillerie, et laissait dérober impunément les trésoriers³; l'honnête Arnaud

¹ *Essai sur l'histoire du tiers état*, p. 140.

² « Henri IV savait si bien la facilité qu'il y avait de voler, dit Talle-
mant (t. 1, p. 149), qu'il faisait état, pour relever cette charge, de la
donner à M. de Vendôme, quand il aurait plus d'âge. » Il faut convenir
que le remède eût été médiocre.

³ BASSOMPIERRE, *Mémoires*, p. 231.

d'Andilly, son secrétaire, le suivait dans les camps et y ouvrait les courriers. On juge s'il était facile de les tromper tous deux¹. Le maréchal d'Effiat était sans cesse à la tête des armées en Piémont ou en Allemagne; il lui eût été malaisé de surveiller d'aussi loin l'emploi des deniers publics. Du reste, tous y eussent perdu leur peine. Le Roi demandant à Arnauld, après la chute de Schomberg, s'il n'y avait pas eu de malversations, celui-ci lui répondit : « Si Votre Majesté, en le nommant surintendant des finances, lui avait donné le pouvoir de nommer à toutes les charges qui en dépendent, il aurait été responsable de ceux qu'il y aurait mis; mais Votre Majesté vendant ces charges aux plus offrants, il n'y entre que ceux qui ont le plus de passion de s'enrichir². » Cet état de choses se prolongea jusqu'au renvoi de Fouquet.

Nous ne parlerons pas des personnages qui, sous le nom de ministres d'État, siégeaient dans le conseil. Ce titre honorifique ne conférait aucun droit, n'imposait aucune obligation. Le bon vouloir de Richelieu en investit le marquis de Saint-Chaumont, le comte de Brassac³, un ministre protes-

¹ ARNAUD D'ANDILLY, *Mémoires*, p. 435.

² *Id.*, *ibid.*, p. 432. — Robert Arnauld d'Andilly, 1589-1674, fils d'Antoine Arnauld, avocat général. Son père avait eu vingt enfants; il en laissa dix en mourant, dont le célèbre docteur était le dernier. Un autre fut évêque d'Angers. Il y eut six filles religieuses. Robert Arnauld donne sur sa famille de grands détails dans ses *Mémoires*; mais il faut se défier de lui à cet égard, parce qu'il admire presque tous ses parents, et qu'il estime encore beaucoup ceux qu'il n'admire pas. Il épousa mademoiselle de la Boderie, âgée de quatorze ans. Tallemant donne de curieux renseignements sur son ménage (t. IV, p. 68). En 1634, il fut intendant de l'armée d'Allemagne. Son honnêteté fut aussi rare qu'incontestable. Il se retira à Port-Royal, où il mourut. Par son oncle, le marquis de Fontenay-Mareuil, il était parent des Montmorency, des Créquy et des Vivonne. Son fils fut le marquis de Pomponne, ministre de Louis XIV.

³ *Gazette* du 19 février 1633. On leur attribua à chacun vingt mille livres de gages. Richelieu, durant son double ministère de 1617, chargé de la guerre et des affaires étrangères, avait eu dix-sept mille livres.

tant converti, du nom de Ferrier ¹, et plusieurs autres qui ne signalent pas des mérites extraordinaires. Les ministres d'État étaient, sous Louis XIII, supérieurs aux secrétaires d'État; mais bientôt après, ces derniers parvinrent, sans conteste, à un rang où trente ans avant ils n'auraient osé prétendre. Tant que vécut le Cardinal, ils demeurèrent dans l'ombre; à sa mort seulement, on aperçut les progrès qu'ils avaient faits, grâce à lui. Ils héritèrent de son immense pouvoir. Avant M. de Noyers, un secrétaire d'État à la guerre n'était rien. Richelieu en fit le maître de l'armée ². Il donnait des audiences, auxquelles se pressaient tous les courtisans. On vit sous Mazarin le maréchal de la Force, âgé de quatre-vingt-neuf ans, attendre le ministre pendant trois heures dans la cour de Fontainebleau, et se tenir un quart d'heure découvert à son passage. Sous Louis XIV, il fallut être prince, duc ou maréchal, pour se soustraire à l'obligation d'appeler un secrétaire d'État *Monseigneur*. Un pre-

(*Lettres et papiers d'État*, t. I, p. 491.) « Saint-Chaumont ayant annoncé sa nomination à Gordes, capitaine des gardes, celui-ci entra chez le Roi en riant à gorge déployée : « Sire, Saint-Chaumont dit que Votre Majesté « l'a fait ministre d'État; quel sot croirait cela? » (TALLEMANT, t. II, p. 230.)

Melchior Mitte de Chevrières, marquis de Saint-Chaumont, 1610, lieutenant de Roi à Lyon, 1627; envoyé en Piémont, 1635; en Allemagne, 1631; lieutenant du gouvernement de Provence. † 1649. Il avait épousé la sœur du maréchal de Gramont. Il fut disgracié pour avoir laissé échapper de Nancy la princesse Marguerite de Lorraine, qui depuis épousa le duc d'Orléans.

Jean de Gallard de Béarn, comte de Brassac, seigneur de la Roche-Beaucour, lieutenant de Roi à Saint-Jean d'Angély, en 1612; ambassadeur à Rome, 1633; gouverneur de Nancy, 1639; surintendant de la maison de la Reine. † 1645. Il avait épousé Catherine de Sainte-Maure, sœur du marquis de Montausier, qui fut dame d'honneur de la Reine.

¹ TALLEMANT, *Historiettes*, t. V, p. 51.

² On comprend dans ces conditions que Brienne s'étonne, en 1643, que les secrétaires d'État soient encore laissés debout au Conseil. (*Mémoires*, p. 81.) « Le Roi ne voulait pas ouvrir le Conseil, si M. de Noyers n'y était pas. « Non, non, disait-il, attendons le petit bonhomme. » (TALLEMANT, III, p. 78.)

mier commis de Le Tellier n'aurait pas cédé son emploi, dès 1659, pour moins de 30,000 livres de rente ¹.

Les secrétaires d'État abandonnèrent leur extérieur d'hommes de robe, à la grande indignation de la noblesse d'épée. « Ils viennent successivement, dit Saint-Simon, à quitter le manteau, puis le rabat, après l'habit noir, ensuite l'uni, le simple, le modeste, enfin à s'habiller comme les gens de qualité; de là, à en prendre les manières, puis les avantages, et, par échelons, admis à manger avec le Roi; et leurs femmes, à titre du droit des places de leur mari, entrer dans les carrosses, et n'être en rien différentes des femmes de la première qualité ². »

IV

MAÎTRES DES REQUÊTES. — Au Parlement, au Conseil, en mission. — Création des intendances permanentes en province.

Les maîtres des requêtes furent pour les provinces, sous le nom de commissaires et d'intendants, les agents de la monarchie nouvelle, comme les secrétaires d'État furent ses instruments à Paris pour l'ensemble de la France. Simples magistrats à l'origine, ils gardèrent, en se transformant, le pouvoir judiciaire et y joignirent le pouvoir administratif. Leur mission première consistait à se tenir, à certaines

¹ G. PATIN, *Lettres*, t. I, p. 245. (M. Le Roy.)

² *Mémoires*, t. XIII, p. 56. (Éd. Chéruel.) On ne peut voir sans étonnement le fils du duc de Saint-Simon, dont le père avait, sans droit et sans motif, atteint d'un seul coup le premier degré de la noblesse, critiquer avec cette amertume des fonctionnaires dont les uns comptaient plusieurs générations d'ancêtres utiles, et dont les autres étaient eux-mêmes des ancêtres pour leur race, des hommes de génie, comme Colbert.

heures du jour, à la porte du palais royal, pour y recevoir tous les placets qu'on voulait présenter au prince. Ils furent admis ensuite à donner leur avis sur ces requêtes. Puis on les autorisa à y répondre et à les juger en première instance. On appelait de leurs jugements à la grand'chambre du Parlement¹.

Quand l'affaire était de la compétence des conseillers d'État, ils se bornaient à l'étudier, et en faisaient l'objet d'un rapport au Conseil. Ils étaient donc à la fois membres du Conseil et du Parlement. Seulement, à l'un, ils étaient rapporteurs; à l'autre, ils étaient juges². Telles étaient leurs fonctions à la fin du règne de Henri IV³.

Au Parlement, leur rôle demeura fort mince; mais au Conseil, il grandit rapidement. Les quatre plus anciens d'entre eux y siégèrent de droit, en 1629, et bientôt tous les autres y siégèrent de fait⁴. Un poète du temps définissait leurs attributions en ces termes :

Suis jusques au Conseil les maîtres des requêtes,
Et les distingue bien : les uns ont le pouvoir
De juger finement un procès sans le voir⁵ ;
Les autres, comme dieux, près le soleil résident,
Et démons de Plutus, aux finances président⁶...

Cette double tâche les rendit considérables. Ils eurent voix délibérative dans toutes les compagnies souveraines,

¹ Quelquefois le conseil d'État leur renvoyait certains procès, sur lesquels il leur attribuait, par arrêt spécial, juridiction souveraine.

² D'Ormesson, dans ses *Mémoires*, dit qu'en 1586 aucun maître des requêtes n'entraît au Conseil pour y rapporter, mais que les seigneurs d'épée, d'Église, ou les personnages considérables, avaient seuls ce privilège.

³ En ce temps-là, dit Tallemant, ils allaient plus sur des mules qu'en carrosse. (T. VIII, p. 138.)

⁴ Lettres patentes du 21 novembre 1629. Archives nationales, AD¹ a.

⁵ Allusion à ce qu'ils jugeaient sans pièces.

⁶ RÉCNIER, satire XVI.

assistèrent au conseil secret du Parlement, et y prirent place immédiatement après les présidents à mortier¹. Leur nombre augmenta en conséquence. On en créa dix nouveaux en 1635, douze en 1639, six en 1642². Les anciens officiers se plainquirent d'abord de ces créations nouvelles; ils réclamaient de fortes compensations. Le gouvernement leur en donna une, à laquelle ils ne pouvaient songer : les intendances. Chargés d'abord dans les provinces de missions temporaires, ils y furent maintenus d'une façon définitive, ils les gouvernèrent en maîtres. On leur livra tout : armée, justice, finances, police. Véritables vice-rois, ils purent désorganiser à leur gré tout ce qui subsistait auparavant. On n'exigea d'eux, en retour d'un pouvoir absolu sur les peuples, qu'une obéissance absolue au Roi³.

Les pays d'états ne furent pas exempts de cette domination, et l'on vit plus d'une fois des maîtres des requêtes, devenus intendants, présider aux délibérations de l'élite d'une province, comme le Languedoc ou le Dauphiné⁴.

La principale vertu pour réussir dans ces charges était la soumission au ministre. Aussi un Bellièvre, un Nesmond, un de Mesme les possèdent peu de temps et sans gloire;

¹ Ce rang leur était pourtant disputé. Aux obsèques du cardinal de Retz, on présenta le goupillon à quatre présidents du Parlement, à quatre présidents de la Chambre des comptes, et ensuite à quatre maîtres des requêtes. Mais les conseillers au Parlement et les maîtres de la Chambre des comptes refusèrent de le prendre après eux, et s'en allèrent sans donner d'eau bénite. (*Plumitif de la Chambre des comptes*, Archives nationales, 2757, fol. 328.) Les maîtres des requêtes avaient table chez le chancelier, qui recevait, à cet effet, une indemnité annuelle.

² Édits d'août et décembre 1635, décembre 1639, février 1640, janvier 1642. Il faut remarquer que les maîtres des requêtes achetaient leurs offices, et en étaient propriétaires, tandis que les conseillers d'État n'exerçaient que par commission.

³ Nous traiterons des intendants à l'*Administration provinciale*.

⁴ Ces charges enchérèrent rapidement. « Quelqu'un, dit G. Patin en 1657, offrit hier de l'une cent douze mille écus. » (*Lettres*, t. III, p. 80.)

tandis qu'on y voit s'illustrer tristement Vertamont, juge d'Urbain Grandier; de Machaut, juge de Chalais, qui faisait pendre si légèrement les marchands de blé pendant son intendance en Languedoc; de Paris, intendant à Rouen, dont l'administration rigoureuse contribua, en 1639, à exciter la sédition des Pieds-nus; et de Lauson, que Richelieu chargeait d'interroger Cinq-Mars, « l'estimant tout à fait capable de trouver les moyens pour venir à ses fins ¹ ».

¹ François de Vertamont, conseiller au Parlement, puis maître des requêtes, chargé d'une mission à Oléron, en 1627; avait été commis de l'épargne, sous La Bazinière, de la femme duquel il était parent; puis trésorier de France à Limoges; épousa mademoiselle Quatresols, fille d'un riche auditeur des comptes.

Louis de Machaut, seigneur d'Arnouville, conseiller d'État, 1624; en mission en Bretagne, 1627; munitionnaire de l'armée, à Narbonne, 1630; intendant en Languedoc, 1640. Un Machaut était président au grand conseil, et mourut en 1667; un autre était gentilhomme ordinaire de Monsieur en 1615.

Claude de Paris, intendant à Rouen, 1638-1643. Famille anoblie en 1395, en la personne de Jacques Paris.

De Lauson, employé par Richelieu aux affaires du commerce; président au grand conseil, conseiller d'État et maître des requêtes.

CHAPITRE III

LE POUVOIR LÉGISLATIF

I

LOIS ET DROIT PUBLIC. — La tradition, son importance dans la loi. — Lois fondamentales ou constitutionnelles. — Les sources de la loi : Bible, droit romain, coutumes, droit canon, droit naturel. — Législation royale : ordonnances, édits, déclarations. — Vérification et enregistrement par les cours souveraines.

« Les nations existent, dit M. Taine¹, mais ce n'est pas un législateur humain qui les a appelées à l'existence, et chacune d'elles a une constitution (en prenant ce mot dans son acception la plus large) par cela seul qu'elle existe. » Rarement on voit, dans les annales du monde, un grand plan avec tous ses détails, toutes ses circonstances, conçu dans la tête d'un homme et porté de là sur la surface d'un vaste empire pour que tout s'y moule et s'y range. Les pays qui sont passés graduellement et par une marche insensible de la barbarie à la civilisation, ne se peuvent comparer à ceux où la civilisation a été apportée de l'étranger à son dernier point de perfection, ceux qui ont grandi sur leur propre terroir, et ceux qui sont arrivés à l'âge d'homme sur la terre d'autrui pour s'y établir. La constitution des uns ne peut ressembler à celle des autres.

Peut-on dire cependant que les états généraux de 1789

¹ *Ancien Régime*, Préface.

aient proféré une vaine parole lorsqu'ils déclarèrent leur volonté de donner une constitution à la France? La France avait-elle une constitution en 1789? Nous ne le pensons pas. Peut-on dire qu'elle en eut une avant Richelieu et jusqu'à lui? Nous le croyons fermement. Pour n'être pas écrite, cette constitution n'en était pas moins réelle. On ne voit nulle part, il est vrai, de charte ni de loi positive, mais on rencontre partout la preuve d'un contrat tacite, conclu entre le Roi et la nation. Le régime monarchique reposait sur l'usage, base aussi sérieuse et aussi solide que bien d'autres. Les lois civiles lui empruntèrent longtemps toute leur autorité, les lois politiques lui durent toute leur force. Si l'on admet que la tradition suffit à établir le droit du Roi, il faut admettre qu'elle doit suffire aussi à établir le droit du peuple. Elle ne peut valoir moins pour l'un que pour l'autre. Or, l'histoire nous apprend : et que le Roi avait le pouvoir de gouverner, et que son pouvoir devait s'exercer selon certaines règles et avec certaines restrictions. C'est ce que nous nommons la *charte traditionnelle*. A cette époque, où tant d'édits étaient promulgués sur les plus futiles matières, on n'éprouva jamais le besoin de rédiger des ordonnances sur les points les plus graves du droit politique¹. Rien ne réglait, par exemple, d'une façon positive la forme des élections aux états généraux, non plus que le nombre et la qualité des électeurs et des élus pour chaque ordre. Tout était déterminé par l'usage, que nul n'ignorait, tant que les états se réunissaient à des dates assez rapprochées. Mais en 1788, lorsque le gouvernement convoqua

¹ On ne peut citer en ce genre que la Charte normande, fameuse, sinon par la fidélité de son exécution, du moins par l'attention singulière de toutes les ordonnances postérieures d'y déroger par clause expresse, tant on a redouté la force des termes et des engagements qui y sont exprimés. (BOULAINVILLIERS, *Ancien Gouvernement*, t. II, p. 120.)

les derniers, il dut, en l'absence de texte légal, « inviter les savants et personnes instruites du royaume à s'occuper de la recherche de tous les renseignements relatifs à ces élections¹ ».

Le Code Michaud, en 1629, parle des ordonnances « non abrogées *par usage contraire* », reconnaissant ainsi explicitement l'*usage* comme une des formes d'abrogation de la loi. L'*usage* faisait et défaisait la loi écrite; lui-même était loi. Ce terme « *tombé en désuétude* » avait jadis une signification plus étendue qu'aujourd'hui².

Nos pères avaient un sentiment bien plus vif que nous de la durée d'une institution. Une loi ancienne leur paraissait supérieure à une nouvelle, uniquement à cause de son ancienneté. Pour devenir respectable, un édit devait avoir été longtemps observé. L'esprit de suite, de conservation, était le trait distinctif des hommes d'État. Cette opinion a ses défauts : elle protège la routine; mais elle a sa grandeur : elle engendre la stabilité. « Il n'y a, dit Bodin, chose plus difficile à traiter, ni plus douteuse à réussir, ni plus périlleuse à manier, que d'introduire nouvelles ordonnances... *tout changement de lois qui touche l'État est dangereux*; car de changer les coutumes et ordonnances concernant les successions, contrats ou servitudes de mal en bien, il est aucunement tolérable; mais de changer les lois qui touchent l'État, il est aussi dangereux, comme de remuer les fondements ou pierres angulaires qui soutiennent le faix du bâtiment³. »

¹ Arrêt du conseil d'État du 5 juillet 1788. Il constate en même temps l'absence des lois écrites à cet égard.

² TALON, dans ses *Mémoires* (p. 48), parle des lois et *usages* ordinaires du royaume, assimilant ainsi les usages aux lois.

³ *République*, p. 575. Le premier président du Parlement dit, cinquante ans plus tard, la même chose au Roi (TALON, *Mémoires*, p. 21) : « qu'il était de grande conséquence de changer les lois d'un État, qui ont été

Bien que le Roi possédât le pouvoir législatif, s'il venait à changer par édit certaines dispositions anciennes ratifiées par l'opinion publique, on lui reprochait de violer les lois de son État, comme si la consécration du temps leur avait donné une force indestructible¹. Cette estime de la tradition apparaît sans cesse dans les écrits, dans les discours politiques. On cite volontiers sous Louis XIII des actes, des chartes, des bulles, qui remontent aux premiers Capétiens et plus haut encore. Dans les livres, quand on traite une question, on la traite depuis les Grecs ou les Romains; on remonte à la Bible, au déluge; c'est la chaîne des temps. L'esprit moderne a perdu jusqu'à la notion de ce respect de l'antiquité. Des précédents cherchés trop loin dans le passé nous semblent ridicules, ou du moins peu concluants².

C'était le contraire au dix-septième siècle, et des révolutionnaires eux-mêmes subissaient cette influence de l'époque. En Angleterre, pendant la révolution de 1688, au plus fort de la crise, on vit la *Convention* tenir grand compte de ce qu'avait fait l'assemblée des prélats et des barons, présidée par Lanfranc en 1080, à la mort de Guillaume le Conquérant³. Quand la tradition était gênante, on cherchait à s'y soustraire en l'éluant, on ne voulait pas la mépriser ouvertement. Ainsi l'usage voulait que le premier président de la Chambre des comptes de Paris fût un clerc : c'était un ves-

longtemps observées et approuvées, et que, quoiqu'il y ait quelque utilité évidente aux lois nouvelles, néanmoins il était périlleux de faire de nouvelles introductions, en un État, lesquelles bien souvent aboutissaient à la subversion des monarchies. »

¹ TALON, *Mémoires*, *ibid.* En 1633, à propos du délai de cinq ans accordé aux contumax.

² Richelieu écrit à ce propos à Chavigny, en 1637 : « On envoie à M. le Jeune un mémoire sur le mariage de Monsieur, qui ne commence pas dès la création de notre premier père Adam, mais qui satisfait ponctuellement à toutes les difficultés. » (*Lettres et papiers d'État*, t. V, p. 1005.)

MONTALEMBERT, *Avenir politique de l'Angleterre*, p. 359.

tige de l'influence religieuse. Pourtant, en 1619, cet office était déjà, depuis quatre générations, possédé par la famille Nicolai, et les provisions qu'on leur en délivrait de père en fils portaient cette clause : « Nonobstant que cet office ne puisse être exercé par *homme lai et marié*¹. » On préférait cette dispense individuelle renouvelée pendant plusieurs siècles, à une abrogation pure et simple.

Les *lois fondamentales* du royaume n'étaient autres que des usages légaux, qui s'imposaient aux monarques eux-mêmes. Écrites ou non écrites, soit qu'un Roi les ait jadis édictées, soit qu'une tradition constante les ait mises en vigueur, ces lois passaient pour inamovibles. « Elles ont été gardées si longtemps, dit Seyssel, que les princes n'entreprennent point d'y déroger, et quand le voudraient faire, l'on n'obéit point à leurs commandements². » C'est de ces lois fondamentales que voulait parler le premier président du Parlement (1645), en disant « qu'il y avait deux sortes de lois dans l'État : les unes momentanées, espèce de lois de police qui changeaient selon les occasions; les autres fixes, certaines et immuables, sous l'autorité desquelles l'État était gouverné et la royauté subsistait³ ».

Ces lois immuables n'étaient pour la plupart que des coutumes. Celle qui réglait la succession au trône, que l'on désignait sous le nom de *loi salique*, n'existait pas en tant

¹ Pièces justificatives pour servir à l'histoire des premiers présidents de la Chambre des comptes, par A. DE BOISLISLE. (31 janvier 1619.)

² Grande Monarchie de France, p. 15 (en 1541).

³ TALON, Mémoires, p. 148. Montesquieu, dans l'Esprit des lois (édit. Didot, p. 193), distingue la monarchie où un seul gouverne, mais par des lois fixes et établies, du despotisme, où un seul, sans loi et sans règle, entraîne tout par sa volonté et ses caprices. Si le monarque peut faire seul toutes les lois, ces lois ne sont que ses volontés; par conséquent c'est un despote. Montesquieu en parlant ainsi avait en vue l'ancienne monarchie traditionnelle, car sous Louis XV le monarque n'a plus de lois au-dessus de lui.

que loi. Tout le monde s'accordait à reconnaître depuis plusieurs siècles que le fils aîné du Roi défunt, et, à défaut de fils, le mâle le plus proche, était appelé, à l'exclusion de toutes les femmes, à recueillir la totalité de son héritage; mais aucune loi, à aucune époque, n'en avait décidé ainsi. C'était en vain qu'on citait un article de la législation des Francs saliens qui réglait le partage de leurs terres avant qu'ils aient quitté la Germanie ¹, et portait que les mâles seuls pourraient succéder à la terre salique. Ce texte d'une loi civile, oubliée depuis près de mille ans lorsqu'on tenta de le faire revivre sous les derniers Capétiens directs, ne pouvait être appliqué sérieusement à la transmission du trône de France. Il était, de plus, formellement contraire aux prétentions de ceux qui l'invoquèrent pour la première fois. Il admettait le partage du royaume entre tous les enfants du Roi, ce qui fut pratiqué très-exactement sous les deux premières races ². Il n'excluait les filles de la succession que dans le cas où elles étaient primées par leurs frères. Ainsi la fille succédait seule au préjudice du petit-fils. En ligne directe ou collatérale, une fille d'un degré plus proche était toujours préférée à un mâle d'un degré plus éloigné ³. Si la loi salique avait été réellement observée, le Roi légitime de France, à la mort de Charles IV le Bel, n'eût pas été Philippe VI de Valois, mais le Roi d'Angleterre Édouard III ⁴.

¹ C'est le sixième du titre LXII.

² Les bâtards mêmes succédaient, témoin un frère naturel de Charles le Simple.

³ MONTESQUIEU, *Esprit des lois*, p. 333. — De même chez les Saxons, l'hérité allait au fils au détriment de la fille; mais s'il n'y avait que des filles, elles avaient toute l'hérité.

⁴ Le premier était petit-fils de Philippe III; mais Édouard était par sa mère petit-fils de son successeur Philippe IV le Bel, et, étant plus proche d'un degré, devait avoir la préférence. Les Anglais disaient avec raison que ce que nous mettions en avant de la loi salique était une invention forgée du temps de Philippe le Bel.

On ne pouvait même pas prétendre que cette disposition imaginaire s'appliquât aux fiefs ou terres nobles, puisque tous les fiefs en France se transmettaient par les femmes. Artois, Guyenne, Poitou, Bretagne, Bourgogne, Navarre, furent tour à tour distraits, puis réunis par des femmes à la couronne¹. Simple usage commencé par Philippe le Long, continué par son frère Charles le Bel, et perfectionné par Philippe de Valois, la *soi-disant* loi salique passa depuis pour un article incontestable de notre droit public. Ce fut presque un crime de la discuter et d'en scruter l'origine². Si le pays ratifia si aisément l'usurpation de ces princes, c'est que le sentiment public était partisan du pouvoir exclusif des mâles.

Bodin fait dans sa *République* un long mémoire sur la *gynécocratie*, pour démontrer qu'un royaume ne peut être gouverné par une femme. Ce mémoire en lui-même ne prouve rien, puisqu'il y a eu de bonnes et de mauvaises Reines, comme de bons et de mauvais Rois. L'exclusion des femmes était d'ailleurs en Europe à l'état d'exception. On les voit admises à succéder depuis le moyen âge en Écosse, à Naples, en Norvège, en Danemark, en Hongrie, Pologne,

¹ Ce fut assez tard que l'on s'avisait d'empêcher les filles de succéder aux apanages; encore avait-on grand soin de stipuler chaque fois et très-expressément cette exclusion.

² Bodin dit pourtant (*République*, p. 995) qu'elle ne fut en vigueur que sous les successeurs de Hugues Capet. — Après la mort de Louis le Hutin, beaucoup des premiers princes de France soutinrent que la couronne appartenait à Jeanne, seule fille du dernier Roi. « Vu le nombre de ceux qui étaient de cet avis, si la question avait été remise à l'arbitrage des pairs de France, elle aurait été évidemment décidée en sa faveur. » (BOULAINVILLIERS, *Ancien Gouvernement*, t. II, p. 143.) Le plus curieux est que Philippe le Long, le premier qui invoqua l'exclusion des filles de la couronne, fit juger en 1318 qu'un apanage et une pairie peuvent passer aux filles à l'exclusion des mâles. Il s'agissait de Mahaut d'Artois, sa belle-mère. On remarque que Louis le Gros datait ses ordonnances de son règne et du règne de sa femme, ce qui prouve que la situation des Reines était bien plus grande alors qu'elle ne le fut dans la suite.

Navarre, Autriche, Angleterre, Espagne, Suède et Russie ; mais il montre à quel point nos pères répugnaient à voir une femme sur le trône ¹. L'*Opinion* était le vrai fondement de la loi de transmission de la couronne, et de presque toutes les autres lois fondamentales. Quand le duc d'Orléans, en 1628, épousa Marguerite de Lorraine, Richelieu opposa à la validité de cette union la loi du royaume qui interdisait à un prince du sang de se marier sans le consentement du Roi. Montrésor fait observer avec raison que cette loi n'est inscrite nulle part, et il dit vrai ; mais il en conclut qu'elle est imaginaire, et il a tort ². Le vague de ces lois d'usage prêta aisément à l'abus, mais on doit reconnaître que la plupart avaient une autorité plus grande qu'aucune loi écrite.

D'autres éléments concouraient avec la tradition pure à former notre constitution. Le droit naturel, le droit canonique, le droit romain, le droit féodal, le droit coutumier, enfin le droit royal proprement dit, telles étaient ses origines multiples et contradictoires. De leur combinaison, de leur mélange plus ou moins heureux, était issu notre droit public ³. Pour en faire l'analyse et l'histoire, il faut remonter à toutes ces sources ; toutes ont laissé leurs traces, et marqué leur empreinte dans nos lois ⁴. Ainsi dans la légis-

¹ Le Parlement regardait comme un titre de gloire d'avoir défendu la loi salique pendant l'emprisonnement des Rois Jean le Bon et François 1^{er}, et durant les troubles de la Ligue.

² MONTRÉSOR, *Mémoires*, p. 200. — RICHELIEU (*Lettres et papiers d'État*, t. IV, p. 702) dit que Puylaurens a inspiré à Monsieur un tel mépris de ces lois fondamentales, « qu'il en parle comme si c'étaient des chansons ».

³ « On a cru pendant longtemps que les Allemands étaient la seule nation qui eût un droit public, comme si partout où il y a des lois, il n'était pas possible d'en faire un corps de science. » (DU BUAT, *Origines ou ancien gouvernement de la France*.)

⁴ Montesquieu écrit en 1748 (*Esprit des lois*, p. 438) : « J'ai pensé me tuer depuis trois mois, pour achever un livre, *De l'origine et des révolutions de nos lois civiles*. Il formera trois heures de lecture, mais je vous

lation qui régissait la France, une partie seulement était l'œuvre des Rois, l'autre était antérieure à leur dynastie, comme le droit romain, indépendante de leur autorité, comme le droit canon, éternelle comme le droit naturel ¹.

Bien que supérieur à tout code humain, dont il doit être la règle unique, le droit naturel était cependant le moins en honneur, et le plus souvent violé. Les autres droits étaient ligués contre lui, et les ordonnances nouvelles étaient loin de se conformer à ses préceptes. Quelques publicistes de talent osaient à peine élever la voix en sa faveur ². L'un disait, par exemple, à propos de la confiscation, que « *de droit divin* les enfants ne doivent porter la peine de leurs pères ³ » ; mais la science du droit naturel comme celle du droit des gens était encore en enfance. Quand Grotius voulut prouver que l'empire des mers était libre pour tous les peuples et pour tous les individus, il trouva des adversaires qui regardèrent la liberté des mers non-seulement comme une erreur et un danger, mais comme une sorte de blasphème ⁴.

Au contraire, les enseignements contenus dans la Bible, les bulles et les décrétales des souverains pontifes, étaient

assure qu'il m'a coûté tant de travail, que mes cheveux en sont blanchis. » C'est pourtant une des parties les plus faibles de l'ouvrage. Montesquieu a consciencieusement étudié les lois des Barbares, mais elles ne sont qu'un des moindres fondements des lois françaises.

¹ Grotius, en 1625, dans son livre *De jure belli ac pacis* (liv. I, chap. x, § 10), définit ainsi le droit naturel : « Une règle que nous suggère la droite raison, qui nous fait connaître qu'une action, suivant qu'elle est conforme à la nature, est bonne ou mauvaise, et que, par conséquent, Dieu, auteur de la nature, l'ordonne ou l'interdit. »

² Voyez les remarquables travaux de M. FRANCK, *Réformateurs et Publicistes*. Ils contiennent l'étude la plus sérieuse et la plus complète des principes et des opinions en cette matière.

³ *République*, p. 721. Il loue dans l'état populaire « de réduire les constitutions civiles aux lois de nature ». (P. 937.)

⁴ SELDEN, dans son *Mare clausum*, en réponse au *Mare liberum* de GROTIUS.

regardés comme ayant une haute valeur législative. Dans son traité politique de la *Souveraineté du Roi*, un conseiller d'État¹ appuie ses raisonnements sur l'Écriture (Ancien et Nouveau Testament), les Épîtres de saint Pierre ou de saint Paul, et les ouvrages des Pères de l'Église². Quand Richelieu fit une alliance avec la Hollande, elle fut critiquée comme impie par ses adversaires; le gouvernement consulta en Sorbonne pour savoir si licitement Sa Majesté pouvait la conclure, et le garde des sceaux déclara au Conseil que le Roi en avait le droit, parce qu'il s'en était soigneusement enquis du sieur Duval, célèbre docteur en théologie³. En 1642, sur la question de savoir si le duc d'Orléans devait déposer comme témoin, verbalement ou par écrit, dans le procès de Cinq-Mars, O. Talon se fonde sur Josué qui condamna Acham, au sujet de la ville de Jéricho; sur le livre des *Rois*, où David condamne un Amalécite; enfin sur un canon de l'Église, et sur des observations de casuistes. Il est vrai qu'il se fonde aussi sur une InSTITUTE de Justinien, et même sur un chapitre de Tacite, concernant les rapports de Tibère avec Séjan⁴. En effet, si le droit canon et le droit romain joints ensemble ne paraissent pas suffire à établir une thèse juridique, on ne craignait pas d'invoquer Aristote et les autres philosophes grecs, ainsi que des précédents tirés de Plutarque, de Josèphe ou de Cicéron. Et ceci non pas dans les plaidoiries ridicules de quelques avocats, ou les sermons baroques de

¹ CARDIN LE BRET. Voyez plus haut.

² Dans son *Traité de la puissance et autorité des Rois* (p. 7), Claude Gousté écrit en 1561 : « Par la Bible, il nous est enjoint de prendre et recevoir allègrement et sans contrainte toutes les ordonnances du Roi, fondées sur la loi... C'est de peur que les sujets nonchalants n'en tiennent compte, ou les curieux scrutateurs ne s'en enquièrent par trop, et ne tombent en confusion. »

³ RICHELIEU, *Mémoires*, t. II, p. 54.

⁴ TALON, *Mémoires*, p. 85.

quelques prédicateurs, mais bien dans les arrêts du Conseil, les préambules d'édits, les discours officiels prononcés par des magistrats éminents, comme Talon, une des lumières de son corps ¹.

L'auteur d'un livre vraiment classique au dix-septième siècle, *le Domaine de France* ², parlant des apanages des princes du sang, prétend en voir la loi chez les empereurs de Constantinople; il cherche ses exemples dans le domaine des rois des Goths ou de Syrie, analyse la loi agraire de Pharaon, étudie le domaine des Perses, en vingt provinces; celui des Égyptiens et des empereurs des Turcs, des Anglais, des Espagnols et des Éthiopiens. Il n'en omet aucun, et leur consacre le tiers de son ouvrage. Il agit de même quand il veut prouver toutes les autres lois qui ont trait au domaine de la couronne. Il s'appuie en même temps sur la loi salique et sur le roi David, sur la loi de succession chez les Juifs, chez les Anglais, et fait intervenir les Huns eux-mêmes. S'il parle de Philippe le Long, son exemple n'est pas destiné à convaincre davantage le lecteur, que celui d'un prince de Pologne ou de Portugal.

On juge si avec une semblable tendance à chercher des précédents dans les lois de tous les temps et dans l'histoire de tous les peuples, le droit romain devait être en faveur. On voit les professeurs d'université arguer avec succès

¹ Pour prouver que les princes ne peuvent se marier sans le consentement du Roi, leur seigneur souverain (à propos de Gaston), Talon cite Plutarque en la *Vie de Dion*, où Philistus fut banni par le Roi Denys, pour avoir épousé la fille de Septime. Il cite Josèphe, qui raconte que le Roi Hérode disgracia Salomé, pour avoir traité de mariage à son insu, avec un nommé Silleus. Quand on discute la question de savoir si la duchesse d'Elbeuf peut être valablement privée de la libre disposition de ses biens, au profit de l'aîné de ses enfants, Talon cite d'abord un proverbe arabe qu'il développe, puis la Genèse, et la bénédiction de Jacob, et l'Épître de saint Paul aux Ephésiens, puis OEcuménien et un texte grec, enfin le livre de Tobie, et conclut (*Mémoires*, p. 26 et 43.)

² *De dominio Franciæ*, par René CHOFFIN, en 1605.

devant la justice française pour justifier un privilège qu'ils réclamaient, de privilèges analogues accordés par les empereurs romains aux professeurs de jadis ¹.

Quelque puissant qu'il fût d'ailleurs, le droit romain avait un redoutable adversaire dans le droit coutumier. Proscrites par les Barbares, et tenues en suspicion par leurs descendants, longtemps les lois romaines ne purent être alléguées contre les *coutumes*. Celles-ci, au nombre de près de cinq cents, sous Louis XIII, dataient des premiers siècles de la monarchie; et les Rois qui se vantaient de leur avoir donné par leur approbation le caractère légal, n'avaient eu réellement qu'à les enregistrer ². Il en était de même du droit féodal, qui se dégage de plusieurs millions de chartes particulières, mais dont une rédaction officielle et générale ne fut jamais entreprise. Les intérêts réciproques y étaient prévus et marqués de la façon la plus nette, et les premiers Rois y furent soumis. La loi féodale était, pour ceux qu'elle concernait, loi civile et loi politique à la fois. Elle constituait pour la noblesse une véritable *loi internationale*. Il n'y a jamais eu dans l'Europe moderne, il n'y a pas encore aujourd'hui, de code aussi universellement observé que l'était ce droit che-

¹ On voit les avocats, dans une affaire d'impôt, insister sur ce fait que les droits sur les marchandises « ne sont pas une création de nos Rois, mais existent de droit romain, et en sont les formules décrites sous le titre *De publicanis vectigalibus et commissis*, etc. ». Arrêt de la Cour des aides du 27 février 1630.

² Déclaration du 24 juillet 1641 : « Les coutumes n'ont établi des droits particuliers dans les provinces que par l'autorité des Rois, lesquels par leur approbation leur ont donné le caractère de lois. » Montesquieu dit que sous la monarchie féodale on revint des lois écrites à des usages non écrits; que par plusieurs monuments on voit qu'il y avait déjà dans la première et la deuxième race des coutumes locales. (*Esprit des lois*, p. 445.) Les usages particuliers de chaque seigneurie formaient le droit civil. (*Ibid.*, p. 469.) Sous Louis XV, il y avait cinq cent quatre-vingt-treize coutumes.

valeresque, dans ce qu'on nommait alors la chrétienté ¹.

La partie moderne de la constitution, celle qui émanait du pouvoir législatif français, formait sous les noms d'Ordonnances, d'Édits et de Déclarations, ce qu'on peut nommer le Droit royal. Ici encore nous retrouvons les traces de cette longue et habile usurpation, par laquelle les Rois sont parvenus à se réserver à eux seuls l'autorité qu'ils partageaient d'abord avec leurs peuples. Quel chemin parcouru de cette maxime ancienne : *Lex fit consensu populi et constitutione regis*, à cet adage nouveau : *Si veut le Roi, si veut la loi!* Ce dut être avec un profond étonnement qu'on l'entendit en France pour la première fois. Nos pères n'avaient jamais pensé, ni prononcé rien de semblable.

A l'origine de la monarchie capétienne nous voyons deux sortes d'actes bien distincts : les uns relatifs au domaine dans lesquels le Roi parle en son propre nom, les autres relatifs à la France entière, émanant à la fois du Roi et des barons, souvent même du peuple ². La confection des lois appartient donc au Roi, d'accord avec les principaux personnages de l'État, évêques et nobles. Leur avis, et surtout leur consentement, est indispensable ; on le men-

¹ Le droit international est, du reste, à peu près stationnaire depuis le moyen âge. La force continue et continuera à primer le droit en Europe, parce que les princes et les nations peuvent continuellement forcer ou être forcés. Selon le mot d'autrefois, la guerre sera longtemps le seul tribunal des peuples, et les victoires seront ses arrêts. Chacun sait que l'équilibre européen n'est qu'un mot; il n'a peut-être pas existé pendant vingt ans, depuis trois siècles. Jusqu'à ce qu'il y ait un ou plusieurs juges auxquels les grandes puissances seront tenues de soumettre leurs différends, et dont elles accepteront les décisions sans murmurer, il y aura des conventions particulières plus ou moins bien gardées, mais il n'y aura pas de droit international.

² Ainsi que l'entend Beaumanoir quand il parle de « *très-grand conseil* ». Montesquieu le dit également. (*Esprit des lois*, p. 460.) En remontant jusqu'à Charlemagne, nous verrions que les lois étaient faites par le peuple seul, et que les Capitulaires étaient faits par l'Empereur et les princes, d'accord avec le peuple. (*Dict. de Trévoux.*)

tionne dans l'acte, et s'il est unanime, on ne manque pas de le dire ¹. Les ordonnances se terminent ainsi : « Fait à Paris par l'autorité publique ² », ou bien : « *Pro utilitate reipublicæ* ³. » Ces mots : *Pour l'utilité de la chose publique*, ne sont-ils pas préférables à la formule moderne, pédante et sottise : *Car tel est notre plaisir*? Les seigneurs n'étaient pas seulement des conseillers, ils étaient des législateurs. La grande ordonnance de Philippe-Auguste sur les fiefs commence ainsi : « Philippe, Roi des Français; O., duc de Bourgogne; Her., comte de Nivernais; Regnault, comte de Bologne; G., comte de Saint-Paul, et plusieurs autres grands du royaume de France, à l'unanimité sont convenus et ont ratifié par l'assentiment public, qu'il en soit ainsi, etc. ⁴. » Saint Louis s'exprime toujours en ces termes : « *Nous et nos barons pensons... Ni nous, ni nos barons ne ferons.* » Les barons sont des souverains de second ordre, au nom desquels parle le Roi, premier baron. On a beaucoup admiré la modestie de Godefroy de Bouillon, refusant le titre de Roi à Jérusalem, pour prendre celui de premier baron chrétien; mais aux yeux des contemporains, il y avait entre les deux titres très-peu de différence. Bien plus, celui de premier baron chrétien était presque supérieur à celui de Roi ⁵.

¹ « *Communi quidem episcoporum et procerum nostrum consilio et assensu*, avec le conseil commun et l'assentiment des évêques et des grands », telle est la formule. Elle est quelquefois remplacée par celle-ci : « *Cum assensu domini de quibus terre et feoda movent.* » Saint Louis dit encore : « du grand conseil des nôtres et des sages », ou « *de communi consilio baronum nostrum* ».

² « *Actum Parisiis publice* »

³ Ou « *pro communi omnium utilitate* ». (Voyez *Ordonnances des Rois de France, passim.*)

⁴ Ordonnance de Sens, 1209.

⁵ Le Roi étant allé sans cesse en augmentant, et le baron en diminuant, la distance fut bientôt énorme entre eux, si bien que quelques siècles plus tard, il n'y avait plus de comparaison possible.

Quand les historiens nous disent que le Roi secoua le joug du clergé et de la noblesse, cela veut dire qu'il leur imposa le sien; à cette époque, il respectait encore la hiérarchie féodale, ne donnait pas d'ordres directs aux sujets des grands vassaux, mais priait les grands vassaux de faire obéir leurs sujets¹. Les successeurs de Hugues Capet s'intitulent pendant trois siècles Rois des Français, et non Rois de France²; la nuance est importante à saisir, d'autant plus que ses pairs s'appelaient ducs de Bourgogne, et non ducs des Bourguignons; ducs de Normandie, et non ducs des Normands.

Les souverains se disent d'abord : « *Rois par la clémence, par la miséricorde de Dieu.* » Les évêques, électifs comme les Rois, employaient aussi cette formule, que, du reste, ils ont conservée³. Le faible pouvoir royal s'étaye de la religion. Le prince édicte la loi : « *Au nom du Christ, au nom de la sainte et indivisible Trinité* », et ajoute modestement : « *Nous faisons connaître...* », quelquefois : « *Nous avons établi...* » Un des édits de Philippe-Auguste (1190) débute en ces termes : « *Le devoir royal consiste à pourvoir de toutes les manières aux intérêts des sujets, et à mettre l'utilité publique avant la sienne...* » On ne saurait mieux dire, et ces préambules font l'éloge de la monarchie primitive. Malheureusement elle ne les conserva pas toujours. Sous Charles VI (1366) apparaissent ces termes de « *notre pleine puissance, grâce spéciale et autorité royale...* »; puis

¹ « *Requirentem prelatos, barones et subditos nostros quatenus eas faciant a subditis suis teneri finiter observari in terris suis.* » (23 mars 1302.)

² Ce n'est que sous Louis le Hutin que cette forme disparut (1315). Pourtant, nous voyons encore Philippe le Long s'appeler Roi des Français et de Navarre, ce qui indique combien son droit était différent sur ces deux royaumes.

³ Louis le Gros, que ses contemporains nommaient Louis le Grand, employa aussi celle-ci : « *Ego, divina in regem Francorum clementia sublimatus* »; et il disait de son fils : « *Filius meus in Regem designatus.* »

cette clause « *de notre propre mouvement* », inventée à Rome, et depuis adoptée dans toute l'Europe¹, et enfin sous François I^{er}, le mot final : « *Car tel est notre plaisir.* » La royauté avait cinq siècles d'existence quand elle l'inventa.

Depuis lors elle multiplia dans les édits ces affirmations banales de son autorité. « Notre certaine science..., ordonnons, voulons, statuons et nous platt... Il est important à notre service... contenir nos sujets dans l'obéissance qu'ils nous doivent... nos sujets nous suppliant d'avoir agréable de leur permettre... », etc. Cette phraséologie hautaine fait dire à Montesquieu que « les préambules des édits de Louis XIV furent plus insupportables aux peuples que les édits mêmes² ».

Les actes législatifs, avons-nous dit, se divisaient, selon leur importance, en Ordonnances, Édits ou Déclarations. Les Ordonnances correspondaient en principe à nos lois organiques, les Édits à nos lois simples, les Déclarations aux décrets interprétatifs des lois, véritables règlements d'administration publique. Les grandes ordonnances de Moulins, d'Orléans, et autres rendues au seizième siècle, sur la demande formelle et selon les cahiers des états généraux, furent en vigueur jusqu'à Colbert, qui leur fit de nombreux emprunts. Elles embrassaient un grand nombre de matières, sans aucun lien entre elles. La juridiction ecclésiastique, la police militaire, les règlements financiers, l'administration de la justice, s'y trouvaient pêle-mêle ; on ne prenait pas même soin de réunir chaque sujet sous un titre spécial. Le code *Michaud*, ainsi nommé du garde des sceaux Michel de Marillac³, son rédacteur, offre un modèle de cette con-

¹ Bodin, *République*, p. 425.

² *Pensées*. (Édit. Didot, p. 239.)

³ Michel de Marillac (1563-1632) appartenait à une famille connue

fusion¹. Cette ordonnance, le seul monument législatif du règne de Louis XIII, méritait de figurer à côté des précédentes; mais le cardinal de Richelieu, par haine de l'auteur, son adversaire dans le cabinet, ne fit rien pour en obtenir l'enregistrement au Parlement. La seule loi faite sous ce ministère demeura donc lettre morte, et ne fut pas appliquée.

Les Ordonnances, les Édits et les Déclarations, tous issus de l'initiative royale, et rendus dans les mêmes formes, se confondirent bientôt, et les distinctions dont nous parlons plus haut s'effacèrent. On donna indifféremment aux lois l'un de ces trois noms; elles ne différaient entre elles que par ce nom, par la façon dont on les datait, et par la couleur de la cire dont elles étaient scellées². Avant d'être obli-

dans la robe. On voit en 1573 Guillaume Marillac conseiller au conseil privé, contrôleur général des finances. (Mss. fr. 1510, fol. 67.) Il fut successivement conseiller au Parlement, maître des requêtes et conseiller d'État. En 1624, il devint surintendant des finances avec Boschart de Champigny, fut garde des sceaux en 1626, « pour sa réputation de probité et son ancienneté dans le Conseil », dit Richelieu. En 1630, ennemi du Cardinal, et compromis dans la cabale de la Reine mère, il fut enfermé dans une prison d'État, où il mourut. Brienne parle de son mérite et de sa probité. Talon dit des deux frères Marillac que c'étaient des personnages de grand esprit, et fort résolus. C'est à Marillac qu'on doit la traduction de *l'Imitation de Jésus-Christ*, réimprimée plus de cinquante fois. Son fils, Octavien de Marillac, capucin, fut nommé évêque de Saint-Malo, mais n'accepta pas la mitre.

¹ Il traite du droit de remontrance des parlements (art 1^{er}), de la juridiction des matières cléricales (art. 2 à 38), des mariages clandestins entre étrangers (39 et 40), de l'administration des hospices et de la police des mendiants (41 et 42), des Universités et règlements sur l'imprimerie (43 à 52), de l'administration de la justice (53 à 123), des substitutions, donations, successions, cessions, faillites (124 à 169), des armes prohibées, délits de chasse, associations illicites (170 à 343), des tailles, officiers comptables et rachat du domaine (344 à 429), de l'amirauté et de la marine (430 à 461).

² Les édits et ordonnances étaient datés seulement de l'année et du mois; les déclarations contenaient de plus le jour. Les édits étaient scellés du grand sceau en cire verte, sur lacs de soie verte et rouge; les déclarations, du grand sceau en cire jaune, sur une double queue de parchemin. (*Doub'e queue* se disait quand le sceau était pendant; *simple queue*, quand il était

gatoires pour la nation, les Édits du prince subissaient une série de formalités relatives d'abord à leur rédaction par le Roi et ses collaborateurs, ensuite à leur vérification par les cours souveraines. Le projet soumis au conseil y était discuté, amendé et approuvé. Ce premier examen eut sa valeur, tant que les conseillers par leur haute situation eurent assez d'indépendance pour ne pas craindre de donner leur avis. Il était ensuite signé du souverain et, quel que fût son objet, contre-signé par le secrétaire d'État de la maison du Roi. La contexture des Édits était invariable; après ces mots : *Louis, par la grâce de Dieu...*, venaient les considérants. Le Roi sentait le besoin d'expliquer la loi nouvelle, d'en justifier la nécessité; il cherchait à se concilier l'opinion. Ces considérants tenaient lieu des exposés de motifs et de la discussion actuelle des Chambres. « *A ces causes*, disait ensuite Louis XIII, de l'avis de notre Conseil où était la Reine, notre très-honorée dame et mère, le duc d'Orléans, notre frère unique, aucuns princes de notre sang et plusieurs officiers de notre couronne et autres grands et notables personnages, avons ordonné..., etc. ¹. » Le nom de Richelieu ne figure dans aucun Édit. Si l'on s'en tenait aux documents officiels, on pourrait ignorer, sinon son existence, du moins la part qu'il prenait au gouvernement. Parmi plus de cinq mille pièces que comprend la collection Rondonneau, sur les dix-huit ans de son ministère, on ne

attaché à un coin du parchemin, qu'on avait fendu exprès.) Les déclarations et arrêts rendus par le Roi comme Dauphin de Viennois étaient scellés de cire rouge. L'Empereur Auguste, dit ΒΟΔΙΝ (*République*, p. 217), appelait édits ce qui émanait de lui seul, et lois ce qui avait été fait par le corps entier de la République.

¹ Le nom de la Reine mère y fut ainsi inséré jusqu'en 1630, bien qu'elle ne prît depuis quelque temps aucune part aux affaires. La Reine régnante n'y figure jamais. — Ils se terminaient ainsi : « Si donnons en mandement à notre très-cher et féal X..., chancelier de France, que ces présentes il ait à faire lire et publier, le sceau tenant : car tel est notre plaisir. »

trouve de lui que quelques règlements maritimes, et un privilège pour la vente des missels, réformés d'après le concile de Trente¹.

La rédaction de l'Édit étant parfaite et authentique par l'apposition du sceau de France et l'enregistrement à la chancellerie², il devait être vérifié par le Parlement de Paris et parfois par la Chambre des comptes et la Cour des aides de la capitale. Quand il n'intéressait qu'une province, les parlements locaux suffisaient³.

Le droit de vérification, que les Rois contestèrent et qu'ils finirent par nier afin de l'anéantir, appartenait aussi légitimement au Parlement par tradition que la couronne appartenait au Roi. « En Angleterre, dit M. Guizot, le parti de la réforme légale au dix-septième siècle croyait que la souveraineté royale, absolue en principe, était tenue de s'exercer suivant certaines règles, certaines formes, qu'elle ne pouvait dépasser certaines limites⁴. » Il en était de même en France. L'Angleterre distinguait les Édits publiés « du seul mouvement du Prince, et non à la requête de son Parlement, lequel était partie formelle et nécessaire pour qu'ils tinsent lieu de loi de l'État⁵ ». La situation était à peu près identique dans notre pays, sauf que le Parlement an-

¹ Richelieu dit dans ses *Mémoires* (t. I, p. 150), à propos du maréchal d'Ancre : « Les sages, pour éviter l'envie, se contentent d'un pouvoir modéré, ou le cachent, s'il est extrême. »

² On écrivait au bas de l'édit cette formule : « Leu et publié le sceau tenant de l'ordonnance de Mgr, chevalier, garde des sceaux de France, moy conseiller du Roy en ses conseils, et grand audiencier de France, présent, et registré, ès registres de l'audience de France », et la signature du secrétaire.

³ En Bretagne, selon les privilèges de la province, aucun édit ne pouvait être vérifié au parlement de Rennes, que les états ne l'aient préalablement approuvé. La publication des édits se faisait par l'affichage, et par des colporteurs chargés de vendre les feuilles des actes publics.

⁴ *Histoire de la civilisation*, p. 363.

⁵ RICHELIEU, *Lettres et papiers d'Etat*, t. II, p. 139. Instructions de notre ambassadeur, en 1625.

glais avait un droit de proposition, tandis que le Parlement français n'avait qu'un droit de contrôle et de correction. « Il n'y a rien, disait un jurisconsulte, qui plus autorise les lois et mandements d'un prince que de les faire passer par l'avis d'un sage conseil, d'un sénat, d'une cour... S'ils passent contre les résolutions (de cette cour), les sujets sont induits à les mépriser, et du mépris des lois vient la rébellion ouverte contre les princes, qui tire après soi la subversion des États ¹. » Ces paroles prophétiques ne visent-elles pas, à la fin du seizième siècle, la monarchie absolue qui s'établira soixante ans plus tard? « Il faut, disent les états généraux de 1576, que les Édits soient vérifiés et contrôlés ès cours de parlement devant qu'ils obligent d'y obéir. » Les États de 1588 allèrent plus loin : ils déclarèrent vouloir procéder par *résolution* et non par *supplication*, et attribuèrent aux seuls Édits faits avec leur concours le titre de *lois fondamentales*. Ils demandèrent aussi que les cours souveraines ne fussent jamais forcées de vérifier un Édít, et qu'elles ne pussent en vérifier aucun sans qu'auparavant il ait été communiqué à des procureurs-syndics élus par les états provinciaux, dans les pays d'États, et directement dans les autres provinces ². C'était le germe d'une représentation nationale permanente venant renforcer les parlements. Les États généraux étaient l'interprète de l'opinion publique en proclamant seuls justes et souverains les actes faits par le Roi, de concert avec la nation. Quant à ceux que le Roi faisait seul, ou avec l'avis de conseillers dépendants de lui, les cours devaient, en les enregistrant, leur donner une sanction définitive ³. Les panégyristes de Louis XIII et

¹ BODIN, *République*, p. 343.

² Voyez Aug. THIERRY, *Histoire du tiers état*, p. 128.

³ Les états généraux de 1614 firent la même réclamation : « Que tous édits et *lettres patentes* pour l'exécution d'iceux soient vérifiés en cours souveraines, auxquelles la connaissance en appartient *toutes chambres*

de ses successeurs affirmant tous que le Parlement *s'arrogeait* le droit de remontrance et transformait en vérification un simple enregistrement. Il semble ainsi que ce soit les cours qui empiètent sur le pouvoir royal, tandis que ce furent les rois qui dépouillèrent les cours et ne leur laissèrent de souveraines que le nom. S'il est un malheur dans notre histoire, c'est que la France n'ait pas fait preuve alors de cet esprit politique qui honore nos voisins d'outre-Manche, et arrêtant ses Rois dans la voie funeste où ils étaient engagés, ne les ait maintenus de gré ou de force dans l'ancienne forme traditionnelle, développant et fortifiant encore la représentation du pays. L'illustre Talon rappelait, dans un discours au Roi, cette observation du chancelier de l'Hôpital : « que si tout le monde (jusqu'aux moindres officiers) est couvert et assis dans un lit de justice, c'est parce que tous doivent non-seulement avoir la liberté de leurs suffrages, mais encore *concourir* avec leur maître à la confection de la loi » ; et il ajoutait tristement : « Cependant, Sire, la fonction de tous ces Messieurs qui sont assis et couverts, comme s'ils étaient appelés pour délibérer, se trouvera tantôt inutile, parce que Votre Majesté ne les visite pas pour les consulter, comme ont fait autrefois les Rois vos prédécesseurs ¹. » Ces plaintes douloureuses au cœur de tout bon Français, ces cris de la liberté mourante ne furent pas entendus par les princes.

assemblées. » Il faut remarquer que pendant les deux mois des vacances annuelles, aucun édit ne pouvait être vérifié, et que le Roi devait patiemment attendre la rentrée du Parlement.

¹ TALON, *Mémoires*, p. 157. Il disait encore : « Les peuples sont amoureux des compagnies souveraines; ils souffrent avec impatience l'établissement de toutes sortes de nouveautés qu'elles n'ont point vérifiées, lesquelles elles considèrent comme les erreurs des planètes, ou les excès de la matière qui ne produisent que des monstres » ; et il ajoutait : « Que Votre Majesté ne s'imagine pas que ce soit *impuissance de modérer l'autorité* de son pouvoir dans certaines bornes raisonnables... » *Ibid.*, p. 158.

Louis XIII et son ministre avaient des moyens détournés de frauder la justice. Pour éviter le contrôle du Parlement, on abrogeait en totalité ou partiellement d'anciens édits, par de simples arrêts du conseil d'État¹; mais ces illégalités trouvaient des résistances. De plus, les édits non vérifiés au Parlement étaient considérés par les tribunaux inférieurs comme nuls et non avenues. On envoya en province les intendants qui les exécutèrent, et des intendants on appela au Conseil, s'il y avait lieu. On vit ainsi la justice irrégulière des intendants et du conseil fonctionner à côté de la juridiction ancienne des présidiaux et du Parlement².

« Délibérer est le fait de plusieurs, dit-on avec raison; agir est le fait d'un seul. » Richelieu professait une opinion toute contraire : « Les grandes compagnies, selon lui, sont bonnes à faire *exécuter* sévèrement ce qui est délibéré et résolu par peu..., à faire observer une règle écrite, mais non pas à la faire³... » Au fond, le Cardinal n'admettait pas davantage ce pouvoir exécutif des compagnies, qu'il ne tolérait leur pouvoir législatif.

Cette approbation du Parlement dont l'effet moral était si grand s'exprimait par une formule modeste. Quand la majorité de ce corps était favorable à l'enregistrement, le

¹ On remplaçait aussi par des arrêts du Conseil les édits qu'on craignait d'édicter. Bullion écrit en 1634 : « On eût fait une déclaration, mais on eût perdu beaucoup de temps à la faire vérifier. » (*Lettres et papiers d'État de RICHELIEU*, t. V, p. 580.)

² Le Parlement s'en irritait, et le chancelier Séguier se bornait à lui dire qu'il fallait « quelquefois fermer les yeux aux affaires extraordinaires, et dans les malheurs de la nécessité choisir les moindres maux ». (TALON, *Mémoires*, p. 438.) Les partisans du pouvoir absolu déclaraient, du reste, « qu'il n'appartenait qu'au Roy seul de faire des lois dans son royaume, de les changer, de les interpréter ». (LE BRET.)

³ *Mémoires*, t. I, p. 375 et 367. « Il en est, ajoute-t-il, de la multitude des conseillers au respect d'un État, comme il est de celle des médecins au regard d'un malade, où le grand nombre est nuisible. » Comme si une pareille comparaison était sensée!

greffier écrivait au bas de l'acte : « *Lu, publié et enregistré, ouy ce requérant et consentant le procureur du Roy... A Paris, en Parlement* » (et la date). Par ces seuls mots, la loi était achevée.

Quand au contraire le Parlement repoussait le projet, il le faisait en ces termes : « *Vu par la cour de Parlement l'Édit* (dont suivait un résumé succinct), *tout considéré, la Cour dit qu'elle ne peut procéder à l'enregistrement dudit édit.* » Son refus n'était jamais motivé.

Une lutte s'engageait alors entre le Roi et le Parlement. Le Roi envoyait des *Lettres de jussion*, ordonnant l'obéissance; la Cour décidait de faire des remontrances au souverain. Celui-ci prenait jour pour les entendre; s'il s'y arrêtait, l'édit tombait de lui-même; s'il les repoussait, il envoyait de nouvelles *jussions*; à quoi la Cour ripostait par des observations nouvelles, ce qui durait jusqu'à ce que l'un des deux cédât, ou jusqu'à ce que le Roi, impatienté, interdit la Cour et la brisât¹. Les lettres de jussion contenaient d'ailleurs des explications. Le Roi donnait un ordre, mais en même temps il en faisait connaître les motifs; il commandait, mais sans renoncer à persuader, montrant à la Cour qu'il tenait à ce qu'elle obéît, mais à ce qu'elle obéît par conviction. Bien souvent, pour ne pas repousser un édit, celle-ci le corrigeait. Elle l'enregistrait, *à la charge que...*

¹ Du reste, à côté de la jussion officielle, le Roi adressait des lettres personnelles aux premiers présidents des cours, dans lesquelles il les priait, comme d'un service, d'user de leur influence sur leurs compagnies, pour obtenir l'enregistrement. Louis XIV supprimera toutes ces formalités. A la fin du règne de Louis XIII, les lettres de jussion étaient devenues dures et impératives : « *Nous vous commandons que sans vous arrêter à vos remontrances proposées, que nous tenons pour entendues, vous ayez à procéder à l'enregistrement, sans y apporter aucune modification ni restriction..., autrement vous nous obligeriez de nous faire obéir par des voies plus sûres que vous pouvez dès maintenant éviter en satisfaisant à notre volonté.* »

(certaines modifications y seraient faites). Tantôt le Roi affectait d'ignorer ces amendements, et cédait; tantôt il ordonnait l'enregistrement pur et simple, et il fallait obéir¹. Il avait un autre moyen de contraindre le Parlement : les lits de justice. Il se rendait dans le sein de la Cour en grand appareil, faisait recueillir pour la forme les avis de chacun, et le chancelier requérait l'enregistrement, qui était fait séance tenante²; mais ce moyen était peu sûr. Le Parlement estimait que le Roi ne pouvait faire de loi en lit de justice; « quelques édits bursaux, dit Talon, ont été vérifiés ainsi, mais non pas des établissements et des lois nouvelles qui concernent le bien, l'honneur et la vie des sujets du Roi. Il ne se trouverait point dans les trois tomes de nos ordonnances aucun établissement, tenant lieu de loi, vérifié de la sorte³. »

La Cour mettait ses maximes en pratique. L'ordonnance de Moulins avait réglé que les jugements par contumace ne seraient définitifs qu'au bout de cinq ans. Richelieu, qui aimait la justice expéditive, souffrait impatiemment ce délai. Pour atteindre plus sûrement ceux que poursuivaient ses commissaires, il fit abroger par édit cet article de l'ordonnance ancienne. L'édit porté et lu au Parlement, l'avocat général demanda qu'il fût mis au greffe de la Cour pour en être délibéré dans cinq ans. Le Cardinal, furieux, le fit enregistrer de force en lit de justice (1633); mais dix ans après, le Parlement, par un simple arrêt, rémit en vigueur la procédure antérieure, et *abrogea de son autorité un édit royal, parce qu'il avait été vérifié sous la pression du Roi*⁴.

¹ Maintes fois il enregistre des créations de taxes nouvelles, « à la charge que l'argent à en provenir sera employé pour l'entretien des gens de guerre ».

² On porta ainsi jusqu'à quarante-deux édits à la fois au Parlement, le 20 décembre 1635.

³ *Mémoires*, p. 131.

⁴ Les enregistrements se faisaient toutes chambres assemblées, à la ma-

Les autres cours souveraines, moins fières et plus faciles à réduire que le Parlement, défendaient aussi leur liberté avec énergie¹. Le Roi ne s'y transportait pas en personne pour les faire obéir, il leur envoyait un prince du sang², accompagné de deux conseillers d'État, porteurs de ses ordres. Plus d'une fois, les compagnies, informées de leur venue, se déroberent, en levant leur séance, à ces ambassades qui violaient leur droit. Le plus souvent elles se contentaient de protester avec une admirable dignité par la bouche de leurs premiers présidents.

M. de Nicolaï³ s'adressait ainsi à Monsieur, frère du Roi, chargé d'une mission de ce genre : « Permettez-moi, s'il vous plaît, Monsieur, de demander, au nom de la Chambre,

jurité simple. En cas de partage, l'édit était repoussé. Par lettres du 8 mai 1640, le Roi ordonna que les présidents et conseillers de la grand'-chambre, et le plus ancien président ou conseiller de chacune des chambres des enquêtes et requêtes, prendraient seuls part à l'examen des édits. (Archives nationales, *Conseil secret du parlement*, X¹ a, 8387.) C'était réduire le nombre des votants de cent cinquante à trente environ.

¹ En refusant d'enregistrer, la Chambre des comptes employait la même formule que le Parlement, mais elle ajoutait : « *Et supplie très-humblement le Roi de l'en excuser.* »

² Pour mieux exciter les princes à aller, de la part du Roi, faire vérifier des édits fiscaux, on leur faisait un cadeau sur le produit qu'on en espérait tirer. (M. DE BOISLISLE, *Chambre des comptes de Paris*, lettre d'avril 1621.) M. le Prince demanda un don de cent mille écus, pour faire vérifier un édit à la Chambre des comptes et cour des aides de Languedoc. (RICHELIEU, *Mémoires*, t. II, p. 27.) Il y alla ; mais voyant des difficultés à accomplir sa mission, il se contenta de recevoir vingt mille écus des états de Languedoc pour s'abstenir, et s'en retourna.

³ Antoine Nicolaï, fils de Jean Nicolaï et de Marie de Billy, né 1590, mort en 1656 ; chevalier, marquis de Goussainville, seigneur de Presles et d'Yvor, conseiller au parlement de Bretagne, 1613 ; au parlement de Paris, 1615 ; premier président de la Chambre des comptes ; conseiller d'État, capitaine des chasses à la Verrière, Carnelles, etc., épousa Marie Amelot, fille de Jacques Amelot, seigneur de Gournay, belle-fille du garde des sceaux de Marillac. Il négligeait de se faire payer ses appointements. Tallemant ne peut s'empêcher de reconnaître (t. VI, p. 36) « qu'il a passé pour homme de bien, et avec raison, car il ne se faisait point autrement de fête ». Son frère fut guidon des gendarmes, puis premier écuyer de la grande écurie.

jusques à quand nous serons serviteurs inutiles et sans fonctions, à la vérification des édits de Sa Majesté..., par cette forme nouvellement introduite, et bien contraire à l'ancien établissement de cette monarchie... Les édits des Rois sont autant de *contrats* qu'ils passent avec leurs peuples, et les cours qui les vérifient après en avoir soigneusement examiné le mérite, sont les pléges (garants) envers eux de la parole du prince, lequel a établi et autorisé les juges à cette fin ¹. »

Les princes de leur côté s'excusaient de la mission qu'ils avaient à remplir : « Je lis en vos visages, dit plus tard aux conseillers le prince de Condé, que le sujet qui m'amène en ce lieu ne vous est pas agréable; aussi me suis-je par plusieurs fois excusé d'y venir, et supplié le Roi d'y envoyer Monsieur son frère... » A quoi le premier président lui répondait : « La Chambre ne doute pas que vous n'ayez regret de l'honorer si souvent de votre présence, pour nous clore la bouche à tous, de la part du Roi, en un temps où nous devrions l'avoir ouverte ². » Nicolai parlait encore de « cette éclipse de l'ancienne liberté dont on souffrait maintenant » ; il ne manquait pas une seule fois de se plaindre avec courage « de ce que le Roi était conseillé de publier des édits de son autorité absolue, encore qu'ils nous soient adressés pour en délibérer à l'exemple de nos majeurs ³ » .

Une chose que les Rois despotes ne semblent pas prévoir, c'est la mort, qui donne à tout ce qu'ils créent un caractère éphémère. Le nouveau prince, étant aussi puissant que le défunt, est libre de tout conserver ou de tout détruire. L'absolutisme du feu Roi ne peut faire tort à l'absolutisme

¹ A. DE BOISLISLE, *Chambre des comptes de Paris*, pièces justificatives. — Le 4 mai 1621.

² *Ibid.*, 19 mars 1622.

³ *Ibid.*, 24 février 1620. Voyez *passim*, grand nombre de discours que leur étendue nous empêche de citer.

de son successeur. Plus le pouvoir de chacun est personnel, plus il est borné dans sa durée. Le souverain qui n'est pas lié par les lois de son prédécesseur ne peut se lier les mains à lui-même¹. Il est aussi absolu aujourd'hui qu'hier; il peut toujours défaire ce qu'il a fait : de là une grande instabilité. Les Rois le sentaient si bien, qu'ils éprouvaient le désir de se garder d'eux-mêmes; et plus leur pouvoir s'étendait, plus ils prodiguaient dans leurs édits les mots de *perpétuels* et d'*irrévocables*. Peine inutile; il n'en coûtait pour révoquer ce qu'on avait si bien déclaré irrévocable, que d'inventer des termes plus énergiques encore².

Nos lois étaient innombrables, et leur nombre, au lieu de préciser la règle, engendrait le désordre. Richelieu, quand il voulut faire condamner de Thou en 1642, n'eut qu'à demander à Séguier « de chercher dans l'abîme judiciaire dont les chanceliers sont toujours pourvus », pour trouver une loi à sa convenance. Le tiers état avait demandé en 1560 la révision des anciennes ordonnances, et la réunion en un seul corps de celles qui seraient maintenues³; mais cette législation diffuse ne déplaisant pas à un gouvernement despotique, les réclamations demeurèrent sans effet⁴.

¹ BODIN, *République*, p. 132. « Le prince est tenu aux lois du pays qu'il a juré de garder, parce qu'il y a ici convention avec ses sujets. Il est tenu à l'observation des conventions, en l'observation desquelles les sujets, en général ou en particulier, ont intérêt. »

² « Nonobstant, disait-on, toutes ordonnances à ce contraires, auxquelles et aux dérogoires des dérogoires y contenues, nous avons expressément dérogé et dérogeons. » En supprimant la charge d'amiral, le Roi déclare qu'à l'avenir les brevets de cette charge, s'il en était expédié, seraient nuls et obtenus par surprise; défend à qui que ce soit de lui en demander, sous peine d'encourir son indignation.

³ A. THIERRY, *Histoire du tiers état*, p. 102.

⁴ Richelieu disait : « Il n'est pas besoin de beaucoup d'ordonnances, mais bien de réelles exécutions. » (*Lettres et papiers d'État*, t. II, p. 303.)

II

PARLEMENT. — Cour des pairs. — Le Parlement anglais. — Droits du Parlement français à l'avènement de Louis XIII. — Sa lutte contre Richelieu; comment on le combat. — Règlement des régences. — Personnel du Parlement. — Son rang comme corps.

L'autorité du Parlement repose sur une équivoque : la confusion des parlements de barons avec les parlements de légistes. Reste à savoir si les hommes de robe qui succédèrent aux hommes d'épée n'étaient pas en droit, puisqu'ils tenaient leurs places, d'hériter de leur pouvoir.

« Le Parlement, dit Le Laboureur, est la réunion des pairs et du Roi. Dans une acception plus large, il signifie la réunion des principaux du royaume, présidée par le Roi, pour ordonner des affaires publiques. » Comme magistrats, les conseillers au Parlement rendaient sous Louis XIII la justice ordinaire; comme pairs, ils avaient la décision des principales affaires de l'État¹. Au début de la monarchie, le Parlement (ou cour des pairs) ne se composant que de seigneurs de premier ordre, les pairs étaient les seuls conseillers au Parlement. Au dix-septième siècle, les ducs qui seuls portaient le titre de pairs n'en faisaient plus la fonction, tandis que les conseillers qui n'avaient pas le titre jouissaient seuls des prérogatives qu'il conférait jadis². En fait, la pairie était le fond même de la dignité du Parlement. Chacun sait qu'il y avait sous Hugues Capet douze pairs

¹ Archives nationales, KK. 624. Pour les pairies et les pairs, voyez le livre suivant, *la Noblesse et sa décadence*.

² Les présidents au mortier finirent, sous Louis XIV, par disputer la préséance aux pairs.

de France, dont six laïques, six ecclésiastiques¹. Au sacre de Charles VI (1380), sur les six pairies laïques, quatre étaient déjà réunies à la couronne. Le comte de Flandre et le duc de Bourgogne subsistaient encore. Louis XI, un siècle après (1477), unit la Bourgogne à son domaine; quant à la Flandre, elle lui échappa. Marie, fille de Charles le Téméraire, l'apporta à la même date à la maison d'Autriche. A la mort de Louis XI, il ne restait donc aucune ancienne pairie. Cette première génération de pairs, contemporaine de la monarchie, était éteinte ou passée à l'étranger. A mesure que l'un de ces seigneurs disparaissait, le Roi le remplaçait. En créant une pairie nouvelle, il expliquait que le nombre de douze n'était plus au complet; s'il dépassait ce nombre, il s'en excusait et en donnait les motifs. Telles furent en 1297 les érections en pairies de l'Anjou, de l'Artois et de la Bretagne². Ce fut un grand fait politique que la première érection de pairie par la seule puissance du Roi. Ceux qui devaient au prince leur dignité ne pouvaient se comparer à ceux qui la possédaient avant la dynastie elle-même. Mais, sauf l'infériorité où les plaçait l'investiture royale, ces nouveaux pairs, seigneurs de grandes provinces, valaient à peu près les anciens. Ils avaient le pas sur les princes du sang, et le Roi ne pouvait faire plus pour ses enfants et pour ses proches que de les mettre au rang des pairs de France³.

Deux fois par an, le Roi tenait avec les pairs, les évêques

¹ Ducs de Normandie, de Bourgogne et de Guyenne; comtes de Flandre, de Toulouse et de Champagne.

² Archives nationales, K, 616.

³ *Ibid.* KK, 624. Avec le temps, le titre prodigué sans mesure diminua, mais la dignité de pair ancien était encore supérieure à toutes les autres. Dans les cérémonies, au dix-septième siècle, on choisissait pour représenter les anciens pairs, les princes du sang et les princes étrangers (Lorraine ou Savoie). Le connétable de Montmorency, qui l'emportait comme connétable sur les pairs ordinaires, demanda comme une faveur

et quelques seigneurs de marque, une assemblée nommée Parlement, dans laquelle se traitaient les grandes affaires de l'État et se jugeaient les procès d'importance. La composition de cette assemblée changea insensiblement. Le Roi cessa peu à peu de juger lui-même, et se fit remplacer par un de ses proches; les pairs, les grands seigneurs et les évêques suivirent son exemple, et devinrent moins assidus aux réunions; mais, comme le nombre des procès allait sans cesse augmentant, des hommes de robe, pour qui la connaissance et l'interprétation de la loi étaient un métier, prirent leur place, et au lieu de deux fois, se réunirent quatre fois par an ¹. Le Parlement avait continué à suivre le Roi. On se plaignait des déplacements perpétuels de ce tribunal. Philippe le Bel le rendit sédentaire à Paris (1308). Dès lors, les barons et les évêques n'y formèrent plus qu'une infime minorité, et finirent par disparaître tout à fait ². Un parlement de barons était nécessairement présidé par le Roi ou par un pair. Pour présider un parlement de légistes, un homme de robe suffit. Au comte de Bourgogne, prince du sang français, succédèrent un Jean de Poupaincourt qui n'était pas même chevalier, un Robert Mauger et un Philippe de Morvilliers, que l'on qualifiait non de *messires*, mais de *maitres*, et dont les femmes n'auraient osé s'appeler *madame* ³.

Il est incontestable que le Parlement subit à cette époque une éclipse temporaire, en tant que corps politique ⁴. Dans

de se trouver au sacre de Louis XIII, en qualité d'ancien pair du royaume, et non à cause de sa charge. (PONTCHARTRAIN, *Mémoires*, p. 304.)

¹ Pendant six semaines. Les membres du Parlement changeaient à chaque session.

² Tout porte à croire que les prélats de ce temps étaient députés par leurs confrères. (Ordonnance de Philippe le Long, 1320.)

³ Le premier président ne fut chevalier que longtemps après. (Archives nationales, KK, 624, fol. 91 et 99.)

⁴ « Philippe le Bel, dit BODIN (*République*, p. 357), pour se défaire de

un temps où la noblesse était encore toute-puissante, une assemblée de roturiers ne pouvait prendre part au gouvernement. Cependant cette cour fut dès lors la représentation permanente de l'esprit d'unité et de l'esprit de liberté française¹. Le Roi ne cessa de lui confier les procès faits par lui aux grands vassaux, procès qui n'avaient d'autre objet que de s'emparer de leurs fiefs sous des prétextes plus ou moins plausibles. Il lui demandait en ces circonstances l'appui de son autorité. Cette autorité se tourna même une fois contre le Roi. En 1420, le Parlement, par arrêt solennel, déclara Charles VII déchu du royaume de France², faisant en plus grand ce que les Rois lui avaient demandé de faire maintes fois contre tel ou tel pair du royaume. Il exerçait donc un très-grand pouvoir. Comme tous ceux qui exercent longtemps le pouvoir de fait arrivent tôt ou tard à l'exercer aussi de droit, le Parlement de robe hérita naturellement des attributions politiques du Parlement d'épée. Il le remplaça dans son rôle législatif, comme il l'avait remplacé dans son rôle judiciaire. D'autre part, les anciens pairs n'étaient plus, et les nouveaux créés, de moins en moins considérables chaque jour³, durent s'adresser à ces conseillers roturiers pour obtenir la validation de leur titre. Les lettres patentes qui le leur conféraient

la cour du Parlement, et lui ôter doucement la connaissance des affaires d'État, l'érigea en cour ordinaire, en lui attribuant juridiction et séance à Paris. »

¹ On vit le Roi donner un comté à un seigneur, et le Parlement réunir ce fief au domaine de la couronne, malgré ce don plusieurs fois renouvelé.

² A cause du meurtre de Jean Sans peur, duc de Bourgogne. Il appela à lui succéder Henri V, Roi d'Angleterre, qui avait épousé une fille de Charles VI.

³ Les ducs et pairs ayant refusé de faire la première visite au duc de Parme, lors de son voyage à Paris, Richelieu dit : « que c'était chose honteuse que des *champignons* voulussent disputer de profondeur de racines avec les vieux chênes; faisant allusion à la faveur de Sa Majesté, qui seule avait élevé les ducs. » (*Mémoires*, t. III, p. 36.)

n'avaient de valeur qu'autant qu'elles avaient été enregistrées au greffe de la Cour. Il leur fallait solliciter cet enregistrement par une démarche personnelle près de chacun des présidents. Le fier cardinal de Richelieu, dans tout l'éclat de sa puissance (1631), le sollicita par écrit, mais il s'en excusa ainsi auprès de Bellièvre¹ : « Je sais bien, dit-il, que *mon devoir m'obligeait de vous faire cette prière de vive voix.* » Ces formalités étaient imposées même au fils aîné d'un duc, qui lui succédait dans sa dignité. Il présentait requête à la Cour pour être admis à y prêter serment : une information était ordonnée, et c'était en vertu d'un arrêt de la grand'chambre que le nouveau pair était reçu en cette qualité².

La royauté, qui avait encouragé le Parlement tant qu'elle avait vu en lui un auxiliaire, le combattit dès qu'il devint un rival. « Il ne devait pas, dit le Roi, entreprendre de lui commander, puisqu'il n'était *établi que pour le faire obéir...* L'autorité qu'il avait communiquée à son parlement n'était pas pour l'élever au-dessus de lui, mais pour *se servir* des officiers qui le composaient³. » « Les Rois nos prédécesseurs, disait encore Louis XIII, ont institué les parlements à cette seule fin⁴. » Le Roi avait beau dire que le Parlement

¹ Nicolas de Bellièvre, conseiller au Parlement, 1602; procureur général, 1612; président au mortier, 1614; se démit en 1642, † 1650, à soixante-sept ans conseiller d'État et doyen des conseils. Il fut en 1639 ambassadeur en Angleterre. Il était gendre de Bullion, et fils du chancelier de Bellièvre. Dans le procès La Valette (1638), il osa, en présence de Richelieu, représenter au Roi qu'il était contraire aux plus simples notions de la justice de le voir présider un tribunal pour juger un de ses sujets.

² Les ducs-pairs prenaient séance au Parlement à vingt-cinq ans faits; les princes du sang, à quinze ans commencés. (Cf. DUCLOS, *Mémoires secrets*, p. 468.)

³ RICHELIEU, *Mémoires*, t. III, p. 72. (En 1636.)

⁴ Déclaration de décembre 1639. « Ils les ont honorés, ajoutait-il, des plus augustes marques de leur grandeur, et des ornements mêmes de la royauté... »

tenait de lui son autorité, ce corps se souvenait toujours qu'il avait, sans création nouvelle, sans changement de titre, pris la place des assemblées de pairs, et que son droit était par conséquent le même. Or Hugues Capet, après son élévation, n'avait-il pas dit à cette assemblée féodale qu'il voulait gouverner uniquement de l'avis des seigneurs et des barons? On objectera que si le Parlement avait gardé son nom, ses membres avaient changé. Mais toutes les institutions n'avaient-elles pas changé en France, tout en conservant leur nom? Le Roi et les pairs, dont le titre n'avait pas varié, étaient-ils les mêmes sous Louis XIII que sous Philippe-Auguste? Que pouvaient avoir de commun le cadet Luynes, et autres gentilshommes de même acabit, avec un pair issu du sang royal, comme le duc de Bourgogne, ou d'une autre race qui ne lui cédait en rien, comme le duc de Normandie?

Il est impossible, en étudiant l'histoire du Parlement, de fixer d'une manière précise le moment où il cessa d'être composé de barons, et où il commença à être composé de légistes. La transformation se fit graduellement. Avant de devenir sédentaire à Paris, il contenait déjà des hommes de robe, et continua encore longtemps après de compter des hommes d'épée. Ce mot même de *Parlement*, dont les Anglais n'ont pas cessé de se servir depuis le commencement du moyen âge, et qui signifie de nos jours l'ensemble des assemblées législatives, ce mot ne prouve-t-il pas que chez eux comme chez nous l'ancienne *high court of Parliament* a été le corps indiqué pour servir de contre-poids au pouvoir royal¹?

Partis du même point, les Parlements de France et d'An-

¹ La dénomination française : *Cour souveraine de Parlement*, est identique. Le parlement d'Angleterre rend la justice et condamne seul les pairs, comme le parlement de Paris.

gleterre se trouvaient, en 1789, dans une situation bien différente; mais sous Louis XIII, il y avait entre eux de frappantes analogies. En Angleterre, les barons ne cessèrent d'y prendre place (ils y siègent encore), mais ils s'adjoignirent les représentants du tiers état. En France, au contraire, le tiers état le remplit seul à l'exclusion de la noblesse. Cela tient à la différence de l'histoire politique des deux pays. En France, le Roi, uni au tiers, marche contre la noblesse; en Angleterre, le tiers, ligué avec les barons, marche contre le Roi. En Angleterre, tout a demeuré en se modifiant : le Roi, le tiers et la noblesse. En France, tout a fini par succomber : la noblesse d'abord, puis le tiers état, enfin le Roi. Les partisans d'une vaste démocratie peuvent s'en réjouir; mais les amis d'une aristocratie bien comprise ne peuvent qu'admirer le système de nos voisins ¹.

En Angleterre, il y avait au début un très-grand nombre de vassaux immédiats du Roi, par conséquent un très-grand nombre de pairs. (On en comptait 250 en 1265, sous Henri III.) En France, il y en avait peu. On voyait des pairs de Champagne, de Vermandois, de Boulenois, et de chaque province; mais ils n'étaient pas pairs de France, et ne siégeaient pas au Parlement ². Ce nom de Parlement signifiait si bien dans l'ancienne France une assemblée d'État, qu'on désignait ainsi dans certaines contrées la réunion des membres d'une commune déli-

¹ Au début, le parlement d'Angleterre fut, comme le nôtre, le suprême conseil de la nation. Les communes n'y étaient pas représentées, mais le Roi ne pouvait empêcher ceux des barons qui voulaient y venir de s'y trouver en toute liberté. On n'y appela plus ensuite que les grands barons, puis certains des grands barons. (Archives nationales, KK, 624.)

² C'étaient les premiers barons des comtés et duchés. Ainsi il y avait en Boulenois quatre pairs et douze barons. (*Coutumes du Boulenois, cartulaire général*, p. 43.) Les conseillers de ville appartenant au tiers état se nommaient aussi pairs, ou pairs bourgeois, témoin à la Rochelle.

bérant souverainement sur les affaires d'intérêt local ¹.

Tout en contestant en principe l'autorité politique du Parlement, quand il leur opposait une trop grande résistance, les prédécesseurs de Louis XIII avaient respecté son pouvoir. Ils supportaient péniblement son contrôle, ils ne songeaient point à l'abolir. Ils pouvaient compter dans les moments critiques sur une fidélité qui avait fait ses preuves. Soit par affection, soit par crainte, ils préféraient négocier et transiger avec lui ². Henri IV, tout en repoussant sa tutelle, n'eut pas d'autre conduite avec cette assemblée. On connaît la verve entraînant, la rondeur, la familiarité diplomatique dont il usait avec elle ³. S'il désespérait de la vaincre, il cédait volontiers. Les seules défaites qu'il essuya lui furent infligées par des magistrats pacifiques; il s'en consolait, et elles font sa gloire. Ce que Henri IV faisait par politique, on le fit au commencement du règne suivant par nécessité. Le gouvernement cherchait à gagner du temps, il s'armait de patience, il n'entamait jamais une lutte ouverte ⁴. Richelieu, à son arrivée aux affaires, persévéra quelque temps dans ce système. « J'espère, disait-il en 1626, qu'on viendra à bout que le Parlement vérifié les Édits de *soi-même*, ou en la présence du Roi avec éloge, ce qui ne

¹ BABEAU, *le Village sous l'ancien régime*. On les nommait aussi des *plaidis*. Il faut toujours distinguer, d'ailleurs, le parlement de Paris, incrée et contemporain de la monarchie, des parlements de province établis à diverses époques.

² Charles IX dit au Parlement, qui lui parlait avec trop de fermeté, « que ses prédécesseurs le craignaient et ne l'aimaient pas; que pour lui, il l'aimait et ne le craignait pas ». (RICHELIEU, *Mémoires*, t. I, p. 279.)

³ « Vous faites de beaux discours, et puis après vous allez vous chauffer », disait-il aux conseillers lors de la prise d'Amiens par les Espagnols.

⁴ Archives nationales, KK, 1355, fol. 7. La Reine Anne écrit en 1620 au Roi, à propos du droit annuel : « J'ai fait au premier président la promesse de vous écrire en leur faveur, qui est un tempérament qui nous a réussi jusques ici pour gagner temps, et leur laisser passer ce premier sentiment. »

*sera pas peu, ces grandes et souveraines compagnies étant les premiers motifs des contentement ou mécontentement des peuples*¹. »

L'année précédente, à propos de la guerre de la Val-teline, le Cardinal conseillait au Roi « de prendre l'avis des principaux de son royaume...; les grandes compagnies, disait-il, connaissant les justes raisons de Votre Majesté, se porteront plus volontiers à vous servir² ». La Reine Anne, en 1643, tenait solennellement à la cour le langage suivant : « *En toutes sortes d'occasions, je serai bien aise de me servir de vos conseils, que je vous prie de me donner, au Roi monsieur mon fils et à moi, tels que vous jugerez en vos consciences pour le bien de l'État.* »

Nous ne pouvons résister au plaisir de faire connaître les sentiments que Richelieu eut à cet égard, tant qu'il fut dans l'opposition. Il parle ainsi de la cour souveraine sous le ministère de Luynes : « Le Roi, dit-il, se porte en personne au Parlement, pour lever les difficultés que ce *grand sénat* voulait apporter aux Édits. Le Parlement, quoiqu'il doive une entière obéissance aux volontés du Roi, néanmoins *la devant raisonnable, et reconnaissant le tort qu'il faisait à son autorité, conçoit une juste douleur* de ce procédé, en parle librement à Sa Majesté, supplie Dieu de lui inspirer la connaissance de la perversité de ses conseils...; *au lieu de profiter de ces avis, on porte le Roi à en im-pro-u-ver et bafouer* les auteurs. Le premier président et les

¹ *Lettres et papiers d'État*, t. II, p. 197. Les droits du Parlement étaient sympathiques à la nation. (Cf. DUCLOS, *Mém. secrets*, p. 551, 569, 571.)

² *Ibid.*, t. II, p. 121. (En 1625.) Quand on voulut, deux ans plus tard, contraindre le Parlement, le prince de Condé, bien que dévoué au ministère, ne put s'empêcher de dire : « Le Roi doit y prendre garde, c'est chose à éviter de faire en toutes rencontres effort de sa puissance ». (RICHELIEU, *Mémoires*, t. I, p. 439.)

gens du Roi sont reçus au Louvre *avec aigreur...¹* »

Richelieu qui parlait ainsi en 1620, avant son arrivée au pouvoir, faisait dire en 1636 au Parlement par l'organe du Chancelier : « Vous n'avez autre autorité que celle que le Roi vous a donnée, ni de puissance que celle qu'il vous a communiquée, et *il semble que vous vouliez trouver à redire au gouvernement de son État²*. »

Quand le Cardinal est encore parmi les mécontents, il déclare : « que l'espérance commença à renaitre aux gens de bien, quand on considéra le mécontentement du Parlement de Paris, qui avait parlé *avec courage³* ». Étant au ministère, il écrivait à Chavigny (1638)⁴ : « Quant au Parlement, il ne faut que *fermeté*, et ne point faire de négociations avec eux⁵. » Un an avant d'entrer au Conseil (1623), il disait encore : « Les affaires étaient dans un si honteux abaissement que le Parlement crut être *obligé par le devoir de sa charge d'en dire son sentiment au Roi...* Lorsque les gens de Parlement se sont mêlés, non de combattre les volontés des Rois, mais de faire voir comme on abusait de leur nom, *non-seulement ils n'ont jamais été repris de l'avoir*

¹ RICHELIEU, *Mémoires*, t. I, p. 211.

² TALON, *Mémoires*, p. 49.

³ RICHELIEU, *Mémoires*, t. I, p. 212.

⁴ Léon Bouthillier, comte de Chavigny et de Buzançais, né 1608, fils de Claude Bouthillier, fut marié fort jeune. Conseiller au Parlement (1627), conseiller d'État, 1630; envoyé en mission en Italie, secrétaire d'État des affaires étrangères, 1632-1643; capitaine du bois de Vincennes, 1633; mort presque oublié en 1652. Il acheta l'hôtel Saint-Paul. Talle- mant raconte qu'il eut les faveurs de madame la Princesse, mère du grand Condé. Chavigny passa pour le fils de Richelieu, mais cette paternité paraît peu vraisemblable. Richelieu était en 1607 à Rome, et avait vingt-deux ans; de plus, Claude Bouthillier venait de se marier avec une jeune fille de seize ans. Dans les dernières années de Richelieu, Chavigny servait d'intermédiaire entre le ministre et le Roi. Il était chargé des messages confidentiels. On le nomme, dans les correspondances du temps, *M. le Jeune*, ou *le Jeune tout court*, en opposition à son père.

⁵ *Lettres et papiers d'État*, t. VI, p. 113.

fait, mais plutôt blâmés de ne l'avoir pas assez souvent entrepris... Les *Compagnies souveraines et réglées*, ajoutait-il, ne sont pas satisfaites de ce que les affaires vont dans un aussi grand désordre que jamais ¹. » Quand la *compagnie souveraine et réglée* ne fut pas satisfaite sous Richelieu, et qu'elle osa le dire, on sait comment elle fut traitée. Pour une déclaration qu'ils refusent de vérifier, en 1637, le Roi « menace les officiers de sa colère, il veut leur faire leur procès, déclarant qu'ils ont outre-passé leur pouvoir, qu'ils n'ont droit d'administrer la justice qu'entre le tiers et le quart, non de se mêler des affaires d'État ² ».

La Reine mère, en 1619, se plaignait hautement au Parlement des actes de Luynes; elle faisait un traité avec le Roi, et voulait que ce corps en fût garant et dépositaire, « qu'il eût charge de faire ce qu'il estimerait raisonnable au cas qu'on contrevint aux paroles données ³ ». Et Richelieu, qui conseillait ces actes, les jugeait naturellement fort légitimes. Mais douze ans plus tard, quand la Reine mère, ou le duc d'Orléans, devenus ennemis de Richelieu, faisant contre lui ce qu'il avait fait faire contre Luynes, prirent le Parlement pour arbitre, le tout-puissant ministre supprima leur requête, avec défense de la présenter à aucune cour, « *auxquelles par les lois du royaume il n'était permis, dit-il, de prendre connaissance de ce qui concernait l'administration et honneur des ministres de Sa Majesté* ⁴ ».

Quand le Parlement est contraire au Cardinal, c'est une

¹ RICHELIEU, *Mémoires*, t. I, p. 274 et 279.

² *Ibid.*, t. II, p. 324. Il exile en même temps les conseillers les plus récalcitrants.

³ RICHELIEU, *Mémoires*, t. I, p. 215.

⁴ *Ibid.*, t. II, p. 325. Nous cherchons exclusivement les preuves des critiques que nous formulons sur Richelieu, dans ses *Mémoires*, ses lettres, et dans les œuvres identiques de ses amis. Il a été trop décrié de son vivant et après sa mort, pour qu'il soit permis d'accueillir sans réserve tout ce que ses ennemis ont publié sur son compte.

assemblée de factieux; quand il est dans ses intérêts, c'est un *grand Sénat*; « il ne faut pas violer son autorité, qui en beaucoup d'occasions importantes est nécessaire à la manutention de l'État ».

Il n'était pas le premier à agir ainsi. Quand cette immense autorité royale était menacée, quand ce colosse tremblait et cherchait autour de lui qui pourrait l'aider ou le défendre, c'était au Parlement qu'il s'adressait toujours. Le danger passé, le calme revenu, l'arrêt rendu, le Roi éprouvait d'abord quelque gêne vis-à-vis de ces gens de robe, à qui il avait dû demander un arrêt qui était aussi un service; puis il recommençait à les traiter de haut comme auparavant.

François I^{er} se servit ainsi du Parlement en plus d'une circonstance, notamment après la paix de Cambrai, et ses successeurs l'imitèrent. Il proclama bien haut qu'un traité avec une puissance étrangère, même consenti et signé par le Roi, n'était valable qu'autant qu'il avait été enregistré au Parlement. Les Rois voulaient l'élever ou l'abaisser à leur gré; tantôt le plaçaient au-dessus d'eux-mêmes, disant qu'ils ne pouvaient rien sur lui, tantôt prétendaient qu'il était le très-humble serviteur du pouvoir royal. Les monarchies absolues sentent à certaines heures le vide qui les entoure, et voudraient créer pour un instant des barrières qu'elles renverseraient ensuite.

On en voit des exemples curieux dans les pays voisins.

¹ RICHELIEU, *Mémoires*, t. I, p. 367. Ainsi, lorsque le Parlement refuse d'enregistrer le code Michaud, Richelieu, heureux de l'échec de son collègue Marillac, professe tout à coup un respect hypocrite pour ce corps. Il approuve sa résistance, et dit de Marillac : « Il voulait que cet ouvrage, qui était sien, *passât contre toutes les formes*. » En fait de politique étrangère, il prend toujours parti pour le Parlement d'Angleterre contre Buckingham. Il est plein de vénération pour la liberté anglaise, pendant qu'il porte les plus rudes coups à la liberté française. (Voyez RICHELIEU, *Mémoires*, t. I, p. 351 et 587.)

Ainsi la cour d'Espagne prétendit, au dix-septième siècle, que l'aliénation des Flandres faite par Philippe II en faveur de l'infante Isabelle était nulle, parce qu'elle avait été faite *sans le consentement des Flamands*. Ce droit des peuples à ratifier les cessions de territoire, qui n'était même pas admis en 1815, et qui depuis a été souvent violé, fut mis par la monarchie la plus despotique au service de ses intérêts, il y a deux siècles ¹. Richelieu, qui ne se serait pas fait faute d'invoquer la garantie du Parlement, en fait de traités publics, s'il l'avait trouvée avantageuse à ses vues, déclare brutalement, parce que son contrôle lui semble gênant ², « qu'il n'a autre chose à faire qu'à enregistrer ce qu'on lui envoie ».

Il était pour l'autorité parlementaire un domaine plus vaste encore, plus directement politique : le règlement du pouvoir souverain à la mort des Rois. Le Parlement avait réformé les volontés dernières de Henri IV, et déclaré la Reine Marie régente en 1610 ³. Même après Richelieu, même après Louis XIV, sans que personne le trouvât mauvais, il ordonna de la régence avec un droit souverain, et cassa le testament des Rois comme il aurait cassé le testament d'un citoyen, qui n'eût pas été fait selon les lois. Si le Parlement, comme on l'a dit, tenait son pouvoir du Roi, il devait être dissous par la mort de son auteur. Une assemblée dissoute et incapable d'exister eût donc fait le plus grand acte de puissance royale; dans ce cas, la régence qu'elle

¹ METEREY, *Histoire des Pays-Bas*, t. I, — 20, p. 428.

² *Mémoires*, t. II, p. 29. — BODIN, *République*; CUOPIN, *De dominio*, et les anciens auteurs, sont d'accord pour reconnaître que nul acte des Rois n'est valable même pour leur domaine, s'il n'a été vérifié par les cours souveraines.

³ L'arrêt est ainsi conçu : « Sur ce que le procureur général a remontré... qu'il plût à la Cour déclarer la Reine régente..., la matière mise en délibération, ladite Cour a déclaré et déclare ladite Reine mère du Roi, régente en France. » PONTCHARTRAIN, *Mémoires*, p. 298.

accordait eût été illégale ¹; telle n'était pas l'opinion des contemporains, meilleurs juges que nous. En 1643, « on représente à la Reine que sa régence n'aurait pas l'éclat ni l'autorité nécessaires, si le Parlement ne la lui confirmait sans restriction ² ». Elle-même fait dire à Talon qu'elle « espère que le Parlement ne ferait pas difficulté de lui conserver son autorité tout entière ³ ».

Le Parlement était si bien l'institution fondamentale et permanente, que le présider en séance solennelle, en lit de justice, était pour un prince la première marque de la royauté, la prise de possession du trône. Louis XIII meurt le 14 mai, et le 18 du même mois, Louis XIV est porté par le grand chambellan à son lit de justice.

Ce contrôle politique du Parlement une fois admis en principe, comment s'exerçait-il? jusqu'où allait-il? C'est là un point très-délicat. Les historiens l'ont examiné trop exclusivement sous les règnes de Louis XIV et de Louis XV, et comme il paraît alors fort restreint, ils en concluent qu'il n'existait pas, ou qu'il se bornait à peu de chose. « Quand il avait refusé, dit Augustin Thierry, l'enregistrement d'un édit, et conservé une attitude libre et fière malgré l'exil ou l'emprisonnement de ses membres, son rôle était fini, à moins qu'il ne fît alliance avec les princes du sang ou les factieux de la cour ⁴. » Est-ce à dire que cette situation fût régulière? Assurément non. Les rois, en le contraignant, ne violaient-ils pas le pacte traditionnel? En

¹ A la mort d'un prince, les membres de la cour prêtaient serment au nouveau souverain; cela n'indique pas qu'ils recevaient une nouvelle investiture. En 1643, on voulut parler de *confirmation de leurs charges*, mais ils firent effacer ce mot des lettres patentes. (O. TALON, *Mémoires*, p. 89.)

² LA CHATRE, *Mémoires*, p. 282.

³ TALON, *Mémoires*, p. 88.

⁴ *Histoire du tiers état*, p. 173.

l'exilant, punissaient-ils un coupable, ou commettaient-ils un abus? De quel côté était le droit? Là est toute la question. On a vu de nos jours plus d'une assemblée délibérante dispersée violemment par le peuple qui l'avait élue, ou par le prince qui devait la faire respecter. Ces actes arbitraires ne prouvent rien; les violences de Richelieu envers le Parlement ne prouvent pas davantage. On a vu sur cette question¹ l'opinion du pays librement exprimée; celle des hommes d'État et des publicistes; celle de Richelieu lui-même, alors que, spectateur désintéressé, il la formule sans passion. On a vu que le Parlement ratifie les traités; qu'il décerne la Régence. Voici comme ses membres comprenaient eux-mêmes leur rôle : « Ils ne voulaient, dit Richelieu, tenir pour ordonnance ou volonté du Roi que ce qu'ils auraient approuvé, et combattaient à l'extrémité pour cela... Ils n'admettaient nulle contrainte, ni restriction de leur autorité, laquelle ils disaient être celle du Roi, mais ne voulaient pas que Sa Majesté en eût une plus grande qui la bornât². » « Ils voulaient, dit Fontenay-Mareuil, pouvoir réformer le gouvernement toutes les fois qu'il s'y faisait quelque chose qui leur déplaisait; faisant pour cela des assemblées, y prenant des résolutions contraires aux volontés du Roi³. » Aucun texte, il est vrai, n'avait attribué ce droit au Parlement. Mais d'un côté il prenait sa source dans l'usage, de l'autre il était d'accord avec le sentiment national. C'en était assez pour qu'il fût légitime.

¹ Voyez le paragraphe précédent.

² *Mémoires*, p. 588 et 590 (en 1629).

³ FONTENAY-MAREUIL, *Mémoires*, p. 84 et 249. (En 1615 et en 1636.) Fontenay-Mareuil, en parlant ainsi, paraît se scandaliser d'un état de choses qui était jugé au siècle précédent fort naturel. « Les parlements, dit Seyssel en 1541, sont institués principalement pour cette cause et à cette fin de refréner la puissance absolue dont voudraient user les Rois. » (*Grande Monarchie de France*, p. 14.)

Or ce droit était immense. Il permettait à ceux qui en jouissaient d'opposer un *veto* absolu aux lois édictées par le souverain. Richelieu, qui le jugeait insupportable, n'osa pourtant le détruire d'un seul coup. De ce *veto* absolu, il fit un *veto* relatif et temporaire : le droit de remontrances¹. « Je prendrai toujours en bonne part, dit Louis XIII, les remontrances que (Messieurs du Parlement) auront à me faire; mais d'eux à moi, je ne puis approuver d'autres voyes². » Il était réservé à son successeur de supprimer ce dernier vestige d'indépendance³. Toutefois, à la mort de Richelieu, les politiques étrangers en faisaient eux-mêmes la remarque, le droit ancien du Parlement était détruit⁴. Le ministre avait réalisé ce mot mis par lui dans la bouche de son maître : « Aucune autorité, en quelque manière qu'elle soit, ne peut avoir force ni substance qu'en la mienne. » Le Cardinal, qui dans les premières années de son ministère envoyait au Parlement les Édits, « pour les passer s'il les estimait utiles, ou les supprimer s'il le trouvait meilleur⁵ », ne lui laissa pas longtemps cette alternative. Ce fut par l'interdiction des charges, par l'exil, par la prison, qu'il le fit obéir⁶. Chaque année se renouvellent ces mesures tyran-

¹ Encore les défendit-il par écrit, en 1631. (TALON, *Mémoires*, p. 40.)

² *Lettres du Roi à Molé. — Lettres et papiers d'État*, t. II, p. 720. L'ordonnance de 1629 leur permettait aussi de faire « telles remontrances qu'ils verront bon être ».

³ Déclaration du 21 octobre 1652.

⁴ L'ambassadeur vénitien Correr s'exprime ainsi en 1641 : « L'autorità dei parlamenti e ora lacerata in guisa che dove anticamente solevano approvare gli edditi del Re e prendere risoluzioni importanti, oru ridotti in servitu, essendo stati di fresco ammoniti severamente che non punghano negli affari di Stato, se non eccitati dagli espressi comiandi del Re. » (*Relazioni, Francia*, t. II, p. 341.)

⁵ RICHELIEU, *Mémoires*, t. I, p. 398.

⁶ Le président Barillon, exilé, puis emprisonné; le président Champrond, les conseillers Thibœuf, Sevin, Salot, Scarron, arrêtés; les présidents Charton, Gayant, et plusieurs conseillers, exilés. Interdiction du président

niques. Heureux encore les conseillers récalcitrants, quand on se contente de leur faire vendre leurs offices, ou de les soumettre à quelques-unes de ces humiliations bizarres, auxquelles Louis XIII trouve un étrange plaisir ¹ !

Pendant le Roi, quand son autorité personnelle est impuissante, continue à demander secours au Parlement. C'est à lui qu'il s'adresse pour faire casser le mariage du duc d'Orléans avec la princesse Marguerite ². C'est par lui qu'il fait confisquer le duché de Bar sur le duc de Lorraine. Il se fait engager par arrêt de la cour « à user de la voie des armes » contre ce vassal rebelle. Mais quand, deux ans après, la compagnie veut surveiller le bon emploi des deniers publics spécialement affectés à la guerre, il le lui interdit sévèrement ³.

Corps législatif et judiciaire, le Parlement n'a aucune analogie ni avec les assemblées qui font aujourd'hui les lois, ni avec les tribunaux qui les appliquent ⁴. Il se composait d'environ cent cinquante membres, répartis entre la grand'-chambre, les cinq chambres des enquêtes et les deux des requêtes. Chaque chambre avait à sa tête un président. La grand'-chambre en avait six : les présidents à mortier;

Perrot; ordre à d'autres conseillers de se défaire de leurs charges, etc., etc. On les fit plus d'une fois enlever par des soldats de leur domicile.

¹ Le Roi, mécontent du Parlement (1632), commande à cinq magistrats, qu'il fait venir en pleine campagne, de demeurer à la suite de l'armée. Richelieu demande leur grâce sans l'obtenir. Sa Majesté dit au Cardinal « qu'elle a plaisir à voir un peu promener ces cinq robes longues à la suite de la cour; que plus on se relâche avec telle gens, plus ils en abusent; qu'il ne sera pas dit que ces robes longues lui désobéissent librement et hardiment, et gagnassent leur cause sous ombre qu'ils discutent le matin dans leurs buvettes, et sont trois heures assis sur ses fleurs de lys ». (RICHELIEU, *Mémoires*, t. II, p. 372.)

² 5 septembre 1634.

³ BASSOMPIERRE, *Mémoires*, p. 339.

⁴ Nous étudierons ses attributions judiciaires à l'*Administration générale* de la justice.

deux avocats généraux et un procureur général complétaient le personnel de la Cour. Ceux-ci, bien qu'on les nommât *gens du Roi*, n'étaient nullement à la dévotion du pouvoir¹. Inamovibles et propriétaires comme les conseillers, ils ont donné au seizième siècle et dans la première partie du dix-septième, depuis du Faur de Pibrac jusqu'à Bignon et Talon², des modèles de vertu civique. Dans la hiérarchie parlementaire, un conseiller à la grand'chambre était très-supérieur à un conseiller aux enquêtes; un président aux enquêtes s'estimait heureux de devenir avocat général³; un avocat ou un procureur général, de devenir président à mortier. Au-dessus de tous était le premier président nommé à vie par le Roi, seul officier qui exerçât *par commission*, c'est-à-dire qui parvint à sa charge sans bourse délier comme un fonctionnaire de nos jours⁴. Cette absurde invention de la vénalité des charges, qui de nos jours a trouvé des panégyristes, mais qui à cette époque, introduite depuis un demi-siècle, était vivement critiquée, ne put

¹ Les avocats généraux ont sous Louis XIII même rang que le procureur général; celui-ci a dans son domaine la plume, c'est-à-dire les conclusions écrites; les autres ont la parole, c'est-à-dire les discours.

² Jérôme Bignon, 1589 † 1655, avocat, puis, 1620, avocat général au grand conseil; conseiller d'État, 1626; avocat général au Parlement, résigne sa charge, 1642, en faveur de son gendre, et devient bibliothécaire du Roi. Talon, son collègue, dit qu'il fut « l'un des hommes les plus savants de son siècle, et universel dans ses connaissances, mais d'un naturel timide, scrupuleux, et craignant de faillir et offenser ». — « Mereau et Briquet, l'un beau-frère, l'autre gendre de M. Bignon, étaient, dit Tallemant (t. X, p. 182), appelés *ses martyrs*. Il leur fit prendre des charges au grand conseil et au Parlement, et ils se *crevèrent* tous deux à force de se tourmenter à étudier. »

³ Témoin M. Marion, qui quitte la première charge pour la seconde. Arnaud d'Andilly dit (*Mémoires*, p. 409) qu'il y a peu de charges plus considérables que celle d'avocat général.

⁴ A partir de 1636, il y eut à la grand'chambre dix-huit conseillers laïques. (Talon, *Mémoires*, p. 56.) Les présidents à mortier ont seuls titre de présidents du Parlement. Les autres ont celui de présidents aux enquêtes, ou présidents au Parlement.

réussir à désorganiser une institution aussi puissante que le Parlement. Il fallait de la fortune pour parvenir à un office, mais la fortune ne suffisait pas. Tous ne pouvaient indistinctement acheter une charge, surtout une charge d'importance. Il y avait un avancement véritable réglé, non par les ordonnances, car elles furent souvent violées, mais par l'usage. Ce n'étaient pas les provisions de l'office délivrées moyennant finances qui faisaient le conseiller, c'était sa réception par la compagnie. Le conseiller pourvu, mais non reçu, ne pouvait contraindre ses futurs confrères à l'admettre; le Roi même y eût été impuissant¹. Muni de ses titres de propriété, le suppliant (on le nommait ainsi) s'adressait au procureur général, qui ordonnait une information sur sa vie et ses mœurs. Cette formalité remplie, il était admis à être interrogé et examiné. L'examen pour les simples conseillers n'était pas très-redoutable. On leur indiquait d'avance un texte sur lequel ils devaient répondre. S'ils étaient reconnus *suffisants et capables*, on les invitait à prêter serment². De conseiller pour devenir président, il ne suffisait pas de vendre la première charge et d'acheter la seconde, il fallait en principe dix ans de service comme conseiller et trente ans d'âge³; il n'était pas rare de voir des

¹ Il demande, mais sans ordonner : « Il y a, dit-il au Parlement, des conseillers qui ne peuvent se faire recevoir; on y apporte beaucoup de difficultés. J'ai le fils de mon premier médecin, je vous prie, pour l'amour de moi, de le favoriser. » (Archives nationales, *Conseil secret*, X¹ a 8387, fol. 183.)

² (Du 7 février 1637.) « Ce jour, M. Michel Particelli (c'est le fils du surintendant d'Émeri), pourvu d'un état et office de conseiller en la cour, devant mandé, lui a été donné comme texte de réponse : De la loi troisième (*Si cum ipse mutuam pecuniam acciperes*. Cod. ad senatusconsultum Velleianum). » Il fut interrogé sur ce texte le 16 février, reconnu suffisant et capable, et prêta serment. (Cons secret, X¹ a 8387, fol. 45.) Le conseil secret est un registre tenu par Jean du Tillet, greffier en chef, qui contient les délibérations prises dans la chambre du conseil sur des matières politiques ou administratives. Il commence le 12 novembre 1636.

³ TALON (*Mémoires*, p. 177) nous apprend que M. de Thou, qui avait

candidats dispensés de ces conditions, mais cette dispense était toujours motivée par la valeur personnelle du candidat ou par l'éclat des services de sa famille. Nous n'en donnerons d'autre preuve que l'occupation constante des grands offices parlementaires par des hommes dont la mémoire est à bon droit honorée dans notre pays.

Le représentant de l'autorité royale au Parlement était le premier président, placé à peu près dans la situation d'un président de Corps législatif nommé par le gouvernement. Les chambres des requêtes demeuraient inféodées au pouvoir; la grand'chambre était le centre conservateur, les enquêtes, le parti avancé et progressiste. Ce sont elles qui proposent presque toujours les mesures libérales, elles constituent l'opposition¹. « Les enquêtes, dit Talon, sont composées parties de personnes dans le moyen âge et parties de jeunes gens qui sont conduits par leur président²... » « Tout le mal dans votre compagnie, dit le Roi à la cour, vient de quelques-uns des enquêtes. » Ces chambres qui refusaient absolument de reconnaître l'autorité du Conseil réclamaient pour le Parlement le droit de se réunir quand il lui plaisait en assemblée plénière, parce que les

trente-six ans passés, avait traité en 1644 de la charge de président aux enquêtes, bien qu'il n'eût que deux ans et demi de service comme conseiller; mais Particelli, fils du sienr d'Emery, n'ose se présenter, parce qu'il n'a que huit ans et demi de service. « L'héritier d'un office, trop jeune pour s'y faire recevoir, le gardait jusqu'à ce qu'il eût atteint l'âge requis. » (*Lettres et papiers d'Etat*, t. V, p. 586.) Marillac, en 1629, autorisa le père et le fils à posséder ensemble des charges.

¹ Les enquêtes, en 1614, voulurent faire l'assemblée de toutes les chambres malgré le Roi, « disant que le Parlement n'avait accoutumé faire telles assemblées par les suffrages d'autrui ». Elles se plaignaient à la même époque « que deux ou trois ministres bouleversaient les règles et les lois de la monarchie ». Voyez à l'*Appendice*.

² « Ils s'échappent et s'emportent jusques à l'extrémité, et quoique d'ordinaire ce qu'ils désirent soit bon en soi et le plus légitime, néanmoins on l'impute à une espèce de sédition, et ils ne le peuvent obtenir à cause de leur mauvaise manière de leur demander. » (TALON, *Mémoires*, p. 53.)

voix s'y comptant par tête, elles étaient toujours assurées de la majorité¹.

La Cour ne voyait personne en France au-dessus d'elle que le Roi. Le premier président ne cédait pas sa place aux princes du sang, et dans les cérémonies, ces derniers, même s'ils représentaient la personne royale, passaient après le Parlement tout entier². C'est dire que les conseillers se considéraient en corps comme supérieurs à l'ordre de la noblesse, sur laquelle ils avaient juridiction souveraine³. Dans leur pensée, le chancelier n'était que le premier d'entre eux; c'est seulement à titre de chef suprême du Parlement qu'ils admettaient sa préséance. Ils réclamèrent énergiquement contre celle que le Roi fit donner aux ducs et pairs sur les présidents à mortier. D'ailleurs, les ducs, les grands officiers de la couronne, les maréchaux, qui ne prenaient séance qu'en de rares occasions, étaient alors leurs collègues, et composaient, avec les conseillers et les présidents, ce qu'on nommait jadis la cour des pairs⁴.

¹ TALON, *Mémoires*, p. 60. « Comme les voix se comptent, dit Fontenay-Mareuil, il faudrait que personne n'eût de voix pour les affaires publiques, qu'il n'ait été en charge dix ans entiers. » (*Mémoires*, p. 250.)

² Le prince de Condé, lieutenant général du Roi à Paris en son absence, ne put obtenir la préséance sur le Parlement. (X^e a 8387, à la date du 7 mars 1642.) Au Parlement, et dans les autres compagnies souveraines, on traitait simplement les princes du sang de : *Monsieur*. On les saluait avant de parler, puis on leur parlait la tête couverte. Le Roi entrant au Parlement pour y tenir un lit de justice, ôtait son chapeau pour saluer la compagnie, puis le remettait; et aussitôt tout le monde en faisait autant.

³ A l'assemblée des notables de 1617, il y eut conflit entre le Parlement et la noblesse. On prit un terme moyen entre eux, mais de fait le Parlement gagna sa cause. (RICHELIEU, *Mémoires*, t. I, p. 178.)

⁴ Le Parlement refusait de reconnaître au garde des sceaux les mêmes droits qu'au chancelier, « parce que, disait-il, il n'était pas du corps de la Cour ». (TALON, *Mémoires*, p. 14.) Vers 1632, on commença à prendre l'avis des princes du sang, des cardinaux, des ducs, avant celui des présidents à mortier, qui devaient être consultés *immédiatement* après le

Bien qu'il eût dans la monarchie cette situation prépondérante, c'était pourtant dans les classes roturières que le Parlement se recrutait. Ces magistrats, dont les noms aujourd'hui classiques étaient déjà célèbres au dix-huitième siècle, sortaient à peine au dix-septième des rangs de la bourgeoisie. On voit, il est vrai, parmi ses membres M. de Foix, plus tard archevêque de Toulouse et allié à plusieurs maisons souveraines de l'Europe, et le cardinal de Richelieu, qui voulut, plusieurs années avant d'être fait duc, y être reçu comme conseiller. Mais c'étaient là des conseillers d'honneur, à côté des conseillers actifs, comme Bizet, Boucher, Pidoux, Portail, Crespin et autres inconnus. Quelques-uns ont laissé des descendants notables : Amelot, Mandat, de Villoutreys, Perrochel, Catinat, de Bérulle ; d'autres, comme Lamoignon ou d'Aguesseau, se sont illustrés eux-mêmes, mais la plupart ne s'anoblirent, que par leurs charges¹. Les premiers présidents et les présidents à mortier étaient d'une noblesse récente ou obscure. Les Molé, les Séguier, les de Mesme, les Pottier, les de Nesmond n'a-

Roi. Aux plaintes de ceux-ci, Séguier répondit : « Le Roi fait ce qu'il lui plaît. » (*Ibid.*, p. 43.)

¹ Amelot, † 1670, pour avoir pris une pilule d'un charlatan. Son frère était contrôleur général des rentes à Soissons. Famille anoblie en 1580. Ils venaient d'un marchand établi à Orléans, en 1502.

De Villoutreys, lieutenant civil d'Angoulême, puis lieutenant général à Blois. Nous voyons Bonthillier, en 1634, demander l'évêché d'Angoulême pour un Villoutreys, et faire valoir son peu de fortune.

Perrochel, maître à la chambre des comptes, puis conseiller au Parlement, † 1659.

Jean de Bérulle, fils de Claude de Bérulle, conseiller au Parlement, et de Louise Séguier; frère du cardinal de ce nom, fut maître des requêtes, et intendant de justice en Anjou.

Antoine d'Aguesseau, anobli en 1612, lieutenant criminel au Châtelet, 1621; conseiller au Parlement, puis maître des requêtes, † 1657, dit Guy Patin, du vin émétique de Bédac. Son frère, Philippe d'Aguesseau, seigneur de Lormaison, receveur général des décimes du clergé, fut maître de la garde-robe de la Reine en 1640.

vaient pas beaucoup plus d'un siècle d'existence prouvée¹. C'est au moment où leur rôle va devenir plus borné en politique, qu'ils prennent une place sociale plus considérable, par suite de la chute de l'ancienne noblesse.

III

ÉTATS GÉNÉRAUX. — Rôle et vœux des états, en particulier des états de 1614. — Nomination des députés, leur nombre. — Vérifications des pouvoirs, séances, forme du vote. — Rapports des trois ordres entre eux et avec le gouvernement. — Rédaction et présentation des cahiers.

Les états généraux étaient la forme solennelle de consultation du pays par le Roi. Au moyen des états, le monarque se mettait en communication directe avec la nation. L'élection était leur base, ils tiraient d'elle toute leur force,

¹ Mathieu Molé, fils d'Édouard Molé, président au Parlement, né en 1584; conseiller au Parlement, 1606; président, 1610; procureur général, 1614; fit déclarer illégale la commission qui jugea les deux Marillac, 1631; premier président, 1641; garde de sceaux, 1651. Talon dit de lui qu'il avait beaucoup d'intégrité, de générosité et d'expérience, mais qu'il commença à rabattre vers 1632 de son ancienne sévérité. Tallemant dit : « Le procureur général que Richelieu fit premier président, parce qu'il ne passait pas pour un grand clerc, se trouva plus habile qu'on ne croyait. »

Henri de Mesmes, seigneur de Roissy, conseiller d'État, 1630; était président à mortier lors du procès de Boutteville, † 1650. Il épousa la veuve du marquis de Lansac. Sa fille épousa le duc de Vivonne. Il était frère aîné du comte d'Avaux, négociateur des traités de Westphalie.

André Potier, seigneur de Novion, quatrième fils du président Potier de Blancmesnil. Conseiller au Parlement de Bretagne, 1607; président, 1610; président au Parlement de Paris, 1616. Les Potier venaient d'un général des finances, qui à la bataille de Ravenne demanda une pique à Gaston de Foix, et se battit en homme de cœur. André Potier mourut en 1645; « c'était le plus habile homme, et le plus hardi pour les affaires, et qui parlait pour le bien public tout autrement que tous les autres ».

De Nesmond, fils du premier président du Parlement de Bordeaux, intendant des armées en Guyenne, 1630; maître des requêtes, 1633. « C'est, dit Patin, un Gascon sourcilieux, homme de bien et de grande

et se trouvaient par ce principe supérieurs au Parlement¹. Ces deux institutions se complétaient l'une l'autre. Par les cahiers, les états avaient l'initiative de la loi; par l'enregistrement, le Parlement en avait la sanction. Les premiers pouvaient l'inspirer; le second pouvait l'empêcher. Le pouvoir législatif des états, pas plus que celui du Parlement, n'était déterminé par aucune règle précise; c'est dans l'histoire qu'il faut l'étudier. On y voit que son droit en matière d'impôts était incontesté; que les grandes ordonnances du seizième siècle ne sont que la traduction des vœux formulés dans ses cahiers². Il y a dans le recueil des doléances et dans les discussions des états un tel trésor d'idées, tant de bon sens et tant d'éclat, tant d'éloquence et de suite, à travers les événements les plus différents, qu'on s'explique l'ardeur avec laquelle le sentiment public réclamait leur convocation dans les moments difficiles. « Les ordonnances dressées par eux, dit le Bret, sont reçues et observées par les peuples avec beaucoup plus d'obéissance et de respect que celles qui sont publiées en d'autres temps³. » On estimait que leurs avis étaient des lois aussi obligatoires pour le Roi qui devait les promulguer, que pour le peuple qui

réputation, et qui peut être appelé justement et méritoirement : *integer vitæ scelerisque purus*. » — Pour Séguier, voir plus loin.

¹ « La prétention du Parlement de représenter les états généraux est sans fondement en apparence, dit-on en 1615, *puisqu'ils ne sont pas élus comme eux de toutes les provinces*. » (FONTENAY-MAREUIL, *Mémoires*, p. 88.)

² Voyez à ce sujet l'excellent et remarquable ouvrage de M. PICOT, *Histoire des états généraux*.

³ *Souveraineté du Roi*, p. 644. Cette opinion sur le pouvoir de nos états était si fort enracinée, même à l'étranger, que durant la guerre de la succession d'Espagne, en 1712, les alliés exigèrent pendant longtemps que la renonciation du duc d'Anjou à la couronne de France, et des princes français à la couronne espagnole, fût sanctionnée par les états généraux de France. Ils trouvaient qu'une déclaration du Roi, même enregistrée au Parlement, était *insuffisante*; ce qui étonna et révolta fort Louis XIV. Cf. DEUCLOS, *Mémoires secrets*, p. 459.

était tenu de s'y soumettre¹. Ce n'est pas que les états fussent au-dessus du Roi; « si le prince souverain est sujet, aux états, dit Bodin, il n'est ni prince ni souverain. Il faudrait donc alors que les édits et ordonnances fussent publiés au nom des états². » La vieille théorie française voulait que le Roi gouvernât la nation, mais avec le concours de la nation elle-même. Les rapports de Roi à peuple étaient bien ceux de supérieur à inférieur, mais d'un supérieur qui ne peut se passer de son inférieur. On ne considérait pas la volonté nationale comme bornant le pouvoir royal, mais comme le complétant. Le Roi ne semblait jamais plus vraiment Roi que lorsqu'il était soutenu du pays, tellement l'idée du despotisme était inconnue à nos aïeux. « Tant s'en faut, disait-on, que l'assemblée des états affaiblisse ou diminue la puissance des Rois, au contraire elle l'autorise, elle la fortifie et la relève au plus haut point de sa splendeur et de sa gloire³. »

Les droits politiques des états furent toujours mal définis; jamais, malheureusement, ils ne prirent une part régulière au gouvernement. Plusieurs fois, notamment en 1614, ils demandèrent de se réunir tous les dix ans; on ne leur fit pas de réponse. Au lieu de dix ans, à partir de 1614, il y en eut cent soixante-quinze jusqu'à la session suivante. Il est vrai que la monarchie ne gagna rien à l'avoir retardée.

Quand ils se réunissaient, les états avaient souvent un

¹ « Advis des trois états étant conformes entre les trois ordres, on tient pour maxime certaine devoir être émolgnés sous l'autorité et puissance du Roy, gardez et observez comme loi générale qui lie indispensablement tous les sujets du royaume. » (*Remontrance pour la réformation du conseil privé*, p. 7. — En 1624.)

² BODIN, *République*, p. 136. — Il reconnaît néanmoins que les états sont tout-puissants « quand le Roi est captif ou en enfance »; que d'autre part « les coutumes ne peuvent être changées, sans convoquer l'assemblée des trois états de France en général ».

³ C. LE BRET, *Souveraineté du Roi*, p. 641.

double objet : le Roi leur présentait ses demandes, ils présentaient leurs cahiers au Roi. Les affaires royales avaient la priorité ; contribution à voter, jugement à rendre, la besogne était facile ¹. Celle qui consistait à faire aboutir les vœux du pays l'était moins. Les députés échouèrent plus d'une fois dans leur mission. Le cahier remis, l'assemblée dissoute, ils retournaient dans leur province, et n'avaient plus d'action sur la cour. Il en fut ainsi à la dernière assemblée. C'est que la France, au temps de Richelieu, manque totalement d'esprit politique, le souffle de la liberté ne l'anime plus, la race des grands citoyens est près de s'éteindre. Dans les guerres de religion, dans la Ligue, on voit la conviction ; dans la Fronde, on voit l'intrigue. En 1614, les trois ordres sont uniquement préoccupés de leurs intérêts particuliers, chacun d'eux défend ses prérogatives et ses avantages, et se contente de sacrifier sur l'autel du bien public les prérogatives et les avantages des deux autres. L'intérêt général est perdu de vue. Le clergé ne voit que l'indépendance de l'Église ; la noblesse, que les pensions et l'exemption des impôts ; le tiers, que l'hérédité des charges. L'opinion publique se désintéresse en même temps des états. Bassompierre en parle comme d'un *fait divers*. L'an 1615, dit-il, commença par la contestation de l'article du tiers état, qui fit un peu de rumeur dans les états ; enfin on le plâtra. L'affaire Saint-Germain suivit, puis le carême-prenant ² auquel Monsieur le Prince fit un beau ballet, et

¹ Louis XI convoqua les états à Tours en 1468 pour être juges des différends qui étaient entre lui et Monsieur son frère. (LE BRET, *Souveraineté du Roi*, p. 643.) Quand Puylaurens soutint sous Louis XIII « qu'une déclaration du Roi contre son frère ne pouvait se faire qu'en assemblée d'états », Richelieu répondit « qu'il ne savait ce qu'il disait ». (RICHELIEU, *Mémoires*, t. II, p. 413.) On voit qu'il y avait pourtant des précédents.

² Le carnaval.

le lendemain fut la conclusion des états¹. Le duc de Rohan, ce grave politique, le chef du parti protestant, dit simplement : « Il faut maintenant venir aux états, qui commencent à la fin d'octobre 1614, où toutes choses se passèrent au désir de la Reine, qui les fit séparer avant que leur répondre². » Les autres mémoires contemporains n'en parlent pas. Nous connaîtrions à peine cette assemblée par ses cahiers, si l'un des membres du tiers, Florimond Rapine, ne s'était chargé d'en écrire l'histoire³.

La convocation des états généraux se faisait en même temps, pour les trois ordres, par lettres patentes mandant aux provinces de procéder à l'élection des députés. Les officiers de chaque bailliage envoyaient signifier la volonté de Sa Majesté à l'évêque du diocèse pour le clergé, au gouverneur pour la noblesse; eux-mêmes se chargeaient du tiers état⁴. L'usage réglait les formes de l'élection. On invita en 1614 à faire « ainsi qu'il avait été pratiqué ès états de Blois en 1588 ». Chaque province agissait à son gré. L'évêque fixait un jour pour le clergé, le bailli un autre pour la noblesse, et un autre pour le tiers. Nous voyons en

¹ *Mémoires*, p. 96.

² *Mémoires*, p. 504. — Richelieu consacre quelques pages au discours qu'il prononça au nom du clergé, et à son rôle personnel, Pontchartrain se contente de terminer le récit de l'année 1614 par ces mots : « ...A quoi je pourrais ajouter qu'il se passoit beaucoup de brouilleries, monopoles et mouvements dans l'assemblée des états généraux, mais les particularités s'en verront dans leurs procès-verbaux. » (*Mémoires*, p. 338.)

³ Florimond Rapine, seigneur de Poucheraie et Lathenon, conseiller et premier avocat du Roi au bailliage et siège présidial de Saint-Pierre le Moustier. Son ouvrage a pour titre : *Recueil très-exact et curieux de tout ce qui s'est fait et passé de singulier en l'assemblée générale des états tenus à Paris en l'année 1614*. On voit à Nevers, en 1640, un Henri Rapine, seigneur de Boisvert, homme d'armes du Roi. — Pour les cahiers, voir l'*Administration générale*.

⁴ La publication des lettres patentes était faite par un huissier accompagné d'un trompette. L'envoi des ordonnances et des édits se faisait en général par bailliages et sénéchaussées. (RICHELIEU, *Mémoires*, t. I, p. 588.)

Lyonnais le clergé élire ses députés le 10 juillet, tandis que la bourgeoisie ne nomme les siens que le 24. Le suffrage était universel pour le clergé et la noblesse; la voix d'un curé de campagne valait celle d'un évêque ou d'un riche abbé, la voix d'un simple gentilhomme valait celle d'un duc et pair. Les femmes mêmes étaient admises à voter quand elles possédaient un fief en propre ¹.

Le suffrage à deux degrés était usité pour le tiers état; les communautés rurales paraissent nommer, à la pluralité des voix, deux délégués qui concourent avec les habitants des villes à la nomination du député ². Nous croyons que les électeurs, qui devaient tous être âgés de vingt-cinq ans, étaient indistinctement éligibles ³.

Le nombre des députés, qui varie pour chaque ordre à chaque session, ne fut jamais déterminé par aucun acte législatif. En 1560, le Roi demande *au moins un député de chaque ordre* par bailliage ⁴; il s'en réfère, du reste, à « ce qui est accoutumé ». Les chiffres furent toujours laissés à l'arbitraire des collèges électoraux du bailliage, qui envoyè-

¹ Les nobles et le clergé nommaient généralement par procuration; ainsi au bailliage de Saint-Pierre le Moustier, il n'y eut que trois gentilshommes à comparaître en l'auditoire royal.

² En 1789, il fallut justifier d'une capitation de six livres pour être admis dans l'assemblée du tiers état de son quartier. Au-dessous de ce chiffre, d'ailleurs minime, on n'avait point d'existence politique. (Voyez l'arrêt du Conseil d'État du 13 avril 1789.) La ville de Paris eut vingt députés du tiers, et la vicomté de Paris en eut six. Ils avaient été nommés par trois cents délégués, choisis eux-mêmes par l'assemblée des électeurs censitaires de leur ordre.

Les électeurs du second degré étaient choisis à raison d'un sur dix par la noblesse, d'un sur vingt par le clergé, d'un sur cent par le tiers état. — (Ordonn. du 28 mars 1789.)

³ On voit en 1614 le fils d'un député nommé en même temps que son père, *pour le remplacer*, bien qu'il n'ait pas vingt-cinq ans, mais le fait est unique. (RAPINE, *Recueil*, p. 70.)

⁴ Lettres du 31 août. — Les lettres du 13 mars 1320 fixaient à quatre le maximum des députés des bonnes villes.

rent à l'assemblée à peu près autant de membres qu'il leur plaisait. En général, ils en nommaient deux, mais quelquefois ils se bornaient à un seul, ou allaient jusqu'à quatre et cinq. Le tiers était toujours le plus nombreux, mais nulle proportion n'étant observée entre les trois ordres, la noblesse et le clergé formaient à eux deux l'immense majorité en 1614, tandis que le tiers état, en 1560, avait compté seul plus de membres que les deux autres ¹.

La question avait en soi peu d'importance, puisque les états votaient par ordre, et que dans chaque ordre ils votaient par bailliage ou par gouvernement ². Le député avait ainsi très-peu d'individualité; enfermé dans son ordre et dans sa province, sa personnalité ne s'accusait qu'en de rares circonstances. « Le vote par gouvernement est défectueux, dit La Hourcé, parce qu'ils sont moins étendus, et composés d'un bien moindre nombre de bailliages les uns que les autres ³. » Le vote par bailliage n'était pas préférable, il y avait de grands et de petits bailliages; tel était sous Louis XIII de l'étendue d'un de nos départements

¹ Voici le tableau des états dont on possède des listes à peu près complètes. On peut consulter pour le détail la carte annexée à l'ouvrage de LA LOURCÉ ET DUVAL, t. II.

	1560	1576	1588	1614
Clergé	98	104	134	144
Noblesse	76	72	180	130
Tiers état	219	150	191	188
Total :	393	326	504	462

En 1789, on sait que le tiers avait autant de voix que les deux autres ordres.

² Augustin THIERRY dit « que le vote par tête aux états généraux de 1484 avait confondu le tiers état avec les deux autres ordres ». (*Histoire du tiers état*, p. 101.) Rien, selon nous, n'autorise à penser que le vote ait eu lieu par tête en 1484. Les états n'eurent qu'un cahier, mais tout porte à croire qu'il fut rédigé par bailliage, selon la méthode constamment suivie.

³ *États généraux*, recueil de pièces, t. I, p. 27.

actuels, tel autre n'avait pour ressort que la superficie d'un de nos cantons. Les uns et les autres ayant même voix, avaient aussi mêmes droits. Il arrivait qu'une décision prise à la pluralité apparente des opinions de bailliages ou de gouvernements passait à l'avis des moins importants par le nombre des électeurs représentés, et par conséquent contre l'avis de la majorité réelle de la nation, d'où il résultait que l'assemblée, loin d'exprimer véritablement le vœu général, pouvait exprimer par cette majorité factice le vœu précisément opposé¹.

Certains députés n'avaient qu'une voix pour deux, comme ceux de Bordeaux; d'autres, une voix pour trois; certains autres, comme ceux de Paris, avaient chacun deux voix : l'une pour la ville, l'autre pour le bailliage². Ayant deux voix, ils avaient aussi deux mandats, et se trouvaient par cela même dans une situation difficile. Les deux mandats dont le même député était chargé, et qu'il avait acceptés tous deux, étaient souvent contraires. Ainsi les députés de Lyon étaient aussi députés du *plat pays de Lyonnais*, et portaient deux cahiers qui se contredisaient fréquemment, et qu'ils avaient dû promettre de faire réussir tous deux.

La période électorale était fort longue, et les brigues ne manquaient pas. « Chaque parti, dit Rohan, s'employa à faire nommer des députés dans les provinces à sa dévo-

¹ Cette critique adressée de nos jours aux arrondissements avait à cette époque bien plus de fondement. On comptait en France, en 1620, quatre-vingt-quatorze bailliages, sénéchaussées ou divisions équivalentes, réparties entre neuf grands gouvernements : Orléans en a 17; Languedoc, 7; Champagne, 8; Guyenne, 16; Lyon, 8; Normandie, 7; Bourgogne, 12; Picardie, 5; Ile-de-France, 14. Les trois gouvernements de Dauphiné, Bretagne et Provence ne contenaient aucune division de ce genre. Les députés y paraissent élus par l'ensemble de la province. En Bretagne, pourtant, les évêchés tenaient lieu de bailliages.

² RAPINE, *Recueil*, p. 63 et 70.

tion¹. » La candidature officielle et la pression gouvernementale étaient aussi déjà connues : « M. le Prince reprochait à la cour d'avoir mandé en la plupart des lieux ce qu'on voulait qu'on mît dans les cahiers². » Le duc de Nevers en son duché « envoya dans toutes les paroisses des personnes qui briguaient les voix des curés³ ».

En 1614, le clergé ne comptait dans ses rangs qu'une vingtaine d'archevêques ou évêques; en revanche, les membres de la noblesse appartenaient aux plus illustres familles⁴. Quant au tiers état, sa composition était fort curieuse : sur cent quatre-vingt-douze députés⁵, cent cinquante-six sont des officiers de justice ou de finance, par conséquent des fonctionnaires publics; plusieurs autres sont avocats, deux ou trois sont qualifiés de bourgeois; le nom d'une dizaine est suivi du titre de sieur de quelque localité; il n'y a pas plus de quinze maires ou échevins, et de trois marchands. On voit que le peuple proprement dit, c'est-à-dire le menu peuple, n'était guère représenté. Nous voyons en 1576 plusieurs députés qualifiés de *laboureurs*,

¹ *Mémoires*, p. 503.

² RICHELIEU, *Mémoires*, t. I, p. 98. « La Reine, dit d'Estrées, apporta tout le soin convenable pour faire élire des personnes agréables à Leurs Majestés, et M. le Prince, de son côté, ne négligea rien pour y faire nommer ceux de qui il pouvait s'assurer davantage. » *Mémoires*, p. 404.

³ RAPINE, *Recueil*, p. 2.

⁴ On peut citer, outre le président Henri de Bauffremont, baron de Senecy, Louis de Mouy, S. de Boulainvilliers, Anquetil, Ch. de Durfort, H. de Pontbriant, François de Nouailles, Fr. de Sainte-Maure, Nompars de Caumont, Ant. de Gramont, H. de Bonneval, Ch. d'Amboise, Fr. de Cossé-Brissac, Th. de Guemadec, Jacques, François et Anne de l'Hôpital, H. de Budos, R. de Latour-Gouvernet, R. de Bouillé, Mar. du Bellay, H. de Balzac, Eust. de Conflans, H. de la Chastre, G. de Coligny, Ch. de Vivonne, G. de La Roche-Aymon, Ch. d'Angennes, L. de Montmorency, les comtes de La Marck et de Clermont Tonnerre, A. de Lenoncourt, de Saulx, de Castellane, etc.

⁵ Ce chiffre est celui de la liste officielle que nous avons déponillée; il est peu supérieur à celui des tables de La Lourecé.

mais le fait ne se renouvelle pas dans les états suivants¹. Ces officiers royaux avaient donc à contrôler le Roi, dont ils dépendaient. Les cahiers de leurs commettants leur prescrivait d'accomplir certaines réformes ; le président Jeanin leur rappelait « qu'ils devaient avant tout s'étudier à l'obéissance et fidélité envers le Roi ». Remplir un de ces devoirs avec zèle, c'était forcément manquer à l'autre.

Parmi les cent quatre-vingt-douze membres de l'État populaire, il n'y en a que soixante-seize qui paraissent appartenir à la pure roture, que soixante-seize dénués de toute qualité nobiliaire, c'est-à-dire dont le nom soit seulement précédé de ce mot : *maître*. Tous les autres sont *messires* ou *nobles hommes* ; leur nom est suivi du titre d'*écuyer*, ou du nom du fief dont ils sont seigneurs². Pour faire partie de l'ordre de la noblesse, il fallait nécessairement être gentilhomme ; mais pour être membre du tiers état, on n'était pas tenu d'être roturier. C'est d'ailleurs à tort que tiers état est considéré comme synonyme de peuple. Le tiers état était la haute roture ; la roture aisée ou instruite, les avocats, les médecins, les professeurs, les bourgeois, les marchands.

Lors des élections, le lieutenant général qui y présidait en dressait un procès-verbal qu'il remettait à l'élu, c'est ce qu'on nommait le *pouvoir*. Le député nommé faisait enregistrer cette pièce au greffe de la haute justice dont il dépendait, elle lui servait de titre régulier jusqu'à sa validation. Arrivé au lieu du rendez-vous, il n'avait encore aucune existence officielle, le gouvernement ne le connais-

¹ Les listes antérieures à 1614 contiennent trop imparfaitement les qualités des élus pour qu'il nous soit possible d'apprécier d'une manière certaine leur situation sociale.

² Encore y en a-t-il beaucoup dans ces soixante-seize dont les noms sont précédés des particules *de*, *du*, *de la*, *des*, ce qui en soi ne prouve nullement la noblesse, mais peut cependant faire supposer que quelques-uns étaient nobles.

sait pas. On ne convoquait pas individuellement les députés, on les informait en masse, par voie d'affiche, du jour de la réunion des états ¹.

Rapine ne nous apprend rien sur la vérification des pouvoirs dans le clergé et la noblesse. Dans le tiers, ce ne fut qu'à la sixième séance qu'on parla « de savoir qui était bien député, et qui ne l'était pas ». Chaque gouvernement valida en son particulier l'élection de ses membres, et son vote fut définitif. Dans les contestations entre deux députés qui prétendaient être également élus, on décida plus d'une fois qu'ils resteraient tous deux en fonction, tantôt avec une voix pour chacun, tantôt avec une voix pour deux ².

Les gouvernements correspondent, pour la division du travail, aux bureaux actuellement tirés au sort. On se réunissait, on délibérait par gouvernement, comme on délibère aujourd'hui par bureau. Chaque gouvernement élisait un président et un secrétaire-greffier ³. Les députés se groupaient par province dans la salle des séances, ils ne pouvaient se placer selon leur convenance ou leurs idées. Ces hommes qui ne s'étaient jamais vus, et qui selon toute apparence ne devaient plus se revoir, dont les noms, les visages, l'esprit sont inconnus les uns aux autres, demeurent

¹ Voyez RAPINE, *Recueil*, p. 3. Quatre hérauts publiaient dans les rues le jour, l'heure et le lieu où « Sa Majesté voulait et entendait faire l'ouverture des états généraux de son Royaume ». A cet égard, un cardinal, membre de l'ordre du clergé, n'était pas autrement traité qu'un échevin de province membre de l'ordre du tiers.

² En 1614, la vérification des pouvoirs n'est pas attribuée au conseil. Ce qui est attribué au conseil, c'est la question de savoir si les électeurs avaient été dûment convoqués, si un certain bailliage avait ou non le droit de nommer un député; autrement dit, si la circonscription électorale existait. Cette question appartiendrait encore aujourd'hui au pouvoir exécutif. On voit très-bien dans la vérification (RAPINE, p. 40 à 100) le double rôle des états et du conseil. — Voir aussi à ce sujet Mss. Godefroy, CCXC, fol. 53.

³ RAPINE, *Recueil*, p. 81.

comme un docile troupeau, guidé par les plus anciens ou les plus considérables. Ils répondent à l'appel de leurs noms, comme des soldats ou des écoliers, et vont s'asseoir au banc qu'on leur désigne.

Les états de 1614 se tenant à Paris, le lieutenant civil de la capitale croit pouvoir se mettre en évidence, et se regarder comme le futur président; le prévôt des marchands arrive, et lui dispute la place. On nomme tout d'abord un greffier ou secrétaire du tiers état; après le greffier, on choisit le président de l'ordre. Le prévôt l'emporte; mais en lui donnant leurs voix, ses collègues tiennent à faire connaître que cet honneur s'adresse à sa personne, et non à la ville de Paris, qui n'a sur les autres cités aucune prééminence¹. On élit ensuite deux secrétaires adjoints². Une fois élu, le président prête serment devant son ordre, debout et nu-tête; les autres membres du bureau prêtent serment entre les mains du président. Les secrétaires rédigèrent les procès-verbaux de chaque séance, dont on décida « de faire lecture au commencement de la séance suivante ». Ces documents furent ensuite envoyés à l'Hôtel de ville³. Les séances, qui avaient lieu quatre fois par semaine, étaient secrètes, et le secret était même promis par serment. Les particuliers usent fréquemment du droit

¹ RAPINE, *Recueil*, p. 15.

² On les nomma *évangélistes*, après avoir longtemps hésité sur le nom qu'on leur donnerait (assesseurs, contrôleurs ou secrétaires). On voit encore ce terme d'*évangéliste* désigner le secrétaire du conseil, dans le procès La Vallette, en 1638, mais il devient déjà rare. (TALON, *Mémoires*, p. 65.) Le duc de Savoie avait en Espagne des ambassadeurs qu'on nommait les quatre évangélistes. (RICHELIEU, *Mémoires*, p. 102.)

³ RAPINE, *Recueil*, p. 15 et 57. « Afin que chacun les y trouvât plus commodément et facilement, que si pour y avoir recours il eût été forcé de les aller rechercher dans la ville de Rouen, où le secrétaire du tiers demeurerait habituellement. » On siégeait tous les jours, sauf le mardi et le samedi. Il y avait les autres jours deux séances, de huit heures à onze heures le matin, et de deux à quatre heures du soir. (*Ibid.*, p. 68.)

de pétition aux états. Le pétitionnaire, introduit dans la salle du tiers, dépose lui-même sa pétition¹; quelquefois on en fait la lecture immédiate, mais plus souvent on la « met entre les mains de quelqu'un qui la verra ». C'est le renvoi actuel à la commission.

Les états se tenaient à peu de frais. Le Roi faisait porter dans leur salle quelques tentures et quelques sièges, et les députés, en se séparant, donnaient chacun un écu à l'huissier de leur chambre². Mais le voyage et le séjour à Paris les entraînaient à des dépenses que la plupart eussent été incapables de supporter. Ils recevaient, pour y faire face, une indemnité variant, selon les ordres et selon les individus, de 9 à 15 francs par jour³.

En 1483, les ordres furent confondus, et il n'y eut qu'un orateur et qu'un cahier pour tous trois. L'usage contraire s'introduisit en 1560, et ce fut le tiers état qui le premier se refusa à la réunion, et voulut avoir un orateur et un cahier particulier. Chaque ordre traitait, ou du moins devait traiter séparément les questions qui le regardaient. En fait, ils empiétaient sans cesse les uns sur les autres; chacun avait surtout le désir de reformer ses deux confrères, mais le tiers se montra toujours le plus libéral, et, il faut le reconnaître, le plus juste. A de certains points de vue, tous les trois vivaient

¹ On sait que cet usage subsistait encore à la Constituante et à la Convention.

² Un autre écu aux Augustins, dans le cloître desquels ils avaient siégé, et un demi-écu pour les religieux missionnaires de l'Ordre. (RAPINE, *Recueil*, p. 409.)

³ Équivalent de cinquante-quatre à quatre-vingt-dix francs de notre monnaie actuelle. (Voir *Finances, le Pouvoir de l'argent*.) Cette taxe était levée sur le sel, imposition supportée par les trois ordres. On voit en 1614 M. de Mesmes, député du tiers état, recevoir quinze livres par jour. Le clergé du gouvernement d'Orléans reçoit par jour : les archevêques, vingt-sept livres; les évêques, vingt-quatre livres; les abbés et doyens, quinze livres; les prieurs, douze livres; les chanoines, dix livres. (*États généraux, Recueil de pièces*, t. XII, p. 329.)

sur le pied de l'égalité. Ainsi, les députés du tiers étaient reçus par la noblesse et le clergé, à peu près avec les mêmes honneurs que les députés de la noblesse et du clergé étaient reçus par le tiers. Les états se levaient en masse, et se découvraient à l'entrée de la députation d'un autre ordre, dans le lieu de leur séance. Dans un différend avec la noblesse, le tiers décide « de lui dire des paroles douces, sans néanmoins ravalier la dignité de la compagnie ¹ ».

Il n'en était pas de même vis-à-vis du Roi et du ministère. Le tiers avisa timidement « de demander l'état des finances du Roi, afin de travailler pour le soulagement du peuple avec certitude ² ». Les directeurs des finances firent avertir l'assemblée de leur venue par un huissier. Ils furent reçus hors de la salle par une députation. Le président leur donna son fauteuil, et ils s'assirent au bureau, dont ils firent leur tribune. Dans la séance solennelle de clôture, l'orateur du tiers était le seul qui parlât au Roi à genoux. Cependant Savaron, qui porta un jour la parole, déclara hautement « que le tiers état n'était pas venu dans le conseil en qualité de suppliant ³ », et lorsqu'on voulut les amuser de vaines promesses, ses collègues « menacèrent de mander aux provinces de n'attendre rien du bien qu'elles s'étaient promis ⁴ ».

Au moment de la convocation des trois ordres, il était fait commandement à tous, bourgeois, marchands, et tous autres, de quelque état et condition qu'ils fussent, d'apporter ou envoyer en toute liberté en l'Hôtel de ville de Paris les plaintes et remontrances que bon leur semblerait « pour y

¹ RAPINE, *Recueil*, p. 171.

² *Ibid.*, p. 167.

³ *Ibid.*, p. 225.

⁴ Ils disent une autre fois « que s'ils n'obtiennent point ce qu'ils demandent, ils sont prêts à s'en retourner, ne servant de rien qu'à faire de la dépense au peuple ».

être fait droit à la tenue des états¹ ». Chaque village commençait, en même temps que la capitale, à dresser un recueil de plaintes et de propositions de toutes sortes, qui prenait le nom de cahier; les délégués des villages formaient ensuite au chef-lieu du bailliage un nouveau cahier de l'ensemble des doléances particulières. Le devoir étroit des députés était de consacrer leurs efforts au triomphe des idées contenues dans le cahier; ils devaient le défendre en entier; mandat rigoureusement impératif. La session ouverte, on procédait à la rédaction définitive du cahier de chaque ordre : « Il fut arrêté, dit Rapine, que le cahier de Lyon, qui était le plus gros, et qui contenait plus d'articles, serait lu le premier, et que chacun de nous tiendrait son cahier en main pour voir et conférer les articles qui seraient conformes, et les croiser, ce qui fut fait². » Avant cette opération, qui se faisait en assemblée générale, il y avait une révision préliminaire dans le sein de chacun des douze gouvernements en particulier. On y faisait lecture des cahiers de chaque bailliage à tour de rôle. Si quelque proposition était rejetée par le gouvernement, elle ne pouvait être proposée de nouveau, en réunion plénière de l'ordre. Le gouvernement jouait ainsi par rapport aux bailliages qu'il contenait, le rôle actuel de la commission d'initiative parlementaire par rapport aux propositions d'un député. Seulement il prononçait définitivement le refus de prise en considération³. Dans la pensée de la cour, la présentation des cahiers mettait fin aux pouvoirs des députés; d'où vient que le plus grand désir des ministres était toujours de hâter la remise

¹ Ordonnance du 27 juin 1614.

² RAPINE, *Recueil*, p. 97 et suiv.

³ On estima « qu'agir autrement, cela consumerait trop de temps, d'autant qu'il ne se trouverait aucun bailliage qui n'eût quelque chose de particulier, qui néanmoins ne doit être considéré, quand il est question d'établir des lois générales ». (*Ibid.*)

des cahiers, et que le plus grand désir du député était au contraire de la retarder¹. Les états demandèrent qu'on ne les séparât qu'après avoir répondu à leurs propositions; qu'ils pussent seuls juger de leurs cahiers, ce qui revenait à faire seuls les réformes; que tout au moins trois ou quatre des députés de chaque chambre fussent au conseil, lorsqu'il s'agirait de leurs affaires, ce qui établissait auprès de la personne du Roi une sorte de représentation nationale. On le leur refusa deux fois, et deux fois ils revinrent à la charge avec insistance. Le lendemain du jour où leurs cahiers furent déposés, on ferma malgré eux la porte de leur salle. Si, instruits par l'expérience de leurs devanciers, les états de 1789 firent le serment du Jeu de paume, c'est que les cahiers de 1614 attendaient encore à cette époque une réponse. Quelle comparaison pleine d'éloquents renseignements on pourrait faire entre les députés de 1789, d'une indépendance ombrageuse sinon hostile, dès le début, et les députés de 1614, humbles, honteux, brusquement dispersés, et demandant seulement à rentrer dans leurs provinces, puisqu'il leur est interdit de se réunir²!

IV

ASSEMBLÉES DES NOTABLES. — En 1617 sous Luynes, en 1626 sous Richelieu. — Elles ne signifient rien.

Nous ne parlons que pour mémoire des assemblées des notables. Dépourvues, en matière législative, d'initiative aussi

¹ Les états se faisaient communiquer une liste des conseillers d'État et récusait « ceux qu'ils croyaient n'être portés au soulagement du peuple ». (*Ibid.*, p. 393.) Les états provinciaux avaient aussi le droit d'envoyer des remontrances et de rédiger des cahiers. (LE BRET, *Souveraineté du Roi*, p. 646.)

² Voyez RAPINE, *Recueil*, p. 479.

bien que de sanction, elles n'étaient rien de plus qu'un comité consultatif auquel le gouvernement demandait des avis qu'il n'était pas obligé de suivre. Il y en eut deux sous Louis XIII : l'une pendant le ministère de Luynes en 1617, l'autre pendant celui de Richelieu en 1626¹. Elles ne laissèrent aucune trace et ne donnèrent aucun résultat. Mais toutes les mesures étant prises pour qu'il en fût ainsi, on ne peut ni s'en étonner, ni en rejeter le blâme sur leurs membres. On y agita presque exclusivement des questions de finances, et comme on y appela bon nombre de prélats et de guerriers, on pouvait prévoir d'avance que leur conseil en cette matière ne serait pas très-précieux². Ils s'abstinrent, du reste, d'en donner aucun. Richelieu, si clairvoyant dans ses critiques, apprécie en ces termes l'assemblée convoquée en 1617 par son prédécesseur : « Il y fut fait beaucoup de belles propositions pour le bien de l'État; mais comme ce n'était pas la fin pour laquelle se tenait l'assemblée, il n'en fut tiré aucun fruit, pource qu'on n'en avait pas le dessein; joint que la façon de délibérer ne le souffrait pas, car on leur envoyait de la part du Roi en toutes les séances, lorsqu'ils s'assembloient, les articles sur lesquels on voulait avoir leur avis; de sorte qu'ils ne savaient pas le matin ce

¹ Il y eut en 1625, à Fontainebleau, une assemblée de grands seigneurs, d'officiers de cour souveraine, et de grand nombre de prélats et de noblesse, convoqués par le Roi; mais personne n'osa y ouvrir la bouche. Le chancelier prononça un discours, et invita, au nom du Roi, ceux qui auraient quelque chose à dire pour ou contre les projets du ministère, à faire connaître leur avis. Un grand silence suivit ce discours. Personne ne demandant la parole, le chancelier s'adressa au premier président du Parlement : « Monsieur, lui dit-il, il semble que vous avez quelque chose à dire. » Le premier président répondit, en faisant la révérence, qu'il n'avait rien à ajouter aux bons avis du cardinal et du chancelier. Le silence se faisant de nouveau, Richelieu prononça à son tour une harangue, et la séance fut levée. (*Plumitif de la Chambre des comptes, 1^{er} octobre 1625.*)

² A l'assemblée des notables de 1626, sur cinquante-six membres, y compris trois vice-présidents, il y avait vingt-cinq archevêques, évêques, maréchaux et gentilshommes de cour.

dont ils devaient délibérer l'après-dînée, ce qui n'était pas pour faire une sage et mûre délibération¹. » Les mêmes observations s'appliquent à l'assemblée tenue en 1626, à l'instigation de Richelieu. Si les notables faisaient eux-mêmes des propositions au Roi, on s'écriait que « ce serait renverser l'ordre de l'assemblée, qui était de répondre seulement aux propositions de Sa Majesté² ».

Richelieu blâme la composition de la réunion en 1617, « où la plupart de ceux qui y étaient appelés furent personnes choisies par les ministres³ ». Mais lui-même, en 1626, au lieu de mander les gentilshommes et les prélats des provinces, comme l'avait fait Henri IV, à l'assemblée de Rouen, les prit parmi ceux qui résidaient à Paris, et qui dépendaient le plus directement du Roi⁴. « Le Roi, messieurs, leur dit le cardinal (cherchant les moyens de donner ordre à ses finances), vous a assemblés pour les chercher, les trouver, les examiner et les résoudre *avec vous*⁵. » Le programme était vaste, mais l'exécution n'y répondit pas. Les notables ne purent avoir communication, et encore avec peine, des états de l'épargne que pour les années 1608 et 1609⁶. Le premier président de Nicolay, et avec lui les officiers des chambres des comptes, repoussèrent les créations d'impôts nouveaux que l'on proposait : « Ces moyens extraordinaires, dit-il au Roi, chargent tellement votre État, que si Votre Majesté n'y pourvoit, *ou votre peuple secouera le joug* (ce que Dieu ne veuille permettre), ou

¹ RICHELIEU, *Mémoires*, t. I, p. 177. — Pontchartrain dit la même chose. (*Mémoires*, p. 396.)

² ARNAUD D'ANDILLY, *Mémoires*, p. 428.

³ *Mémoires*, t. I, p. 176.

⁴ On leur adressait individuellement une lettre de cachet, contre-signée par un secrétaire d'État, pour fixer le jour et le lieu de l'assemblée. Elle s'ouvrit le 2 décembre 1626, et fut close le 24 février 1627.

⁵ *Lettres et papiers d'État*, t. II, p. 303.

⁶ *Plumitif de la Chambre des comptes*.

bien il fondera sous le faix de sa pauvreté¹. » Le premier ministre, qui ne s'attendait pas à un pareil langage, conseilla de licencier promptement les notables, et de trouver de l'argent sans eux. Il est vrai que ses opérations financières conduisaient à la banqueroute².

¹ *Mercur français*, t. XII, p. 762.

² Pour les discussions financières, voyez *Administration générale*; les *Finances*.

CHAPITRE IV

L'OPINION PUBLIQUE ET LA PRESSE.

Puissance de l'opinion, la monarchie repose sur elle. — Respect et amour du peuple pour le Roi. — Soin du Roi pour se concilier l'esprit public. — La presse politique sous le règne de Louis XIII. — Idées de Richelieu à ce sujet. — Officieux et pamphlétaires. — Législation et peines.

Le pouvoir royal, avons-nous dit, n'est pas défini par une charte, mais il est déterminé par des traditions; or la tradition procède en pareil cas de l'opinion publique. La monarchie traditionnelle repose donc, comme tout autre gouvernement, sur l'opinion. A ce titre, l'ancienne royauté n'est pas, comme on l'a dit parfois, un privilège plus grand que les autres, mais bien un droit aussi sérieux, aussi respectable, que tout autre droit a été, et sera jamais en ce monde. Elle avait pour elle un plébiscite muet, mais perpétuel : l'amour du peuple qu'elle gouvernait.

Montesquieu dit avec quelque naïveté : « Le gouvernement est comme toutes les choses du monde, pour le conserver il faut l'aimer. On n'a jamais ouï dire que les rois n'aimassent pas la monarchie, et que les despotes haïssent le despotisme ¹. » Il ne suffit pas que les rois aiment la monarchie pour la conserver, il faut que la nation l'aime aussi : les monarchies, pas plus que les républiques, ne peuvent se passer de l'assentiment populaire. En aucun

¹ *Esprit des lois*, édit. Didot, p. 207.

temps, en aucun pays, un gouvernement n'a pu se maintenir sans être soutenu, tout au moins accepté, par la majorité des gouvernés; c'est dire que toujours et partout il y a une opinion publique, mobile ou stable, intelligente ou sotte, mais toute-puissante¹. Si la dynastie capétienne a subsisté durant tant de siècles, a accompli tant de choses, a survécu à tant de vicissitudes, c'est qu'elle était appuyée par le sentiment national. C'est là le secret de sa force, et la Boétie le définit admirablement, en le critiquant, quand il l'appelle : *Servitude volontaire*, quand il dit que : « Monarque ne peut demeurer monarque, que par l'assentiment tacite ou exprimé des sujets qu'il gouverne². » Il donne ainsi lui-même la meilleure réponse aux tirades indignées dans lesquelles il se demande : « Comment il se peut faire que tant d'hommes, tant de villes, tant de nations, endurent un tyran qui n'a de puissance que celle qu'on lui donne, qui n'a pouvoir de leur nuire, sinon de tant qu'ils ont vouloir de l'endurer, qui ne saurait leur faire aucun mal, sinon lorsqu'ils aiment mieux le souffrir... Soyez résolu de ne servir plus, dit-il, et vous voilà libres³ ! » Jean-Jacques Rousseau, deux siècles après, ne dira pas autre chose, et sa voix aura un retentissement immense, tandis que celle de la Boétie était demeurée sans écho. Cela tient

¹ « Au dix-septième siècle, dit M. Guizot, c'est Louis XIV et sa cour; au dix-huitième, c'est la France et son opinion qui gouvernent les esprits et attirent les regards. » (*Hist. de la civilisation*, p. 387.) — Si l'opinion ne joue aucun rôle sous le règne de Louis XIV, ce n'est pas qu'elle ne soit pas encore née, c'est qu'elle est morte. Au dix-huitième siècle, elle ressuscite, elle reprend ses droits, mais son origine est bien antérieure. C'est tout à fait à tort qu'on la croirait aussi récente.

² *Servitude volontaire, ou Contr' un.* (P. 63, édition de 1835.)

³ *Ibid.*, p. 76. Il parle de l'amour de la liberté : « Les bestes, dit-il, crient aux hommes : Vive liberté ! » ; de l'égalité et des droits de nature, « qui nous fait sujets à la raison et serfs de personne ». Il dit au peuple : « Comment a-t-il aucun pouvoir sur vous que par vous-même ? Comment oserait-il vous courir sus s'il n'était d'intelligence avec vous ? »

uniquement à ce que la France au seizième siècle aimait ses Rois, tandis qu'au dix-huitième elle ne les aimait plus guère; et si l'on recherche les motifs de cette désaffection, on verra que ce n'est pas seulement la nation qui avait changé, mais que c'étaient aussi les princes.

Richelieu a pu donner plus de force matérielle, plus de *développement extérieur* au pouvoir du Roi, il ne lui a pas acquis plus d'*autorité morale*. Avant lui, la France était profondément monarchique; l'amour du Roi, le respect de la royauté étaient au cœur de tout Français; ils étaient ardents et sincères. Ces sentiments n'avaient rien du fétichisme des populations orientales pour leurs maîtres, ils n'excluaient pas la dignité personnelle, ni l'attachement à la liberté. L'obéissance plus ou moins raisonnée n'avait rien de bas, la soumission à un chef ancien et nécessaire n'avait rien de blessant. Pendant près d'un an (en 1591), la France s'était gouvernée toute seule, on avait parlé de démocratie, de justice rendue *au nom des peuples*, on avait fait la cour aux bourgeois des villes. Cet état de choses avait cessé de lui-même, pareil à une agitation stérile. Hurault en faisait la remarque en disant « que notre naturel est tel que sous un Roi déjà établi nous nous diviserons bien, nous ferons des guerres civiles, des remuements. Mais s'il n'y en avait point, s'il était question de pourvoir à la couronne, jamais nous n'en souffririons le démembrement ¹. » Il semblait, même sous la Ligue, que ce fût « un blasphème, un parricide, que de dire : *Je ne suis point du parti du Roi* ². » Sous Louis XIII, dans les fréquentes révoltes que firent les mécontents, personne ne voulait être contre le Roi. Au combat de la Marfée, où il perdit la vie, le comte de Soissons avait mis dans ses enseignes : *Pour le Roi con-*

¹ *Libre et excellent discours*, p. 75.

² *Ibid.*, p. 12.

tre le Cardinal ¹. Le maréchal de Gramont, parlant à Louis XIV de la Fronde, où il avait joué un rôle, indique bien cette tendance par ce mot : « Sire, c'était du temps que nous servions Votre Majesté contre le cardinal Mazarin ². » La puissance du nom et de la personne royale contre les soulèvements était telle, que « tout ce qu'on entreprendrait contre son autorité, disait Barbin au prince de Condé, serait un feu de paille qui ne durerait point ». Ce prince en fit l'expérience dans sa rébellion de 1615, il ne trouva « quasi aucune place dans tout le royaume qui consentit à lui ouvrir ses portes ». Les peuples s'armaient d'eux-mêmes pour lui résister ; les parlements décrétaient contre lui ³. Quand le détenteur d'une place forte voulait faire cause commune avec les rebelles, il avait plus de peine à se défendre des habitants, qui refusaient de fermer leurs portes au Roi, qu'à lutter contre l'armée royale. Le duc d'Orléans se trouva, vingt ans plus tard, dans le même isolement ⁴. Les villes chassèrent leurs gouverneurs quand

¹ TALLEMANT, *Historiettes*, t. II, p. 192.

² Antoine de Gramont, comte de Guiche et de Gramont, souverain de Bidache (créé duc en 1648), fils de Philibert de Gramont, marié en 1567 à Diane d'Andouins, surnommée la *belle Corisandre*, maîtresse de Henri IV. Il passait pour le fils de ce Roi, mais ne voulut jamais être reconnu. Il était bien fait, adroit, et d'une conversation fort agréable, dit Tallemant. — Gouverneur de Bayonne, vice-roi de Navarre, lieutenant général dans le Montferrat (1627) et en Normandie 1638; maréchal en 1641. Il avait épousé mademoiselle de Roquelaure. Ce fut lui qui alla demander Marie-Thérèse pour le Roi Louis XIV.

³ « Il voulut prendre Poitiers, mais ceux de la ville lui envoyèrent défendre d'approcher de la part de dix mille habitants armés et résolus, au péril de leur vie, de conserver la place en l'obéissance de Leurs Majestés. » (PONTCHARTRAIN, *Mémoires*, p. 332.)

⁴ « En 1632, quoique nous eussions traversé plus des deux tiers du royaume, nous n'avions encore vu *ni ville, ni communauté, ni même aucun gentilhomme* se déclarer pour Monsieur, ainsi que l'on s'était promis, dès lors qu'il serait entré, vu le grand nombre de mécontents qu'il y avait en France... » Monsieur s'en plaignait hautement. (*Mémoires du duc d'Orléans*, attrib. à Algay de Martignac, p. 594.)

elles les soupçonnèrent d'infidélité, et ce n'est qu'à force d'argent et avec les subsides de l'étranger qu'il parvint à lever quelques troupes. On avait pu constater, lorsque Condé fut arrêté par Concini, combien les masses populaires et la majorité de la noblesse elle-même restaient étrangères aux troubles entretenus par les seigneurs. Au contraire, après le désastre de Corbie, en 1636, quand la France était envahie par les Espagnols, il y eut un élan unanime de la nation; à Paris, les sept corps de métiers vinrent trouver le Roi et « lui firent offre de leurs personnes et de leurs biens, avec une si grande gaieté et affection que la plupart lui embrassaient et baisaient les genoux ¹ ». La bourgeoisie même se montrait fort susceptible, dans sa vénération pour la mémoire des Rois défunts. Aux états de 1614, un nommé La Barillière ayant vertement blâmé le Roi François I^{er}, excita à tel point l'indignation du tiers, que l'assemblée fut sur le point de lui faire son procès, et crut agir avec douceur en se contentant de le remettre aux mains du chancelier pour « le punir comme il jugerait convenable ² ». Il en était ainsi dans les pays voisins, que l'on voit demeurer longtemps sous le même gouvernement. Les Lorrains « avaient un tel amour pour leurs ducs, qu'en

¹ RICHELIEU, *Mémoires*, t. II, p. 70. « Dans la campagne de Roussillon, en 1642, on fit des routes en Navarre, et on dépensa huit mille livres, mais on fit de l'ouvrage pour plus de cent mille livres, car les paysans, sachant que c'était pour le Roi, ne voulaient point prendre d'argent. » (TALLEMANT, t. II, p. 213.) « En Picardie, raconte Tallemant, le Roi vit pendant la guerre des avoines fauchées en vert, et plusieurs paysans rassemblés autour de ce dégât, mais qui, au lieu de se plaindre de ses cheveu-légers qui venaient de faire ce bel exploit, se prosternaient devant lui, et le bénissaient. — Je suis bien fâché, leur dit-il, du dommage qu'on vous a fait là. — Cela n'est rien, Sire, lui dirent-ils, tout est à vous, pourvu que vous vous portiez bien, c'est assez. — Voilà un bon peuple, dit le Roi; mais il ne leur fit rien donner, ni ne songea à les soulager des tailles. » (*Historiettes*, t. III, p. 72.)

² RAPINE, *Recueil*, p. 407.

1632, vaincus par Louis XIII, ils aimaient mieux perdre leurs charges, et même leurs biens, que de prêter serment à d'autres qu'à eux ¹. Les habitants de la Franche-Comté, satisfaits du Roi d'Espagne qui les traitait fort doucement, « auraient mieux aimé perdre tout ce qu'ils avaient au monde, que de changer de domination ². »

La royauté française, de son côté, avait pour l'opinion publique des ménagements, nous pourrions dire des flatteries, qui seraient à peine déplacées dans la bouche des tribuns modernes : « Nous désirons témoigner, dit Louis XIII, par de notables effets, la volonté constante et déterminée que nous avons, non-seulement de soulager (le peuple) de ses misères, mais de le faire jouir, moyennant la grâce de Dieu, d'une entière félicité ³. » Une autre fois, voulant rappeler le chêne de saint Louis, il écrivait : « Nous voulons, à l'imitation du grand saint dont nous portons le nom, donner nous-même audience à nos sujets, les fêtes et dimanches, à l'issue de notre messe, dans notre salle, où estans assistés d'aucuns de notre conseil, tous nos sujets pourront nous faire leurs plaintes par écrit, et présenter telles requêtes qu'ils voudront ⁴. » Ces beaux projets demeuraient sur le papier ; mais ils marquent le désir de faire ce qu'on nommerait aujourd'hui de la popularité. Ces déclarations que le souverain publiait sans cesse, soit sur ses affaires de famille, soit sur les affaires d'État, prouvent le besoin qu'il avait de l'opinion. « Il fallait éviter, dit Richelieu, après un fait considérable, que cette nouvelle ne surprit les peuples, les grands et les compagnies du royaume,

¹ MONGLAT, *Mémoires*, p. 30, et BASSOMPIERRE, *Mémoires*, p. 62.

² *Ibid.*, p. 40.

³ Édit de janvier 1634.

⁴ *Lettres et papiers d'État*, t. II, p. 171. En 1625. Un des maîtres des requêtes devait les rendre le jour de l'audience suivante avec « la réponse au pied d'icelles ».

et que la vérité et la sincérité des intentions du Roi ne leur fût déguisée ¹. » Ces documents dont la couronne se servait pour répondre aux mécontents, n'avaient d'autre but que d'en appeler au pays, de le prendre pour juge. Ils discutaient les griefs et prétendaient les réfuter, donc ils en tenaient compte. Ils ne disaient pas : « On se révolte, donc on est criminel » ; « mais on se révolte à tort, sans motif sérieux », et c'est là qu'était le crime. Quand le Roi se brouillait, ou se raccommodait avec son frère ou avec son cousin le comte de Soissons, il faisait une déclaration pour expliquer en détail les fautes qu'ils avaient commises, ou au contraire les assurances de fidélité qu'ils lui avaient données. En 1626, il dit au Parlement, dans une lettre officielle. « Je reviens en pleine santé, la Reine ma mère aussi, et mon frère, *qui est fort bien avec moi* ². » En 1631, il raconte comment la Reine Marie est sortie du royaume, et ce qu'il a fait pour l'y retenir ³. Vrais ou faux, ces récits publics étaient un hommage à l'opinion ⁴. Richelieu en rédigea souvent qu'il fit signer par le Roi, et qui contenaient l'éloge de sa propre conduite.

Dans les circonstances graves, le pouvoir central envoyait des circulaires aux gouverneurs de province, aux parlements, aux lieutenants généraux, les invitant à en porter le contenu à la connaissance des habitants de chaque province ⁵. Ces invitations, adressées « à toutes sortes de per-

¹ *Mémoires*, t. II, p. 320.

² *Lettres et papiers d'État*, t. II, p. 262.

³ Déclaration du 12 août 1631.

⁴ De 1610 à 1620, on en vit des exemples sans nombre. Le Roi déclarait certains princes ou seigneurs criminels de lèse-majesté, traîtres à leur Roi, déserteurs de leur patrie, énumérait toutes les peines qui devaient leur être appliquées. Le mois suivant, une autre déclaration proclamait que jamais on n'avait douté de leur dévouement, que le Roi les tenait pour ses meilleurs et plus fidèles serviteurs, et que ceux qui lui en parlaient mal seraient eux-mêmes ses ennemis.

⁵ Voyez *Lettres et papiers d'État*, t. II, p. 139

sonnes, de proposer des moyens efficaces pour le relèvement des finances », avec promesse « de les examiner et recevoir, pour en cas qu'ils soient justes et raisonnables », étaient de véritables appels au conseil de la nation. Le souverain n'avait pas contracté encore l'habitude de s'en passer. Quand Louis XIII renvoya le surintendant la Vieuville, et le fit arrêter en même temps, il en informa le Parlement en ces termes : « Nous avons été *contraint* de démettre le marquis de La Vieuville de la charge de surintendant des finances, et de nous assurer de sa personne... Ce nous a été un *extrême regret* de n'avoir pu trouver autre voye que celle que nous avons prise, mais *nous avons été réduits à cette nécessité* par.....¹. » (Suivaient les charges pesant sur ce personnage.)

Le pouvoir croyait toujours essentiel d'avoir pour lui l'approbation publique. A l'ouverture de la guerre contre l'Espagne², le Roi reprenait de haut l'histoire des différends de ce pays avec le nôtre, exhalait ses plaintes, articulait ses griefs, et donnait à son peuple les raisons de sa conduite. A toute occasion il entrait en rapport avec ses sujets. « Il veut se réjouir avec eux » de la naissance de son fils, il leur fait part de ses espérances de paix, « pour laquelle il présente journellement ses vœux au ciel, avec tous les plus vifs sentiments de compassion qui se peuvent concevoir, des misères que la guerre lui fait souffrir³. »

La royauté cherchait ainsi à se concilier l'opinion par les égards et par la persuasion. Elle tenait à convaincre le peuple, non à le faire taire.

Avant l'invention de l'imprimerie, il n'y avait qu'un

¹ *Lettres et papiers d'État*, t. II, p. 25. Lettre de cachet au Parlement.

² Déclaration du 6 juin 1635, enregistrée au Parlement.

³ Lettre de cachet du 5 septembre 1638, adressée au prévôt des marchands et échevins de Paris.

moyen d'agir sur l'opinion : la parole. L'orateur seul pouvait se mettre en communication avec la foule, l'écrivain ne le pouvait pas. Pour devenir populaire, il fallait que le manuscrit, appris par cœur, parvint, par la bouche de plusieurs hommes, jusqu'aux oreilles de toute une nation. La création de la presse produisit rapidement une révolution immense. Plus retentissante qu'aucune voix humaine, elle s'entendit par les yeux. Son influence sur la pensée la fit souveraine du monde intellectuel; elle fut le principal organe de l'opinion. Dans le domaine politique, les peuples s'en servirent pour être écoutés de leurs gouvernements; les gouvernements, pour conquérir l'esprit des peuples. Il en fut ainsi en France jusqu'à Richelieu, qui, ennemi par principe de la discussion, jugea les manifestations de l'esprit public dangereuses, et confisqua la presse à son profit. D'un libre agent des idées générales il fit un instrument de son pouvoir particulier¹. Il ne toléra que des journaux officiels et des livres officieux. Plus tard, ses successeurs, estimant que l'opinion n'existait plus parce qu'elle était silencieuse, ne chercheront même pas à la diriger. Louis XIV aurait cru s'abaisser en justifiant sa conduite devant elle; il ne s'attendrit avec ses sujets qu'une fois en son règne, quand il vit son trône prêt à s'effondrer.

Nous ne prétendons pas, bien entendu, que la liberté de la presse, telle que les uns la souhaitent et que les autres la craignent aujourd'hui, existât avant Louis XIII. Il n'y avait pas, à proprement parler, de législation sur ce sujet. Mais il suffit de se rappeler les immortels écrits du seizième siècle et la situation de leurs auteurs, la hardiesse des idées, l'indépendance de langage dont ils font preuve, pour

¹ « Le droit de plainte, de censure, de résistance morale, appartenait auparavant à quiconque savait écrire et voulait imprimer. » (Ch. NODIER, *De l'état réel de la presse avant Louis XIV.*)

se rendre compte que si la liberté n'était pas inscrite dans les lois, elle était admise dans les mœurs. Rabelais, Montaigne, La Boétie, et d'innombrables publicistes politiques, abordant sans crainte toutes les questions, montrent jusqu'où allait la tolérance. L'Université avait un droit de police sur la librairie et l'imprimerie, dont elle faisait un usage modéré¹. Le Parlement et la Sorbonne avaient un droit de justice et de censure, qui allait jusqu'à brûler solennellement les livres, et qui n'atteignait pas, en général, bien sévèrement les écrivains. La matière religieuse était seule exceptée; mais qui oserait s'étonner des rigueurs déployées par les tribunaux, en un temps où chacun voulait faire prévaloir sa foi par les armes, où la liberté de conscience était inconnue² ?

A ce point de vue même, d'énormes progrès avaient été faits dans les premières années du dix-septième siècle. En 1611, les protestants jouissaient pour la composition, l'impression, la vente et la distribution des ouvrages de leur doctrine, d'une latitude assez grande, bien que non illimitée³.

En France, dit le *Mercure*, parlant du règne de Henri IV, « on ne fit la guerre qu'en papier...; telle était la liberté d'écrire en ce temps-là, les curieux s'en amusaient⁴ ». Chaque année amenait une polémique nouvelle, relative aux évé-

¹ L'Université se préoccupait surtout au moyen âge de surveiller l'exactitude des copies. Elle s'occupait de la forme extérieure du livre plus que du fond. Sans cette surveillance, nous aurions peut-être aujourd'hui bien peu de bons manuscrits, au point de vue de la correction des textes.

² Nodier émet à cet égard cette idée très-juste, que l'intolérance en matière religieuse venait plutôt des peuples que des Rois, de l'opinion que du pouvoir. Religieux, le peuple tue les hérétiques; incrédule, il tue les prêtres.

³ ROHAN, *Mémoires*, p. 494. On peut consulter : *De l'état réel de la presse*; par LEBER, 1834; *De l'état de la presse avant Louis XIV*, par Ch. NODIER; *Essai historique sur la liberté d'écrire*, par Gabriel PEIGNOT.

⁴ *Mercure français*, année 1605, p. 55.

nements politiques du moment. D'un bout à l'autre du pays, les pamphlétaires se répondaient; on faisait assaut de libelles, les esprits se passionnaient, chacun prenait partie. « Un Gascon fait imprimer, en 1608, sur les bords de la Garonne, un petit livret intitulé : *la Justice aux pieds du Roy*. Sa plume, trop mal taillée, méritait d'être rognée; on répondit par *l'Injustice terrassée*, à laquelle répliqua la *Justice en son trône* ¹, etc. » Les gouvernements avaient des libellistes à leurs gages, comme ils ont aujourd'hui des journaux subventionnés. A une brochure imprimée à Turin, par ordre du duc de Savoie, sous ce titre, *l'Avertissement au Roi d'un bon et fidèle Français*, Richelieu « faisait faire une réponse qui découvrait ses artifices, et répondait à ses mauvaises raisons ². » Le cardinal se plaisait lui-même à la dispute de plume, divertissement fort agréable lorsqu'on a de son côté la Bastille, le Châtelet et les lettres de cachet.

Grâce à ces arguments *ad hominem*, plus décisifs qu'aucuns autres, il parvint sinon à réduire le nombre de ses contradicteurs, du moins à les obliger à se cacher. Comme il arrive toujours en pareil cas, la discussion céda la place à la satire. En tuant la critique haute et modérée, le pouvoir créa sans le vouloir les pamphlets mordants et parfois injustes ³. Bodin, dans la préface de sa *République*, s'exprimait ainsi : « Pendant que le maître de notre république avait le vent en poupe, on ne pensait qu'à jouir du repos; mais depuis que l'orage impétueux a tourmenté le vaisseau avec telle violence, que le patron même et le *pilote* sont

¹ *Mercure français*, année 1608, p. 313.

² RICHELIEU, *Mémoires*, t. I, p. 518.

³ « Entre un million de livres que nous voyons en toutes sciences, à peine s'il s'en trouve trois ou quatre de la République », dit Bodin, en 1580. (*République*, Préface.) Après Louis XIII, il n'y en aura plus.

comme las d'un travail continuel, il faut bien que les *passagers* y prêtent la main ¹. » Cette appréciation sage et raisonnée des penseurs, cette *vox populi*, qui est l'opinion, on ne sait où la prendre sous Louis XIII, entre la flatterie et l'injure, entre l'admiration gagée et le dénigrement systématique, entre la *Gazette* et le *Mercure*, d'une part, et de l'autre, les placards mystérieusement imprimés dans les caves de Paris ou envoyés en fraude de l'étranger : de Bruxelles, de Nancy, de Turin. Ces placards étaient jetés en secret « aux offices du Louvre et autres grandes maisons, dans les boutiques du Palais, sur les barrières des sergents, dans les échoppes des halles et marchés publics ». Tels furent la *Milliade*, l'*Impiété sanglante*, le *Trésor des épitaphes*, pour ne citer que les plus violents, que rédigeaient quelques mécontents, et que des milliers d'autres lisaient avidement à huis clos ².

Peu de libelles parurent pourtant sous ce ministère. Loin de s'étonner du petit nombre des écrivains qui se firent remarquer par des essais de résistance, il faut s'étonner plutôt que ces essais aient pu se produire. Braver le martyr est toujours chose rare, quand on n'espère pas donner un fructueux exemple, jeter une semence d'imitateurs. Qui donc se fût avisé de risquer sa tête, ses biens, ou tout au moins sa liberté, pour dire ce qu'il pensait des affaires publiques? Les adversaires du premier ministre avaient

¹ A propos des libelles de son temps, Malherbe disait : « Il ne faut point se mêler de la conduite d'un vaisseau où l'on n'est que passager. » (SÉGRAIS, *Mémoires*, p. 239.)

² La *Milliade*, satire de mille vers contre Richelieu et ses agents. Son titre véritable est : *le Gouvernement présent, ou Éloge de Son Éminence*. « C'est l'écrit, dit Tallemant, qui a le plus fait enrager le Cardinal. Il fit emprisonner bien des gens pour cela. » D'après Tallemant, elle vint de chez le cardinal de Retz; d'après La Porte, elle serait de d'Estelan. M. Leber dit qu'on l'attribua au poète Ch. Beyis; le *Dictionnaire de Lalanne* l'attribue à Favereau, conseiller à la cour des aides.

pour objectif des réalités saisissables ; ils ne cherchaient pas à le remplacer pour l'amour du bien public, mais dans leur intérêt privé. Or le libelliste passait aisément pour criminel, sous un homme qui relevait comme un délit l'accusation d'*inconstance* et de *légèreté* portée contre le Roi, à propos de la politique extérieure ¹. Au fond, le cardinal haïssait la manifestation d'une opinion quelconque ; il châtiât sévèrement la critique, mais l'approbation même ne lui plaisait pas. Le silence respectueux que le fidèle garde dans l'église, à l'audition d'un sermon, ou le soldat dans les rangs, à la lecture d'un ordre du jour, voilà ce qui lui plaisait ². Il l'écrivait en 1626 : « Il serait à désirer que *chacun se mêlât de ses affaires*, et ceux qui savent s'ayder d'une plume comme les faiseurs de livres, serviraient grandement le Roi, et obligerait bien fort ceux qui sont auprès de lui, *s'ils ne se meslaient point de parler de leurs actions, ni en bien ni en mal*, veu que souvent leurs louanges blessent autant que leurs médisances. Que tout autant de personnes que j'ay peu sçavoir qui voulaient faire des livres en faveur du gouvernement, je les ai priées de s'en abstenir ³... »

Richelieu se réservait le soin de se louer lui-même, pensant que personne n'en était plus capable que lui ⁴. C'est

¹ *Lettres et papiers d'État*, t. II, p. 552.

² « Temps déplorable, dit Richelieu parlant du ministère de Luynes, où il y a égal péril à parler et à se taire. On ne châtie pas seulement les actions, on examine les paroles, on devine les pensées, on suppose des desseins. » (*Mémoires*, t. I, p. 185.) Le cardinal, une fois au pouvoir, n'agit pas autrement.

³ Lettre au chevalier du Guet. (*Lettres et papiers d'État*, t. II, p. 256.)

⁴ Il n'y manque pas dans ses *Mémoires* : « O Roi trois fois heureux, s'écrie-t-il, de se servir d'un si grand ministre ! O grand ministre digne d'un si grand Roi ! » (T. I, p. 396.) Ces parenthèses admiratives de lui-même sont fréquentes dans l'ouvrage. « Il est juste, dit-il, de s'arrêter un peu ici, à considérer la *prudence* et le *courage* que le Cardinal a apportés en la conduite de cette affaire. » (T. I, p. 365.) Trois pages plus haut, il s'exprimait ainsi : « Tout cela fait voir manifestement *quelle force et fermeté de*

dans ce but qu'il s'appropriâ le *Mercuré français*, et qu'il encouragea la publication de la *Gazette*; Renaudot, son créateur, en était le rédacteur en chef, et le cardinal, selon l'expression moderne, en fut le directeur politique.

Il est étrange que l'opinion ait été réduite au silence, précisément sous le règne qui vit naître la presse périodique; que les journaux, naturelle expression de l'esprit public, aient été fondés au moment même où il était interdit à l'esprit public de s'exprimer. Il en est ainsi cependant. La *Gazette* et le *Mercuré* ne représentent pas plus l'opinion sous Louis XIII que le *Journal officiel* ne la représente aujourd'hui. Les numéros annuels du *Mercuré*, les numéros hebdomadaires de la *Gazette*, donnent des détails curieux sur les événements, les mœurs, les cérémonies; mais de jugement, point; il n'y faut rien chercher de tel. Le Roi est grand, le cardinal est grand; le journal avait à ne pas s'écarter de cette ligne, sous peine de mort.

Le *Mercuré* fut publié pour la première fois en 1611, sous ce titre : *le Mercuré françois, ou Suite de l'histoire de la paix à Paris*, par Jean Richer¹. C'était un gros indouze, trapu, de plus de cinq cents pages, qui comprend le récit de sept années (de 1604 à 1611). Il faisait lui-même suite au *Septennaire* de Cayet. Un numéro tous les sept ans, ce n'était pas une périodicité exagérée. Richer, dans une préface au lecteur, s'exprime ainsi : « Je te donne toutes les choses les plus remarquables advenues depuis l'an 1604, lesquelles mon messenger (que j'appelle *Mercuré françois*) m'a apportées des quatre parties du monde, en

courage il a-fallu avoir pour... » Ailleurs, parlant d'une instruction rédigée par lui pour un de nos agents à l'étranger, il dit « que ce serait ravir un trésor au public, que de ne la pas exposer à la vue de tout le monde ». (T. I, p. 342.)

¹ « Rue Saint-Jean de Latran, à l'*Arbre verdoyant*, et en sa boutique, au Palais sur le perron Royal, vis-à-vis de la galerie des Prisonniers. »

diverses langues, et que j'ay faites françoises à ma mode, le plus succinctement que j'ay peu. Je ne te donne point un panégyre éloquent au lieu d'une histoire, ny de grands discours philosophiques, enrichis aux bordages de tout ce que les autheurs grecs et latins ont écrit de plus beau, ains seulement une simple narration.....» Rien ne faisait encore présager le journal. Cependant les années suivantes parurent séparément, sous le même titre, rédigées d'abord par Étienne Richer, puis par Olivier de Varennes, jusqu'à ce qu'en 1638 le cardinal en confia le soin à Renaudot, qui depuis sept ans faisait paraître la *Gazette* ¹.

Théophraste Renaudot ², grâce à ses consultations gratuites, à son Mont-de-piété, à son bureau d'adresses, où se faisaient des conférences, avait acquis une certaine notoriété. Avec la collaboration de d'Hozier, il fonda en 1631 la *Gazette* (devenue plus tard la *Gazette de France*), que Richelieu appuya, à condition de la dominer absolument. À peine parue, chacun veut y avoir place : « Tel, s'il a porté un paquet en cour, ou mené une compagnie d'un village à l'autre sans perte d'homme, ou payé le qua-

¹ Pour la *Gazette* et l'*Histoire des journaux sous Louis XIII*, voyez *Théophraste Renaudot*, créateur du journalisme en France, par le D^r ROUBAUD, 1 vol. in-12, 1856, et surtout la savante *Histoire politique et littéraire de la presse en France*, par M. Eugène HATIN; 1859.

² Médecin de Loudun, établi à Paris en 1623, s'attira l'inimitié de la Faculté de médecine de Paris pour avoir voulu introduire de nouveaux remèdes chimiques, auxquels ses confrères étaient fort opposés, et pour avoir donné des médicaments gratuits. G. Patin, en particulier, le poursuivit d'une haine farouche : « *Cacophraste* Renaudot, dit-il, ce vilain nez pourri de gazetier..., a toujours fait quelque autre métier que celui de médecin, comme de maître d'école, d'écrivain, de pédant, de surveillant dans le huguenotisme, d'usurier, de chimiste... ; s'il n'était soutenu de l'Éminence, nous lui ferions un procès criminel, au bout duquel il y aurait un tombeau, un bonreau, et tout au moins une amende honorable ; mais il faut obéir au temps. » Il annonçait sa mort en ces termes en 1653 : « Le vieux Théop. Renaudot mourut ici le mois passé, gueux comme un peintre. C'est son fils, le conseiller des monnaies, qui fait aujourd'hui la *Gazette*. »

trième denier de quelque médiocre office, se fâche si le Roi ne voit son nom dans la *Gazette*. » Chacun veut aussi y voir traiter exclusivement les sujets qui l'intéressent : « Le militaire, des sièges; les avocats, des procès; les dévots, des sermons¹... » La *Gazette* paraissait tous les huit jours, en une demi-feuille petit in-4^o, de quatre pages, moins du quart d'un journal ordinaire de nos jours. A la marge, et en regard de chaque alinéa, on lisait le nom du pays auquel se rapportait la nouvelle contenue dans le texte, ainsi que sa date. Renaudot commençait toujours par les nouvelles des contrées méridionales, les plus éloignées, et terminait par celles de Paris. Il y joignit des *Extraordinaires*, c'est-à-dire des suppléments. Le numéro régulier ressemble aux feuilles de l'agence Havas; des informations incolores, jamais d'articles. Les suppléments contiennent les édits, les traités, des relations officielles de sièges, de batailles ou de négociations, émanant du cabinet de Richelieu, et souvent dues à la plume du Roi, qui s'amusait à en composer quelques-unes². Le cardinal écrit au Roi, à propos d'un fait de guerre : « Sa Majesté enverra un mémoire à Renaudot, comme elle a accoutumé³. » « La *Gazette* fera son devoir, disait-il en une autre circonstance, ou Renaudot sera privé des pensions dont il a joui jusqu'à présent⁴. »

¹ Préface du premier volume de la *Gazette*, par RENAUDOT.

² On voit encore le brouillon de plusieurs, dans le recueil des Mss. Béthune, que l'on retrouve imprimés dans la *Gazette*. Elles sont écrites de la main de Louis XIII, avec un grand nombre de ratures et de corrections.

³ *Lettres et papiers d'État*, t. V, p. 670. Il écrivait à Chavigny en 1630 : « Mandez à Renaudot qu'il n'imprime rien de cette action jusqu'à ce que je lui envoie la relation. J'en ai vu une qui n'est pas bien... » (*Ibid.*, t. VI, p. 176.)

⁴ *Ibid.*, t. V, p. 51. Sous Louis XIV, la *Gazette* cessa d'être officielle. Segrais écrit en 1700 : « La *Gazette de France* est la meilleure de toutes; on ne la lit pas à la cour. » (*Mémoires*, p. 159.)

La *Gazette* ne représentant pas l'opinion de la nation, mais les idées du ministère, n'est qu'une apologie régulière de ses actes; elle ne joue aucun rôle politique ¹. Les autres écrits périodiques, en fort petit nombre, qui sont parvenus jusqu'à nous, ne sont pas davantage le reflet des sentiments de la nation ². Quant aux gazettes à la main de cette époque, aujourd'hui disparues, tout fait présumer qu'elles rentraient dans la catégorie des pamphlets, c'est-à-dire qu'elles se composaient de *cancans* et de médisances, plus que de sérieux raisonnement. Toute pression provoque une réaction, tout gouvernement absolu vit entre l'encens qu'on lui offre en face et la boue qu'on lui jette par derrière. Il est voué d'avance à n'entendre jamais la vérité.

On avait édicté au seizième siècle, sous le règne de Charles IX, cinq lois terribles sur la presse; et le fait en lui-même n'a rien d'étonnant de la part d'un prince qui fit la Saint-Barthélémy. Mais comme nous l'avons dit, il y avait deux espèces de lois en France : celles qu'on exécutait et celles qu'on n'exécutait pas ³. Les lois sur la presse étaient de ces dernières. Depuis Louis XII, qui déclarait *divine* l'institution de l'imprimerie et permettait aux clercs du Parlement « de s'amuser de sa personne et de sa cour »,

¹ Avant 1631, le Cardinal faisait imprimer de temps à autre le récit des événements mémorables qu'il répandait dans le public, et où il est naturellement glorifié. (Voyez RICHELIEU, *Mémoires*, t. I, p. 557.)

² Tallemant parle dans ses *Historiettes* d'un nommé Sauvage, qui rédigeait un journal à Bruxelles, en 1631. Il n'en donne pas le titre, mais la Bibliothèque nationale possède quelques numéros d'une *Gazette* de 1632 qui doit être son œuvre. (Voyez à l'*Appendice*.)

³ M. Leber, dans l'ouvrage cité plus haut, reconnaît que « jamais lois n'ont été plus enfreintes par la force des choses, ou plus adoucies par le pouvoir d'exécution ». (P. 4.) Ord. de mai 1558 et de janvier 1561. Voyez aussi le *Dictionnaire critique des livres condamnés au feu, supprimés ou censurés*, par G. PEIGNOT, ouvrage rare, que l'on trouve à la réserve de la Bibliothèque nationale.

jusqu'à Catherine de Médicis elle-même, qui « lisait volontiers les belles invectives qui se faisaient contre elle, dont elle se moquait et se riait sans s'altérer aucunement ¹ », les princes, naturellement portés à favoriser le progrès des lumières, semblaient ne punir qu'à regret ceux qui en abusaient. La répression, d'ailleurs, c'est là le point important, ne portait que sur des libelles diffamatoires (d'une violence que le siècle actuel n'a jamais atteinte), et l'on aurait mauvaise grâce à reprocher aux monarques ou aux ministres de ce temps de n'être pas plus endurants que ceux du nôtre.

Richelieu inaugure un état de choses nouveau en deux points : le premier, en exécutant à la lettre des lois oubliées, en les renouvelant et les aggravant ; le second, en les étendant à toute espèce d'écrits politiques. Il en est des lois de presse comme des lois sur le duel. Bien avant le Cardinal, notamment par un édit de Henri IV, le duel était puni de mort. Richelieu innova non en droit, mais en fait. Cependant l'histoire met au nombre de ses titres de gloire l'honneur d'avoir aboli le duel ; elle peut y mettre également l'honneur d'avoir aboli la liberté de la pensée.

Il fit arrêter, par exemple, il nous l'apprend lui-même, un nommé Fancan « pour lui faire expier une partie des crimes qu'il avait commis. De tout temps il s'était déclaré, *plus ouvertement que ne pouvait un homme sage, ennemi du temps présent* ; rien ne le contentait que des espérances imaginaires d'une république qu'il formait selon le dérèglement de ses imaginations. Il décriait le gouvernement, rendait la personne du prince contemptible, les conseils odieux, et cherchait de beaux prétextes pour troubler le repos de l'État ². » Richelieu se vante d'avoir usé de modération en

¹ BRANTOME, *Mémoires*, t. I, p. 91 (édit. Delahaye).

² RICHELIEU, *Mémoires*, t. I, p. 452.

se contentant, à l'égard d'un pareil misérable, de l'emprisonnement perpétuel. Or, d'après le résumé qu'il en donne, l'ouvrage ne devait être qu'une critique assez modérée. A propos d'une « Admonition par laquelle on démontre que la France fait honteusement une ligue impie », et qui paraît être une brochure de polémique, comme les temps antérieurs en offrent mille exemples, le Cardinal s'exprime ainsi : « Le dedans du livre était conforme à la *calomnieuse et fausse inscription*; on y déduisait au long, avec un style envenimé, qu'assister les Hollandais contre Espagne, le Palatin contre Bavière, était faire directement la guerre contre les catholiques ¹... » Richelieu la faisait, en effet, et peut-être avait-il raison; mais il ne lui plaisait pas de l'entendre dire, et dès lors le dire était un crime de lèse-majesté.

C'était, selon lui, crime de lèse-majesté, et digne de mort, que de *publier* un livre, même sans en être l'auteur ², si le livre pouvait être qualifié de libelle. C'en était un aussi qu'un « discours imprimé ou à *la main*, concernant les affaires d'État, ou la personne du Roy, gouverneurs, magistrats, officiers, sans permission du grand sceau ³ ».

Avant 1630, la répression de la presse était abandonnée au Parlement et à la Sorbonne. La seconde était plus minutieuse, le premier était plus dur. Souvent un livre était à la fois brûlé par ordre du Parlement et censuré par la Sorbonne. La censure, d'ailleurs, n'appartenait pas exclusivement à celle-ci. Les évêques dans leurs diocèses, l'assemblée

¹ RICHELIEU, *Mémoires*, t. I, p. 360.

² Richelieu fait à cet égard un mémoire qui serait plaisant, si les conclusions n'en étaient sinistres, sur la législation des libelles, depuis la loi des Douze Tables, jusqu'à un arrêt du Parlement, afin de prouver que l'éditeur doit payer de sa vie la publication d'un pamphlet. (*Lettres et papiers d'État*, t. II, p. 552.)

³ *Ibid.*, t. II, p. 323.

du clergé pour l'ensemble de la France, le conseil d'État lui-même, avaient droit de censure. Le grand nombre des censeurs engendrait l'anarchie de la censure. On voit, par exemple, un prélat faire la censure d'un livre, par ordre de l'assemblée du clergé, pendant qu'un certain nombre d'autres évêques s'assemblaient pour faire une nouvelle censure et désavouer la première¹. Ces censures, qui parfois étaient absurdes, n'étaient jamais bien redoutables. Elles condamnaient l'ouvrage, elles ne frappaient pas l'auteur. De plus, elles étaient publiques, motivées, et ne pouvaient par là même faire bon marché de l'opinion, que la censure secrète et irresponsable se croit en droit de mépriser.

Cette dernière seulement convenait à Richelieu. De répressive, il la fit préventive. Aucun livre, depuis 1630, ne put être publié sans permission préalable, délivrée après avis de censeurs royaux². L'Université, la Sorbonne, le clergé, le Parlement, furent du même coup dépouillés de leurs attributions³. Le chancelier qui délivrait cette permission, nommée un *privilège*, avait un pouvoir discrétionnaire et absolu. La presse politique émigra en Allemagne, en Hollande, en Angleterre. Des ordonnances du Cardinal vident le nombre incalculable des livres imprimés à l'étran-

¹ RICHELIEU, *Mémoires*, t. I, p. 367.

² L'arrêt du conseil d'État du 2 novembre 1627 défendait « déjà de composer, traiter, ni disputer des propositions concernant le pouvoir et l'autorité souveraine de Sa Majesté, et des autres rois et souverains, sans expresse permission du Roi, par ses lettres patentes, à peine d'être puni comme séditieux et perturbateur du repos public ». (RICHELIEU, *Mémoires*, t. I, p. 434.)

³ On laissa aux agents généraux du clergé ou à la Sorbonne un droit de dénonciation, mais ce fut le Conseil qui appliqua les peines. Voyez arrêt du conseil privé du 24 avril 1634, pour les *Entretiens curieux d'Hermodore et du voyageur inconnu*. Les évêques demandèrent qu'il ne fût imprimé aucun livre sans la permission du diocésain, et qu'aucun livre étranger ne pût être introduit sans son visa. Le gouvernement exigea seulement l'examen de la faculté de Paris. (Règlement du 14 avril 1636.)

ger pendant plus de cent cinquante ans. Le conseil d'État ne se contenta pas de poursuivre les ouvrages récents; nous le voyons interdire, sous peine de mort, la vente d'un livre composé au milieu du treizième siècle, par Guillaume de Saint-Amour, et intitulé : *les Périls des derniers temps*¹. Rien ne trouva grâce devant le grand ministre; il réglementa jusqu'aux almanachs, sous prétexte que leurs rédacteurs, « au lieu de demeurer dans les bornes du devoir, y employaient plusieurs choses inutiles et sans fondements certains, qui ne pouvaient servir qu'à embarrasser les esprits faibles qui y ont quelque croyance²... »

Quant aux libelles véritablement dignes de ce nom, la Bastille, la potence et la hache furent chargées de combattre leurs auteurs, et de faire rentrer en eux-mêmes ceux qui rédigerait à l'avenir « quelques écrits mal digérés sur les affaires du temps³ ».

¹ Arrêt du conseil privé, 1633. Dans les *Lettres et papiers d'État*, t. VIII, p. 111.

² Déclaration du 20 janvier 1628 : « Défense d'y mettre autre chose que les lunaisons, éclipses, et diverses dispositions et tempérament de l'air. »

³ Nous citerons entre autres Rondin (*Lettres et papiers d'État*, t. II, p. 552) et le Venant (RICHELIEU, *Mémoires*, t. II, p. 408), qui eurent la tête tranchée. Les exécutions nocturnes et sommaires ordonnées par commissaires nous sont pour la plupart inconnues. Laffemas écrit au Cardinal, en 1626, qu'il découvre un grand nombre de libelles et de brocards : « Je souhaiterais qu'il me fût permis de faire châtier ceux qui donnoient cours à ces mauvais écrits. Il y a de bons remèdes pour cela... Je voudrais que Sa Majesté m'eût autorisé pour lui en faire raison, je les aurais bientôt mis en mauvaise posture. » (*Lettres et papiers d'État*, t. II, p. 256.)



LA MONARCHIE ABSOLUE

CHAPITRE PREMIER

LA THÉORIE

Idées anciennes sur l'absolutisme. — Les nouveaux droits du Roi. — Nouvelles idées sur la personne et le pouvoir royal. — Le droit divin, son peu de valeur, son danger.

La monarchie traditionnelle avait pour base l'ensemble des droits individuels et particuliers, c'est-à-dire la liberté relative. La monarchie absolue reposa sur le seul droit royal, c'est-à-dire sur la servitude. Son triomphe fut donc un grand désastre pour le pays. Jusqu'alors il n'y avait presque pas un homme en France, quelle que fût sa situation sociale, depuis le prince jusqu'au paysan, qui ne jouit d'un nombre infini de droits. Ces droits n'étaient pas tous justes ni raisonnables; ils entraient souvent en lutte les uns avec les autres; chacun défendait les siens avec acharnement; mais on aurait tort de s'en plaindre : l'attachement à ses droits, c'est la virilité d'une nation. Cette jalousie de son indépendance personnelle s'alliait, chez le Français de ce temps, au respect des autorités sociales. Les pouvoirs étant étroitement bornés et réglés, supériorité ne signifiait pas oppression; infériorité ne voulait pas dire soumission absolue. Cet état de choses n'était pas parfait, il ne valait pas le droit

commun, mais il pouvait y conduire. Le vanter sans mesure serait puéril, le condamner serait injuste.

Le caractère distinctif de toute société humaine bien organisée est de protéger le faible contre le fort; les lois ne sont pas faites pour autre chose en matière civile. En matière politique, les institutions doivent se proposer le même but. Dans une république gouvernée par le nombre, le plus fort, c'est la majorité des citoyens; dans une monarchie gouvernée par un seul, le plus fort, c'est le souverain. Le droit des minorités dans les républiques, le droit des peuples dans les monarchies, doivent donc être sauvegardés et respectés. Le plus fort, s'il abuse de sa force, devient tyrannique, et provoque la guerre civile dans les républiques ou la révolte dans les monarchies. L'ancien système français avait prévu ce danger.

Le suprême pouvoir appartenait au Roi, et ce pouvoir était légitime, puisque nos pères l'estimaient tel; c'était le droit monarchique. Mais pour être considérable, ce droit n'était pas illimité. Le droit du clergé, le droit des nobles, celui des corps judiciaires, des universités, des bourgeois, des marchands, celui des états provinciaux, des assemblées des villes, des communautés rurales, enfin des droits généraux appartenant à la nation, sans distinction de castes ni de provinces, se dressaient en face du droit royal. Ces divers droits formaient une constitution politique fort bizarre peut-être, mais non illogique, et à coup sûr assez libérale. Le temps l'avait ainsi construite; le temps, le progrès naturel, secondé par quelques hommes supérieurs, se serait chargé de l'améliorer¹. Ce qui est certain, c'est qu'à l'avènement

¹ Les institutions de l'Angleterre ne sont que le développement naturel de ses anciens usages, successivement modifiés dans leurs détails par la suite des générations, et développés sans cesse, suivant les besoins de chaque époque. « Les habitations politiques qui subsistent indéfiniment sont celles

de Richelieu, la France n'était point en esclavage, et que les Français étaient très-ennemis de la servitude ¹.

Dufaur de Pibrac disait en 1572 :

Je hay ces mots de *puissance absolue*,
De *plein pouvoir*, de *propre mouvement*;
Aux saints décrets ils ont premièrement,
Puis à nos lois la puissance tollue...

Les Miron, les Harlay, les Marillac, s'illustrèrent au seizième siècle par des vertus qui, cinquante ans plus tard, les eussent conduits à la Bastille. Quand Fénelon écrivait en 1711 au duc de Chevreuse de « se ressouvenir de la vraie forme du royaume, et de tempérer le despotisme, cause de tous les maux », il exprimait l'avis de tous les contemporains de Richelieu, qu'un des plus célèbres, l'avocat Patru, traitait de « tyran qui avait aboli toutes les lois, et mis la France sous un joug insupportable ».

La révolution qui s'accomplit sous Louis XIII frappa même les représentants des puissances étrangères. L'ambassadeur de Venise écrivait à cette époque : « Étrange destinée du Roi actuel d'avoir asservi tous les grands, mis les Parlements et les États de son propre royaume à ses pieds, en sorte que personne n'ose plus contrecarrer sa volonté. Semblable

qui ont été bâties autour d'un noyau primitif et massif, en s'appuyant sur quelque vieil édifice central, plusieurs fois raccommo­dé, mais toujours conservé, élargi par degrés, approprié par tâtonnements, et rallongé aux besoins des habitants. » (H. TAINE, *Ancien Régime*, p. 3.)

¹ Le despotisme, dit M. de Sainte-Aulaire, fut proclamé dans un pays où la liberté avait toujours été mal comprise, mais où la servitude n'avait jamais été reconnue. Le droit de remontrances du Parlement, disait d'Aguesseau, « était un élément nécessaire entre l'abus de la domination de la part des souverains, et l'abus de la liberté de la part des sujets ». Et il ajoutait ce mot profond : « C'était un contre-poids au *pouvoir plus que monarchique*. »

Duclos concevait de la même façon la monarchie française, quand il disait : « Le pouvoir arbitraire ne détruit-il pas toute monarchie? » (*Mémoires secrets*, p. 569.)

résultat le rend toutefois plus craint qu'aimé, et soumet son gouvernement à des changements d'autant plus dangereux que la France était accoutumée à être autrement gouvernée, et que la force et la crainte sont d'ordinaire des instruments trop faibles pour durer longtemps¹. » « La France, disait un diplomate franc-comtois, est obligée de soutenir par la force cette autorité royale, qui s'est si étrangement débordée hors des limites de leurs lois fondamentales². »

Richelieu avait reproché lui-même au maréchal d'Ancre « de vouloir régner par la crainte, moyen très-mauvais pour retenir cette nation, aussi ennemie de la servitude qu'elle est portée à une honnête obéissance³... » Il avait reproché au connétable de Luynes « de mesurer ce grand État par le gouvernement des petites provinces d'Italie, étant aisé de tenir par rigueur un petit nombre de sujets... *gens accoutumés à l'obéissance*; mais qu'il n'en est pas de même en France..., où l'on a plus accoutumé de porter par douceur à ce qu'on veut qu'y contraindre par force⁴ ». Le Cardinal, en 1620, allait même jusqu'à préconiser l'insurrection, en cas de violence du pouvoir. « Elle sait bien, dit-il avec éloge de la reine Marie, que la défense est juste quand elle est nécessaire⁵. »

Si nous insistons sur le caractère tempéré et libéral de

¹ « Mirabile fortuna e stata della Maesta del presente Re, di aver resi soggetti ed obedienti tutti li principi, umili li parlamenti, a suoi piedi e gli Stati del proprio regno in maniera che niuno più ardisce di contrariare alla sue volontà. Simul termine però lo rende più temuto, che amato, e sottoposto il suo governo a cambiamenti tanto più pericolosi quanto che la Francia e stata solita ad esser altramente governata, e che il timor e la forza riescono di ordinario istrumenti deboli per lungamente conservarsi » (Contarini en 1634, *Relazioni dagli ambasciatori Veneti, Francia*, t. II, p. 302.)

² Le baron de l'Isola en 1668.

³ *Mémoires*, t. I, p. 150.

⁴ *Ibid.*, t. I, p. 252. (En 1621.)

⁵ *Ibid.*, t. I, p. 212.

la monarchie ancienne, c'est qu'elle n'a cessé, depuis deux siècles, d'être calomniée par les uns et ignorée par les autres. Pour complaire au présent, on a vilipendé le passé; pour faire sa cour, on avança que depuis les premiers siècles, le hasard seul avait présidé aux destinées de notre patrie, et « que le sens et la raison y avaient eu peu de part¹ ». Puis l'histoire fut dénaturée savamment, et l'on tenta de prouver que le pouvoir royal avait toujours été aussi absolu que sous Louis XIV. Loin de se contenter de la sujétion où l'on vivait, on aspira à porter l'esclavage dans un temps même où l'on n'en avait eu nulle idée². Le ministre de Louis XIII prétend « avoir voulu rétablir l'autorité royale au point d'où elle n'aurait jamais dû déchoir ». C'est une tromperie; il a voulu l'élever à un point où elle n'aurait jamais dû monter. Il affecte de « retourner aux lois premières de l'État », et considérant le désordre comme nouvellement introduit, paraît croire que tout était calme au temps jadis³. Ce que Richelieu prend pour du désordre était un état normal; le conflit des intérêts opposés, c'est la vie d'un peuple libre. Dans une époque encore barbare, ces conflits sont sanguinaires; dans une époque entièrement civilisée, ils sont pacifiques, mais ils sont inséparables de la liberté. Cette agitation « frappe et étonne ceux qui arrivent des pays où tout est arrangé, casé et étiqueté avec cette minutieuse sollicitude de l'autorité, qui épargne à l'honnête homme tout dérangement, en le déchargeant de toute responsabilité, mais en le condamnant à une minorité perpétuelle⁴ ».

¹ BALZAC, *le Prince*, p. 83.

² « Ne semblerait-il pas, écrit Boulainvilliers, que les historiens ont eu peur d'offenser le gouvernement présent en faisant seulement connaître quel a été celui des siècles passés? » (*Ancien Gouvernement*, t. I, p. 317.)

³ RICHELIEU, *Mémoires*, t. II, p. 421.

⁴ MONTALEMBERT, *Avenir politique de l'Angleterre*.

Pour détruire les excès, on se crut obligé de détruire les mœurs; ce fut au nom de la sûreté générale qu'on porta atteinte aux premiers fondements de l'État. Tous furent attaqués, tantôt clandestinement, tantôt avec éclat, mais toujours avec un succès tel par le Cardinal, qu'on peut dire que la France de Philippe-Auguste ne présente pas autant de différence avec celle de Henri IV que celle-ci avec celle de Louis XIV. L'œuvre royale fut d'autant plus injuste que la nation n'était nullement factieuse; ses exigences, ses revendications étaient modestes, sa voix se faisait entendre avec respect. « Faites en sorte, Sire, disait Talon, le plus hardi des parlementaires, que les actions d'autorité et de puissance ne marquent point à l'avenir les périodes de votre empire; *ne déployez pas facilement les derniers efforts de la royauté*. Il importe à votre gloire que nous soyons des hommes libres et non des esclaves¹. » Si le pays, par ses organes autorisés, protestait contre la dureté du gouvernement, « c'est que celui-ci voulait les choses *par autorité* et non pas *par concert*²... » Cependant, disait-on au monarque, « il faut maintenir les peuples dans une obéissance non pas aveugle, mais volontaire et clairvoyante..., parce que l'amour des peuples étend l'autorité des souverains, non-seulement sur la vie et les biens de

¹ Richelieu tint plus d'une fois le même langage dans ces conseils platoniques qu'il adressait à son souverain, et dont il se gardait de profiter lui-même. En 1629, il dit : « que les Rois sont obligés d'user soigneusement de leur puissance, et de n'en abuser pas, étendant l'exercice de la royauté au delà des bornes qui leur sont prescrites. » (RICHELIEU, *Mémoires*, t. I, p. 580.)

² TALON, *Mémoires*, t. I. « C'est chose dure et étrange, disait-il encore, qu'il soit défendu de se plaindre, et de faire entendre au Roi ses raisons, après lesquelles l'autorité demeurant en sa main tout entière, il aurait toujours le moyen de se faire obéir... Il ne faut jamais, s'il se peut, heurter directement les volontés du Roi, mais plutôt, par prières et remontrances, lui donner le moyen de faire une partie de ce que l'on désire de lui. » (*Ibid.*, p. 58.)

leurs sujets, mais dans le cœur, dans les affections et la volonté, qui n'obéissent jamais par contrainte... Possédez cet héritage; craignez, Sire, d'être craint, et que vos sujets qui aiment leur prince, appréhendent pour lui, mais qu'ils ne l'appréhendent jamais¹. » On voit quelle était la doctrine française. Nous pourrions multiplier les citations, et les emprunter à tout ce que le pays comptait d'hommes éminents, de citoyens intègres. Tous ceux qui, à quelque titre que ce fût, représentaient la France, ne pensaient pas, ne parlaient pas autrement.

La doctrine de Richelieu sur le pouvoir royal fut diamétralement contraire; nous ne saurions mieux la résumer qu'en empruntant au catéchisme la définition du pouvoir de Dieu. Ce que le divin Seigneur peut sur l'univers et sur les hommes, le Roi le peut sur la France et sur ses habitants. « La royauté est une suprême puissance déferée à un seul, qui lui donne le droit de commander absolument²... Il faut tenir pour maxime que bien que le prince souverain outre-passe la juste mesure de sa puissance, il n'est pas permis pour cela de lui résister³. Il n'appartient qu'au Roi de faire des lois dans le royaume, de les changer, de les interpréter (ce qui s'entend aussi des ordonnances anciennes, lois fondamentales ou coutumes particulières). Si l'on demande si le Roi peut faire tous ces changements de sa seule autorité; et sans en communiquer à son conseil, ni à ses cours souveraines, l'on répond que cela ne reçoit point de doute, parce que le Roi est le seul souverain dans son royaume, et que la souveraineté *n'est non plus divisible que le point en géométrie*⁴. » « Un État monarchique, dit

¹ TALON, *Mémoires*, t. I, p. 158.

² *Souveraineté du Roy*, par C. LE BRET, p. 1.

³ *Ibid.*, p. 512.

⁴ *Ibid.*, chap. IX.

Louis XIII, ne peut souffrir qu'on mette la main au sceptre du souverain, et qu'on partage son autorité... La puissance réunie en sa personne est la source de la grandeur des monarchies, et le fondement sur lequel est appuyé leur conservation... L'autorité royale n'est jamais si bien affermie que lorsque tous les ordres d'un État sont dans une dépendance parfaite de la puissance du prince ¹. » « Les Rois, dit Richelieu, ne sont pas obligés de dire les causes des résolutions qu'ils prennent », et son maître, mettant cette maxime en pratique, se bornait à répondre aux remontrances de ses sujets ces simples mots : « Je veux être obéi ² ! » Un prince qui avait commencé son règne par un assassinat politique ne devait pas douter qu'il eût droit de vie et de mort sur ses sujets ³. Lorsque d'Ornano était en prison, le cardinal conseillait au Roi de le juger pour prouver sa justice, « bien qu'il n'ait besoin de justifier ses actions qu'à Dieu ⁴ ».

« Notre autorité, disait le Roi à propos des duels, se trouve grandement lésée en ce que chaque particulier y dispose de sa vie contre notre intention ⁵. » Il ne doutait pas davantage que les biens de tous les Français ne lui appartenissent : « Le Roi, dit le surintendant des finances, en 1626, pouvait augmenter les tailles autant qu'il eût plu à sa souveraine autorité ⁶. » « Je trouve les maximes toutes changées, re-

¹ Édit de février 1641.

² RICHELIEU, *Mémoires*, t. I, p. 174. — Voyez *Conseil secret*, X¹a, 8387, fol. 72. La doctrine a subsisté dans un certain parti. Un journal de 1829 s'exprimait ainsi : « Quand le Roi a dit : Je veux, la loi même a parlé. »

³ « Puisque le Roi avait fait mourir (le maréchal d'Ancre), le seul aveu de Sa Majesté couvrait tout autre manque de formalité, autrement ce serait révoquer en doute la puissance du Roi. » (PONTCHARTRAIN, *Mémoires*, p. 464.)

⁴ *Mémoires*, t. I, p. 384.

⁵ Déclaration de mai 1634.

⁶ BAILLY, *Histoire financière de la France*, t. I, p. 358.

marque quelqu'un après la mort du Cardinal, j'ai entendu dire que nos biens ne sont point au Roi¹ ! » Peu à peu le prince se mêle de tout, il décrète tout. Rien ne doit plus se passer sans son ordre ou sans sa permission ; la prohibition ou l'injonction, le repos et le mouvement sont obligatoires selon sa parole. Louis XIV donnait à son fils la formule de ce terrible pouvoir : « Vous devez être persuadé que les Rois sont seigneurs absolus, et ont naturellement la possession pleine et libre de tous les biens qui sont possédés par les gens d'église comme par les séculiers. Ils sont nés pour posséder tout et commander à tout. La volonté de Dieu est que quiconque est né sujet, obéisse sans discernement². » Le monarque ne crut plus qu'il avait été fait pour le monde social, mais comme le Créateur, que ce monde avait été fait pour lui. Heureuse situation que celle d'un État dont le sort est d'agir quand le prince agit, de veiller quand il veille, de tomber quand il tombe ! La volonté d'un individu, à la place des idées de tout un peuple, est-il possible que ce soit là de la grandeur ?

Pareils à des arbres étouffés par l'ombre d'un chêne gigantesque, les autres pouvoirs publics périrent de la croissance du Roi ; ce qui en resta encombra la place, et forma autour de lui un cercle de broussailles rampantes ou de

¹ TALLEMANT, *Historiettes*, t. VII, p. 34.

² Les autres Rois de l'Europe essayèrent aussi de faire prévaloir l'absolutisme, avec plus ou moins de succès. Celui d'Espagne y réussit, celui d'Angleterre y échoua. Le premier des Stuarts disait dans ses ouvrages « que le devoir du souverain est d'ordonner, celui du sujet d'obéir. Que le Roi règne en vertu du droit divin, que Dieu le place au-dessus de la loi. » (*The true law of free monarchies.*) On sait quel fut le sort de Charles I^{er}, qui tenta de mettre ses maximes en pratique.

La Suède est libre sous Gustave-Adolphe. Le Sénat y jouit au dix-septième siècle d'une autorité presque souveraine. Cependant Charles XII, au siècle suivant, trouvant quelque résistance dans les sénateurs, écrivait de Binder, qu'il leur enverrait une de ses bottes pour commander à sa place. (MONTESQUIEU, *Esprit des lois*, p. 219.) (Éd. Didot.)

troncs desséchés. « Mon premier but, dit Richelieu, fut la majesté du Roi, le second fut la grandeur du royaume ¹. » Et en effet, sa première pensée est pour la majesté, c'est-à-dire pour la toute-puissance du Roi. Quand il dit « choquer l'autorité royale », il dit tout ². La gloire et la grandeur du royaume ne sont qu'au second plan dans son esprit. Aussi, dans sa politique étrangère, où la grandeur du Roi s'identifie avec celle du royaume, a-t-il glorieusement réussi, tandis qu'à l'intérieur il s'est cruellement trompé en s'imaginant que la toute-puissance du Roi, c'était le salut de la France. Quoi qu'il ait dit, quoi qu'il ait fait, le Roi et le royaume sont deux choses distinctes. C'est une erreur de croire le royaume d'autant plus grand, que le Roi en devient plus maître. Aux yeux du Cardinal, l'obéissance qui n'était pas aveugle, absolue, était déjà de la révolte. « Il ne gardait, dit son collègue Brienne, aucune mesure en quoi que ce pût être, sinon en ce qui regardait la volonté du Roi, qu'il tâchait de pénétrer en donnant dans le sentiment de Sa Majesté ³. » C'est qu'il connaissait bien le prince à qui il avait affaire, et qu'il savait trouver en lui un collaborateur aussi zélé que possible. « Les Rois, dit le cardinal en 1620, sont si jaloux de leur autorité, qu'ils ne peuvent même souffrir qu'on veuille diminuer les effets de leur puissance, en ce même en quoi ils leur sont préjudiciables ⁴. » Une fois ministre, il ne se plaignit plus de cet amour excessif d'au-

¹ « Hæc prima mea cogitatio majestas Regis, altera magnitudo, regni... » Dédicace latine citée par Sainte-Beuve dans ses *Lundis*. (Bibliothèque nationale, collection Bréquigny, t. CI.)

² « Si petite que soit la diminution de l'autorité, dit le Cardinal dans ses *Mémoires*, elle est toujours de grande conséquence, l'expérience nous apprenant qu'il est beaucoup plus aisé de la maintenir inviolable, qu'il n'est pas d'empêcher son entière ruine, quand elle a reçu la moindre atteinte. »

³ BRIENNE, *Mémoires*, p. 42.

⁴ RICHELIEU, *Mémoires*, t. I, p. 239.

torité, il l'utilisa¹. Il fit de l'omnipotence du Roi la première, la fondamentale, et qui pis est, la seule loi de l'État.

« Pour tout réduire au même niveau de soumission, dit Augustin Thierry, il isola la royauté dans sa sphère comme une pure idée². » Mais cet isolement du Roi n'était pas de l'abstention, au contraire. En s'élevant au-dessus de tous les pouvoirs, il les absorbait tous en lui. Plus la distance était grande entre le Roi et la nation, plus le Roi envahissait la nation; il gouvernait de plus en plus du haut de son trône, mais comme Dieu qui gouverne le monde, du haut du ciel³. Il fallait à ce pouvoir un principe, on inventa le *droit divin*.

« Voicy celui, dit avec admiration Balzac, qui ne voit rien que le ciel au-dessus de soy, qui ne saurait pécher que contre Dieu seul, pour lequel l'Église qui lance ses foudres sur toutes les autres têtes, n'a que des bénédictions et des grâces... Pour peu qu'il fasse valoir le crime de lèse-majesté, tout ce qui est à autrui peut incontinent devenir sien⁴. » Les Rois, dit Richelieu, sont « les vives images de Dieu... La majesté royale est la seconde après la divine⁵... » On alla jusqu'à dire : « Le Roi est la loi vivante, il est comme l'autel devant lequel nous fléchissons le genouil. » Pour faire passer des conseils sévères et des vérités utiles, un magistrat eut la faiblesse d'avancer dans une harangue : « que la personne des souverains jouit d'une espèce de divination, leur prévoyance participant du privilège des

¹ Le cardinal de Retz dit dans ses Mémoires que Louis XIII n'était jaloux de son autorité qu'à force de ne la pas connaître.

² *Histoire du tiers état*, p. 179.

³ « La décadence de la France date du moment où les souverains ont envahi l'influence publique; la prospérité de l'Angleterre, du moment où l'influence publique a envahi les souverains. » (MONTALEMBERT, *Avenir politique de l'Angleterre*.)

⁴ *Le Prince*, p. 38.

⁵ *Mémoires*, t. I, p. 502.

prophéties, et de la certitude des oracles¹. » On parla de « *Leurs Majestés divine et humaine* » pour désigner Dieu et le Roi, comme on aurait parlé de Leurs Majestés française et espagnole pour désigner les Rois de France et d'Espagne². Dieu devint un Roi plus important que les autres, ou plutôt le Roi devint un Dieu de second ordre, un *vice-Dieu*. A coup sûr, dans l'esprit d'un bon sujet, selon Richelieu, il ne devait pas y avoir autant de différence entre Dieu et le Roi, qu'il y en avait entre le Roi et les simples Français. Un prince comme Louis XIV qui décida et obtint « que toute la cour ôterait le chapeau devant son lit, qui trouva des degrés entre la majesté de sa botte droite et la majesté de sa botte gauche, qui consacra un chapitre d'édit aux honneurs dus à son bouillon, le jour où il prenait médecine³ », un pareil prince était de la race de ces Césars qui se firent diviniser de leur vivant. Et en effet, si le Roi régnait en vertu d'un droit surnaturel, s'il était aussi absolu que Dieu, il fallait nécessairement admettre qu'ayant un pouvoir quasi divin, il avait une capacité quasi divine, que Dieu parlait par sa bouche, ne le quittant pas, l'inspirant sans cesse.

Cette assimilation inouïe et sacrilège entre le représentant d'une dynastie, légitime par son ancienneté, par le consentement des peuples, mais précaire et périssable comme toutes les choses humaines, et le Seigneur éternel, immuable et infini, cette assimilation fut poursuivie sans

¹ TALON, *Mémoires*, p. 87.

² « J'observai le Roi (Louis XIII) pendant qu'on lui apportait le Saint Viatique; je voyais de grosses larmes qui lui tombaient des yeux, qui faisaient connaître évidemment un commerce d'amour entre Leurs Majestés divine et humaine. » (*Mémoires de DUBOIS, sur la mort de Louis XIII*. Édition Michaud, t. XI, p. 528.)

³ GRANIER DE CASSAGNAC, *Histoire des causes de la Révolution française*, t. I, p. 462.

relâche; le droit du Roi ne fut plus un droit, ce fut un dogme. Ces plates maximes tirées du droit romain, par lesquelles on avait remplacé notre vieille constitution, on les envoya plus tard à l'éloquence de Bossuet, pour recevoir une couverture religieuse : « Le prince, dit ce grand orateur peu digne d'admiration comme homme politique, ne doit rendre compte à personne de ce qu'il ordonne...; les princes sont des dieux, suivant le témoignage de l'Écriture, et participent en quelque façon de l'indépendance divine...; la trône royal n'est pas le trône d'un homme, mais le trône de Dieu même...; le service de Dieu et le respect pour les Rois sont choses unies...; le prince, en tant que prince, n'est pas un homme particulier, tout l'État est en lui, la volonté de tout le peuple est renfermée dans la sienne...; comme en Dieu est réunie toute perfection et toute vertu, ainsi toute la puissance des particuliers est réunie en la personne du prince¹... »

Que de semblables thèses aient été soutenues par les souverains et par leurs ministres, cela est odieux; mais que des premiers pasteurs de l'Église, successeurs des apôtres, les aient appuyées, cela paraît inexplicable. Montesquieu dit avec raison : « que la religion chrétienne est éloignée du pur despotisme, que nous devons au christianisme un certain droit politique² ». C'était un principe chrétien, que le gouvernement n'était pas une domination, mais un ministère; que la royauté existait pour l'utilité des peuples, et non les peuples pour le bon plaisir de la royauté. Comment ces sages idées avaient-elles été méconnues par ceux-là mêmes qui avaient mission de les répandre? Le voici : Des théologiens trop zélés, oubliant que le royaume de Dieu

¹ BOSSUET, *Politique tirée des propres paroles de l'Écriture Sainte*, liv. III, art. 2, proposit. 1 à 4; et liv. V, art. 1, proposit. 1.

² *Esprit des lois*, p. 407.

n'est pas de ce monde, avaient fait du vicaire de Jésus-Christ le monarque temporel de toute la chrétienté; ils lui avaient faussement attribué un pouvoir arbitraire sur les matières laïques qui ne le regardaient pas. Justement inquiets de ces prétentions, les princes avaient répondu en appelant du Pape à Dieu; ils avaient récusé le Souverain Pontife, et affirmant ne tenir leur trône que de l'Éternel, déclaraient ne devoir compte de leurs actes qu'à Lui seul. Les casuistes romains, comme le Père Santarel, disaient : « que le Pape a pouvoir de punir et de déposer les Rois, non-seulement pour hérésie et pour schisme, mais pour un crime, pour leur insuffisance ou négligence¹; qu'il peut non-seulement tout ce que peuvent les princes séculiers, mais même faire de nouveaux Rois et diviser les empires; que les princes gouvernent les États comme en ayant commission de Sa Sainteté, qui les pourrait gouverner par elle-même ». A quoi Richelieu répondait : « Qui est le prince à qui on ne puisse faussement imputer des crimes ou de l'insuffisance à gouverner? Qui serait le juge de ces choses? Ce ne serait pas le Pape, qui est prince temporel, et n'a pas tellement renoncé aux grandeurs de la terre qu'il y soit indifférent. *Il n'y a que Dieu seul* qui en puisse être juge; aussi les Rois ne pèchent-ils qu'envers lui, à qui seul appartient la connaissance de leurs actions². »

Pour échapper à l'autorité du Pape, qui, en matière temporelle, était inacceptable, le Roi ne reconnut plus que l'autorité de Dieu, c'est-à-dire qu'il n'en reconnut aucune, puisqu'il supprima tout contrôle humain. Les ultramontains

¹ On sait que Mariana, dans son livre : *De Rege et institutione Regis*, et toute son école, ne craignaient pas de faire l'apologie du régicide.

² *Mémoires*, t. I, p. 368. Sous le cardinal, un livre qui contenait les mêmes maximes : *Optati Galli de cavendo schismate*, fut condamné, par arrêt du Parlement du 23 mars 1640, à être brûlé au devant des degrés du Palais.

et les gallicans étaient également dans le faux. Le parti français n'admettait pas plus que le Roi l'immixtion du Souverain Pontife dans le domaine laïque. Le Parlement et les états généraux le prouvèrent plus d'une fois, en proscrivant avec sévérité les ouvrages qui préconisaient ces maximes, mais ils n'admettaient pas pour cela l'absolutisme du Roi. La France, dans son immense majorité, était hostile à la théocratie, mais hostile aussi à l'autocratie. Si elle secondait le Roi dans sa lutte contre la première, ce n'était certes pas avec la pensée de tomber dans la seconde. Le Roi repoussa l'une avec le pays, et s'attribua l'autre malgré le pays. Son argumentation est fort simple : Le Pape n'a pas à intervenir dans les affaires temporelles des souverains, parce que les souverains ne dépendent que de Dieu ; s'ils sont les représentants, les envoyés du Très-Haut, leur puissance est une émanation de la puissance divine¹ ; on leur doit donc la même obéissance qu'à Dieu lui-même². La mise en pratique d'une pareille théorie était à elle seule une révolution. Le Roi fut secondé dans cette tentative par l'école gallicane, qui, par défiance d'un maître spirituel résidant à Rome, se donna un maître laïque résidant à Paris. Appliquant aux descendants de saint Louis ce que les prophètes de l'Ancien Testament disaient de la race de David, elle feignit de confondre le Roi moderne de France avec les Rois d'Israël et de Juda, et finit par les assimiler complètement. Prétendre

¹ Ce système était soutenu sur ordre du Roi, en 1561, par Claude Gousté, dans son *Traité de la puissance et autorité des Rois*, ouvrage de circonstance « tiré des Écritures Saintes, des bons et fidèles auteurs, et des ordonnances de tous les conciles ».

² Voyez la lettre que le P. Cotton écrit en 1610, en réponse aux accusations dirigées contre les Jésuites. Il dit « que qui résiste aux Rois, ou se rebelle contre eux, il acquiert sa damnation selon la doctrine de l'Apôtre ;... que l'obéissance leur est due, non parce qu'ils sont vertueux, sages, ou doués de quelques autres louables qualités, mais parce qu'ils sont Rois établis de Dieu ».

limiter le pouvoir du prince devint un péché aux yeux de certains prélats qui regardaient comme un acte méritoire de limiter le pouvoir du Pape. Ceux qui avaient appuyé ce nouveau dogme furent les premiers à en souffrir. Un Roi de droit divin était, en politique, ce que le Pape, institué aussi par le Christ, était en religion; et dans un pays où le temporel et le spirituel, si étroitement unis, vivaient dans une intime association, ces deux égaux, le Roi et le Pape, ne devaient pas tarder à se choquer et à se combattre. De là la régale, le gallicanisme...

Il faut aussi le remarquer, le droit divin était une fiction. Il pouvait exister chez les Juifs, parce que Jéhovah intervenait sans cesse dans leurs affaires politiques, et par ses prophètes et par ses prêtres leur désignait leur chef. Il peut encore exister dans les pays où le chef politique est en même temps le chef religieux, comme la Perse, la Chine ou même la Russie, parce que le chef religieux déclare, au nom de la religion, que le droit le plus sacré est celui du chef politique, qui n'est autre que lui-même.

Mais chez un peuple où ce droit n'a jamais existé, où les Rois ont commencé par être nommés à l'élection, où l'on s'en souvient, où les preuves en abondent, se proclamer Roi de droit divin, c'est imiter le petit-fils d'un paysan, qui viendrait parler de la noblesse de ses aïeux, dans une campagne où chacun aurait vu son grand-père pousser la charrue. De plus, la royauté affirma cette doctrine nouvelle, au moment où le libre examen, le goût des recherches historiques, de la discussion, gagnait tous les esprits. On ne se fit pas faute de soumettre au scalpel de la pensée cette nouveauté dangereuse du droit divin. Le jour où l'on commença à y réfléchir, la théorie fut battue en brèche, silencieusement d'abord dans l'opinion des philosophes, puis à mots couverts et tout à fait timidement par quelques écrivains, qui ne prévoyaient

pas bien eux-mêmes toutes les conséquences de leurs ouvrages. Louis XIV les réprima avec une violence inouïe, au point que la France parut se déshabituer de la liberté, comme les prisonniers de voir le jour ; mais le mouvement reprit de plus belle à la mort du monarque valétudinaire. Comme le droit divin rentrait dans la catégorie des vérités de foi, et non des vérités démontrées, du moment qu'on le mit en doute, il n'y eut pas moyen de le soutenir. Au premier coup de plume, tout l'édifice s'écroula. Au lieu de ces fermes assises que saint Louis, Charles V ou Henri IV avaient données à la monarchie, à savoir le consentement des peuples, la longue suite de princes de la même race, le droit traditionnel, on ne s'appuyait plus que sur une abstraction qu'un mot pouvait détruire, et que les plus éloquents plaidoyers ne pouvaient relever.

Le Roi reconnut trop tard qu'il n'y a de divin que Dieu, et que la parole de Dieu ; c'est pourquoi, après avoir été discutée et cent fois mise en question, la religion est sortie victorieuse de cette étamine de la raison humaine, mais la divinité du droit royal s'est évanouie.

« Les tyrans, pour s'assurer, dit La Boétie, ont toujours tâché d'accoutumer le peuple envers eux, non pas seulement à l'obéissance, mais encore à la dévotion... Que dirai-je d'une belle bourde que les peuples anciens prirent pour argent comptant ? Ils crurent fermement que le gros doigt d'un pied de Pyrrhus, roi des Épirotes, faisait miracle, et guérissait les maladies de la rate¹... » On voit comme légèrement La Boétie parle à mots couverts de la guérison des écrouelles. Il traite avec la même irrévérence les accessoires légendaires de la monarchie : la sainte ampoule, l'origine des fleurs de lys, celle de l'oriflamme, qu'il appelle

¹ *Servitude volontaire*, p. 119.

« les échantillons de la divinité ». Il les met sur le même rang que les *anciles* (boucliers envoyés aux Romains par les dieux), et « n'en veut pas mescrire, n'ayant aucune occasion de l'avoir mescru, mais laisse cela à la poésie française, qui pourra s'y escrimier encore quand cela n'y serait pas¹ ».

C'était au milieu du seizième siècle que l'ami de Montaigne écrivait ces lignes. En parlant des légendes royales, il a envie de rire, et il s'en vante. Ce rire ne sera pas tout d'abord communicatif; tel de ses contemporains, comme Pasquier, reconnaît que ces traditions sont fabuleuses, mais estime « qu'il est *bien séant à tout bon citoyen de les croire*, pour la majesté de l'Empire, bien qu'elles ne soient aidées d'auteurs anciens ». Le doute, qui avait peu d'importance sous l'ancien système, fut éminemment subversif sous le nouveau. Quand la monarchie devient une religion, l'incrédulité devient une révolution².

Or la transformation de la royauté féodale en royauté de droit divin rencontrait dès le début de la résistance. On parlait déjà sous Richelieu « de réformer les royaumes et de changer leur gouvernement » ; il était question « du public et du siècle ». Rapine déplorait « la liberté mourante, et le mal de la France, bien vieille et caduque³ ». On commençait « à découvrir, vers 1623, la compagnie des Rose-Croix et des Invisibles », qui prit naissance en Allemagne⁴. Bientôt après Retz parlera « du sage milieu qu'il faut garder, entre la licence des Rois et le libertinage des peuples ». Les théories absolutistes seront vivement combattues à

¹ *Servitude volontaire*, p. 122.

² BALZAC, *le Prince*, p. 21.

³ RAPINE, *Recueil* (sur les états généraux de 1614), p. 440.

⁴ RICHELIEU, *Mémoires*, t. I, p. 286. Il ajoute : « Des opinions perverses desquelles le P. Gautier et plusieurs autres ont écrit, cf. aussi l'ouvrage de Naudé, en 1626. »

l'étranger, jusqu'au moment où elles seront ouvertement attaquées en France¹.

Le plus fâcheux est qu'une fois séparés par la main maladroite de Richelieu, et par l'enchaînement logique des faits qui résultèrent de cette séparation, le peuple et le Roi, marchant en sens inverse, s'éloignaient d'autant plus l'un de l'autre qu'ils marchaient davantage, et que plus le temps passait, plus la distance augmentait. Aussi se trouva-t-elle si grande, le jour où après un siècle et demi ils se trouvèrent en présence, qu'ils ne parvinrent pas à s'entendre un seul instant.

¹ En 1690, notamment, par Locke dans son *Traité du gouvernement civil*, publié à Londres.

CHAPITRE II

LA PRATIQUE

Rasement des forteresses, suppression des grandes charges militaires. — Violation des droits généraux et particuliers. — Mépris des formes de la justice : l'illégalité érigée en légalité. — Mépris de l'équité, crime de lèse-majesté. — Les procès politiques. — Haine du gouvernement.

La révolution de 1789 était accomplie dans les idées, avant d'être commencée dans les faits; la révolution de 1624 fut exécutée en même temps dans les faits et dans les idées. Richelieu joignit l'acte à la parole. Pour prouver que le Roi était au-dessus de la justice, on se joua comme à plaisir de toutes les formes judiciaires. Pour prouver que le Roi disposait de la vie de ses sujets, on fit mourir des innocents. Pour prouver qu'il n'y avait plus d'autre droit que le sien, on viola, on anéantit tous les autres.

L'histoire officielle et banale, dont les enseignements routiniers ont été répétés de bouche en bouche jusqu'à nos jours, a mal jugé l'œuvre du Cardinal, faute de définir suffisamment son but et de distinguer ses moyens. Richelieu, disent ses historiens, voulut et réalisa la ruine politique de la noblesse, et sa soumission au Roi. Ils ajoutent : « La noblesse l'assaillit de conspirations, mais elle ne put lasser sa vigilance. » Puis ils énumèrent pêle-mêle l'exécution de Chalais, celle de Bouteville, de Marillac, de Montmorency, de Cinq-Mars, l'exil de la Reine mère et quelques emprisonnements notoires. On se figure alors la royauté, faible et misé-

nable, sans cesse sur le point de disparaître, et la coalition des gentilshommes, terrible, menaçante, toujours en armes, tenant la campagne et rançonnant le pays. Richelieu apparaît, semblable au génie tutélaire, qui va tout faire rentrer dans l'ordre. L'engeance abominable des nobles jure la perte de cet homme de bien. Une lutte héroïque s'engage entre ce cardinal, isolé, mais énergique, et ces milliers d'hommes de guerre factieux; c'est la lutte du progrès et de la réaction, de l'avenir et du passé; heureusement la victoire reste au premier, c'est-à-dire à Richelieu, et la France est sauvée. Dans l'ardeur du combat, quelques têtes sont tombées, quelques-unes même sont tombées à tort, c'est là un détail regrettable, mais enfin ce n'est qu'un détail. La fin est si grande qu'elle justifie les moyens. Il s'agissait, dit-on, « d'abattre la féodalité »; dans une opération aussi vaste et aussi compliquée, comment ne commettrait-on pas quelques erreurs?

Voilà en quelques mots ce qu'on lit partout, et ce qui n'est nullement exact. Nous nous occuperons plus loin de la noblesse¹, mais nous devons constater dès maintenant que ce corps était tout à fait dévoué au Roi, et parfaitement paisible; que le Roi était respecté et servi par les gentilshommes comme par tous les Français. Ce n'est pas parce que quatre princes et trois ducs, assistés de quelques douzaines de *domestiques*², se montrent turbulents et rebelles, que l'on peut rendre solidaires de leurs mutineries plus de cinquante mille individus qui n'y ont pas pris part. Si la noblesse eût été aussi indisciplinée qu'on s'est plu à le répéter, Louis XIII et son ministre n'en auraient pas eu aussi facilement raison. Quelques intrigues de cour, plus ou moins

¹ *La Noblesse et sa décadence.* (Voyez plus loin.)

² Nous employons toujours ce mot dans l'ancien sens qu'il avait encore sous Louis XIII, de *familiers*, de *clients*...

timides, une révolte ouverte d'un gouverneur de province, tentée malgré cette province, un traité coupable signé par un favori de vingt ans, avec l'assentiment du frère du Roi; tout cela ne prouve pas que la noblesse de France, dans son immense majorité, fût d'une humeur bien difficile. Au contraire, presque chaque année éclatent des insurrections populaires sur tous les points du royaume, dans les campagnes et dans les villes, et personne, croyons-nous, n'a ouï dire que le peuple fût à cette époque naturellement porté à la sédition.

C'est qu'en vérité la noblesse s'en allait d'elle-même, sous l'influence de causes multiples; qu'elle était déjà bien affaiblie quand Richelieu parvint au ministère, et qu'il eut peu à faire pour lui porter le dernier coup. Ce qu'il fit même fut médiocrement efficace, puisque, malgré ses fameux édits sur les duels, on se battit sous son règne presque autant qu'avant, et que le duel ne disparut que plus tard, insensiblement, avec le changement des mœurs. Il ne s'attaquait pas plus à la noblesse qu'à toute autre institution; ce qu'il voulait, c'était l'absolutisme du Roi. Ce n'était donc pas la noblesse, c'était la patrie qui était en danger. Pour atteindre son but, en effet, il lui fallait tout saper et tout détruire : autorité des parlements, puissance des états provinciaux, franchises des villes, indépendance du clergé, tout, jusqu'à cette innocente autonomie communale qui fait la force d'un pays libre. Aussi, dans cette entreprise gigantesque, n'a-t-il pas tenté une réforme, n'a-t-il pas fait disparaître un abus¹. S'il est l'ennemi de la noblesse, il est aussi l'ennemi du tiers état, l'ennemi du peuple. Il n'a rien fait pour personne, mais il a tout fait pour le monarque. Ce dévastateur est

¹ Nous étudierons ces différents faits à l'*Administration générale, provinciale et municipale*. On pourra se convaincre par la partie des *Finances* que nous n'avons pas porté un reproche sans fondement.

l'homme du Roi, ce n'est pas l'homme de la France¹. Pour la noblesse, par exemple, il n'a touché ni aux dîmes, ni aux corvées, ni aux exemptions d'impôt, ni à rien de ce qui préjudiciait au peuple, mais il ordonna le rasement des forteresses, parce qu'elles pouvaient préjudicier au Roi. Cette question de la démolition des forteresses, dont on a exagéré la portée, avait du reste un double aspect. Les places fortes donnaient puissance aux seigneurs sur le Roi, mais elles assuraient aussi la puissance du Roi sur les seigneurs. Richelieu répondait en 1626 à ceux qui conseillaient cette mesure : « Si tous les Français étaient toujours dans le chemin de leur devoir, il y aurait beaucoup de places à raser dans le royaume, auxquelles maintenant il ne faut pas toucher². » Les forteresses étaient de trois sortes, celles qui appartenaient au Roi et dans lesquelles il tenait garnison ; celles qui appartenaient aux seigneurs, mais où la garnison était payée par le Roi ; enfin celles où la garnison était à la charge de leurs propriétaires. Ces dernières étaient naturellement peu redoutables. Fort mal entretenues, gardées par deux ou trois hommes, elles ne pouvaient se défendre pour la plupart plus de vingt-quatre heures contre une petite troupe munie de canons. A son arrivée aux affaires, le Cardinal proposa « d'ôter toutes les garnisons particulières, d'augmenter les troupes que le Roi avait sur pied, et tour à tour en envoyer dans les places et châteaux particuliers, en les changeant de temps en temps, ce qui ferait que bien que les gouvernements fussent à des grands, ils y seraient plus de nom que de fait³ ». On peut se demander jusqu'à quel point il est conforme aux règles d'une bonne administration de conserver des agents qui existent « plus de nom que de

¹ A l'intérieur, bien entendu.

² *Lettres et papiers d'État*, t. II, p. 320.

³ RICHELIEU, *Mémoires*, t. I, p. 298.

fait », mais c'était le système de Richelieu de donner à l'un la fonction et à l'autre le titre. Deux ans plus tard, on ordonna le « rasement des villes et châteaux non situés sur les frontières¹ ». « C'était un grand jour, dit M. Caillet, que celui où le pouvoir se sentait enfin assez fort pour faire tomber à terre ces sombres murailles, ces redoutables forteresses qui, pendant une longue suite de siècles, avaient abrité tant de meurtres et de brigandages. » C'est justement parce que ces « sombres murailles » n'abritaient plus rien de semblable, que le pouvoir fut assez fort pour les faire tomber². En effet, ces vestiges du moyen âge disparaissaient d'eux-mêmes, avec l'état de choses qui les avait rendus nécessaires. Les seigneurs étaient les premiers à démolir ces châteaux pour leur commodité personnelle, et nul ne songeait à en bâtir de nouveaux dans le même style³. Cependant, si le souverain avait le droit de détruire ceux qui lui appartenaient, et d'ôter les garnisons de ceux qu'il ne possédait pas, son ordre était purement tyrannique quand il touchait à des habitations privées, dont les possesseurs n'étaient coupables d'aucun délit, et auxquels on infligeait de sang-froid, par précaution, une peine sévère et imméritée. Les mesures arbitraires, effectuées au nom du salut public, sont le caractère de ce gouvernement, et l'histoire a le devoir étroit de les flétrir d'autant plus durement, qu'elles sont le masque habituel de toutes les injustices. Cette destruction se poursuivit avec plus ou moins de rigueur selon

¹ Déclaration du 31 juillet 1626.

² Il en est de ces forteresses comme de la Bastille, que le peuple ne détruisit que lorsqu'il n'y avait plus personne dedans.

³ La destruction ordonnée ne s'effectua pas toutefois aussi vite qu'on pourrait le croire, puisqu'en 1629, le premier ministre émettait encore l'avis « de raser toutes les places qui n'étaient pas frontières, ou ne servaient point de bride aux grandes villes mutines et fâcheuses ». (*Mémoires*, t. I^{er}, p. 576.)

les provinces, jusqu'à la mort de Louis XIII, mais elle ne joue qu'un rôle épisodique dans l'établissement de la monarchie absolue.

Il en est de même de la suppression des charges de connétable et d'amiral, l'une par extinction, l'autre par rachat. Si nous en parlons ici, c'est parce qu'on y a vu bien à tort un acte politique de haute conséquence. « En 1626, dit Richelieu, vauqua par la mort de Lesdiguières cette grande charge autrefois si utile à la France, lorsqu'elle était dans la nouveauté de son établissement, mais qui depuis a été très-dommageable par l'abus de l'absolue autorité qu'elle donnait des armes du Roi. Le Cardinal fit agréer au Roi qu'il fût le dernier des connétables de France ¹. » Cette charge était réellement moins considérable que celle de colonel général de l'infanterie qui fut maintenue. Elle correspondait à peu près à celle de chef d'état-major général, telle qu'on la comprend aujourd'hui en Allemagne, en Autriche ou en Angleterre. Elle devait être remaniée sous Louis XIII, mais son existence était utile; la preuve, c'est qu'elle continue à subsister de fait sous d'autres noms. Richelieu fit fonction de connétable pendant toute sa vie, sous le titre nouveau de généralissime; Mazarin agit de même, Turenne en fit la charge sous le nom de maréchal général, enfin les secrétaires d'État à la guerre s'en emparèrent.

En même temps que le connétable, Richelieu fit supprimer l'amiral. On remboursa cet office au duc de Montmorency, qui en était titulaire, moyennant 1,200,000 livres. « L'amiral était, dit le premier ministre, aussi puissant sur la mer que le connétable sur la terre. » L'amiral l'était même bien davantage, puisqu'il n'avait à compter ni avec

¹ *Mémoires*, t. 1, p. 424. On supprima la charge par une déclaration de 1643. Jusque-là elle avait été sans titulaire, mais non supprimée. (Voyez TALON, *Mémoires*, p. 88.)

des maréchaux, ni avec des colonels généraux, d'une susceptibilité peu endurente. « Mais, continue-t-il, parce que n'y ayant point d'amiral, il était nécessaire que quelqu'un eût le soin de la marine, tant pour le trafic que pour les vaisseaux de guerre, le Roi donna au Cardinal le même pouvoir¹ », sous le titre de grand maître, chef et surintendant général de la navigation et commerce de France, c'est-à-dire qu'il eut deux charges au lieu d'une, et qu'à la marine il joignit le commerce. Il reprochait à l'amiral d'être inamovible, il fit mieux, il rendit sa propre charge héréditaire dans sa famille, et la légua à son neveu de Maillé, avec le duché de Fronsac². Ce sont là des mesures administratives médiocrement heureuses, mais elles n'excédaient en rien le droit du souverain.

Ce qui passait les bornes de ce droit, c'est la manière nouvelle de gouverner, l'abaissement systématique des cours souveraines, « l'obéissance absolue exigée des grands et des petits », les peines infligées aux individus et aux compagnies à la moindre velléité d'opposition³. Ce qui révoltait le sentiment national, c'était la confiscation du pays par le Roi, c'était le Parlement que l'on contraignait à s'humilier à tout propos, le premier président de Gourgues, auquel le Roi commandait de parler à genoux, contre tous les usages, et qu'il prenait par sa robe pour le forcer à obéir⁴; les états provinciaux de Dauphiné qui demandaient

¹ RICHELIEU, *Mémoires*, t. I, p. 437.

² Armand de Maillé, fils du duc de Fronsac, marquis de Brézé, fils d'Urbain de Maillé et de Nicole du Plessis-Richelieu, sœur du Cardinal, né 1619; grand maître de la navigation 1642; tué en 1648, à la tête de l'escadre française.

³ Arrêt du conseil d'État du 31 juillet 1638. Il s'agissait de la création d'une cour des aides à Vienne, contre laquelle le Parlement et les Conseils de Grenoble, la noblesse et le clergé de la province protestaient avec énergie.

⁴ Marc-Antoine de Gourgues, premier président du parlement de Bor-

au Roi « d'être ouïs en leurs justes plaintes », et auxquels le Roi allait « jusqu'à défendre sous peine d'amende de former opposition à son conseil ¹ ». Des faits innombrables prouvent le parti pris de la monarchie nouvelle de ne jamais demander l'avis de la nation, et d'empêcher la nation de donner les avis qu'on ne lui demande pas. Il ne faut pas que la haine de la noblesse aveugle les esprits à ce point qu'on en vienne à se réjouir de voir tout le monde esclave, parce que les nobles le deviennent aussi. Un mouvement irrésistible entraînait la noblesse vers sa chute, elle était condamnée à se transformer ou à périr. Ce qui était vivace, c'était le vieil esprit libéral avec ses exigences si minimes, désirant seulement voir « suivre les usages, écouter les remontrances, ménager les esprits avec douceur ² ». C'est ce vieil esprit qui résista, qui succomba sous Louis XIII ³. Le règne suivant lui porta le dernier coup. Il s'est trouvé

deux, membre de l'assemblée des notables de 1626, avait eu, ainsi que le Parlement tout entier, un démêlé avec Servien, intendant de justice. Il fut si outré du traitement qu'on lui fit subir, qu'il mourut de chagrin quelques jours après son entrevue avec le Roi; il s'était pourtant justifié. (*Lettres et papiers d'État*, t. II, p. 454.)

¹ Voyez RICHELIEU, *Mémoires*, t. VI, p. 576; et *Lettres et papiers d'État*, t. VI, p. 955.

² TALON, *Mémoires*, p. 57.

³ En 1641, Richelieu fit violemment expulser de l'assemblée du clergé, et renvoya dans leurs diocèses, tous les prélats qui lui semblaient hostiles à ses vues, « pour y faire, disait-il, pénitence de leurs fautes », c'est-à-dire de leur opposition. Il s'agissait d'un subside sur le chiffre duquel on n'était pas d'accord; l'exécution se fit publiquement. D'Hémery, porteur de l'arrêt, entra dans la salle des séances, et s'adressant à ceux qui étaient frappés : « Vous, leur dit-il, qui avez malicieusement contrarié les justes intentions du Roi, et qui, sous prétexte de zèle avantageux à l'Église, avez voulu arrêter le cours de ses victoires par le refus du secours qu'il demande... le Roi vous commande de sortir dès cette heure, et de me suivre; et si un fait opposition ou autre chose semblable contre le service du Roi, vous en répondrez sur vos têtes. » L'archevêque de Sens répondit qu'il recevait avec respect tout ce qui venait de la part du Roi, même les paroles injurieuses. L'Assemblée ne fonctionna que lorsqu'elle fut exclusivement composée de députés du Cardinal, et non plus de députés du clergé.

jusque dans les temps modernes des panégyristes de cette crânerie brutale de Louis XIV entrant au Parlement, à vingt-deux ans, pour y tenir le langage que l'on sait. Cette scène est simplement déplorable. Henri IV, qui savait si bien faire châtier son fils, eût fait châtier son petit-fils bien davantage s'il eût vécu, et qu'il eût pu prévoir les dévergondages de despotisme auxquels se livra ce jeune prince ignorant de nos traditions, qui voyait notre histoire à travers la Fronde. L'aïeul, témoin de vingt batailles rangées, auprès desquelles le combat du faubourg Saint-Antoine était, on en conviendra, une assez pauvre équipée, pouvait par son exemple donner à son descendant de profitables conseils. L'un était de ceux qui rajeunissent les dynasties, l'autre était de ceux qui les épuisent.

Révolutionnaire dans son but, Richelieu le fut nécessairement dans ses moyens. Parmi ces nombreux procès politiques qui signalent son ministère, beaucoup furent iniques, mais tous furent illégaux. Il n'en est pas un où les formes de la justice aient été respectées. De toutes les branches de l'administration, la justice était pourtant la mieux organisée, celle qui fonctionnait le plus régulièrement. Les degrés de juridiction étaient nombreux et variés, trop nombreux et trop variés même; mais enfin cet excès-là vaut mieux que l'autre. Le respect du magistrat, qui est la garantie des peuples et la gloire des gouvernements, était dans toute sa force; le cardinal eut le triste courage de le fouler aux pieds. Il créa une justice à son image, précaire et violente : les commissaires.

Ministre en 1617, il écrivait au nom du Roi : « Sa Majesté fera advouer à tout le monde que la justice est la règle de ses actions qu'on ne verra jamais accompagnées d'aucune

violence¹. » Conseiller de la Reine mère en 1620, il demandait : « que Sa Majesté ait agréable de faire observer les ordonnances judiciaires, et de trouver bon que nulle commission ne puisse être envoyée dans les provinces sans être premièrement vérifiée aux parlements² ». L'opinion s'était toujours prononcée très-hautement contre les commissaires, qu'elle nommait les *juges de tyrannie*. La voie ordinaire (celle des offices) était *favorable*, la voie extraordinaire (celle des commissions) était *odieuse*³. François I^{er}, voyant le tombeau de Montaignu dans l'abbaye de Marcoussis, dit qu'il avait été condamné par justice. — Non, Sire, répondit un moine, il fut condamné par commissaires⁴.

Ce fut de commissaires choisis et révoqués par lui à sa guise, que le Cardinal se servit exclusivement. Dans tous les procès qu'il fit faire, ces juges sans autorité eussent pu être récusés. Aussi leur première précaution est-elle toujours de se faire admettre par l'accusé, pour le décider à leur répondre. Ils employaient, pour obtenir cette reconnaissance préalable, toutes les séductions. Civilités, promesses, excuses, adresses oratoires, rien n'était épargné. Tantôt des maîtres des requêtes comme Machaud et Lafemas⁵, munis de pouvoirs discrétionnaires, parcouraient la

¹ *Lettres et papiers d'État*, t. I, p. 306.

² RICHELIEU, *Mémoires*, t. I, p. 222.

³ BODIN, *République*, p. 386.

⁴ VOLTAIRE, *Histoire du Parlement*, t. I, p. 38.

⁵ Isaac de Laffemas, né 1580, † 1657, fils d'un valet de chambre de Henri IV; d'après d'autres, fils d'un tailleur de cour nommé Beausemblant. Avocat au Parlement, puis intendant en Champagne, commissaire dans le procès Marillac. On l'avait surnommé le « *Bourreau du Cardinal* ». — Maître des requêtes, malgré ce corps, « qui s'était opposé à sa réception comme d'une personne indigne »; procureur général de la chambre de justice, lieutenant civil au Châtelet, 1637. La Porte l'appelle « le grand gibecier de France ». Despeisses le définit : *Vir bonus, strangulandi peritus*. D'après Tallemant, il disait en voyant une belle journée : « Ah! qu'il ferait beau pendre aujourd'hui ! » Il faisait des vers burlesques sous le

France, jugeant sans aucune règle, où il leur plaisait, assistés de qui ils voulaient; tantôt des chambres de justice, tribunaux spéciaux dont les membres étaient soigneusement triés, étaient chargés de procéder à des jugements sommaires, où l'arrêt était connu d'avance¹.

« Tant s'en faut, disait-on, que l'autorité du Roi s'augmente par l'établissement de ces nouveaux juges; au contraire, ils servent au peuple de pierre d'achoppement, d'occasion de scandale et d'affectation de violence². » Le Parlement ne se borna pas à des protestations stériles. Par arrêt de 1631, il défendit à tous officiers et ministres de la justice d'obéir aux commissaires, ni d'exécuter leurs jugements, déclara les procédures faites par eux nulles et de nulle valeur, les menaça de répondre des dommages-intérêts en leur propre et privé nom, ainsi que leurs héritiers. Malgré son audace, Richelieu s'inquiète; il craint, dit-il, « que l'on ne fasse croire aux plus grossiers que ce qui était justice était pure violence³ ». Il reconnaît que certaines exécutions ont été faites un peu tard dans la nuit⁴. Mais il n'en conserve pas moins ses procédés, qui égalent et dépassent parfois ce que l'on vit de plus fort en ce genre sous la Terreur. En 1640, un des commissaires envoyés à Rouen avec Séguier⁵ pour juger les chefs de la révolte des Nu-

pseudonyme de Nicolas Le Duc. (*Bibliogr. des Mazzrinades.*) La *Milliade* dit de lui :

Mais quels insignes attentats
Ont fait Machaud et Laffémas...
Les bourreaux de qui les souhaits
Sont de peupler tous les gibaits...
En décapitant ils se jouent,
Ils sont encor plus gais s'ils rouent...

¹ Voyez RICHELIEU, *Mémoires*, t. II, p. 332 et 490.

² TALON, *Mémoires*, p. 8.

³ RICHELIEU, *Mémoires*, t. I, p. 387.

⁴ RICHELIEU, *Mémoires*, t. II, p. 334.

⁵ Pierre Séguier, 1588-1672. Petit-fils d'un avocat général au Parlement sous François I^{er}, neveu d'un ambassadeur à Venise, conseiller

Pieds écrivait : « On a commencé justice par l'exécution de cinq séditeux... condamnés par le chancelier seul, *sans autres juges ni assesseurs*, ni autre formalité que celle des informations, *sans avoir vu ni ouï les condamnés*, et sans avoir donné autre arrêt que verbal¹. » Et quand un historien ajoute : « Du moins cette rigueur impitoyable fut égale pour tous² », nous répondons qu'elle n'est pas pour cela moins coupable. Un seul déni de justice, la mort d'un seul innocent doit peser devant la postérité sur la mémoire de son auteur; mais que dire de celui qui éleva le déni de justice à la hauteur d'un principe? L'illégalité érigée en légalité, tel est le régime que nous le voyons inaugurer. Par suite de ce régime, les condamnations même les plus équitables ont une apparence d'assassinats juridiques; la vindicte publique prend l'aspect d'une vengeance particulière. En soustrayant l'accusé à ses juges naturels, comme pour Montmorency, en improvisant des magistrats suspects de partialité, comme pour Cinq-Mars, Richelieu semble non plus punir un coupable, mais terrasser un adversaire malheureux; au lieu d'exciter l'indignation qu'il mérite,

au Parlement, maître des requêtes, intendant de Guyenne, président à mortier 1624, garde des sceaux 1633, chancelier 1635, fut chargé du procès de Cinq-Mars, 1642. Il resta en charge jusqu'à sa mort. Il avait épousé Madeleine Fabri, fille du seigneur de Champauzé. Ses deux filles épousèrent, l'une le marquis de Coislin, puis le marquis de Laval, l'autre le duc de Sully, puis le duc de Verneuil, fils naturel de Henri IV. Madame Seguier eut pour amant le comte d'Harcourt. Tallemant accuse Séguier d'être grand voleur. Talon dit qu'il s'était extraordinairement enrichi. Séguier, homme d'un triste caractère, fut le serviteur docile du premier ministre. Séguier, dit la *Milliade*,

Est un esclave volontaire,
Il est valet de Richelieu;...
Il ne croit point d'illustre ouvrage
Que de s'enrichir davantage...

¹ Bibliothèque nationale, anc. collect. Dupuy, fol. 548-550. — Le 7 janvier 1640.

² M. Chéruel.

le coupable, devenant opprimé, inspire la compassion.

Quelle différence entre le procès de Biron, sous Henri IV, et celui de Montmorency, sous Louis XIII ! La faute du premier était cependant moins patente que celle du second¹. Tous deux avaient trahi, mais le crime de l'un n'avait pas encore été consommé, tandis que l'autre avait été pris en pleine révolte. Henri IV fait arrêter Biron, et aussitôt se désintéresse de l'affaire, laissant la justice suivre son cours. Le Parlement de Paris, seul capable de le juger, est convoqué. Les pairs y prennent séance, — les pairs, c'est-à-dire les premiers des nobles, ces soi-disant factieux, — aucune pression, liberté entière et condamnation à mort du maréchal à l'unanimité par cent vingt-sept voix. En 1632, Montmorency fut pris les armes à la main ; « personne ne douta tout d'abord qu'il ne fût conduit à Paris pour y être jugé par le Parlement des pairs² ». En effet, le jugement des pairs au Parlement était une des lois fondamentales de la monarchie. Depuis près de six cents ans de règne des Capétiens, on n'avait vu que quatre officiers de la

¹ Henri II, quatrième duc de Montmorency, comte de Damville, fils de Henri I^{er} de Montmorency et de Louise de Budos de Portes. Il était filleul de Henri IV, né 1595, † 1632. En 1612, fut amiral de France et de Bretagne, puis vice-roi de la Nouvelle-France, gouverneur de Languedoc, 1630 maréchal de France. En 1617, fut l'amant de madame de Sablé. Il avait épousé en 1614 Marie-Félice des Ursins, fille du duc de Bracciano, d'une famille fort répandue en France, à laquelle appartenait aussi la vicomtesse d'Auchy. Le duc de Montmorency avait une sœur germaine, Charlotte, mariée au prince de Condé, et deux sœurs consanguines nées du mariage de son père avec une Bouillon La Marck, dont la première était la duchesse de Ventadour et l'autre la duchesse d'Angoulême. Son père, le dernier connétable de ce nom, avait épousé en troisièmes noces une demoiselle de Clermont-Montoison, qui vécut jusqu'en 1654. Le duc de Montmorency était, dit Tallemant, demeuré maître de son bien à dix-neuf ans. Il parlait difficilement, mais avait fort bonne mine et grand succès parmi les femmes. Il donnait beaucoup aux pauvres et était très-aimé.

² PONTIS, *Mémoires*, p. 575. Le duc reconnaissait lui-même, d'ailleurs, que si le Roi ne lui faisait grâce, tous les juges devaient le condamner.

couronne auxquels les Rois avaient fait faire leur procès par juges extraordinaires¹. Richelieu ordonna que le procès de Montmorency fût fait à Toulouse, « *nonobstant le privilège de pairie dont Sa Majesté le déclara indigne et déchu* »². Il avait agi de même pour le duc de Rohan, chef des calvinistes en 1628, et avoua « que plusieurs en murmurèrent ». Il reconnaît que le privilège existe, mais il déclare que ceux qui en jouissent le perdent par certains crimes, *ipso facto*; que dans ce cas on ne doit plus les considérer comme pairs, mais comme personnes privées. « On ne peut, dit-il, les renvoyer devant les juges de leur privilège, même pour juger s'ils en sont déchus³. » Cette théorie d'un droit qui ne pourrait servir à son possesseur que lorsqu'il n'en a pas besoin, et dont il est nécessairement privé lorsqu'il peut lui être utile, est un amer sophisme que le bon sens réprouve. L'opinion publique en fut choquée dans toute la France, et le Parlement de Toulouse en particulier refusa de se prêter au rôle qu'on voulait lui faire jouer. On le contraignit d'obéir⁴, et on le fit présider, pour la circonstance, par le garde des sceaux Chateauneuf, autre abus contre lequel ce corps réclama en vain. Richelieu présidait lui-même sous le nom de sa créature, et rédigeait selon son habitude un acte d'accusation occulte, sous forme de notes et de mémoires. Il allait jusqu'à prétendre que le maréchal avait lâ-

¹ Le grand maître de Montaignu, l'amiral Chabot, les maréchaux de Gié et de Biez.

² RICHELIEU, *Mémoires*, t. II, p. 408.

³ Voyez *Lettres et papiers d'État*, t. III, p. 176, et *Mémoires de RICHELIEU*, t. I, p. 493. L'argumentation du Cardinal est absurde et ne sert qu'à montrer l'antiquité de la loi qu'il combat. L'histoire tout entière en prouve la fausseté. Il suffit de citer Robert d'Artois (1306-1336), le duc de Guyenne (1337), le duc d'Alençon (1456), le duc de Bretagne (1464, 1472, 1487), le duc d'Anjou (1475), le duc de Bourgogne (1478), le duc d'Orléans (1487), le comte de Flandres (1505), etc., etc. — Voyez Archives nationales, K, 616.

⁴ Voyez *Lettres et papiers d'État*, t. IV, p. 395.

chement trahi en 1629, en donnant contre nous un avis aux ennemis¹; il l'accusa de « marcher sur les traces de ses ancêtres pour la destruction de cette monarchie »; il dresse contre les feux connétables un véritable réquisitoire, reproche au grand-père de l'accusé d'avoir perdu sous Henri II la bataille de Saint-Quentin, et ternit comme à plaisir la gloire de ses aïeux². Il mit tant d'animosité à obtenir par voies obliques cet arrêt qui eût été rendu tout seul, et auquel Montmorency s'attendait, que d'un criminel d'État, il fait en quelque sorte sa victime particulière³. Il en fut de même pour Cinq-Mars⁴. Le fils du maréchal d'Effiat, que la littérature a embelli, est devant l'histoire fort peu digne d'intérêt. Parvenu, par l'influence de Richelieu, à ce poste de favori d'un roi qu'il n'aima jamais, mais qu'il exploita longtemps, il se livrait avec emportement à toutes les jouissances du luxe. De somptueux équipages, des vêtements magnifiques, les profusions d'une table délicate, les soirées du Marais, les nuits de Marion de Lorme, et vingt ans ! La

¹ RICHELIEU, *Mémoires*, t. II, p. 399.

² Voyez *Lettres et papiers d'État*, t. IV, p. 357.

³ Voyez PONTIS, *Mémoires*, p. 579. Brienne dit (*Mémoires*, p. 61) que Richelieu empêcha Sa Majesté de faire un acte de clémence que toute la cour eût acheté de son sang. Il est certain, du reste, qu'avant sa révolte, Montmorency était au mieux avec le Cardinal, et que son action n'a pas l'excuse d'un ressentiment personnel. « Il ne se passait pas de semaine qu'il ne collationnât le soir en particulier avec Richelieu, chez lequel il avait ses entrées à toute heure. » (RICHELIEU, *Mémoires*, t. II, p. 421.)

⁴ Henri Coiffier (dit Ruzé) d'Effiat, marquis de Cinq-Mars, comte de Dampmartin (1620-1642), maître de la garde-robe et grand écuyer de France. Depuis 1633 (voyez la *Gazette*) il était lieutenant du Roi en Bourbonnais, à la place de son père. Cinq-Mars était le second fils du marquis d'Effiat, surintendant des finances; son frère aîné était mort fou. Le troisième, l'abbé d'Effiat, était nommé abbé du Mont-Saint-Michel en 1642, mais on révoqua le brevet qu'on lui avait donné. « Cet abbé, dit Richelieu, était un mauvais petit esprit qui ne vivait pas selon Dieu. » Cinq-Mars aimait Marion de Lorme, Chémervault, fille d'honneur de la Reine, et enfin la princesse Marie de Gonzague, fille du duc de Mantoue, plus tard Reine de Pologne. Il espérait l'épouser.

tête lui tourna. Il essaya de lutter avec son ancien protecteur, puis rêva de le remplacer. Ce jeune présomptueux, qui n'était encore bon qu'à faire un gentil page, se crut apte à gouverner la France, et commença par y appeler l'étranger. Il signa le honteux traité que l'on connaît, et l'issue d'un procès où figurait une semblable pièce n'était pas douteuse. Mais au lieu d'être traduit au Parlement de Paris, comme le prescrivait la loi, l'accusé comparait devant une commission composée exprès par Richelieu d'éléments divers, mais dociles¹. Cinq-Mars essaya vainement de s'y soustraire, puis, se voyant perdu, il préféra ne pas marchander sa vie; mais pour lui comme pour Montmorency, l'équité du jugement est altérée par la qualité des juges. Le cardinal enlève à la loi toute sa force morale, en la faisant appliquer par ses agents personnels. « Richelieu, dit M. Caillet, porta l'idée de la loi plus haut qu'elle n'avait jamais été en France, par les supplices illégaux qu'il ordonna². » C'est une naïveté ou un dangereux paradoxe. On n'élève pas une chose en la violant. L'illégalité engendrant le respect de la loi, voilà un problème difficile à résoudre; à moins de supposer que si le cardinal a porté haut l'idée de la loi, c'est que les peuples ont conçu pour elle un amour d'autant plus vif qu'ils en étaient privés davantage.

Ce ne fut pas seulement la *loi écrite* qui fut audacieusement violée, ce fut aussi la *loi naturelle*. Ce ne fut pas telle ou telle de nos lois françaises, mais la justice éternelle et générale. La justice n'est pas une utopie, son domaine n'est pas chimérique, mais bien défini dans la conscience de tous. Quand Montesquieu posait ce beau principe « que

¹ Elle siégea à Lyon, et se composait de Séguier, du président, et de quelques conseillers du Parlement de Grenoble, de quatre conseillers d'État, et d'un maître des requêtes. — Six maîtres des requêtes avaient été adjoints en 1632 au Parlement de Toulouse pour juger Montmorency.

² CAILLET, *l'Administration en France sous le cardinal de Richelieu*.

les lois ne doivent se charger de punir que les actions extérieures », il rappelait une vérité oubliée depuis plus d'un siècle, mais non inconnue à nos aïeux ¹. Bodin écrivait sous Henri III : « C'est une incongruité bien lourde en matière d'État, et d'une suite dangereuse, d'enseigner aux princes des règles d'injustice pour assurer leur puissance par tyrannie, qui toutefois n'a point de fondement plus ruineux que celui-là... Le prince dépravé, d'opinions tyranniques, fait passer l'amende devant l'accusation, et *la condamnation devant la preuve*, qui est le plus grand moyen qu'on puisse imaginer pour ruiner les princes et leurs États ². » Richelieu, au contraire, écrira : « Il y a des crimes où il faut punir et puis informer ³. » A lui appartient la répression préalable. « Je rognerai, disait-il, les ongles si courts à ceux dont on a lieu de se garder, que leur mauvaise volonté sera inutile ⁴... Je me suis perdu chez la Reine, pour ne pas défaire les cabales en leur naissance. Si l'on veut se sauver, il faut prendre le contre-pied. Il vaut mieux, pour une telle fin, *faire trop que trop peu*... Par trop peu on se met au hasard de se perdre, et quand même *on ferait quelque chose de trop*, il n'en peut arriver inconvénient, et on s'assure tout à fait, n'y ayant rien qui dissipe tant les cabales... que la terreur et la crainte ⁵. » Richelieu parle bien du « seul bon système » qui, « maniant la rigueur avec une juste satisfaction de ceux qu'on gouverne, aboutit à récompense des bons et punition des mauvais », seulement il ne dit pas à quoi il reconnaît les bons et les mauvais; quand on punit les gens, on dit toujours qu'ils sont mauvais.

¹ *Esprit des lois*, p. 285 (édition Didot).

² BODIN, *République*, Préface. — Il faut se rappeler que Bodin est un conservateur qui réproouve fortement la licence.

³ *Lettres et papiers d'État*, t. III, p. 176.

⁴ *Ibid.*, t. IV, p. 271.

⁵ *Ibid.*, t. IV, p. 65.

Acteur dans les révoltes de 1620, il sait fort bien faire « grande différence entre ce qu'on fait à mauvais dessein pour troubler le repos de l'État, et ce qu'on fait pour sa sûreté, et pour se garantir d'oppression ¹ ». D'autres essayeront de faire à leur tour la même distinction durant son ministère, mais il leur en coûtera cher : « Jusques à ce que toute la chrétienté, dira alors le premier ministre, soit persuadée que le Roy ne saurait ny aimer, ny souffrir ceux qui n'aiment pas le Cardinal, on n'estimera point que la France soit en état de consistance ferme et assurée ². » Pour célébrer la clémence du Roi, un écrivain officieux ³ fait remarquer que « des coupables qui étaient sur le point de commettre un crime, sont surpris entre la pensée et l'exécution, et se voient réduits à une chambre à la Bastille ». Cette extrême bonté qui fait le procès à la pensée lui paraît admirable. Il loue le Roi « de s'être servi de la douceur de ces préservatifs... ; il a trouvé cet excellent tempérament entre la peine et l'impunité ; il a pris ce milieu entre la rigueur et l'indulgence ». La prison perpétuelle, la confiscation des biens sans aucune forme de procès, ne sont donc que de doux préservatifs. « Ne vaut-il pas mieux, ajoute-t-il, empêcher ainsi les innocents de faillir, qu'estre réduit à cette triste nécessité de condamner des coupables ? N'est-ce pas, la plupart du temps, conserver des gens qui se veulent perdre ? » Le Comité de salut public, en 1793, tenait le même langage en appliquant la loi des suspects. Tous les despotismes sont frères. On punissait des innocents, de peur d'avoir un jour à punir des coupables. On tentait de démontrer à ceux dont on tranchait la tête que c'était uniquement pour leur bien qu'on les condamnait à mort. « Sur un simple soupçon, dit le

¹ RICHELIEU, *Mémoires*, t. I^{er}, p. 216.

² *Lettres et papiers d'État*, t. VII, p. 165.

³ BALZAC, *le Prince*, p. 97.

même auteur, sur *une légère défiance*, sur *un songe* qu'aura fait le prince, pourquoi ne lui sera-t-il pas permis de s'assurer de ses sujets factieux en leur donnant pour peine leur propre repos (en prison)?... Pourquoi même un fidèle serviteur ne souffrira-t-il pas avec quelque joie sa détention?... » Cette apologie est si terrible qu'elle ressemble vraiment à une satire, et qu'on a besoin, pour être fixé sur son véritable sens, de se souvenir que l'auteur en fut récompensé par une pension de deux mille livres, et par un brevet de conseiller d'État. Plus loin, il exalte ainsi les doctrines à la mode : « Il faut que la prudence soulage la justice de beaucoup de choses, qu'elle courre où celle-ci qui va trop lentement n'arriverait jamais... La justice s'exerce seulement sur les actions des hommes, mais la prudence a droit sur leurs pensées et sur leur secret. Elle s'étend bien avant dans l'avenir, elle regarde l'intérêt général. Elle pourvoit au bien de la postérité. Et pour cet effet elle est contrainte ici et ailleurs d'employer des moyens que les lois n'ordonnent pas ¹, mais que la nécessité justifie, et qui ne seraient pas entièrement bons s'ils n'étaient rapportés à une bonne fin... L'utilité publique se fait souvent du dommage des particuliers... Le vent du nord purge l'air en déracinant les arbres et en abattant les maisons... » Ne croit-on pas entendre dans Tacite les mignons de Néron ou l'affranchi de Tibère? Comme en termes galants ces choses-là sont mises! Et quel parti ne tirera pas la monarchie absolue de cette distinction ingénieuse entre la justice qui est le droit commun, et la prudence qui est l'arbitraire?

Pour Richelieu, tous les moyens sont bons, les plus rapides sont les meilleurs; il cite des assassinats politiques commis à l'étranger, et dit, sans en être nullement choqué,

¹ Et même qu'elles réprouvent.

« que l'Angleterre et Savoye ont accoutumé de se faire raison par telles voyes ¹ ». Il excuse ingénument Concini d'avoir fait assassiner le sergent Prouville : « Ce ne serait pas une question peu problématique, de disputer qu'un sergent-major d'une place comme la citadelle d'Amiens qui a *intelligence avec les ennemis de celui qui l'a mis en charge*, puisse être justement traité du poignard ². » Un homme qui savait comme le cardinal conformer si bien ses actes à ses idées, pouvait être soupçonné de mettre en pratique de pareilles maximes. L'historien ne peut se faire l'écho de bruits publics dont il ne saurait vérifier l'exactitude. Il est frappé cependant de la rapidité avec laquelle meurent certains personnages, peu de temps après leur emprisonnement : d'Ornano en 1624, le grand prieur de Vendôme 1626, Marillac en 1632, Puylaurens en 1634, tous dans l'année de leur incarcération, et trois d'entre eux à Vincennes ³. Pour nous, nous refusons de croire à ces crimes clandestins, Richelieu a prouvé qu'il n'hésitait pas à les commettre en plein jour ⁴. Il en est de même de la mort du comte

¹ *Lettres et papiers d'Etat*, t. II, p. 266. (A propos du duc de Lenox, de Rairre, d'Hamilton et de son médecin.)

² RICHELIEU, *Mémoires*, t. I^{er}, p. 169.

³ Quelques-uns prétendent après avoir mangé des champignons, ce qui fit dire que les champignons du bois de Vincennes étaient bien vénéneux.

⁴ Pour Marillac, le ministre n'a été l'objet d'aucune accusation; il n'en est pas de même des autres. Rohan dit : « D'Ornano était mort de la pierre, ce qui n'empêcha pas divers discours de courir sur icelle. » (*Mémoires*, p. 558.) Richelieu donne cette singulière explication : « que le *vertigo* dont il était travaillé tourna en haut mal ». (*Mémoires*, t. I, p. 399.) Du grand prieur, Fontenay-Mareuil dit : « Quelques-uns, mal affectionnés au Cardinal, ont dit qu'il avait été empoisonné, mais M. le Comte, dont le médecin et le chirurgien le soignèrent, ne s'en plaignit pas. » (*Mémoires*, p. 179.) Richelieu donne de son côté de grands détails pour se justifier de l'accusation qu'on lui imputait. (*Mémoires*, t. I, p. 591.) Pour Puylaurens, qui mourut dans la force de l'âge après quatre mois de détention, Richelieu dit simplement : « Sa bonne fortune le retira de ce monde. » (T. II, p. 578.) Montrésor dit : « On publia qu'il était mort du pourpre, mais il est à remarquer que le poison fait de mêmes effets,

de Soissons à la Marfée (1641). On ignore encore comment il y succomba. « Il regardait *de loin* la déroute des Français, marchant au petit pas, au milieu des siens, et entouré de ses domestiques, quand il tomba de son cheval roide mort, sans que jamais on ait pu savoir d'où cela était venu. Ceux qui étaient auprès de lui dirent seulement qu'ils ouïrent un coup, et qu'ils virent un cavalier passer, leur maître en même temps tomber, et qu'ils lui trouvèrent le coup dans le front ¹. » Mais lors même que le ministre de Louis XIII eût donné l'ordre de tuer ce prince, ce n'est pas sur des faits de cette nature que nous voulons le juger. Trop d'autres montrent son mépris de l'équité. Cet homme qui délibère (en 1627) pour savoir « si l'on châtierait les pères dont les enfants sont dans les crimes de rébellion ² » avait moins de scrupules que ses agents les plus osés. Un individu convaincu de complot contre la duchesse de Savoie ayant été condamné à mort, d'Emery refusait de le faire exécuter, parce qu'il lui avait promis la vie pour lui faire avouer la vérité. Richelieu « lui manda de passer outre... parce que les juges ont accoutumé, en pareilles rencontres, de se servir de cette adresse pour tirer la vérité de la bouche des criminels ³ ».

et qu'aucun des siens n'eut la liberté de le voir durant sa maladie, ni après sa mort. » (*Mémoires*, p. 197.) Tous les Mémoires sont malheureusement suspects, à cause de l'amitié ou de la haine que leurs auteurs avaient pour le Cardinal.

¹ MONGLAT, *Mémoires*, p. 407. (Monglat est un des plus impartiaux.) L'abbé Arnaud (*Mémoires*, p. 506) conte sur cette mort une anecdote assez mystérieuse, qui laisse supposer un assassinat. Puysegur nous apprend (*Mémoires*, t. I, p. 287) que « le Cardinal tenait extrêmement à ce qu'on ne fit pas le procès au corps de M. le Comte qui aurait pu faire jaillir quelque lumière indiscrète. Il aimait mieux le silence. » (Voyez GRIFFET, *Histoire de Louis XIII*, t. III, p. 363, qui résume les diverses relations, et *Lettres et papiers d'État*, t. VI, p. 827.)

² *Lettres et papiers d'État*, t. II, p. 543.

³ RICHELIEU, *Mémoires*, t. III, p. 283.

Le droit imprescriptible de propriété ne trouve pas grâce devant lui. Sous prétexte que « le Roi doit prendre soin des familles de ses sujets comme leur père commun », il interdit par lettres patentes à la duchesse d'Elbœuf « la disposition de ses biens, et révoque tous les actes qu'elle pourrait avoir fait dans ce sens, *bien que par les coutumes des lieux, ladite dame en pût disposer* ». Le motif invoqué était qu'elle « voulait avantager le duc d'Elbœuf, son fils aîné, nonobstant sa rébellion contre nous, au lieu de le priver de ses bonnes grâces et de sa succession, pour en revêtir notre cousin le comte d'Harcourt, son second fils, qui nous a toujours fidèlement servi... » Et tandis que le Roi forçait le Parlement à enregistrer ces lettres abusives, Bignon ne pouvait s'empêcher de dire : « Les maximes de la justice nous apprennent qu'un des principaux droits de propriété consiste en la disposition de son bien ¹. »

Pour qualifier les nouveaux délits qu'il avait inventés, il se servit d'une formule vague, mais terrible : le crime de lèse-majesté. Il donna à ce crime de merveilleux développements ; il en fit ce qu'il voulut. Criminels de lèse-majesté ceux qui « avaient parlé du gouvernement avec un peu trop de liberté », ceux qui avaient fait « assemblées publiques ou secrètes sans permission du gouvernement ² ». Criminels

¹ TALON, *Mémoires*, p. 42. — Bouthillier mandait de son côté à Richelieu qu'il « ne voyait aucune coutume de France » qui autorisât cet acte (*Lettres et papiers d'État*, t. VI, p. 15), dont le but était de faire épouser au comte d'Harcourt une cousine de Richelieu. — Henri de Lorraine, comte d'Harcourt (1601-1666), surnommée *Cadet-la-Perle*, grand écuyer de France, général en Piémont en 1639, battit les Espagnols, secourut Casal et prit Turin, 1641 ; il fut gouverneur du Guyenne, puis de Normandie. Il épousa Marguerite du Cambout de Pontchateau, veuve du duc de Puylaurens et sœur de la duchesse de la Vallette et du marquis de Coislin. « En sa jeunesse, dit Tallemant, il a fait une vie de filon, ou du moins de goinfre. » Il devint dans son âge mûr un des plus célèbres capitaines de son temps.

² *Lettres et papiers d'État*, t. II, p. 323.

de lèse-majesté ceux qui avaient « cherché à supplanter le Cardinal, ceux qui auraient vu sa chute avec plaisir ». Montesquieu rappelant les idées de Richelieu en cette matière, et la façon dont il les mit en pratique, ajoute : « Quand la servitude elle-même viendrait sur la terre, elle ne parlerait pas autrement ¹. » Par décision sommaire, le Roi sans jugement, sans preuve, sous les prétextes les plus frivoles, déclarait tel ou tel, souvent tout un groupe d'individus, convaincu de ce crime qui pouvait entraîner la mort ². « Le crime de lèse-majesté, disait le premier ministre, est si important que même celui qui en est coupable par une simple pensée est digne de punition ³. » *A fortiori*, celui qui, ayant connaissance du crime d'autrui, ne s'en faisait pas le délateur. En vertu de ce principe, de Thou fut condamné à perdre la tête. L'ami de Cinq-Mars, « apprenant son projet, interrompit celui qui lui en parlait, lui déclarant qu'il ne s'en voulait point mêler, qu'il était ennemi du sang, et que par son ministère il ne s'en répandrait jamais. J'ai su la conspiration, dit-il aux juges, j'ai fait tout mon possible pour l'en dissuader; il m'a cru son ami unique et fidèle, et je ne l'ai pas voulu trahir ⁴. » Il existait, il est vrai, une ordonnance de Louis XI, issue des plus mauvais jours de ce triste souverain, par laquelle la non-révélation était punie comme le crime ⁵. Séguier l'ignorait, ou feignit de l'ignorer, car il déclara à Richelieu, après l'interrogatoire, qu'il ne voyait pas matière à condamnation. Celui-ci, surpris de ce discours, s'en entretint avec quelques-uns des commis-

¹ *Esprit des lois*, p. 284.

² Voyez RICHELIEU, *Mémoires*, t. II, p. 324.

³ RICHELIEU, *Mémoires*, t. II, p. 407. — Le chancelier disait : « que les conséquences en sont périlleuses et difficiles, qu'il aboutit à la subversion des États, et qu'en pareil cas la clémence est inhumaine. » (TALON, *Mémoires*, p. 20.)

⁴ FONTRAILLES, *Mémoires*, p. 250 et 262.

⁵ Du 22 décembre 1477.

saires, et Laubardemont eut la bonne fortune d'exhumer la loi de *Quisquis*. Le chancelier douta de sa validité, parce qu'elle n'était pas en usage au Parlement de Paris, mais il fallut obéir¹. Deux juges pourtant refusèrent d'opiner à la mort : MM. de Sautereau et de Miromesnil ; ce sont des noms que la postérité doit conserver².

Il n'entre pas dans le plan de cet ouvrage de raconter un à un les procès par lesquels Richelieu mit ses idées en pratique. Nous relèverons seulement les principaux motifs de leur iniquité, absence d'instruction, prévarication des juges, inanité des accusations. Le Cardinal supprime la justice, et quand il en tolère encore les apparences vaines, c'est par une pure bonté, puisqu'il a le droit d'infliger sans jugement toutes les peines, non-seulement à ceux qu'il dit coupables, mais aussi à ceux qu'il reconnaît hommes de bien, de peur que ces derniers ne fassent un jour quelque mal.

Pour prouver la culpabilité du duc de Vendôme, il raconte très-sérieusement « qu'un prévôt de Saumur ouït dire au cocher du duc *en passant* lorsqu'il venait : N'a-t-on pas bien rasé Louis le Fainéant ? Ce qui montre qu'il y avait quelque dessein bien épandu dans la maison³. » Ce qu'on punit en lui par une longue captivité, ce fut « de *penser seulement* aux prétentions qu'il avait sur la Bretagne⁴ ». Pour justifier l'exil de Baradas, « ce jeune homme venu en une nuit comme un potiron, qui pensait être mieux aimé du Roi que le Cardinal, et qui, dernier

¹ Voyez BRIENNE, *Observations sur les Mémoires de La Châtre*, p. 300.

² Richelieu se rencontrait sans le savoir avec Louis XI, car il disait en 1626 de Chaudebonne : « Il est coupable pour n'avoir pas averti du dessein qu'il savait qu'on tramait au préjudice du Roi et de l'État. » (*Mémoires*, t. I, p. 382.)

³ RICHELIEU, *Mémoires*, t. I, p. 405.

⁴ BRIENNE, *Mémoires*, p. 56. Le grand prieur, qui fut jugé par commission, ne pouvait l'être valablement que par le Parlement.

terme de la folie, l'osait dire à Sa Majesté », Richelieu rapporte un mot de ce favori qu'il avait appris ainsi : « Le Plessis dit au Cardinal que le cardinal de la Vallette avait su de M. de Bellegarde que Baradas avait dit à la Reine. » Le propos avait donc, en admettant sa véracité, passé par cinq bouches et cinq oreilles successives, et l'on ignore même comment et de qui la première le tenait. Le premier ministre a d'ailleurs un rare talent de procureur royal et même de policier. Quand un homme le gêne, qu'il veut faire un exemple, il se met à relever ses fautes, ses plus légères imperfections, accueille toutes les accusations, provoque de tous côtés des mémoires, ne rejette ni ne dédaigne rien, prompt à saisir, à interpréter, comme un chasseur qui guette sa proie, à l'affût, en silence. Il encadre les moindres mots, les coordonne, les rapproche, les commente ; tout lui sert, l'art de faire un coupable n'a pour lui aucun secret¹. Après cette étude partielle et souvent haineuse, les têtes tomberont, les adversaires disparaîtront dans quelque forteresse ; heureux ceux qui pourront, au prix de leurs biens, de leurs charges, conserver la liberté en pays étrangers. « Il traite beaucoup de choses préjudiciables au service de Sa Majesté et au repos de son État. » Telle est la formule consacrée pour faire pendre et exécuter les gens². Quand on précise, quand on cherche la pensée sous ces commérages vides, absurdes, et souvent sans vraisemblance, on ne la trouve pas ; on se demande où est la faute capitale dans ces petites circonstances qu'une accumulation laborieuse a réunies, et on ne la voit pas. On reproche à d'Ornano « de ne pas empêcher Monsieur d'entrer dans les cabales avec des grands, et d'adhérer à toutes ses débauches et saletés pour lui plaire ; jusque-là que peu

¹ Voyez RICHELIEU, *Mémoires*, t. II, p. 298.

² MONTRÉSOR, *Mémoires*, p. 198. (A propos de Puylaurens.)

ne s'en faut » que le frère du Roi ne prenne quelque mauvaise maladie avec une femme abandonnée à toute la cour¹. A Châteauneuf² on impute « des desseins particuliers pour son intérêt et sa passion, qui ne se rapportaient pas entièrement au service du Roi³ ». Voilà les crimes de haute trahison que le Cardinal alléguait, et auxquels il ne croyait guère en son particulier, pas plus qu'il ne croyait à la sorcellerie d'Urbain Grandier. Aussi plaisantait-il fort les diables de Loudun, neuf mois après qu'on les a pris assez au sérieux pour condamner le malheureux curé de cette ville à être brûlé vif⁴. Au fond, presque tous ces ennemis de Richelieu dont il fit ses victimes, sont peu intéressants. Ambitieux, amoureux, intrigants, écervelés, ce n'est point eux que nous défendons, c'est la grande cause du droit. Châteauneuf, par exemple, ce triste sire qui avait, sans rougir, condamné à mort Marillac, et qu'une femme comme la duchesse de Chevreuse a pu faire tourner si aisément, n'est nullement sympathique; mais si l'absence de courage civil et la versatilité devaient être châtiées comme les délits les plus graves, bien peu d'hommes politiques seraient morts dans leur lit⁵. Veut-on un spécimen des pro-

¹ RICHELIEU, *Mémoires*, t. I, p. 376.

² Charles de l'Aubespine, marquis de Châteauneuf, fils du baron de Châteauneuf, ambassadeur en Angleterre, 1580-1653, d'une des meilleures familles de Paris, abbé de Préaux et sous-diacre, conseiller au Parlement, 1603; ambassadeur en Hollande, 1609; en Allemagne, 1620; à Venise et aux Grisons, 1626; en Angleterre, 1629; chancelier de l'Ordre du Saint-Esprit, garde des sceaux, 1630; destitué et emprisonné en 1633 jusqu'en 1643, fut de nouveau garde des sceaux en 1650; amant de la marquise d'Hamilton, puis de la duchesse de Chevreuse. « Il avait fait, dit Tallemant, bien des folies avec madame de Puisieux. En voyage, on le voyait à la portière du carrosse de la Reine, où elle était, à cheval, en robe de satin et faisant manège. » — Sa sœur avait épousé le sieur de Vausselas.

³ RICHELIEU, *Mémoires*, t. II, p. 452.

⁴ *Lettres et papiers d'État*, t. V, p. 16.

⁵ Châteauneuf, juge de Montmorency, lui demande son nom et s'attire

cédés ministériels, qu'on examine l'affaire de Chalais. « Dès le commencement de l'année, dit le Cardinal, c'était un bruit commun qui courait par la cour, qu'il s'y formait une grande cabale... » Ce bruit qui court, *cet on dit, on affirme, on assure, tout le monde juge*, c'est sa formule. On est son grand accusateur¹. L'un rapporte qu'un autre lui a dit qu'un propos aurait été tenu par celui-ci ou celui-là qu'on n'interroge pas; mais on enregistre le dire, et c'est avec cela qu'on rédige les arrêts. « Donner à Monsieur le conseil de ne venir point où était le Roi, ains de s'en aller de la cour; *donner ce conseil et méditer là-dessus* est si notoirement crime, que pour la même chose Coconas et La Môle furent exécutés à mort du temps de Henri III. » L'exemple est bien choisi. Le colonel d'Ornano dit à la Reine² « que si on ne mettait Monsieur au conseil, il ferait une escapade; si de telles menaces ne sont crimes *en matière d'État*, rien ne le peut être... » Et il ajoute, mais sans le prouver : « Étant certain que par là, il exprimait son désir, et non celui de Monsieur. » L'affaire de d'Ornano est ainsi liée à celle de Chalais. Il suppose, il induit, il hasarde, et les juges condamneront. « Le duc de Guise raconte que M. le Prince lui dit qu'il était bien aise que Monsieur n'eût point d'enfants à son préjudice. » Nouveau crime de Chalais, selon Richelieu; puis, pêle-mêle, une innombrable quan-

du duc cette réponse : « Monsieur, vous le savez bien, vous avez été nourri et élevé page dans la maison de mon père. »

¹ RICHELIEU, *Mémoires*, t. I, p. 376.

² Jean-Baptiste d'Ornano, comte de Montlor (dont il est parlé plus haut), colonel des Suisses, maréchal de France, fils d'Alphonse Corse dit d'Ornano, et petit-fils du célèbre colonel San-Pietro, gouverneur de Gaston, avait épousé Marie de Raymond, comtesse de Montlor, veuve de Philippe d'Agoult. En 1626, où il fut emprisonné à Vincennes, « il était vieux et le plus laid homme de France ». Les Princesses venaient lui rendre visite familièrement dans son lit. Un de ses frères était grand maître de la garde-robe de Monsieur.

tité de petits faits et de cancons, dont il conclut avec un sérieux sinistre : « Voilà la plus effroyable conjuration dont jamais les histoires aient fait mention, qui allait à abaisser la personne du Roi. » La preuve, c'est qu'on savait que *les conjurés* en parlaient avec mépris, « particulièrement madame de Chevreuse » ; que des confesseurs du jubilé, innomés, disent « que des personnes s'étaient accusées à eux comme d'un grand crime, d'un grand dessein qu'il y avait pour élever Monsieur ». L'affaire reste ainsi jusqu'à la fin dans le vague, et la culpabilité de Chalais en particulier ne se trouve nullement démontrée ; mais, dit Richelieu, « en pareille affaire, il est difficile d'avoir des preuves plus concluantes que les susdites. En matière de conspiration, il est presque impossible d'en avoir de mathématiques... mais quand les conjonctures sont pressantes, les autres doivent en tenir lieu, *lorsqu'on les juge telles...* » Il en prend aisément son parti. Cette appréciation élastique de preuves « peu concluantes » lui suffit, car « souvent on n'a l'entier éclaircissement d'une conspiration que par l'événement » ; il juge préférable de punir de mort un individu dont les intentions sont suspectes. Quand Napoléon I^{er} fit exécuter le duc d'Enghien, il ne se justifia pas autrement. Le coup de maître est de faire au Roi une opinion, et de paraître ensuite le laisser juge, tout en lui disant que si l'on n'use pas de rigueur, les mécontents pourront en une occasion favorable révolter la moitié de la France, si bien que le prince arrive à s'imaginer qu'il sera lui-même victime, si d'avance il n'est pas bourreau. Chalais fut condamné « à avoir la tête tranchée, sa tête mise au bout d'une pique, son corps mis en quatre quartiers, chaque quartier attaché à des potences, et auparavant l'exécution mis à la torture ¹ ».

¹ Henri de Talleyrand, comte de Chalais, † 1623, avait épousé made-

Richelieu craint-il quelque intrigue, soupçonne-t-il quelque trame secrète dans le but de lui ravir son poste, il choisit au hasard une tête et la coupe, « pour faire un exemple ». L'individu que l'on supprime importe peu ; ce qui importe, ce sont ceux qui assistent à son supplice, et qui vont trembler pour eux-mêmes. *Et nunc erudimini !...* On veut terroriser les indépendants, comme on voudra, un siècle après, terroriser les réactionnaires. Rien de plus frappant en ce genre que le procès du maréchal de Marillac. Le Roi malade et presque mourant en 1630 s'est laissé arracher la promesse de renvoyer son ministre. Le ministre a tenu bon, et a reconquis sa faveur. Il reprend son pouvoir et la comédie de la journée des Dupes se tourne en drame ; à ce drame il faut une moralité sanglante. Puisque le Roi a été assez faible pour promettre une fois la disgrâce du Cardinal, puisqu'il pourrait la promettre encore, il n'y a qu'un moyen d'empêcher le retour d'un engagement pareil, c'est de montrer à ceux qui seraient tentés de de le solliciter à nouveau, ce qu'il leur en coûtera s'ils ne réussissent pas à le faire tenir. Malheur à ceux qui auraient à l'avenir de semblables idées en tête, si le succès ne justifie pas leurs cabales. En cette circonstance, le choix de la victime est malheureux ; Marillac, frère du garde des sceaux, est un soldat vaillant et intègre. Peut-être sait-il les menées hostiles, mais il n'y prend aucune part. Cependant ordre est donné à son collègue Schomberg de l'arrêter à la tête de ses troupes. Marillac avait levé en Champagne, par ordre du Roi, sept mille hommes que commandaient ses

moiselle Jeannin de Castille, veuve du comte de Chancy. Il était grand maître de la garde-robe. Sa femme, dit Tallémand, accepta les galanteries de d'Écquevilly et de la Meilleraye. Sa famille était pauvre. Son frère était le marquis d'Excideuil, qui fut envoyé en Sibérie. (Voyez sur lui la *Duchesse de Chevreuse*, par COUSIN. — MOTTEVILLE, p. 21. — LA ROCHE-FOUCAULD, p. 382, et FONTENAY-MAREUIL, p. 183.)

amis ou ses proches ; rien ne lui eût été plus facile que de provoquer une guerre civile, mais il est admirable de résignation et de fidélité au Roi¹. Il pouvait s'enfuir, il n'y songe pas et se laisse conduire à Paris sans résistance. Voilà bien un rebelle, un des membres de cette féodalité si ombrageuse.

Il est vrai que celui-ci est fort de sa conscience : « De quoi peuvent-ils me convaincre, sinon d'avoir toujours très-fidèlement servi le Roi ? » Des commissaires sont chargés d'instruire l'affaire. Le Parlement² leur défend de poursuivre l'information ; le maréchal de son côté récuse ces magistrats suspects. La chambre de justice constituée à Sainte-Menehould³ est révoquée, et transférée à Verdun, dans l'espoir qu'au milieu de populations supposées aigries contre l'accusé, le jugement sera plus rigoureux. Quelques mois après, l'affaire ne marchait pas mieux à Verdun ; plus de cent témoins avaient été entendus, c'est « un esprit de lenteur insupportable ». La commission est dissoute, une nouvelle est organisée ; « il faut prendre garde à la composition des juges ». On exclut tous ceux qui dans les premiers actes du procès avaient été favorables au maréchal. On les remplace par ses ennemis personnels. Richelieu ne se fait pas scrupule d'aller visiter tous les commissaires les uns après les autres ; menaces, promesses, sont employées tour à tour. Bientôt il fait siéger ce soi-disant tribunal à Ruel, dans sa propre maison, et ce fut là que, malgré ces triages répétés et cette pression sans exemple, fut prononcée, à la majorité d'une voix seulement, la condamnation à mort. Barillon déclarait la veille encore qu'il n'y avait aucune preuve de crime. Si la Reine mère se fût réconciliée avec le

¹ PUYÉGUR, *Mémoires*, t. I, p. 95.

² PONTIS, *Mémoires*, p. 572.

³ Voyez *Lettres et papiers d'Etat*, t. VIII, p. 84.

Cardinal, Marillac était sauvé. Elle quitta la France, il perdit la vie ¹. « Je mourrai deglaive ou de poison, dit-il; celui qui est fâché contre moi ne m'épargnera pas ². » Pour la première fois, en 1632, Richelieu déclare avoir fait arrêter Marillac, « à cause de malversations ». L'histoire a fait justice de cette accusation forgée après coup ³. Cette fable « d'exactions et de péculat » est puérite. Avec la comptabilité militaire de l'époque, ou mieux avec l'absence de comptabilité, tout honnête homme pouvait passer pour fripon si l'on voulait le poursuivre. A cette infamie, Richelieu en ajoute une autre qui lui est familière : un dénigrement violent des prétendus coupables. Ceux qui lui ont rendu le plus de services, ceux que lui-même en retour a protégés, il veut prouver qu'ils n'ont cessé d'être des coquins, des traîtres ou des imbéciles; qu'ils n'ont rien mérité de ce qu'ils ont obtenu. Il reprend leur vie fait par fait, et démontre qu'ils sont peureux, ineptes, voleurs, qu'ils ont tous les vices, et que leur existence tout entière n'est qu'un tissu des plus noires horreurs. Pense-t-il se justifier pour Marillac en invoquant les iniquités les plus notoires des siècles anciens : Enguerrand de Marigny, Olivier de Clisson et le connétable de Saint-Paul? Le Cardinal, qui prend si bien le crime à son compte dans les Mémoires qu'il destinait à la postérité, n'eut pas le même courage devant les contemporains. Il gouailla fort agréablement les juges, quand ils vinrent lui faire leur compliment en corps : « Dieu donne d'autres lumières aux juges qu'aux autres hommes. C'est une belle qualité que d'être bon juge et incorruptible. » Et là-dessus il leur tourna le dos « pour aller

¹ *Lettres et papiers d'Etat*, t. VII, p. 656. (La Barde à son cousin Bouthilliers.)

² PUYSECUR, *Mémoires*, t. I, p. 110.

³ RICHELIEU, *Mémoires*, t. II, p. 374 à 378, et 308.

à la promenade ». Les juges de Marillac ne savaient pas que le premier ministre avait écrit, à propos de la maréchale d'Ancre, « qu'il ne faut point, sous la promesse d'un favori, outre-passer la ligne de la droiture dans les jugements ¹ ».

Marillac fut la plus illustre victime de cette intrigue, il ne fut pas la seule. Certes la Reine mère est une figure sans intérêt. Cette femme qui n'a su ni commander ni obéir, qui laissait toujours échapper le pouvoir quand elle le tenait, et tentait toujours de le ressaisir après l'avoir perdu, est une des souveraines les plus médiocres de notre histoire. Cependant on ne peut s'empêcher de regretter la nature des procédés dont le Cardinal usa envers elle. La mère du Roi vit son existence s'éteindre dans de longues souffrances, sans qu'un seul mot de tendresse de la part de son fils vint les adoucir, et au milieu des trahisons dont l'entourait encore celui qui lui devait sa fortune. Le traitement qu'elle subit est peu de chose auprès des rigueurs déployées contre ses serviteurs et ses partisans : « Les contentions, les jalousies, l'ambition entre les personnes d'autorité, desquelles naissent souvent plusieurs inconvénients, ne sont néanmoins pas imputées à crime de trahison contre l'État ². » Ainsi parlait en 1619 l'évêque de Luçon; le cardinal de Richelieu tiendra un autre langage. Les amis de ses ennemis sont ses ennemis, et non-seulement leurs amis, mais ceux qui de près ou de loin entretiennent avec eux quelques relations. Chanteloube et Saint-Germain ³ étaient dévoués

¹ RICHELIEU, *Mémoires*, t. I, p. 165. — Du procès Barbin il disait : « Luynes espérait venir à bout de faire porter le jugement selon sa passion; il pressait le procès quand il pensait avoir assez de juges gagnés, l'arrêtait quand le jugement lui paraissait incertain... On sollicitait les juges de la part du Roi, on demandait gain de cause et non justice. » (*Ibid.*, p. 182.)

² RICHELIEU, *Mémoires*, t. I, p. 203, et t. II, p. 184.

³ Jacques d'Apchon, dit le *Père de Chanteloube*, issu d'une bonne famille du Foretz, gouverneur de Chinon, avait pris l'état militaire après

à la Reine mère, ils ne furent pas longtemps sans être condamnés à mort; on y condamna également un nommé Tonnelier, qui « avait intelligence » avec Chanteloube, et une dame de Gravelle, qui était en rapport avec Tonnelier, eut pour sa part la prison perpétuelle ¹. C'était un long chapelet de supplices et de procès qui s'engendraient l'un l'autre, et que le ministre égrenait selon les besoins de sa politique.

Il fait trancher la tête à La Louvière, uniquement parce qu'il s'était chargé de porter une lettre de la Reine mère au gouverneur d'Ardres. Il envoie à la Bastille le sieur de Leuville et le commandeur de Jars, dont le crime était, disait-on, « d'avoir traité de faire passer de Flandres en Angleterre la Reine mère et Monsieur ² ». Deshayes de Courmenin ³, coupable d'avoir accepté une mission du duc d'Orléans près de l'Empereur, « pour recouvrer de l'argent sur les pierreries de la Reine mère », est pris par ordre de Richelieu en pleine Allemagne, amené à Hernanstein, puis à Metz, enfin à Béziers, où il est décapité ⁴. Sous ce gouvernement, on se passait aisément des traités d'extradition; les

le religieux, entra (1621) dans la congrégation de l'Oratoire (1630), sortit de la retraite et suivit la Reine Marie. Mort 1641 aux Pays-Bas. Richelieu conte sur sa naissance des particularités calomnieuses. — Matthieu de Mourgues, sieur de Saint-Germain, né 1582, † 1670. D'abord Jésuite, quitta la Compagnie, devint aumônier de Marguerite de Valois, puis de Louis XIII et de Marie de Médicis (1621). Pamphlétaire âcre et violent, d'abord à la solde de Richelieu, fut sur le point d'obtenir l'évêché de Toulon (1626), puis passa à l'opposition et attaqua le Cardinal. Il fut par la suite au service de Mazarin.

¹ RICHELIEU, *Mémoires*, t. I, p. 203, et t. II, p. 184.

² *Ibid.*, t. II, p. 453.

³ Il était gouverneur de Montargis en survivance de son père, et avait été chargé en 1630 d'une mission du Roi près du Grand-Duc de Moscovie. Son père avait été député à la Rochelle en 1620, et en 1621 avait fait un voyage en Terre Sainte en passant par Vienne, la Hongrie et Constantinople. Il y avait une rivalité de métier entre Deshayes et Charnacé, et ce fut ce dernier que l'on chargea de prendre son collègue.

⁴ RICHELIEU, *Mémoires*, t. II, p. 404 et 419. — *Lettres et papiers d'État*, t. IV, p. 351.

plus simples notions du droit des gens étaient méconnues. Sans parler de Montaignu, ministre d'Angleterre, appréhendé sur le territoire lorrain par des soldats français, on voit un religieux enlevé par nous dans le même pays et amené en France « avec escorte suffisante ¹ ». Pour juger le baron de Clausel, accusé d'entretenir des rapports avec l'Espagne, on députe un maître des requêtes en Suisse, on s'empare du présumé coupable, on lui fait son procès séance tenante et on l'exécute chez nos voisins ².

La nation était tellement pacifique, que personne ne songeait à secouer le joug, on se résignait. « Mes compagnons tenaient pour certain, dit un prisonnier à la Bastille, que dans peu je serais expédié ³. » On prenait gaiement son parti de ce qui se passait. Saint-Géran disait en mourant en 1632 : « On ne me reconnaîtra pas en l'autre monde, car il y a longtemps qu'il n'y est allé de maréchal de France avec sa tête sur ses épaules ⁴. »

Il se produisait seulement une résistance passive, lors des actes judiciaires les plus scandaleux, du procès du duc de la Vallette, par exemple ⁵, fait au Louvre par des commissaires, dans le cabinet, et sous la présidence du Roi, qui dirigeait les débats en personne. La Vallette s'était trouvé

¹ *Lettres et papiers d'État*, t. IV, p. 519.

² RICHELIEU, *Mémoires*, t. II, p. 638.

³ LA PORTE, *Mémoires*, p. 26.

⁴ TALLEMANT, t. IX, p. 31. — Jean-François de La Guiche, comte de Saint-Géran et de la Palice, né 1569, † 1632. — Fit ses premières armes en 1588, fut plus tard un des dix-sept seigneurs. Gouverneur du Bourbonnais et chevalier des Ordres, il fut fait maréchal de France en 1619, « pour l'empêcher de crier quand on fit M. de Luynes connétable ». Il épousa : 1^o Anne de Tournon, dame de la Palice; 2^o Suzanne aux Espaulles, dame de Sainte-Marie du Mont, veuve de Jean de Longaunay. Un de ses fils fut tué en duel, étant cadet aux gardes; un autre épousa mademoiselle de Longaunay.

⁵ Bernard de Nogaret, marquis, puis duc de la Vallette, 1592, † 1661. Troisième fils du duc d'Épernon, épousa Gabrielle Angélique, fille légi-

blessé de servir sous le prince de Condé dont il prisait peu le génie militaire, qui était malveillant à l'endroit de sa famille, et dont le commandement était impérieux et difficile. Avec de telles dispositions et sa fierté de caractère, La Vallette put être aisément porté à l'insubordination, en un temps où c'était la plaie de toute l'armée. Richelieu transforma une faute militaire en un crime politique, crime de haute trahison et de lèse-majesté, grâce à l'accumulation des petits détails, au sens donné à une parole ou à un sourire. Il composa de sa main un acte d'accusation de douze ou quinze pages. Deux ans avant, au conseil de guerre qui condamna le baron du Bec à être écartelé, pour avoir rendu la Capelle, le duc de la Vallette avait opiné que ce gouverneur n'avait point forfait à l'honneur, en rendant une place en si mauvais état que celle qu'il défendait, après avoir résisté sept jours. Richelieu dans son factum rappelle cet avis d'un juge impartial, comme il rappellerait un crime : « Celui qui a été une fois convaincu d'un crime doit toujours être présumé coupable de mêmes fautes, lorsqu'il en est accusé de nouveau. Le duc ne peut être au siège de Fontarabie jugé innocent d'infidélité, puisqu'il n'y a que deux ans qu'il fut convaincu de la plus noire qui ait jamais été contre l'État ¹. » Voilà ce qu'il en coûtait en ce temps de juger une fois selon sa conscience.

Le Roi, la parole dure et le geste emporté, s'acharna à la condamnation de son beau-frère, et usa sans pudeur de son autorité royale, pour contraindre les commissaires à opiner en sa présence : « Sire, dit le conseiller Pinon,

timée de Henri IV et de la marquise de Verneuil († 1627), puis mademoiselle de Pontchateau, cousine de Richelieu. Fut envoyé en 1636 contre les Espagnols, en 1638 contre les insurgés de Guyenne (Croquants), prit part au siège de Fontarabie, sous les ordres du prince de Condé. Condamné à mort par contumace, 1639.

¹ *Lettres et papiers d'État*, t. VI, p. 194.

doyen de la Grand'Chambre, il y a cinquante ans que je suis dans le Parlement, je n'ai point vu d'affaires de cette qualité; M. de la Vallette est pair de France, je vous supplie de le renvoyer au Parlement. — Je ne le veux pas, reprit le Roi, ce n'est pas là opiner. — Sire, un renvoi est un avis légitime. » Les présidents de Novion et de Bellièvre allèrent plus loin. « C'est une chose étrange, dit ce dernier, de voir un Roi donner son suffrage au procès criminel d'un de ses sujets. Votre Majesté, Sire, pourrait-elle soutenir la vue d'un gentilhomme sur la sellette, qui ne sortirait de votre présence que pour aller à l'échafaud? Cela est incompatible avec la majesté royale. — Opinez sur le fond, dit le Roi. — Sire, reprit Bellièvre, je n'ai pas d'autre avis. » Matthieu Molé, procureur général, à qui fut remis l'arrêt de condamnation pour faire exécuter le contumace en effigie, refusa de le faire, et l'on trouva difficilement un magistrat inférieur qui voulut s'y résoudre ¹. Montesquieu, un siècle plus tard, visait ce procès insensé quand il écrivait : « Le prince ne peut juger lui-même dans les monarchies, autrement la constitution serait détruite, les pouvoirs intermédiaires dépendants, anéantis ². »

Et malgré cette tyrannie, malgré ce régime de fer et de sang, les hautes classes restent calmes. Entre le peuple qui se révolte parce qu'il meurt de faim, et les quelques intriguants qui complotent parce qu'ils sont avides de pouvoir, la grande masse de la noblesse et de la bourgeoisie demeure indifférente. Étrangère aux révoltes et aux complots, elle n'essaye pas même de faire entendre un cri de liberté; elle se plaint, elle gémit en silence, elle n'oserait se lever hardi-

¹ Voyez *Mémoires de Bassompierre*, p. 359; — TALON, p. 64; — ISAMBERT, p. 506, etc.

² *Esprit des lois*, p. 229. « Lui-même est la partie qui poursuit les accusés; il a souvent les confiscations; s'il jugeait lui-même, il serait le juge et la partie. »

ment contre le ministre, tellement ce pouvoir royal était respecté, même dans ses abus.

La vie même du Cardinal n'est pas une seule fois sérieusement menacée; il a beau s'écrier « qu'on y attende par assassinat et par poison », l'histoire n'en est pas dupe. A part la conspiration de Montrésor qui s'est évanouie comme une ombre, au moment de l'exécution, et dont Richelieu ne se douta jamais, tous ces soi-disant attentats, dont le Cardinal nous entretient dans ses Mémoires, n'ont pas la plus légère apparence de réalité. Un « Gabriel Lavenard, condamné à être roué et brûlé vif pour s'être offert d'attenter à sa vie moyennant 20,000 francs »; Blaise Roufet, qui feignait se nommer Chavagnac, condamné à mort; Nicolas Gargant et A. Bouchard, prêtre, condamnés au feu « pour sortilèges ayant pour but la mort du Cardinal », ces prétendus criminels ne furent nullement convaincus ¹. Il n'y a rien de sérieux dans leurs procès, ni l'accusation ni la preuve; il n'y a de sérieux que la condamnation, qui ne manquait pas d'être exécutée. Nous n'écrivons pas d'ailleurs l'histoire des cinquante malheureux, parmi lesquels on trouverait cinq ou six coupables, qui servirent, en portant leur tête sous la hache, à la démonstration de principes nouveaux et à l'inauguration d'une politique nouvelle ².

Un homme qui fait si bon marché de la vie d'autrui ne doit pas avoir grand scrupule à emprisonner ou à exiler ceux qu'il suppose être ses adversaires. Beaucoup s'exilèrent d'eux-mêmes; c'était une espèce d'émigration. « Je suis *ici* pour ne pas être *là* », écrivait de Florence le duc de Guise au maréchal de Bassompierre enfermé dans la Bastille.

¹ RICHELIEU, *Mémoires*, t. II, p. 455, 525, etc.

² On en compte quarante-sept qui furent exécutés; on en trouverait plus de cent cinquante par contumace. Voyez CHÉRUEL, *Administration monarchique*, t. I, p. 297.

« Je ne pouvais m'imaginer, dit ce dernier, que l'on me veuille mettre prisonnier, n'ayant rien fait, ni m'y retenir quand on ne trouvera aucune charge contre moi ¹. » Le Roi lui fait dire qu'il le tient son bon serviteur, et qu'il ne l'a pas « fait arrêter pour aucune faute qu'il ait faite, *mais de peur que l'on ne le portât à mal faire* ». Richelieu, si inventif à charger ses ennemis, ne reproche rien à celui-ci; il parle de « sa mauvaise langue », mais sans aigreur, car il entretient des relations avec lui, lui envoie un chapelet en se recommandant plaisamment à ses prières, ou lui emprunte sa maison de Chaillot, et accepte d'être traité gratis par ses gens, sans que cet échange de bons procédés rende au maréchal sa liberté. Peut-être le Cardinal y mettait-il de l'amour-propre, et l'ayant fait emprisonner sans motif, n'osait-il « ni s'en dédire ni l'en tirer »; peut-être l'appréhendait-il « ne le trouvant pas aussi souple et aussi soumis qu'il voulait que le fussent ses amis ² ». Même traitement au comte de Gramail, l'un des plus honnêtes hommes du temps. De l'aveu du Cardinal, il n'a commis aucune faute, et ne mérite pas une réprimande; il demeura pourtant à la Bastille plus de sept ans : « On ne lui fera aucun mal, on le tiendra seulement là pour empêcher qu'il n'en fasse ³. »

¹ BASSOMPIERRE, *Mémoires*, p. 322-324.

² FONTENAY-MAREUIL, *Mémoires*, p. 233. — BASSOMPIERRE, *Mémoires*, p. 318-334. — *Lettres et papiers d'État*, t. IV, p. 229; t. V, p. 334. — François de Bassompierre (en allemand *Betstein*), né 1579, † 1646. Mestre de camp du régiment des gardes suisses, colonel général des Suisses, 1617; maréchal de France, 1622. Sa mère était une demoiselle d'Angerveiller (ou Orgevillier), sœur des comtesses de Croy et de Salm; il eut deux sœurs, la maréchale d'Espinay Saint-Luc et la comtesse de Tilières. Enfermé à la Bastille en 1630, il y demeura jusqu'à la mort du Cardinal, en 1642. Bassompierre fut l'un des plus beaux hommes de son temps; il fut l'amant de mademoiselle d'Enragues, sœur de la marquise de Verneuil, puis épousa secrètement la princesse de Conti, dont il eut un fils qui porta le nom de La Tour. Il n'en parle qu'une seule fois dans ses *Mémoires*. (Voyez TALLEMANT, t. IV, p. 196.)

³ *Lettres et papiers d'État*, t. V, p. 317. — RICHELIEU, *Mémoires*, t. II,

Cramail s'était « émancipé à dire au Roi dans des conversations familières ce que le Cardinal ne voulait pas qu'il sût ¹ ». C'en est assez pour qu'on le supprime, la légèreté à parler étant un crime, là où la parole même mesurée est déjà un délit.

« Les histoires remarquent pour les plus heureux règnes ceux où il se trouve plus de menaces que de supplices, plus de prisons que d'échafauds ². » L'observation est due à Richelieu dans sa jeunesse; il fut à même d'en vérifier l'exactitude avant de mourir. Non-seulement le Cardinal « était en haine et en horreur à raison de ses violences ³ », mais le Roi aussi était devenu odieux à son peuple. « Il fuyait le monde et surtout Paris... On ne criait presque point : *Vive le Roi!* quand il passait ⁴, tandis que dès 1631, sur le passage du duc d'Orléans, on commençait à dire : *Vive Monsieur et la liberté du peuple* ⁵! » « Il y avait dans les cœurs, c'est le Cardinal qui l'avoue, une haine secrète contre le gouvernement; de sorte qu'il y en avait presque autant en notre armée qui eussent désiré que l'ennemi eût emporté l'avantage sur nous, qu'il y en avait à souhaiter le succès du Roi ⁶. » Beau résultat d'un despotisme qui

p. 643. — Adrien de Montluc, comte de Carmaing (on prononçait *Cramail*), 1568-1646. — Prince de Chabanais, conseiller d'État, membre de l'assemblée des notables, 1626; gouverneur du comté de Foix. Ce fut un des dix-sept seigneurs sous la Régence. Petit-fils du maréchal de Montluc, il épousa l'héritière de Carmaing, grande maison de Gascogne qui tenait à la maison de Foix. Il n'eut qu'une fille, mariée au marquis de Sourdis (d'Escoubleau). La Reine Anne d'Autriche songeait à lui pour le poste de gouverneur de Louis XIV quand il mourut. Il publia les *Jeux de l'inconnu*, dont les allusions sont aujourd'hui bien émoussées.

¹ MONGLAT, *Mémoires*, p. 33; — LA PORTE, *Mémoires*, p. 36.

² RICHELIEU, *Mémoires*, t. I, p. 450.

³ MONTRÉSOR, *Mémoires*, p. 203.

⁴ TALLEMANT, *Historiettes*, t. III, p. 76.

⁵ RICHELIEU, *Mémoires*, t. II, p. 323.

⁶ *Ibid.*, t. II, p. 644.

conduit les citoyens à voir d'un œil sec les défaites de la patrie, dans l'espérance qu'elles amèneront la chute du gouvernement qui l'opprime.

Le ministre et le prince entrèrent dans l'éternité à peu de distance l'un de l'autre, chacun parfaitement satisfait de soi-même, ce qui prouve non pas que leur œuvre fût bonne, mais que peut-être ils l'accomplirent de bonne foi. La France qui avait pris tout entière le deuil de Henri IV, la France si royaliste, si attachée à ses maîtres, si indulgente à leurs fautes, se réjouit non-seulement de la mort de Richelieu, mais aussi de celle de Louis XIII. Le sentiment de soulagement est unanime. On ne voit pareil exemple que pour les derniers Valois. « On alla à l'enterrement du Roi comme aux nocés¹. » « Dans sa dernière maladie, on connaissait dans le visage des courtisans l'état de sa santé, car tout le monde était triste dès qu'il se portait mieux, et dès qu'il empirait, la joie se remarquait dans les yeux d'un chacun². » Et ce n'est pas seulement « l'affliction de la cour qui est médiocre », mais celle de la bourgeoisie, où « la mémoire du Cardinal est fort décriée et fort odieuse », celle du bas peuple des villes et des campagnes, bien ignorant, bien peu raisonneur, mais qui, à la mort de Henri IV, sentait d'instinct avoir perdu quelque chose, tandis qu'à celle de Louis XIII, il juge au contraire qu'une délivrance lui est advenue.

Officiers et serviteurs des Rois prendront le deuil à leur décès, mais la nation ne le prendra plus jusqu'à la fin de la monarchie. Louis XIV, Louis XV, s'en iront à Saint-Denis au milieu de l'indifférence ou de l'hostilité de leurs sujets.

¹ TALLEMANT, t. III, p. 80.

² MONTGLAT, *Mémoires*, p. 137. Voyez TURENNE, p. 352; MONTRÉSON, p. 241, et madame DE MOTTEVILLE, p. 42. — Pour le Cardinal, BRIENNE, p. 75, et G. PATIN, *Lettres*, t. I, p. 98.

CHAPITRE III

LE SYSTÈME NOUVEAU

Unité et centralisation. — La monarchie démocratique. — L'État, la raison d'État et le socialisme d'État. — Absence d'institutions, la cour. — Responsabilité de Richelieu et jugement de l'histoire.

C'est que le nouveau système politique fut précisément le contraire de l'ancien. A l'unité succéda la centralisation; à la liberté individuelle, au *self-government*, le Dieu-État, le socialisme d'État; à l'aristocratie tempérée, la démocratie césarienne; à la constitution existante, l'absence totale d'institutions.

Nous opposons à dessein la centralisation à l'unité, parce que ce sont deux états entièrement différents, on pourrait presque dire incompatibles. Richelieu n'a nullement fondé l'unité française; à son arrivée au pouvoir, la France était parfaitement unie. Nous ne trouvons nulle part de tendances séparatistes. Les Provençaux et les Bourguignons, les Normands et les Gascons reconnaissaient au même degré l'autorité royale et professaient un égal amour pour la patrie.

Il semblerait, à lire certains auteurs, que nous devons à Richelieu l'idée de nationalité; rien n'est plus faux, elle lui est antérieure de plusieurs siècles. Mais unité nationale veut dire accord, harmonie, association; union, c'est liaison étroite de plusieurs parties, ce n'est pas fusion de toutes

les parties en une seule. Surtout *unité* n'est pas *uniformité*. Deux choses intimement liées ensemble peuvent être très-différentes l'une de l'autre. Ainsi les provinces de France ne se ressemblaient pas toutes exactement; il y avait entre elles des analogies, mais aussi des différences profondes pour le recouvrement de l'impôt, pour l'indépendance politique, pour l'administration générale, comme il y en avait pour les mœurs, le langage, les costumes. Le Français de Languedoc était jugé par le droit romain, payait la taille réelle, nommait des députés aux états et parlait patois; le Français de Normandie était jugé par la coutume, payait la taille personnelle et ne nommait pas de députés; le Picard, le Champenois, le Breton, se distinguaient tous par des particularités politiques et sociales, mais tous étaient Français, compatriotes et ennemis de l'étranger. Ce sentiment leur était venu lentement, mais il leur était venu tout seul. Le temps, les intérêts communs, la juxtaposition naturelle les avaient unis, et non tel ou tel homme d'État ingénieux. On ne les aurait pas unis malgré eux, on n'en aurait eu ni le pouvoir ni le droit. Les mêmes historiens qui proscrivent l'unité religieuse au nom de la liberté de conscience sont les premiers à prôner l'unité politique, mais au nom de quel principe? On n'a pas plus le droit d'unir politiquement les habitants d'une contrée, s'ils paraissent ne pas le désirer, qu'on n'a le droit de les unir religieusement. Il n'est pas plus juste de leur *imposer* une même loi, que de leur imposer une même foi. Si l'unité française se fit, c'est que les régnicoles de chaque province s'y prêtèrent; si elle fut légitime, c'est parce que ces provinces la souhaitaient. La volonté d'aucun Roi, d'aucun ministre, n'aurait pu prévaloir longtemps contre le mauvais vouloir des populations, si ces populations avaient été hostiles à la jonction projetée. Mais cette jonction était faite. En 1624, il y avait une

armée française, des finances françaises, un clergé français. Pour le spirituel, le pays était partagé en diocèses; pour le militaire, en gouvernements. Les généralités avaient un ressort financier; les parlements, un ressort judiciaire. La province proprement dite était une division sans réalité; cinq ou six seulement avaient conservé leur autonomie à des degrés divers, les autres n'existaient que sur le papier, et leurs délimitations, tracées seulement *par l'usage*, ne créaient, à vrai dire, aucune séparation entre les habitants.

Mais cette unité parfaite des provinces entre elles laissait à chacune sa vie propre, et une sorte d'indépendance dans les affaires qui la regardaient exclusivement. Le Roi faisait les affaires générales, les affaires de la France, mais chaque Français avait seul la charge des intérêts spéciaux qui lui incombaient dans sa maison, dans sa cité, dans sa province. « Autrefois, dit Montesquieu, chaque village était une capitale; il n'y en a qu'une aujourd'hui, une grande; chaque partie de l'État était un centre de puissance, aujourd'hui tout se rapporte à un centre, et ce centre est, pour ainsi dire, l'État même. » Ce fut par la centralisation que l'on obtint ce résultat funeste. Ce système bizarre par lequel pour administrer le pays plus à leur aise, les Rois voulurent l'administrer dans leur capitale et de leur cabinet, est dû au génie inventif de Richelieu. Le savant éditeur de ses Lettres définit ainsi l'État de la France à son avènement : « Résistance dans les affaires de l'Église de la part du clergé, résistance dans les affaires d'État de la part des parlements; résistance dans l'administration de la part des gouverneurs de province, résistance dans l'emploi de l'argent de la part des surintendants... Les pouvoirs particuliers n'étaient pas les auxiliaires du pouvoir central. » Nous nous en félicitons, le pouvoir central n'étant, selon

nous, au contraire, que l'auxiliaire des pouvoirs particuliers. Au lieu de venir d'en haut, l'impulsion doit venir d'en bas, c'est-à-dire de la nation. Mais un homme comme le Cardinal se faisait du gouvernement une idée tout opposée. Il concevait la France comme une maison bien réglée, dont le souverain était le maître, où il devait tout diriger, comme un bon père de famille. Les évêques y représentaient ses aumôniers; les gouverneurs, ses intendants; les juges, ses agents de police, et les officiers de finance, ses caissiers. Les états généraux, provinciaux et municipaux, n'ayant plus de raison d'être, puisque le Roi se chargeait de tout, n'avaient plus de place dans l'organisation nouvelle; quant à la noblesse, elle devenait l'état-major royal, chargée de donner de l'éclat aux cérémonies quand on l'y inviterait.

Pour tout faire, il fallait tout connaître, et le Roi n'ayant pas, comme Dieu, la vertu d'être partout et de voir tout à la fois, on centralisa, on lui amena à Paris les affaires qu'il ne pouvait examiner sur place, et pour veiller à ce que personne ne pût se soustraire à sa paternelle sollicitude, on envoya de tous côtés dans le royaume des fonctionnaires chargés non pas des intérêts des peuples vis-à-vis du Roi, mais des intérêts du Roi vis-à-vis des peuples. Ce fut le bouleversement de la machine politique, et il dure encore. Le pays devint comme un parc à allées droites, uniformément percé, dont les avenues aboutirent à un point donné qui fut Paris. L'uniformité fut nécessaire pour que le chef pût donner d'un seul coup des ordres universels, dont l'exécution se trouva possible partout en même temps : « Tout est compassé avec une admirable justesse, pas une pierre ne pousse hors de son alignement. Rien n'offense les yeux délicats. Voici la première fois que la médisance sera muette; il n'y a plus de défauts à découvrir, il n'y a

presque pas de souhaits à faire¹. » Il n'y avait qu'à exiger le port d'un uniforme pour tous les Français, et à régler l'emploi de leur journée, afin de transformer le pays en une vaste caserne. Mais on se tromperait si l'on croyait que cette uniformité fût parfaite. Richelieu ne fait pas l'uniformité au profit des citoyens, il ne la fait qu'au profit du Roi; il ne cherche pas à rendre les Français aussi également heureux que possible, il cherche seulement à les rendre également soumis. La centralisation est toute politique, il s'agit de mettre le pays dans la main du Roi. Ce régime n'est pas seulement l'exagération de l'unité, il en est la destruction. La France n'est plus une agglomération de contrées liées entre elles et communes d'intérêt, mais une vaste confusion de divers pays, subitement réduits dans l'esclavage d'un seul. Bien qu'on n'attribuât pas à Paris une suprématie légale sur le reste de la France, la capitale où le Roi exerça sa gigantesque autorité parut participer un peu elle-même à cette autorité dont elle était le siège. Elle n'était pas plus indépendante que toute autre ville, mais c'était chez elle que résidait celui qui avait enlevé à toutes les villes leur indépendance, et ce voisinage du maître constituait en sa faveur une haute supériorité. En théorie, la centralisation ne constituait pas la domination de la capitale sur le reste du pays, elle assurait seulement l'omnipotence du Roi. Mais en pratique, le jour où les pouvoirs furent concentrés entre les mains d'un seul homme, la ville où cet homme résida fut la ville maîtresse, la ville reine (*Urbs*). Pour traiter une affaire, pour obtenir une grâce, pour terminer un différend, il fallut se rendre à Paris. Henri III trouvait déjà « trop grosse cette tête du royaume, et disait qu'elle était pleine de

¹ BALZAC, *le Prince*, p. 80.

beaucoup d'humeurs nuisibles au repos de ses membres¹ ». Ce fut bien autre chose sous Louis XIII et ses successeurs.

Plus le pouvoir est centralisé, plus il paraît fort, mais plus il est faible en réalité, puisqu'il est à la merci d'un coup de main. Les émeutes de Paris furent des révolutions. En supprimant des pouvoirs locaux qui la gênaient, la royauté se priva du même coup de soutiens qui pouvaient lui être utiles. La province lutta quelque temps et se rendit, elle se dessécha et s'atrophia peu à peu. Notre patrie offrit, au point de vue politique, ce triste spectacle d'une capitale remuante et d'une nation morte. Cette nation fut traitée par son Roi en pays conquis. Richelieu lui appliqua le régime prévu par notre Code civil pour les majeurs subitement frappés d'imbécillité; il agit comme si la France était tombée en enfance, et l'interdit. Il fit du monarque le tuteur de chaque commune, de chaque diocèse et de chaque Français individuellement, et le fit tenir si bien ses pupilles en lisière, qu'il vécut à leur place, dans leur propre peau, ne leur laissant que l'ombre de l'existence. Telle fut la centralisation monarchique.

En même temps se fit une distinction étrange entre Paris, où s'exerçait la tutelle, et la province qui la subissait. Il y eut de la part de la population parisienne un sentiment de moquerie, puis de mépris, pour la population provinciale, inconnu dans les autres pays d'Europe². Or, la province n'était autre chose que la France tout entière, moins quelques lieues carrées et quelques milliers d'hommes. En

¹ MOTTEVILLE, *Mémoires*, p. 71.

² Vers 1650, « les femmes de la cour, et bientôt après les bourgeois elles-mêmes, commencèrent à se railler des femmes de province ». (FURETIÈRE, *Roman bourgeois*, t. I, p. 41.) Louis XIII écrit que « Paris, ville capitale de son royaume, donne le mouvement à toutes les autres ». (*Lettres et papiers d'État*, t. III, p. 660.)

lui persuadant qu'elle était incapable de se gouverner elle-même dans les grandes choses comme dans les petites, le Roi lui fit perdre le goût de la liberté. Elle devint indifférente en politique; elle ne résista plus au pouvoir central, mais elle ne résista pas davantage à ceux qui tentèrent de détruire ou de changer le pouvoir central. C'est une vérité éternelle que les gouvernements feraient bien de méditer, à savoir : que ceux qui n'ont pas la force de leur résister, n'ont pas davantage la force de les soutenir. Notre siècle a pu s'en convaincre plus d'une fois, en voyant cinq ou six régimes successivement acclamés et renversés par quatre journaux, une vingtaine d'intrigants et un millier de mauvais sujets, sans que personne en France se levât pour les défendre ou pour les combattre. Dans une nation décentralisée, les révolutions *sont nécessairement rares*, parce qu'elles doivent, pour réussir, éclater en même temps *sur tous les points du territoire*. Chaque cité, jalouse de ses droits, préférera mille fois la guerre civile à un changement irrégulier dans le gouvernement. Ce n'est pas une émeute ni un coup d'État qui pourrait changer la face des affaires; il faudrait plus de cent émeutes et de cent coups d'État *à la fois*. Mais chez un peuple habitué à obéir aveuglément au pouvoir central, il suffit de s'emparer des quelques hommes qui le représentent, et des quelques bâtiments où il est logé, pour être maître de tout le pays.

Ce fut Richelieu qui inaugura cette immixtion du gouvernement dans une foule de questions où il n'a que faire, et où il n'apporte qu'une réglementation inutile, chicanière et par conséquent odieuse. On le voit *décréter* le commerce, en le chargeant d'entraves qui le rendent impossible, *décréter* le prix de la pièce d'or sans pouvoir être obéi, *décréter* même la place du premier méridien. Il s'imagine que toute question en ce monde peut se résoudre par un

édit royal. Une immense quantité d'attributions vint ainsi s'accumuler dans les mains du souverain, et l'habitude s'établit de tout attendre, de tout craindre de lui, d'en tout solliciter, d'en tout exiger. Le citoyen français fut tenu d'obtenir une autorisation préalable avant de se mouvoir à droite ou à gauche. « Chacun attendra les ordres du Roy, dit plus tard Turgot, pour contribuer au bien public, pour respecter les droits d'autrui, quelquefois même pour user des siens propres. » Burke, au même temps, attribuait la chute de l'ancienne monarchie française « à son insatiable besoin de trop gouverner » ; mais la Révolution elle-même n'a pas modifié le système de l'ancien régime qui subsiste encore aujourd'hui. Grâce à l'appareil législatif que nous a légué le passé, on ne peut remuer une pierre, creuser un puits, exploiter une mine, élever une usine, s'associer et, pour ainsi dire, user et abuser de son bien, sans la permission ou le conseil du pouvoir central.

Cet appareil était nouveau en France au dix-septième siècle. Pour l'établir, Richelieu avait créé de toutes pièces un être mystérieux et terrible : *l'État*, dont il fut le ministre et l'interprète, qu'il fit parler à sa guise, et dont il inaugura le règne effrayant. Il y eut dès lors les *droits de l'État*, les *maximes d'État*, les *prisons* et les *criminels d'État*, et surtout les *raisons d'État*. De tout cela se forma une morale d'État, très-différente de la morale vulgaire, une morale à l'usage du gouvernement, que la justice réprouvait, et que le ministre pratiqua.

« Au cours des affaires ordinaires, écrit-il, la justice requiert une clarté et une évidence de preuves... Mais ce n'est pas de même aux affaires d'État..., car souvent les conjectures doivent tenir lieu de preuves ¹. » « La perte des

¹ HANOTEAU, *Maximes d'État et fragments politiques de Richelieu.*

particuliers n'est pas comparable au salut public. » « Il y a à toutes les raisons (contre la guerre) une réponse générale : que la *réputation de l'État* est préférable à toutes choses ; que sans elle tous les hommes et tout l'or du monde ne nous serviraient de rien¹. » « Beaucoup se sauveraient, dit-il encore, comme personnes privées, qui se damnent en effet comme personnes publiques. » Il y a également, selon Richelieu, des maximes bonnes à sauver les États quand elles sont pratiquées par des *personnes publiques*, et à faire pendre les *personnes privées* qui croiraient devoir s'en servir.

Il dit avec une pleine conviction que « tout est légitime et honorable pour servir son prince » ; aussi appelle-t-il un traître, un « homme *affectionné à son devoir* », si la trahison est profitable à l'État. C'est le système de tous les tyrans : La fin justifie les moyens. C'est au nom de ce système, décoré du nom de *raison d'État*, que furent commis, que sont commis encore, des abus de pouvoir inouïs, des crimes atroces. La raison d'État, c'est la formule légale de l'absolutisme et de l'arbitraire.

Mais qu'est-ce que l'État? Louis XIV disait : *C'est moi*. Nous disons aujourd'hui : *C'est nous, c'est tout le monde*. Au fond, l'État est une entité, une pure abstraction qui n'a de réalité objective que lorsqu'elle s'incarne dans le gouvernement. Et le gouvernement, c'est une collection d'hommes qui ne sont pas, après tout, pétris d'un autre limon que le commun des mortels, qui sont dirigés par les mêmes passions, éclairés par les mêmes lumières, sujets aux mêmes erreurs, et qui subissent en outre la fascination, les entrainements irrésistibles du pouvoir.

Pour quelques hommes éminents, l'État, c'est une per-

¹ RICHELIEU, *Mémoires*, t. I^{er}, p. 346.

sonne morale, c'est la patrie organisée ; à ce titre, on lui impose des devoirs, on lui reconnaît des droits ¹. Pour nous, l'État n'est que la collection des individus. Ses droits et ses devoirs à ce titre sont seulement ceux qui intéressent la masse des citoyens, *et qu'aucun citoyen ne peut exercer ou accomplir seul.*

Les sociétés politiques ont deux écueils à éviter : l'exagération du droit public, du droit de l'État ; l'exagération du droit particulier, du droit individuel. Exagérer le droit individuel, c'est renoncer à toutes les lois civiles et politiques, qui mettent des bornes à l'indépendance de chacun pour protéger le droit de tous ; c'est tomber dans la barbarie. Exagérer le droit de l'État, c'est tomber dans le socialisme, c'est annuler les droits individuels de paternité, de propriété, etc., ce qui est une autre sorte de barbarie. Mais toujours et partout le droit individuel est la base première d'une organisation politique.

L'annihilation des droits individuels au profit de l'État donne des résultats divers, selon la conception que l'on se fait de l'État. Si l'État s'incarne dans un seul homme : le Roi, c'est le despotisme. S'il est représenté par la collection des citoyens, c'est le socialisme d'État, le jacobinisme. Mais le jacobin et le despote ne sont pas si éloignés qu'on le pense, l'un et l'autre sont des esprits absolus. Lèse-majesté comme l'entend Richelieu, incivisme comme le comprend Robespierre, reviennent au même. Il n'entre pas dans notre pensée d'assimiler ces deux hommes l'un à l'autre ; cependant leurs théories se ressemblent, leurs conceptions politiques se touchent.

Pour Richelieu, l'État était un être idéal, distinct des individus qui composent la nation, et incarné dans le chef qui la

¹ Discours de M. H. Martin dans la séance du Sénat du 22 novembre 1880.

régit. C'était une doctrine nouvelle en France que cette absorption monstrueuse de vingt millions d'hommes en un seul. Les meilleurs citoyens, les plus fidèles sujets, la repoussaient de toutes leurs forces, d'autant plus que « les premiers ministres de leurs intérêts particuliers composaient des affaires d'État ¹ », et arrivaient à cette illusion facile de considérer les offenses faites à leurs personnes comme des attaques dirigées contre la monarchie.

En devenant absolue, la monarchie nationale devint aussi démocratique, c'est-à-dire égalitaire.

« Les hommes, dit Montesquieu, sont tous égaux dans le gouvernement républicain; ils sont égaux dans le gouvernement despotique. Dans le premier, c'est parce qu'ils sont tout; dans le second, c'est parce qu'ils ne sont rien ². » Dans le premier, ils gouvernent tous au même titre; dans le second, ils obéissent tous au même degré. L'ancien système était également éloigné de ces deux gouvernements. Il n'en pouvait être autrement dans un pays passé progressivement et par étapes de la barbarie à la civilisation. A l'origine, le Roi, la noblesse et le clergé existaient seuls et partageaient le pouvoir. Vint le tiers état, c'est-à-dire les légistes, juges, commis, marchands, officiers de toute sorte qui n'étaient ni d'épée, ni d'église, ni de charrue. Ils eurent aussi leurs droits, prirent rang, marquèrent leur place. Il suffisait d'admettre successivement à des droits nouveaux ceux qui en étaient dépourvus encore, pour arriver finalement à l'égalité de ces droits en matière civile, puis en matière politique.

Mais il est deux manières de faire le nivellement social : l'une consiste à rendre libres ceux qui ne le sont pas, en donnant à ces derniers une somme de liberté égale à celle

¹ TALON, *Mémoires*, p. 171.

² *Esprit des lois*, p. 228 (édit. Didot).

dont jouissent les plus favorisés ; l'autre consiste à faire des esclaves de ceux qui sont libres, à priver tous les citoyens sans exception de la portion, de la parcelle de droits qu'ils pouvaient posséder, afin que nul ne puisse être jaloux de la liberté d'un autre. C'est le nivellement dans la servitude, celui que Richelieu opéra, et que Louis XIV rendit définitif. Sous le règne de ce prince, un évêque, un duc et pair, un président de Parlement, n'ont pas plus de *droits politiques* que le dernier des paysans.

Il peut se faire que dans un pays de seize millions d'âmes, la souveraineté soit exercée par six millions, par un million, par cent mille ou même par deux cents individus. Appeler à la collaboration politique un nombre chaque jour plus grand de citoyens eût été une réforme sage ; les y admettre tous d'un seul coup et sans préparation eût été une révolution funeste ; les en exclure tous injustement et avec violence fut une révolution plus funeste encore.

Les institutions anciennes se trouvèrent par ce seul fait anéanties, et le Cardinal ne songea point à en créer de nouvelles. Pour soutenir les ordres de l'État, « il a recours aux vertus du prince et de ses ministres, et il exige d'eux tant de choses, qu'en vérité il n'y a qu'un ange qui puisse avoir tant d'attention, tant de lumières, tant de fermeté, tant de connaissances, et on peut à peine se flatter que d'ici à la dissolution des monarchies, il puisse y avoir un prince et des ministres pareils¹ ». Tout gouvernement absolu, en disant aux peuples : Je réponds de tout, se rend responsable de la prospérité intérieure comme de la gloire extérieure. Le bien et le mal lui sont également imputés. Quand le mal vient, le gouvernement chancelle.

Les institutions ne sont faites que pour suppléer à l'insuf-

¹ MONTESQUIEU, *Esprit des lois*, p. 218, édition Didot.

fisance des hommes. Mais en politique comme en administration, Richelieu centralisait tout en lui-même, il voulait que tout dépendît de sa pensée et de son commandement. Cette observation, en étudiant ses papiers, se présente continuellement à l'esprit. Tout chez lui annonce l'empirique, l'homme d'expédient. L'idée de la règle, de la hiérarchie, de la séparation des pouvoirs lui échappe. Il emploie des évêques à faire la guerre, des marins à négocier, des diplomates à la marine, des militaires à l'administration des finances. Il se propose un but, et l'atteint coûte que coûte, mais il ne songe pas au lendemain, il ne fonde pas. On cherche en vain dans l'organisation intérieure une seule création qui renferme en elle-même un principe de durée, qui soit capable de garantir au pays quelque ordre et quelque sécurité.

Lorsque l'on considère les troubles qui éclatèrent en France peu de temps après sa mort, on est frappé surtout de l'impuissance de ce gouvernement dès qu'il eut cessé d'en être l'âme¹. « Ce qui manquait essentiellement à la France de Louis XIV, c'étaient des forces politiques subsistant par elles-mêmes, capables d'action spontanée et de résistance. Les anciennes institutions ne subsistaient plus, Louis XIV acheva de les détruire. Il n'eut garde de les remplacer par de nouvelles, elles l'auraient gêné, il ne voulait pas être gêné... Ce gouvernement est un grand fait, un fait brillant et puissant, mais sans racines². »

On s'est habitué à considérer la régence de Marie de Médicis comme une époque de troubles inouïs; mais en relisant l'histoire des siècles précédents, on voit qu'il en avait toujours été de même. Que le contrôle intéressé de seigneurs turbulents et de parlements frondeurs fût un

¹ Voyez *Lettres et papiers d'État* (Préface), et LA ROCHEFOUCAULD, *Mémoires*, p. 390-395.

² GUIZOT, *Histoire de la civilisation*, p. 401.

contre-poids inefficace pour le pouvoir royal, d'accord; mais en faisant cesser ce contrôle, il fallait en créer un autre. En réduisant à l'impuissance ceux qui n'usaient de leur autorité que pour le mal, il fallait augmenter l'autorité de ceux qui auraient eu la puissance de faire le bien. Un Roi tout-puissant était aussi dangereux pour le moins qu'un patriciat trop puissant¹. Comme le dit Rétz, il n'y a que Dieu qui puisse subsister par lui seul².

Richelieu a agi comme un homme qui, pour enlever l'ivraie, ferait labourer le champ au mois de mars et détruirait en même temps la récolte. L'imagination étonnée se partage sous son ministère entre un système d'oppression qui excite la terreur, et un reste d'organisation antique qui excite la pitié; entre les lettres de cachet, les impôts arbitraires qui existent en fait, bien qu'ils n'existent pas en droit, et les états provinciaux, les remontrances qui existent encore en droit, bien qu'ils n'existent plus en fait.

Quelque temps avant sa mort, Henri IV disait mélancoliquement au duc de Guise: « Vous ne me connaissez pas maintenant, vous autres, mais je mourrai un de ces jours, et quand vous m'aurez perdu, vous connaîtrez lors ce que je valais³... » C'est en étudiant ce règne admirable de Henri IV que l'on saisit dans ses grandes lignes la révolution accomplie par son successeur.

¹ « C'est un extrême malheur, disait La Boétie, d'être sujet à un maître duquel on ne peut jamais être assuré qu'il soit bon, puisqu'il est toujours en sa puissance d'être mauvais quand il voudra. » (*Servitude volontaire*, p. 62, édition 1835.) Au moment où Richelieu rend le Roi absolu, on ne peut s'empêcher de trembler en songeant à ce qu'était l'héritier présomptif du trône, le duc d'Orléans. La nullité de ce prince, ses mœurs, son ignorance, sa vie tout entière et son caractère sont une protestation vivante contre la doctrine de l'absolutisme, qui eût fait d'un pareil personnage le maître omnipotent de la France, sans la naissance du Dauphin. (Voyez *Lettres et papiers d'État*, t. VIII, p. 108. Lettre de Monsieur à Chavigny.)

² *Mémoires*, liv. I.

³ BASSOMPIERRE, *Mémoires*, p. 71.

Henri IV voulait le progrès dans le sens des institutions de la France, et Richelieu s'appliqua à les ruiner, à les soumettre à la royauté. L'un voulait améliorer; l'autre, détruire; si l'œuvre de Henri IV paraît si petite, et l'œuvre de Richelieu si grande, c'est qu'il est plus facile de détruire que d'améliorer. Le premier voulait se concilier à lui-même les libertés anciennes, et les faire vivre en paix les unes avec les autres; le second se borna à les exproprier toutes au nom de ce qu'il crut être l'utilité publique, c'est-à-dire le pouvoir absolu.

Henri IV prit la nation telle qu'elle s'offrait à lui; il lutta contre les empiétements sans jamais méconnaître les droits. « J'aimerais mieux, écrivait-il à Sully, combattre le Roy d'Espagne en trois batailles rangées que tous ces gens de justice, de finance, d'écritoire et de ville. » Il se pliait pourtant à cette pratique difficile mais nécessaire de la libre discussion. Ce que Henri IV aurait obtenu par persuasion, Richelieu l'exécuta par force. Son plan consista à prévenir, non les mécontentements, mais seulement les murmures, à tout affaiblir, afin de tout apaiser.

Le caractère principal du système nouveau, disions-nous, fut l'absence d'institutions. Nous nous trompions, il y en eut une : la cour, si toutefois on peut donner le nom d'institution politique à cette affluence autour du souverain des premiers personnages du pays qui, durant cent cinquante ans, se disputeront une chambre dans ses communs, une place dans ses carrosses, un morceau de pain de sa table, et un lambeau de sa livrée.

Qui en maison de prince entre, il devient
Serf, quoiqu'il soit libre quand il y vient...

disait un vieux proverbe du seizième siècle¹. Une fois à

¹ HURAUULT, *Discours*, p. 67 (1591).

Paris, la noblesse fut atteinte d'une affreuse maladie dont elle ne guérira pas, et que Tallemant nomme la *lâcheté de la cour*¹. La bonne grâce, la disgrâce, obtenir l'une, éviter l'autre, telle devint l'occupation principale d'une notable partie de la nation. Pour parvenir, on fut tenu d'être courtisan. « Gouvernements, commandements, évêchés, bénéfices, charges de cour, survivances, pensions, crédit, faveurs de toute espèce et de tout degré, pour soi et pour les siens; tout ce qu'un État de vingt millions d'hommes peut offrir à l'ambition, à la vanité et à l'intérêt, se trouve rassemblé là comme en un réservoir². » Ce mal atteint sous Louis XIV sa période aiguë, mais déjà sous le règne de son père on en voit les signes précurseurs³.

« Je tiens, écrivait Richelieu, qu'il n'y a rien de plus dangereux que de faire état des bruits populaires en sa conduite;... la force de la raison doit être le seul guide⁴. » Par *bruits populaires* le Cardinal n'entendait autre chose que les manifestations de l'opinion publique. De *raison* il ne consultait que la sienne. En pareil cas il faut être infailible, car les erreurs sont mortelles. C'est une méprise de croire que dans un État tout peut se faire par la force; l'obéissance n'est que passagère, elle se rompra toujours sous le coup des malheurs publics et du désenchantement des esprits. Et quand un peuple habitué à l'obéissance secoue le joug, il renverse tout simplement son chef avec lequel il a perdu l'habitude de raisonner.

Le mot de Flourens : *On ne meurt pas, on se tue*, qui

¹ « La monarchie se perd lorsque le prince appelle l'État à sa capitale, la capitale à sa cour, et la cour à sa seule personne. » (MONTESQUIEU, *Esprit des lois*, p. 247.)

² TAINÉ, *Ancien Régime*, p. 57.

³ Voyez TALLEMANT, t. VIII, p. 101. — MONTGLAT, p. 128. — TALLEMANT, t. VI, p. 113. — RICHELIEU, *Mémoires*, t. I, p. 350.

⁴ *Lettres et papiers d'État*, t. IV, p. 461. (En 1633.)

semble paradoxal au physique, est vrai pour les classes sociales et pour les gouvernements. Mais par un jeu de la destinée, le principe morbide avant de causer la chute d'un État lui procure souvent tout d'abord un développement suprême, qui fait illusion au point qu'on croit n'être jamais si puissant qu'au moment où l'on va perdre toute puissance, comme la fleur qui n'est jamais si près de se flétrir que lorsqu'elle est le plus épanouie. Rome, par exemple, sous Tibère, Venise après la clôture de son Livre d'or, Napoléon après la paix de Wagram. De même la monarchie ne parut jamais plus forte qu'au moment où elle entraît sous Louis XIV en pleine décadence ¹.

Tout sembla pendant quelque temps donner raison au Cardinal. Le Français, au grand étonnement des nations voisines, perdit le goût de l'indépendance ²; l'idée du service du Roi fut étendue jusqu'à l'oubli de tout autre principe ³. Sanctionné par les années glorieuses du règne suivant, ce système passa pour le plus haut degré de perfection; il y eut je ne sais quelle apparence de défection et de mauvais service de vouloir y toucher. Nul n'aurait osé disserter avec cette liberté de langage d'autrefois sur « les commodités et inconvénients des monarchies ». Mais le silence des peuples n'est pas toujours une adhésion; qui ne dit mot ne consent pas toujours, c'est là l'erreur des régimes absolus. Ils croient qu'il n'y a point de péril parce qu'il n'y a pas d'émeute; mais si le désordre, au début du dix-huitième siècle, n'était pas dans les faits, il était entré bien profon-

¹ « Ce qui jette à bas les royaumes placés sur les plus hauts sommets, c'est surtout que les puissants ne sont jamais rassasiés de puissance. » (MACHIAVEL, *l'Ane d'or*.)

² « Le Hollandais ne peut pas comprendre comment on peut supporter le gouvernement d'un seul si absolu, mais les particuliers sont bien plus heureux présentement (vers 1697) que l'on ne l'était auparavant. » (SEGRAIS, *Mémoires*, p. 42.)

³ BOULAINVILLIERS, *Ancien Gouvernement*, t. 1, p. 181.

dément dans les esprits. Le monarque avait été si loin que, selon l'expression de Retz, on avait levé le voile « qui doit toujours couvrir ce que l'on peut croire, du droit des peuples et de celui des Rois ¹ ».

« Les plus méchants citoyens de France, a dit Montesquieu, furent Richelieu et Louvois. » Cette appréciation est certainement injuste, mais on est en droit de demander beaucoup à un ministre qui a joui de la plus grande autorité qu'un particulier ait jamais eue en France ². Le grand cardinal qui faisait si vaillamment décapiter Montmorency, Marillac et de Thou, n'osa pas mettre la main à ces réformes administratives, depuis longtemps nécessaires. Il en aborda quelques-unes d'une main maladroite ou timide, et négligea le plus grand nombre.

Pour nous, les gouvernements n'ont qu'un but: le bonheur, le bien-être des gouvernés. Ceux qui remplissent ce but sont bons, ceux qui ne le remplissent pas sont mauvais. Le bonheur réside dans la liberté des personnes, dans la justice des récompenses ou des peines, dans la douceur des lois, dans l'amélioration du sort de chacun en particulier au point de vue social et politique, matériel et moral.

Considéré à ce point de vue, le ministère dont nous nous occupons offre certainement un des plus tristes spectacles.

Sur l'œuvre de Richelieu deux jugements bien différents ont été portés, deux écoles historiques sont en présence. L'une et l'autre ont des représentants éminents. Jusqu'à la fin du siècle dernier, ce ne fut chez les historiens qu'un con-

¹ Voyez Fénelon, Saint-Simon, l'avocat Barbier, les projets du duc de Bourgogne, etc.

² « S'il eût voulu, dans la puissance qu'il avait de faire le bien, sa mémoire eût été bénie à jamais... » (TALLEMANT, t. II, p. 229.) Premier ministre, généralissime, surintendant du commerce, chef du conseil, il concentrait entre ses mains tous les pouvoirs. Le Roi, dit d'Épernon, ne s'était réservé que la vertu de guérir les écrouelles.

cert d'éloges, sous lesquels demeurèrent étouffées les critiques de détracteurs isolés ; ceux-ci-d'ailleurs, comme Boulainvilliers, animés de l'esprit de caste, semblaient en attaquant Richelieu défendre les privilèges surannés de la noblesse, ce qui les rendait avec raison suspects de partialité¹. Depuis le commencement du dix-neuvième siècle on voit se dessiner nettement les deux théories opposées, l'une rationnelle et révolutionnaire, l'autre traditionnelle et libérale. L'une et l'autre comptent parmi leurs partisans les plus illustres écrivains².

Toutes deux reconnaissent que Richelieu, en établissant la monarchie absolue, a puissamment contribué à rendre nécessaire la révolution de 1789 ; mais l'école rationnelle lui en fait une gloire, tandis que l'école traditionnelle lui en fait un crime.

La première est si passionnée pour la Révolution, qu'elle est presque heureuse de voir les Rois nous priver de liberté pendant deux siècles, parce qu'ils amenèrent ainsi, sans le vouloir, la Révolution qui nous la donna. Mais, pensons-nous, s'ils nous l'avaient donnée deux siècles plus tôt, nous n'aurions pas eu besoin de faire une révolution pour la prendre. C'est un plaisant raisonnement que celui qui consiste à dire : Il est heureux que les Rois aient été absolus, parce qu'étant absolus, on a dû les renverser, tandis que s'ils n'avaient pas été absolus, il n'y aurait pas eu la révolution de 1789, et c'eût été dommage.

Augustin Thierry parle ainsi avec admiration de la monarchie nouvelle : « Ce régime ennemi de la liberté aussi bien que du privilège, et dont la seconde moitié du dix-septième

¹ Nous en disons autant du comte de Montlosier, qui, bien qu'écrivant sous Louis XVIII, appartenait par ses idées à l'ancien régime.

² Les *Origines de la France contemporaine*, par M. H. TAINÉ, sont un des exposés les plus lumineux et les plus éloquents qui aient été faits de ce que nous nommons la théorie traditionnelle.

siècle nous montre l'épanouissement splendide, la nation ne l'avait point subi, elle-même l'avait voulu résolument et avec persévérance. Quelques reproches qu'on pût lui faire au nom des droits naturels ou du droit historique, il n'était point fondé ni sur la force ni sur la fraude, mais accepté par la conscience de tous ¹. »

Tous les essais, toutes les tentatives, toutes les conceptions de gouvernement libéral, d'amélioration, d'adoucissement du despotisme, sont *à priori* déclarés détestables par l'école rationnelle : « Si, chose impossible, dit encore Augustin Thierry à propos de la Fronde, la royauté, vaincue alors, se fût résignée à de pareilles conditions (celle du Parlement en 1649), le gouvernement de la France serait devenu une monarchie tempérée par l'action légale des corps judiciaires, érigés en pouvoir politique. Qu'un tel établissement, plus régulier que la monarchie sans limites, eût moins valu qu'elle pour l'avenir de la nation, cela ne peut être aujourd'hui un sujet de doute ². » Mais, au contraire, un tel établissement, consacrant le système ancien de la France, c'est-à-dire la monarchie représentative, nous aurait amené graduellement et sans troubles à l'état auquel nous sommes aujourd'hui, et nous aurait donné, par le jeu même des institutions, tout ce que le grand mouvement de 1789 nous a donné de bon. Il aurait permis aux cahiers des états généraux de recevoir satisfaction, aux réformes de s'accomplir, à la liberté de s'établir et de s'augmenter, au

¹ *Essai sur l'histoire du tiers état*, p. 202.

² *Ibid.*, p. 192. — Il dit des projets du duc de Bourgogne « qu'enlevant à la royauté son caractère moderne, ils en faisaient non plus l'image vivante, la personnification active de l'État, mais un privilège *inerte*, servant de couronnement à une hiérarchie de privilèges... » (*Ibid.*, p. 231.) A la place du mot *privilège*, qui n'est pas exact, mettez le mot *droit*, et vous aurez la définition de la monarchie constitutionnelle. Ces projets du duc de Bourgogne faisaient gouverner le pays par un ensemble d'états provinciaux librement élus.

peuple de prendre une part de plus en plus grande au gouvernement ; et tout cela serait arrivé plus tôt, ce qui pour nos pères eût bien été quelque chose, et sans révolution, ce qui pour nous tous eût été meilleur.

Ce n'était pas là un rêve chimérique, puisque nos voisins d'outre-Manche ont su le mettre en pratique. La révolution d'Angleterre, a-t-on dit, a commencé l'ère des gouvernements nouveaux. Non pas, mais elle a ramené son ancien gouvernement dans ses voies primitives, en le développant dans le sens des institutions libérales. C'est ce qu'il fallait faire en France.

L'école historique dont nous parlons ne l'entend pas ainsi. A ses yeux fortement prévenus, tout est radicalement mauvais dans l'ancienne France, tout ce qui existait n'était bon qu'à s'en aller en poussière. Ce qu'elle veut, c'est « l'abandon des libertés historiques, la recherche du droit purement rationnel ».

Oubliant que notre société moderne est en partie basée sur la tradition, que le droit de propriété, par exemple, n'a pas d'autre fondement, elle s'écrie : « Ces prétendus droits que nos pères défendaient contre l'absolutisme royal, n'avaient d'autre raison d'être que leur antiquité. » Elle ajoute : « L'idée d'un progrès pacifique et mesuré ne pouvait naître que dans une société fondée sur la justice et sur la raison, dans la société telle que l'a faite *la révolution de 89*... ; nous ne pensons pas qu'on puisse faire un crime à la France d'autrefois de n'avoir pas réclamé une liberté qu'elle ne comprenait pas, *qu'elle ne pouvait pas comprendre avant que les législateurs de 89 ne fussent venus proclamer la majorité du genre humain*, et montrer aux sociétés modernes le but qu'elles doivent se proposer d'atteindre¹. »

¹ CAILLET, *Histoire de l'administration du cardinal de Richelieu*, t. II, p. 431.

Misérable aberration ! Il semblerait, à lire ces lignes, que les hommes de 1789 ne fussent pas les fils des hommes de 1614, de 1648, que ce soient des génies tout à coup tombés du ciel, et que leurs idées soient apparues à la France stupéfaite comme les tables de la loi au peuple hébreu ; tandis qu'en résumé ces idées sont contenues en germe depuis des siècles, dans les cahiers des états, dans les remontrances des hommes éclairés.

En face des historiens qui veulent constituer sur notre vieux sol, avec ses vieux habitants, une nation toute neuve, d'après les principes de la raison pure, se placent les réformateurs sans parti pris qui estiment qu'on ne doit toucher aux constitutions « qu'avec la lime, jamais avec la hache ». Ceux-ci, dédaigneux de la fausse logique des esprits absolus, croient en même temps à la tradition et au progrès, et ne pactisent ni avec la démagogie socialiste, ni avec cette monarchie « qui ne sait préserver les peuples du désordre et de la terreur qu'en les refoulant dans le silence et le néant ¹ ». Ceux-là se demandent s'il n'était pas possible de passer de l'inégalité sous la sanction de la coutume, à l'égalité devant la loi, sans créer un pouvoir sans bornes, sans contrôle, qui devait tomber et qui en effet est tombé violemment, mais dont la chute a fait tant de bruit, soulevé tant d'antagonismes, laissé tant de vides, que notre pays a déjà mis un siècle à s'en remettre, et qu'on ne peut savoir quand il se décidera à faire un choix définitif.

¹ MONTALEMBERT, *Avenir politique de l'Angleterre*, p. 3.



LIVRE II

LA NOBLESSE ET SA DÉCADENCE



LIVRE II

LA NOBLESSE ET SA DÉCADENCE

ÉTAT ET RÔLE POLITIQUE

CHAPITRE PREMIER

LA NOBLESSE A L'AVÈNEMENT DE LOUIS XIII¹

Le fief et le service du fief. — Comment la noblesse s'acquerrait, s'augmentait ou se perdait. — Les anoblissements. — Rapports des nobles avec le Roi ; ton, attitude, manière d'agir ; nouveautés de l'étiquette ; alliances avec la famille royale. — Rapports des nobles avec les princes du sang. — Rapports des nobles entre eux. — Leurs rapports avec le tiers état et le peuple.

La seule puissance au moyen âge est la puissance militaire, celle de l'épée, et par conséquent de l'homme qui manie l'épée.

La société féodale représente une armée dont le Roi est le général, les grands seigneurs les lieutenants, les nobles ordinaires les soldats². L'engagement qu'ils contractent est

¹ Nous ne faisons pas ici une histoire, mais un tableau : celui de la noblesse à l'avènement de Louis XIII, pour mieux faire ressortir son effacement politique, son abaissement social sous les coups de Richelieu et sous l'influence des temps. Ceux qui désirent étudier la noblesse française dans le siècle suivant trouveront dans Saint-Simon l'exposé de son état à l'avènement de Louis XV, et dans l'*Ancien Régime* de M. Taine son portrait frappant de ressemblance, au moment de la Révolution.

² On sait que, dans les chartes, *miles* ne signifie autre chose que chevalier. — « Noblesse, dit Taine, est une gendarmerie à demeure, où de père en fils on est gendarme. » (*Ancien Régime*, p. 12.)

illimité, bien mieux héréditaire, les pères le transmettent à leurs enfants. Le droit à combattre est aussi pour eux le devoir de combattre ; droit et devoir sont inséparables l'un de l'autre. La solde de ces hommes n'est pas annuelle ni temporaire, mais perpétuelle comme le service promis. Elle ne consiste pas en argent, le général n'avait pas d'argent à sa disposition, il leur a donné la terre. La portion de terre dont ils jouissent est le paiement de leur service : c'est le fief.

Ils en deviennent seigneurs, c'est-à-dire propriétaires à de certaines conditions ¹. Ces conditions remplies, ils y exercent les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, parce qu'en ce temps un propriétaire est toujours un souverain. La possession du sol emporte le gouvernement des hommes, l'un ne va pas sans l'autre. Ces hommes, à vrai dire, sont un peu plus que des esclaves, mais beaucoup moins que des sujets ordinaires : des serfs. Ce sont eux qui rendent productive la terre sur laquelle ils résident.

Entre eux et le seigneur intervient aussi un contrat, contrat civil, c'est-à-dire roturier, bien différent du contrat militaire ou noble. Dans le contrat noble, le vassal promet son sang ; dans le contrat roturier, le serf ou le bourgeois plus ou moins affranchi ne promet que sa bourse. Pour une société guerrière, il y a un abîme entre les deux. Dans le premier, « la coutume exclut formellement toute intervention d'argent, *car une redevance pécuniaire est contraire à la substance même du fief* » ². Le fief cesse d'être un fief s'il

¹ « Fief est un héritage tenu à foy et hommage, et à la charge de certains devoirs réglés par le titre d'inféodation ou la coutume. » Il y avait, selon les aspects divers sous lesquels ces héritages étaient considérés, des fiefs de *corps*, de *haubert*, en *pairie*, en *pariage*, roturier, en *nuesse*, *ferme*, de *corps*, *chevel*, *ameté*, *abrégés* ou *restreints*, *abonnés*, *rendables*, de *plejure*, etc. Pour tous ces mots, voyez RENAULDON, *Dictionnaire des fiefs*. D'après le *Secret des finances* de FROUMENTEAU, on comptait en 1580 70,000 fiefs ou arrière-fiefs.

² ARGENTRÉ, *Coutume de Bretagne*, p. 335.

Il y est question d'argent; une concession de cette nature devient alors une convention d'une autre espèce, ce n'est plus un fief. Le service militaire des vassaux constituait seul la puissance et la fortune du seigneur; chaque seigneur s'était réservé exclusivement dans le principe le service de ses hommes. La discipline de cette armée, son code, c'était le droit féodal.

Il réglait les rapports de vassaux à suzerain. Dans cette hiérarchie organisée par la coutume et sans cesse dérangée par la guerre, l'unique ambition de chacun était de tirer le plus possible de son inférieur, tout en rendant le moins possible à son supérieur. Les plus bas placés, qui n'avaient que des suzerains et point de vassaux, cherchaient à se soustraire à la domination souvent pesante de leur seigneur direct; le plus haut placé, le Roi, qui n'avait que des vassaux et point de suzerain, tendait à supprimer ces intermédiaires tout-puissants interposés entre le trône et la petite noblesse. Peu à peu les fiefs particuliers quittèrent leurs fiefs dominants, pour aller porter directement leurs aveux et dénombremens au Roi. Les grandes seigneuries se trouvèrent ainsi dépouillées de tout leur vasselage. Toute la noblesse devint immédiate; il n'y eut plus en France que des vassaux du Roi.

Mais cette évolution, accomplie d'abord à petit bruit, ne se fit qu'avec beaucoup de lenteur et de fréquents temps d'arrêt. Par ordonnance d'avril 1315, le Roi renonçait, par exemple, à acquérir dans les terres des barons, si ce n'était de leur consentement, « et au cas qu'il lui vint, par quelque droit possible, des terres dans leur mouvance, se soumettait au service du fief, et promettait de bailler homme vivant, à peine de souffrir la réunion des terres au domaine du seigneur¹ ». Philippe le Long, qui avait établi l'année sui-

¹ BOULAINVILLIERS, *Ancien Gouvernement*, t. II, p. 98. — Voyez aussi *Ordonnances des Rois de France*, may 1315, Louis le Hutin. — RENAUL-

vante des capitaines royaux dans les villes, effrayé du mauvais effet produit par cette mesure sur les barons, écrit aussitôt à chacun d'eux, pour s'excuser et protester de la droiture de ses intentions, « qui ne vont pas, dit-il, à empiéter sur les droits de ses nobles ¹ ».

Longtemps le droit moderne ou droit royal vécut ainsi côte à côte avec le droit féodal, le minant sourdement, mais n'osant le proscrire. Il subsistait encore à la fin du seizième siècle. A cette époque, « on pouvait être *sujet naturel* d'un prince, et *homme lige* d'un autre ² ». Or l'hommage lige contenait le serment de servir le seigneur envers et contre tous, même contre ses frères ou ses enfants, à plus forte raison contre le souverain. Sous Louis XIV, il fut interdit de faire ce genre d'hommage à d'autres qu'au Roi ³. En même temps on déclara que le Roi ne pourrait être tenu de faire hommage au seigneur dominant d'un fief qui lui écherrait, « parce que tous les fiefs, étant originairement mouvants du Roi, reprenaient leur première nature en revenant entre ses mains ⁴ ».

A l'origine, tout noble était soldat, mais aussi tout soldat devenait noble, par ce seul fait qu'il portait les armes. Tout le monde pouvait acquérir un fief, à la condition d'en rendre le service, de combattre soit seul, soit avec un certain nombre d'hommes, pendant un espace de temps variable. Mais celui qui ne pouvait rendre le service personnel, qui demandait des *abrégements* ou des diminutions de fief,

DON, dans son *Dictionnaire des fiefs*, dit que cet usage fut aboli en 1302 par Philippe le Bel, qui convertit l'hommage en indemnité pécuniaire, mais il paraît être dans l'erreur. (Voyez au mot DOMAINE.)

¹ En 1316. (*Tab. de LAURIÈRE.*)

² BODIN, *République*, p. 153. (En 1530.) A certains égards, le Roi était moins favorisé que les autres seigneurs.

³ RENAULDON, *Dictionnaire des fiefs*, au mot *Foy et hommage*.

⁴ *Id.*, *ibid.*

était voué d'avance à des tribulations sans fin, qui le faisaient renoncer à la possession de la terre. Il obtenait à la vérité de son seigneur immédiat la permission de payer en argent les journées de guerre qu'il ne pouvait fournir en nature. C'était le droit d'*affranchissement*, une sorte de remplacement militaire, quelque chose d'analogue au rachat des prestations rurales d'aujourd'hui. Mais en traitant ainsi du service militaire de son vassal immédiat, le seigneur fraudait son suzerain, et le suzerain de son suzerain à l'infini. Tout se tenait en effet du haut en bas de l'échelle féodale, et ce fief, en manquant désormais à l'appel, frustrait une quantité de droits respectables. Le jour où le seigneur dominant appellera au combat les nobles ses vassaux, l'un d'eux qui devait amener cinq ou six hommes d'armes n'en conduira plus que trois ou quatre. Le seigneur immédiat profite seul de l'argent que ce roturier lui paye pour ne point paraître à la guerre, tandis que tous les seigneurs suzerains, jusqu'au Roi, eussent profité de sa présence effective sous le drapeau. Si la dispense s'était généralisée, c'en eût été fait de l'armée féodale. Les barons et les comtes, dont la puissance était menacée, le sentirent¹, et demandèrent chacun à leur tour, à ces arrière-vassaux qui ne servaient pas, une redevance pécuniaire. Dans ces conditions, le non-noble n'avait d'autre parti à prendre que d'abandonner un fief qui aurait fini par le ruiner.

Au contraire, les roturiers qui voulaient et pouvaient rendre le service militaire, qui possédaient le fief à *service compétent*, étaient à même de le conserver librement. Pourvu que le chiffre de ses hommes ne diminuât pas, et que tous fussent braves, nobles ou roturiers, peu importait au suzerain². Toutes ces formalités, que les romans de chevalerie

¹ BEAUMANOIR, ch. XLV, *Des adveux*.

² V. ordonnance de Philippe le Hardi, Noël 1275.

et l'histoire elle-même ont revêtues d'un caractère poétique et idéal, ces cérémonies, ces hommages, ces serments, ces aveux, étaient pour les hommes du moyen âge aussi prosaïques qu'un contrat signé aujourd'hui chez un notaire par un propriétaire et un fermier. La puissance féodale consistant, non dans la grande étendue des domaines, mais dans le grand nombre des vassaux, reposant non sur la terre, mais sur l'individu qui la détenait, un vassal qui refusait l'hommage ou qui manquait à la foi jurée, c'était bien pis qu'une maison incendiée ou une mauvaise récolte. Cet hommage était un billet à ordre que le chevalier payerait à échéance inconnue, en se rendant, lui et ses gens, à l'appel du seigneur, bien équipé, prêt à combattre. Si le suzerain avait donné les terres qui formaient le fief, c'était afin de rétribuer ce service personnel du vassal, qui assurait sa suprématie, et garantissait au besoin sa personne, sa famille, sa fortune, tout ce qu'il était en ce monde ¹.

L'interdiction du commerce aux gentilshommes n'eut d'autre cause, en ces temps-là, que de les empêcher à tout prix de se laisser distraire du métier militaire par n'importe quelle autre occupation, surtout par une occupation qui, au lieu de leur faire rechercher la guerre, la leur eût fait redouter.

Le fait de conférer la noblesse comme une distinction ou une récompense à des gens qui ne se battaient pas, eût parut tout à fait anormal aux hommes des onzième et douzième siècles. Cela leur eût certainement produit le même effet que si un gouvernement moderne accordait à un ingénieur le grade de colonel ou de général pour prix d'une découverte utile. Le mot *anoblissement* n'aurait eu aucun sens. Tout vilain qui devenait homme de guerre devenait noble, *ipso facto*, et dans tout pays un brave pouvait être

¹ C'était le système des Barbares. — Chez les Germains mêmes, il y avait des vassaux, bien qu'il n'y eût pas de fiefs. (*Esprit des lois*, p. 480.)

fait chevalier, quelle que fût son origine. Ce titre de chevalier était lui-même un grade à conquérir et non un héritage à recueillir. Nul n'échappait à cette règle, fût-il prince ou Roi de France. On ne naissait pas chevalier, il fallait, comme on disait, gagner ses éperons ¹. Les plus hautes fonctions *civiles* de ce temps, la charge même de chancelier de France, n'anoblissaient pas leur possesseur.

Puis l'essence de l'institution changea. En 1280, le Roi défendit au comte de Flandre de faire chevalier un vilain, ce qui prouve qu'on en avait fait jusqu'alors, et l'on sait qu'un chevalier en valait un autre, que chacun pouvait à son tour donner l'accolade et créer d'autres chevaliers ². La noblesse chevaleresque était donc éminemment *ouverte et accessible*, mais seulement aux guerriers. La chevalerie était la dignité militaire, comme le doctorat était la dignité littéraire ou médicale, comme la maîtrise était la dignité commerciale et ouvrière.

La royauté lui enleva ce caractère. Au moment où le Roi défendait à ses vassaux de faire chevalier un soldat sans naissance, il accordait lui-même la noblesse à des roturiers qui n'étaient pas soldats. Le premier anoblissement eut lieu sous Philippe le Hardi en 1270 ³. Dans la suite, les anoblissements par lettres patentes, par l'exercice de certaines magistratures, furent innombrables. En même temps, l'anoblissement par la possession des fiefs fut regardé comme usurpation de noblesse ⁴, et avec raison,

¹ Par contre, les nobles d'extraction voyaient leurs franchises et leurs privilèges suspendus tant qu'ils demeuraient sur une terre tenue en censive. (BEAUMANOIR, *Coutume du Beauvoisis*, p. 48.)

² Même dans l'armée ennemie. (Cf. DANIEL, *Histoire de la milice française*, t. 1, p. 110.)

³ Il y en eut cinq sous Philippe le Bel, deux sous Louis le Hutin et sept sous Philippe le Long; de 1270 à 1317, pendant une période d'un demi-siècle environ, on n'en compte ainsi qu'une quinzaine.

⁴ Cependant, les roturiers tenant fiefs prirent le titre d'écuyer, malgré

puisque les nouveaux propriétaires n'en rendirent plus le service, tandis que la profession des armes continua à anoblir jusqu'au commencement du dix-septième siècle¹ ceux qui l'exercèrent, même sans posséder de terres nobles.

De charron soldat,
De soldat gentilhomme,
Et puis marquis,
Si fortune en dit...

disait un adage du siècle précédent. Malgré le changement des mœurs, noble resta tellement synonyme de guerrier, que jusqu'à la Révolution l'opinion publique continua à distinguer la noblesse d'épée de l'autre noblesse, comme si la première eût été plus glorieuse, plus méritée, plus enviable².

Mais le service des fiefs étant aboli à la guerre, les fiefs perdirent leur ancienne utilité, les devoirs et les droits féodaux finirent par être regardés comme des pratiques abusives, illégales, tout au moins insignifiantes. Les rapports de la noblesse avec le Roi se modifièrent aussi sensiblement.

« Il n'y a point de prince, dit Richelieu, qui prenne plaisir de voir dans son État une grande puissance qu'il

toutes les ordonnances. (Ordonnance de Blois, 1579.) — L'anoblissement par lettres ne pouvait être conféré qu'à un Français. La Chambre des comptes refusa de vérifier sous Louis XIII des lettres de chevalerie accordées à un secrétaire d'État des Pays-Bas. (*Plumitif*, P. 2761, fol. 367.)

¹ Édit de Henri IV, en 1600, portant que la profession des armes n'anoblira plus. Sous Louis XII, tous les hommes d'armes étaient gentilshommes.

² L'abbé de Choisy raconte que sa mère, qui était de la maison de L'Hospital, lui disait souvent : « Mon fi's, songez que vous n'êtes qu'un bourgeois. Je sais bien que vos pères, que vos grands-pères ont été maîtres des requêtes, conseillers d'État, mais apprenez de moi qu'en France on ne reconnaît de noblesse que celle d'épée. »

Il termine en disant : « Elle me fit pratiquer ces leçons, et je ne vois pas un homme de robe, sauf mes parents. » (*Mémoires*, édit. Michaud, p. 554.)

pense n'avoir pas élevée, et qu'il croit être indépendante de la sienne¹. » C'est là le motif de cette guerre impitoyable que les Rois déclarèrent à l'aristocratie. L'opiniâtreté qu'ils y déployèrent servit à leur assurer la victoire, mais la disparition successive de leurs adversaires principaux la leur facilita singulièrement.

L'histoire s'est montrée sévère, parfois même injuste pour la noblesse. On s'étonne au premier abord de ce que depuis l'origine de la monarchie capétienne jusqu'à Louis XIV, ce corps n'ait cessé, sauf pendant de courts intervalles, de s'agiter factieusement contre le souverain, et l'on condamne volontiers cette caste, brusquement passée de la rébellion au servilisme. A examiner les faits sans parti pris, on voit que le Roi de la troisième race se trouvait vis-à-vis des grands seigneurs terriens dans une situation bien différente du Roi de la dynastie carolingienne. Ce dernier avait, sur les ducs et les comtes auxquels il avait accordé leurs fiefs, l'avantage de l'ancienneté et du bienfait; l'autre ne l'avait pas. C'était un compagnon, un *comes*, devenu tout à coup un maître. La maison de Hugues Capet n'étant ni d'origine plus illustre, ni de puissance territoriale plus grande que beaucoup de celles qui existaient alors, et s'étant proclamée suzeraine par un procédé voisin de l'usurpation, il n'y avait aucun motif pour que ces autres races se soumissent complètement et sans discuter. Les ducs de Normandie ou d'Aquitaine, les comtes de Flandre, de Champagne ou de Toulouse, auraient pu, tout aussi bien que le duc de France, s'approprier la succession de Charlemagne, s'il s'était trouvé à la tête de l'une de ces familles un seigneur plus habile que Hugues Capet, qui l'était d'ailleurs à un très-haut point. Comment s'étonner ensuite qu'un

¹ *Mémoires*, p. 150.

duc de Normandie, héritier de Rollon, tenant son fief des Caroliens, tout aussi régulièrement que le duc de France, héritier de Robert le Fort, refusât de lui en faire hommage¹? Jusqu'à l'extinction de ces dynasties princières de la première période, le Roi capétien ne fut vraiment Roi que de nom. En 1444, le chef de la maison d'Armagnac s'intitulait encore *comte par la grâce de Dieu*, et le Roi avait beaucoup de peine à l'en empêcher, pour ne pas justifier l'indépendance qu'il affectait².

On ne saurait, à ce point de vue, comparer la noblesse anglaise à la nôtre. Les nobles anglais, tous Normands au début, étaient tous par conséquent vassaux de Guillaume le Conquérant. Il y avait donc, dès l'origine, une ligne de démarcation nettement tracée entre le souverain et la noblesse. Jamais aucun des nobles anglais n'avait été l'égal du Roi³. Tout autre est la situation de l'aristocratie française. On est mal venu à lui reprocher ses résistances, puisqu'en somme, si elle faisait valoir des prétentions mal fondées, les monarques, de leur côté, revendiquaient des droits imaginaires.

Il n'y eut pas un moment, en six siècles, où souverain et

¹ En 987, époque où Hugues Capet monte sur le trône, on voyait en France les héritiers de Rollon, ducs de Normandie depuis 912; d'Ingelger, comtes d'Anjou depuis 870; de Bernard, comtes d'Armagnac, Charolais, Fezensac, Bigorre, etc., depuis 960; de Blandin, comtes d'Auvergne depuis 760; les comtes de Provence régnaient depuis 948, les comtes de Toulouse depuis 852, les comtes de Champagne depuis 902, les comtes de Flandre depuis 863, les ducs d'Aquitaine depuis 845, les ducs de Bretagne depuis 825. Si l'on songe que Robert le Fort, aïeul de Hugues Capet, n'était devenu duc de France qu'en 866, on voit que toutes ces familles étaient à peu près égales.

² BOULAINVILLIERS, *Ancien Gouvernement*, t. III, p. 101. — Le vingt-deuxième comte mourut sans postérité en 1497, et vendit l'Armagnac au sire d'Albret.

³ En Angleterre, du reste, « il se trouva de bonne heure que les anciens barons, sous les règnes des rois Jean et Henri III, perdirent leurs prérogatives et furent remplacés par d'autres ». (Archives nationales, KK, 624.)

nobles fussent bien d'accord sur les limites de leurs droits respectifs, bien décidés à les défendre, mais à ne pas les dépasser. Ils cherchèrent sans cesse à se spolier mutuellement; pour mettre fin à cet état d'hostilité, il fallait que l'un des deux rivaux anéantît l'autre ¹. Trois couches successives de grands vassaux s'éteignirent tour à tour, sans que le Roi parvint à marcher sans lisières. Après les maisons d'origine carolienne, dont nous parlons plus haut, vinrent les puissants cadets de la maison royale : les ducs de Bourgogne, d'Alençon, de Bourbon, de Vendôme, les Rois de Navarre, les comtes de Valois et d'Artois; après eux vinrent des gentilshommes qui, tenant toute leur grandeur des Rois, montèrent assez haut pour devenir redoutables à leur tour. Tels étaient, à l'avènement de Richelieu, les ducs de Guise, d'Elbeuf, de Chevreuse, de Nevers, de Nemours, de Longueville, de Bouillon, de Rohan, de Montmorency. Tous, à des degrés divers, étaient vraiment de grands et puissants seigneurs.

Quarante ans plus tard, sous Louis XIV, les ducs de Luxembourg, de Mortemart, de Créqui, de Noailles, sont des gentilshommes riches, de maisons anciennes, porteurs de beaux titres, mais sans pouvoir. Le grand Condé, que la froideur de Louis XIV, après la bataille de Senef, suffit à déconcerter, est bien loin de son père, le remuant seigneur de la minorité de Louis XIII ². Avant Richelieu, le Roi

¹ « C'est une chose certaine, dit le duc de Rohan, qu'en tout royaume l'autorité du Roi diminue celle des grands, comme aussi l'accroissement d'iceux amoindrit le pouvoir royal; c'est une balance qui ne peut demeurer égale, il faut toujours que l'un des deux côtés l'emporte. » (*Mémoires*, p. 521, édit. Michaud.)

² En 1614, le prince Henri de Condé regardait comme un des griefs les plus sérieux contre la cour, « que les princes du sang, ducs, pairs et officiers de la couronne n'eussent aucune part aux affaires ». Se figure-t-on une pareille réclamation faite soixante ans plus tard sous Louis XIV?

demandait la *fidélité*; après, il exigera la *soumission*; il y a là une nuance importante.

Avant lui, les grands tenaient à rester dans leurs provinces et dans leurs châteaux. Quand ils voulaient manifester leur mécontentement, ils s'éloignaient de la cour. C'était une manière de déclaration d'hostilité; sortir de la cour, c'était assez à un homme d'une certaine condition pour faire un parti¹. Sous Louis XIV, c'est une disgrâce, une punition, que d'être éloigné de la cour. On est *admis* à y reparaître, au lieu d'être *supplié* d'y revenir.

Henri IV recommandait à la Reine, quelque temps avant sa mort, d'avoir soin « de contenter les grands », de peur « que quand ils verraient qu'il n'y aurait rien à espérer pour eux, il n'y eût beaucoup à craindre pour l'État ». Malheureusement les grands n'étaient pas aisés à satisfaire. Toujours prêts à se révolter « à la première piqure de mouche », ces seigneurs faisaient leur paix avec la cour chaque fois qu'ils avaient besoin d'argent, quittes à reprendre la campagne à la première occasion². Les gouverneurs étaient si forts dans leurs villes et dans leurs provinces, que le Roi n'aurait osé les en déposséder ouvertement. On vit en pleine paix le souverain chercher à faire révolter ses sujets contre leur gouverneur, afin de chasser celui-ci d'une place forte, et traiter avec des bourgeois influents pour surprendre une citadelle qu'on n'aurait sans doute pas rendue volontiers. Le plus étrange est que de semblables procédés étaient employés contre des gouverneurs qui

¹ Richelieu dit en 1624 : « Permettre au connétable de Lesdiguères de s'en aller de la cour, c'était chose de telle conséquence qu'elle pouvait apporter la guerre en France. » (*Mémoires*, t. I, p. 300.)

² « Duc de Rohan (1622) demande deux cent mille écus pour rendre Montpellier. » (RICHELIEU, *Mémoires*, t. I, p. 268. — Voyez *ibid.*, p. 161 et 358.) On sait qu'en l'espace de cinq ans on donna aux grands dix-sept millions pour apaiser leurs révoltes.

n'avaient donné aucun sujet de plainte, mais qui ne paraissaient pas sûrs. Le personnage ainsi menacé appelait alors des gens de guerre, qui l'aidaient à défendre contre le Roi la cité que le Roi avait confiée à sa garde.

Mais sous le cardinal, quand le noble rebelle vint à être battu, le Roi ne signa plus un traité, il accorda une grâce. Le gentilhomme ne fut plus seulement en danger de perdre la vie sur le champ de bataille, mais encore sur la place de Grève s'il était pris. Il vit les bourreaux en même temps qu'il affronta les ennemis : la partie n'était plus égale.

Les rapports sociaux entre le Roi et l'aristocratie changèrent autant que les rapports politiques. « Nos princes, disait-on au seizième siècle, ne naissent ni de l'Église ni du peuple, mais de la seule noblesse, *de laquelle ils sont les premiers gentilshommes* ¹. » Les Rois, plus d'une fois, mirent quelque affectation à dire : Nous ne sommes pas davantage ². Cette parité originelle avec le souverain était ce qui tenait le plus au cœur de la noblesse ³. Le souverain ne l'ignorait pas, et le Roi-Soleil lui-même n'aurait pas cru pouvoir battre un gentilhomme sans se faire tort. Mais c'était vraiment le seul privilège des nobles vis-à-vis de lui, qu'il ne se crût pas en droit de les rosser selon son plaisir.

Au moyen âge, les Rois épousaient les filles des seigneurs français, et en ce faisant, ils ne croyaient pas déchoir ; de

¹ HURAUULT, *Discours*, p. 29. (Ed 1591.)

² « Le Roi Charles IX ayant su qu'un homme auquel, dans l'ardeur de la chasse, il avait donné un coup de houssine (l'autre s'étant mis mal à propos sur son chemin), était gentilhomme, dit : Je ne suis que cela, et lui en fit satisfaction. » (TALLEMANT, t. III, p. 81.)

³ « Le comte de Tonnerre, sous Henri IV, voyant qu'on ne voulait point le laisser entrer au Louvre en carrosse (il avait eu un brevet de duc, mais non enregistré), ne fit faire à son château qu'une petite porte, au lieu d'une porte cochère, disant : « Si le Roi ne veut pas que j'entre chez lui en carrosse, il n'entrera pas non plus en carrosse chez moi. » (TALLEMANT, t. IV, p. 16.)

même, les princesses du sang s'alliaient à des gentilshommes de qualité. Richelieu, à qui l'on reprochait de se targuer de descendre par les femmes de Louis le Gros, se bornait à répondre « qu'il n'était pas le centième dans le royaume qui fût descendu par les femmes de la maison royale ¹ ». Plus tard, de semblables unions firent l'effet de mésalliances, parce que les anciennes races féodales s'étaient éteintes, que les nouvelles étaient bien inférieures à la maison de France, et que les Rois eux-mêmes, si petits au début, étaient devenus avec le temps les premiers princes de l'Europe. La grande Mademoiselle exprimait ce sentiment dans toute sa naïveté, quand elle disait, à qui lui parlait de sa grand'mère la duchesse de Guise : « *Elle est ma grand'maman de loin, elle n'est pas Reine* ². » Le Roi estimait faire grand honneur à l'archiduchesse de Toscane, en l'appelant dans une lettre : *Ma tante*. — Elle l'était pourtant — et Richelieu écrivait à notre ambassadeur à Florence : *Vous le ferez valoir* ³. On vit bien, à la vérité, le père du grand Condé épouser une Montmorency ⁴, et d'autres princes s'allier avec des filles de maisons nobles; mais une princesse n'aurait pu, sans froisser les idées reçues, se marier avec un simple gentilhomme, et l'indignation de Louis XIV contre Lauzun, lorsqu'il voulut épouser sa cousine, fait suffisamment connaître son opinion sur la matière. Ces termes : Mon cousin, dont le Roi usait avec les ducs, les cardinaux et les maréchaux de France, étaient un simple

¹ *Mémoires*, t. II, p. 326.

² MONTPENSIER, *Mémoires*, t. III, p. 2.

³ *Lettres et papiers d'État*, t. I, p. 773. — Louis XIII disait cependant à madame d'Angoulême, femme du bâtard de Charles IX : « *Ma tante*. » (PONTCHARTRAIN, p. 482.)

⁴ Encore le connétable avait-il d'abord refusé d'avoir M. le Prince pour gendre, disant « qu'il avait l'honneur d'être son grand-oncle; ce qui lui suffisait ». (BASSOMPIERRE, p. 53.) Plus tard, on vit une madame de Montmorency dame d'atour d'une des bâtardes de Louis XIV.

traitres, et pas à vos véritables serviteurs. — Pardieu, dit le Roi en colère, je fais du bien à qui me plait. — Il est vrai, Sire, mais il doit vous plaire d'en faire à des gens comme moi ¹. » Les anecdotes et les reparties de ce genre se comptent par centaines; il faudrait plusieurs volumes pour contenir celles qui ont trait aux souverains du seizième siècle, Louis XII, François I^{er} et leurs successeurs ². Tous, dans les cérémonies officielles, « ôtaient le chapeau à tous les gentilshommes qui leur faisaient la révérence ». Henri IV surtout « prenait soin de contenter ceux des provinces, qui n'étaient pas pour revenir souvent à la cour ³ ».

Les nobles conservaient encore sous Louis XIII la liberté de langage dont ils usaient auparavant. Le duc d'Épernon, à qui l'on ordonne de demeurer à Metz pour assurer les communications avec l'Allemagne, répond assez lestement « qu'il ne se croyait pas si peu estimé de Sa Majesté, qu'elle voulût se servir de lui pour faire passer plus sûrement des paquets ⁴ ». Bassompierre demande à Louis XIII, qui le recevait froidement : Sire, me faites-vous la mine à bon

¹ TALLEMANT, t. X, p. 185. — Bernard de Girard, seigneur du Haillan, historiographe de France.

² Que dire de Bassompierre, qui, avant même d'avoir été présenté à Henri IV, accepte d'aller danser à Mouceaux, en présence du Roi, un ballet où l'on se moquait de Sa Majesté qui se faisait soigner « une carnosité au pied » (*Mémoires*, p. 19); de Henri IV écrivant à Harambure, le borgne, un de ses fidèles, et terminant sa lettre par : « Bousoir, borgne, votre meilleur maître » ?

³ FONTENAY-MAREUIL, p. 23. — « Les Espagnols s'étonnaient que le Roi ôtât son chapeau à ses sujets. « Le Roi mon maître, disait l'un d'eux, « tient bien mieux son rang; il n'ôte son chapeau qu'au Saint Sacrement. » (TALLEMANT, t. II, p. 105.)

⁴ RICHELIEU, *Mémoires*, t. I, p. 191. — Jean-Louis de Nogaret de la Vallette, duc d'Épernon, né en 1554, un des mignons de Henri III, amiral de France, colonel général de l'infanterie, gouverneur de Normandie, Metz et Boulonnais, fut fidèle à la cour pendant les troubles de la Régence. Sous Louis XIII, gouverneur de Guyenne, se montra l'adversaire de Richelieu. Père des ducs de la Vallette et de Candale et du cardinal de la Vallette. Mort en 1642, à Loches, où il était relégué par ordre du Roi.

escient, ou si vous vous moquez de moi ¹? — Et ce n'étaient pas seulement les grands seigneurs ou les gens de qualité qui en usaient ainsi, mais Pontis, Fabert, Puysegur, d'obscurs capitaines, lieutenants ou mêmes *anspades* (caporaux) aux gardes ².

Il en était de même avec la Reine. « Anciennement la coutume était qu'elle baisât tous les officiers de la couronne ³ » ; tout le monde au Louvre avait la liberté d'entrer dans sa chambre ; Louis XIII fut le premier qui le défendit ⁴. Quelque temps avant la naissance du Dauphin, avant que la grossesse de la Reine fût déclarée, le ministre Loménie s'adresse en ces termes à Anne d'Autriche : « Madame, une pensée que j'ai que vous seriez enceinte serait-elle vraie ⁵? » Le duc de Bellegarde, en 1621, par manière de plaisanterie et pour faire peur à la Reine, « s'avance derrière elle aux Tuileries, sans qu'elle sans doute, et laisse tomber dans les cheveux de Sa Majesté quelques menues dragées qu'il avait dans sa poche ⁶ ». Ce fait, ajoute l'ambassadeur d'Angleterre, qui en fut témoin, lui parut curieux et étrange ; sans doute les spectateurs français n'en furent nullement surpris.

C'est qu'il n'y avait guère eu d'étiquette en France jusqu'alors, du moins celle qui existait était-elle moins sévère que chez nos voisins. En Angleterre, « nul ne pouvait être

¹ *Mémoires*, p. 145.

² Le Roi avait promis à ce dernier une enseigne aux gardes et ne put la lui donner. « Puysegur, dit-il, je vois bien que cela vous fâche, dis-je vrai? — Sire, répond-il, cela me surprend beaucoup, parce que je croyais les paroles des Rois inviolables, et qu'ils ne manquaient jamais à ce qu'ils avaient promis. » (*Mémoires de PUYSEGUR*, t. I, p. 42.)

³ FONTENAY-MAREUIL, *Mémoires*, p. 140.

⁴ RICHELIEU, *Mémoires*, t. I, p. 281.

⁵ BRIENNE, *Mémoires*, p. 69.

⁶ *Mémoires de lord HERBERT CHERBURY*, ambassadeur en France, traduits par le comte de Baillon, p. 152.

assis en présence du Roi, que le chancelier et le garde des sceaux ». En Espagne, personne, pas même le garde des sceaux, ne pouvait s'asseoir devant le souverain; les députés et officiers aux États demeuraient debout près de son trône¹. On sait au contraire qu'aux lits de justice des parlements français, tout le monde était assis et couvert; qu'aux audiences des ambassadeurs, les princes du sang, les princes étrangers, quelques grands personnages, tels que le connétable, se couvraient devant le Roi, tandis qu'en Angleterre le prince de Galles « assistait aux audiences solennelles tête nue, parce qu'il ne devait jamais se couvrir en présence du Roi son père² ».

Entre Louis XIII et Louis XIV, il y a à cet égard autant de différence qu'entre Napoléon premier consul ou empereur. « Ces familiarités royales ne sont plus à la mode, dit Choisy, à la fin du *grand règne*, et je ne sais si les Rois ont bien fait de les abolir. On les craint, on les aimait³. »

A l'ancienne cour, les grands vassaux de la couronne passaient immédiatement après le Roi; son fils aîné seul avait le pas sur eux, encore fallait-il qu'il fût sacré, ou revêtu d'une principauté qui le mit au pair des grands vaisseaux. Dans une ordonnance de Philippe-Auguste, tous les ducs de France, et même Guillaume de Ponthieu, sont nommés avant Robert de Dreux et Pierre de Bretagne, petits-fils de Louis le Gros. Plus tard, les seigneurs qui se trouvaient plus anciens pairs ont continué à précéder les princes de sang. Même en 1538, le duc de Guise précéda le duc de Montpensier. Henri III est le premier qui, par une ordonnance de 1576, ait donné la préséance aux

¹ BRIENNE, *Mémoires*, p. 39 et 48.

² *Ibid.*, p. 32. — FONTENAY-MAREUIL, p. 52 et 75. — MONGLAT, p. 38. — RICHELIEU, t. III, p. 57.

³ CHOISY, *Mémoires*, p. 584.

princes du sang. Louis XIV décida plus tard que les princes du sang étaient pairs-nés, et donna à ses bâtards la préséance sur les autres ducs. Son père n'avait pas osé aller jusque-là. Il avait rendu tous les grands égaux, et n'avait reconnu entre eux d'autre prééminence que celle de l'âge ¹.

Les membres de la famille royale ne participaient pas vis-à-vis de la noblesse à la suprématie du Roi. On vit plus d'une fois les princes du sang combattre sous les ordres des maréchaux de France ². Bassompierre, qui refusait la préséance au duc d'Angoulême, s'écriait en plein conseil « que tous les princes qui ont été aux armées royales ont toujours reçu l'ordre et le commandement des maréchaux, et non pas seulement les princes étrangers ou bâtards, ce qui n'est pas grande merveille, mais les princes du sang ³ ».

Au commencement du siècle, on voit le connétable de Montmorency refuser de marier son fils avec mademoiselle de Verneuil, fille naturelle de Henri IV ; à la fin, on voit les enfants naturels de Louis XIV épouser le duc d'Orléans et le prince de Conti. Sous Louis XIII, M. le Prince ayant dit au cardinal de Sourdis qu'il avait la tête bien légère : « Je n'irai pas *chercher du plomb dans la vôtre* », riposte le prélat ⁴. Sous Louis XIV, le cardinal de Bouillon ayant fait dire à Monsieur qu'il ne pouvait plus être *autant son serviteur que par le passé*, Saint-Simon raconte qu'on passa outre, « à cause de la grandeur du châtement d'une pareille offense, si elle était prise comme elle le méritait ! »

¹ RICHELIEU, *Mémoires*, t. I, p. 299; t. II, p. 89.

² *Lettres et papiers d'État*, t. V, p. 487.

³ *Mémoires*, p. 264. (En 1627.)

⁴ François d'Escoubleau de Sourdis, archevêque de Bordeaux, cardinal, 1570-1628. Sa mère était la maîtresse du chancelier de Cheverny, et la tante de Gabrielle d'Estrées. « Il le portait haut, dit Tallemant, mais réglait fort bien son diocèse. Il dut son élévation précoce au crédit de sa cousine. » Quoiqu'en dise le *Gallia christiana*, il jouissait à Rome d'une fort mauvaise réputation.

La noblesse, qui se montrait si ombrageuse à l'égard du Roi, ne l'était pas moins vis-à-vis des princes de sa famille. Le comte de Soissons s'étant permis de battre le baron de Coppet, gentilhomme de son gouvernement, celui-ci envoie à toute l'aristocratie de la province une circulaire. Elle s'assemble et résout, « puisque le rang de ce prince le met à l'abri du ressentiment, qu'elle s'empêcherait de le voir, et que celui qui contreviendrait à cette ordonnance serait réputé pour un homme plein de lâcheté ». Il fallut des années au comte de Soissons pour se faire pardonner cette incartade. Avec les légitimés ou les princes étrangers, les simples gentilshommes montraient la même hauteur¹.

En revanche, un seigneur de quelque importance avait autour de lui une sorte de clientèle qu'il entretenait avec soin. « Tout marquis veut avoir des pages », dit la Fontaine. Sous Louis XIII, les pages ne sont pas seulement une question de vanité, mais un moyen d'influence. Les pages d'un grand seigneur étaient pour sa maison une pépinière, non de courtisans, mais de créatures, de *domestiques*, comme on disait alors, ce qui était bien différent. Ces domestiques, le grand seigneur les poussait, les mariait, faisait leur fortune. En retour, ils le servaient aveuglément, étaient à lui avant tout. S'il se révoltait, ils le suivaient dans la révolte ; s'il *faisait sa paix*, il stipulait pour eux et les comprenait dans son traité : sous une forme adoucie et modernisée, c'était encore le vasselage d'autrefois. Des familles secondaires vivaient ainsi à l'ombre de races plus puissantes, apportant à l'association, les unes leur service, les autres leur protec-

¹ « Le comte d'Alais (fils du duc d'Angoulême) faisant le prince, fit présenter la chemise au chevalier de Valençay pour la lui passer. — J'en ai pris une blanche ce matin, je n'en ai que faire, dit celui-ci. » (TALLEMANT, t. III, p. 197.) L'abbé de Retz fit bien pis encore chez le chevalier de Lorraine, il laissa tomber la chemise dans le feu. (Voy. *Mémoires*, t. I.)

tion. On appelait cela « *se donner à quelqu'un* ». Toiras, qui devint plus tard gouverneur d'Auvergne et maréchal de France, avait commencé, au sortir de page chez M. le Prince, « par se donner au marquis de Courtenvaux, vivant de son pain, montant ses chevaux et faisant chasser ses chiens ¹ ». Ce fut le début des plus illustres fortunes.

Luyes ne commença pas autrement chez le comte du Lude ². Ce soin de la clientèle était la plus forte préoccupation des grands seigneurs. Un gouverneur de province s'attachait avant tout à faire donner les principales places à des capitaines à sa dévotion. Quelques-uns ne dédaignaient pas les petits moyens de popularité ; il était de tradition dans la maison de Guise de saluer beaucoup et sans distinction de personnes ; ils n'avaient pas oublié la Ligue.

Avec de pareilles tendances, on n'aurait eu garde de renier la moindre parenté. Les petits cousins pauvres, loin d'être une charge, devenaient une force pour le gentilhomme qui savait s'en servir. Il les accueillait avec une amabilité parfaite. Pontis, jeune cadet de Provence, fraîchement débarqué à Paris, va aussitôt saluer M. de Lesdiguières « dont il a l'honneur d'être parent », et est reçu par lui « avec beaucoup de bonté ³ ». Les membres d'une même

¹ Jean de Caylar de Saint-Bonnet, seigneur de Toiras (où Thoiras), né en 1585, page de M. le Prince 1609, l'espionnait pour le comte du Roi. (*Lettres et papiers d'État*, t. III, p. 23. — TALLEMANT, t. I, p. 180.) Lieutenant de la vénerie, 1619, capitaine de la volière des Tuileries; 1620, achète une compagnie aux gardes, délivra l'île de Ré, 1627; gouverneur de Casal, 1630; maréchal de France, 1632; gouverneur d'Auvergne, 1633, mort en 1636.

² De Daillon, comte du Lude, mort en 1619, étant gouverneur du duc d'Orléans; il eut pour successeur le maréchal d'Ornano. Son fils Gaspard, abbé des Chastelliers, était évêque d'Agen (1631). Son autre fils, Henri, fut grand maître de la garde-robe. Le comte du Lude avait épousé Françoise de Schomberg, sœur du maréchal.

³ PONTIS, *Mémoires*, p. 449. — Lesdiguières lui-même n'avait pas eu de débuts plus brillants. François de Bonne, seigneur de Lesdiguières, né

famille arrivaient, par suite de cet esprit de cohésion, à former une véritable armée. On voit en 1637 le marquis de Mirepoix et le seigneur de Monssolens tenir la campagne, chacun avec cinquante de leurs parents et amis ¹. Au siège de la Rochelle, le duc de la Rochefoucauld, alors gouverneur du Poitou, eut ordre d'assembler la noblesse de son gouvernement. En quatre jours il réunit quinze cents gentilshommes, et dit au Roi : « Sire, il n'y en a pas un qui ne soit mon parent. » Il est vrai que le cardinal, l'été suivant, lui fit ôter son gouvernement pour le donner à un homme moins puissant ².

Ce respect des liens du sang, fondé sur l'usage et maintenu par l'intérêt commun, se retrouvait dans toutes les familles ³. La supériorité de l'aîné y était établie sans conteste ; son autorité s'y exerçait même parfois avec despotisme, mais la constitution de la race, le maintien du nom étaient à ce prix. Il y avait sur les sujets graves des réunions

en 1543, d'une maison noble et ancienne du Dauphiné, mais pauvre, se fit recevoir avocat au Parlement, puis, s'étant résolu à se faire homme de guerre, emprunta une jument à un hôtelier et partit sans donner de ses nouvelles. — Il passa par toutes les charges militaires et devint maréchal, 1608 ; duc et pair, 1611 ; connétable, 1621 ; mort en 1626. Sa vie privée offre malheureusement le tableau de déplorables scandales. (TALLEMANT, t. I, p. 1-3. — PONTCHARTRAIN, p. 336. — *Lettres et papiers d'État*, t. II, p. 314, et ROHAN, p. 553.)

¹ Richelieu ne peut s'empêcher de rendre hommage « à tous ces braves gens de la race de Monsollens et de Mirepoix ». Le marquis d'Ambres conduisait une troupe de cent cinquante gentilshommes, « de ses amis particuliers ». (*Mémoires*, t. III, p. 215.) En 1632, le duc d'Épernon allait voir Richelieu avec deux cents gentilshommes qui l'accompagnaient jusqu'à la porte de sa chambre. (LA PORTE, *Mémoires*, p. 15.)

² TALLEMANT, t. II, p. 161. — François V, comte, puis duc de la Rochefoucauld, prince de Marsillac, père de l'auteur des *Maximes*, en 1610 maître de la garde-robe par la faveur du maréchal d'Ancre, 1614, lieutenant de Poitou ; 1616, ambassadeur en Espagne, fut l'un des dix-sept seigneurs. « Jamais je ne vis, dit Balzac, homme plus persuadé que lui des vertus héroïques de M. le cardinal. »

³ Même dans les familles parlementaires. Le président de Mesmes « ne daignait quasi ôter le chapeau à ses frères, et ne se levait pas par orgueil ».

de famille, où tous les parents délibéraient. Ils émettaient ce qu'on nommait un *avis de parents*. Ces avis étaient, de par la coutume, obligatoires pour celui ou ceux qui en étaient l'objet. On voit des avis de parents pour des arbitrages et accommodements ; on en voit pour contraindre un des membres de la famille à se marier, à se séparer, ou à se battre en duel.

La noblesse, qui supportait impatiemment la suprématie du Roi, voyait avec un égal déplaisir le tiers état chercher à s'égaliser à elle. Elle allait s'isolant de plus en plus comme corps politique, entre le Roi qui, malgré elle, s'élevait si fort au-dessus d'elle, et le tiers état qui l'envahissait de toutes parts, mais qu'elle repoussait avec une énergie désespérée. Entre le tiers et l'aristocratie, il n'y eut pas, comme il arrive souvent entre le peuple conquérant et le peuple conquis, un état passager d'hostilité. Leur destinée fut de demeurer séparés. Il se forma dans les mœurs et dans tout l'esprit public une fermentation secrète et un état permanent de guerre.

Le baron du Pont-Saint-Pierre, aux états de 1614, portant la parole *au nom de la noblesse*, dit « que les membres du tiers état s'en faisaient accroire sous couleur de quelques charges, mais que le Roi reconnaîtrait quelle différence il y avait entre les deux ordres ¹ ». Le président de Mesmes, parlant *au nom du tiers état*, déclara « que la France était mère des trois ordres, que l'Église était l'aînée, la noblesse puînée, et le tiers état le cadet et le dernier ; mais qu'il se rencontrait quelquefois aux familles que tels derniers relevaient les maisons, que les aînés avaient ruinées ». Le baron de Senecey se plaignit hautement au Roi de ce langage : « Ils comparent votre État, dit-il, à une

¹ G. PICOT, *Etats généraux*, t. III, p. 334. — Pierre de Roncherolles, baron du Pont-Saint-Pierre, conseiller-né du Parlement de Normandie.

famille composée de trois frères...; en quelle misérable condition sommes-nous tombés, si cette parole est véritable! Eh quoi! tant de services signalés rendus d'un temps immémorial, tant d'honneurs et de dignités auraient-ils, au lieu de l'élever, tellement rabaisé la noblesse, qu'elle fût avec le vulgaire en la plus étroite sorte de société qui soit parmi les hommes, qui est la fraternité¹?... »

La distance n'existait pas seulement en matière politique, la société en offrait aussi le spectacle. La cour et la ville formaient deux mondes nettement tranchés; les bourgeois, sauf de rares exceptions, ne pénétraient pas dans le *monde*, ou n'y pénétraient qu'avec une position inférieure, à moins d'agir comme madame Pilou, qui disait « qu'on ne saurait être trop fier pour les grands seigneurs, en un lieu comme Paris² ». La distance subsistait partout, même au bal, où le gentilhomme *choisi* par une bourgeoise craignait de compromettre son rang en dansant avec elle³.

Un publiciste du seizième siècle disait « que l'on doit donner courage et espoir aux gens de bas état, de parvenir par vertu et par industrie au plus haut degré⁴ ». La classe élevée oublia trop ce conseil, formulé par Montesquieu d'une manière si profonde : « Les familles aristocratiques doivent être peuple autant qu'il est possible. Plus une aristocratie approchera de la démocratie, plus elle sera parfaite⁵. »

¹ G. PICOT, *États généraux*, t. III, p. 345. — Henri de Bauffremont, baron de Senecey, président de la noblesse en 1614, gouverneur d'Auxonne, ambassadeur en Espagne, maréchal de camp, mort en 1622 d'une blessure reçue au siège de Royan.

² TALLEMANT, t. VI, p. 59. Cf. son historiette. — Un simple gentilhomme reconduisant une bourgeoise dans son carrosse la fait asseoir à la portière et garde le fond pour lui-même. (*Ibid.*, 66.)

³ *Ibid.*, t. VII, p. 127.

⁴ Seyssel.

⁵ *Esprit des lois*, p. 196. Macaulay, dans son *Histoire d'Angleterre*, dit que son pays a toujours eu l'aristocratie la plus démocratique et la démocratie la plus aristocratique qui aient existé.

CHAPITRE II

SES DROITS

Droits politiques : de monnayage, de guerre; franchises et privilèges. — Le droit de justice. — Droits utiles : de censives, de champarts, de voirie. — Autres redevances féodales, directes et indirectes. — Les corvées. — Droits honorifiques. — Prétentions injustes et abus de pouvoir.

Le comte de Montlosier s'écrie dans un accès de mauvaise humeur : « La noblesse avait dans ses terres des hommes qui étaient sous son gouvernement, on les lui enlève; elle avait le droit de guerre, on le lui ôte; elle avait le droit d'impôt, on l'abolit; elle avait le droit de battre monnaie, on s'en empare; elle avait le droit d'être jugée par ses pairs, on l'envoie à des commissions de roturiers; enfin, après lui avoir fait subir toutes les injustices, toutes les spoliations, on imagine, pour couronner toutes ces manœuvres, de la présenter elle-même comme coupable de tyrannie et de spoliation¹. » Peut-être y a-t-il un peu de vrai dans cette boutade, mais le vieux parlementaire oublie qu'*en politique*, un droit n'est légitime que lorsqu'il est utile, non-seulement à ceux qui paraissent en profiter exclusivement, mais encore à la masse des citoyens. Tout droit qui n'a plus de raison d'être devient par ce seul fait dangereux, autant pour ceux qui l'exercent que pour ceux qui le subissent; il

¹ *La Monarchie française, 1815.*

est logiquement destiné à disparaître, et le plus souvent il disparaît. Si l'on réussissait à le maintenir, ce serait un grand malheur pour tout le monde. Il n'est pas rare de voir les castes tomber par les mêmes moyens qui ont servi à les élever.

Les droits politiques de l'aristocratie, parfaitement justifiés au moyen âge, avaient depuis longtemps cessé de l'être. Aussi les avait-elle perdus tour à tour ¹. En 1343, le Roi Jean « s'attribuait le *droit exclusif* de battre monnaie, et le nommait droit royal propre à Sa Majesté, pour en user arbitrairement à son profit, quand vingt ans auparavant les Rois marchandaient et achetaient à prix d'argent le droit des monnaies, des seigneurs qui voulaient les leur vendre ² ». Après avoir reconnu en 1315 que les nobles étaient libres d'user des armes « quand il leur plaisait, comme par le passé » ; qu'ils pouvaient « guerroyer et contre-gagner ³ », la royauté, en établissant, un siècle après, des troupes permanentes, — sous Charles VII, — s'était réservé le droit de lever et d'entretenir une armée, et avait ainsi frappé au cœur l'autorité du possesseur de fief. Celui-ci ne se résigna que lentement

¹ Voyez BOULAINVILLIERS, *Ancien Gouvernement*, t. I, p. 39. — En Angleterre, les nobles avaient eu également bien des privilèges dont ils ne jouissaient plus. Il fut un temps où ils étaient absous de droit s'ils commettaient un meurtre pour la première fois, où, d'après la loi de *De scandalum magnatum*, ils pouvaient faire condamner à des peines très-graves ceux qui les diffamaient. Au dix-septième siècle, leurs droits se bornaient à peu de chose : ne pouvoir être arrêtés pour dettes, ni être mis à la torture, ne pas prêter serment comme les autres, mais donner seulement leur parole d'honneur, etc. (Archives nationales, KK, 624.)

² *Ibid.*, t. II, p. 191. Les seuls seigneurs français qui battissent monnaie sous le règne de Louis XIII étaient le duc de Montpensier, et après lui sa fille et sa petite-fille, la Grande *Mademoiselle*, dans la principauté de Dombes (département actuel de l'Ain), et le duc de Sully, dans la principauté d'Henrichemont. Leurs monnaies avaient cours dans tout le royaume, par déclaration du 12 mars 1576. (Voyez plus loin la *Valeur monétaire*, au livre troisième.)

³ Ordonnance d'avril 1315, art. 6.

à obéir, et céda à la force des choses plutôt qu'à l'autorité royale¹.

Il restait aux nobles leur droit de justice.

Au moyen âge, les seigneurs, sauf quelques appels, jugeaient souverainement sur leurs terres². Avant 1225, il était inouï dans le royaume que les Rois exerçassent aucune sorte de justice, hors celle des assises. Quand les villes eurent été affranchies, on y mit des baillis qui, en étendant indéfiniment les appels et les cas royaux, s'emparèrent peu à peu de toute la juridiction³. A la fin du quatorzième siècle, on accordait aux juges du Roi par prévention, et comme *cas royaux*, les causes des veuves, des pupilles et des étrangers, toutes les matières de dot, de douaire ou de testament. On ajouta ensuite toutes les causes où étaient rappelés des actes passés sous le sceau royal.

On ne s'en tint pas là ; on inventa les lettres de chancellerie : au moyen des lettres *de debitis*, on ôta aux juges seigneuriaux la connaissance des exécutions, saisies et décrets ; au moyen des lettres de *conforte-main*, on leur ôta la connaissance des matières féodales. Au moyen des lettres de *complainte*, on leur ôta les matières d'attribution. A la fin, les juges royaux dispensèrent les parties de faire venir de telles lettres de Paris, ils les délivrèrent à leurs greffes. Il ne manquait plus que de décliner tout à fait les justices

¹ La déclaration du 26 décembre 1583 défend encore à tous sujets du Roi, de quelque condition qu'ils soient, de faire aucune levée de gens de guerre tant à cheval qu'à pied. Il y eut encore sous Louis XIII plusieurs déclarations de ce genre.

² « C'était un principe fondamental de la monarchie que ceux qui étaient sous la *puissance militaire* de quelqu'un étaient aussi sous sa *juridiction civile*. » (*Esprit des lois*, p. 491.)

³ « Dans l'ordonnance criminelle de Louis XIV, après qu'on a fait l'énumération exacte des cas royaux, on ajoute ces mots : « *Et ceux dont de tout temps les juges royaux ont jugé* », ce qui fait rentrer dans l'arbitraire dont on venait de sortir. » (*Esprit des lois*, p. 473.)

seigneuriales. C'est ce qu'on fit. Il s'établit que le Roi étant dans l'État le seul juge, on pouvait s'adresser directement aux juges royaux.

On alla jusqu'à dire, à la fin de l'ancien régime, « que les officiers des justices seigneuriales *ne tenaient point la puissance publique du seigneur*, qui n'avait d'autre droit que de les nommer, mais bien *du juge supérieur, qui, en les recevant*, leur communiquait l'autorité qu'il tenait lui-même du prince ¹ ». Il ne faut pas s'étonner si, dans des conditions aussi humbles, la cour d'un seigneur ne présentait plus sous Louis XIII que le spectacle peu imposant de trois ou quatre paysans, ridiculement affublés, pour juger un différend, des ornements de la magistrature.

Il arriva quelquefois que les gentilshommes, au lieu d'être dépossédés complètement, furent amenés à partager leurs droits avec le Roi, à tenir une seigneurie en *parage* (ou *pariage*). Ceux qui firent à cet égard des transactions écrites eurent chance de se maintenir assez longtemps. Ainsi la justice à Cahors était encore rendue, en 1641, au nom du Roi et de l'évêque-comte de Cahors. Les actes étaient scellés d'un sceau commun, et le sénéchal nommé alternativement par le Roi et par l'évêque ². Quelques grands personnages réussirent aussi à conserver dans leurs fiefs une apparence d'autorité. (On vit des princes du sang exercer longtemps le droit de grâce dans leurs apanages, par délégation du Roi ³.) Mais le plus grand nombre perdit de bonne heure toute prérogative judiciaire. Il ne faut pas parler de la moyenne ni de la basse justice; — le bas

¹ RENAULDON, *Dictionnaire des fiefs*. — Si un seigneur destituait son officier, celui-ci formait opposition devant le sénéchal, puis appel au Parlement, etc., et le procès ne finissait pas.

² Arrêt du conseil privé, 21 juin 1641, Archives nationales. La formule du serment est également double.

³ Louis XI en 1477, au duc d'Angoulême.

justicier connaissait des causes qui n'excédaient pas 4 livres 15 sols, et ne pouvait condamner à une amende de plus de 7 sols 6 deniers; — mais les châtelains ou hauts justiciers eux-mêmes avaient fini par n'avoir qu'une juridiction dérisoire. Leur nombre diminuait chaque jour, car, disait-on, « le Roi qui a sa couronne pour titre est seigneur justicier et féodal partout où nul autre n'a titre particulier ». Partout où le Roi a la censive, il a aussi la justice, et partout où il a la justice, il l'a haute, moyenne et basse. En cas de contestation, le Roi plaidait, selon l'expression juridique, la *main garnie*. Il n'en était pas ainsi des autres seigneurs.

Encore les gentilshommes devaient-ils payer, pour conserver les quelques droits dont on les laissait jouir. Ainsi, ils étaient en possession de faire sceller de leur sceau les contrats et actes passés chez les notaires, les exploits des huissiers et sergents dans leur fief. Sous Louis XIII, ceux qui voulurent continuer à exercer ce « droit de scel » durent verser aux coffres du Roi 40 livres par chaque vingt feux qu'ils avaient dans leur ressort¹.

L'aristocratie dépouillée de droits politiques avait pour se dédommager des droits utiles et des droits honorifiques. Elle n'avait plus de quoi commander, mais elle avait encore de quoi vivre et de quoi briller. C'est ce qu'on nommait les droits féodaux. Les droits utiles étaient de deux sortes : ceux que l'on percevait en argent, comme le *cens*; ceux que l'on percevait en nature, comme le champart ou la corvée. On pouvait aussi les diviser en directs et indirects; de ce nombre étaient les droits sur la transmission des biens (*quints* et *requints*), ou sur la vente des marchandises (*marchés*, *péages*, *forages*, etc.).

On trouve la description exacte, et par le menu, de tout

¹ Arrêt du conseil d'État, 29 mars 1642, Archives nationales.

ce qui composait les droits d'un fief, tant en domaines qu'en arrière-fiefs, censives, rentes et servitudes, dans les « aveux et dénombremens » passés par-devant notaire, que le vassal devait fournir à son suzerain dans un délai fixé, après avoir été reçu en foi et hommage¹. Le cens était la rente perpétuelle et invariable, que le fonds *servant* devait au fonds *dominant*. Avec la diminution constante du pouvoir de l'argent depuis le moyen âge, ce revenu pouvait être considéré comme dérisoire au dix-septième siècle². Le cens n'était dû que par les roturiers. Ceux-ci devaient en outre le *champart* ou *agrier*³, prélèvement qui variait du dixième au trentième du produit de la terre. Dans les pays de droit écrit, il se levait sur l'ensemble des récoltes, sauf *bois, prés* et *pâturages*. Dans les pays coutumiers, *il ne se levait que sur les grains*. Aux *champarts* pouvaient être assimilés d'autres charges foncières : droits sur les blés vendus au marché de la seigneurie (*bichenage*), droits de pacage sur les terres des tenanciers, ou dans les places communes (*fautrage* en Touraine, *blairie* en Nivernais); droits sur la récolte ou la vente des vins (*chantelage* ou *forage*)⁴.

¹ Le délai était de quarante jours à Paris, trois mois en Anjou, un an dans le Maine, trente ans en Bretagne et en Normandie. Si dans ce délai le seigneur ne *blâmait* pas l'aveu, il était tenu pour reçu. Le vassal devait d'ailleurs aller *querir le blâme*, et appeler le seigneur en justice pour recevoir son aveu. On s'enquérail avec beaucoup de soin des droits d'une terre, et l'on fouillait à cet effet tout le passé. A la fin du dix-septième siècle, le prince de Conti retrouve dans de vieux parchemins qu'en 1206 la ville de la Fère avait dépendu du château qu'il possédait, et prétend astreindre la ville à sa justice. (Mss Godefroy, vol. 132, fol. 180. Biblioth. de l'Institut.)

² Voyez le chapitre *Fortune et revenus*, et le chapitre *Finances*.

³ On le nommait aussi, selon les pays : *carpot, terrage, ou parcière*. On ne payait les champarts qu'en blé-méteil; or il y a une différence d'un septième environ entre le méteil et le froment. Si ce dernier valait huit livres, le méteil n'en valait que sept.

⁴ On peut citer également les droits de *bladage*, dans l'Albigeois; de *coutume*, dans le Perche; de *cornage*, sur les bestiaux employés à la cul-

Outre ces contributions sur l'agriculture et le commerce rural, le suzerain percevait indistinctement, des nobles et des paysans, un ensemble de droits sur les ventes et les successions, équivalant aux droits d'enregistrement et de mutation actuels. Tels étaient les *lods et ventes*, *quints et requints*, *essongne*, dus à la mort d'un donataire ou d'un ascendant; droit de *gants*, dû par l'emphytéote (en Guyenne et Languedoc), à l'occasion du décès du seigneur ou du tenancier. Ces droits, bien entendu, *ne se cumulaient pas*, mais ils différaient essentiellement d'une province à l'autre, et ce serait un travail assez fastidieux que d'en faire un exposé approfondi. Pris dans leur ensemble, et à part quelques bizarreries locales, ils représentent à peu près notre système d'impôts actuels sur les personnes et sur les choses. Établis à une époque où il n'y avait pas de contributions générales, de droits royaux proprement dits, ces perceptions locales n'étaient pas plus lourdes pour le cultivateur que les charges actuelles, puisqu'elles comprenaient à la fois le *fermage* et l'*impôt*. Le seigneur les percevait assez justement, car de son côté il payait à la société l'impôt du sang, dont les serfs étaient affranchis. De plus, le paysan acquittait presque tous ces droits en nature; il ne les supportait donc que dans la mesure de sa production et de sa consommation, c'est-à-dire de ses facultés réelles, ce qui en rendait le poids incontestablement plus léger. Mais quand le gentilhomme cessa d'être nécessaire, quand il devint même franchement inutile à ceux qui l'environnaient, les droits féodaux perdirent leur caractère équitable. En même temps les impôts royaux augmentèrent dans une proportion effroyable; d'autant plus

ture; d'*herbage* vif et mort, sur les bêtes à laine; de *civerage*, de *moisson*, d'*average*, identiques avec le droit de blairie; de *chevrotage*, sur les chèvres; de *foire aux vauleux*, dans le pays d'Auge, ou de *cohuage*, sur les marchés, etc.

écrasante pour le peuple, que les nobles étaient exempts du plus dur : la taille ¹.

Alors cependant, ce qui prouve que les droits seigneuriaux n'étaient pas si pénibles qu'on pourrait le croire, les plaintes ne s'élevèrent ni contre le cens, ni contre le champart, ni contre les quints et requints ², mais seulement contre la taille royale que les populations étaient incapables de supporter. Elles ne s'élevèrent même pas contre d'autres droits que les modernes ont qualifié d'*odieux*, de violents et d'*extraordinaires* : les corvées ou les *banalités* ³. Nous avons lu les cahiers des états, les ouvrages des spécialistes financiers de l'époque, un assez grand nombre d'opuscules, de brochures et de placards, demandant des réformes ou exprimant des doléances; un nombre plus grand encore d'arrêts du conseil ou des cours souveraines; nous n'avons trouvé nulle part la trace de réclamations et de litiges, qui n'auraient pas manqué de se produire, si les droits dont il s'agit avaient été aussi odieux qu'on le pense. Les corvées féodales étaient, comme les prestations actuelles, rachetables en argent. Elles étaient même, à quelques égards, plus douces que ces dernières, puisque dans certaines contrées le seigneur devait nourrir les corvéables ainsi que leurs bêtes. Partout il leur devait la nourriture s'ils étaient dans l'indigence, et n'avaient pour vivre d'autre ressource que leur travail. De plus, les *corvées*

¹ Pour l'exemption des tailles, voyez *Finances*.

² Droit du cinquième sur les mutations.

³ On désignait ainsi les fours, moulins et pressoirs *banaux*, dont les habitants d'un fief étaient tenus de se servir en payant un droit au seigneur. Après vingt-quatre heures d'attente, si le moulin ou le four n'était pas vacant, on était libre de porter son grain ou sa pâte ailleurs. Examinant l'origine de ces droits, M. Taine dit : « Ayant seul des avances, le seigneur est le seul qui puisse construire le moulin, le four et le pressoir; établir le bac, le pont ou la route; endiguer l'étang; pour se dédommager, il en taxe ou en impose l'usage. » (*Ancien Régime*.)

réelles dues par les possesseurs de fonds, à cause de leurs fonds, ne se multipliaient pas selon le nombre des enfants. Ainsi, tous les habitants ne s'y trouvaient pas sujets; par contre, les gentilshommes et les ecclésiastiques possédant des terres de cette nature étaient soumis à ce genre de corvées. Enfin, le maximum des jours de corvées était annuellement de douze ¹.

Le seigneur avait aussi droit de voirie. Les chemins, rues et places publiques faisaient partie de son domaine; il avait le droit d'y planter des arbres et de revendiquer les arbres qui s'y trouvaient. Les eaux pluviales lui appartenaient, mais il avait aussi la charge d'entretenir les routes, et les corvées lui aidaient à s'en acquitter. Quand le Roi se fut peu à peu emparé du droit de voirie, les corvées seigneuriales ne furent plus justifiées ². Dès lors elles devaient être abolies.

Les droits honorifiques se réduisaient à peu de chose. Le port d'armes, le privilège d'orner leur chapeau d'un plumet blanc, et le toit de leur demeure d'une girouette simple ou carrée, selon leur titre; celui d'être encensé trois fois ainsi que leurs femmes à la messe paroissiale, et d'y recevoir l'eau bénite avant tous les autres, soit par aspersion, soit par la présentation du goupillon; tels étaient les principaux avantages extérieurs qu'un gentilhomme tirait de sa qua-

¹ Nous avons été témoin récemment d'un fait qui prouve la légèreté relative des perceptions en nature. Les conseils généraux, consultés en 1878 par le gouvernement, sur la suppression de la quatrième journée de prestation (facultative aux communes), qui aurait été remplacée par un centime additionnel, se sont prononcés à une très-grande majorité pour le maintien des prestations, considérées comme moins onéreuses par le peuple des campagnes.

² RENAULDON, *Dictionnaire des fiefs*. — TAIXE, *Ancien Régime*, p. 32. — On lit dans les *Mss Godefroy* (vol. 135, fol. 30, Bibliothèque de l'Institut): « Le Roi est voyer, même au dedans des terres particulières et des justices, si les seigneurs n'en ont titre particulier; celui de la justice ne suffisant pas quant au droit de voirie. »

lité. Il était fortement attaché à ces derniers si l'on en juge par les nombreux procès dont ils furent la cause. « Après tout, madame, disait à la marquise de Rambouillet son intendant, où est-ce que l'on tiendra son rang, si on ne le tient dans l'Église ¹ ? »

Aux droits honorifiques se rattachaient une catégorie de redevances étranges, et d'une utilité douteuse pour celui qui en profitait. C'est ainsi que les ancêtres de Bassompierre jouissaient du cens d'une cuiller du grain vendu à Épinal ²; que dans la châtellenie de Mareuil, en Berry, chaque marié devait au seigneur un *estœuf* (balle pour jouer à la paume), et chaque veuf remarié un billard de deux pieds et demi, compris la masse et deux billes neuves ³; que par la coutume d'Avensac, ceux qu'on surprenait en adultère étaient obligés « de payer cinquante sols au suzerain, ou de courir tout nus par la ville ⁴ ». Ces singularités, qui ne manquaient pas, bien que chaque siècle en emportât quelques-unes, ne sauraient rentrer dans le cadre de cette étude.

Si diminuée qu'elle fût, la situation de l'aristocratie à la mort de Henri IV n'était pas désespérée; elle n'était plus tout, mais elle était encore quelque chose. Malheureusement elle était moins ambitieuse de droits politiques que de vanités et de jouissances. Les nobles, étant les premiers de

¹ TALLEMANT, t. IV, p. 119.

² BASSOMPIERRE, *Memoires*, p. 8.

³ RENAULDON, *Dictionnaire des fiefs*.

⁴ Le parlement de Toulouse, le 12 mai 1628, rejeta cet article, comme contraire aux bonnes mœurs. — Nous ne mentionnons pas ici, même pour les réfuter, les fables grossières que des écrivains sans valeur, ou des hommes politiques qui déshonorent leur parti, ont cru devoir propager au sujet de ce qu'ils nomment : *le droit du seigneur* (Voy. le livre de Louis Veuillot qui porte ce titre.) L'histoire n'a rien à démêler avec ces gens-là. Inutile de dire que jamais, au cours de nos recherches, nous n'avons rencontré non-seulement rien d'analogue, mais même rien qui ait pu donner lieu à cette ignoble calomnie.

l'État, auraient dû donner l'exemple de la discipline, de la hiérarchie; ils firent tout le contraire. Ils ne cherchèrent pas à prendre part à la confection des lois, mais simplement à se mettre au-dessus de la loi. Le mépris de la légalité est le principal caractère de la *haute noblesse*.

« De justice contre un prince, dit Rapine, en parlant du duc de Nevers, il n'y avait pas grande espérance de l'attendre ¹. » Le duc d'Épernon, dont la société passait avec raison pour « un peu épineuse, se comporta plusieurs fois si violemment envers la justice à Metz, que le président fut contraint de s'en absenter ² ». Un arrêt du conseil d'État de 1629 nous apprend que les sergents « n'osaient faire des exploits contre les gentilshommes, seigneurs et autres personnes d'autorité », qu'ils n'osaient saisir leurs biens en cas de dettes, et que « d'ailleurs les saisis de cette qualité ne pouvaient être dépossédés ³ ». On était obligé de rendre à ces officiers ministériels, pour qu'ils pussent exercer efficacement leurs fonctions, le droit de porter des arquebuses et pistolets, que Henri IV leur avait enlevé ⁴. Ces grands seigneurs qui trouvaient bon de percevoir sur leurs terres des péages parfois assez rudes, refusaient chaque jour de payer en plein Paris, sur le Pont au Double, le minime impôt de deux deniers qui en indemnisait le possesseur. Le fermier dut abandonner ce droit, « parce qu'il était chaque jour troublé, battu, excédé, lui et ses commis, et contraint d'avoir plusieurs procès criminels à ce sujet ⁵ ».

« Quand le duc de Chevreuse, dit Tallemant, fit son parc

¹ Recueil cité plus haut, p. 92.

² RICHELIEU, *Mémoires*, t. I, p. 190. — On voit M. de Luxembourg tirer le poignard contre un maître des requêtes, à l'occasion d'un procès qu'il sollicitait. (POSTCHARTRAIN, *Mémoires*, p. 328.)

³ 26 février 1629.

⁴ Déclaration du 18 juillet 1634.

⁵ Arrêt du Parlement, 6 mars 1637.

de Dampierre, il le fit à la manière du bonhomme d'Angoulême, il enferma les terres du tiers et du quart... et pour apaiser les propriétaires, il leur promit qu'il leur en donnerait à chacun une clef, qu'il est encore à leur donner ¹. »

— Pas un édit n'est promulgué qui ne contienne la défense « de lever des troupes sans le consentement exprès du Roi », ou qui ne parle des plaintes reçues contre certains seigneurs « qui travaillent leurs sujets du plat pays où ils font résidence, par exaction indue ² ». Tout cela n'empêchait pas Lesdiguières d'établir dans son gouvernement de Dauphiné la « douane de Valence », dont il percevait les revenus pour son compte, durant la minorité de Louis XIII; Vendôme, de lever une armée en Bretagne malgré les efforts du Parlement; Nevers, de se faire remettre de vive force le château de Mézières, tout en écrivant à la Reine que ce qu'il en fait est pour le plus grand bien de son gouvernement.

Cette indépendance, qui n'était que le droit de braver la loi, était le seul privilège que le patriciat français parût résolu à défendre.

¹ *Historiettes*, t. II, p. 49.

² Édits de juillet 1560, à Fontainebleau; de janvier 1570, à Orléans, art. 106.

CHAPITRE III

SES DEVOIRS

Ce qu'ils sont ; à quoi sert la noblesse à cette époque. — Ses occupations, ses emplois. — La profession des armes, presque générale, mais cependant facultative. — Instruction, éducation, et carrière d'un gentilhomme. — Les volontaires dans les armées ; avantages et inconvénients. — Le ban et arrière-ban ; ses résultats insignifiants ou désastreux. — Les ordres de chevalerie ; ils ne remplacent pas la chevalerie disparue.

Si les droits de la noblesse sont restreints, ses devoirs le sont bien davantage à l'époque de l'entrée de Richelieu au ministère. A examiner les diverses carrières publiques, on ne voit les gentilshommes en embrasser qu'une seule : l'armée ; encore leur présence y est-elle facultative, puisqu'on ne peut considérer comme un *devoir légal*, *l'obligation morale*, l'usage invétéré de porter les armes. Les nobles servaient à l'armée en *grande majorité*, mais non pas *sans exception*, tandis que tous sans exception étaient exempts de la taille. Et s'ils étaient dispensés de la taille, ce n'était pas parce qu'ils servaient, mais parce qu'ils étaient nobles. Le privilège n'était pas la récompense du service rendu, mais le droit de la naissance. Ainsi, le droit et le devoir n'étaient plus, comme aux temps féodaux, la conséquence l'un de l'autre.

Les fonctions civiles des finances ou de l'instruction publique étaient dédaignées par l'aristocratie à l'égal du commerce ou de l'industrie. Il eût paru aussi étrange de

voir un personnage d'un certain rang trésorier de France, contrôleur des finances, ou recteur d'Université, que de le voir marchand de drap ou fabricant de porcelaine. La diplomatie ne paraissait pas convenir davantage à ses aptitudes et à ses goûts. Un homme de qualité était envoyé comme ambassadeur extraordinaire en de grandes occasions, et pour peu de temps, jamais comme ambassadeur ordinaire ou comme résident. Un général, au cours d'une campagne, négociait passagèrement avec l'ennemi¹, mais dans la carrière diplomatique, sous Louis XIII, il n'y a pas de grands seigneurs. Ceux qui traitent journellement nos affaires extérieures sont des anoblis de la veille, ou des gens d'assez modeste extraction : Servien, Miré, Blainville, Liberet, Saint-Étienne, Charnacé ou d'Avaux ne se recommandaient que par leur mérite². Les mieux placés ou les plus habiles s'élevaient d'un grade militaire ou d'une charge de cour qui

¹ Quelquefois, au contraire, le négociateur de rencontre redevenait général : on voit le comte de Schomberg partir en ambassade auprès des princes d'Allemagne, avec des instructions longuement élaborées, et tous les condiments diplomatiques. Pendant son voyage, les événements se précipitent, et il reçoit l'ordre de la cour de laisser là sa mission, et de lever quatre cents reîtres et quatre mille lansquenets pour combattre ceux avec qui il était venu traiter. (RICHELIEU, *Mémoires*, t. I, p. 146.)

² Abel Servien (1593-1659), ambassadeur en Italie, signa le traité de Mantoue, le traité de Cherasco, et plus tard les traités de Westphalie. D'une famille semi-bourgeoise du Dauphiné, sa mère se nommait Diane Bailly; lui-même épousa Augustine Le Roux, fille du seigneur de la Roche des Aubiers, d'une famille de Paris. En 1616, procureur général au parlement de Grenoble; 1618, conseiller d'État; 1624, maître des requêtes, puis trésorier des parties casuelles; 1627, intendant de justice en Guyenne; 1630, premier président du parlement de Bordeaux, puis secrétaire d'État à la guerre. Sur la fin de sa vie il devint comte de la Roche-Servien, et acheta le marquisat de Sablé, dont il prit le titre. Il était borgne, avait un esprit délié, mais un caractère difficile.

Jean de Variguiez, qui obtint plus tard le titre de comte de Blainville, était cadet d'une famille pauvre. Il eut pour rien le guidon des gardes du Roi, par la faveur de madame de Souvré; fut conseiller d'État, maître de la garde-robe, ambassadeur en Angleterre (1625); premier gentilhomme de la chambre, lieutenant au bailliage de Caen; épousa

les grandissait dans l'opinion. Leurs subordonnés étaient des individus de basse condition, scribes vulgaires, peu au-dessus des clercs d'un notaire ou d'un greffier. Le plus pauvre cadet de maison ancienne, qui ne dédaignait pas d'entrer comme page chez un seigneur, ou comme simple soldat dans un régiment, eût cru s'avilir en acceptant le poste de secrétaire d'un ambassadeur.

Restaient la justice et le clergé. On sait qu'à part les vocations décidées des âmes d'élite, l'abbaye ou l'évêché étaient la ressource des derniers-nés, qui n'auraient pu sans elle faire bonne figure dans le monde, et que d'ailleurs on ne désirait pas voir faire souche. Bien que le clergé fût le premier ordre de l'État, il y avait entre la cuirasse et la soutane la même distance qu'entre l'aîné et ses frères. Le plus curieux, avec de pareilles idées, n'est pas de rencontrer quelques indignes parmi les hauts dignitaires ecclésiastiques, mais plutôt de n'avoir pas à déplorer plus de scandales, et de constater que le grand nombre se pliât à la discipline religieuse.

L'ordre judiciaire demeurait l'apanage de quelques dynasties puissantes qui s'y cantonnaient, ou le marchepied de beaucoup de parvenus, qui s'en servaient pour s'élever plus ou moins haut au-dessus de la roture. Depuis que les charges de judicature se vendaient, la noblesse de race préférait acheter un régiment qu'une présidence. Son tempérament l'y poussait, et aussi son intérêt; il y avait moins à déboursier et plus à espérer.

Catherine Voisin, dame de Tourville et d'Infreville, veuve d'un président de Rouen. Il mourut en 1628.

Claude de Mesmes, connu sous le nom de comte d'Avaux (1595-1650). Ambassadeur à Venise, 1627, puis en Allemagne, négociateur à Munster. Fut un moment surintendant des finances. Greffier des ordres du Roi après la démission de Duret de Chevry. Il était cadet du président de Mesmes.

Pour Charnacé, voir plus haut.

L'éducation qu'elle recevait la préparait mieux d'ailleurs à la vie du camp qu'à celle du cabinet ou du prétoire. On cherchait moins à instruire l'enfant qu'à l'aguerrir; il importait peu qu'il fût savant, pourvu qu'il fût adroit et qu'il fût brave. Les mémoires nous fournissent quelques exemples de l'instruction que l'on donnait à un jeune seigneur. Bassompierre, élevé en Allemagne, ce pays des fortes études, reçoit à neuf ans deux gentilshommes, l'un pour apprendre à bien écrire, l'autre pour apprendre à jouer du luth et à danser. A douze ans, il entre dans la *troisième classe*, à Fribourg en Brisgau, où son maître de danse est tué par son précepteur; il y reste cinq mois et passe à un collège de Pont-à-Mousson, où il reste six semaines; de là « monte à la *deuxième*, y demeure un an, puis à la *première*... » A quinze ans, il fait son stage de chanoine à Ingolstadt, continue la *rhétorique*, « va à la *logique* qu'il fait *compendieuse* » (il y reste trois mois), et passe de là à la *physique*¹.

Il étudie ensuite « aux *Instituts du droit* pendant une heure de classe; une autre heure aux *cas de conscience*, une heure aux *Aphorismes d'Hippocrate*, et une heure aux *Éthiques et Politiques d'Aristote*² ». A dix-sept ans, ses études sont terminées; il est aussitôt présenté à la cour de France, et voyage à travers l'Europe.

Il semblerait qu'il y eût ainsi cinq ans consacrés aux lettres et aux sciences; mais durant ces cinq années, combien d'heures ont été réellement employées à l'ornement de l'esprit, et combien au développement du corps? C'est ce que nous pouvons deviner en voyant l'importance primordiale que l'on accordait alors à ce que nous nommons aujourd'hui les arts d'agrément. La danse, l'escrime, l'équi-

¹ Tout en étudiant à la Sphère. Il continue la physique jusqu'à ce qu'il soit parvenu aux livres *De anima*.

² BASSOMPIERRE, *Mémoires*, p. 14.

tation, étaient les sciences vraiment utiles, vraiment pratiques; aussi faut-il voir la réputation des premiers maîtres de ce temps, de ceux qui les enseignaient avec le plus d'autorité. L'ambassadeur d'Angleterre parle avec enthousiasme des grands maîtres d'équitation Labroue et Pluvinel. Bassompierre apprend à monter à cheval « sous Pignatelli et sous son *creat* (son second) », et l'on sent, au ton qu'il emploie, l'admiration qu'il éprouve pour cet écuyer distingué. Benjamin, le directeur de l'académie célèbre, où la jeune génération passa presque tout entière sous Louis XIII¹, était une sorte de personnage, ami particulier du rigide Arnaud d'Andilly. La Sorbonne ou le Collège de France pour la haute société, c'est vraiment l'académie de Benjamin. Tel gentilhomme besoigneux qui se contentera de quelque pauvre prêtre du voisinage, pour apprendre à son fils les rudiments, et un peu de latin, se gênera pour lui faire suivre les leçons d'armes ou de cheval d'un professeur illustre. Dire de quelqu'un qu'il était « bien institué », c'était dire qu'il possédait ces sciences²; et si les contemporains vantaient MM. de Guise « d'être fort adroits aux exercices », c'est un des plus grands éloges qu'ils en puissent faire³.

La période de cinq années d'études est du reste un maximum rarement atteint par les jeunes gens; elle varie entre trois et quatre ans en général, parce que « les difficultés qu'il faut surmonter, et le long temps qui s'emploie pour apprendre les langues mortes, font que d'abord les jeunes gentilshommes se rebutent, et se hâtent de passer à l'exer-

¹ Le duc d'Enghien et Cinq-Mars notamment y passèrent plusieurs années. (*Mémoires de l'abbé ARNAULD*, p. 484.)

² « On donne jalousie au Roi (1618) de ce que Monsieur était beaucoup mieux institué que lui... » (*Mém. du duc d'Orléans*, p. 625.)

³ D'ESTRÈS, *Mémoires*, p. 494. Voyez *Lettres et papiers d'État*, t. II, p. 479.

cice des armes, sans avoir été suffisamment instruits aux bonnes lettres¹... » A quatorze ou quinze ans, la plupart quittaient les bancs du collège pour la livrée du page ou l'*académie*. Quelquefois même, ainsi que nous l'apprend Colligny, ils n'attendaient pas cet âge². Ce dernier raconte ainsi son éducation : « A dix ans, je fus mis au collège des Jésuites à Moulins, avec G. de Colligny, mon frère aîné. Nous avions un gouverneur fort honnête homme, un page, un laquais et une servante; nous y demeurâmes *un an et demi*. Puis mon frère fut mis page de la chambre du Roi Louis XIII, et je fus placé à un méchant petit collège de Paray-le-Monial, où je demurai *huit mois*; ensuite de quoi on me mit au collège de Beauvais, où je demurai *deux ans*. » Il en sort pour entrer à treize ans, comme page, chez le cardinal de Richelieu, « où, dit-il, j'appris bien mes exercices, excepté que je n'ai jamais été bon homme de cheval, quoique j'y fusse fort ferme³... » « Il faut mettre grande différence, écrit Pontis, entre un enfant que l'on destine à la robe, et celui que l'on veut élever dans la profession des armes... il suffit que le dernier étudie jusqu'à quinze ou seize ans, afin d'apprendre la philosophie, l'histoire ancienne et moderne et les principales maximes de la politique, pour régler sa conduite dans le grand monde⁴. » Lord Herbert Cherbury faisait les mêmes observations en Angleterre. Il trouvait que l'instruction n'était pas assez pratique : « Je n'approuve pas, disait-il, *pour les fils aînés*, la série d'études

¹ Déclaration de septembre 1640, fondant un collège à Richelieu.

² Colligny, comte de Saligny, cousin du maréchal de Châtillon, tué prématurément sous Louis XIV.

³ COLLIGNY-SALYNGNY, *Mémoires*, p. 5. (Collection de la Société de l'histoire de France.) Les pages étaient habillés aux frais de leurs maîtres, mais leur gouverneur exigeait pour les présents et la petite oie une somme considérable. (*Mémoires de M. L. C. de Rochefort*, p. 27.)

⁴ *Mémoires*, p. 672.

en usage à l'Université, qui pendant un séjour de quatre ou cinq ans les fait travailler comme s'ils devaient arriver à devenir maîtres ès arts ou docteurs ès sciences. Ces professeurs leur font également consumer un temps infini à l'étude des subtilités de la logique.» Au contraire, il conseille « d'apprendre la danse, parce qu'elle donne une souplesse utile, et l'escrime, mais pas avant onze ou douze ans, afin d'avoir, selon le dicton français, *bon pied bon œil* ». Il regarde ces deux sciences comme mieux enseignées en France que partout ailleurs¹.

La vie militaire commençait pour le noble à quinze ou seize ans, au sortir de page. Il ne débutait pas, comme on s'est plu à le répéter, par le grade de colonel. On a beaucoup parlé des régiments commandés par des chefs de quatorze ans; Saint-Simon fait honneur à Louis XIV de l'obligation dans laquelle on était à la fin du dix-septième siècle, de servir quelque temps dans les mousquetaires royaux, avant d'obtenir l'agrément du prince pour l'achat d'une charge d'épée. Sous le règne de Louis XIII, où l'armée était bien loin pourtant d'avoir l'ordre et la régularité qu'elle reçut plus tard de Louvois, nous n'avons pas rencontré d'exemple d'un seigneur qui ait commandé, même une compagnie, avant d'avoir porté les armes et de s'être initié au métier par un stage actif. Et il faut le dire à la louange du corps, ce n'était pas une hiérarchie invariable, ni une ordonnance souveraine, qui faisait respecter cet usage, mais le bon sens même des gentilshommes, et l'estime que chacun d'eux faisait de sa profession.

Nous voyons Bassompierre, âgé de vingt-quatre ans, après avoir servi trois ans comme volontaire en France sous

¹ *Mémoires*, p. 26. (Collection de la Société de l'histoire de France.) Richelieu eut en 1636 le projet de fonder une académie de mille gentilshommes, mais il ne l'exécuta pas.

Henri IV, refuser le grade de colonel d'un régiment de trois mille hommes de pied, qu'on lui offrait en Hongrie, « n'étant pas à propos que, sans avoir aucune connaissance du pays, il y allât de plein saut commander trois mille hommes ! » Il se contente d'y aller comme volontaire, « avec le meilleur équipage qu'il peut¹ ».

En 1613, il devient colonel général des Suisses, à trente-quatre ans, après dix-sept ans de services en divers pays; en 1619, maréchal de camp, et en 1622 maréchal de France. Voilà l'exemple d'une carrière rapide, mais remplie. Elle donne idée de toutes les autres.

Saint-Géran sert à dix-neuf ans, devient cornette des cheveu-légers à vingt-quatre, lève à vingt-huit un régiment d'infanterie, est promu à vingt-neuf maréchal de camp, et à cinquante maréchal de France. Schomberg part comme volontaire à vingt-deux ans, passe à trente-cinq ans mestre de camp du régiment de Piémont, et à cinquante ans maréchal de France². Encore sont-ce là des carrières particulièrement heureuses et rapides; la plupart, quel que soit l'éclat de leur nom, n'obtiennent que dans leur vieillesse la suprême dignité militaire. Souvré, Roquelaure, Lesdiguières, ne sont promus au maréchalat qu'après quarante-deux, quarante-cinq ou quarante-six ans de services.

Le gentilhomme faisait son noviciat guerrier de deux manières : s'il était pauvre comme simple soldat, s'il était riche comme volontaire. Colligny « porte le mousquet dans

¹ *Mémoires*, p. 23.

² Lavardin est volontaire à dix-huit ans, à vingt-cinq il devient colonel de l'infanterie du Roi de Navarre; à trente-cinq, maréchal de camp; à quarante-quatre, maréchal de France. Bois-Dauphin et Lauzières, que des faveurs de cour, fondées sur des causes diverses, portèrent au maréchalat, avaient l'un vingt-quatre, l'autre quarante-six ans de services. (Cf. la *Chronologie militaire* de PINARD.)

On en verra d'autres exemples dans notre livre troisième, *Administration générale*, ARMÉE.

les gardes du cardinal, fait sentinelle et couche sur la paille », le tout pendant près de deux ans, avant d'avoir une compagnie de dragons. Tréville, gentilhomme basque qu'un roman fameux a rendu populaire, entré en 1617 comme simple soldat aux gardes, n'avait pas encore eu d'avancement au bout de quatre ans, quand on lui offrit une enseigne au régiment de Navarre¹. Pontis, soldat au régiment de Bonne à quatorze ans, et cadet aux gardes à seize, devient onze ans plus tard enseigne dans un *vieux corps*, et seulement vingt-trois ans après lieutenant aux gardes. Puységur, après avoir été page de M. de Guise, s'engage en 1617 dans les gardes, et met quatorze ans à devenir capitaine, ce qui ne l'empêcha pas de mourir lieutenant général après avoir servi près d'un demi-siècle².

Les débuts étaient moins pénibles pour les fils de maisons opulentes, mais ils n'étaient pas moins périlleux. Ceux-là se joignaient à l'armée en qualité de volontaires, sans solde, s'entretenant à leurs frais; peu respectueux, il est vrai, de la discipline, mais ne demandant qu'une chose : la première place au jour du danger. Tel partait de sa province sur un genêt d'Espagne ou sur un bidet d'allures pour s'en venir chercher fortune à Paris. Là il attendait les occasions de satisfaire « son inclination pour la guerre³ ». A l'armée, l'important, le difficile était de parvenir par

¹ BASSOMPIERRE, *Mémoires*, p. 167. Son vrai nom était Troisville; il obtint, par la suite, une des quatre compagnies de mousquetaires.

² Jean de Chastenet, seigneur de Puységur, soldat dans la compagnie de Castel-Jaloux, 1617-1622; anspade, 1622-1624; enseigne des mousquetaires, 1624; capitaine du régiment de Piémont, 1631; sergent-major, 1641; sergent de bataille, 1644; lieutenant-colonel de Piémont, 1648; maréchal de camp, 1651.

³ Un père envoie son fils porter les armes en Hollande; il lui donne pour tout bagage une épée que Henri IV avait portée, et le propre cha peau que ce Roi avait le jour de son mariage avec Marie de Médicis. (TALLEMANT, t. IX, p. 26.)

quelque circonstance heureuse à être connu du Roi. « Être connu du Roi », c'était l'ambition de tout cadet, une espérance ouverte, un commencement de fortune. Ensuite on s'efforçait d'obtenir quelque pension, non pas tant pour le bénéfice, que pour être « *couché sur l'état ayant pension du Roi* ». Cela fait, on était presque de la cour, on devenait un personnage. Ces pensions ne s'élevaient guère beaucoup au-dessus de 100 ou 200 livres, mais c'était une position prise. Les jeunes seigneurs de grande qualité n'avaient pas besoin de déployer autant d'industrie, ils étaient tout naturellement présentés au prince en sortant de l'Académie¹. Ils commençaient aussi par combattre dans les armées sans grade, sans situation régulière.

« Mon oncle, dit Louis XIII au duc de Savoie en 1628, voyez-vous ce soldat qui est en sentinelle? Il se nomme Bréauté. Il est riche de plus de 30,000 livres de rente². » Il n'est pas d'affaire où les récits du temps ne nous apprennent qu'il y avait cinquante, cent, voire cinq cents « *gentilshommes choisis* », qui se battaient sans ambition, pour l'unique plaisir de se battre. Pendant toute la durée du siège d'Oléron il y eut toujours « trois cents gentilshommes, dont le train faisait pour le moins neuf cents chevaux et autant de valets³ ».

« Cette partie de la nation qui sert toujours avec le capital de son bien, qui va à la guerre pour que personne n'ose dire qu'elle n'y a pas été; qui, quand elle ne peut

¹ TURENNE, *Mémoires*, p. 350.

² PUYSEUR, *Mémoires*, t. I, p. 71. — Il lui dit ensuite qu'il avait dans son régiment des gardes quatre cents gentilshommes de fort bonne maison, qui étaient riches et apprenaient le métier de soldat.

³ En 1627. (RICHELIEU, *Mémoires*, t. I, p. 462.) En 1629, M. de Longueville commandait un bataillon de trois cents gentilshommes, dont beaucoup étaient de qualité. (*Ibid.*, p. 607.) « En 1601, dit Bassompierre, tous les princes et seigneurs de France venaient à l'envi à l'armée du Roi. » (*Mémoires*, p. 24. Voy. *Ibid.*, p. 294.)

espérer les richesses, espère les honneurs, et lorsqu'elle ne les obtient pas, se console parce qu'elle a acquis de l'honneur, toutes ces choses ont notablement contribué à la grandeur du royaume ¹. »

Malheureusement ce déploiement de bravoure était plus brillant qu'utile. On est parfois « fort empêché de la grande quantité de volontaires qui se trouvent à l'armée; car autant ils pourraient être bons pour un jour de bataille, ils sont tout à fait incommodes dans les sièges, où un si grand nombre de gens qui voudraient toujours être les premiers partout, embarrassent la plupart du temps plus qu'ils ne servent, et se font tuer et tuer les autres mal à propos ² ». Et cependant les volontaires étant toujours à la place d'honneur, on voit trois maréchaux de France et tous les maréchaux de camp se mettre tous ensemble à leur tête, contre la raison, « qui voulait qu'ils fussent séparés en divers lieux ³ ». De plus, les volontaires ne contractant aucun engagement, ne dépendant que d'eux-mêmes, étaient libres de quitter l'armée quand bon leur semblait. Leur service était intermittent; il formait parfois un appoint avantageux, mais ne constituait pas une ressource sur laquelle on pût compter.

Légalement, les nobles n'étaient tenus à combattre qu'en cas d'appel du ban et de l'arrière-ban. On y eut recours deux fois sous Louis XIII, chaque fois sous une forme différente; et chaque fois, cet appel donna des résultats tellement désastreux ou tellement insignifiants, qu'il démontra l'impossibilité « de fonder sur lui la défense de l'État pour l'avenir ». En effet, ce n'était pas précisément le noble qui devait le service

¹ MONTESQUIEU, *Esprit des lois*, p. 356.

² FONTENAY-MAREUIL, *Mémoires*, p. 159. « Le jour de l'attaque d'un pont-levis, à Montauban, il en vint plus de huit cents qui la voulaient faire, et poster aux régiments qui en avaient la charge. » En 1621.

³ En 1629, les maréchaux de Créqui, de Bassompierre et de Schomberg. RICHELIEU, *Mémoires*.)

de l'arrière-ban, c'était le fief. Du jour où le noble ne possédait plus le fief, il ne devait rien. Or ce jour était venu, par suite de l'aliénation d'une multitude de terres, que les anciennes familles avaient été obligées de vendre, ou qui leur avaient été enlevées au moyen d'adjudications par décret ¹. Anciennement, « quand on avait la guerre, on faisait venir tous les ans de ces arrière-bans, et c'était la principale force qu'on eût pour la cavalerie...; on crut (en 1635, au plus fort de la guerre de Trente ans) ne pouvoir envoyer à l'armée un plus grand secours que celui-là, lequel étant tout composé de noblesse, serait bien d'une autre considération que toutes les nouvelles levées qu'on pourrait faire ² ». On ne fut pas longtemps à s'apercevoir que les nouveaux propriétaires, en acquérant les terres guerrières, n'avaient pas hérité pour cela de l'esprit belliqueux des anciens, et que cette conscription gothique de l'arrière-ban, allant chercher chez eux les gentilshommes qui n'avaient pas jugé à propos d'en sortir de leur plein gré, était désormais impraticable.

Les lettres du ban et de l'arrière-ban étaient adressées aux baillis et sénéchaux, qui les faisaient aussitôt publier avec commandement aux nobles et *autres tenant fiefs*, de leur ressort, de se trouver au jour et au lieu qui leur serait ordonné, « en équipage requis, sous peine d'être privés à jamais de porter armes ³ ». Ceux qui avaient des fiefs en plusieurs bailliages servaient pour leur principal fief, mais « équipés en raison de l'étendue de tous les autres ». Ceux

¹ C'est-à-dire des ventes par autorité de justice, depuis que le fief était devenu susceptible d'hypothèques.

² FONTENAY-MAREUIL, *Mémoires*, p. 246, 248.

³ Une ordonnance de Charles le Gros, sur la convocation de la noblesse, porte « que les vassaux ne seront tenus de se mettre en marche *qu'un an et six semaines* après en avoir été avertis par la publication du ban ». (BOULAINVILLIERS, *Ancien Gouvernement*, t. I, p. 296.)

qui n'étaient pas en état de porter les armes et de faire le service en personne, devaient envoyer « gens expérimentés et en l'équipage qu'eux-mêmes sont tenus de fournir ». Ils étaient obligés de les « soldoyer durant le service, et l'aller et le retour ». Les roturiers qui possédaient des rentes inféodées devaient une subvention en argent du quart de leur revenu.

On fournissait un cheval léger équipé et entretenu, par fief de 900 ou 1,000 livres de revenu, et proportionnellement selon le revenu du fief. La durée maximum du service était « de trois mois dans le royaume et de quarante jours hors d'iceluy ». Chaque compagnie se composait de cent *maitres*¹ ; si un bailliage ne réussissait pas à former une compagnie, ou réunissait les gentilshommes de deux baillages². Le bailli la commandait s'il était noble, sinon les gentilshommes nommaient un capitaine. Chaque compagnie avait en outre un cornette et un maréchal des logis choisis à l'élection. Les gentilshommes ne recevaient pas de solde, les officiers seuls étaient payés, mais tous avaient droit au lit et au couvert chez les habitants³. L'effectif de cette levée n'était pas bien gros : « Le Roi écrit un contemporain, fit la revue de la noblesse d'Anjou, le Maine, Cottentin, Auxerrois, Vexin, Montargis, Gien et Châteauneuf en Timerois, laquelle se monte à mille chevaux fort bons. Nous atten-

¹ On nommait ainsi les cavaliers, qui tous étaient accompagnés d'un ou plusieurs valets montés, ce qui triplait en hommes et en chevaux l'effectif d'une compagnie.

² Voyez sur la division en bailliages et sénéchaussées, le chap. *Etats généraux*.

³ Les capitaines recevaient trois cents livres, les cornettes cent cinquante, les maréchaux des logis cent vingt, par mois de trente jours. Le Roi, « pour donner plus de moyens de rendre le service du ban et de l'arrière-ban, surseoit toutes les procédures qui pourroient être faites en matière civile, à l'encontre de ceux qui en font partie ». (Règlement du 30 juillet 1635.)

dons demain celle de Touraine, Orléans, Chartres et bas Poitou, laquelle toute ensemble, se monte à neuf cents chevaux. Il y a avec M. de Vaubecourt, qui se joindra dimanche au Roy, celle de haut Poitou, Lyonnais, Forest et Beaujolais, d'Auvergne et Bourgogne, qui se monte à dix-huit cents chevaux ¹. » Le total s'élèverait ainsi à trois mille sept cents *chevaux* ², selon le terme alors en usage, mais ces chiffres sont exagérés; on n'en réunit pas plus de trois mille, tous bien armés, il est vrai, « ce qui était alors d'autant plus considérable, que toute la cavalerie de l'armée n'avait point d'armes ³ ».

L'espoir qu'on avait conçu, en les voyant traverser Paris pour aller assiéger l'armée de Galas, ne tarda pas à s'évanouir. Ils n'étaient pas depuis plus de trois jours sur le théâtre des opérations, que déjà il était impossible de les retenir. « Ils déclaraient vouloir s'en retourner chez eux à la Saint-Martin, et demandaient qu'on les menât au combat ou qu'on les laissât aller. » Ils croyaient « que la querelle des Rois se vidait comme les leurs; qu'aussitôt qu'ils seraient

¹ Bibliothèque nationale, fonds français, Ms. 3840, fol. 41. — Jean de Nettancourt, comte de Vaubecourt, baron d'Orne et de Choiseul, l'un des « *petits chevaux* » de Lorraine, conseiller d'État, maréchal de camp, capitaine de cent hommes d'armes, colonel du régiment de Vaubecourt, lieutenant général à Metz et Verdun, gouverneur de Châlons, mort en 1642.

² *Chevaux* était l'équivalent de *maîtres*. On évaluait l'infanterie en *hommes* et la cavalerie en *chevaux*. Par cheval (voy. plus haut), il faut entendre, selon le corps, un, deux, ou trois hommes et autant de bêtes (trois pour les gendarmes, deux pour les cheveu-légers, un pour les mousquetaires). Pour avoir l'effectif réel d'une troupe de cavalerie, il faut donc multiplier par 2 ou par 3 la plupart des chiffres énoncés en chevaux.

³ Dans les *Lettres et papiers d'Etat* (t. V, p. 164), le Poitou est porté pour 600, l'Anjou pour 400, la Touraine, Maine, Orléans, Beauce et Perche pour 800, la Bourgogne, Bresse, Berry, Bourbonnais, Foretz, Lyonnais, Auvergne, Marche, Limousin, pour 1,200. Fontenay-Mareuil donne aussi le chiffre de 3,000. Il est vrai que la Normandie, qui pourtant fut appelée, ne figure sur aucun état.

arrivés on enverrait un cartel de défi à Galas, que le lendemain on donnerait bataille », et qu'ils se retireraient. Quand ils virent que « toutes les vieilles troupes leur faisaient la huée et se moquaient d'eux, ils demandèrent leur congé, principalement les Normands, qui disaient qu'ils s'en retourneraient, si on ne leur faisait voir promptement leur partie adverse, jugeant de la guerre comme d'un procès au Parlement de Rouen ¹ ». Avec cela, aucune discipline : Racan, qui commandait un escadron de gentils-hommes, « ne put jamais les obliger à faire garde ni autre chose semblable, jour ni nuit, et enfin il fallut demander un régiment d'infanterie pour les enfermer ² ».

Le cardinal de la Valette écrivait à Chavigny : « La noblesse s'en va sans qu'il soit possible de la retenir. Son peu de cœur et d'affection est la plus infâme chose pour notre nation qui fût jamais ³. » Chavigny, de son côté, mandait au premier ministre : « Son Éminence aura peine à croire les laschetés de toute la noblesse qui est ici. Aussitôt qu'on leur a dit qu'il fallait aller à l'armée de MM. d'Angoulême et de

¹ MONTGLAT, *Mémoires*, p. 33. — FONTENAY-MAREUIL, *Mémoires*, p. 248.

² TALLEMANT, t. III, p. 132. Richelieu dit la même chose (*Mémoires*, t. II, p. 641) : « En quelque lieu qu'on les menât, s'ils n'étaient assurés qu'il n'y avait de quoi vivre pour leurs chevaux, ils ne partaient point. »

Honorat de Bueil, marquis de Racan, 1589-1670. (Racan était le nom d'un fief que son père acheta le jour de sa naissance.) D'une famille de Touraine, page de Henri IV, commanda les gendarmes du maréchal d'Effiat, devint par la suite maréchal de camp. Il est connu par ses *Bergeries*. Fut membre de l'Académie française.

³ *Lettres et papiers d'État*, t. V, p. 356. — Louis de Nogaret, cardinal de la Valette, archevêque de Toulouse, fils cadet du duc d'Épernon, soutint le courage de Richelieu à la journée des Dupes, commanda en Allemagne (1635-1636) et en Savoie (1638-1639); mourut cette dernière année à Rivoli. On l'appelait le cardinal-valet, par opposition au cardinal-ministre, auquel il faisait sa cour. Il mangea une partie de son bien et fut l'amant de madame la Princesse, mère du grand Condé. Il était brave, galant homme, libéral, fort laid et fort spirituel. A sa mort, on refusa de faire à Rome les prières ordinairement faites pour les cardinaux.

la Force, tous les corps ont branlé pour s'en aller. Malgré les concessions qu'a faites le Roy, il n'a pas laissé de s'en débander plus de cinq ou six cents, mais nous trouvons que nous en sommes quittes à bon marché¹. »

On essaya de tous les moyens pour tirer un parti quelconque de cet arrière-ban, convoqué avec tant d'éclat, par lequel l'aristocratie territoriale payait sa dette à la patrie. On proposa de donner congé aux gentilshommes, « pourvu qu'ils choisissent sept ou huit cents chevaux qui remplissent volontairement les compagnies de cavalerie défectueuses, à condition qu'en recevant la paye du Roi ils ne pourraient se retirer de six mois² ». On songea à former dix ou douze compagnies de gendarmes, « sous le nom des principaux chefs de la noblesse, Thianges, la Meilleraye, Valençay, le Rivau, Parabère, Miossens, du Bellay, Tallard, Saint-Géran, Lavardin et autres chefs de province ». On leur fait savoir que « s'ils ne servaient leurs trois mois, on saisirait leurs fiefs et on les mettrait à la taille ». Selon le conseil de Richelieu, « on les carressa et menaça tout ensemble³ », tout fut inutile. Quatre ans plus tard on con-

¹ *Lettres et papiers d'État*, t. V, p. 284. Voyez aussi *Louis XIII et Richelieu*, par M. Marius TOPIN, p. 266.

² RICHELIEU, *Mémoires*, t. II, p. 630. Chaque province eût été responsable d-s trente, quarante ou cinquante gentilshommes qu'elle aurait fournis.

³ *Lettres et papiers d'État*, t. V, p. 284. — De Thianges, lieutenant de la compagnie des gendarmes de M. de Mayenne, en 1617.

Charles de La Porte, marquis de la Meilleraye (1602-1664), cousin germain de Richelieu par son père, qui était frère de la mère du cardinal. Écuyer de Richelieu, puis enseigne des gardes de la Reine mère, puis capitaine de ses gardes Grand maître de l'artillerie, maréchal en 1639, créé duc sous Louis XIV, gouverneur de Brest, surintendant des finances, lieutenant pour le Roi en Bretagne. — Son château passa dans la suite aux Mortemart. Il épousa 1^o la fille du maréchal d'Effiat (1630), 2^o la fille du duc de Brissac (1637). Son fils épousa Hortense Mancini, nièce de Mazarin Il était de noblesse douteuse.

Jacques d'Estampes-Valençay, chevalier, seigneur de la Ferté-Imbault,

vertit le service de l'arrière-ban de cavalerie en infanterie, et sous ce prétexte que la noblesse « recevrait un soulagement notable d'être dispensée de se mettre en équipage d'armes et de chevaux », on n'exigea plus le service personnel¹. Ainsi chaque seigneur, au lieu de servir lui-même à cheval, se contenterait de fournir un remplaçant à pied; il éluda encore cette obligation. A bout de concessions, le gouvernement songea à « mettre l'arrière-ban en parti », c'est-à-dire à le transformer en impôt qu'un fermier adjudicataire eût recouvré à ses risques et périls; mais Richelieu recula, craignant de « produire encore un plus mauvais effet, et de révolter une partie de la noblesse² ».

Le même mauvais vouloir se retrouvait d'ailleurs dans les pays voisins, quand les souverains avaient recours à cette levée chevaleresque, dernier vestige du moyen âge³. En France, après quelques tentatives aussi infructueuses, on y renonça pour toujours vers le milieu du règne de Louis XIV⁴.

premier chambellan et lieutenant de la compagnie d'hommes d'armes du duc d'Orléans, gouverneur de Calais; perdit en 1632 son gouvernement. Il commandait à Châlons en 1639, et devint dans la suite maréchal de France. Son fils fut le marquis de Mauny.

Le comte de Parabère était gouverneur de Poitou.

César Phébus d'Albret, comte de Miossens, plus tard connu sous le nom de maréchal d'Albret, enseigne, puis lieutenant des gendarmes; amant de la duchesse de Rohan, épousa mademoiselle du Plessis-Guénégaud, sœur du trésorier de l'Épargne.

Martin du Bellay, seigneur de Gretz, marquis du Bellay, lieutenant général d'Anjou, maréchal de camp, prince d'Yvetot par sa mère, qui était dame de Langey; d'une des plus anciennes familles d'Anjou, à laquelle appartiennent le poète et le cardinal; épousa Hélène de Rieux; mort en 1637, à soixante-sept ans. Pour les autres, voir ARMÉE.

¹ Ordonnance du 14 mai 1639.

² *Lettres et papiers d'État*, t. VI, p. 496.

³ RICHELIEU (*Mémoires*, t. III, p. 248) rapporte « qu'après quelques semaines de siège à Fontarabie (1638), tous les hidalgos espagnols eussent voulu être chez eux ».

⁴ En 1674. MONTEIL, *Histoire des Français*, t. VIII, p. 386, donne la

On remarque une transformation des mœurs, tout aussi saisissante, dans l'institution et le fonctionnement des ordres de chevalerie. Ici également des noms, des formules identiques ou analogues servent à désigner des choses entièrement différentes. L'édifice subsiste, mais les habitants ont changé. Ce fut quand la *chevalerie* proprement dite, universelle, internationale, sans épithète, commença à décliner qu'on vit se former et fleurir les ordres de chevalerie, particuliers locaux et placés sous un patronage spécial. Sur les ruines de cette franc-maçonnerie des braves qui ne reconnaissait point de chef, les Rois et les Empereurs fondèrent des corporations plus restreintes dans le chiffre de leurs membres, ayant un caractère purement honorifique, et placées sous leur autorité immédiate. Le puissant ordre de Malte où tout se passait à l'élection, et dont le grand maître traitait d'égal à égal avec les souverains ¹, alla dès lors en déclinant sans cesse, ne se soutenant plus que par ses richesses. En cessant peu à peu d'être actif et par conséquent glorieux, il demeura lucratif. On obtint des bailliages et des commanderies en France, comme une charge de cour ou un bénéfice ecclésiastique. Pour y acquérir des droits par l'ancienneté, on fit admettre dans l'ordre des enfants au berceau. Retz fut chevalier en naissant, Valençay le fut à huit ans; affaire de protection et d'influences. Après la mort du grand prieur de la Porte, le conseil de l'ordre démembra le grand prieuré, « à cause qu'il n'était plus que pour des princes et des gens de la faveur ² ».

En France, Louis XI avait créé l'ordre de Saint-Michel,

date de 1691.) Il y avait encore eu sous Louis XIII une convocation partielle, le 6 juin 1642.

¹ Il avait un ambassadeur à Paris.

² TALLEMANT, t. III, p. 43. — Amador de la Porte, fils d'un avocat, oncle de Richelieu, père de la Meilléraye, commandeur de Malte (1619), gouverneur d'Angers, puis du Havre, grand prieur de France. (1640-1644.)

qui ne comptait au début que trente-six chevaliers, se recrutant eux-mêmes, et pourvoyant aux vacances dans des chapitres solennels où la voix du souverain n'était comptée que pour deux ¹. Sous Henri II, les femmes rendirent cet ordre vénal, on en fit litière, et les seigneurs ne le demandaient plus que pour leurs valets. Henri III créa l'ordre du Saint-Esprit, dont les membres étaient fixés à cent. Longtemps les monarques laissèrent au chapitre la liberté des nominations ²; puis ils s'en rendirent seuls maîtres, et les distribuèrent comme une faveur royale, dans le genre de ces *justaucorps* à brevet dont Louis XIV gratifiait ses courtisans. Ainsi la chevalerie n'était plus ni une fonction, ni même un grade, mais un simple ornement.

En même temps, les salons avaient leurs ordres de chevalerie, ingénieux ou ridicules, dont les insignes étaient sérieusement portés par des officiers de l'armée et des parlements : ordre des *Allumettes* ou des *Égyptiens*, nœuds bleus, jaunes ou gris de lin. Tout cela était la parodie inconsciente d'une pièce que quatre ou cinq siècles auparavant on jouait au naturel ³.

En Angleterre, où les traditions se perpétuent toujours plus longtemps qu'ailleurs, le chevalier du Bain revêtait encore la veille de son admission l'habit de quelque ordre religieux; on le baignait, et il prêtait serment « de ne jamais s'asseoir en un lieu où pourrait se commettre une injustice, mais de la réparer selon son pouvoir ⁴ ». Chez nous, les droits féodaux allaient disparaître, et les devoirs féodaux avaient déjà disparu.

¹ Art. 43 de l'ordonnance. (BODIN, *République*, p. 738.)

² Voy. BRIENNE, *Mémoires*, p. 17.

³ Abbé ARNAULD, *Mémoires*, p. 485, 508. — *Mémoires du duc d'Orléans*, p. 599.

⁴ *Mémoires de lord H. Cherbury*, p. 51.

CHAPITRE IV

SON ESPRIT

Ce que les nobles désirent, ce qu'ils redoutent. — L'honneur, la bravoure, la témérité. — La puissance brutale, son règne. — L'esprit d'aventure, barbarie des mœurs. — Cruauté de la guerre et sa courtoisie. — Jeux souvent sanglants. — Énergie extrême. — Coups de bâton ; ils sont usuels et admis. — L'esprit guerrier qui utilise ces qualités ; il est général, les femmes mêmes le possèdent. — La morale de la noblesse. — Idées de l'époque sur le vol et l'assassinat. — Le patriotisme et la nationalité. — Les superstitions.

Mais ce qui subsistait encore, c'était l'esprit féodal. Les historiens ont raison de fixer à 1648 le commencement des temps modernes. Jusque-là, bien qu'une transformation immense se fût opérée dans les faits, on sent encore dans les idées l'influence du moyen âge, comme on éprouve sur les côtes de Bretagne les effets affaiblis du *gulf-stream*. L'empreinte semi-barbare n'est pas encore effacée. Sous les dehors d'une politesse poussée parfois jusqu'au raffinement, on retrouve les mœurs naïvement féroces de jadis. Le gentilhomme sous Louis XIII ressemble plus, à le bien disséquer, au seigneur du temps de Philippe le Bel, qu'au noble du règne de Louis XIV.

Souiller l'honneur de sa maison en ce monde, être damné dans l'autre, voilà les seuls dangers qu'il connaisse, les seules choses qu'il évitera. Ce qu'il ambitionne, c'est avant tout le renom de brave, ensuite celui de galant et de magnifique. Quant au reste, liberté entière. Une existence qui

se meut entre des termes aussi larges est nécessairement exempté de préjugés. Un homme de qualité va au combat sans autre intention souvent que celle de montrer son courage, son audace, l'adresse de son bras. Il cherche simplement la gloire. S'il y a quelques guerres entre deux peuples, il y court, non pas comme spectateur, mais comme acteur; il prend parti sans préférence ni antipathie, seulement pour prendre parti. Quelquefois il en revient riche et honoré, souvent il y meurt. Grands seigneurs et soldats de fortune sont également aventureux; et ce que les Français font à l'étranger, les étrangers le font en France; de là un sentiment assez faible de la nationalité et du patriotisme.

Ce que la noblesse avait dû abandonner en matière de guerre privée, de droit de se faire justice soi-même et d'indépendance personnelle outrée, avait laissé des traces profondes dans les esprits. Certains actes qualifiés depuis longtemps de crimes par la loi, ne l'étaient pas encore par l'opinion du monde, au moins du monde aristocratique. Il faut se souvenir qu'au moyen âge la ligne de démarcation entre les souverains et les particuliers n'est pas nettement arrêtée comme aujourd'hui, que ce que les Rois font les uns vis-à-vis des autres, les seigneurs grands et petits le faisaient aussi. Il faut donc les juger non selon les règles du droit civil, mais selon celles du droit international. De nos jours, un prince attaque son adversaire après l'avoir prévenu, c'est une guerre; un particulier fait de même, c'est un duel; un souverain s'empare d'une province qui appartient à un de ses voisins, c'est un conquérant, on l'appelle Grand; un particulier s'installe dans le château de son ennemi, et l'en chasse, c'est un voleur; s'il le tue, c'est un assassin. Au début du dix-septième siècle, nous sortons d'un temps où l'emploi de la force était jugé presque aussi légitime dans un cas que dans l'autre. L'occupation guerrière, violente,

des biens d'autrui n'avait donc pas le caractère qu'elle a maintenant. On n'oserait déjà plus soutenir qu'elle est raisonnable, mais elle ne paraît pas encore tout à fait exorbitante. On voit sans cesse des cadets se battre pour obtenir leur *légitime*; des seigneurs en venir aux mains pour une succession privée, comme les souverains en appellent aux armes, pour la succession de Clèves et Juliers (1610), ou de Mantoue (1627). De là une morale toute différente de la nôtre.

Dans une société semblable, la bravoure, l'excès même de la bravoure, l'audace la plus folle, devient estimée autant qu'elle est nécessaire. Les Rois la possédaient tous à un haut degré, c'était la qualité obligatoire. Les plus médiocres en politique comme François I^{er}, les plus légers comme Henri II, les plus dépravés comme Henri III, étaient aussi valeureux que les sages comme Louis XII, ou les hommes de génie comme Henri IV. Louis XIII ne le cédait en rien à cet égard à ses prédécesseurs ¹. La noblesse suivait son exemple, c'était son amour-propre, c'était sa gloire. Elle acceptait les postes les plus périlleux, descendait dans les fossés d'une ville assiégée, mettait pied à terre sous le feu de l'ennemi. « En un grand embarras, elle y allait tout autrement que les soldats » ordinaires ². Jamais elle n'eût osé dire qu'une entreprise était impossible; « l'honneur était en trop haut point entre les gens de guerre, pour quand ils ont reçu commandement de donner, oser représenter la moindre difficulté qui fasse croire qu'ils ont peur ³ ». Le cardinal fait un procès à Manicamp, parce qu'étant malade

¹ « J'ai vu plusieurs actions du Roi en plusieurs lieux périlleux, et dirai sans flatterie ni adulation que je n'ai jamais vu un homme, non un Roi, qui y fût plus assuré que lui. » (BASSOMPIERRE, *Mémoires*, p. 200.)

² *Ibid.*, p. 169.

³ RICHELIEU, *Mémoires*, t. I, p. 244.

il n'a pas été au combat, et lui demande « s'il ne sait pas que la vie d'un gentilhomme, et particulièrement d'un homme de condition, *consiste plus en l'honneur qu'en autre chose*, et partant qu'il lui valait mieux mourir avec ses compagnons que vivre ailleurs ¹ ». Gramont, empêché par le maréchal de Châtillon d'aller à l'ennemi, s'écrie : « Monsieur c'est une jalousie, vous me faites un affront de m'arrêter en cette occasion, je m'en plaindrai au Roi ². » Le Roi, durant le siège de la Rochelle, voulant donner avis aux Reines de la retraite des Anglais, est contraint d'y envoyer un aumônier, « personne n'ayant voulu partir tandis que les Anglais pouvaient encore attenter quelque chose ³ ». Quelques années plus tard, en Italie, on fut obligé « de *tuer* des soldats, et de menacer les officiers, pour réprimer l'ardeur de l'armée qui voulait aller à la rencontre de l'ennemi ⁴ ».

A de pareils caractères, la témérité était naturelle, elle avait nom *ambition* ⁵. Les *Bayards* se comptent par centaines; des individus que la postérité connaît à peine, accomplissent tous les jours des actions héroïques. On voit couramment des maréchaux mettre pied à terre, une halberde à la main, et marcher à la tête d'un gros de troupes, « se trouvant ainsi en plus beau lieu pour donner ⁶ ». Ce

¹ *Lettres et papiers d'Etat*, t. VI, p. 102. — Manicamp était maréchal de camp. Sa sœur épousa le maréchal d'Estrées. Bussy-Rabutin, dans l'*Histoire amoureuse des Gaules*, attribue à un Manicamp, sans doute fils de celui-ci, un fort triste rôle.

² PONTIS, *Mémoires*, p. 612. — Charles Gaspard de Colligny, seigneur de Châtillon (1584-1646), petit-fils de l'amiral, cousin du prince d'Orange, père de la duchesse de Wurtemberg, maréchal de France (1622), pour prix d'Aigues-Mortes qu'il rendit au Roi. Vendit à M. de Montmorency l'amirauté de Guyenne. Il épousa par amour (1615) une demoiselle de Polignac. Il était, dit Tallemant, incapable de direction.

³ RICHELIEU, *Mémoires*, t. I, p. 551.

⁴ *Ibid.*, t. II, p. 646.

⁵ Voy. *ibid.*, t. II, p. 233.

⁶ BASSOMPIERRE, *Mémoires*, p. 141. — Voy. RICHELIEU, *Mémoires*, t. III, p. 76.

que nous nommons imprudence était appelé courage. En Lorraine, MM. de Mouy et de Cœusac, qui commandaient les compagnies de Richelieu, « avaient tant de jalousie l'un pour l'autre, que disputant à qui serait le dernier à se retirer, ils se firent tuer tous deux fort mal à propos ¹ ». La mode du temps étant d'aller partout sans armes défensives dans les sièges, on voit des gentilshommes qui dans un danger évident préfèrent la mort à la honte de revêtir seuls leurs armures, au milieu de camarades qu'ils auraient scandalisés ².

Le mépris de la vie est poussé à ses plus extrêmes limites; on s'expose sans cesse « à se faire tuer ridiculement »; on court « brutalement et comme les yeux bandés, partout où la mort est la plus visible ». Ne savez-vous pas, disaient les Italiens, que les Français vont à la mort comme s'ils devaient ressusciter le lendemain ³? Bassompierre se fait sans nécessité passer par les armes des ennemis, « en marchant cent-vingt pas à découvert, tout près de leur feu, sans s'éloigner jamais », dit-il fièrement. Une balle porte dans le pommeau de sa selle, l'autre dans son manteau, mais il n'en persiste pas moins; aussi avoue-t-il « que jamais il n'a mieux cru mourir que cette fois-là ⁴ ». Des traits analogues ne sont certes pas rares dans les campagnes modernes; mais ce qui les rend sublimes, c'est leur utilité; inutiles, nous les jugerions fanfarons ou insensés. Il n'en était pas de même alors. En 1641, un Espagnol « au travers d'une grêle de mousquetades met son épée nue sous son bras, avec une conte-

¹ FONTENAY-MAREUIL, p. 247. — De Mouy, capitaine-lieutenant de la compagnie de gendarmes de Richelieu depuis 1631; avait été capitaine des gardes du corps de 1621 à 1626.

² *Ibid.*, p. 161.

³ Abbé ARNAULD, *Mémoires*, p. 518.

⁴ *Mémoires*, p. 185. — Fabert, plus tard maréchal de France, se vante dans ses *Mémoires* d'actes d'intrépidité du même genre.

nance hardie, et regardant le côté où étaient les Français, il étendit ses deux mains devant le feu, et les chauffa en se les frottant, disant tout haut que ce feu était venu bien à propos parce qu'il avait grand froid; et après avoir essuyé mille coups de mousquet, il se retira au petit pas dans la contrescarpe ¹ ». Montglat, qui raconte le fait, traite de *remarquable* cette action qui nous semblerait aujourd'hui celle d'un fou.

Cette bravoure était partagée par tous ceux qui portaient l'épée; des gens de peu étaient aussi délicats sur ce chapitre que des seigneurs qualifiés. Binau, attaché au maréchal de Saint-Luc, se bat avec un nommé La Tuye. Il reçoit dans sa selle un coup de pistolet, et donne à son tour au travers du corps de son adversaire. Ce dernier chancelle, et son cheval l'emporte. « Binau criait : La Tuye, tourne, tourne, tu fuis. — La Tuye tomba et mourut le jour même, en disant que le seul déplaisir qu'il eût en mourant, c'était de ce qu'on avait dit qu'il fuyait. » Au siège de Ré, « ceux des soldats de la citadelle que leur faiblesse empêchait de combattre, chargeaient les mousquets de leurs camarades; n'en pouvant plus, ils leur disaient : Ami, je te donne mes hardes, je te prie, fais-moi ma fosse; et s'y retirant, mouraient ² ».

¹ MONTGLAT, *Mémoires*, p. 105. — Le comte de Saint-Balmont, commandant d'une place assiégée, « à chaque coup de canon des assiégeants, paraissait aux fenêtres avec des violons qui jouaient à ses côtés. Il fut pris, et on ne voulut pas lui faire de mal, par respect pour sa bravoure, quoique indiscreète. » (Abbé ARNAULD, *Mémoires*, p. 494.)

² RICHELIEU, *Mémoires*, t. I, p. 479. — « Un gentilhomme va offrir son service à l'un de ses voisins, connu par sa bravoure, le baron de Vitaux (en Vexin) : — Monsieur, lui dit-il, vous verrez dans l'occasion ce que je saurai faire. — Je le veux voir tout à l'heure, réplique le baron, défendez cette porte contre moi. L'autre fit ce qu'il put pour s'en dispenser, mais le baron mit l'épée à la main, et le menaça de le tuer. Il fut contraint de se battre; tous deux se blessèrent et furent amis jusqu'à la mort. » (TALLEMANT, t. IX, p. 205.)

« Les femmes françaises, disait un Anglais, à propos d'un duelliste qui avait tué sept de ses adversaires, affectionnent par-dessus tout les braves, et pensent qu'elles ne peuvent pas en aimer d'autres sans compromettre leur réputation ¹. » A force de se montrer difficile et de raffiner la vaillance, on finissait d'ailleurs par ne considérer comme braves que les spadassins. Tallemant dit de Louis XIII qu'il n'était pas brave, il dit la même chose de beaucoup d'autres, et notamment de M. de Rohan, reconnaissant cependant qu'il a fait la guerre toute sa vie, et qu'il y est mort ². Mais aller à la guerre, ce n'était rien, tout le monde y allait; s'y bien comporter, c'était la moindre chose. Le beau, le distingué, c'était de tirer l'épée à tout propos, de se battre sans cesse, et avec des gens mieux armés, ou plus nombreux, de faire rengagner et baisser la tête à tout le monde. Voilà la bravoure, voilà le vaillant homme ³.

Celui-là affectionne les excentricités périlleuses; il est de bon ton de jouer avec la mort. Le point d'honneur fit chez une nation nerveuse et ardente ce que le fatalisme fait à peine chez des peuples dégradés par l'inaction et abrutis

¹ *Mémoires de lord Her Cherbury*, p. 67.

² Henri, duc de Rohan, 1579-1638, fils de René, vicomte de Rohan, et de Catherine de Parthenay-l'Archevêque (de la maison de Lusignan). Créé duc et pair en 1603, épousa, 1605, Marguerite de Béthune, fille du duc de Sully, dont les galanteries avant, pendant et après son mariage, sont demeurées célèbres. Arnauld du Fort, Saint-Luc, Candale et Miossens eurent successivement ses bonnes grâces. Rohan fut colonel général des Suisses; chef des huguenots de 1610 à 1629, prit part à toutes leurs batailles; 1629, généralissime des Vénitiens; 1635, commande un corps d'armée français en Lorraine, puis en Suisse. Sa sœur épousa le duc des Deux-Ponts. Les Rohan étaient alliés aux maisons de France, d'Écosse, de Savoie et de Lorraine.

³ Il n'était pas rare de voir au moment d'une bataille un gentilhomme sortir des rangs à cheval, et envoyer demander par un trompette dans les rangs ennemis s'il n'y avait personne qui voulût « faire le coup de pistolet pour l'amour des dames ». Le duc de Bellegarde le fit à Arques, la Meilleraye le fit au siège de la Rochelle; on y perdait quelquefois la vie. (Cf. RICHELIEU, *Mémoires*, t. I, p. 522.)

par l'opium. « Le comte de Grandpré buvait à la santé de sa maîtresse dans un pistolet chargé, bandé et amorcé dont il tenait la détente, et après avoir achevé, il le tirait en l'air. D'autres buvaient deux à la fois, chacun dans un pistolet, tenant chacun la détente du pistolet de l'autre¹. » Les femmes aussi se donnent cet âcre frisson d'un danger mortel, froidement encouru pour leur plaisir. Une dame force Bussy « à aller requérir son gant », qu'elle a laissé tomber dans la loge d'un lion aux Tuileries. Il y va, l'épée à la main, le reprend, et se borne à dire en le rendant : « Tenez, et une autre fois, n'engagez point des gens de cœur mal à propos². »

La société qui rend un semblable culte aux vertus physiques est exposée à en voir les débordements. La force brutale s'impose et règne. Quiconque a au côté trois pieds de fer est roi et fait ce qu'il veut. « Un bon cavalier sur un bon cheval est aussi supérieur à lui-même et aux autres qu'on peut l'être en ce monde³. » Un gentilhomme, enfermé dans son château avec des arquebuses à croc et quelques fauconneaux, tient tête à n'importe qui. Rien n'est impossible à un hardi soldat. Toiras dit à Casal « avoir eu de grands desseins de se faire souverain⁴ ». L'esprit aventureux est partagé par des favoris sans conséquence comme Luynes, qui rêve la principauté d'Orange ou un chimérique royaume d'Austrasie, et par des hommes d'État comme Richelieu, qui fait faire

¹ TALLEMANT, t. IX, p. 200.

² *Ibid.*, t. IX, p. 61. — Charles de Lameth, comte de Bussy, capitaine de cheval-légers du Roi; 1617, gouverneur de Mézières, défendit Hermanstein, se signala en Ré, 1627; maréchal de camp, 1634; commanda les renforts envoyés à la Capelle et y fut tué (1637); il allait être nommé maréchal de France.

³ *Mémoires de lord Her Cherbury*, p. 42.

⁴ RICHELIEU, *Mémoires*, t. II, p. 426.

des démarches diplomatiques pour devenir électeur de Trèves¹.

Des faits que nous nommerions meurtres, assassinats, séquestrations, sont relatés par les contemporains avec quelque blâme, mais surtout comme l'indice d'une humeur fâcheuse ou *incompatible*. Pontis dit d'un jeune gentilhomme « qu'il avait cette inclination malheureuse, et tout à fait indigne de sa naissance, d'aller le soir au coin d'une rue attendre quelqu'un qui passât, prenant un singulier plaisir à lui allonger un coup d'épée et à le blesser par pure malice² ». Créqui met sa belle-mère en prison et l'y laisse plusieurs années. M. de Castelmoron, qui soupçonne sa femme, l'enferme dans un vieux château, et pour s'en débarrasser « fait sauter, au moyen d'une mine, tous les planchers du corps de logis où elle était³ ». Les entreprises les plus hardies étaient tentées en plein Paris. En 1620, on avait résolu d'enlever Madame, sœur du Roi; il y avait dans ce but cinquante chevaux dans la capitale, on devait la surprendre aux Tuileries... « Aussi, écrivait Anne d'Autriche au Roi, je ne mène Madame que dans les rues de la ville, et quand je sors du Louvre, je laisse en sa chambre quatre

¹ Voy. *ibid.*, t. I, p. 250. — TALLEMANT, et *Lettres et papiers d'État*, t. VII, p. 724.

² *Mémoires*, p. 511. — Le duc d'Angoulême, quand ses gens lui demandaient leurs gages, leur disait : « C'est à vous à vous pourvoir; quatre rues aboutissent à l'hôtel d'Angoulême, vous êtes en beau lieu, profitez-en si vous voulez. »

³ TALLEMANT, t. VIII, p. 66. — De Caumont, seigneur de Castelmoron, frère cadet du duc de la Force, fils de François de Caumont, seigneur de Castelnaud, et de Philippe de Beauvoir, dame de la Force.

Charles de Créqui-Blanchefort, de la maison de Créqui par les femmes (son père se nommait Antoine de Blanchefort), né en 1567, épousa en 1611 Madeleine de Bonne, fille du connétable de Lesdiguières dont il eut le titre de duc, fut un des dix-sept seigneurs (1617). Devint mestre de camp du régiment des gardes; 1621, maréchal de France; mort en 1635 devant le fort de Brème, à l'entrée du Milanais. Servit de témoin à Richelieu quand celui-ci fut reçu conseiller honoraire au Parlement.

des gardes que vous m'avez donnés; mais ce nombre ne serait pas assez grand si l'on se résolvait de l'enlever au Louvre¹. »

M. d'Oradour, amoureux de mademoiselle Ferrier, assemble cent cavaliers, entre par force avec vingt-cinq hommes dans la maison de sa mère, rue du Temple, enlève la fille malgré ses cris, et la conduit dans un carrosse jusqu'à Beauvais, pendant que madame Ferrier, rouée de coups, n'a d'autre ressource que de se plaindre au cardinal². La violence est tellement dans les mœurs, qu'on l'emploie pour les motifs les plus futiles. Un gentilhomme, réduit en si pitoyable état qu'il ne peut payer un valet, appelle chaque soir l'*oublieur* qui passe dans la rue, pour se faire débouter, et l'oblige, le pistolet à la main, à lui rendre ce service³. La moindre querelle entre particuliers devient une bataille. En Béarn, toute la noblesse monta à cheval et pensa se couper la gorge pour trois oisons qu'un gentilhomme avait enlevés à un autre. A Aix, un conseiller au Parlement ayant tué le paon d'un de ses collègues dans son jardin, toute la ville prend parti; le propriétaire de l'animal, avec cinquante de ses amis, enfonce une porte du jardin de l'agresseur. et le saccage de fond en comble. Vingt appels se font de part et d'autre. Le beau-frère d'un des conseillers, habitant du Dauphiné, se met en chemin « avec si grand nombre de noblesse que le comte d'Alais, gouverneur de Provence, est obligé, pour l'empêcher de

¹ Archives nationales, KK., 1355, fol. 3.

² *Lettres et papiers d'État*, t. VI, p. 39.

³ TALLEMANT, t. VIII, p. 50. — Deux hommes jouent à la paume; ils se querellent, l'un donne à l'autre un coup de bâton. L'offensé, beaucoup plus fort, va fermer la porte au verrou, prend son adversaire à bras le corps, le met dans le feu, — c'était pendant l'hiver, — et, le pied sur son ventre, l'eût tranquillement fait griller, si l'on n'eût enfoncé la porte aux cris de ce malheureux. « Après cela, ajoute Tallemant, on les accommoda facilement. » (T. X, p. 17.)

venir, de faire garder tous les passages de la Durance ». La contrebande ne s'exerce pas nuitamment, ni avec ruse ou adresse, mais au grand jour, à main armée. Les voitures des fraudeurs qui refusent d'acquitter les entrées du vin sont escortées par des soldats de divers régiments, qui passent la barrière mèche allumée; en sorte que les commis intimidés n'osent exiger le payement des droits. Les fermiers augmentent le nombre de leurs agents, les font soutenir, et pour l'introduction de quelques demi-queues d'eau-de-vie, ou de deux ou trois muids de vin, on voit s'engager des luttes où les commis tirent tant qu'ils peuvent sur les chevaux des coups de carabine et de pistolet¹.

Le même mépris du droit apparaît en pleine paix dans les relations internationales. La tête de notre ambassadeur en Allemagne fut mise à prix pour 40,000 rixdales par les Espagnols, « parce qu'il leur était devenu odieux² ». Des hommes si peu scrupuleux sur le choix des moyens sont terribles en pleine guerre, alors que le droit des représailles autorise toutes les cruautés. On voit fréquemment les vaincus passés par les armes. Bassompierre parle de huit cents hommes qui, après s'être rendus de leur plein gré, sont tués de sang-froid par le vainqueur, « parce qu'ils embarrassent l'armée³ ». Richelieu plaisante agréablement à propos de deux cents soldats que le marquis de Sourdis a fait pendre, après les avoir reçus à capitulation : « Votre cher frere (l'archevêque), écrit-il au marquis, est extrêmement fasché de ne s'estre pas trouvé là, pour confesser ceux que vous avez contraints d'*aspirer au ciel, lorsqu'ils étoient plus attachés*

¹ Arrêt du conseil d'État du 29 juillet 1637.

² RICHELIEU, *Mémoires*, t. III, p. 9. Le cardinal agit de même à l'occasion. Voir le chapitre de la *Pratique*. — *Monarchie absolue*.

³ *Mémoires*, p. 32.

à la terre¹. » Par contre, les habitants de Nègrepelisse, après avoir juré de demeurer dans l'obéissance, n'hésitent pas à couper la gorge en une seule nuit à quatre cents hommes du régiment de Vaillac, qu'on avait envoyés en garnison chez eux².

Avec cela des courtoisies étranges : le général français s'efforçant, dans un bombardement, de préserver un lavoir public, par égard pour les femmes de la ville, qui l'ont prié « de ne pas incommoder leur blanchissage » ; les assiégés faisant dire aux assiégeants qu'ils « baisent les mains » au chef de l'armée ennemie, et causant ensemble « en toute privauté³ » ; ou bien des ironies narquoises et délicates : Buckingham envoyant une douzaine de melons à Toiras, qu'il croit affamé par un long blocus, et Toiras, pour prouver qu'il n'était pas réduit encore à cette extrémité, ripostant par l'offre de six bouteilles d'eau de fleur d'oranger et d'une douzaine de vases de poudre de Chypre⁴.

Les jeux mêmes se terminent souvent par l'effusion du sang : une troupe de seigneurs, au carnaval, « fait partie d'en attaquer une autre » ; la lutte de ces deux troupes mas-

¹ *Lettres et papiers d'Etat*, t. V, p. 51. — François d'Escoubleau, marquis de Sourdis et d'Alluye, baron de Mondoubleau, chevalier des Ordres, épousa Jeanne de Montluc, qui le fit, après la mort du comte de Carmaing, baron de Montluc et prince de Chabonais. On avait songé pour lui à mademoiselle de Montmorency, qui devint princesse de Condé. Fut gouverneur d'Orléans et Amboise. Sa fille est en 1635 abbesse de Montmartre.

Henri d'Escoubleau de Sourdis, frère du précédent et du cardinal de Sourdis, connu d'abord sous le nom de comte des Chapelles, puis évêque de Maillezais, coadjuteur et ensuite archevêque de Bordeaux après son frère. Intendant de la maison de Richelieu, fut chargé plusieurs fois de commander des armées navales et finit par être disgracié pour son incapacité. C'était, dit Tallemant, un homme de beaucoup d'esprit, l'air agréable, et qui disait bien les choses.

² PONSIS, *Mémoires*, p. 490.

³ BASSOMPIERRE, *Mémoires*, p. 167, 177.

⁴ RICHELIEU, *Mémoires*, t. I, p. 464. (En 1627 à l'île de Ré.)

quées devient une mêlée sanglante, le tout dans le but de se divertir¹ ; comme en ces tournois du siècle précédent où l'on rompait des lances pour se distraire, et où l'on finissait par se tuer sans mauvais vouloir. « Les mains démangent si fort à notre jeunesse, dit la *Gazette*, que depuis un mois elle s'assemble en armes, étant venue des pierres aux poignards, épées, pistolets et carabines, de sorte que le 16 du courant il s'en trouva deux gros, chacun de plus de trois mille hommes, entre le village de Pincour et un moulin à un quart de lieue de la porte Saint-Antoine, où il y en eut cinq de tués le premier jour. Vrai est que quelques potences plantées sur le champ de bataille ont ralenti leur ardeur². »

Il fallait aux personnages de ce temps des qualités physiques en rapport avec l'existence qu'ils étaient appelés à mener. Ils ne négligeaient rien pour les acquérir. Pour faire de l'exercice, le marquis de Sourdéac « se faisait courre par ses paysans, comme on court un cerf³ ». Marches forcées, longues étapes à cheval, maladies, infirmités, rien ne les arrête, rien ne peut vaincre leur énergie⁴.

Quand Voltaire, au dix-huitième siècle, reçut des coups de bâton de la part du chevalier de Rohan, l'affaire fit un tapage immense ; une voie de fait semblable passionna l'opinion ; elle choqua prodigieusement une société policée. Ces coups de bâton semblèrent le défi insultant de la force

¹ BASSOMPIERRE, *Mémoires*, p. 43. — Une compagnie revient d'un bal dans l'île, légèrement ivre, rencontre un violon au terre-plein de Notre-Dame, et cherche à le noyer par manière de plaisanterie. Elle se bat avec lui, « et le blesse si dangereusement, qu'il pense en mourir ». (TALLEMANT, t. VIII, p. 229.)

² *Gazette* du 27 août 1633.

³ TALLEMANT, t. IX, p. 193. — René de Rieux, marquis de Sourdéac et d'Ouessant, chevalier des Ordres, capitaine de cent hommes d'armes, membre de l'assemblée des notables, 1626. (Voy. BRIENNE, p. 58.)

⁴ Voyez BASSOMPIERRE, *Mémoires*, p. 316, et RICHELIEU, t. II, p. 135, sur la force extraordinaire de Gabriel Battori.

à l'intelligence, ils devinrent historiques. Cent ans plus tôt, on en eût à peine fait mention; Voltaire eût riposté par une satire, peut-être eût-il rendu avec usure au grand seigneur la bastonnade qu'il en avait reçue, et tout serait tombé en oubli. De pareils changements dans l'appréciation d'une même chose marquent la différence des mœurs aux deux époques. Sous Louis XIII, «chacun se venge à sa manière, un auteur par des vers, un noble à coups de main, un praticien en faisant coûter de l'argent¹ ». On est dans l'usage de fouetter pour des fautes légères les laquais et les pages. Le fouet est employé dans l'armée, il figure parmi les peines criminelles légalement appliquées par les tribunaux. Le châtiment corporel était loin de soulever alors la réprobation qu'il soulève aujourd'hui; par conséquent la vengeance brutale d'un particulier paraissait moins odieuse. On fait volontiers attaquer son ennemi par deux ou trois hommes, qui lui cherchent une querelle dont il a peu de chances de sortir sain et sauf. Le comte de Montsoreau a vingt satellites qui rançonnent tout le voisinage². Le duc d'Épernon a ses donneurs d'étrivières attirés, que l'on nomme les *Simons*³.

Boissat, l'académicien, reçut des coups de canne, et fut blessé à la tête par des gens de la comtesse de Saulx, pour s'être moqué d'elle au carnaval dans les rues de Grenoble⁴. Bouchard de Fontenay en reçut du maréchal d'Estrées,

¹ FURETIÈRE, *Roman bourgeois*, t. II, p. 37.

² TALLEMANT, t. IX, p. 61. — René de Chambes, comte de Montsoreau, mestre de camp d'infanterie, dévoué à Marie de Médicis, épousa en 1619 Marie de Fortia, et mourut en 1649, en Angleterre. On l'accusa de fabriquer de la fausse monnaie.

³ *Ibid.*, t. III, p. 101.

⁴ *Ibid.*, t. III, p. 135. — Fille du connétable de Lesdiguières, mariée d'abord au marquis de Montbrun, puis au comte de Saulx, lieutenant général du Dauphiné, dont le père (le marquis de Créqui) avait épousé sa sœur. Le comte de Saulx devint ainsi le beau-frère de son père.

« pour s'être mêlé de dire quelque chose contre lui, durant sa brouillerie avec le Pape Urbain ¹ ».

Le prince de Conti en donnait à M. de Sarrazin, quand il se repentait d'avoir épousé la nièce de Mazarin, parce que c'était lui qui avait fait ce mariage ². Mais si les hommes de lettres étaient souvent bâtonnés par les gentilshommes, ils n'hésitaient pas à employer à leur tour les mêmes armes contre eux. Dulot, l'inventeur des bouts-rimés, donna des coups de bâton au marquis de Fosseux, l'aîné de la maison de Montmorency, et s'en vanta publiquement ³. Balzac en donna à un cavalier nommé Saverzac, qui avait écrit contre lui et critiqué ses ouvrages ⁴. Les coups d'ailleurs étaient ordinaires entre gentilshommes, voire même entre grands seigneurs. Le duc de Nevers et le cardinal de Guise plaident pour la collation d'un prieuré auquel ils prétendent nommer tous deux une de leurs créatures; se rencontrant chez le rapporteur de leur procès, « ils se frappent sans se marchander », et l'enquête prouva que c'était le cardinal qui avait commencé ⁵.

¹ TALLEMANT, t. X, p. 21. Louis-Annibal d'Estrées, marquis de Cœuvres, premier baron du Boulonnais (1573-1670), évêque de Noyon en 1594, se démet en 1596. Gouverneur de Laon, maréchal de France, 1626; ambassadeur à Rome, plus tard duc et pair. Il était frère de Gabrielle d'Estrées, oncle du duc de Vendôme et de la duchesse d'Elbeuf. Il épousa : 1^o mademoiselle de Béthune; 2^o mademoiselle de Montmor, fille du trésorier de l'épargne et veuve du marquis de Thémînes; 3^o à quatre-vingt-treize ans, mademoiselle de Manicamp.

² SEGRAIS, *Mémoires*, p. 71.

³ TALLEMANT, t. IX, p. 91.

⁴ *Ibid.*, t. V, p. 113. — Jean-Louis Guez, sieur de Balzac (1594-1665), fils « d'un homme d'Angoulême qui avait du bien », célèbre par ses *Lettres* et par quelques traités (*le Prince*, *Aristippe*). Richelieu l'appelait *l'élogiste général*. Il fut conseiller d'État. Il était protégé au début par M. d'Épernon. Il bâtit un joli château à Balzac, et orna de curiosités sa maison d'Angoulême. Segrais dit qu'il mourut de dépit de la réputation des *Lettres de Voiture*.

⁵ RICHELIEU, *Mémoires*, t. I, p. 240. Charles de Gonzague, duc de Nevers, puis duc de Mantoue (1627), fils de Louis de Gonzague, un des

D'autres prélats figurent dans des scènes pareilles, non comme agresseurs, mais comme victimes. Le duc d'Épernon, « un peu haut à la main », selon le mot de Richelieu, « bailla trois coups de poing » dans la poitrine et le visage de l'archevêque de Bordeaux, et « lui donnant plusieurs fois du bout de son bâton dans l'estomac, lui dit que *sans le respect de son caractère*, il le renverserait sur le carreau ¹ ». Le même archevêque reçut en plein conseil de guerre un coup de canne du maréchal de Vitry, « sans qu'il se fût dit aucune parole entre eux ² ».

Le marquis de Rouillac bâtonna l'abbé Ruccelaï; Beauregard, capitaine des gardes du comte de Soissons, bâtonne le baron de Coppet pour le compte de son maître ³. Pontac, maître des requêtes, fut contraint de descendre de son carrosse et outrageusement battu « *par les soins* de M. de Termes, son rival en amour ⁴ ». L'opinion quelquefois s'indignait de ces violences, mais le plus souvent celui qui avait « reçu des bastonnades » devenait la fable de la cour, « parce qu'après un tel affront, un homme ne peut éviter d'être ridicule et méprisé ⁵ ».

Un État où la force intervenait si souvent dans les rapports sociaux, où les ressentiments engendraient si aisément

compagnons de Henri IV et petit-fils de Frédéric, duc de Mantoue. Il eut dessein, en 1620, de se faire empereur de Grèce et du Levant, en se servant de sa descendance présumée d'une fille de Paléologue.

Louis III de Lorraine-Guise, frère de Charles, duc de Guise (1575-1621), n'était que simple diacre, fut évêque de Rennes, archevêque de Reims et cardinal, fit la campagne et se conduisit bravement à Saint-Jean d'Angély. Il prétendit épouser Charlotte des Essarts, comtesse de Romorantin, une des maîtresses de Henri IV, et en eut plusieurs enfants.

¹ RICHELIEU, *Mémoires*, t. II, p. 571.

² *Ibid.*, t. III, p. 98.

³ TALLEMANT, t. IX, p. 6, et t. IV, p. 105.

⁴ De Saint-Lary de Bellegarde, seigneur de Termes, † 1621; frère du duc de Bellegarde. Sa fille épousa M. de Montespan; sa veuve se remaria avec le président Viguier.

⁵ RICHELIEU, t. I, p. 268.

des coups de canne et des coups d'épée, était un État fait pour la guerre. L'esprit querelleur engendrait l'esprit guerrier; de son côté, l'esprit guerrier utilisait l'esprit querelleur. Ils étaient la conséquence l'un de l'autre. Aussi ne comprenait-on pas la guerre de la même façon que de nos jours. Ceux qui la faisaient ne la considéraient pas comme une triste et passagère nécessité, mais comme un plaisir et un état normal. Quand la paix se prolongeait trop longtemps, les gentilshommes « s'ennuyaient de ce qu'on ne faisait rien ¹ ». « Un prince de cœur, disait Montluc, ne doit jamais être content... , faut pousser sa fortune, la terre est grande, il y a prou à conquérir. » Et il demandait naïvement qu'on supprimât tous les emplois civils, pour contraindre « les bons cœurs, nobles et généreux », à porter le mousquet. Pour les uns, la guerre, c'était le pain; pour les autres, c'était la gloire. Bassompierre à dix-neuf ans va s'offrir au Pape contre don César d'Est, « qui retenait injustement Ferrare, *guerre aussi juste et sainte que possible* ». Le légat lui ayant fait peu d'accueil, il passe sans hésitation à l'adversaire, se disant « qu'il doit aller s'offrir à ce pauvre prince, — don César d'Este, — *que l'on voulait injustement spolier* d'un État possédé par une si longue suite d'ancêtres ² ». Il raconte cette volte-face en quelques lignes avec une bonhomie qui dérouta la critique. Peu lui importait le drapeau, pourvu qu'il prit part à la bataille. Des généraux animés de ces sentiments conduisent les opérations en dilettanti; ils vont « bride en main, pour voir les événements », redoutant une victoire trop décisive presque autant qu'une défaite, comme des chasseurs qui craindraient, en abattant trop de gibier, de dépeupler la forêt qui leur procure un agréable délassement ³.

¹ PONTIS, *Mémoires*, p. 456.

² BASSOMPIERRE, *Mémoires*, p. 17.

³ RICHELIEU, *Mémoires*, t. I, p. 593. C'étaient la plupart du temps les

Cet esprit guerrier est général. Brienne, quoique secrétaire d'État, fait campagne en volontaire ; les magistrats font souvent de même, ils « allongent et accourcissent leur robe quand ils veulent » ; les conseillers au Parlement, en Provence, font deux ou trois voyages sur les galères avant de prendre une charge. « Il en est dont la soutane ne tient qu'à un bouton, et qui ne laissent pas de se battre ¹. »

Les femmes aussi, contre l'ordinaire de leur sexe, possèdent ces allures belliqueuses. « Je vous avise que si on veut mettre garnison céans, écrit la marquise de la Force à son mari, j'aime mieux souffrir le siège de toutes les communes de Guyenne, que de la recevoir ². » Madame de Montravel dispute un château, les armes à la main, à son frère, M. de Créqui. Celui-ci fait occuper le château par ses soldats. Sa sœur fit alors soulever les villages voisins ; Créqui, de son côté, envoya deux cents hommes de renfort, mais madame de Montravel se porta sur le pont-levis, et dit aux soldats qu'ils ne passeraient pas sans lui marcher sur le ventre ³. Mademoiselle de Navailles, ne pouvant avoir sa légitime, s'empare d'un manoir appartenant à son neveu, le futur duc de Navailles ; la sœur de M. de Navailles, mademoiselle de Saint-Geniez, fait le siège de ce manoir, le force, et met sa tante en prison, en même temps que deux gentilshommes de son parti ⁴. Madame de Château-Guy mourut

chefs de l'armée qui étaient appelés à délibérer sur les conditions de la paix, et ils tenaient à cette prérogative. (Cf. BASSOMPIERRE, p. 111.)

¹ BRIENNE, *Mémoires*, p. 20 ; ARNAUD D'ANDILLY, *Mémoires*, p. 406 ; TALLEMANT, t. VIII, p. 40.

² *Mémoires du duc de la Force*, t. III, p. 294. (En 1628.) Le marquis de la Force, fils aîné de Jacques Nompar de Caumont, duc de la Force, avait épousé une demoiselle de Saveilles. Il fut capitaine des gardes du corps de 1620 à 1623, et dut résigner sa charge au marquis de Mouy.

³ PONTIS, *Mémoires*, p. 453.

⁴ TALLEMANT, t. X, p. 205. — Philippe de Montault, baron de Benac, marquis de Navailles, conseiller d'État, sénéchal de Bigorre. Sa terre fut

en chargeant, seule avec son écuyer, trois gentilshommes de son voisinage avec qui elle avait querelle. Madame de Bonneval, « fort habile à moucher des chandelles à coups d'arquebuzé, appela son mari en duel, et en reçut trois ou quatre bons coups d'épée ». Madame de Saint-Balmont, dont le mari était mort au service du duc de Lorraine, « n'avait pas de pareille pour la vaillance. Elle tua ou fit prisonniers de sa main plus de quatre cents hommes durant sa vie. Dans les guerres, elle attaqua trois cavaliers allemands qui dételaient les chevaux de sa charrue, et les arrêta. » Elle eut plus d'un duel, cela va sans dire; et cette vie peu édifiante ne l'empêchait pas d'être pieuse, lettrée, et de faire imprimer des exercices spirituels¹. La violence du siècle se retrouve dans les amours : un galant fait sauter avec un pétard la porte de sa belle, celle-ci l'attend de pied ferme, armée de deux pistolets, à l'ouverture d'une trappe de cave². « Un amant méprisé porte une épée à sa maîtresse en lui disant (style connu) de lui en percer le cœur; la princesse la prend, et lui en donne tranquillement deux coups au travers du corps³ ! »

Les nobles, dit Richelieu, « ne reconnaissaient liberté qu'en la licence de commettre impunément toutes sortes de mauvaises actions; il leur semblait qu'on les gênait, de les retenir dans les équitables bornes de la justice⁴ ». Pour

érigée en duché-pairie en 1650; il mourut en 1654. Il avait épousé (1612) Judith de Gontaut.

¹ TALLEMANT t. VIII, p. 216, et ARNAUD, *Mémoires*, p. 494. — Madame de Vervins se prend de querelle avec madame de Brassac, fait armer tous ses gens, se met à leur tête la hallebarde à la main, et va à la porte de son ennemie « pour montrer sa générosité ». (TALLEMANT, t. VIII, p. 81.)

² *Ibid.*, t. V, p. 46.

³ SEGRAIS, *Mémoires*, p. 9. — Le vitriol était en usage dès ce temps : « Des cavaliers porteurs de fausses barbes et masqués jetèrent à madame la duchesse de Chaulnes une bouteille d'eau-forte au visage. » 1639. (BAS-SOMPIERRE, p. 361.)

⁴ *Mémoires*, t. I, p. 555.

ne pas s'exagérer la portée de cette accusation, il faut se souvenir que la morale de l'époque autorisait bien des actes que la nôtre défend. La morale religieuse est immuable, mais la morale humaine change, quoi qu'on dise, selon les temps, selon les lieux ; l'étude de l'histoire offre le spectacle de ses variations incessantes. Elle change même selon les individus. Si la morale des seigneurs nous révolte, la morale personnelle du Cardinal nous indigne. L'une et l'autre ont trop de respect pour la force, trop d'égards pour le fait accompli. D'un principe faux on ne tire que des conséquences fausses. Sous le règne de la force, la vigueur, le courage et l'agilité sont des titres suffisants à l'acquisition des biens. De là cette légitimation du vol, au moins du vol apparent, audacieux, commis sur le grand chemin, et qui ressemble un peu à une bataille. De là cette situation particulière du brigand en Espagne, du *bravo* en Italie, du corsaire en tous pays ; cette sympathie voisine de l'estime, que le peuple éprouve pour le contrebandier, le braconnier, qui paraissent non pas voler, mais se battre, et pour qui les dangers de la lutte en font oublier le mobile.

Il n'y a pas loin, sous Louis XIII, du guerrier au brigand. L'homme de guerre est déjà un peu brigand, le brigand est encore un peu guerrier. « Beaucoup cherchent plutôt du profit dans la guerre que le péril ¹. »

Ces grands seigneurs qui levaient des troupes, menaçaient la cour et la rançonnaient pour obtenir, l'un une grosse somme, l'autre une forte pension, le troisième la perception d'un impôt, ressemblent assez à ces bandes de malfaiteurs superbes et bien posés qui arrêtaient jusqu'à ces derniers temps les diligences en Sicile ou dans les Abruzzes. Les cadets « n'ont que la guerre ou la filouterie

¹ Voy. RICHELIEU, t. I, p. 221. Il faut se souvenir que le vol était jadis assez bien vu à Lacédémone ; mais malheur à qui était surpris.

pour se tirer de la misère », et plus d'un se vante de n'avoir pas eu recours à cette ressource « de filouterie et escroquerie », sur un ton qui attend et provoque pour cette belle conduite l'admiration de la postérité¹. Clinchant, gentilhomme de Champagne, après avoir volé sur les grands chemins, se jeta dans le parti impérial, et eut la conduite d'un corps d'armée². La paix revenue, ces capitaines reprenaient leur ancienne occupation. Le *Mercur*e raconte l'histoire de trois frères Guillery, d'une maison noble de Bretagne, qui avaient suivi le parti de la Ligue sous le duc de Mercœur « et s'y étaient comportés en vaillants et braves soldats. Le cadet Guillery, voyant par le calme ses espérances évanouies, court d'argent et de moyens, comme sont d'ordinaire les cadets de bonne maison, se laisse gagner au désespoir, prend pour retraite les bois, et fait la guetise sur les grands chemins... Pource qu'il était robuste il se trouva en peu de temps fort redouté, plusieurs *soldats* qui s'étaient mis à *voler* se rendirent sous sa troupe, et il se trouva accompagné de plus de quatre cents hommes. Il choisit pour lieu de retraite une forêt sur les marches du Poitou et de la Bretagne, où au plus profond il bastit une forteresse, qu'il rendit avec le temps bien pourvue de vivres et de munitions de guerre, avec un moulin à bras, des petites pièces de campagne, force mousquets, arquebuzes, picques, grenades, pétards et autres engins, tant pour l'offensive que défensive. Cette forteresse était aussi entourée de bons fossés avec un pont-levis enclos d'une palissade. »

Ces brigands faisaient des incursions jusqu'en Normandie, Lyonnais et Guyenne, et affichaient sur les arbres, dans les grands chemins : « *Paix aux gentilshommes, la mort aux*

¹ COLIGNY, *Mémoires*, p. 8.

² RICHELIEU, *Mémoires*, t. II, p. 643.

prévôts et archers, et la bourse aux marchands. » Personne n'osait plus trafiquer en Bretagne ni au bas Poitou. Il fallut lever une armée pour les combattre. Le gouverneur de Niort réunit une vingtaine de prévôts et leurs gens, on fit une levée en masse des communes; quatre mille cinq cents hommes assiégèrent la forteresse de Guillery. Pris dans une sortie, ce dernier « mourut à Xaintes sur la roue », suppliant les assistants « *de ne pas bailler du blasme à la maison dont il était sorti* »¹.

La légèreté avec laquelle on risquait sa personne, et la morale en faveur, enlevaient en quelque sorte au meurtre son caractère de gravité. « Un brave cavalier, cornette de la compagnie du Dauphin, prit une querelle au Louvre, et devant les yeux de Sa Majesté qui était aux fenêtres, tua un gentilhomme sur le bord du fossé »². Lorsque Marsillac, gentilhomme de la Reine, eut été assassiné par Rochefort, domestique de M. le prince, ce dernier avoua hautement et publiquement son protégé devant le Parlement, bien qu'il ne pût faire valoir en sa faveur que des griefs imaginaires³. Quant à l'assassinat politique, loin d'en rougir, on se faisait gloire de l'avoir tenté. Tous les seigneurs français, ligüés contre le maréchal d'Ancre, complotent de le faire mourir un jour qu'il dînerait chez le prince de Condé. Montrésor, racontant son projet d'assassinat sur la personne de Richelieu, ajoute que « ceux qui font *une particulière profession d'honneur*, doivent avoir une extrême aversion des intrigues et des démêlés de *petite conséquence* ». Et Retz, qui trempa dans la conspiration, s'en vante en disant « que cela est

¹ Le *Mercure françois*, année 1608, p. 289.

² *Ibid.*, année 1609, p. 332.

³ RAPINE, *Recueil sur les états généraux de 1614*, p. 397. — Edme de Rochefort, marquis de Pleuvant, capitaine de cinquante hommes d'armes, lieutenant général au gouvernement de Nivernais et Donziais en 1619.

consacré par de grands exemples, justifié et honoré par le grand péril ¹ ».

Ces seigneurs qui ne croient pas souiller leur blason en se servant du poignard contre un rival politique, n'estiment pas non plus forfaire à l'honneur en se liguant avec les ennemis de leur pays, et en portant les armes contre la France. Sous Louis XIII, beaucoup sont toujours prêts à ceindre l'écharpe rouge d'Espagne. L'appel à l'étranger est chose fort habituelle et fort admise, sinon très-régulière. Chacun, du plus petit au plus grand, en jugeait ainsi. Quand la Reine Marie fut brouillée avec son fils, en 1619, on lui suggéra d'épouser le Roi d'Angleterre, « afin d'avoir un appui dans cette nation ² ». L'intendant du chancelier Séguier lui proposant d'acheter le comté de Bigorre (durant la Fronde), faisait valoir la position séduisante de cette terre, d'où il y avait « commodité de pouvoir être rendu en Espagne en quatre heures ³ ». L'avantage d'être secouru en cas de besoin par des troupes étrangères était hautement prisé par les gouverneurs de provinces frontières, comme Vendôme, d'Épernon ou Lesdiguières, et par les gentilshommes demi-souverains, comme le duc de Bouillon à Sedan.

Le noble ne professait pas le même genre de patriotisme que le roturier. Il était sujet du *Roi* bien plus que sujet du *royaume*. Le dévouement à la patrie était subordonné à la fidélité au monarque. On ne craignait pas de servir contre son pays, on n'aurait osé porter les armes contre son prince. Le service en effet était dû au chef de la France, non à la

¹ MONTRÉSOR, *Mémoires*, p. 202; RETZ, *Mémoires*, liv. I. — Claude de Bourdeilles, comte de Montrésor, mort en 1663, frère du marquis de Bourdeilles, d'une des plus vieilles familles de France; la baronnie de Bourdeilles était une des premières du Périgord. Petit-neveu de Brantôme, dont il avait hérité, cousin germain de M. de Thou, fut favori du duc d'Orléans.

² RICHELIEU, *Mémoires*, t. I, p. 199.

³ Mss Godefroy, CXXXV, fol. 217. (Bibliothèque de l'Institut.)

France elle-même. C'était la pensée féodale, l'attache ancienne du vassal au suzerain, et non l'attache moderne de l'habitant au sol natal. Les rebelles avaient grand soin de faire cette distinction qui fut plus tard tout à fait vaine, qui déjà était bien subtile sous Richelieu, mais qui au moyen âge était possible. Ce qu'on appelle « principe des nationalités » est à tous égards fort récent; le système assez artificiel des États européens au dix-septième siècle n'avait pas une assiette bien stable. Il faut s'en souvenir pour comprendre des mœurs déjà si loin de nous. C'est ainsi que plus d'un brave à bout de ressources n'hésitait pas à « prendre le turban », comme un commerçant ruiné passerait aujourd'hui en Amérique. Madame de Rohan conseillait, après la prise de la Rochelle, à Soubise, son fils cadet, de se joindre aux corsaires mauresques et de se retirer en Barbarie. Et dans ce cas extrême, ce qui préoccupait le plus n'était pas la question de patrie, mais la question de religion¹.

Dans tous les cas, personne parmi les meilleurs citoyens de ce temps ne comprenait le patriotisme avec l'excessive délicatesse de nos jours. La nationalité n'avait pas encore ce caractère de susceptibilité extrême, et d'exclusivisme rigoureux, qu'elle a pris dans la suite. M. de la Boderie, résident de France près du landgrave de Hesse, était en même temps colonel d'un régiment de cavalerie dans ses

¹ « C'est une chose approuvée en cas de nécessité, écrit madame de Rohan; ils ne sont point Turcs, mais les catholiques les nomment tels, parce qu'ils ne reconnaissent pas le Pape. On ne vous propose pas de les aller trouver, mais de se trouver ensemble sur mer, pour y chasser de compagnie. » (RICHELIEU, t. I, p. 366.) — Benjamin de Rohan, seigneur de Soubise (1583-1642), fils de René de Rohan et frère cadet du duc Henri de Rohan, nommé en 1621 par les protestants commandant général de Poitou, Bretagne, Anjou. En 1625, il s'empara de la flotte royale de Blavet et l'emmena à l'île de Ré. Il mourut en Angleterre, où il s'était réfugié après la chute de son parti. — Soubise, seigneurie située près de Rochefort, dans le département actuel de la Charente-Inférieure, lui venait de sa mère, dame de Soubise.

troupes¹. Le père d'Arnaud d'Andilly, avocat général, était chef du conseil de beaucoup de princes, parmi lesquels il y en avait plusieurs d'étrangers². Le ministre de Suède était un Français, fils d'un médecin de Saumur³. Les étrangers, dit Brienne, sont généralement « bien traités en France, pourvu qu'ils aient du mérite⁴ ». Il en était de même des Français à l'étranger, sauf peut-être en Angleterre. Les lettres de naturalisation, qui conféraient la qualité officielle de Français, ne s'obtenaient pas aisément dans notre pays⁵. Mais, sauf le titre, les étrangers y jouissaient des mêmes avantages que les nationaux. L'armée, par exemple, était extrêmement cosmopolite, et un bon soldat, quel que fût son origine, y trouvait toujours un favorable accueil.

Un dernier détail achève de nous faire connaître l'âme de cette société : ces hommes d'une énergie outrée, si courts de principes et si calmes devant la mort, étaient profondément superstitieux. Les légendes les plus naïves, les inventions les plus bizarres et les plus folles ne sont pas au-dessous de leur crédulité. Bodin, dans un ouvrage de haute politique, parle sérieusement « du nombre nuptial de Platon, du nombre parfait de 496, et de son influence sur le changement des républiques » ; du nombre 63, dan-

¹ Abbé ARNAULD, *Mémoires*, p. 486.

² ARNAUD D'ANDILLY, p. 409.

³ TALLEMANT, t. VII, p. 180. — Le sieur de Cérésante.

⁴ BRIENNE, *Mémoires*, p. 34.

⁵ Ces lettres étaient vérifiées à la chambre des comptes avec des formalités assez rigoureuses. Mazarin nous en fournit un exemple. « Sur les lettres de naturalité accordées à Jules Mazarin, abbé de Saint-Avau, référendaire en cour de Rome en l'une et l'autre signature, la chambre des comptes a ordonné commission rogatoire être délivrée, pour informer des mœurs et religion, biens et facultés de l'impétrant. » Il lui fallut une dispense, et les lettres furent enregistrées « à la charge qu'il ne pourrait être pourvu en France d'aucun archevêché, évêché, ni abbaye chef d'ordre ». (Plumitif, P. 2763, fol. 74.)

gereux aux vieillards, de la force des nombres septennaires, et de la proportion des planètes aux peuples ¹. Le maréchal de Biron, quand on vint le trouver pour lui apprendre sa condamnation, était occupé d'astrologie judiciaire. Il comparait quatre almanachs, étudiait la lune, les jours et les signes célestes. L'abbé Arnould paraît croire à la chiromancie et à l'astrologie ². La chambre de justice, en 1631, condamne aux galères perpétuelles, comme criminels de lèse-majesté, des particuliers « qui avaient fait des jugements, pronostics et *nativités* sur la vie du Roi ³ ». Anne d'Autriche voyant tomber un des mulets qui portaient sa litière, « envoie immédiatement demander à un Italien nommé Nerli, qui se mêlait de faire des horoscopes, ce que signifiait la chute de son mulet ⁴ ». Puysegur raconte l'histoire d'un soldat « dans le corps duquel l'épée ni les balles de mousquet ne pénétraient point, *parce qu'il avait un caractère* ». On finit par l'assommer d'un coup derrière la tête, et « une fois mort, on lui trouva son *caractère*, et ses compagnons dirent qu'il avait été religieux ⁵ ». Richelieu trouve fort naturel que la maréchale d'Ancre ait fait bénir des coqs et des pigeonneaux, pour les appliquer ensuite sur sa tête à titre de médicaments ⁶. Le grand ministre prit au sérieux bien d'autres bourdes, et crut fermement, comme beaucoup de ses contemporains, à la pierre philosophale ⁷. Il juge qu'« il y a grande apparence que Luynes se servit de charmes (pour plaire à Louis XIII), par les relations qu'il eut avec deux renommés magiciens, qui lui donnèrent des

¹ *République*, p. 560 et suiv., et p. 690.

² *Mémoires*, p. 496.

³ RICHELIEU, *Mémoires*, t. II, p. 334.

⁴ LA PORTE, *Mémoires*, t. II.

⁵ PUYSEGUR, *Mémoires*, t. II, p. 21 (édit. de 1690).

⁶ RICHELIEU, *Mémoires*, t. I, p. 166.

⁷ Voyez plus loin les *Finances*, le chapitre *Valeur monétaire*.

herbes pour mettre dans les souliers du Roi, et de la poudre pour mettre dans ses habits¹ ». Quelques années avant, Pontchartrain, secrétaire d'État, homme grave, consigne dans ses Mémoires le bruit que plusieurs personnes sont accusées « de magie ou de sortilège, et de s'être voulu servir de moyens exécrables pour s'attirer l'amour et la bienveillance de quelques dames² ».

¹ *Mémoires*, t. I, p. 249. Il note aussi les prédictions de quelques charlatans.

² PONTCHARTRAIN, *Mémoires*, p. 321. Paul Phéliepeaux de Pontchartrain, fils de Louis Phéliepeaux, seigneur de la Cave et de la Vrillière, conseiller au présidial de Blois, et de Radegonde Garrault (1569-1621). Secrétaire d'État des affaires étrangères depuis 1610. Marié avec Anne de Beauharnais. Une de ses filles épousa Mangot, seigneur de Villarceaux. Il eut pour successeur son frère Raymond. — Pontchartrain avait été secrétaire de Villeroy, puis secrétaire des commandements de Marie de Médicis.

CHAPITRE V

LA HIÉRARCHIE NOBILIAIRE

L'ancienneté; les nobles de race ou d'extraction et les anoblis. — Les titres de noblesse. — Princes du sang et apanages. — Bâtards de France, leur situation. — Princes étrangers. — Principautés demi-souveraines. — Princes : par lettres d'érection, par tradition; de *francs-alleux*, ou de fantaisie. — Les duchés et les ducs et pairs. — Les ducs non pairs et à brevet. — Les marquis, comtes, vicomtes et barons. — Transmission de titres par les femmes. — Achat de titres.

La hiérarchie nobiliaire n'a pas pour base l'ancienneté; on voit des familles d'extraction chevaleresque végéter sur quelques maigres fiefs. Elle n'a pas pour base les titres de noblesse; les titres, sauf celui de duc, sont des appellations sans valeur. Il y a une hiérarchie devant le Parlement, une autre à la cour, une autre dans l'opinion. Cette dernière reconnaît plusieurs catégories de nobles, depuis les princes, les grands seigneurs, les gens de qualité, jusqu'aux gentilshommes de bonne maison, et aux anoblis ordinaires. Les alliances, la fortune, les fonctions remplies, un certain ton, un certain train, distinguaient, tout autant que la naissance, le bon gentilhomme de l'homme de qualité, et l'homme de qualité du grand seigneur. Hiérarchie *mondaine et sociale*, aussi rigoureuse que la hiérarchie *officielle et politique* qui ne reconnaît entre le Roi et le peuple que trois classes de privilégiés : les princes du sang, les ducs et pairs, et les autres nobles sans acception de titres ou d'origine.

Les cours souveraines maintenaient cette dernière classi-

fication avec une rigueur où se mêlait quelque intérêt personnel. Presque tous anoblis par lettres, les magistrats protestaient contre la supériorité d'une noblesse de race à laquelle ils n'appartenaient pas. Les anciennes familles, de leur côté, voyant leur caste envahie par de nouveaux venus qui les égalaient en fortune et en pouvoir, cherchaient dans le passé, dont elles avaient le monopole, une force et une suprématie qui leur échappaient dans le présent. Leur noblesse, dite d'*extraction*, était censée n'avoir point eu de commencement. A ce compte il n'y aurait eu de nobles que les Francks, compagnons de Clovis, et combien restait-il de ces familles franques dès l'avènement de Hugues Capet? « On n'aurait vu dans les anoblis, — tout le tiers état, — que des fils d'esclaves, esclaves de droit, affranchis par grâce, par surprise ou par rébellion. »

Les preuves de noblesse augmentèrent et se généralisèrent à mesure que la noblesse elle-même perdit en importance. En exigeant des preuves pour l'admission à certaines dignités et à certains grades, on se condamnait d'avance à en exclure les hommes sans aïeux qui les mériteraient, ce qui était déplorable, ou à les recevoir avec des preuves notoirement fausses, ce qui ne l'était pas moins¹. On distinguait pour l'exemption des tailles en 1634 ceux dont l'anoblissement datait de 1559, de ceux dont l'anoblissement ne datait que de 1602², comme si les uns étaient plus nobles que les autres, parce qu'ils avaient été investis du privilège quarante ans plus tôt.

Le duc de Nevers « savait bien, disait-il, le respect qu'il devait à la Reine Marie, comme mère de son Roi, mais hors de cela personne n'ignorait que ceux de *Gonzague*

¹ Encore ceux à qui l'on offrait cette grâce ne l'acceptaient-ils pas toujours, témoin Fabert, pour le cordon du Saint-Esprit.

² Arrêt du conseil d'État, 31 mai 1634.

étaient princes, avant que les *Médicis* fussent gentilshommes¹ ». C'est sous Louis XIII que commence la manie des généalogies fabuleuses; les plus grandes maisons s'abandonnent à ce travers : les Lévis se rattachent à la tribu juive de ce nom, et se font *en peinture* traiter de cousins par la Sainte Vierge. Les Cossé-Brissac imaginent descendre de l'empereur romain Coccéius-Nerva, et la maréchale de la Meilleraye² donne sous ce prétexte le titre de prince à son grand-père. Un journal satirique du temps parle de ces naïves prétentions : « Pour retrancher les querelles qui arrivent journellement touchant l'antiquité des races, a été ordonné que l'on ne pourrait tirer l'origine de son extraction plus avant que de trois mille ans devant le déluge; sauf à ceux qui en auront des titres authentiques, passés par-devant notaire royal et non autre³. »

Le goût des recherches généalogiques se généralisa tellement dans l'aristocratie, qu'on put créer pour le premier d'Hozier une charge nouvelle, dont on ne s'était point avisé jusque-là, celle de « *généalogiste du Roi, juge et surintendant des blasons et armes de France* ». La fraude, comme toujours, s'en mêla, et Bois-Robert pouvait avec raison, dans une de ses épîtres, faire dire à un grand seigneur :

Les plus apparents
Payaient d'Hozier pour être mes parents⁴.

On s'inquiéta des quartiers de noblesse plus qu'on ne l'avait fait jusqu'alors. Le blason des ancêtres paternels et maternels, jusqu'à la quatrième génération, joua un grand rôle dans l'existence de leurs descendants. Nous primes

¹ MONGLAT, *Mémoires*, p. 18.

² Née Brissac.

³ *Courrier véritable arrivé en poste*. — En 1632. (Bibliothèque nationale.) Nous attribuons cette publication à un nommé Sauvage.

⁴ Voyez TALLEMANT, t. IX, p. 86.

modèle sur les Allemands, « qui, disait Balzac, sont de plaisantes gens en cela. Leur délicatesse va jusqu'à l'excès. Plusieurs souverains d'Italie auraient bien de la peine à passer pour gentilshommes parmi eux, si on leur demandait ces huit quartiers qu'il faut montrer du côté du père et de la mère... Il me souvient d'un étrange mot que j'ai ouï dire en pareille occasion : l'Empereur des Turcs, quelque grand seigneur qu'il soit, *n'est pas gentilhomme du côté de la mère...* Pour parler de la noblesse en termes affirmatifs, il faudrait être assuré d'une chose qui a toujours été assez douteuse. Il n'a fallu qu'une femme de mauvaise vie pour avoir altéré le sang des Héraclides et des Éacides, pour avoir rompu cette belle chaîne, cette belle ligne de ces races héroïques¹. » Ainsi l'exagération d'un droit était, comme il arrive toujours en pareil cas, fatal à ce droit même. En s'attachant trop fortement à l'antiquité, à la pureté de leur extraction, les héritiers des vieilles races amenaient les penseurs à réfléchir sur la réalité de cette descendance et sur l'autorité qui en pouvait résulter.

En même temps surgissent les vains hochets, les prétentions vaniteuses, — petits côtés de l'aristocratie, qui se développent aux jours de décadence; — « toutes ces différences de timbre (de front, de trois quarts et simple), écu pendant et penché, qui sont de pures inventions² ». Le Roi, pour faire voir la grandeur de sa cour « avec plus d'ordre qu'il n'y en a ordinairement », imagine de placer en une

¹ *Entretiens*, p. 505 (édit. Moreau). — Malherbe, issu pourtant d'une des plus vieilles familles de Normandie, exprimait plus vertement encore la même pensée : « Il ne faut qu'une femme lascive pour pervertir le sang de Charlemagne et de saint Louis; tel qui se pense issu de ces grands héros est peut-être venu d'un valet de chambre ou d'un violon. » (TALLEMANT, t. I, p. 249.)

² KK. 624, fol. 212. (Le Laboureur.) « On a vu des écus pareils à ceux des plus grands princes, à des cordonniers et des chirurgiens-jurés du Châtelet. »

cérémonie « les ducs et princes auprès de sa personne, les marquis et comtes dans une autre chambre, et la noblesse non titrée dans une troisième ¹ ».

Les titres cependant restaient sans importance. L'ordonnance de 1629 enjoignait aux gentilshommes de signer du nom de leurs familles, et non de celui de leurs seigneuries ². L'usage constamment suivi paraissait rendre cette prescription oiseuse. Il est rare de voir un seigneur apposer au bas d'un acte autre chose que son nom patronymique; lors même qu'il se sert d'un nom de terre, il s'abstient de le faire précéder d'un titre quelconque. Le duc de Rohan signe *Henri de Rohan*, le duc d'Épernon signe *Louis de Lavalette*, le maréchal de Créqui, duc de Lesdiguières, signe *de Créqui*; le duc de Bouillon, *Henri de La Tour*; le duc d'Angoulême, *Louis de Valois*; le marquis de La Force, *A. de Caumont*; son père le maréchal duc de La Force, *Caumont*. Les maréchaux de Schomberg et d'Effiat, le marquis de la Vieuville, les comtes de Béthune et de Brassac signent leur nom tout court, et ainsi des autres ³...

En France, d'ailleurs, le nom du noble ne se distinguait pas de celui du roturier. Les *particules* qui précédaient ordinairement celui du noble indiquaient la terre dont il était seigneur, mais on voit beaucoup de roturiers posséder une particule analogue, marquant simplement le lieu d'où ils étaient issus. Ce qu'on nomma plus tard « particule

¹ FONTENAY-MAREUIL, *Mémoires*, p. 15.

² Ordonnance de janvier 1629, art. 211.

³ Le duc de Bellegarde, *Roger de Bellegarde*; le duc de Vendôme, *César de Vendosme*; le duc de Mayenne, *Henri de Lorraine*; le duc de La Rochefoucauld, *Larochefoucauld*; le duc de Longueville, *Longueville*; le comte d'Harcourt, *Henry de Lorraine*; le marquis de Feuquières, *Feuquières*; le maréchal de Turenne, *Turenne*; le marquis de Cinq-Mars, *H. d'Effiat de Cinq-Mars*; il en était de même à l'étranger. Richelieu, avant d'être cardinal, quand il ne signait pas *l'Evêque de Luçon*, signait *Richelieu* ou *de Richelieu*.

nobiliaire » n'était donc nullement, au dix-septième siècle, un signe de noblesse¹. On voit une Madeleine de Caumont dont les parents étaient meuniers²; un monsieur de Beauvais, commis du greffe à Bourges; un L. de la Chassigne, tanneur. J. de la Voye, A. de Luynes, V. de la Haut, G. de la Garde, Ch. de Marigny, P. de la Londe, sont de simples barbiers étuvistes; un mercier se nomme P. d'Héricourt, un marchand de Cambrai, N. de Francqueville; Matthieu de Moncheny et Simon de Sequeville sont les noms de deux apothicaires³. Et tandis que des plébéiens en nombre infini portent des noms de ce genre, des familles nobles depuis de longues années dédaignent d'orner leurs noms de particules insignifiantes. Les Montholon, Paris, Mandat, Bartillat, Gallifet, Amelot, Faucon, Chauvelin, Alligre, et bien d'autres, ne cédèrent à cet usage que longtemps après leur anoblissement.

C'est que dans notre pays la noblesse était attachée à l'individu, tandis que les titres étaient attachés à la terre. La noblesse était personnelle, les titres impersonnels. Non-seulement les anoblis de la veille pouvaient « acquérir, tenir et posséder toutes sortes de fiefs, seigneuries et héritages nobles, de quelque titre et condition qu'ils fussent », mais les roturiers eux-mêmes avaient ce droit, avec cette différence qu'il leur était défendu de porter le nom d'une propriété noble, défense qu'ils éludaient souvent. Il s'ensuit qu'un gentilhomme perdait son titre en vendant sa terre, tandis qu'il ne pouvait aliéner sa noblesse. Le nom seul, son lustre et son antiquité, régla donc la préséance dans la classe aristocratique. Les titres furent pris avec un sans façon fantaisiste par la vieille noblesse, qui les porta comme

¹ Voyez le chap. *États généraux. — Le pouvoir législatif.*

² *Mémoires de M. le C. de R.* (Rochefort), par SANDRAZ DE COURTILS, p. 6.

³ Transaction du 28 février 1640.

un habit de cour, et *obtenus* avec une abondance extrême par la nouvelle, qui n'eût osé se dispenser des formalités. Dans ces conditions, le titre de duc seul conserva sa valeur, parce que le Roi s'abstint de le prodiguer; les autres se réduisirent bientôt à peu de chose.

A la tête de la noblesse étaient les princes du sang. On désignait ainsi tous les parents légitimes du souverain, en ligne directe ou collatérale, quelque éloignés qu'ils fussent. En Angleterre, on n'accordait ce titre qu'aux fils, frères, oncles ou neveux du Roi¹. C'était une application de ce sage principe de nos voisins, consistant à restreindre sans cesse le nombre des privilégiés de naissance, afin de grandir d'autant ceux qui restaient. Refoulant en bas une partie de ceux qui étaient en haut, ils pouvaient appeler en haut ceux qui se signalaient en bas; sans risquer d'encombrer le patriciat, ni de diminuer son prestige, ils le maintenaient ce qu'il doit être : le pouvoir donné à ceux *qui valent le plus et qui font le mieux*. En France, à l'avènement de Richelieu, la famille royale était peu nombreuse, la mort s'était chargée de faire le vide dans ses rangs; Monsieur, frère du Roi, était le seul considérable, le seul qui eût droit à un apanage². L'apanage, en effet, était la force effective des cadets royaux; sans lui ils jouissaient encore d'une situation honorifique spéciale, mais par lui ils étaient vraiment hors de pair.

Sous les deux premières races, le royaume, à la mort du Roi, était partagé également entre ses enfants; conséquence

¹ *Archives nationales*, KK, 624.

² Les autres parents mâles étaient le prince Henri de Condé (1588-1646) et ses fils enfants, et le comte Louis de Soissons (1604-1641). Tous deux étaient cousins issus de germains du Roi; petits-fils de Louis I^{er} de Condé, frère d'Antoine de Bourbon, qui fut père de Henri IV. Le père du prince de Condé (Henri I^{er}) était mort avant la naissance de son fils; son oncle, le premier prince de Conti (François), était mort en 1614. Le frère de ce dernier, père du comte de Soissons, était mort en 1612.

de la constitution démocratique de l'ancienne famille franque. Au commencement de la troisième, le cadet reçoit seulement une province, mais en toute souveraineté et propriété; c'est un véritable démembrement. Le droit de propriété disparaît ensuite le premier; on ne concède plus d'apanage qu'avec retour au domaine de la couronne, faute d'héritiers mâles. Devenu usufruitier, le cadet demeure encore souverain, c'est une sorte de royauté viagère. Le duc de Guyenne, frère de Louis XI, fut le dernier des apanagistes de ce genre¹; après lui, les rois ne donnèrent à leurs puînés qu'une autorité fort réduite sur les fiefs dont ils les investissaient. Louis XIII agit ainsi à l'égard du duc d'Orléans. Demi-souverain et demi-propriétaire, le cadet cessa plus tard complètement d'être l'un et l'autre. Sous Louis XVI, les princes qui sont revêtus des titres de comte de Provence et de comte d'Artois, n'ont rien à voir dans les provinces dont ils portent le nom, leurs domaines sont à l'autre bout de la France².

Richelieu aurait bien volontiers procédé ainsi s'il l'avait osé, puisqu'il écrivait : « Depuis que les rois donnent des apanages à leurs frères, il a toujours été pratiqué qu'ils les ont donnés tels qu'il leur a plu, et la dernière loi qui a été établie pour les apanages l'a été par Charles IX, à cent mille livres de rente en terre³. » Il ne se crut sans doute pas assez fort pour rompre brusquement avec la tradition, et Gaston eut les duchés d'Orléans, de Chartres, de Valois et de Montargis, ainsi que le comté de Blois⁴. Le frère du Roi

¹ En 1472.

² Le comte de Provence eut pour apanage le duché d'Anjou, les comtés du Perche et du Maine; le comte d'Artois eut le Berry et le Poitou.

³ *Mémoires*, t. I, p. 395. — « L'intention du feu Roi était, dit-il, que l'on donnât à Gaston de grosses pensions, mais non pas un apanage, comme on avait donné aux autres Enfants de France. »

⁴ Lettres patentes de juillet 1626. — Déclaration de mars 1628. — Édit

jouissait seul de tous les droits de domaine dans ces terres; on y rendait la justice en son nom¹, il avait la collation aux bénéfices ecclésiastiques, sauf aux évêchés, et la nomination aux offices, à l'exception des prévôtés des maréchaux. On lui reconnaissait le droit de créer une chambre des comptes à son usage²; et « moyennant ces concessions, disaient les lettres patentes, *il renonçait à tout droit sur les terres échues par le trépas du Roi son père* », preuve que l'idée du partage égal n'était pas si oubliée qu'on aurait pu le croire. Gaston rendait dans ses fiefs des ordonnances en son nom; les seigneuries situées dans son ressort lui devaient la foi et l'hommage³. Il avait un conseil, un procureur général, des officiers qui s'intitulaient « conseillers du Roi et de Monseigneur, frère unique du Roi ». Il était en somme dans une situation supérieure à celle d'un seigneur ordinaire. Mais tout cela était plus apparent que réel. Le Parlement, toujours opposé à ce qui semblait porter préjudice à l'unité nationale, lui rappelait, en enregistrant son investiture, « qu'il devait jouir en bon père de famille⁴ ». Son droit de nomination aux fonctions publiques consista à nommer de nouveau ceux qui les exerçaient déjà, par conséquent à respecter le *statu quo*⁵.

de janvier 1630. Par brevet du 5 août 1626, le duc d'Orléans avait, outre son apanage, une pension de cinq cent soixante mille livres sur l'épargne. — Montargis devait constituer le douaire de la duchesse d'Orléans avec quarante mille livres de rente. Les deux époux étaient communs en tous biens, meubles et acquêts. (Contrat du 5 août 1626.)

¹ Sauf pour les cas royaux, qui continuaient d'appartenir aux sièges présidiaux.

² Il n'en usa pas, et se servit de la chambre des comptes de Blois; la dernière chambre des comptes d'apanage fut celle du duc d'Alençon, frère de Henri III.

³ Arrêt du conseil d'État, 20 septembre 1639.

⁴ Il lui était notamment défendu de faire démolir des forteresses. (Lettres patentes, 31 juillet 1626.)

⁵ L'usage des apanages était si invétéré que « le seigneur de Rohan, dit

Au-dessous des princes du sang, venaient sur une même ligne les bâtards de France et ces cadets de Lorraine, de Savoie et d'autres maisons souveraines établis en France, que l'on appelait les *princes étrangers*. Les bâtards légitimés étaient le duc de Longueville, descendant de Dunois, le duc d'Angoulême, fils de Charles IX et de Marie Touchet, et les fils et filles naturelles de Henri IV¹. Il y avait un abîme entre eux et les princes du sang. Ils étaient de la famille *privée* du Roi, ils n'étaient pas de sa famille *politique*. Marie de Médicis, écrivant au duc de Vendôme, l'appelle « *son très-cher neveu* »². Louis XIII appelle le duc de la Valette, mari d'une fille de la marquise de Verneuil, « *son très-cher et bien-aimé beau-frère* ». Louis XIV parle, en 1653, de « *sa très-chère et bien-aimée tante Diane, légitimée de France, duchesse d'Angoulême* »³. Ces personnages, de leur côté, signent *de France* ou *de Bourbon*, mais leur situation sociale ne diffère guère de celle des autres grands seigneurs. Quand le duc de Vendôme épousa la fille du duc de Mer-

Richelieu, prétendait avoir droit au comté de Foix pour son apanage du royaume de Navarre ». (*Mémoires*, t. I, p. 508.)

¹ César de Vendôme (dit César-Monsieur), né en 1594, légitimé en 1595, gouverneur de Bretagne, plus tard duc de Mercœur, d'Étampes, de Beaufort et de Ponthièvre, prince de Martigues, comte de Buzançais, † 1665; son frère Alexandre (le grand prieur de Vendôme), né en 1598, ambassadeur à Rome, † 1620; Catherine-Henriette, leur sœur, mariée au duc d'Elbeuf, étaient les enfants de Gabrielle d'Estrées.

Henri-Gaston, évêque de Metz, prince du Saint-Empire, abbé de Saint-Germain des Prés, plus tard marquis et *duc de Verneuil*, en 1652, né en 1601 † 1682; sa sœur, Gabrielle-Angélique (1602-1627), mariée au duc de la Valette, étaient les enfants de Henriette d'Entraignes, marquise de Verneuil.

Antoine, comte de Moret, abbé de Savigny, de Saint-Victor de Marseille, et d'autres abbayes (1607-1632), était fils de Jacqueline de Bueil. Avec les abbesses de Chelles et de Fontevrault, le nombre des légitimés de Henri IV était de huit.

² Mss Godefroy, CXXX, fol. 133. Biblioth. de l'Institut. (En 1620.) Ce terme de neveu est curieux envers le fils naturel de son mari.

³ Lettres patentes 19 juillet 1653.

cœur, on estima qu'il faisait un beau mariage¹. Sa sœur, mademoiselle de Vendôme, fut heureuse de s'allier aussi à la maison de Lorraine, en épousant le duc d'Elbeuf. Deux autres filles entrent aux couvents de Chelles et de Fontevrault; une quatrième épouse le marquis, plus tard duc de la Valette, pendant que son frère, le duc de Verneuil, ne croit pas pouvoir mieux faire que de prendre pour femme la fille du chancelier Séguier, veuve du duc de Sully. Le duc d'Angoulême avait épousé une demoiselle de Montmorency en premières noces, et en secondes, une demoiselle de Nargonne². Son fils, le comte d'Alais, s'allia avec Henriette de la Guiche, fille du maréchal de Saint-Géran. Le duc de Longueville fut le seul qui obtint la main d'une princesse; il est vrai que sa légitimation datait de plusieurs siècles. Sa femme, d'ailleurs, la fameuse Geneviève, sœur du grand Condé, dut prendre un brevet spécial du Roi, pour conserver après son mariage le rang et le titre de princesse du sang³. On voit combien était grande la distance entre les membres de la famille royale, aptes à succéder au trône, et ces rejetons irréguliers qui n'avaient même pas qualité de princes. On s'explique ainsi l'indignation que cause à Saint-Simon la conduite de Louis XIV,

¹ Philippe-Emmanuel de Lorraine, duc de Mercœur, était fils de Nicolas de Lorraine, comte de Vaudémont et premier duc de Mercœur. Il avait épousé l'unique héritière de Sébastien de Luxembourg, duc de Penthièvre. Tous ses biens passèrent aux Vendôme, par le mariage de sa fille Françoise, mariée à dix-sept ans en 1609; † 1669.

² Charles de Valois, comte d'Auvergne, puis duc d'Angoulême (1573-1650). Colonel de la cavalerie légère en 1617, frère d'Henriette d'Entragues, marquise de Verneuil. — Il était comte de Clermont, de Ponthieu, de Lauragais et d'Alais, seigneur de Cognac et de Merpins. Les Mémoires du temps parlent fréquemment de « son humeur d'escroc » et de son avarice. Ainsi que disait Richelieu, « autant il était copieux en harangues, autant il était réservé en festins ». Du reste, brave, spirituel, et habile à la guerre.

³ Henri II d'Orléans, « duc de Longueville et d'Estouteville, prince souverain de Neuchâtel et Wallengin en Suisse, comte de Dunois, de Chau-

ce monarque qui régnait avec plus de dignité qu'aucun autre dans toute l'Europe, mais qui respectait si peu les lois fondamentales du royaume¹.

Au point de vue des possessions territoriales, les bâtards de France ne se distinguaient pas davantage de la haute noblesse. Seuls le duché d'Angoulême et le duché d'Étampes, appartenant à César de Vendôme, jouissaient de droits extraordinaires, équivalents à ceux des apanages. Cela tenait à ce qu'ils avaient été érigés dans le principe en faveur de proches parents du Roi. Les autres terres des légitimés ne différaient pas des fiefs ordinaires².

Mais il existait encore dans la France de ce temps une classe d'individus et une catégorie de fiefs, demi-sujets, demi-indépendants, qui disparut dans les temps modernes, et dont l'Allemagne seule offre aujourd'hui le type.

Tel était le duc de Bouillon, *souverain étranger* comme prince de Sedan, et *sujet français* comme capitaine des Cent-Suisses, jouissant à ce dernier titre d'une pension sur le trésor royal³. Quoique souverain d'ailleurs, il touchait

mont et de Tancarville, connétable héréditaire de Normandie, gouverneur pour le Roi en ladite province ». (1595-1663.) Sa mère était Catherine de Gonzague, fille du duc de Nevers. Il se distingua en Franche-Comté, 1637; en Allemagne, 1639; et en Piémont, 1642. Son fils Charles passait pour appartenir au duc de la Rochefoucauld. D'un premier mariage il eut Marie d'Orléans, mariée au duc de Nemours.

¹ Quand Louis XIV éleva ses bâtards au rang de princes du sang, il ne voulut pas faire moins pour ceux de son grand-père, et la duchesse de Verneuil, *veuve* d'un des légitimés de Henri IV, bénéficia de cette mesure en 1692. Comme dit Saint-Simon, « ce duc de Verneuil *fit sa femme princesse du sang, dix ans après sa mort* ».

² Le comté d'Angoulême, propriété personnelle de François Ier, avait été érigé par lui en duché pour sa mère; le comté d'Étampes, créé en 1327, venait de la Reine Marguerite.

³ De deux mille deux cent soixante livres. Il est vrai que la chambre des comptes refusait de l'approuver. (Plumitif, P. 2760, fol. 56. Archives nationales.) Elle lui refusait aussi la qualité de *prince de Sedan*. (*Ibid.*, P. 2760, fol. 165.)

de notre gouvernement une subvention « pour l'entretenement de ses gens de guerre¹ » ; mais cela ne diminuait en rien son autorité. Il publiait des édits « perpétuels et irrévocables », comme le Roi de France dont il employait les formules. Comme lui, il légiférait « par la grâce de Dieu... de sa certaine science et pleine puissance... », et terminait comme lui en ces termes : « Car tel est notre plaisir. » Il avait un gouverneur de ses États, un conseil souverain, trois baillis, et toute une administration à lui. Henri IV, à qui l'on demandait une grâce sur le territoire de Sedan, se tournait vers M. de Bouillon en lui disant : « Mon cousin, cela dépend de vous, nous ne sommes plus en France². » Même après la défaite de la Marfée, le fils de ce seigneur, prisonnier à Lyon, fit avec le Roi une paix de pair à pair ; et il fallut lui donner en dédommagement de sa place le duché d'Albret et le comté d'Auvergne, pour qu'il « se résignât, comme il le dit lui-même, à *subir* dans le cœur du royaume, avec tous ceux qui y étaient nés, la condition commune de sujet ».

Tel était encore le prince de *Mourgues* (ainsi nommait-

¹ En 1620, cent quarante-quatre mille livres. Le duc de Lorraine recevait aussi treize mille cent trente livres *pour ses appointements* et ceux de sa compagnie de gens d'armes du Roi. (Plumitif de la chambre des comptes, P. 2756, fol. 374.) Ce prince était, comme *duc de Bar*, sujet et tout au moins vassal du Roi de France. Le duché de Bar ressortissait en appel au parlement de Paris. (Arrêt du conseil d'État du 9 septembre 1623.)

² TALLEMANT, t. II, p. 123. Henri de la Tour (1555-1619). Maréchal de France, 1592 ; épousa : 1^o Charlotte de la Marck, héritière de la principauté de Sedan, morte sans enfants ; 2^o une fille du prince d'Orange, dont Frédéric-Maurice et Henri (le célèbre Turenne). La principauté aurait dû revenir aux la Marck, mais Henri IV la maintint à Henri de la Tour contre toute justice. Ce dernier était par sa femme duc de Bouillon, prince de Sedan, Raucourt et Saint-Manges. Il était, du chef de son père, vicomte de Turenne (Limousin). Son fils, dépossédé de Sedan en 1641, eut le comté d'Auvergne en échange, et les La Tour se firent appeler dès lors *la Tour d'Auvergne* (en 1647). La vicomté de Turenne leur venait de la maison de Beaufort (1444).

on Monaco). Annibal Grimaldi, comte de Bueil, seigneur de Monaco, trouvant que les ministres d'Espagne en Italie « usaient en son endroit d'aussi peu de respect et de bienséance » que possible, avait recherché l'appui de la couronne de France. Il avait même reçu dans sa principauté une garnison française, tandis qu'à Sedan il n'y avait que des troupes nationales. Pour le récompenser de ses domaines de Naples, confisqués par les Espagnols, le Roi lui fit don de plusieurs fiefs qu'il érigea pour lui en duché de Valentinois¹. Pair de France à Valentinois, reçu au Parlement à ce titre, et par conséquent *sujet* du Roi de France, Grimaldi demeurait encore *souverain* à Monaco. D'autres encore réunissaient cette double qualité : ainsi, mademoiselle de Montpensier, fille du duc d'Orléans, tenait de sa mère la principauté des Dombes (capitale Trévoux)². Le parlement de Dombes ressortissait à la vérité en appel à celui de Paris, mais sauf cette formalité, le titulaire de la principauté était entièrement indépendant. Il battait monnaie, convoquait des états, nommait à toutes les charges, et concluait des traités avec le Roi pour le transit des marchandises, l'extradition des malfaiteurs, le passage des troupes en cas de guerre. La princesse qui signait ces actes souverains à Trévoux, d'égal à égal avec Louis XIII, était cependant à Paris sa très-humble nièce et sujette³.

De moins illustres que ceux-ci se trouvaient dans le même cas : le duc de Longueville était souverain de Neuf-

¹ Lettres patentes de mars 1642. — Les terres de Crest, Grave, Sauzet, Savasso, les domaines de Montélimar et de Romans, la baronnie du Buys, le sesténage de Valence et plusieurs péages. (Cf. RICHELIEU, *Mémoires*, t. I, p. 241.)

² Voisine de la Savoie, dans le département actuel de l'Ain.

³ En 1642, la principauté des Dombes fut conquise en pleine paix par Fabert, au nom du Roi, sur mademoiselle de Montpensier, et réuni au domaine de la couronne.

châtel en Suisse, et Richelieu conseillait au Roi d'acquérir cette principauté¹; l'abbé de Retz était, par sa mère Marg. de Silly, dauphin de Commercy et comte souverain de Montbéliard en Lorraine. Le duc de Rohan, quand il fut tué, allait acquérir l'île de Chypre moyennant 200,000 écus et un tribut annuel de 60,000 livres².

Par contre, des étrangers qui n'étaient que citoyens dans leur pays sont souverains au cœur de la France; tel est le comte de Nassau, influent dans les États de Hollande, porté à la plus éminente magistrature des Pays-Bas, mais cependant *soumis aux lois de la République*; en même temps prince d'Orange, où il ne réside pas, mais où il exerce par les gouverneurs qu'il choisit une autorité *souveraine et héréditaire*. Son pouvoir, bien que contesté par les ministres français, parvint à se maintenir jusqu'en 1714, où Louis XIV réunit la principauté à la couronne³. Richelieu avait obtenu à prix d'argent, et grâce à la trahison du gouverneur, de démolir les fortifications d'Orange et de la Vignasse, mais le prince déjoua ces intrigues en faisant assassiner son représentant sans aucune forme de procès. Verdun, bien qu'appartenant de nom à la France, était en réalité possédé par des princes-évêques de la maison de Lorraine, qui se le résignaient les uns aux autres depuis 1508⁴.

¹ *Mémoires*, t. I, p. 576. — BODIN, *République*, p. 99, dit que « les seigneurs de Berne réclamaient le duc de Longueville comme leur bourgeois, à cause de Neufchâtel ».

² TALLEMANT, t. V, p. 3, et autres. Marie de Médicis eut en 1616 l'idée d'acheter la principauté de la Mirandole, et en 1617, le duché de Ferrare. (RICHELIEU, *Mémoires*, t. I, p. 111, 154.)

³ Guillaume de Châlons, prince d'Orange, jadis fait prisonnier par le Roi, en passant sur ses terres pour aller près du duc de Bourgogne, avait été condamné à payer quarante mille écus de rançon. Il vendit pour ce prix l'hommage de sa principauté au Roi. — (29 juin 1473, *Mémorial de la chambre des comptes*, P, fol. 1. Voyez PONTCHARTRAIN, p. 407; RICHELIEU, t. I, p. 496; t. II, p. 227; TALLEMANT, t. II, p. 134.)

⁴ RICHELIEU, *Mémoires*, t. I, p. 435. Il faut ajouter le Comtat, capitale

Il y avait ainsi des étrangers souverains en France, et des Français souverains à l'étranger. D'autres Français possédaient sur divers points du pays des fiefs princiers, revêtus d'attributions royales. C'étaient d'anciens *francs-alleux*, c'est-à-dire des héritages francs et libres de tous devoirs féodaux. Leur nombre n'avait cessé de décroître depuis le moyen-âge, sous l'action constamment envahissante de la royauté. Quelques-uns cependant avaient survécu¹. Telle la principauté d'Henrichemont, appartenant au duc de Sully, où l'on fabriquait de la monnaie à ses armes, portant d'un côté son effigie, et de l'autre les fleurs de lys sans nombre². De ce genre aussi était le légendaire *royaume d'Yvetot*. Son propriétaire, « Martin du Bellay, faisait le roi d'Yvetot, dit Tallemant, et ne venait pas à la cour. Chez lui il ne donnait la main à personne; pour ne pas mettre à sa droite un maréchal de camp qui lui rendait visite, il faisait servir une collation sur une pelouse, devant sa porte. » Peu fortuné d'ailleurs, n'ayant que 70,000 livres de rente³. Royaume ou simple seigneurie, il est certain que

Avignon, administré par un vice-légat au nom du Pape. Quand le Roi y demeurait, la justice y était rendue en son nom, mais c'était pure courtoisie. (FONTENAY-MAREUIL, p. 172.)

¹ L'ordonnance de 1629 ordonna qu'il n'en serait plus reçu sans titre, et que toutes les terres sans seigneur seraient censées relever du Roi. Plusieurs coutumes allodiales (celles de Troyes, Chaumont, Auxerre, Nivernais, Vitry, Auvergne et Languedoc) admettaient le franc-alleu sans titre.

² On décria les doubles de cette monnaie, à cause de leur trop grand nombre par rapport aux pièces d'argent. (Arrêt de la cour des monnaies, 6 juin 1636.) La principauté d'Henrichemont, Enrichemont ou Enricmont, avait été confirmée dans ses droits en 1598.

Maximilien de Béthune, marquis de Rosny, duc de Sully, le célèbre ministre de Henri IV, né en 1560; surintendant des finances, 1599-1610; maréchal de France, 1634; mort en 1641. Il avait épousé Anne de Courtenay. Tallemant dit qu'il n'était pas de la maison de Béthune de Flandre, et qu'il venait d'un Écossais nommé Béthun. Cette assertion ne semble pas justifiée.

³ TALLEMANT, t. VIII, p. 248.

ce bourg était, au milieu de la Normandie, dans une situation toute spéciale. Ses habitants étaient exempts de tailles, de gabelles et de tous impôts en général. Pareils privilèges rendaient fort enviable la qualité de bourgeois d'Yvetot, et le gouvernement, pour arrêter l'élan de ceux qui étaient tentés de s'en prévaloir, exigeait douze ans de résidence sur le territoire de la principauté, pour être admis au bénéfice des dispenses. Dans ces limites, le conseil d'État maintenait le prince et « *ses subjects*, soit originaires ou habitués dudit Yvetot, en leurs droits, franchises et libertés ». Ce mot de sujets est fort curieux, parce qu'il n'est jamais employé à cette époque que pour marquer la puissance souveraine chez celui qui en possède¹.

Le Roi s'efforçait d'ailleurs de faire rentrer en sa possession les terres de ce genre, soit par force, soit à prix d'argent; il ne marchandait pas dans ce cas, et ne croyait pas payer trop cher l'abolition de privilèges qui choquaient sa toute-puissance².

Quant au titre de prince, dont la pompe inoffensive flattait l'oreille de certaines familles, il le laissa subsister à la condition de demeurer un simple euphémisme. Bien plus, certains fiefs furent érigés par le monarque en *prince-*

¹ Arrêt du conseil d'État du 13 juillet 1633. — D'autres terres avaient encore des droits souverains, comme le Dauphiné d'Auvergne, placé sur la même ligne que le Dauphiné de Viennois dans une ordonnance de Philippe le Bel. Il avait pour capitale Issoire (basse Auvergne). Il fut légué par la Grande Mademoiselle à Monsieur, frère de Louis XIV, qui l'aurait vendu aux la Tour sans l'opposition du Roi.

² « Le 10 mars 1629, vente faite au Roi par madame la princesse de Conti des terres souveraines de Château-Regnault, l'Inchamps, Mohon, la Tour à Glaire, et autres souveraines, outre et deçà la rivière de Meuse. » Marillac, d'Effiat et Boschard de Champigny traitèrent pour le Roi de la réunion et incorporation de ces terres à son royaume. La princesse de Conti, Marguerite de Lorraine, les tenait de sa mère la duchesse de Guise. Elles avaient droit de monnayage. On les paya dix-sept cent vingt mille livres, à raison du denier quarante. (Mss 446, fonds Brienne, Bibliothèque nationale.)

ries, selon l'expression du temps, mais sans aucun droit, sans aucune juridiction spéciale : Joinville (1551) et Mercœur (1563), pour la maison de Lorraine ; Portien (1561), pour celle de Gonzague ; Tingry (1587), pour celle de Luxembourg ; Soubise (1667), pour celle de Rohan ¹. Ces cinq terres furent *seules* à la vérité l'objet d'une érection régulière, *seules* elles furent approuvées par le pouvoir royal ². Mais beaucoup d'autres se perpétuaient par tradition plus ou moins autorisée, sans que l'origine en fût connue, comme Bidache appartenant aux Gramont, Guéméné aux Rohan, Martigues au duc de Mercœur, Marsillac aux La Rochefoucauld, Talmont aux La Trémouille, Mortagne au cardinal de Richelieu, et Chabanais dont les Montluc avaient hérité de ce dernier comte de Vendôme, célèbre par ses débauches, son esprit, son courage, ses malheurs et sa magnificence ³.

D'autres titres de princes provenaient de grandesses d'Es-

¹ K, 617. Archives nationales. — Pour l'érection de Portien, le Roi prend soin de stipuler que les appels ressortiront au bailliage. Dans les lettres patentes, on emploie les formules semblables à celles des créations de marquisats, comtés et baronnies : — *rien de commun avec les duchés*. Pour Soubise : « Nous érigeons en titre de principauté la terre et la baronnie de Soubise, dont le seigneur de Rohan porte le nom, qui est l'une des quatre baronnies de Xaintonge. » (Mars 1667.) Nous voyons une nouvelle érection de Mercœur en principauté (1719) en faveur de L. de Nadaillan de Lesparre, comte de Lassay. Il est vrai que depuis l'érection de 1563, Mercœur avait été érigé en duché (1569). Il n'y avait donc plus de principauté. Autrement elles se transmettaient par les femmes.

² L'éditeur des *Lettres et papiers d'État* cite la principauté de Guéméné, érigée, dit-il, en faveur de Louis de Rohan, 1547 (t. I, p. 617). Nous n'avons rien trouvé qui confirme cette assertion.

³ Chabanais (Angoumois) passa à Charles d'Escoubleau, marquis de Sourdis, qui est ainsi qualifié dans les lettres patentes de février 1660. Ce titre était du reste confondu avec plusieurs autres sans aucune prétention. Il vint dans la suite aux Colbert.

Le comte de Gramont est qualifié souverain de *Bidache* (basse Navarre) dans la vérification de ses pouvoirs aux états généraux de 1614. (Mss Godefroy, CCLXXX, fol. 64.) Les *Tablettes généalogiques, chronologiques, etc.* (en 1751), disent que *Guéméné* (basse Bretagne) aurait été érigé en prin-

pagne; tel était Robecq donné aux Montmorency, et passé par héritage aux Brissac. Plusieurs furent conférés par l'Empereur; mais un particulier, sous Louis XIII, n'eût osé aspirer encore à la qualité de prince du Saint-Empire. Quelques-uns étaient le résultat d'une prétention invétérée, mais sans espoir, comme celle de La Trémouille sur Tarente¹.

Pour tous ceux-là, le nom de prince était une appellation agréable et bien sonnante, mais rien de plus. Il n'en était pas de même des seigneurs à qui le Roi, par politique ou par faiblesse, avait reconnu la qualité de *princes étrangers*.

Les Guise furent les premiers à l'obtenir. Ce fut au moment des guerres de religion, où ces cadets de Lorraine rivalisaient avec les cadets de France, et leur disputaient le royaume avec une ardeur et une habileté qui faisaient craindre à Charles IX que bientôt ils ne missent, selon le dicton du seizième siècle, « ses héritiers en pourpoints² ». « Personne n'avait encore pris en France le titre de prince, ni prétendu aux privilèges qu'on lui attribue, quand Claude de Lorraine, comte de Guise, y arriva. Ayant été fait duc et pair par François I^{er}, il voulut à l'heure même précéder le duc de Longueville, qui n'était pas pair, et prendre le titre de prince, comme en Allemagne, bien que ceux de la

cipauté en 1570. (Voyez la page précédente.) *Martigue* (Provence) passa plus tard aux Villars.

Richelieu avait acheté *Mortagne* de Loménie.

Marie d'Albret était, dit-on, princesse de *Béséilles* en Béarn, et eut pour héritière la maison de Lorraine.

¹ Ces derniers ne commencèrent à porter ce titre que sous Louis XIV. Celui qui le porte, disait plaisamment M. de Guéméné, « devrait dire : Le Roi mon père, comme le Dauphin, et non Monsieur mon père ». (TALLEMANT, t. VI, p. 145.)

² HURAUT, *Libre Discours* en 1591. Les princes de Lorraine appliquèrent le titre de prince, qui leur était personnel, à de simples seigneuries dont ils étaient propriétaires. Ainsi l'un deux, héritier du comté d'Harcourt, se fit appeler le prince d'Harcourt.

maison royale ne s'appelassent en ce temps-là que les *seigneurs du sang*. Ce que voyant, le duc de Longueville se fit appeler prince, comme les Lorrains, pour ne leur céder en rien, et en prit tous les avantages, comme firent aussi les ducs de Nemours, de Nevers et ceux de Luxembourg. » Ils se maintinrent, « les rois n'osant pas y toucher, et les particuliers étant trop faibles pour l'entreprendre ¹ ». Henri IV traita du reste avec eux.

A la mort de ce Roi, les princes de Guise voulaient aller de pair avec les princes de Bourbon, et Condé fut assez inquiet de cette ambition pour se pourvoir au Parlement, et demander un arrêt « sur l'inégalité des uns et des autres ² ». Madame de Guise disait hautement à la Reine « qu'elle n'avait point d'autre maîtresse que la vierge Marie ³ ». Le gouvernement paraissait sanctionner ces prétentions, puisque le duc de Guise, quoique n'ayant aucun grade militaire, était choisi en 1617 comme lieutenant général de l'armée royale, *avec un maréchal de France sous ses ordres*. La noblesse, de son côté, y prêtait parfois les mains. « Plusieurs particuliers ne font nulle difficulté de se soumettre à eux jusqu'à être à leurs gages. — Je dis gens de telle condition qu'ils ne voudraient pour rien au monde servir des gentilshommes, de quelque qualité qu'ils fussent ⁴. »

Grands seigneurs, du reste, mais petits souverains. « De l'argent pour faire bonne chère en leurs maisons, ils en avaient assez ; pour faire une grande guerre, non. » Assez forts pour porter ombrage au Roi tant qu'ils étaient ses sujets, si le hasard des successions les faisait souverains à leur tour, ils devenaient mendiants parmi les souverains.

¹ FONTENAY-MAREUIL, *Mémoires*, p. 26, 290.

² D'ESTRÉES, *Mémoires*, p. 376. — PONTCHARTRAIN, p. 309. (En 1611.)

³ FONTENAY-MAREUIL, p. 65.

⁴ *Ibid.*, p. 25.

Tel le duc de Nevers, « le plus magnifique en meubles exquis » et le plus riche de la chrétienté, se trouva réduit, après être devenu duc de Mantoue, « au point de demeurer longtemps sans tapisserie en sa chambre », à cause des luttes ruineuses qu'il eut à soutenir¹.

Ne pouvant déposséder Guise, Nemours ou Nevers; de ce rang de princes étrangers, les Rois ne trouvèrent rien de mieux que de déprécier ce rang lui-même, en l'accordant à des familles secondaires². Les Rohan, les La Tour, puis les Grimaldi-Monaco et les La Trémouille, l'obtinrent sous Louis XIV; les Orsini le tinrent plus tard de Louis XV, sans compter les Courtenay et les d'Avaugour, qui se l'attribuaient de leur propre autorité³.

Ces honneurs portaient néanmoins préjudice à l'ordre aristocratique, en ce que, « selon la coutume de France, il ne devait y avoir que celui qui avait effectivement le titre, à en prendre le nom et le rang », tous ceux qui n'en avaient point, bien que fils ou parents de ceux qui en avaient, « n'étant connus que pour gentilshommes ». Au contraire, les *princes étrangers* faisaient tenir à tous leurs cadets, « dont le nombre à la fin pouvait devenir infini, le même rang qu'aux aînés ». Tous « avaient la main » chez les princes du sang, se couvraient aux audiences, prenaient le pas sur les ducs, et pouvaient, comme les membres de la famille royale, être faits chevaliers du Saint-Esprit à vingt-cinq ans, dix ans plus tôt que les nobles ordinaires⁴.

¹ RICHELIEU, *Mémoires*, t. II, p. 172.

² Fontenay-Mareuil laisse échapper à cette occasion un mot qui décèle l'esprit de la monarchie nouvelle : « Le Roi, dit-il, n'est pas obligé, lorsqu'il donne à diverses personnes des *dignités* pareilles, de regarder si elles sont de la même *qualité*. » (*Mémoires*, p. 291.)

³ De Bretagne, comte de Vertus-d'Avaugour, issu d'un frère bâtard de la Reine Anne de Bretagne. Il épousa la fille de Fonquet la Varenne.

⁴ FONTENAY-MAREUIL, p. 144, 292. « Quand on nommait son beau-frère le duc de Guise, *prince*, en sa présence, le comte de Saint-Paul s'en

Tous leurs avantages pourtant n'étaient *que de cour*; aux cérémonies publiques on n'y avait point d'égard; le Parlement ne leur accordait jamais le titre de princes, et ne leur donnait séance qu'en rang de pairs. S'ils n'étaient point ducs, il les traitait de la même manière que les derniers de la noblesse ¹.

Politiquement parlant, les pairs de France étaient en effet les premiers après le Roi.

Au début de la monarchie, les pairs n'étaient pas tous ducs, mais les ducs étaient tous pairs, et non-seulement les ducs, mais tous les seigneurs titrés, barons ou comtes ². Lorsqu'on érige en 1327 le fief d'Étampes en comté, il n'est pas fait mention de pairie, et cependant au procès de Robert d'Artois en 1331, Étampes est placé parmi les pairies nouvelles ³. Sur les dix-sept pairies créées de 1297 (date de la première érection) à 1480, c'est-à-dire en l'espace de deux siècles, on ne compte que trois duchés, soit que le titre de duc fût réservé aux seigneurs de grandes provinces comme la Bretagne, soit qu'il n'eût sur les autres titres aucune prééminence réelle.

Montesquieu dit que la seule différence était « que le duc avait sous lui plusieurs comtes, quoiqu'il y eût, ajoute-t-il, des comtes qui n'avaient point de ducs au-dessus d'eux ⁴ ». Il y avait aussi des comtes qui avaient des ducs pour vassaux, et en réalité aucune règle précise ne peut être formulée à ce sujet. La hiérarchie, inventée par quelques modernes, de ducs, marquis, comtes, vicomtes et barons, est une fantaisie pure. Elle existe depuis des siècles en Angleterre,

moquait en disant : Vous parlez allemand en français », pour faire entendre que la principauté était chose exclusivement allemande. (*Ibid.*, 26.)

¹ *État de la France en 1648. — Observations de Brienne sur Mém. de la Châtre*, p. 299.

² KK. 624, Archives nationales.

³ K. 616, *ibid.* Voyez le *Pouvoir exécutif. Les Officiers de la couronne.*

⁴ *Esprit des lois*, p. 492.

mais n'a jamais été appliquée en France, où un fief érigé par le Roi en duché pouvait se trouver dépendre d'une simple baronnie, et lui devoir foi et hommage ¹. Ce qui fit que la dignité de duc eut plus de prestige, c'est qu'elle fut jointe à celle de pair, et qu'à partir du seizième siècle on ne donna plus le titre de pair à d'autres qu'à des ducs ². Un duché-pairie fut ainsi chose d'importance, institution d'État ³; le Roi n'avait pas les mains libres pour faire un duc et pair. Par deux fois, le Parlement refusa sous Louis XIII d'en recevoir de nouveaux (il s'agissait de Chevreuse, Brissac et Lesdiguières), « quoique la cour eût bien voulu obtenir cette création, surtout en faveur du dernier ». Le Parlement était donc presque indépendant en cette matière, et ne donnait d'autre motif de son refus que « la peur de rendre cette grande dignité trop commune ⁴ ». Ce contrôle ombrageux de la cour souveraine fut précisément ce qui maintint le lustre de la pairie. Aussi le duc de Savoie, pour savoir comment il devait traiter le duc de la Trémouille, s'informait d'abord s'il était pair de France, ne s'arrêtant pas à la qualité de duc ⁵.

¹ Arrêt du Parlement en 1565, jugeant « que le vassal ne peut être dispensé de foy et hommage à son seigneur, quand bien même le Roi érigerait la terre de l'arrière-vassal en comté, duché ou marquisat ». — (BODIN, *République*, p. 103.)

² « Le bruit courut en janvier 1641 que le Roi voulait, par une déclaration au Parlement, créer des *archiduchés*. » (O. TALON, *Mémoires*, p. 73.) Ce projet n'eut pas de suite.

³ Nous avons adopté le masculin pour le mot duché, d'accord avec Ménage, qui, dans la *Requête des dictionnaires* publiée en 1649, dit :

Ils veulent malgré la raison
Qu'on dise aujourd'hui la poison,
Une reproche, une duché.

⁴ PONTCHARTRAIN, p. 319; FONTENAY-MAREUIL, p. 142. — En 1621, la chambre des comptes députa au Louvre le président Tambonneau et quatre conseillers pour faire des observations sur le don du duché d'Angoulême à Charles de Valois.

⁵ FONTENAY-MAREUIL, p. 224. Henri-Guy de la Trémonille, duc et pair

Jusqu'à François I^{er}, en effet, la dignité de pair n'ayant été conférée qu'à des princes du sang ou à des possesseurs de grandes provinces, il y avait moins de distance entre le Roi et les pairs, qu'entre les pairs et le reste de la noblesse. Les comtes d'Anjou, d'Artois (1297), de Poitou, de la Marche (1316), les ducs de Bretagne ou de Berry (1360) avaient pour domaine un ou plusieurs de nos départements actuels; tandis qu'à partir de 1527, où Claude de Guise obtient le titre, la pairie est assise sur une seule ville, ou sur un fief qui n'excède pas en superficie un de nos cantons. Ce sont des familles féodales, illustres, mais inférieures, dont le chef est revêtu du titre de duc : les Montmorency (1551), les Lévis (Ventadour), les La Trémouille, les Rohan. De 1500 à 1550, il en avait été créé cinq; de 1550 à 1600, il en fut créé dix-neuf. La proportion fut la même dans la première moitié du dix-septième siècle (17 de 1600 à 1642), mais Louis XIV, durant son règne, en créa trente-sept, sans compter les ducs à brevet, et Louis XV y mit encore moins de retenue ¹.

Le monarque, harcelé de sollicitations, essaya d'y mettre des bornes en ordonnant qu'une terre devrait valoir 8,000 écus de rente pour être érigée en duché ²; qu'elle ferait en outre retour à la couronne, en cas de décès du titulaire sans héritiers mâles ³. Ces prescriptions demeurèrent lettre morte.

de Thouars, comte de Laval, prince de Talmont, né en 1599. Sa mère, Charlotte de Nassau, était fille du prince d'Orange. Il était chevalier des Ordres, et mestre de camp de la cavalerie légère. Se fit catholique en 1628.

¹ Ce fut sous Louis XIV que, pour la première fois, une fille de duc (mademoiselle de la Force) consentit à accepter la place de fille d'honneur de la Dauphine.

² L'édit du 17 août 1579 exigeait qu'une baronnie fût composée de trois châtellenies, qu'un comté fût composé de deux baronnies et de trois châtellenies, qu'un marquisat fût composé de trois baronnies et de trois châtellenies, et qu'un duché « eût une étendue considérable, avec une ville ou un gros bourg pour chef-lieu ».

³ Édit de juillet 1566.

Le duc d'Uzès fut le seul qui consentit à subir la clause de réversion, et courut la chance de voir une partie de ses biens passer à l'État. Tous les autres, jusqu'à la Révolution, prirent la précaution de faire insérer dans les lettres patentes une « dérogation formelle et spéciale » à cette règle, à laquelle il n'y eut ainsi que des exceptions.

La noblesse avait demandé aux états de 1614 que les titres de ducs « fussent seulement attachés aux personnes et non aux terres ¹ ». Il ne fut pas donné suite à ce vœu pour les ducs-pairs, parce que c'eût été profondément contraire à l'esprit féodal ²; mais on créa sous le nom de « ducs à brevet » des ducs sans duchés, dont le titre, héréditaire ou viager, n'était pas enregistré au Parlement, qui, par conséquent, n'y étaient pas regardés comme ducs, et qui même à la cour, jusqu'à Louis XIV, n'eurent aucun des honneurs attribués à leurs confrères. Ces ducs « *par courtoisie* », comme on les eût nommés en Angleterre, loin de renforcer la hiérarchie nobiliaire, lui furent plutôt funestes, en ce qu'ils amoindrirent le titre qu'ils portaient. Soit qu'ils jouissent des prérogatives du tabouret, de l'entrée au Louvre en carrosse, de la qualité de cousins du Roi, soit qu'ils en fussent privés, ils se trouvaient dans cette position socialement fautive, d'hommes qui recueillent les bénéfices d'une charge qu'ils n'exercent pas, ou qui ont seulement l'apparence de la charge, sans en avoir ni les bénéfices ni les obligations ³.

¹ *États généraux*, t. XVI, p. 193.

² Témoin Puylaurens (Ambroise de Lâge), qu'on obligea, pour devenir duc, à acheter une terre qui fût duché, ou épouser une duchesse, « auquel cas on ferait revivre en sa personne le titre ». (RICHELIEU, t. II, p. 311.) Pour gagner le duc de Bracciano (Orsini), « on lui promit l'érection d'une terre, s'il l'achetait en France, en duché-pairie ». (*Lettres et papiers d'État*, t. VII, p. 896.)

³ On peut citer en ce genre les ducs à brevets de la Roche-Guyon (1621), de Frontenay (1626), d'Aumale (1631), les ducs héréditaires, mais

Les titres équivalents dans les pays étrangers à celui de duc français, les *grands* en Espagne, les princes en Allemagne, les ducs en Angleterre, perdirent aussi quelque peu de leur importance en se multipliant à partir de la même époque. Il n'y avait qu'un duc anglais, outre ceux du sang royal, en 1640; il s'en trouva huit ou dix en 1680¹. En Espagne, il n'y avait qu'une douzaine de *grands* sous Charles-Quint. Avec le temps et la division en trois classes, leur nombre s'accrut bien davantage que celui de nos pairs, d'autant plus qu'il y eut des grands en Italie, en France, dans les Pays-Bas et en Allemagne².

On ne devenait duc en France que de deux manières : par érection régulière à son profit, par succession légitime *de mâle en mâle* de celui au profit duquel l'érection avait été faite. Les duchés échappèrent, grâce à l'application rigoureuse de cette règle, à cette usurpation journalière, dont les autres titres étaient l'objet, et dont la haute noblesse donnait l'exemple.

Quand le Roi, dans les lettres de création d'un comté ou d'un marquisat, insérait cette clause : « Voulons que X...

non pairs, de Beaupréau (1562), de Roannais (1566), de Croy (étranger) (1598), de Villars (1626). Plusieurs femmes avaient aussi, bien que leurs maris ne fussent pas ducs, une partie des honneurs ducaux. (BRIENNE, p. 14; FONTENAY-MAREUIL, p. 125.)

¹ Le premier duc anglais est le prince de Galles, créé en 1337 duc de Cornouailles. Le premier marquis fut le comte d'Oxford, créé marquis de Dublin. Les ducs en Angleterre avaient la baguette dorée ou sceptre, le bonnet fourré avec la couronne, le manteau orné d'un collet d'hermine.

² Les *grands* étaient traités d'Excellence; ils avaient le *dozel* ou dais dans leurs maisons, une sorte de sceptre, une épée qu'ils faisaient porter devant eux par un hérault. La Reine se levait pour les femmes des *grands*, et leur donnait un coussin près de son estrade. La première classe de *grands* comprend ceux à qui le Roi ordonne de se couvrir avant qu'ils lui parlent; la deuxième, ceux qui parlent au Roi découverts, et qui se couvrent après pour l'écouter; la troisième, ceux qui parlent et écoutent découverts, mais qui se couvrent ensuite. (Archives nationales, KK. 624.) Les *grands* allaient de pair au dix-septième siècle avec les potentats d'Italie.

jouisse, lui et ses hoirs mâles et femelles, de tels et semblables *droits, autorités et prérogatives*, ainsi que jouissent les autres marquis (ou les autres comtes) de notre royaume », il employait une formule au fond de laquelle il n'y avait absolument rien, aucun *droit, autorité ou prérogative* n'étant réservé aux gentilshommes titrés. Le seul droit était celui de porter le titre, et avec la tolérance légale, portait le titre qui voulait; beaucoup se dispensaient donc des formalités longues et coûteuses de l'érection. Obtention de lettres patentes, présentation des lettres au Parlement, enquête *de commodo et incommodo* faite sur les lieux, information par le lieutenant général à la requête du procureur général, appellation de témoins..., arrêt du Parlement portant enregistrement des lettres; puis enregistrement à la chambre des comptes, qui ordonnait souvent une nouvelle enquête, au point de vue « de la consistance et valeur des terres », enfin enregistrement du tout au bureau des finances de la généralité¹ : telle était l'instruction réglementaire.

Un grand nombre de terres des environs de Paris furent régulièrement titrées sous Louis XIII, Louis XIV et Louis XV. C'étaient les maisons de campagne des magistrats ou des financiers, trop nouveaux nobles pour porter des titres faux. Sur *cent* fiefs, on trouverait peut-être en l'Ile-de-France *cinquante* baronnies, comtés ou marquisats; en Bretagne, en Languedoc ou en Champagne, on n'en trouverait pas *cinq*.

¹ Les seigneurs de terres titrées auraient dû, à chaque ouverture de fief et à chaque avènement nouveau, faire hommage à la chambre des comptes. Le protocole de cet hommage était réglé d'avance. Il se faisait tête nue, sans épée, à genoux et les mains jointes, comme au moyen âge, devant le président ou l'un des conseillers de la chambre. Un acte de réception était dressé par le greffier. D'après le *Dictionnaire géographique* d'EXPILLY, on comptait au dix-huitième siècle soixante-dix mille fiefs, dont trois mille titrés.

Les titres étaient attachés à la terre ¹. Le même titre ne pouvait être logiquement porté en même temps par plusieurs membres d'une famille, puisque plusieurs ne pouvaient posséder en même temps la même chose, et qu'un comté ne pouvait avoir à la fois qu'un comte, et une baronnie qu'un baron. Plusieurs non plus ne pouvaient prendre le même nom, en y mettant des titres décroissants comme il se pratique depuis le siècle dernier, et même depuis Louis XIV. Une terre érigée en marquisat ne donnait qu'un titre de marquis, et non pas un titre de comte, un de vicomte et un de baron en surplus ². Qui disait marquis d'un tel fief disait propriétaire, et si l'un était propriétaire du tout, un autre ne pouvait en être possesseur en second, et un autre en troisième. On raillait beaucoup les d'Estrées, sur ce qu'il y avait à la fois un maréchal d'Estrées, un marquis d'Estrées et un comte d'Estrées. Bautru disait qu'il n'était pas au monde une seigneurie qui eut tant de seigneurs. Plusieurs comtes d'*Olac* (Hohenlohe) étant venus saluer le maréchal de Gramont, celui-ci, impatienté de ce que ces seigneurs portaient tous le même nom, s'écriait : « Serviteur à MM. les comtes d'Olac, fussent-ils un cent ³ ! »

Les gentilshommes, à leur entrée dans le monde, prenaient le nom d'un fief sous lequel ils étaient désignés. Quand l'usage des titres de noblesse se généralisa, ils firent précéder ce nom de fief d'un titre à leur convenance; beaucoup de comtés et de marquisats n'ont pas d'autre origine.

¹ L'ambassadeur d'Angleterre dit « que chez lui, quand le Roi trouvait les personnes dignes, il leur conférait des titres à eux et à leurs enfants, sans les attacher à aucune terre ». (RICHELIEU, *Mémoires*, t. III, p. 302.) Mais jamais dans la Grande-Bretagne deux personnes n'ont porté le même titre.

² Nous ne citerons qu'un exemple en ce genre : le duché de Valentinois était érigé en même temps « en marquisat et comté pour le fils du duc ».

³ TALLEMANT, t. IV, p. 400

D'autre part, les terres titrées étant, comme tout autre bien, matière à négociation, les titres se trouvèrent ainsi indirectement l'objet d'une transmission vénale. On en disposa par contrat gratuit ou onéreux. Par donation, par vente, par mariage, ils passèrent d'une famille dans l'autre¹. Il est vrai que l'ancien propriétaire cessait de porter le titre de la terre dont il se dessaisissait²; plus tard il le conservera, ce qui n'empêchera pas le nouvel acquéreur de le prendre, d'où une confusion que les tribunaux d'aujourd'hui ont eu maintes fois grand-peine à éclaircir.

Ceux qui jouissaient par engagement des domaines du Roi se disaient seigneurs d'une terre sur laquelle ils n'avaient qu'un usufruit. La chambre des comptes refusait d'enregistrer ces qualifications, mais partout ailleurs on les laissait passer³.

La noblesse en France n'était point transmissible par les femmes, sauf en quelques localités⁴. La femme noble mariée à un roturier cessait même de jouir des privilèges de la noblesse⁵; et par une singulière anomalie, les titres,

¹ Voyez d'ESTRÉES, *Mémoires*, p. 379. — Richelieu n'avait donc aucune raison de dire : « Pour obtenir en ce temps une terre titrée, il faut la mériter de cette nature. » (*Lettres et papiers d'État*, t. VI, p. 608.)

² Un gentilhomme, pour obtenir l'érection d'une terre en marquisat sous Louis XIV, se fonde sur ce fait qu'ayant vendu le seul marquisat qu'il avait, il n'y en avait plus dans sa famille. (*Lettres patentes*, août 1662. Mss. Godefroy, CXXXVI.) — Les souverains étrangers conservaient tous le titre d'États qu'ils n'avaient plus. Le Roi d'Espagne et l'Empereur d'Autriche se qualifiaient tous deux ducs de Bourgogne; les ducs de Lorraine prenaient le titre de comtes de Provence; le Roi d'Angleterre, de Roi de France; le duc de Savoie, celui de comte de Genève; le Roi de Pologne, celui de Suède; le Roi d'Espagne, celui de Roi de Jérusalem; le Roi de Hongrie, celui de Roi de Dalmatie. (*Ibid.*, CXXXII, fol. 2.)

³ *Ibid.*, Mss. CXXXVI, fol. 246. Voyez aussi arrêt du conseil d'État, 20 septembre 1639.

⁴ Le ventre anoblit d'après les coutumes de Troyes, de Châlons et de Chaumont. (Il en fut de même en Artois et à Bar.) Voyez LAURIÈRE.

⁵ KK. 624. Les femmes roturières ne devenaient pas nobles en épousant un noble, mais elles jouissaient pendant leur mariage des privilèges de

qui ne devaient être en somme qu'un degré supérieur de noblesse, étaient apportés en dot par les filles, et légués par les mères à leurs enfants. Rien ne paraît avoir mis obstacle à ce genre de transmission. Le fils du comte de Saint-Paul eut le marquisat de Fronsac de sa mère Anne de Caumont; Nompar de Caumont eut le marquisat de la Force de sa mère Philippe Beaupoil; les Crevant possédèrent par Jacqueline d'Humières le marquisat de ce nom. Halluin fut apporté aux Schomberg par la femme du maréchal, et son fils en eut le titre. Le marquis de Montglat (Clermont), le marquis de Villequier (Aumont), tenaient ces titres de leur mère; Liancourt et la Roche-Guyon furent apportés par l'héritière de Liancourt à la famille de la Rochefoucauld.

On ne pourrait citer, au contraire, que très-peu d'exemples de noms de famille proprement dits transmis par les femmes. Encore dans les cas où la substitution fut admise, la maison s'éteignait. Tels furent, jusqu'à Louis XIII, les Chalanson, substitués aux Polignac, les d'Aure aux Gramont, les Blanchefort aux Créqui. Si le brevet de duc de Rohan, accordé à Henri Chabot, suscita au dix-septième siècle tant de réclamations de la part de la noblesse, ce ne fut pas à cause du titre même, ni de la terre, mais parce que le mari de mademoiselle de Rohan semblait s'approprier le rang que le chef de cette maison ne pouvait tenir que de sa naissance.

Il arriva en effet plus d'une fois, sans que nul le trouvât étrange, que le fief principal d'une famille, celui dont elle tirait son nom, passa à une autre, par le mariage d'une fille

noblesse qu'elles perdaient en se remariant. La grandesse en Espagne se transmettait par les femmes qui l'apportaient à leurs maris. En Angleterre, deux ou trois pairies femelles seulement : les comtés d'Arundel, de Salisbury et de Rivers, la vicomté de Mardstone (créée par Charles 1^{er}). Mais les femmes conservaient toujours le rang de leur naissance ou de leur premier mariage, témoin la duchesse de Norfolk, mariée au colonel Maxwell en 1692.

de la branche aînée. On voit ainsi un comte d'Harcourt qui n'est autre qu'un des princes de Lorraine, pendant que le chef de la maison d'Harcourt porte simplement le titre de marquis de Beuvron¹. Charles Malon est seigneur de Bercy et de *Conflans*, pendant qu'Eustache de *Conflans* est vicomte d'Ouchy². Un la Trémoille est comte de *Laval*, tandis qu'Urbain de Laval-Montmorency porte le titre de marquis de Sablé³.

¹ Le marquis de Beuvron (Harcourt) avait épousé Renée d'Espinay Saint-Luc, fille du maréchal de ce nom et d'une Bassompierre. Son fils portait le titre de marquis d'Ectot. Beuvron figure comme témoin dans le duel de Bouteville (1627).

² Et baron de Sommeville, chevalier des Ordres, 1597. Député de la noblesse aux états de Blois, 1588; capitaine de cinquante hommes d'armes, gouverneur de Saint-Quentin, chevalier d'honneur de Marie de Médicis. On l'avait surnommé la *Grande Barbe*. † 1628.

³ Urbain de Montmorency-Laval, marquis de Sabbé, seigneur de Bois-Dauphin, 1557-1629, fit ses premières armes à Ivry en 1575; maréchal de France, 1598. — Commanda l'armée royale en 1615. Il était fort brave, mais assez médiocre capitaine. Il se retira de la cour sous Richelieu et mourut dans la retraite.



ÉTAT SOCIAL ET FINANCIER

CHAPITRE PREMIER

LES MARIAGES ET LES MOEURS

Personnalité de la femme. — Célébration des mariages; peu de liberté des unions. — Contrat de fiançailles et promesses légales. — Désordres et abus; mariages secrets, irréguliers ou nuls avant le concile de Trente. — Séparation, divorce ou *démariage*. — Législation et contentieux matrimonial. — Mariages *in extremis* prohibés. — Légitimation, possible par faveur; reconnaissance légale, n'existe pas. — Enfants bâtards et adultérins. — Les mœurs et leur légèreté.

A côté de la vie politique, la vie civile. Il ne suffit pas d'exposer ce qu'était la noblesse dans l'État, ce qu'elle en recevait, ce qu'elle lui devait en retour, et de qui elle se composait. Il faut savoir encore comment le gentilhomme se mariait, comme il héritait, de quoi il vivait, quel emploi il faisait de son argent. Après avoir étudié l'homme public, il faut pénétrer l'homme privé; s'initier aux secrets de son ménage, aux magnificences de son salon, à ses intérêts de famille; s'asseoir à sa table, mettre la main dans sa bourse, afin de connaître, non pas comme lui, mais mieux que lui, comment il s'enrichit, et plus souvent comment il se ruine.

Le mariage sous Louis XIII diffère profondément dans ses effets, dans les garanties qui l'entourent, dans les formalités qui accompagnent sa célébration et sa cassation, du

mariage actuel. Le gouvernement, les parents et les contractants eux-mêmes ne l'envisagent pas au dix-septième siècle comme de nos jours. L'union matrimoniale paraît aujourd'hui la fusion de deux individus; la législation et les mœurs tendent à lui imprimer ce caractère. A cette époque, elle est surtout l'alliance de deux maisons. De là cette conséquence nécessaire : qu'aujourd'hui l'intérêt des époux est ce qui préoccupe le plus, tandis qu'alors ce qui domine, c'est l'intérêt des familles.

Au point de vue des biens, au point de vue des personnes, l'union est donc moins profonde. Chacun garde sa personnalité, la naissance conserve plus largement ses droits. La femme porte à la vérité le nom de son mari, mais ce nom ne devient pas le sien. Après comme avant son mariage, elle signe de son nom de fille, celui de son père. La duchesse de Bouillon signe *Élisabeth de Nassau*; la marquise de la Force, *Saveilles*; la duchesse de Châtillon, *Isabelle-Angélique de Montmorency*; la duchesse de Chevreuse, *Marie de Rohan*¹. Usage si général, que la petite noblesse s'y conformait comme la grande (madame Ferrier signait *Isabeau de Guiraud*), et si absolu que, le nom du mari fût-il plus illustre, l'épouse ne croyait pourtant pas devoir l'ajouter au sien propre, témoin les duchesses d'Épernon et de Mortemart, qui dans des actes officiels signent simplement *Marie du Cambout* et *Diane de Crandsaigne*².

¹ Marie de Rohan, fille d'Hercule de Rohan, duc de Montbazou. Mariée au connétable duc de Luynez, qui mourut le 14 décembre 1621, elle se remaria à Claude de Lorraine, duc de Chevreuse, quatre mois après, le 20 avril 1622. Surintendante de la maison de la Reine, « elle avait, dit Richelieu, l'esprit fort, une beauté puissante dont elle savait bien user ». L'histoire de sa vie est celle de ses amours avec Chalais, le comte de Holland, le duc de Lorraine, Châteauneuf et bien d'autres. Elle joua un assez triste rôle, malgré les efforts de ses biographes pour la poétiser. — (Voyez COUSIN.)

² La célèbre marquise de Rambouillet signait toujours également de

La législation paraît se soucier bien plus de maintenir l'autorité du chef de famille, que d'assurer la liberté des unions. Les fils jusqu'à trente ans, — les filles jusqu'à vingt-cinq, — avaient besoin, pour la validité de leur mariage, du consentement de leurs père et mère. Ils étaient tenus encore, au-dessus de trente ans, de requérir par écrit leur avis¹. En même temps, la puberté légale étant fixée à quatorze ans pour les hommes, et à douze ans pour les femmes, ils étaient à cet âge, — où leur discernement personnel était pourtant bien mince, — réputés capables d'avoir des enfants et de consentir valablement à un mariage. Cet âge minimum de quatorze et de douze ans ne doit pas être considéré comme une limite extrême, rarement atteinte; les mariées de douze ans sont nombreuses dans la société de l'époque. Catherine de Vivonne n'avait pas douze ans quand elle épousa le marquis de Rambouillet. Mademoiselle du Plessis-Chivray fut mariée à douze ans à M. de Serrant, fils de Bautru, l'académicien². Mademoiselle de La Guiche, fille du maréchal de Saint-Géran, épousa au même âge le baron de Chazeron, gouverneur du Bourbonnais³. Tallemant des Réaux s'unit à Élisabeth Rambouillet, fille d'un secrétaire du Roi, qui n'avait pas plus de onze ans et demi⁴. Quand Rohan épousa mademoiselle de Sully, elle était si petite,

Vivonne ou *C. de Vivonne*. — Fille de Jean de Vivonne, marquis de Pisani, et de Julie Savelli (1588-1665).

¹ La déclaration du 16 novembre 1639 abrogeait les coutumes qui dispensaient de ce consentement à vingt ans accomplis.

² Guillaume de Bautru, comte de Serrant (1588-1665), conseiller au grand conseil, conseiller d'État, chancelier de Gaston, d'une bonne famille d'Angers, protégé par d'Effiat, fut courtisan de Richelieu. Chargé de diverses ambassades et enfin introducteur des ambassadeurs. Marié à la fille de Le Bigot, seigneur de Gastines, maître des comptes.

³ TALLEMANT, t. IX, p. 30.

⁴ Nicolas Rambouillet, traitant, cautionna Noël de Pars, eut ensuite les cinq grosses fermes. Sa sœur avait épousé précédemment le père de Tallemant. Rambouillet, marié à une demoiselle Bigot, fille d'un procureur

« qu'on la prit au col pour la faire passer plus doucement. » Le ministre du Moulin ne put s'empêcher de demander à Charenton : « Présentez-vous cette enfant pour être baptisée¹? »

Et comme si le terme de douze ans n'était pas assez prématuré, on pouvait se fiancer à l'âge de raison, c'est-à-dire à *sept ans*, du consentement des père et mère. La puberté accomplie, il était cependant libre « aux parties d'accepter ou de refuser; mais si elles avaient consommé le mariage, *ou même seulement habité ensemble*, ce mariage était par là validé, *sans pouvoir être déclaré nul*² ». Si l'on songe que l'enfant fiancé à sept ans devait se déclarer à douze ou à quatorze d'une façon définitive, que du reste la simple cohabitation accomplissait le mariage, et que la cohabitation dépendait absolument des parents, on arrive à conclure que les père et mère pouvaient marier leurs rejetons à sept ans, ce qui revient à dire qu'ils disposaient d'eux à cet égard d'une façon absolue. En certains cas, ils n'attendaient même pas l'âge de raison. Le mariage contracté sous Henri IV entre le premier duc d'Orléans et mademoiselle de Montpensier, alors que les conjoints n'avaient pas plus de trois ou quatre ans, était réellement valable, et il eût fallu pour le rompre une véritable dissolution³. A tout prendre, ces unions n'étaient pas plus bizarres que les mariages contractés *par procureurs*, par certains gentilshommes, avec des jeunes filles qu'ils n'avaient jamais vues⁴.

Cette autorité du père de famille, exorbitante dans son général au grand conseil, était cousin d'Antoine Rambouillet de la Sablière, dont la femme fut l'amie et la providence de la Fontaine.

¹ TALLEMANT, t. V, p. 4.

² DE SERRES, *Institutions au droit français*, p. 28.

³ PONTCHARTRAIN, *Mémoires*, p. 307.

⁴ M. de Montmorency épousa ainsi la princesse Orsini. (*Ibid.*, p. 327.)

étendue et funeste au lien conjugal, provoquait une réaction facile à prévoir : les rapt, les enlèvements et les *subornations* que nous nommons aujourd'hui détournements de mineurs. Ces détournements, favorisés par l'absence de formalités du mariage religieux, avant le concile de Trente, battaient en brèche le droit paternel, mais ruinaient bien davantage encore la liberté des alliances. Ainsi, une violence en créait une autre. Les jeunes gens se trouvaient placés entre la violence légale de leurs ascendants et la violence illégale de leurs séducteurs. « Il n'y a rien, disait l'avocat général Bignon, si fréquent aujourd'hui que les rapt, enlèvements et subornations d'enfants de famille mineurs, non tant par violence et par amour, comme par avarice et par dessein que l'on forme, de faire sa fortune par telles voies illicites, qui vont à une destruction totale des bonnes mœurs, dont les malheurs et les suites sont grandement à appréhender, et pour le public et pour le particulier. » L'auteur de l'enlèvement mettait quelquefois sa belle en sûreté dans un château, les parents l'y assiégeaient ; il tenait tant qu'il avait des vivres, et parvenait généralement à se sauver. On se battait alors à coups de décrets et d'actes judiciaires. Dans le cas où les familles ne parvenaient pas à s'entendre, le conseil d'État ordonnait de mettre la jeune personne au couvent, pour y faire connaître en toute liberté si elle avait été enlevée de force ou de gré. Si elle déclarait vouloir pour mari son ravisseur, on les laissait aller tous deux.

Le plus souvent le séducteur allait droit à l'autel. On voyait des prêtres inconnus, arrivant d'une ville éloignée, célébrer dans des chapelles particulières des mariages clandestins, sans contrat, sans *proclamation* de bans, sans assistance de père ni mère ou autres témoins. Certaines personnes furent ainsi mariées plusieurs fois, toujours avec nullité. Ce n'étaient pas seulement les jeunes filles que l'on

enlevait, c'étaient aussi les jeunes gens. Les tribunaux avaient beau répéter que ces sortes de mariages étaient des « actes purement vains, inutiles et imaginaires », ils étaient bien forcés de reconnaître que ces cérémonies « contribuaient beaucoup à la séduction des filles et des femmes, qui croient que c'est quelque chose quand un prêtre y a passé, et qui se laissent ainsi porter plus facilement à passer outre à la consommation ¹ ».

Dans un règlement solennel relatif à la célébration des mariages, le gouvernement parlait du désordre qui « trouble le repos de tant de familles, et flétrit leur honneur par des alliances inégales, et souvent honteuses et infâmes ² ».

Les promesses de mariage, avec le rôle qu'elles jouaient et l'importance quasi légale qu'on leur accordait, étaient aussi un obstacle sérieux à l'indépendance du contrat conjugal. Une *promesse de mariage* était, devant la justice, un engagement à peu près obligatoire. Arrachées à l'ignorance ou à la faiblesse, par des filles qui en faisaient une spéculation, afin d'obtenir plus tard des dommages-intérêts, ces promesses étaient, comme les fiançailles d'enfants en bas âge, un moyen de pression pour les uns, un piège pour les autres. Au lieu de les anéantir en les privant de tous effets civils, on consacra leur valeur, à la condition « qu'elles seraient arrêtées en présence de quatre proches parents ³ ».

¹ Arrêt du Parlement, 4 septembre 1637. L'ordonnance de Blois qui punissait de mort le rapt n'était pas exécutée, pas plus que l'ordonnance de janvier 1629, qui, « désirant empêcher qu'à l'avenir plusieurs familles de qualité ne soient alliées avec personnes indignes et de mœurs dissemblables », défendait spécialement la subornation pour mariage. (Art. 169. — Voyez aussi TALLEMANT, t. VII, p. 83.)

² Déclaration du 16 novembre 1639. « Les mariages, est-il dit, sont le séminaire des États. » Exige la présence de quatre témoins et la célébration par le *propre curé* (*proprio parochi*). C'était la discipline établie par le concile de Trente.

³ *Ibid.* et arrêt du Parlement du 5 décembre 1637. Le signataire n'avait d'autre moyen dilatoire que celui d'être admis, en cas de procès, à faire

Les parents mêmes voyaient dans le mariage de leurs héritiers un moyen de parvenir, et les sacrifiaient à leurs ambitions ou à leurs intérêts, de la meilleure foi du monde. Le maréchal de Vitry, prisonnier à la Bastille, et désireux d'en sortir, fait dire à Richelieu qu'il donnera tant à sa fille en mariage, et « le prie de lui faire l'honneur de lui choisir qui il voudra pour mari¹ ». « Le cardinal *partagea avec Séguier pour ses filles*; il en maria l'une à M. de Coislin, petit bossu, son parent, et lui laissa marier l'autre². » Bardin, premier commis de l'épargne, adresse au premier ministre de comiques actions de grâces parce qu'il ne l'a pas obligé à marier sa fille contre son gré³. De son côté, un bon courtisan se mariait non pas avec sa femme, mais avec les parents influents de sa femme. Le comte d'Harcourt proposait au cardinal d'épouser « telle qu'il voudrait de ses parentes ». « Je vous avais promis mademoiselle de Pont-Château, dit Richelieu à Gramont, je suis bien fâché de ne pouvoir vous la donner, et vous prie de prendre en sa place mademoiselle du Plessis-Chivray. » Celui-ci répondait que *c'était Son Éminence qu'il épousait*, et non ses parentes, et qu'il prendrait celle qu'on lui donnerait⁴. Bien des modernes en pareil cas pourraient penser de même, ils

la preuve de la mauvaise vie de la demanderesse. S'il y avait débauche par promesse de mariage, le séducteur était tenu de prendre à sa charge les fruits de ce commerce illégitime et de les faire « nourrir, entretenir et élever ».

¹ François de l'Hôpital, baron, puis duc de Vitri, succéda en 1611 à son père dans la charge de capitaine des gardes, assassina le maréchal d'Ancre en 1617, par ordre du Roi, et fut nommé maréchal de France. Son beau-frère Persan eut la lieutenance de la Bastille. Épousa la fille de Bouhier de Beaumarchais, trésorier de l'épargne. † 1644. Son père avait été du parti de la Ligue et l'avait quitté de bonne heure; il était estimé de Henri IV.

² TALLEMANT, t. IV, p. 222.

³ *Lettres et papiers d'État*, t. I, p. 780.

⁴ TALLEMANT, t. VI, p. 157; t. IV, p. 97.

n'auraient pas la naïveté de l'avouer; la différence des temps est là.

Affaire d'utilité pour les uns, le mariage est affaire d'agrément pour d'autres, qui font autoriser par une consécration clandestine un commerce qu'ils ne veulent pas divulguer. Non-seulement des grands seigneurs, mais de modestes particuliers ont ainsi ce qu'on nomme « *des femmes de conscience* ¹ ». Ces mariages secrets, mais pourtant réels, non déclarés, mais bien contractés, étaient nombreux. La loi déclara incapables d'hériter les enfants issus d'unions « qui sentent plutôt la honte d'un concubinage, que la dignité d'un mariage ² ». Elle ne parvint pas à faire cesser ces pseudo-mariages, incomplets et irresponsables.

Des alliances conclues dans de semblables conditions, tantôt avec si peu d'indépendance, tantôt avec si peu de règle, n'offraient aux contractants que de faibles chances de bonheur. Aussi voit-on les séparations et les divorces rompre sans cesse avec éclat des nœuds formés sans réflexion et condamnés à être sans avenir. Si l'on juge par les mariages le degré de moralité d'un peuple, la France de 1630 offre un spectacle fort peu édifiant.

Les séparations volontaires entre époux étaient, il est vrai, « prohibées et cassées, comme contraires aux bonnes mœurs ³ ». Mais les séparations judiciaires étaient fréquentes, et qui plus est, les divorces étaient innombrables. Ce mot de *divorce* peut sembler impropre, puisque le mariage n'était envisagé par l'État que comme un acte religieux, et que l'Église, considérant cet acte comme irrévocable, n'en admettait d'autre dissolution que la mort. Mais s'il n'était pas permis par les canons de rompre un mariage

¹ TALLEMANT, t. X, p. 141.

² Ordonnance du 16 novembre 1639, art. 5.

³ DE SERRES, *Institutions au droit français*, p. 27.

existant, il était loisible à l'autorité ecclésiastique de l'annuler, en déclarant *qu'il n'avait jamais existé*. Par l'abus que l'on en faisait, la *cassation* devenait un véritable *divorce*. Sans que le divorce fût autorisé de fait, lors même qu'il était censé impossible selon les lois divines et humaines, on tirait un tel parti des cas de nullité, que bien des gens *se démariaient* et se remariaient incontinent. « Il faut voir, écrivait le premier ministre à Bérulle, notre agent à Rome, si on ne peut apporter quelque ordre à l'abus des *démariages*, ce qu'on sait bien être très-difficile ¹. » Un projet de règlement, qui sans doute n'eut pas de suite, nous apprend que pour casser les mariages, on « fait alléguer par l'une des parties de faux faits et moyens de nullité, comme de *contrainte, parentés, impuissance*, et autres empêchements légitimes, que l'autre partie feint de contredire, mais en telle sorte que toutes les deux tendent en effet de faire déclarer le mariage nul ² ».

Les mariages sans enfants, cassés pour impuissance, étaient un divorce par consentement mutuel, toléré par la loi. Le droit canonique ordonnait seulement que les parties aient demeuré trois années ensemble depuis la célébration de l'hymen, « à moins que l'impuissance ne fût évidente et manifeste ». Ce moyen de divorce, malgré sa procédure bizarre : la visite juridique chez le lieutenant civil en présence d'une douzaine d'experts, et ce *congrès*, particulier ou judiciaire, sur lequel s'est tant égayée la verve de nos aïeux, n'était cependant pas le plus dédaigné. Supercherie ou réalité, bien des unions furent rompues de cette manière, et ce ne fut qu'au milieu du règne de Louis XIV qu'un arrêt du Parlement vint interdire aux tribunaux de

¹ *Lettres et papiers d'État*, t. VII, p. 542. (En 1624.)

² *Ibid.*, t. II, p. 175.

tout ordre, même aux juges d'église, d'admettre à l'avenir la preuve du congrès¹.

Le mari n'avait pas l'*excuse légale* d'aujourd'hui quand il tuait sa femme en flagrant délit d'adultère². Mais si la loi ne l'armait pas d'un droit exorbitant, strictement borné à un cas unique, elle l'autorisait à séquestrer son épouse dans un couvent sous des motifs futiles, et souvent même sans motif. Entre le mari et la femme commençait alors une succession de procès et une lutte d'influence où le plus fort avait toujours le dernier mot³. Le contentieux matrimonial était d'ailleurs une des parties les plus confuses de notre ancien droit. Pour l'État, le mariage était ou un sacrement, et à ce titre il appartenait au curé, ou un contrat, et de ce chef il rentrait dans le domaine du notaire. Le contrat et le notaire étaient justiciables des tribunaux laïques; le sacrement et le prêtre étaient sous la juridiction des tribunaux religieux. De là une séparation d'attributions toute naturelle. Mais le contrat n'associait que les biens, le sacrement seul unissait les personnes. On pouvait inférer de là que le juge ecclésiastique avait, en fait de mariage, le pouvoir le plus étendu sur les individus; il n'en était pas ainsi, et des conflits perpétuels se produisaient à cet égard entre l'officialité et le Parlement. Pour rompre un mariage, « la coutume était de procéder devant la justice civile pour l'*action du rapt*, et devant la justice ecclésiastique pour la

¹ Du 18 février 1677. — Voyez TALLEMANT, t. VII, p. 224, et t. X, p. 194. — Le mari perdait le droit de se remarier; il était tenu également de restituer à la femme les biens, et même les intérêts depuis son mariage.

² DE SERRES, *Iust. au droit*, p. 548 et 604. — Il lui fallait obtenir des lettres de grâce.

³ Les femmes quelquefois entraient au couvent pour échapper à leur mari. Il fallait alors l'autorisation de l'archevêque et d'innombrables formalités pour les en faire sortir de force. D'après le droit romain, suivi dans une partie de la France, on n'entendait par adultère que l'*adultère de la femme*. Le mari n'en commettait pas.

*nullité*¹. » En d'autres occasions, le contentieux appartenait à la première quand il y avait seulement *promesse par écrit*, et à la seconde quand il y avait *contrat* ou fiançailles². De plus, la jurisprudence n'était pas la même à l'archevêché ou au palais, sans parler des réformés qui en avaient une spéciale à leur usage. Par exemple : selon les lois civiles, le mariage contracté sans consentement était, bien que célébré, *nul de plein droit*; selon le concile de Trente, il était *illicite, mais valable*³.

Pour les empêchements de parenté, on suivait le droit canonique, qui les étendait bien davantage que notre Code civil⁴; en revanche, les fous, *pourvu qu'ils eussent des intervalles lucides*, et les imbéciles, *pourvu qu'ils ne fussent pas tout à fait privés de raison*, étaient admis à se marier⁵. Les mourants ne jouissaient pas du même bénéfice; la loi prohibait les mariages *in extremis* et les déclarait sans effets pour les enfants. En ce cas, la *légitimation par mariage subséquent* n'avait pas lieu⁶.

La *légitimation*, du reste, ne ressemble en rien à cette époque à ce qu'elle est aujourd'hui. On sait que sous le régime du Code Napoléon, il n'y a qu'une sorte de légitimation pour les fils et filles illégitimes : le *mariage* de leurs père et mère combiné avec la reconnaissance légale. Tout enfant légitimé a donc nécessairement, comme l'enfant légitime, auquel il est en tout assimilé, un père et une mère

¹ RICHELIEU, *Mémoires*, t. II, p. 530.

² Arrêt du Parlement, 5 décembre 1637. Les juges d'Église prétendaient connaître de tout ce qui se rapportait au mariage, « même des détournements et débauches », et ordonnaient l'*amené sans scandale* du séducteur. Le Parlement le leur interdit plusieurs fois.

³ *Institutions au droit*, p. 32.

⁴ Pour exprimer combien le mariage était étroitement défendu en ligne directe, les auteurs disaient naïvement que « si Adam ressuscitait, il ne pourrait prendre aucune femme de celles qui vivent sur la terre ».

⁵ DE SERRES, *Institutions au droit*, p. 36. — On sait que sous l'ancien régime l'*interdiction* n'existait pas en ce cas.

⁶ Déclaration du 16 novembre 1639.

authentiques. La loi actuelle a pris soin d'établir une distinction perpétuelle entre l'enfant légitimé et l'enfant naturel *reconnu*, issu forcément de personnes non mariées, puisque nul n'a le droit de reconnaître un bâtard adultérin.

Cette distinction n'existait pas sous Louis XIII. Légitimation ou reconnaissance sont alors des actes identiques, où mieux la reconnaissance telle qu'elle se pratique aujourd'hui était inconnue. D'après le droit romain, la reconnaissance était une des formes de la légitimation¹; d'après le vieux droit français, où la filiation dérivait uniquement du mariage, et où le mariage était chose *sacramentelle*, la reconnaissance était l'aveu d'une faute. Le prêtre l'eût reçu au confessionnal, il ne l'eût pas inscrit sur les registres de sa paroisse. Le pouvoir civil ne se crut pas tenu de l'enregistrer de plein droit; il l'accorda au père comme une grâce. Cette reconnaissance de faveur, la seule possible, reçut le nom de légitimation, et fut ainsi placée sur la même ligne que la légitimation véritable par mariage subséquent, comme si la proclamation de l'irrégularité équivalait à sa réparation².

A tout prendre, la légitimation était déjà un progrès sur la naïve immoralité des temps barbares, où les bâtards étaient à peu de chose près dans la même situation que les enfants légitimes. S'ils éprouaient le besoin de se faire réhabiliter, c'est qu'ils se sentaient socialement inférieurs. Or la considération dont jouissent les bâtards dans l'état social est en raison inverse du respect accordé au mariage. Simon de Luxembourg (1441), Robert de Lenoncourt (1500), A. de Pontac (1513), Antoine de Louvencourt (1586),

¹ Il y en avait quatre autres : l'*oblatio curiæ*, le testament, le mariage subséquent, le rescrit du *prince*.

² Du moins différaient-elles fort peu l'une de l'autre. (Voy. le chapitre suivant.)

Altorg de Senneterre (1605), — pour n'en citer que des plus marquants, — furent ainsi légitimés jusqu'à Louis XIII. La position des enfants naturels s'amointrit encore au commencement du dix-septième siècle, par suite d'une déclaration de 1600, qui privait complètement de la noblesse les bâtards de gentilshommes. Ils durent, pour conquérir une place dans la classe privilégiée, être non-seulement *légitimés*, mais encore *anoblis* par lettres patentes spéciales¹.

L'application de cette règle augmenta sensiblement le nombre des légitimations. Les plus grands seigneurs ne paraissent nullement embarrassés d'adjoindre à leurs maisons ces rameaux extraconjugaux; et si l'on juge par le nombre de ceux qu'ils avouaient, du nombre de ceux qui demeureraient probablement dans l'obscurité, on doit reconnaître que les mœurs étaient charitables à ces écarts. De 1610 à 1643, nous voyons successivement légitimer et anoblir : Gabriel et Christophe de Chabannes, fils du marquis de Curton, Charles Gontaut de Biron (1614), François de Polignac (1643), Marie de Mouy, fille naturelle de Nicolas de Mouy, seigneur de Ruberpré (1627), Jean de Montallemberg, seigneur de Vaux², André de Mailly (1635)³, Anuibal de la Trémoille, seigneur de Marcilly, fils illégitime de feu Claude de la Trémoille, duc de Thouars⁴, Alain de

¹ L'ordonnance de janvier 1629 (art. 197) ne leur permettait même en ce cas de porter le nom de la famille qu'avec la permission de ceux qui y avaient intérêt. Mais elle ne fut pas en vigueur. Elle leur ordonnait en outre de placer une barre dans leurs armes, ce qui prouve qu'ils ne le faisaient pas en général.

² Plumitif de la chambre des comptes, P. 2759, fol. 17, Archives nationales.

³ Fils de Nicolas de Mailly, chevalier des Ordres, vicomte de Haunache, seigneur de Fieffes, Bonneville, etc., et de Barbe Savary. (*Ibid.*, P. 2761, fol. 448.)

⁴ *Ibid.*, P. 2760, 57, et 2762, 64. — On voit ainsi des enfants légitimés après la mort de leur père naturel. On voit aussi anoblir et légitimer des morts : « Anob. pour feu Jacques Mathieu, seigneur de Chabannes, vivant maréchal des logis de cheveu-légers. » (P. 2761, fol. 472.)

Saint-Aulaire¹, Catherine de Canillac², Jean-Timoléon de Beaufort-Canillac³, etc. Tantôt on nommait les père et mère naturels, tantôt on ne nommait que l'un deux. On ne peut donc considérer comme une nouveauté la légitimation des bâtards de madame de Montespan, qui fut faite *sans nommer la mère*, puisque, bien avant Louis XIV, on en usait ainsi envers les fils naturels de personnes privées⁴. La tolérance allait même, bien que le fait ait paru plus tard monstrueux, jusqu'à légitimer des bâtards adultérins. Les exemples ne manquent pas. En 1624, « légitimation obtenue par Claude Boisgautier, écuyer, pour Jean Boisgautier, son fils naturel, et de *Catherine Moreau, femme séparée d'avec Abel le Tonnelier* ». Quelques années plus tard, « légitimation pour Charles Zamet, fils naturel de Jean-Antoine Zamet et de J. Mallaze, femme mariée, *absente de son mari*⁵ ». L'indulgence du temps ne laisse pas de nous scandaliser, quand un Guy de Lusignan, seigneur de Saint-Gelais, se fait légitimer et anoblir comme fils d'*Urbain de Lusignan, évêque de Comminges*, et de Catherine de la Nazière⁶.

¹ Fils naturel de feu Pierre de Saint-Aulaire, écuyer, seigneur des Coutures. (*Ibid.*, et P. 2761, fol. 333.) — Légitimation et anoblissement du même, et de Jean, Raymond et Élie de Saint-Aulaire, ses enfants (1634).

² Fille naturelle du seigneur de Canillac et de demoiselle Catherine le Roy. (*Ibid.*, 2763, fol. 34.)

³ Fils naturel de Jacques Timoléon de Beaufort, marquis de Canillac. (P. 2764, fol. 109.) Légitimation pour demoiselle Marie le Prevost, fille naturelle de Jean Prevost, seigneur de Saint-Germain, et d'Anne de Gadaigne. (*Ibid.*, 2763, fol. 209.)

⁴ Anoblissement pour François, dit de Boistenaüt, fils naturel de Louis de Rohan, seigneur de Gyé, *portant dispense de nommer la mère*. (*Ibid.*, P. 2761, fol. 472.)

⁵ *Ibid.*, P. 2758, fol. 26, et 2760, fol. 120. — Jean Zamet, dont il est ici question, était fils du financier célèbre sous Henri IV et frère de Sébastien Zamet, évêque de Langres. Il fut mestre de camp, puis maréchal de camp. Pontis et Arnauld d'Andilly, qui l'avaient pour ami, en font grand éloge. Ce dernier dit que Zamet était un *homme extraordinaire*.

⁶ Le 23 avril 1623. (Plumitif, P. 2757, fol. 67.) — Au siècle précédent,

Si, comme dit Molière, « la polygamie était un cas pendable » ; si celui qui était convaincu d'avoir épousé deux femmes devait être pendu ou étranglé « pour réparation d'avoir abusé du sacrement de mariage¹ », la loi était moins sévère à ceux qui perpétuaient leur lignée sans aucun mariage ou même en dehors de leur union légitime¹.

« Les mariages sont si refroidis, disait d'ailleurs une gazette, depuis qu'on ne se démasque plus et qu'on ne cherche qu'à tromper son compagnon, qu'on aurait sujet d'avoir peur que le pays ne se dépeuplât, si les filles du tiers état et les vigneronnes ne s'y opposaient à douzaines¹. » Aimer la personne qu'on épouse « est un sentiment assez particulier en ce temps-ci, et qui peut être traité de ridicule par ceux qui ne cherchent que de l'argent⁴ ». « Quelle différence, remarque d'Andilly, parlant de son union avec mademoiselle de la Boderie, avec les mariages ordinaires dans lesquels on ne cherche que du bien¹ ! » « La corruption du siècle ayant introduit de marier un sac d'argent avec un autre sac d'argent, en mariant une fille avec un garçon; il fut fait un tarif pour l'évaluation des hommes et pour l'assortissement des partis⁶. » Le bureau d'adresses de

on voit légitimer en 1567 B. de Montluc, fils de Jean de Montesquiou-Montluc, évêque de Valence. (*Chronologie militaire de PINARD.*)

¹ Arrêt du Parlement, 9 février 1640.

² L'adoption avait les effets les plus étendus. Ainsi, on voit des mineurs posséder un tuteur du vivant de leur père naturel, parce qu'ils avaient été adoptés, et que leur père adoptif était mort. (Arrêt du Parlement, 4 septembre 1637.)

³ Courrier véritable arrivé en poste (1632). Bibliothèque nationale.

⁴ Abbé ARNAULD, *Mémoires*, p. 495.

⁵ ARNAULD D'ANDILLY, *Mémoires*, p. 425.

⁶ FURETIÈRE, *Roman bourgeois*, t. I, p. 31.

* TARIFFE OU ÉVALUATION DES PARTIS SORTABLES POUR FAIRE FACILEMENT
LES MARIAGES.

Pour une fille qui a 2,000 livres en mariage ou environ jusqu'à 6,000 livres,

Renaudot se chargeait d'accommoder des mariages. La sœur de Croisilles « s'y fit écrire en qualité de femme jeune, de bon âge, et qui cherchait mari. Cela lui réussit, et pour trois sous elle fut mariée à un vieillard qui avait quelque chose ¹. » Les *apparieuses* tenaient des agences matrimoniales où des gens de condition, — le fils d'un maître des requêtes, — ne craignaient pas de s'adresser ².

Des alliances indignes, par lesquelles un honnête homme se mettrait aujourd'hui au ban de l'opinion, sont acceptées sans difficulté par le monde. Un maréchal de France, de la maison de l'Hôpital, épouse sans vergogne Charlotte des Essarts, ancienne maîtresse de Henri IV, qui avait eu du cardinal de Guise plusieurs enfants déclarés bâtards par le Parlement ³. Lesdiguières ne se fit pas scrupule de prendre

il lui faut un marchand du palais, ou un petit commis, sergent ou sollicitateur de procès.

Pour celle qui a 6,000 livres et au-dessus jusqu'à 12,000 livres, un marchand de soie, drappier, mouleur de bois, procureur au Châtelet, maître d'hôtel et *secrétaire de grand seigneur*.

Pour celle qui a 12,000 livres et au-dessus, jusqu'à 20,000 livres, un procureur au Parlement, huissier, notaire ou greffier.

Pour celle qui a depuis 20,000 livres jusqu'à 30,000 livres, un avocat, conseiller du trésor ou des eaux et forêts, substitut du parquet et général des monnaies.

Pour celle qui a depuis 30,000 jusqu'à 45,000 livres, un auditeur des comptes, trésorier de France, ou payeur des rentes.

Pour celle qui a depuis 15,000 jusqu'à 25,000 *écus* (l'écu valant 3 livres), un conseiller de la cour des aides, ou conseiller au grand conseil.

Pour celle qui a depuis 25,000 jusqu'à 50,000 *écus*, un conseiller au Parlement ou un maître des comptes.

Pour celle qui a depuis 50,000 jusqu'à 100,000 *écus*, un maître des requêtes, intendant des finances, greffier et secrétaire du conseil, président aux requêtes.

Pour celle qui a depuis 100,000 jusqu'à 200,000 *écus*, un président au mortier, vrai marquis, surintendant, duc et pair. »

¹ TALLEMANT, t. IV, p. 18. — Jean-Baptiste, sieur de Croisilles, abbé de la Couture, fut précepteur du comte de Moret et du comte de Guiche. Il composa des épîtres amoureuses à l'imitation d'Ovide. † 1651.

² *Ibid.*, t. VIII, p. 70.

³ Nicolas de l'Hôpital, seigneur du Hallier, chevalier des Ordres, capi-

pour femme Marie Vignon, laquelle avait fait assassiner son mari, marchand drapier de Grenoble. Le connétable en avait eu deux enfants du vivant de ce drapier, et les legitima ensuite par son mariage, bien qu'ils fussent adultérins¹. Quelles que puissent être les mœurs actuelles, le mal est moins affiché, les apparences sont plus soigneusement gardées qu'à cette époque, et le soin des apparences n'est-il pas déjà un hommage rendu à la vertu? Même à la cour de Louis XIII, ce Roi si chaste, il fallait pour qu'on sévît, que l'esclandre fût public; témoin cette madame du Vernet, « qui fut chassée à cause d'un accident qui lui arriva, sans avoir égard à l'honneur de la maison royale² ». On devine assez quel put être cet accident.

Ce n'est pas que les peines les plus sévères ne parussent sauvegarder la moralité sociale. L'inceste était puni de mort, le bûcher était réservé aux crimes contre nature³. Mais il ne suffit pas que la répression soit dans les lois, il faut qu'elle soit aussi dans l'opinion. Les confidences de la littérature, depuis les satires de Régnier jusqu'aux libelles de Bussy-Rabutin, y compris les *Historiettes* du trop véridique Tallemant, suffisent à nous apprendre que les bonnes lois sont peu de chose sans les bonnes mœurs. Notre époque ne peut valoir beaucoup moins que celle où Ninon de l'Enclos et Marion de Lorme ont pu devenir des personnages histo-

taine des gardes, 1620-1631; frère du maréchal de Vitry, premier écuyer de la Reine, gouverneur de Lorraine et de Bresse, maréchal de France, avait été à l'abbaye de Sainte-Geneviève, qu'il quitta pour se donner aux armes. Richelieu dit qu'il avait la réputation de brave et sage gentilhomme.

Charlotte des Essarts, comtesse de Romorantin, était fille naturelle de François des Essarts, seigneur de Sautour.

¹ V. TALLEMANT, t. I, p. 153. — Marie Vignon, dans les actes officiels, fut qualifiée marquise de Tréfort. (Voy. le Père Anselme.)

² RICHELIEU, *Mémoires*, t. I, p. 282.

³ *Institutions au droit français*, p. 604.

riques¹. Nous ne croyons pas d'ailleurs qu'elle vaille plus : en des matières aussi délicates et à si grande distance, les éléments de comparaison font défaut. Il est bon de se souvenir que le bien fait moins de bruit que le mal, et que la postérité qui sait avec détail les scandales d'un siècle n'en connaît guère les époux fidèles et les ménages heureux.

¹ Cf. abbé ARNAULD, *Mémoires*, p. 502.

CHAPITRE II

TRANSMISSION DES BIENS

Partages et successions. — Le droit d'aînesse, la légitime. — Hérité des bâtards, légitimés et adultérins. — Le droit du propriétaire noble. — Autres transmissions : aliénations à titre onéreux, donations, retrait féodal. — La confiscation ; le don du Roi pour déshérence ou bâtardise. — Droit d'*aubaine* et des étrangers en France. — Le partage égal ou roturier ; de certains partages ruraux, le *juveigneur*.

Au point de vue d'une justice rigoureuse, toute restriction du droit absolu de tester est une atteinte au droit de propriété. Cependant le droit de propriété, bien que individuel, étant le fondement de l'état social, toutes les sociétés organisées ont songé à le réglementer, selon des tendances diverses, et avec plus ou moins de succès.

Le droit de l'État et le droit du particulier se rencontrent sur ce terrain de la propriété, comme sur tous les autres, s'y choquent et s'y contredisent. Leur entente, plus ou moins cordiale, le traité que ces deux adversaires signent ensemble sous le nom de loi, marque le degré de perfection des constitutions diverses. Combiner le libre exercice de l'un avec les nécessités d'ordre public de l'autre, trouver un *modus vivendi* qui les sauvegarde tous deux, doit être le but des recherches de l'homme d'État. Quelque-uns pensent que la transmission des biens doit être réglée par l'État, pour arriver à faire prévaloir une forme de gouvernement plutôt qu'une autre. Ils estiment qu'un État démo-

cratique, qui tend à établir l'égalité, doit imposer le partage égal, ce qui semble, par une juste réciprocité, autoriser un État aristocratique à maintenir le droit d'aînesse, pour protéger des situations puissantes et exceptionnelles.

Ils ne nous semblent pas dans la vérité, parce qu'ils font servir au triomphe d'un principe *politique*, des lois qui ne doivent s'inspirer que de la justice *sociale*. La liberté de tester est de ce nombre. Par sa nature, elle n'est ni aristocrate ni démocrate, mais elle devient l'une ou l'autre, suivant le tempérament du peuple qui en jouit; témoin les deux nations contemporaines où cette liberté existe absolument, — l'Angleterre et l'Amérique, — qui sont devenues, sans pression d'aucune sorte, l'une aristocratique, l'autre démocratique. Quant à la France, elle est aujourd'hui démocratique après avoir été aristocratique, bien que la liberté de tester n'ait pas plus existé pour la noblesse autrefois qu'aujourd'hui. L'ancien droit d'aînesse français ne ressemblait en rien à celui qui existe depuis longtemps en Angleterre. Ce n'était pas une faculté, mais une obligation. La *liberté* de tester n'a donc rien à voir avec le *droit* d'aînesse, puisque le second était précisément un obstacle à la première.

Aussi bien ne faut-il pas chercher l'origine de ce droit dans une pensée politique quelconque, mais dans l'histoire. Il s'établit, non parce qu'il était juste en théorie, mais parce qu'il était utile à tout le monde... Lorsqu'un fief était un petit État, tous les habitants du fief étaient intéressés à ce que le chef de l'État, c'est-à-dire le seigneur, demeurât puissant. Sa puissance était leur sécurité. La famille du suzerain, ses enfants et ses proches, devaient le désirer aussi. De là le régime qui conservait en une seule main la presque totalité du patrimoine paternel. Et cet usage était si bien justifié, que d'un bout de la France à l'autre, dans

les pays de droit écrit, comme dans les pays de droit coutumier, il régna sans conteste. Longtemps nécessaire, il demeura encore respectable, quand l'aîné, bien que ne rendant plus de services effectifs, maintenait par sa résidence sur le domaine héréditaire les traditions de famille et l'honneur de la race; tandis que les cadets, légers de biens, mais libres d'obligations, allaient chercher fortune au loin. Quand, au contraire, l'aîné, abandonnant sa terre, ne se servit plus de ses privilèges que pour aller faire figure à la cour, pendant que ses frères, faute de ressources pour paraître et d'occasions pour s'employer, languissaient autour de son château vide, le droit d'aînesse devint vexatoire¹. Cet inconvénient ne devait pas tarder à se faire sentir après le règne de Louis XIII.

D'après la coutume de Paris, — la plus libérale aux puînés, — l'aîné prenait par *préciput* le château ou manoir principal, avec la basse-cour, communs, etc., et un arpent autour, ce qu'on appelait le « vol du chapon »; puis la « part avantageuse », c'est-à-dire les *deux tiers* s'il y avait deux enfants, la *moitié* s'il y avait plus de deux enfants. Si l'un des enfants renonçait à l'héritage, ce qui arrivait souvent pour les prêtres et les religieuses, sa part revenait à l'aîné. De plus, et c'était un point important, l'aîné ne concourait aux dettes que dans une proportion égale à ses frères². Pour les héritages nobles, en Boulenois, le fils

¹ Granier de Cassagnac, dans son *Histoire des causes de la Révolution française*, compare le régime successoral actuel avec celui de l'ancienne France, et prétend démontrer que la situation des enfants était à peu de chose près la même, avant et depuis 1789; mais cette théorie nous paraît contredite par l'étude *générale* de la législation.

² Cl. DE FERRIÈRE, *Commentaire sur la coutume de Paris*, art. 15, 34 et 298. Dans la coutume de Paris, le droit d'aînesse ne se prend que sur les biens nobles. Dans la plupart des autres coutumes, on le prend sur tous les biens. A Calais, la coutume était la même qu'à Paris. (Chap. II, art II.)

ainé succède aux quatre cinquièmes du bien patrimonial. Le dernier cinquième se partage également entre tous les autres enfants, s'ils le réclament. Si l'un d'eux ne réclame pas, sa part est acquise à l'ainé. Pour les biens roturiers, l'ainé succède à tout, les autres sont complètement déshérités¹. Même chose dans la coutume de Ponthieu, dans la prévôté de Montreuil, dans le bailliage d'Amiens, et généralement dans tout le nord de la France². C'était là le *droit* de l'ainé, ce que son père ne pouvait lui enlever, lors même qu'il l'eût voulu; mais il pouvait lui donner davantage. En pays de droit écrit, la *légitime* des descendants est le tiers des biens à partager entre les enfants, s'ils ne sont que *quatre* et au-dessous, et la moitié des biens s'ils sont plus de quatre. En pays de droit coutumier, le silence du défunt était interprété en faveur des cadets; leur légitime était la moitié de ce qu'ils auraient eu *ab intestat*³. Il faut remarquer que l'ainé entre, par la mort de son père, en jouissance de sa part; pour lui seulement on peut dire que le *mort saisit le vif*; les autres doivent être mis en possession par décret, et les procès auxquels donne lieu la délivrance de la légitime remplissent les registres des cours souveraines. On comprend que dans ces conditions, « les cadets des cadets arrivaient promptement au partage d'un pigeon, d'un lapin, d'une canardière et d'un chien de chasse⁴ ».

Cette faible part n'était même que viagère en certains

¹ *Coutumier général*, cout. du Boulenois, art. 24, 25 et 26. — Il en était de même en ligne collatérale. Cette coutume a ceci de particulier que la fille aînée est traitée comme le fils aîné.

² Art. 142 (Montreuil). Cf. le *Coutumier général*.

³ DESERRÉS. — *Institutions au droit*, p. 298. — Le marquis de Sourdis avait trente mille livres de *rente*, et ses frères cent cinquante mille livres de *capital*. (TALLEMANT, t. III, p. 115).

⁴ TAINE, *Ancien Régime*, p. 50. — Supposé un homme ayant deux cent mille livres de bien et quatre enfants, à Paris où les cadets sont le mieux

pays. En Bretagne, au pays de Caux, le tiers des biens était réservé aux puînés nobles, mais seulement à vie ¹. Ailleurs (en Ponthieu), ils ne jouissaient que du cinquième. La situation des filles était des plus variables. Profitant du droit d'aînesse dans l'Anjou et le Maine, elles ne pouvaient y prétendre à Paris, ni dans le plus grand nombre des provinces; et dans quelques-unes, comme l'Artois, elles n'étaient pas même admises à succéder, elles ne comptaient pas ². Les filles en Poitou pouvaient, au moment de leur mariage, renoncer à la succession de leur père, à la condition que celui-ci leur donnât « des biens présents et exigibles pendant sa vie ³ ». Recevoir une donation et s'abstenir de l'hérédité était la meilleure chance des cadets; ils évitaient ainsi, puisqu'ils n'étaient pas tenus au *rappor*t, de contribuer aux dettes. Les dettes, en effet, mangeaient souvent la légitime.

Les cadets n'étaient pas traités beaucoup mieux que les enfants naturels. Ceux-ci pouvaient hériter d'une part de cadet, et la seule différence entre eux, c'est que les bâtards, légitimés par lettres patentes, ne possédaient pas la successibilité *ab intestat*, à moins que ceux à qui il s'agissait de succéder n'aient donné leur consentement à la légitimation ⁴. Par testament, ils étaient capables de recevoir de leurs auteurs toutes sortes de dispositions universelles, legs ou donations. Les bâtards adultérins étaient simplement privés de succéder *au préjudice des héritiers légitimes*

Les autres succédaient presque partout à leur mère, et traités, il peut laisser à l'aîné cent cinquante mille livres, et à chacun des trois autres seulement seize mille cinq cents livres.

¹ BODIN, *République*, p. 720.

² *Coutumier général*, p. 149. De même à Saint-Vaast.

³ Arrêt du Parlement, 19 janvier 1639, cout. de Poitou, art. 211.

⁴ Cette formalité n'était pas nécessaire pour les légitimés par mariage subséquent.

⁵ Discours d'O. Talon, audience du 30 janvier 1636.

quelquefois à leurs parents maternels ¹. M. de Poligny a un fils qui hérite de sa terre, et un bâtard à qui il donne le bailliage de cette même terre ². Cette égalité choquante ne disparut qu'au siècle suivant ³.

Les biens destinés à l'aîné étaient en général substitués, en totalité ou en partie; ils étaient ainsi à l'abri des confiscations et des saisies réelles. Ils étaient aussi à l'abri des aliénations et des prodigalités d'un héritier peu soucieux de l'avenir. La substitution était un correctif au droit d'aînesse, elle faisait de l'aîné un usufruitier perpétuel, et lui rappelait que les avantages dont il profitait n'avaient pas été créés pour satisfaire l'amour-propre d'un seul homme, mais pour conserver la grandeur de toute une maison. Bien des coutumes, et celles-là mêmes qui faisaient à l'aîné la plus large part avaient institué une substitution générale, ne permettant au propriétaire de donner « ou aliéner l'héritage à lui venu par la succession de ses prédécesseurs, que par consentement exprès de l'héritier apparent, ou par nécessité jurée par le vendeur et approuvée par deux témoins ⁴ ». Pauvreté jurée, consentement d'héritier ou emploi, étaient les conditions légales de toute vente en certains pays. Souvent le seigneur était libre de disposer du *revenu* de toutes ses terres, pour les trois années qui suivaient son décès; on le voit aussi laisser par testament à un étranger le cinquième de ses biens féodaux; mais la législation était notoirement opposée au transport des fiefs d'une famille à l'autre, puisqu'elle avait grand égard à l'origine des biens

¹ Cout. de Saint-Omer, art. 1. — En Dauphiné, dans la châtellenie de Berg.

² PONTIS, *Mémoires*, p. 656.

³ Au dix-huitième siècle, on peut instituer héritier le bâtard de son fils légitime, si l'on meurt sans enfants, mais on ne peut instituer héritier le fils légitime de son bâtard. (DE SERRES, *Inst. au droit*, p. 56.)

⁴ Coutume de Montreuil, art. 62.

dans le partage des successions ¹, et qu'elle autorisait les parents à racheter ces mêmes biens à l'étranger qui s'en serait rendu acquéreur, en lui remboursant « le prix principal, avec les frais et loyaux coûts ² ».

Ainsi, le droit de propriété de l'*individu* était assez restreint, tandis que le droit de propriété de la *famille* était fort étendu. Il était de plus fort respecté, on en voit une preuve dans l'emploi fait par le Roi des confiscations. On sait que la confiscation était un châtement légal, corollaire presque obligé de la peine capitale, de l'exil et de l'emprisonnement perpétuel; très-usité, et particulièrement inique, puisqu'il dépouillait toute une lignée pour le crime d'un de ses membres. L'État le sentait si bien, qu'il n'osait s'approprier la fortune de ceux qu'il proscrivait, pour ne pas ressembler à un juge qui s'enrichirait aux dépens de ses victimes. La sentence qui réunissait solennellement les biens d'un condamné au domaine de la couronne n'était rendue qu'officiellement. Quelques jours après, des lettres patentes, délivrées sans bruit, gratifiaient un parent du mort ou de l'exilé de l'ensemble de la confiscation. Charles d'Angennes, comte de la Rochepot, eut la confiscation de sa mère, madame du Fargis, exécutée en effigie ³; ma-

¹ C'est un des principes de notre code que la loi ne s'occupe pas de la provenance des biens pour en régler la dévolution. Dans le système contraire, en vigueur sous l'ancien régime, on voyait des biens possédés fort longtemps par un héritier, réclamés tout à coup par un autre, comme *propres* d'une grand'mère ou même d'une bisaïeule. (Arrêt du Parlement, 7 septembre 1638.) Il n'y avait pas de prescription pour les dettes. On règle en 1638 des dettes qui ont plus d'un demi-siècle de date.

² C'est ce qu'on nommait le retrait lignager, toujours préféré au retrait féodal. Il était de droit. Les frais et *loyaux coûts* étaient : l'insinuation (enregistrement) du contrat, frais de décret, centième denier, port d'argent, pot-de-vin ou épingles données au vendeur ou à sa femme. — Malgré cela, de grands fiefs étaient quelquefois vendus en partie; ainsi les Rocheschouart étaient propriétaires et seigneurs *du quart* de la baronnie de la Tour en Auvergne. (Plumitif, P. 2757, fol. 114.)

³ Plumitif de la chambre des comptes, P. 2764, fol. 464. — Madame

dame de Talleyrand eut celle de son fils le comte de Chalais ¹; Jean Gontaut de Biron, sieur de Saint-Blancard, jouit des rentes possédées par le maréchal duc de Birôn ². La confiscation du marquis de Châteauneuf fut donnée au maréchal de la Force, son oncle; une partie de celle de Bussy d'Amboise fut donnée au président de Mesmes, son beau-père, une autre partie à sa sœur. Ceux-ci, à vrai dire, n'en eussent pas hérité ³. En effet, ces largesses bénévoles du trésor royal ne respectaient généralement pas l'ordre des successions, mais elles s'adressaient toujours à un membre de la famille, témoin le prince de Condé, qui eut la totalité des biens de son beau-frère Montmorency, ce qui lui valut, avec le duché de ce nom, les domaines de Chantilly, Creil, Écouen et les autres fiefs des anciens connétables ⁴.

Lors même que le Roi eût voulu ruiner une famille, le sentiment public s'y fût opposé; aucun gentilhomme nou

du Fargis d'Angennes, dont le mari était cousin germain du marquis de Rambouillet, descendait de l'héritière de la Roche-Guyon. Son père se remaria avec la marquise de Boisy (Roannez). Elle était dame d'atour d'Anne d'Autriche et fut chassée en 1630 par ordre de Richelieu.

¹ Plumitif de la chambre des comptes, P. 2759, fol. 2J. — Elle eut, il est vrai, beaucoup de peine à la recueillir, et il lui fallut obtenir plusieurs jussions pour faire enregistrer ce don à la chambre des comptes.

² *Ibid.*, P. 2756, fol. 377. — Don à Sébastien de Rosmadec, seigneur de Molac, des biens de feu demoiselle de Montmorency, sa mère, acquis au Roi par déshérence. (*Ibid.*, P. 2761, fol. 337.)

³ *Ibid.*, P. 2759, fol. 29. — L'héritière naturelle était la comtesse de Vignori. — Henri de Clermont d'Amboise, seigneur de Bussy, fut tué dans le duel Bouteville des Chapelles, et jugé par le Parlement. (Voy. *Décadence de la noblesse*, t. II.) Il avait quarante mille livres de rente.

⁴ Condé avait déjà eu en 1628 la confiscation des Rohan, et s'était fait recevoir en Bretagne comme possesseur du duché de Rohan. Il avait épousé en 1609 Charlotte, fille de Henri 1^{er}, connétable et duc de Montmorency, et de Louise de Budos. Madame la Princesse, la plus belle femme de la cour, que Voiture appelait Aurore, fut le dernier amour de Henri IV. Bassompierre dit : « Sous le ciel il n'y avait rien lors de si beau que mademoiselle de Montmorency, ni de meilleure grâce, ni plus parfait. »

parent n'eût pu, sans forfaire quelque peu à l'honneur, conserver ces biens confisqués. Au contraire, un ami demandait la confiscation du condamné pour la rendre à ses proches ou à lui-même; le maréchal d'Estrées en usa ainsi avec la Vieuville ¹. Le Roi donnant à Puységur la confiscation de Bouchavane, lui fait jurer « qu'il ne la donnera pas, mais la vendra ». Celui-ci le promet, et pour éluder sa promesse, la cède en paiement d'un chien couchant ². On voit une donation faite en Parlement à la duchesse de Guise de tous les biens de son mari, « à la charge qu'ils ne pourront être donnés aux héritiers dudit seigneur duc de Guise », mais seront laissés par elle à l'un de ses enfants mâles, « qu'elle jugera bien affectionné au service du Roi ³ ».

Les terres ou les biens mobiliers, acquis au souverain par droit de bâtardise ou par droit d'aubaine, ne demeureraient pas davantage en sa possession, soit qu'il les remit aux parents du mort ⁴, soit qu'il en fit don, faute de parents, à quelque courtisan ⁵. Il était permis à un étranger

¹ Charles, marquis de la Vienville (duc à brevet sous la régence d'Anne d'Autriche), lieutenant général de Champagne, grand fauconnier en 1612, épousa la fille de Beaumarchais; trésorier de l'épargne, capitaine des gardes, 1620-1622. Surintendant des finances, 1623-1624. Disgracié et exilé, rentra en France après la mort de Richelieu. Mourut en 1653, à soixante et onze ans. Tallemant conte que lorsque Henri IV donna à son père le collier de l'Ordre, la Vieuville lui dit selon la coutume : « *Domine, non sum dignus.* — Je le sais bien, je le sais bien, dit le Roi, mais mon neveu m'en a prié. » (T. I, p. 87.)

² PUYÉGUR, *Mémoires*, t. I, p. 138. — En 1632.

³ Conseil secret du Parlement. — Archives nationales, X¹ a, 8387; en date du 9 mars 1642.

⁴ Don au sieur maréchal de Saint-Luc des biens de Charles d'Espinau, écuyer, seigneur de la Lande, *son frère naturel*, adjugés au Roi par bâtardise. (Plumitif, P. 2759, fol. 481.) — Le Roi héritait des bâtards décédés *ab intestat*.

⁵ Don au sieur de Gordes, premier capitaine des gardes du corps, des biens de feu G. Sinidat, Vénitien. — Don à Michel de Broc, seigneur de Saint-Mars, des biens de feu Pierre Gombauld, bâtard. (Plumitif, P. 2763, fol. 16.)

d'acquérir en France tous les biens meubles et immeubles, « les vendre, troquer, et en disposer *par contrats entre-vifs* ». Mais s'il mourait sans avoir été naturalisé, ses biens étaient adjugés au Roi par droit d'aubaine. Ce droit qu'on a qualifié de barbare ne l'était pas plus que l'organisation féodale dont il dérivait. Le particularisme est le caractère du moyen âge; par tous les moyens possibles on cherchait à éloigner l'étranger, jamais les barrières ne semblaient trop hautes pour l'empêcher de prendre pied sur le sol national et de s'y fortifier. Ce sentiment était poussé si loin, que les enfants d'une Française épousant un étranger avaient besoin, pour être admis à hériter des biens de leur mère en France, d'une autorisation toute spéciale, et que l'on n'accordait pas volontiers ¹. Notre pays n'était pas le plus rigoureux à cet égard, puisque les Suisses ², les Écossais aux gages du Roi, les habitants de Cambrai, de Calais et du comtat Venaissin, ainsi que ceux de Flandre, de Milan, de Savoie, de Luxembourg et des Pays-Bas ³, étaient exempts du droit d'aubaine.

La législation était bien plus sévère chez nos voisins. En Italie, en Bohême et dans plusieurs villes d'Allemagne, il n'était pas permis à l'étranger « de posséder un pied de terre ». A Milan, les étrangers ne pouvaient même jouir d'un usufruit. Ils ne pouvaient faire saisir les immeubles de leurs créanciers italiens, qu'à la condition de les revendre dans l'année. En Angleterre, en Suisse et dans les Grisons, il était

¹ La chambre des comptes refuse sous Louis XIII de vérifier des lettres de naturalisation « pour les enfants nés et à naître du mariage de Charlotte de la Trémoille avec le comte d'Herbie, Anglais » (sans doute Derby), mais permet la jouissance des biens maternels en cas de mort. (Plumitif, l. 2760, fol. 57.)

² Déclaration de février 1635. S'ils mouraient à la solde de la France.

³ Les derniers, par ce motif que les Rois *avaient des droits* sur leur pays. — Pour les Savoyards, il fallait qu'ils fussent établis en France depuis 1559 — La question était douteuse pour les Lorrains.

même défendu d'hypothéquer sa terre à des non-régnicoles, et nos ambassadeurs avaient souvent à aplanir les difficultés qui survenaient à cet égard ¹.

Toutes étranges qu'elles paraissent dans les temps modernes, ces coutumes avaient eu leur raison d'être au moment où elles furent établies. Leur malheur est de n'avoir pas disparu en France, avec la nécessité qui les avait fait naître. Le droit d'aubaine servait à protéger le pays, le droit d'aînesse était destiné à sauvegarder la noblesse. La preuve, c'est que les biens des roturiers se partageaient « coutumièrement et également », et que les « fidéicommiss et substitutions étaient interdits aux personnes rustiques ». Le partage égal, dans les pays où il fut pratiqué, anéantit les plus illustres maisons, et toute l'aristocratie s'appauvrit de bonne heure ².

Dans les campagnes, entre paysans, le partage égal n'était pas toujours de règle. Les besoins de l'exploitation agricole avaient fait imaginer, en Bretagne, comme dans quelques districts d'Angleterre, une sorte de droit d'aînesse à rebours, où le dernier-né, — *juveigneur*, — héritait seul de ses père et mère. D'après l'*usage* du fermage (dit *Quevaise*), le dernier des enfants mâles, et à défaut de mâle, la plus jeune des filles du tenancier défunt, entraînait en possession de la tenure, à l'exclusion des autres frères ou sœurs, qui ne pouvaient prétendre à aucune compensation. Le *juveigneur* partageait seulement avec eux les meubles de la succession. Mais pour recueillir cet héritage, il fallait qu'il eût demeuré

¹ BODIN, *République*, p. 94 et 95. — « Par la coutume de Bresse, la femme mariée à l'étranger ne peut transporter hors de la province ses biens immeubles, ou le prix d'iceux, directement ou indirectement. »

² Ordonnance de janvier 1629. — Arrêt du Parlement, 14 août 1635.

³ En Piémont, les fiefs se partageaient entre les mâles. (RICHELIEU, t II, p. 649.)

sur la ferme depuis un an et un jour au moins sans intervalle ; et par cette sage précaution on prévenait une interruption funeste à la culture ¹.

¹ A DU CHATELIER, *Du domaine congéable en Bretagne*. — Pareille coutume est observée chez les Tartares, où le dernier des mâles est seul héritier, « par la raison qu'à mesure que les aînés sont en état de mener la vie pastorale, ils sortent de la maison avec une certaine quantité de bétail que le père leur donne, et vont former une nouvelle habitation ». (MONTESQUIEU, *Esprit des lois*, p. 331.) Le même usage était observé en quelques États d'Allemagne. (Cf. A DE TOCQUEVILLE, *l'Ancien Régime et la Révolution*, p. 342.)

CHAPITRE III

FORTUNE. — CAPITAL ET REVENUS ¹.

Revenu des terres, le cens et le fermage. — Produit des droits féodaux ; il est assez mince. — Valeur des immeubles nobles ; elle est très-grande. — Ces immeubles sont à peu près inaliénables. — Biens mobiliers. — Autres revenus nobles ; commerces et industries privilégiés par brevets spéciaux. — Dons et pensions du Roi. — Autres biens ; charges civiles et militaires ; gouvernements de villes et de provinces. — Les dots. — Détail de quelques grandes fortunes. — Fortune de Richelieu.

La stabilité des biens et le droit d'ainesse ne procuraient pas aux familles nobles une fortune en rapport avec leur situation. Les sources de la richesse se déplaçaient lentement depuis un siècle ; la terre n'était plus la seule propriété, on commençait à s'en apercevoir : la fortune mobilière venait de naître.

La terre noble, d'ailleurs, avec tous ses droits et privilèges nominaux, était moins productive de revenu que toute autre, et son mince rapport tenait à la forme même de sa location. Les biens féodaux avaient été affermés à *perpétuité* par les anciens propriétaires, moyennant une rente *invariable* nommée *cens*. Le seigneur censier s'était réservé et possédait le domaine direct de l'héritage donné à cens ; néanmoins il ne pouvait user de son droit de possesseur. Il était vis-à-vis de son tenancier dans la situation d'un nu propriétaire vis-à-vis d'un éternel usufruitier.

¹ On peut consulter pour la *fortune et les revenus* de la noblesse les chap. des finances : *Pouvoir de l'argent*, — *Domaines et droits domaniaux*, et *Recettes extraordinaires, Ventes de charges*. Voyez plus loin.

A l'origine, le cens était le fermage effectif de la terre, les hommes du moyen âge ne donnaient pas leur bien pour rien ; les sous et les deniers avaient alors une valeur sérieuse. Avec l'abaissement incessant du pouvoir de l'argent, les cens finirent par ne plus constituer qu'un revenu insignifiant. On écrivait en 1789 : « Les censives affermées, il y a deux cents ans, au temps que quinze ou dix-huit sols valaient l'écu d'or, se trouvent réduites au quart. Celui qui devait recevoir cent écus, et qui avait donné sa terre à cette condition, n'en reçoit plus que vingt-cinq ¹. » La différence est bien plus forte encore entre le treizième et le dix-septième siècle, qu'elle ne l'est entre le seizième et le dix-huitième. Un gramme d'argent, au temps de saint Louis, était une somme importante ; au temps de François I^{er}, c'était une somme fort mince ; au temps de Louis XIII, ce n'était presque plus rien. Le capital immobilier, ayant une valeur réelle, augmentait sans cesse. Un arpent de terre acquérait de siècle en siècle un prix plus élevé, mais l'intérêt restait stationnaire, et comme toutes les marchandises se vendaient plus cher, le noble allait s'appauvrissant de plus en plus. On voit des arpents valant cent écus en 1640, et ne payant qu'un denier de cens ; autant dire qu'ils ne payaient rien, puisqu'ils rapportaient un intérêt de 0,1/56^e 0/0 environ. Il était encore une autre cause de diminution des cens que l'abaissement du pouvoir de l'argent, c'était le changement de la valeur monétaire. Quand les contrats primitifs stipulaient des cens en sous et en deniers, les sous étaient une monnaie d'or, les deniers étaient une monnaie d'argent ; au quinzième siècle, les sous étaient devenus une monnaie d'argent ; au dix-septième, ils n'étaient plus qu'une monnaie de cuivre. En perdant sa valeur, la monnaie avait gardé son

¹ LA LOURCÉE et DUVAL, *Etats généraux*, t. XVI, p. 177.

nom. Le débiteur se libérait donc avec du cuivre d'une créance qui, en bonne justice, eût dû se régler avec de l'or ou de l'argent. Si le changement de valeur s'était opéré brusquement, le créancier eût certainement réclamé contre ce marché de dupe; mais comme l'affaiblissement de la livre était l'œuvre de plusieurs siècles, la substitution d'un métal à l'autre s'était exécutée peu à peu et sans recours possible. Le gentilhomme n'avait pas la ressource de vendre ses terres, la loi de sa province ou les substitutions de ses aïeux ne lui en laissaient pas le droit; les eût-il pu vendre, il n'aurait pas su faire emploi de son argent. Il n'aliène ses immeubles que pour en dissiper le produit. D'ailleurs, vendre ses biens, c'eût été s'amoindrir; la terre noble n'était pas seulement une propriété, c'était une dignité.

Dans quelques fiefs, le cens, au lieu de se payer en argent, se payait en nature. Avec cette combinaison, aucune dépréciation n'était possible; mais le nombre de ces fiefs était fort restreint, et il diminuait chaque jour. Beaucoup de redevances en nature se convertissaient en rentes pécuniaires, tandis que jamais on ne voyait une rente pécuniaire devenir une redevance en nature. Les seigneurs se prétaient parfois à cette transformation, sans souci de l'avenir, pour réaliser un bénéfice immédiat. Parfois le gouvernement la décréait à leur détriment, par mesure d'utilité publique. Depuis 1570 environ, on demandait en Dauphiné « le rachapt et la réduction des rentes en grains, parce que la modicité du prix de leur constitution, comparée à la valeur excessive des grains ès années de cherté, rendait nos pères criminels de *cruauté et usure* ». Le conseil d'État ordonna que « toutes rentes en grains et autre espèces, assignées sur héritage, seront racheptables à *perpétuité, en payant la somme pour laquelle elles ont été créées, s'il en appert; sinon à raison de 35 livres le setier de froment*

(mesure de Grenoble), et des autres espèces à proportion ¹ ». C'était une mesure inique, puisqu'au mépris d'un contrat librement consenti, elle dépouillait les possesseurs de redevances en grains. On le savait si bien à Paris, qu'on *exceptait du rachapt* « les rentes dues au Roi à cause de son domaine, et celles des seigneurs hauts justiciers ». Le coup ne frappait ainsi que la petite noblesse.

La propriété affectait en quelques provinces d'autres formes que le bail à cens; tel était en Bretagne le *convenant-franch* et le domaine congéable. Pour être moins absolue, la dépossession du seigneur n'était pas moins à peu près irrévocable dans la pratique. Par le *convenant-franch*, le propriétaire avait livré le fonds au travailleur, pour en disposer à son gré, ne se réservant qu'une redevance annuelle, non sujette à augmentation ². Le cultivateur devenait *auteur* et propriétaire de tout ce qu'il créait à la surface, comme clôtures, édifices et cultures elles-mêmes avec leur ensouchement. Les redevances, très-faibles, et calculées sur l'état primitif du sol, plutôt que sur sa production après culture, devenaient peu à peu la seule propriété du *foncier*, à qui son bien échappait chaque jour davantage, pour passer entre les mains du *superficiaire* ³. Ce dernier, ainsi que sa famille, s'attachait au fond par la possession et le travail, de manière à n'en être jamais séparé. Quand les propriétaires voulurent reprendre leur bien par voie de *congément*, on vit des communes profondément troublées se mettre en état de révolte ouverte. Le *foncier* n'avait qu'une chance de reconquérir sa terre, c'est que le détenteur vint à mourir « sans hoir légitime et de corps » ; dans ce cas la *tenure*

¹ Arrêt du conseil d'État du 25 juin 1636. — Un autre arrêt du conseil d'État fixa en 1642 le prix du « rachat par setier à cinquante livres ».

² A DU CHATELLIER, *le Convenant-franch et le domaine congéable en Bretagne*. (Lecture faite à l'Académie des sciences morales et politiques.)

³ Ainsi nommait-on le seigneur et le tenancier.

lui revenait en entier, à l'exclusion de tous les collatéraux ¹. Le domaine congéable était plus favorable au propriétaire, en ce que le droit de congédier le fermier, dont il pouvait user à certaines époques, et sous de certaines conditions, lui permettait, sinon de ressaisir son fonds, du moins d'élever le chiffre du fermage. Aussi voit-on à Lamballe et à Guimgamp les terres affermées de cette manière, à raison d'une livre par *journal* (48 ares), dès le milieu du dix-septième siècle.

Les droits féodaux, dont la pompeuse énumération pourrait faire croire à des revenus nombreux et variés, ne sont pas, à les examiner de près, aussi lucratifs qu'ils le paraissent. Ces droits variaient infiniment selon les provinces, et surtout selon les fiefs. Tel fief en avait beaucoup plus qu'un autre. Le *champart* était le seul vraiment profitable, mais à la condition que le gentilhomme résidât sur sa terre. Les droits de mutation sur les biens nobles (*quints et requints*) et sur les biens roturiers (*lods et ventes*), dont jouissait le seigneur dominant, se réduisaient à peu de chose dans les campagnes ². Le quint était censé le cinquième du prix de la vente, et le requint le cinquième du cinquième; ces droits, en se cumulant, auraient donc formé un prélèvement exorbitant de 240/0; *en réalité, ils ne montaient guère qu'au treizième, au douzième, et seulement quelquefois au huitième*

¹ Le tenancier était aussi obligé d'ensemencer et de labourer, chaque année, le tiers au moins des terres arables de sa tenure, pour assurer la redevance due au seigneur. Il ne pouvait dans aucun cas prendre l'exploitation de deux tenures, sous peine d'être débouté de l'une et de l'autre, en les voyant faire retour au seigneur sans aucune indemnité. Il avait rang de vassal lige, et faisait *aveu* de sa propriété à ce titre.

² Cette redevance était indépendante de l'hommage *an hénor*, consistant en un ou deux écus, souvent quelques sous, que le domainier devait au propriétaire, et qu'il lui donnait encore *il y a quelques années*, dans les tenures qui n'avaient point été remaniées.

³ Quand les gens de mainmorte acquéraient des héritages dans une seigneurie, ils payaient à titre d'impôt un tiers du prix d'acquisition.

du prix total. Sur les biens non nobles il était de 8,33 0/0¹. Il n'est pas possible d'évaluer le produit de ces droits pour l'ensemble des fiefs. On ne peut pas non plus donner le chiffre approximatif de ce que les corvées seigneuriales pouvaient rapporter. En 1776, époque où la statistique commençait pourtant à se développer, on ne parvient même pas à fixer la valeur des corvées générales, dont profitait l'État. — L'Encyclopédie les évalue à quatorze millions, Necker à vingt millions, et l'auteur du mémoire sur la vie de Turgot à quarante. Il est donc tout à fait oiseux d'essayer d'en déterminer le montant un siècle plus tôt. Tout porte à croire qu'il était peu élevé.

D'autres prérogatives ne procuraient qu'un semblant de revenu. En faisant le bilan du droit de justice, le seigneur pouvait constater qu'il ne rentrait pas dans ses frais. Il profitait des amendes infligées par ses magistrats, mais il devait faire face aux dépenses des procès. Ces dépenses étaient énormes en matière criminelle; en cas de condamnation à mort, elles étaient ruineuses. Le haut justicier y regardait donc à deux fois avant de poursuivre un malfaiteur. Sollicité d'agir par la vindicte publique, poussé à fermer les yeux par le soin de ses finances particulières, il préférait souvent laisser à la Providence le soin de châtier les assassins. « Je connais des seigneurs, dit Renauldon, à qui le revenu de leur terre pendant trois ou quatre ans n'a pas suffi pour fournir aux frais de procédures criminelles. » Tenus d'entretenir à leurs dépens juge, procureur d'office, greffier, sergent et prison « sûre et raisonnable » avec un geôlier, les propriétaires de hautes et moyennes justices ne trouvaient qu'une faible compensation dans la vente de ces charges, qui variait entre cent cinquante livres et quatre

¹ BAILLY (*Histoire financière de la France*) évalue le produit de ce droit à 37,800,000 livres au profit du Roi dans ses fiefs.

mille au maximum dans les grands fiefs ¹. Le droit de justice ne paraît pas, d'ailleurs, être fort avantageux, puisqu'il ne s'achète pas plus de deux cents à deux mille livres dans les seigneuries dépendant du domaine royal.

Une preuve du médiocre bénéfice que l'on tirait de l'ensemble des droits féodaux, c'est le chiffre auquel ils sont aliénés à perpétuité. Haute justice, censive, lods et ventes, amendes, champarts au village de Junquières ², sont vendus deux mille huit cent deux livres à Anne de Dampierre en 1620. En 1611, les droits du domaine de Dreux, — tout un bailliage, — sont acquis par le comte de Soissons pour 16,906 écus ³. Quelques fiefs joignaient aux profits ordinaires des droits de *travers* (passage) par terre et par eau, forage de vin, poids du Roy, barrages, pécheries sur les rivières, mesurage des grains, etc. Peu de terres particulières avaient tous ces droits à la fois; nous en voyons cependant vendre une qui les possède tous : la capitainerie du Pont-Saint-Maixence, située dans le comté de Senlis, *cédée pour dix-neuf mille cent vingt-six livres* à J. de Madaillan ⁴.

Les droits aristocratiques doivent donc être assez minces comme rapport, puisqu'ils se négocient à si bas prix. Les terres nobles sont pourtant fort chères, et d'autant plus chères, que leur dignité est plus élevée. Alors que l'intérêt

¹ L'office d'un bailli pouvait valoir en moyenne quatre mille livres; d'un lieutenant, quinze cents; d'un procureur fiscal, deux mille; d'un greffier, deux cents; d'un notaire et tabellion, cent cinquante livres. Ils étaient aliénés à vie. (Mss. Godefroy, CXXXV, fol. 204.)

² Châtellenie de Compiègne.

³ Mss. Godefroy, CXXXIII, fol 188.

⁴ *Ibid.* — Jean de Madaillan, sieur de Montataire, capitaine calviniste, mort vers 1624. Son fils s'attacha à M. de Liancourt. Tallemant en parle (t. II, p. 174). On voit en 1641 un Madaillan, gentilhomme de Guyenne, perdu de crimes, accuser le duc d'Épernon d'avoir voulu assassiner Richelieu. De la maison de Madaillan sont issus les seigneurs de Lesparre.

des immeubles roturiers n'est pas de beaucoup inférieur à 5 0/0, les fiefs d'importance ne rapportent pas plus de 2 ou 2 1/2 0/0, et les fiefs souverains descendent souvent jusqu'à 1 1/2. Il en résulte qu'un grand seigneur n'est pas si riche qu'il paraît l'être, à qui connaît seulement le *capital* de son bien, parce que le *revenu* dont il jouit n'est pas plus élevé que celui du bourgeois ou du financier qui possède une fortune *moitié moindre* de la sienne. En Italie, les souverainetés s'acquéraient souvent à 1/2 0/0, — témoin le duché de Guastalla ¹. — Pour avoir 1,000 écus de rente dans ces conditions, il fallait en déboursier deux cent mille. Le duc de Savoie ne demandait que quinze mille écus de rente pour toutes les prétentions qu'il pouvait avoir sur le duché de Montferrat ². Le Roi de France acheta au duc de Lorraine le comté de Clermont, à raison du denier 50 (2 0/0) ³. Souvent même le revenu réel, déduction faite des charges, n'atteignait pas ce taux ⁴. Le duché de Nemours avait été évalué sous Louis XII à neuf cent cinquante mille livres, qui faisaient, sous Louis XIII, plus de quatre millions ⁵. Le vidamé de la Ferté valait presque trois cent mille écus ⁶. Concini avait payé le marquisat d'Ancre trois cent trente mille livres ⁷.

Et cependant toutes ces grandes terres ne sont pas d'un rendement considérable. Pour un domaine comme celui

¹ RICHELIEU, *Mémoires*, t. II, p. 289.

² *Ibid.*, t. II, p. 155.

³ *Ibid.*, t. II, p. 388. — Le Clermontois, qui appartenait au prince de Condé en 1789, contenait quarante mille habitants.

⁴ Le domaine de Château-Regnault, payé 1,720,000 livres en 1629, et que l'on supposait rapporter quarante trois mille livres, n'en valait pas plus de treize mille trois cent cinquante-deux en 1644. (Mss. Godefroy, CXXXVI, fol. 449.) Voyez plus haut, *Hiérarchie nobiliaire*.

⁵ *Ibid.*, CXXXIII, fol. 5. — Il avait été donné à Gaston de Foix en échange de la vicomté de Narbonne.

⁶ SULLY, *Mémoires*, En 1608.

⁷ PONTCHARTRAIN, *Mémoires*, p. 304.

d'Uzès, qui rapporte à son propriétaire plus de quatre-vingt mille livres de rente, on voit d'autres duchés, également étendus, qui ne valent pas le produit d'une riche abbaye, ou d'une grosse charge de cour ¹. Les duchés d'Orléans et de Chartres, unis au comté de Blois, ne rapportaient pas tous ensemble cent mille livres par an au frère du Roi. Le duché d'Angoulême et le comté de Ponthieu ne produisaient pas plus de quarante à cinquante mille livres au bâtard de Charles IX ². Mademoiselle de Montpensier avec sa souveraineté de Dombes, le dauphiné d'Auvergne, la principauté de la Roche-sur-Yon et trois duchés, la plus riche princesse de France, n'avait pas plus de trois cent trente mille livres de rente, encore en y comprenant ses biens meubles ³. Le duché d'Épernon ne rapportait que vingt-quatre mille livres, le duché de la Valette que onze mille livres ⁴. Le duché de Richelieu, auquel le cardinal avait adjoint une dizaine de seigneuries importantes, ne lui donnait pas annuellement plus de seize mille livres ⁵.

Presque toute la fortune noble consistait ainsi en fiefs magnifiques, mais d'un petit rapport; en droits superbes, mais d'un profit douteux. De fortune mobilière, les gentilshommes en avaient peu ou point. Quelques-uns possé-

¹ Le duc d'Uzès avait en 1577 plus de quarante mille livres de rente environ dans son duché. (A DE BOISLISLE, *Chambre des comptes*, pièces justificatives, 134.) Cette somme équivaut au double vers 1640, et représenterait aujourd'hui près de cinq cent mille francs.

² Créance de la chambre des comptes, P. 2649 *ter* (non paginé). Il avait pourtant une sénéchaussée, une élection et un grenier à sel, qui étaient d'un bon revenu.

³ DUC D'ORLÉANS, *Mémoires*, p. 570. — Le marquis d'Hamilton se trouvait suffisamment indemnisé du duché de Châtellerault par une pension de douze mille livres. (FONTENAY-MAREUIL, *Mémoires*, p. 288.)

⁴ Mss. Godefroy, CXXX, fol. 2.

⁵ *Ibid.* — Il en était de même à l'étranger, puisque le duché de Mecklembourg, un petit État, constituait seulement quarante mille rixdales de revenu (soixante-quinze mille livres). (RICHELIEU, t. II, p. 543.) Le rixdale était le *reisch thaler*.

daient uniquement des biens roturiers ou des rentes d'Etat, mais ils faisaient exception ¹. Les rentes sur l'Hôtel de ville, origine de la rente française actuelle, étaient aux mains de la bourgeoisie. Aussi le gouvernement put-il plusieurs fois, sous Louis XIII, et durant la minorité de Louis XIV, faire une banqueroute partielle, sans que la noblesse s'en émût. Les réductions des rentes nationales provoquèrent des séditions exclusivement populaires.

En Italie, existaient depuis le siècle précédent les monts-de-piété, sortes de banques publiques, où l'on plaçait son argent à gros intérêt ². Le maréchal d'Ancre avait acheté durant sa faveur pour quatre ou cinq cent mille francs de *lieux di Monti*. Fontenay-Mareuil parle de cent mille écus à mettre en *lieux de Monts* ³. On nommait ainsi les actions de ces premiers établissements de crédit. Mais les *lieux di Monti* étaient encore un placement aventureux. Les *Montistes* risquaient fort de voir s'évanouir leurs capitaux dans ces entreprises, qui ressemblaient un peu à certaines compagnies financières ou à certains fonds d'États exotiques de nos jours.

La noblesse préférait employer son argent à l'acquisition de quelques-unes de ces nombreuses charges que le besoin d'argent faisait créer au gouvernement. Certains seigneurs les achetaient en bloc, à bas prix, et les revendaient ensuite en détail avec bénéfice, à moins qu'ils ne préférassent se faire payer les gages attribués à ces fonctions fantaisistes, ce qui n'était pas une mauvaise spéculation. Le duc de Longueville était ainsi propriétaire des offices de *regrattiers* du grenier à sel de Paris ⁴. La veuve du maréchal d'Effiat

¹ Règlement du 30 juillet 1635.

² Voyez *Finances. La valeur monétaire et le pouvoir de l'argent*.

³ FONTENAY-MAREUIL, *Mémoires*, p. 122, 269, 281.

⁴ Plumitif, P. 2764, fol. 92. Le regrattier était le détaillant du sel.

avait une douzaine d'offices d'intendants des deniers communs ¹. Richelieu se faisait payer une somme de cent cinquante-quatre mille sept cent quatre-vingt-deux livres, qu'il avait déboursées pour trente offices de vendeurs de cuirs aux halles de Paris ².

Souvent, au lieu d'être achetés par les gentilshommes comme placement, ces offices leur sont donnés par le Roi à titre gracieux.

Pour combler les vides de leur caisse, les nobles vont avoir besoin des largesses du souverain. Le chef de l'État tiendra ainsi le premier corps de l'État par la bourse. Donations, pensions, gratifications en argent ou en nature, offices et gouvernements, c'est lui qui pourra tout donner, c'est de lui qu'on s'habituera à tout attendre. Malheur aux patriens indociles, le monarque sera en mesure de leur couper les vivres, comme un père de famille mécontent peut le faire à un fils indiscipliné. Mais aussi les bienfaits sont variés, et revêtent toutes les formes, jusqu'aux plus bizarres. Le droit de tenture sur les funérailles des bourgeois en la ville de Paris appartient à Françoise de Souvré, veuve d'Arthur de Lusignan, seigneur de Lansac ³. Le chancelier Séguier tire six ou huit écus en moyenne de chaque jeu de boule, qu'il autorise en vertu d'un privilège spécial. La duchesse d'Aiguillon avait le monopole des coches; madame de Cavoye, femme du capitaine des gardes de Richelieu, avait celui des chaises à porteurs ⁴. Tous ces

¹ Un à Moulins, un à Châteauroux, un à Joigny, un à Rozoy, et sept ou huit autres. (Plumitif, P. 2762, fol. 106.)

² *Ibid.*, P. 2763, fol. 51.

³ Arrêt du conseil privé du 5 décembre 1634.

⁴ Édit de mai 1635. Mademoiselle de Sérignan, veuve d'un gentilhomme nommé la Croix, avait épousé M. de Cavoye, qui mourut sous le ministère du Cardinal. — Pour ces spéculations privilégiées, cf. aussi DUCLOS, *Mémoires secrets*, p. 543.

monopoles étaient très-appréciés. C'était pourtant de véritables commerces, fort précaires, puisqu'ils dépendaient de la seule volonté du Roi. On s'étonne que les gentilshommes qui les exercent, et en tirent profit, ne se livrent pas à quelque libre entreprise industrielle, à quelque trafic indépendant de tout privilège; mais c'était justement le privilège, et la faveur de la cour dont on le tenait, qui faisait l'honneur de ce commerce. Dès lors tout le monde désirait le faire, nul ne le trouvait au-dessous de soi. *Ceux mêmes qui n'eussent point voulu l'exercer librement, en sollicitaient ardemment la concession.* Un particulier haut placé imaginait un impôt nouveau, en faisait l'objet d'un *petit avis* au cabinet, et s'adressait à la générosité du Roi pour obtenir de le percevoir à son profit. « Madame la princesse ayant fait quelques dettes, et étant recherchée, trouve un *petit avis* de chose sans importance qui lui suffirait pour les acquitter ¹. » Un gentilhomme de la chambre, une dame qualifiée, recevaient avec plaisir quelques brevets d'étaux de boucherie ou de rôtisserie, en blanc, à établir dans des quartiers fréquentés, comme aux abords des halles ou dans l'île du palais ². La nourrice de Louis XIV en reçut deux au carrefour Saint-Paul à titre de gratification ³. Le droit de chauffage et de pâturage dans les forêts royales était demandé par les grands seigneurs qui avaient des terres à proximité. Des chanceliers de France eux-mêmes le sollicitaient ⁴. Gabriel de Rochechouart, marquis de Morte-

¹ *Lettres et papiers d'État*, t. VI, p. 869. — « Si madame la Princesse fait des dettes, répondit Richelieu, c'est à elle à les payer. Les petits avis qui se rencontrent peuvent faire un grand fonds au profit de l'État. »

² Plumitif, P. 2762, fol. 57.

³ Conseil secret du Parlement, Archives nationales, X¹ a, 8387.

⁴ Plumitif, P. 2756, fol. 345. — Il est fait don à un secrétaire d'État, Phéliepeaux de Pontchartrain, de « quinze pieds d'arbres chênes, à prendre en la forêt de Montfort, pour bâtir en sa maison de Pontchartrain ». (*Ibid.*, P. 2757, fol. 91.)

mart, eut dix-sept arpents de terre près du Cours-la-Reine, hors la porte de la Conférence, c'est-à-dire un quart de nos Champs-Élysées actuels ¹. Sublet de Noyers, le secrétaire d'État à la guerre, fut gratifié de huit cent dix toises carrées (environ trois mille deux cent cinquante mètres) sur l'emplacement des anciens remparts, fossés et contrescarpes, près la porte Saint-Honoré, là où passe aujourd'hui la rue Royale ². Le duc de Nemours avait deux péages sur la Seine, l'un aux Andelys, l'autre à Vernon ³. Le cardinal de Guise recevait trois mille livres de pension « pour récompense du bac du port de Neuilly » dont il avait été privé ⁴.

Les pensions étaient, du reste, la grande ressource de la haute noblesse ; les courtisans appelaient *bon temps* le temps où elles étaient bien payées. La première chose que demande M. le prince, avant de se réconcilier avec la cour en 1623, c'est « d'être éclairci comment il sera payé de ses gratifications et pensions ⁵ ». En 1613, le chapitre *Pensions* figurait au budget pour quatre millions six cent quatorze mille livres. S'il paraissait réduit à trois millions en 1640, c'est que les dépenses de ce genre étaient le plus souvent englobées dans les *acquits au comptant*, ces fonds secrets de l'ancien régime ⁶. En six ans, de 1611 à 1617, neuf seigneurs reçurent à eux seuls près de quatorze millions de libéralités extraordinaires, sans compter leurs appointe-

¹ En 1639. — Plumitif, P. 2763, fol. 14. — La chambre des comptes essaya de s'opposer à ce don.

² *Ibid.* — A la charge de payer chaque année un *écu d'or* de cens (trois livres). — Charles de Lorme, trésorier de France à Bordeaux, reçut neuf cent toises carrées (trois mille neuf cent vingt mètres) hors du fossé de Paris, entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin (sur l'emplacement du boulevard de Strasbourg), à la charge de payer par an six livres de cens.

³ Arrêt du conseil d'État, 21 août 1630.

⁴ En 1620. (Plumitif, P. 2757, fol. 373.)

⁵ RICHELIEU, *Mémoires*, t. I, p. 275.

⁶ Voy. *Finances*. — *Dépenses extraordinaires*.

ments et les gages de leurs compagnies de gens d'armes ¹. La pension normale du prince de Condé était de cent cinquante mille livres, du comte de Soissons cent vingt mille livres ², des ducs de Beaufort et de Mercœur chacun quinze mille livres ³. Mais ces pensions étaient peu de chose auprès des allocations spéciales que l'on ne ménageait pas aux personnes en faveur. En 1622, le duc de Vendôme et madame de Mercœur reçoivent cent cinquante mille livres pour payer leurs dettes; le duc de Nemours et le duc de Guise obtiennent pour le même motif, l'un quatre-vingt-dix mille livres, l'autre cent mille livres. Joyeuse, Schomberg et Bassompierre sont incrits chacun pour cent mille livres, « au lieu des domaines dont ils ont été dépossédés ⁴ ». Petits et grands avaient part aux largesses royales. Jean d'Armaignac, « l'un des premiers valets de chambre du Roy », avait en pur don vingt mille livres, pendant que le duc de Rohan en avait cent mille. Les registres de la chambre des comptes accusent, pour l'année 1621, le chiffre de deux millions deux cent mille livres de dons vérifiés, c'est-à-dire avoués, sans parler de ceux qu'on négligeait de faire connaître, et qui ne laissaient pas de trace ⁵. Quelques pensions, il faut le dire, tenaient

¹ Extrait du mémoire de Richelieu pour le comte de Schomberg, ambassadeur en Allemagne en 1617. Le prince de Condé reçut 3,660,000 livres, le prince de Conti 1,400,000, le duc de Guise 1,700,000, le duc de Nevers 1,600,000, le duc de Longueville 1,200,000, le duc de Mayenne 2,000,000, le duc de Vendôme 600,000, le duc d'Épernon 700,000, le duc de Bouillon 1,000,000.

² RICHELIEU, *Memoires*, t. II, p. 290. — En 1609, Henri IV ne donnait à son cousin que 100,000 livres par an.

³ Plumitif, P. 2762, fol. 334.

⁴ Archives nationales. Comptes de l'Épargne, KK. 202 (non paginé). — Le duc et la duchesse d'Elbeuf reçoivent 100,000 livres à l'occasion de leur mariage en 1620; mademoiselle de Loménie en reçoit 10,000 pour le même objet.

⁵ Plumitif, P. 2757, *passim*. — En voici le détail : « Au sieur de Bas-

lieu de gages ou de supplément de gages, pour des fonctionnaires importants, dont les appointements réguliers n'étaient pas en rapport avec leur emploi : conseillers d'État, maréchaux de camp, chevaliers de l'Ordre ¹. D'autres étaient attachées par l'usage à certaines charges civiles et militaires, et indemnisaient les titulaires du prix exorbitant qu'il leur fallait mettre à les acquérir.

Les offices de cour, d'épée, de robe, attiraient, en vérité, la meilleure partie du capital noble. Une charge de premier gentilhomme était estimée deux cent soixante-dix mille francs ². Richelieu vendit à l'évêque d'Alep la grande aumônerie de la Reine trente mille livres ³. En 1661, Colbert vendait cinq cent mille francs (plus vingt mille francs de pot-de-vin à madame Colbert) la charge de

sompierre (en deux fois), 424,000 livres; sieur de Guercheville et de Liancourt, son fils, 36,000; duc de Nevers (en deux fois), 46,000; marquis de Villars, 60,000; Arnaud, colonel général des carabins, 51,000; sieur de Boneuil, conducteur des princes étrangers et ambassadeurs, 30,000; prince de Condé, 200,000; princesse de Conti, 146,000; duc de Bellegarde, grand écuyer, 36,000; à la Reine mère, 161,010; au sieur de la Motte-Goudrin (Montespan), 80,000; Antoinette de Loménie, dame de la Châtaigneraye, 15,000; aux dames et demoiselles de Luxembourg, 50,000; au sieur d'Andelot, 60,000; Ch. de Loménie, secrétaire du cabinet, 9,000; duc de Chevreuse, 12,000; duc de Luxembourg, 100,000; duc de Mayenne, 26,000; duc d'Épernon, 180,000; comte de Rochefort, 50,000; au sieur Desplan, capitaine du château de Morlaix, 30,000; duc de Montmorency, 170,000; sieur de Pompadour, 24,000; madame Lescalopier, 20,000; marquis de Mirabeau, 8,000; duc de Vendôme, 50,000; maréchal de Praslin, 20,000; Gédéon de Vic, 18,000; Angélique de Courtenay, 12,000; comte du Lude, 45,000; sieur de la Ville-aux-Clercs, 36,000. »

¹ Les premiers, deux mille; les autres, trois mille livres. (Voy. *Dépenses ordinaires, aux Finances.*)

² BRIENNE, *Mémoires*, p. 27. — On désirait « en limiter le prix » à deux cent quarante mille livres en 1642; elle ne valait que cinquante mille écus en 1609. (*Lettres et papiers d'Etat*, t. VII, p. 93.)

³ *Ibid.*, t. VII, p. 530. — En 1623. — Plusieurs compétiteurs proposent à Barbin de lui acheter cent mille livres sa charge de surintendant de la maison de la Reine, en 1617. (PONTCHARTRAIN, *Mémoires*, p. 474.) Elle valait quatre mille livres de gages.

secrétaire des commandements de la Reine ¹. Choisy paya cent mille écus pour devenir chancelier du duc d'Orléans ². Le marquis de Cœuvres tira cent mille livres de récompense de la charge de maître de la garde-robe de Monsieur ³. La Porte achète cent mille livres la charge d'un des premiers valets de chambre du Roi. Madame de Chalais, en achetant à son fils l'emploi de maître de la garde-robe, « avait engagé la meilleure partie de son bien, et il ne lui en restait quasi pas pour vivre ⁴ ». Cette charge ne valait pas moins de trois cent mille livres, prix que le marquis de Rambouillet fit payer au comte de la Châtre. Ce dernier acquit plus tard celle de colonel général des Suisses, et dit « que la ruine de sa femme et de ses trois enfants était inévitable, si par sa mort sa charge se perdait sans récompense ⁵ ». Bassompierre, qui en avait été longtemps propriétaire, en avait refusé plusieurs fois six cent mille francs ⁶. L'emploi de général des galères fut vendu par le duc de Richelieu, petit-neveu du Cardinal,

¹ ABBÉ DE CHOISY, *Mémoires*, p. 579. — Richelieu (1636) désire que la charge de greffier de l'Ordre ne dépasse pas vingt-cinq mille écus, et ne monte pas à des prix démesurés. (*Lettres et papiers d'État*, t. V, p. 632.)

² *Ibid.* — Choisy était fils d'un partisan nommé Jean de Choisy, dont le marquis d'O, surintendant, avait fait la fortune, « l'employant dans les plus grandes affaires, sans que son nom parût jamais dans aucun traité ». Il fut déchargé par la chambre de justice, en 1624. Choisy, que Bassompierre appelle Choisy de Caen, était admis au grand jeu de Henri IV, avec les seigneurs les plus qualifiés de la cour. Son fils fut intendant de l'armée d'Allemagne (1639). Ses petits-fils furent l'abbé de Choisy, auteur des *Mémoires*, et le sieur de Caumartin, conseiller d'État.

³ Celle de contrôleur général de la maison de ce prince valait soixante mille livres; celle de secrétaire de ses commandements, cent trente-cinq mille livres. (DUC D'ORLÉANS, *Mémoires*, p. 564 et suiv.)

⁴ FONTENAY-MAREUIL, *Mémoires*, p. 183.

⁵ LA CHÂTRE, *Mémoires*, p. 272. — Edme de la Châtre, fils de Henri, maréchal de camp, bailli et capitaine du château de Gien, et de Marie de la Guesle, fille du procureur général au parlement de Paris. Il succède à Coislin comme colonel des Suisses. Il était neveu de Louis de la Châtre, maréchal de France (1616), mort en 1630.

⁶ BASSOMPIERRE, *Mémoires*, p. 125 et 329. Il en demanda 650,000, et

sept cent mille livres ¹. Les régiments atteignaient déjà un prix élevé. Celui de Picardie fut vendu soixante-neuf mille livres par Zamet au seigneur de Liancourt ². Une compagnie du régiment de Piémont se négociait à douze mille livres; une charge de major au même régiment, quinze mille livres; dans les gardes, la valeur des mêmes grades était de plus du double ³.

Les offices de judicature, les emplois administratifs depuis les plus vils jusqu'aux plus illustres, étaient des biens transmissibles à l'égal d'une pièce de terre ou d'un titre de rente. Le Coigneux reçut une charge de président à mortier au Parlement de Paris, que beaucoup estimaient cinq cent mille livres ⁴. Dans la première période du règne

finît par la céder contre son gré à M. de Coislin pour 400,000 livres. Le Roi remboursa à M. de Vitry 200,000 livres son emploi de capitaine des gardes. — FONTENAY-MAREUIL, *Mémoires*, p. 122. — Le marquis de Brézé paya 90,000 livres celui de capitaine des gardes du corps chez la Reine. Celui de colonel général de la cavalerie légère ne montait pas, en 1609, à plus de 150,000 livres, mais il tripla en cinquante ans. (BASSOMPIERRE, *Mémoires*, p. 54.)

¹ CHOISY, *Mémoires*, p. 585.

² PONTIS, *Mémoires*, p. 490. (En 1622.)

³ Une enseigne s'y vendait de 10,000 à 20,000 livres, une lieutenance 24,000 livres. (ABBÉ ARNAULD, *Mémoires*, p. 487. — PONTIS, p. 584.) Ce dernier paya 30,000 écus le commissariat général des Suisses. Les grades ne s'achetaient pas tous. Ceux de lieutenant-colonel, de sergent de bataille, de maréchal de camp et de maréchal de France ne se vendaient pas, parce qu'ils ne conféraient pas la *propriété d'une troupe*. Ce qu'on achetait, ce n'était donc pas le grade de capitaine ou celui de mestre de camp, mais la compagnie et le régiment dont le chef avait droit à ces titres. De même pour la noblesse, on n'achetait pas le titre de marquis, mais un marquisat. (DUC D'ORLÉANS, *Mémoires*, t. V, p. 81. — TALLEMANT. — BASSOMPIERRE, p. 321. — *Lettres et papiers d'État*, t. IV, p. 154.)

⁴ Jacques Le Coigneux (on prononçait Le Cogneux), fils d'Ant. Le Coigneux de Lierville, maître des comptes, fut d'abord abbé de Saint-Eusèbe à Orléans, devint président à la chambre des comptes et chancelier de Gaston; joua un rôle dans toutes ses intrigues. Se réconcilia sur la promesse d'un chapeau de cardinal, que le Roi demanda pour lui à Rome, ce qui fit dire : « Voilà une jolie tête pour remplir un bonnet de cardinal. » Il fut en même temps créé président au mortier (1630). Il épousa plus

de Louis XIV, le même office se vendit près de deux millions; à la même époque, Fouquet céda pour un million cinq cent mille livres sa charge de procureur général, et Colbert offrait sept cent mille livres de celle de président des comptes ¹. L'office de secrétaire d'État allait jusqu'à cinq cent mille livres, chiffre payé par M. d'Ocquerre. A sa mort, le vieux Blancmesnil, son père, demanda au cardinal la conservation de sa charge, « qui était la seule fortune de sa famille, afin que par ce moyen la veuve et sept petits enfants puissent éviter leur totale ruine ² ».

Ces placements d'argent en acquisition de charges avaient de quoi tenter; ils rapportaient de gros intérêts, ils illustraient la famille; honneur et profit, — sans parler des perspectives qu'ils ouvraient à l'ambition. Mais aussi rien n'était plus précaire que ce genre de valeurs, qui éprouvaient, sous des influences multiples, de brusques mouvements de hausse et de baisse, dont l'intérêt, représenté par des appointements variables, était sans cesse en danger, que la disgrâce ou la mort du possesseur pouvait souvent anéantir. Beaucoup de ces charges étaient viagères; plusieurs, comme celles des secrétaires d'État, n'étaient en réalité que de simples commissions; la vénalité aurait dû

tard Geneviève de Montholon. — Tallemant et Richelieu l'accusent d'avoir fait assassiner la fille d'un sergent qu'il avait épousée secrètement. Sa fille épousa le baron de Semur; son fils, le marquis de Morfontaine (dit le président de Thoré), épousa mademoiselle Cerizier, fille d'un maître des comptes. Son autre fils fut le célèbre Bachaumont, connu pour son voyage avec Chapelle.

¹ CHOISY, *Mémoires*, p. 579, 585, 586. — Le contrôle général des finances valait 400,000 livres. (ARNAULD D'ANDILLY, *Mémoires*, p. 437. — PONTCHARTRAIN, *Mémoires*, p. 471.)

² *Lettres et papiers d'État*, t. III, p. 64. — Nicolas Potier, sieur d'Ocquerre, fils de Potier de Blancménil, fut père du célèbre Potier, sieur de Blancménil comme son grand-père, qui, avec Broussel, donna le signal de la Fronde. — Conseiller d'État, président de la chambre des comptes, 1614; secrétaire d'État, 1624, par la démission de son oncle, mourut en 1628. — Richelieu prétend qu'il trempa dans la conspiration de Chalais.

en être exempte, et ne s'y était introduite que par corruption. Celui qui les avait acquises à prix d'or courait le risque d'en être très-justement dépouillé sans compensation, et de perdre ainsi sans retour les sommes immenses qu'il y avait englouties.

D'autres fonctions avaient les mêmes inconvénients : les gouvernements de provinces, de villes et de citadelles étaient aussi devenus de véritables propriétés. L'État permettait aux titulaires de les vendre, et indemnisait pécuniairement ceux qu'il révoquait. C'est ce qu'on nommait *être récompensé, tirer récompense* de sa charge.

Henri III fut « le premier Roi avec qui les gouverneurs de places *capitulèrent*, — demandèrent de l'argent pour en sortir, — de celles même qui lui avaient toujours été fidèles ¹ ». Depuis lors, malgré les réclamations très-vives du tiers état ², les gouvernements se résignèrent et s'achetèrent comme des offices ordinaires. Le duc d'Épernon eut cent cinquante mille livres de son gouvernement de Boulogne quand il fut contraint de s'en démettre ³, Sully eut trois cent mille livres de la capitainerie de la Bastille ⁴. Le gouvernement du Havre fut vendu au Cardinal, par le duc de Villars, trois cent quarante-cinq mille livres, et le petit-neveu du Cardinal le revendit plus tard cent mille écus ⁵. M. de Blérancourt acheta le gouvernement de

¹ HURAUT, *Excellent et libre discours* (en 1588), p. 34.

² RAPINE, *États généraux de 1614*, p. 278.

³ RICHELIEU, *Mémoires*, t. I, p. 197.

⁴ Le sieur de Boësse en reçut autant pour la ville de Bourg. (PONT-CHARTRAIN, *Mémoires*, p. 311, 317. — FONTENAY-MAREUIL, *Mémoires*, p. 42.) — Autant le marquis d'Aubeterre pour sa démission du gouvernement de Blaye, et de plus la dignité de maréchal de France. (BASSOMPIERRE, *Mémoires*, p. 144. — RICHELIEU, *Mémoires*, t. I, p. 230.) — Pareille somme fut donnée à Toiras, quand on lui enleva la citadelle de Saint-Martin de Ré. (RICHELIEU, *Mémoires*, t. I, p. 553.)

⁵ CHOISY, *Mémoires*, p. 585.

Péronne, et M. de la Curée vendit cent mille livres celui de Chinon ¹. Le cardinal de Lyon reçoit cent mille livres pour l'indemniser du château de Pierre-Encize. Le sieur de Ligny-Baricourt se fait donner une maison, halle, fours banaux, et divers terrains dans la ville de Villefranche-sur-Meuse, dont il était gouverneur, pour le dédommager de ce que les fortifications en avaient été démolies. On n'eût pas agi autrement si la ville eût été son bien particulier ². Ces charges avaient ainsi un caractère héréditaire, le fils obtenait de droit ce qu'avait eu le père; à défaut de fils, le neveu, le frère, le cousin. Il semblait que ce ne fût que justice de leur conserver cet emploi, « qui était dans la famille » ; c'eût été pour eux une disgrâce qu'il fût donné à d'autres ³. Des femmes étaient ainsi gouverneurs de ville par survivance. Madame Zamet avait conservé la capitainerie de la Conciergerie ⁴. En 1617, Richelieu accorde à une madame de la Boulaye augmentation de cinquante hommes d'armes de garnison à Fontenay-le-Comte, où elle commande pour le Roi ⁵.

Les gouvernements, les lieutenances générales de province étaient l'objet de semblables marchés. Le duc de Chaulnes donne cinquante mille écus à M. le Prince pour

¹ FONTENAY-MAREUIL, *Mémoires*, p. 105, 112. — Bernard Potier, sieur de Blérancourt, maréchal de camp, lieutenant général de la cavalerie légère (1625), cadet de M. de Tresmes, trempa dans le complot de Montrésor, et mourut en 1662, à Rome. Il avait épousé, en 1600, Charlotte de Vieuxpont, dame d'Annebault, qui n'avait que neuf ans.

Gilbert Filhet, seigneur de la Curée et de la Roche-Turpin, conseiller d'État, maréchal de camp, mort en 1633, à soixante-dix-huit ans.

² Plumitif, P. 2762, fol. 60. — On songea à récompenser la ville de Concarneau à son gouverneur M. de Lizonnet, alors même que celui-ci était poursuivi criminellement devant le Parlement. (PONTCHARTRAIN, p. 408.)

³ Il en était ainsi même pour les abbayes et les évêchés.

⁴ ARNAUD D'ANDILLY, *Mémoires*, p. 452.

⁵ *Lettres et papiers d'État*, t. 1, p. 434.

avoir de lui le gouvernement de Picardie ¹. Le baron de la Châtre, pour récompense du Berry donné à Condé, eut soixante mille écus et le bâton de maréchal ². Pour avoir l'Anjou, où commandait le maréchal de Bois-Dauphin, il fallut lui donner cent mille écus ³. Dans ces conditions, on ne peut s'empêcher de sourire, si on lit dans les faits divers de la gazette que Louis XIII donna *gratis* une lieutenance du Roi en Bresse, *en disant cette généreuse parole de l'Empereur Alexandre Sévère* : « Je ne souffrirai point que mes gouvernements entrent en commerce ⁴. »

Si les gouvernements se vendaient si chers, c'est que leurs titulaires y trouvaient, indépendamment des gages, l'occasion de nombreux bénéfices ⁵. Richelieu rapporte que le gouvernement de l'île de Ré valait à Toiras 200,000 francs (par an); « car il prenait un écu de tous les tonneaux de vin qui se vendaient en l'île, et autant de chaque muid de sel; et dès que la récolte des grains était faite en Ré, il les achetait de tous ceux qui voulaient vendre, les gardait six mois, jusques au temps que la cherté vint, puis les vendait bien cher, les ayant payés à bon prix ⁶ ». En faisant la part de

¹ RICHELIEU, t. I, p. 253.

D'Albert, duc de Chaulnes, frère cadet de Luynes, s'appelait Cadenet, et grâce à la faveur de son frère, épousa la fille du vidame d'Amiens, héritière de Pecquigny, qui avait été refusée au duc de Fronsac, et que l'on destinait au comte de Canaples. Maréchal 1619, duc 1621, mort 1649.

² D'ESTRÉES, *Mémoires*, p. 411. — On conféra la même dignité à Saint-Luc, accompagnée « de beaucoup d'argent », pour qu'il rendit le gouvernement de Brouage. (FONTENAY-MAREUIL, *Mémoires*, p. 155.)

Timoléon d'Espinay Saint-Luc, 1580-1644. D'une bonne famille de Normandie, lieutenant général de Guyenne 1628, maréchal de France, vice-amiral de la flotte, épousa Marie-Gabrielle de la Guiche Saint-Géran, veuve du baron de Chazeron. Il écrivait en vers et en prose, et jouait du luth. Son fils, le comte d'Estelan, « se fit d'Église ».

³ FONTENAY-MAREUIL, *Mémoires*, p. 139.

⁴ *Gazette* du 29 août 1631.

⁵ Nous y reviendrons dans l'*Administration provinciale*.

⁶ *Mémoires*, t. I, p. 558.

l'exagération que le Cardinal met toujours dans le récit des fautes commises par ses adversaires, il demeure constant que les gouverneurs ne dédaignaient pas les occasions de lucre illégal qui s'offraient à eux. Leurs appointements réguliers étaient déjà fort raisonnables; Vauban, qui en parle pertinemment, dit que les états-majors de 290 gouvernements de place montent à 3,050,000 livres¹.

Ainsi la fortune nobiliaire se décomposait de la manière suivante : en capital, des biens fonciers, solides et d'une grande valeur, mais moralement inaliénables; des biens mobiliers (aisément cessibles, mais peu assurés); en intérêt, des rentes patrimoniales peu élevées, avec des rentes viagères (pensions et gages) fort avantageuses, mais qui occasionnaient autant de dépenses qu'elles procuraient de revenu. Tout cela ne donnait pas aux gentilshommes beaucoup d'argent comptant. On le voit aux modestes dots que les plus riches assurent à leurs filles. Le maréchal de Thémines donne 50,000 livres à la sienne lors de son mariage avec J. de Gontaut, baron de Cabrezet². Le maréchal de Châtillon mariant sa fille au comte d'Hadington ne lui donnait que 100,000 livres³. Quand le chancelier Séguier gratifia madame de Coislin d'une dot de 100,000 écus, on en parla comme d'un fait extraordinaire⁴.

Dans les grandes fortunes de l'époque, le produit des terres

¹ *Oisivetés*, section VI. Les gages simples n'étaient que de six mille livres, mais il y avait des suppléments nombreux.

² Arrêt du Parlement, 19 juillet 1642. — Voyez aussi *Pouvoir de l'argent et plus haut Mariages et Mœurs*. — Pons de Lauzières, marquis de Thémines. Fut fait maréchal en 1616, pour avoir arrêté le prince de Condé. Reçut pour cette même action plus de cent mille écus et la charge de capitaine des gardes pour son fils † 1627. Il avait épousé Marie de La Noue, fille de La Noue-Bras-de-Fer (veuve du comte de Chambray) et de Joachim de Bellengreville, grand prévôt de l'hôtel.

³ TALLEMANT, t. V, p. 210. (De la maison d'Hamilton.)

⁴ GUY-PATIN, *Lettres*, t. I, p. 26 (édit. Réveille-Par). Cf. *Lettres et papiers d'État*, t. III, p. 127. — BASSOMPIERRE, p. 53, 88. — RICHELIEU,

ne constitue pas la moitié du revenu, souvent même il n'en forme pas le quart ou le cinquième. Le reste vient des charges, des dons, des bénéfices ecclésiastiques, de tout ce que l'État paye sous divers titres aux personnalités d'un certain rang. Monsieur, qui avait plus d'un million à dépenser par an, ne tirait pas la dixième partie de cette somme de ses biens-fonds¹. Le maréchal d'Ancre avait 7,100,000 francs de fortune, dont un million seulement d'immeubles². Le duc d'Épernon, qui jouissait d'un revenu de 343,000 livres environ, n'en tirait pas la moitié de vingt-trois terres titrées dont il était propriétaire, parmi lesquelles figurent deux duchés, une principauté, trois comtés et trois baronnies de premier ordre. Le reste provenait de ses gages de colonel général de l'infanterie (64,000 livres environ), de ses rentes, de ses pensions, de ses gouvernements³.

t. III, p. 302; t. II, p. 474. — La seconde duchesse d'Orléans eut 1,400,000 francs barrois de dot.

¹ DUC D'ORLÉANS, *Mémoires*, p. 570. 100,000 livres en terres, 560,000 de pension sur l'Épargne, 100,000 de pension viagère sur la recette d'Orléans, 140,000 de parties casuelles de ses duchés, 150,000 pour les passes de sa maison : total, 1,050,000 livres.

² Il détaillait ainsi sa fortune en 1617 : 1,000,000 de livres du marquisat d'Ancre, Lesigny, sa maison du faubourg Saint-Germain et celle du Louvre; 900,000 à Florence, 600,000 à Rome; 1,000,000 en meubles, argent comptant et pierreries; 1,000,000 de charges, sans celle de gouverneur de Normandie, ni son office de maréchal; 1,800,000 sur Feydeau, fermier des gabelles; 800,000 d'autres affaires. — Il était venu en France sans un sou vaillant. (BASSOMPIERRE, p. 122. — Cf. aussi FONTENAY-MAREUIL, p. 43, et PONTCHARTRAIN, p. 301.)

³ Mss. Godefroy, CXXX, fol. 2. — « État de ce que peut monter le revenu de M. le duc d'Épernon (vers 1640) : Duché d'Épernon, duché de la Valette, principauté du Captal de Buch, 4,000 livres; terre de L'Esparre, 15,000 livres; baronnies de Castelnau, de Castillon, comtés de Foix, de Loches, de Caumont, etc., 157,800 livres; greffes et rentes sur le Roi (hôtel de ville de Paris, recette générale de Rouen), 27,500 livres; charge de colonel général, 19,600; six deniers pour livre de trente compagnies, 20,000 livres; droit fixe remplaçant le cinquième denier sur toute l'infanterie française, 24,000 livres; pension, comme officier de la couronne, 10,000 livres; comme chevalier du Saint-Esprit, 3,000 livres; comme conseiller d'État, 2,000 livres

La fortune personnelle de Richelieu fournit un exemple de cette proportion ; le revenu foncier n'y entre que pour un chiffre insignifiant, auprès des autres branches de recettes. Elle offre aussi le type de la colossale richesse à laquelle pouvait parvenir par la faveur royale un simple particulier. Le Cardinal se défend beaucoup dans ses Mémoires d'avoir reçu des preuves monnayées de la munificence de Louis XIII : « On n'en trouverait pas, dit-il, la moindre trace à la chambre des comptes ¹ ». Or, quand il fut relégué à Avignon, après la chute du maréchal d'Ancre en 1617, l'évêque de Luçon était si peu à son aise qu'il emprunta « trois ou quatre mille écus ² ». Cependant lui-même nous apprend en 1629 « qu'il a entretenu depuis deux ans trente gardes à ses dépenses..., que depuis qu'il est aux affaires il dépense quatre fois autant qu'avant..., qu'il n'y a personne dans le conseil qui ne tire trois fois plus d'appointements que lui... » On se demande alors comment il peut suffire à semblable dépense, puisqu'en « entrant au service du Roi, il n'avait que 25,000 livres de rente en bénéfices, et que par la mort de son frère, il lui en était resté autant seulement, en fonds de terre ³ ». A vrai dire, l'année qui précède son ministère, nous le voyons acheter 400,000 livres le château de Limours, qu'il revendit plus tard avec profit au duc d'Orléans ⁴. Mais depuis son

pension de gouverneur, 12,000 livres; ses gouvernements, 46,000 livres; gratifications du fermier des gabelles, 10,000 livres; chauffage, sel, vin, 4,000 livres; parties inopinées, 13,300 livres. »

¹ *Mémoires*, t. I, p. 180. Il a raison en ce qui concerne la chambre des comptes. Nous avons dépouillé ces registres, le ministre y figure rarement.

² A un pauvre homme nommé Mulo, qu'il fit plus tard chanoine de la Sainte-Chapelle. (TALLEMANT, t. II, p. 198.)

³ RICHELIEU, *Mémoires*, t. I, p. 585.

⁴ 300,000 livres de plus pour les meubles et les dépenses qu'il y avait faites. « Le Cardinal était fort dégoûté de cette maison, la trouvant aussi déplaisante que malsaine pour sa situation. » (DUC D'ORLÉANS, *Mémoires*, p. 574.) On l'y voit pourtant aller prendre les eaux en 1626. Il l'avait achetée du chancelier Louis Huraut, en 1623; il lui fut fait remise des droits sei-

entrée en fonction, il n'y eut pas d'années où il ne fit quelque acquisition nouvelle, malgré les dépenses que son train de vie lui imposait chaque jour¹; de sorte qu'à sa mort il laissait *en terres* 200,000 livres de rente. Total assez mesquin d'ailleurs, si l'on songe qu'il jouissait d'un budget *personnel* de près de *trois millions* de livres par an, qui correspondent à *dix-huit millions* de francs aujourd'hui — la liste civile d'un grand souverain.

Mais ce budget prenait fin avec sa vie. Richelieu n'était pas thésauriseur comme son successeur Mazarin, qui laissa, dit-on, soixante millions. Après avoir fait bâtir le Palais-Cardinal, où il engloutit des sommes folles, il en fit cadeau au Roi, « à la condition qu'il ne servirait *que pour le logement de Sa Majesté*, quand elle l'aurait agréable, ou pour celui de l'héritier de la couronne² ». Il dota sa nièce Clémence de Maillé, mariée au duc d'Enghien, d'environ 600,000 livres, « moyennant quoi elle renonça à tout son héritage³ ». Et par le fait, cet héritage, pour lequel madame d'Aiguillon « offrait à M. le prince de composer moyennant

gneuriaux. (Plumitif, P. 2757, fol. 435.) Limours, bâti par François I^{er} pour la duchesse d'Étampes, avait été plus tard habité par Diane de Poitiers. En 1623, Richelieu acheta aussi Monthéry 24,850 livres. (Mss. Godefroy, CXXXIII, fol. 429.)

¹ En 1624, la Tour-au-Maine. (Plumitif, P. 2758, fol. 415.) En 1628, la baronnie de Mirebeau au duc de Roannez. (*Ibid.*, P. 2759, fol. 318.) En 1633, le comté de La Chapelle en Beloin, puis la terre de Pontoise (par engagement), 8883 écus à Ch. de Neuville, sieur d'Alincour. (Mss Godefroy, CXXXIII, fol. 244.) L'Isle Bouchard qu'il paya 100,000 écus à M. de la Trémouille (TALLEMANT, t. II, p. 177), et le comté de Beaufort, qui avait jadis été donné au duc d'Anjou (en 1461).

² Il agit de même pour sa « chapelle de diamants », consistant en huit pièces d'orfèvrerie de la plus haute valeur, couvertes de pierres précieuses, et pour un « grand buffet d'argent ciselé » qui ne valait pas moins de quatre-vingt mille livres au poids du métal. (Mss. Godefroy, CXXXII, fol. 57.) Voy. à l'Appendice. — La Gazette du 2 avril 1633 estime cette chapelle trente mille livres.

³ *Lettres et papiers d'Etat*, t. VI, p. 751. — 300,000 en argent, et quatre terres valant ensemble 300,000 livres.

1,200,000 livres », n'était pas si considérable que l'opinion se le figura après la mort du premier ministre ¹. Les chariots pleins d'argent, et les sacs pleins d'or que le gouvernement de la Régente s'imagina trouver en 1643 dans sa demeure, tiennent un peu de la légende ².

La grande ressource du Cardinal furent ces bénéfices ecclésiastiques, prieurés, doyennés, abbayes innombrables dont il porta les titres, s'abstint de faire les fonctions, mais ne manqua pas de toucher les revenus ³. Plusieurs de ces monastères étaient *chefs-d'ordre* — par eux le Cardinal se trouvait placé à la tête de congrégations nombreuses et puissantes, — beaucoup étaient unis à des bénéfices secondaires, mais lucratifs ; si bien que les 25,000 livres de rente ecclésiastique, possédées en 1624 par Richelieu, étaient devenues, en 1640, 500,000 écus ⁴. Il y joignit 150,000 écus de biens particuliers, 100,000 écus de pensions, autant du gouvernement de Bretagne, et autant de divers autres chapitres ⁵.

¹ Guy-Patin, qui rapporte cette offre (le 8 mars 1644), ajoute que M. le Prince « ne voulut pas boire à si petit gué ».

² Mss. Godefroy, CXXX, fol. 384. — Voy. à l'Appendice.

³ En 1617, il était prieur de Coursay, près de Mirebeau, où il ne parut qu'une fois en sa vie. (*Mémoires*, t. I, p. 172.) — En 1618, il y joignit l'abbaye de Redon, par la mort d'Arthur d'Épinay Saint-Luc. Il ne prêta serment qu'en 1622. En 1623, il prit possession de l'abbaye de Pontlevoy. Il la résigna en faveur de Pierre de Bérulle, neveu du Cardinal, en 1629. (*Lettres et papiers d'État*, t. I, p. 751.) En 1627, il eut celle de Ham, en 1629 celle de Vauleroy (près de Reims); en 1630 nous le voyons aussi abbé de Cluny, Marmoutier, Saint-Benoît et La Chaise-Dieu, puis plus tard de Saint-Lucien, de Ricquier, et de Saint-Arnoul de Metz.

⁴ Cf. *Lettres et papiers d'État*, t. II, p. 626; t. VI, p. 615. Il avait ainsi, de ce seul chef, un cinquième de plus de revenu que le prince d'Orange, l'un des plus riches d'Europe, qui jouissait de 1,200,000 livres de rente. (TALLEMANT, t. II, p. 133.)

⁵ *Relazioni dei ambasciatori veneti.* — *Francia*, t. II, p. 355. Correr en 1641. Les Mss. Godefroy (CXXX) donnent un état des terres appartenant à Mgr le cardinal de Richelieu montant à 175,858 livres, qui comprend le duché de Richelieu, 1,400 livres (et avec les terres du Chilloul, Château-neuf, Mousson, Beauregard, La Chapelle, Bellouin, Mirebeau, etc., 16,058 livres); le duché de Fronsac, 28,500 livres (avec le Barail du Bec); la

Fortune immense, qui provoque l'étonnement, mais éphémère et dépendante. Les plus gros budgets de ce temps ont tous ce caractère. Le gentilhomme peut encore *devenir riche* en jouant un rôle politique par la volonté du Roi, il n'est plus *assez riche par lui-même*, pour exercer ce rôle grâce à sa fortune. L'opulence est pour lui une *conséquence* du pouvoir, ce n'est plus la *cause* du pouvoir. La fortune privée de l'aristocratie est désormais trop mince pour constituer encore une puissance sociale.

principauté de Mortagne, 9,000; le comté de Cosnac, 7,500; baronnie de Barbezieux, 13,200 livres; Rueil, 9,500; marquisat de Graille, 9,000; comté de Beaufort, 12,056 livres, etc. Cet état ne comprend pas la ferme des poids en Normandie, dont Richelieu parle dans son testament, rapportant 50,000 livres, et d'autres rentes, notamment 60,000 livres sur les cinq grosses fermes. Il se rapporte ainsi au chiffre de Correr.



APPENDICE

DU LIVRE PREMIER.

I

LA PRÉSÉANCE.

Il nous a paru intéressant de dresser ici, pour le règne de Louis XIII, un ordre de préséance individuelle, allant du Roi au plus modeste fonctionnaire de village. Nous ne pouvions prétendre offrir au lecteur une liste complète des personnages ayant rang dans l'État; nous avons seulement cherché à faire passer sous ses yeux un assez grand nombre de titres et de situations diverses, pour qu'il puisse se rendre un compte exact de la place respective des corps et des gens à cette époque.

Ces recherches d'étiquette ne sont pas inutiles. La préséance et le cérémonial tiennent naturellement une grande place dans un pays aristocratique. Le Roi d'Espagne reprochant à un de ses ambassadeurs d'avoir négligé une affaire importante pour une cérémonie, celui-ci répondait avec quelque finesse : « Comment, pour une cérémonie ! Mais Votre Majesté elle-même n'est qu'une cérémonie ! » « Les Anglais, dit Richelieu, mettent toute leur grandeur en cérémonies qu'ils pratiquent avec mûre délibération résolue en leur conseil¹. » Chez eux la préséance n'est pas réglée par des arrangements de société, elle ne résulte pas de l'usurpation d'une classe sur l'autre; elle est, au contraire, partie intégrante de la constitution nationale, « résidant, comme dit le Peerage, dans les actes du Parlement, dans les décisions

¹ *Mémoires*, t. II, p. 87.

solennelles des cours de justice, dans les règlements publics faits par la Couronne ». Il en était de même en France, au dix-septième siècle, bien que la hiérarchie officielle ait toujours été moins bien établie chez nous que chez les nations voisines¹. Les lacunes, quand il en existait, dans le règlement des droits respectifs de quelques corporations, provoquaient, d'ailleurs, des contestations très-vives, sans parler des incidents plus graves, auxquels plus d'une fois elles donnèrent lieu².

Celui qui était supérieur à l'autre prenait en toute rencontre le pas sur lui; fallait-il s'asseoir, l'inférieur *donnait la main* au supérieur, *c'est-à-dire qu'il le plaçait à sa droite*; chacun avait ainsi à sa droite tous ceux qui étaient plus que lui, à sa gauche tous ceux qui étaient moins que lui. Dans les relations quotidiennes, cet usage était rigoureusement observé. Richelieu ne donnait chez lui *la main* à personne, pas même aux princes : le prince de Piémont, depuis duc de Savoie, reçu chez le Cardinal, passait derrière lui³. Même étiquette dans la rue; chaque carrosse devait s'arrêter devant le carrosse d'un personnage plus considérable; le cocher qui avait le pas criait à son camarade : *Arrête, cocher*, et l'on voit cette marque de déférence tenir grande place dans la vie mondaine jusqu'à la Révolution.

L'ordre de préséance n'a jamais été *codifié* sous l'ancien régime; il n'y existe rien d'analogue à ce que fit en ce siècle le premier Consul, par son décret du 24 messidor an XII, qui règle encore aujourd'hui la prééminence entre les corps constitués. L'usage seul faisait loi. Quand une dispute s'élevait, les parties portaient leur querelle devant le Conseil d'État, le Parlement ou le Grand Conseil, qui la terminait par un arrêt portant jurisprudence pour l'avenir. Les décisions de ce genre

¹ Cf. FONTENAY-MAREUIL, p. 223.

² Voyez plus loin le récit de la scène qui interrompit la célébration du vœu de Louis XIII, en 1638. — Quelques années auparavant, les ambassadeurs d'Espagne et de Venise se querellèrent tellement dans une rencontre officielle, — « l'Espagnol ne voulant point rendre l'*Excellence* au Vénitien qui l'en avait traité, qu'ils en vinrent des injures aux coups, et n'eussent point cessé, si on ne les eût point séparés ». (FONTENAY-MAREUIL, p. 15.)

³ Ce qui faisait dire à son oncle, le grand prieur de la Porte : « Qui eût cru que le petit-fils de l'avocat la Porte eût passé devant le petit-fils de Charles-Quint? » (TALLEMANT, t. II, p. 171.)

sont innombrables, et nous ont aidé à composer la liste qui suit. Nous avons eu aussi pour nous guider les nombreux Mémoires du temps, les récits officiels de grandes cérémonies publiques, tels que lits de justice, mariages princiers, réunions de conseils, etc. — On sait qu'en ce temps-là il n'était encore publié ni *État de la France*, ni *Almanach de la Cour*. — Enfin, à défaut d'autres documents, nous avons relevé le *cursus honorum* (selon l'expression romaine) d'un grand nombre de personnages. En les voyant gravir les échelons successifs de la hiérarchie civile ou militaire, nous constatons les emplois jugés alors supérieurs les uns aux autres.

Cet ordre de préséance est donc aussi exact que possible, il n'est toutefois pas universel. Il y avait une préséance spéciale à la cour, une autre au Parlement, une autre au conseil, une autre à l'armée. En temps de paix, les ducs et pairs ont le pas sur les maréchaux de France; c'est le contraire en temps de guerre¹. On voit au conseil royal le grand maître de la garde-robe, le capitaine des gardes, le premier gentilhomme de la chambre, se tenir debout, pendant que des conseillers au Parlement sont assis; cependant, les premiers étaient en temps ordinaire supérieurs aux seconds. Quand le Parlement marchait en corps, son premier président avait le pas sur les princes du sang, tandis qu'isolé, il passait après tous les ducs².

Il est des cas où l'on voit rendre à certaines personnes, pour des motifs passagers, des honneurs dont elles ne jouissent pas d'habitude³. Au sacre, les six pairs ecclésiastiques précèdent les cardinaux, par qui ils sont primés en toute autre circonstance. Aux états généraux, il n'y a pas de préséance entre les députés, mais entre les bailliages qu'ils représentent; ces bailliages ont le pas les uns sur les autres, selon l'ancienneté de leur création⁴.

¹ BASSOMPIERRE, *Mémoires*, p. 290. — RICHELIEU, *Mémoires*, t. II, p. 146 — Les ducs qui n'avaient point de grades ne servaient que comme volontaires. Le Dauphin à l'armée aurait pris lui-même l'ordre du comte.

² TALON, *Mémoires*, p. 79. — Déclaration du 8 avril 1642.

³ BRIENNE, *Mémoires*, p. 36.

⁴ Les prétentions étaient parfois assez plaisantes : en 1614, le député de Montargis veut passer avant tous les autres, dans sa province, « à

Le Roi,
 La Reine régente¹,
 La Reine mère,
 Le cardinal de Richelieu²,
 Les électeurs du Saint-Empire,
 Les ducs souverains (Savoie, Lorraine, etc.)³,
 Monsieur, duc d'Orléans,
 Mesdames, sœurs du Roi,
 Le prince de Condé et sa famille,
 Le comte de Soissons et sa famille⁴,
 Les ambassadeurs de Rois, à Paris⁵,
 Les cardinaux,
 Le grand aumônier de France,
 Les princes et princesses *légitimés* de France (Longueville, Vendôme, Verneuil, Angoulême)⁶.
 Les princes et princesses de maison souveraine, dits *princes étrangers* (Guise, Chevreuse, Elbeuf, Nemours, Nevers)⁷,

cause de l'antiquité de la ville de Montargis, ainsi appelée *quasi mons regis*, et de ce qu'au château il y avait une place destinée anciennement aux maires du palais qui rendaient la justice ». (RAPINE, *Relation*, etc., p. 71, 82.)

¹ Sur la préséance dans la famille royale, cf. PONTCHARTRAIN, *Mémoires*, p. 480, 418.

² C'était une situation toute personnelle; le Cardinal, sur la fin de son ministère, ne quittait même plus son fauteuil pour la Reine Anne. (MONGLAT, p. 133; RICHELIEU, *Mémoires*, t. II, p. 28, 89, 597; FONTENAY-MAREUIL, p. 39.) — Le 17 avril 1642, une ordonnance de Louis XIII donna aux cardinaux *français et étrangers* la préséance sur les princes du sang; mais après la mort de Richelieu, elle cessa d'être observée. (*Lettres et papiers d'État*, t. II, p. 6.)

³ Cf. MONGLAT, p. 90; PONTIS, p. 580.

⁴ Les femmes jouissaient des honneurs de leur mari. Quand une princesse du sang, ou légitimée, épousait un personnage de position moindre que la sienne, il lui fallait un brevet spécial pour conserver son rang, témoin la duchesse de Longueville et la duchesse de La Valette sous Louis XIII.

⁵ Ils avaient le même rang dans toute l'Europe. (RICHELIEU, *Mémoires*, t. III, p. 166; t. II, p. 361.) Les ambassadrices étrangères étaient traitées comme les duchesses françaises, avec réciprocity pour nos ambassadrices à l'étranger. (*Lettres et papiers d'État*, t. VI, p. 681.)

⁶ Cf. BRIENNE, p. 28, 67. Quelques seigneurs leur disputaient ce rang. (FONTENAY-MAREUIL, p. 223.)

⁷ Ils étaient tous égaux; cependant Guise et Nemours prétendaient tous deux la préséance.

Les six pairs ecclésiastiques (selon la date de leur sacre)¹,
 Le connétable²,
 Le chancelier de France,
 Le garde des sceaux,
 Les ducs-pairs,
 Les maréchaux de France³,
 Le grand maître de France,
 Le premier président du Parlement de Paris,
 Le gouverneur de Paris⁴,
 Le grand chambellan,
 Le premier président de la Chambre des comptes,
 Le grand écuyer,
 Le grand panetier,
 Le grand fauconnier,
 Les présidents à mortier au Parlement de Paris,
 Le premier président de la cour des aides,
Les secrétaires d'État (sous le règne de Louis XIV),
 Le colonel de l'infanterie française,
 Le grand maître de l'artillerie,
 Les gouverneurs de province,
 Le surintendant des finances,
 Les conseillers d'État ordinaires,
 Les maréchaux de camp⁵,
 L'amiral⁶,
 Le colonel de la cavalerie légère,
 Les lieutenants généraux de province,

¹ Et sans s'occuper de la qualité de duc ou de comte, sauf l'archevêque duc de Reims, qui a toujours le premier rang. — Sur les pairs ecclésiastiques, cf. Archives nationales, K, 616.

² Jadis il avait eu le pas sur les cardinaux. (BRIENNE, *Mémoires*, p. 30 ; BODIN, *République*, p. 465.)

³ FONTENAY-MAREUIL, p. 416. — Archives nationales, K, 616. — Les maréchaux prétendaient passer devant les pairs créés depuis leur promotion au maréchalat.

⁴ Il y avait entre ce dernier et le premier président du Parlement lutte perpétuelle de préséance. (ARNAUD D'ANDILLY, *Mémoires*, p. 425.)

⁵ C'était, sous Louis XIII, le premier grade militaire au-dessous de maréchal de France.

⁶ Ce n'était pas à cette époque un grade comme de nos jours, mais une fonction.

- Les premiers présidents de parlements de province,
- Les chevaliers du Saint-Esprit,
- Le général des galères,
- Les présidents aux Chambres des enquêtes et requêtes du Parlement de Paris,
- Les intendants de province (vers 1640),
- Les premiers présidents des Chambres des comptes de province,
- Les présidents à la Chambre des comptes de Paris,
- Les capitaines des gardes du corps,
- Le premier gentilhomme de la chambre,
- Le premier écuyer,
- Le colonel général des Suisses,
- Les mestres de camp, *d'un des quatre vieux régiments*,
- Le grand maître de la garde-robe,
- Le premier maître d'hôtel du Roi,
- Les archevêques,
- Le lieutenant civil au Châtelet,
- Le procureur général et les avocats généraux au Parlement de Paris,
- Les premiers présidents de cour des aides de province,
- Le maître des requêtes,
- Les secrétaires d'État, *jusqu'au ministère de Richelieu*,
- Les intendants d'armée (civils),
- Les présidents au grand conseil,
- Les présidents à la cour des aides de Paris,
- Le procureur du Roi au Châtelet,
- Les conseillers au Parlement de Paris,
- Les évêques¹,
- Les mestres de camp *d'un régiment de nouvelle création*,
- Les intendants des finances,
- Le sergent-major au régiment des gardes,
- Les capitaines au régiment des gardes,
- Les capitaines, *dans un des quatre vieux régiments*,
- Les lieutenants de la compagnie de gendarmes d'un prince ou d'un grand seigneur,

¹ Au-dessous des évêques dans la hiérarchie sacerdotale venaient les abbés des grandes abbayes, les dignitaires des grands chapitres, les curés, trésoriers et dignitaires de chapitres ordinaires, enfin les prévôts, doyens et chanoines.

Les présidents à mortier des parlements de province,
 Le lieutenant criminel au Châtelet,
 Le procureur général et les avocats généraux au grand conseil,
 Le procureur général et les avocats généraux à la cour des
 aides,
 Les maîtres à la Chambre des comptes de Paris,
 Le général des postes,
 Les conseillers au grand conseil,
 Les conseillers à la cour des aides,
 Le prévôt des marchands de Paris et les échevins¹.
 Les correcteurs à la Chambre des comptes,
 Les auditeurs à la Chambre des comptes,
 Les gentilshommes ordinaires de la chambre du Roi,
 Les recteurs, doyens et docteurs-régents de l'Université de
 Paris²,
 Les trésoriers de l'épargne,
 Le premier commis du surintendant des finances,
 Le trésorier des deniers extraordinaires,
 Les conseillers à la Cour des monnaies,
 Les trésoriers de l'argenterie, des ponts et chaussées, etc.,
 Les secrétaires du Roi, Maison et Couronne de France,
 Les trésoriers généraux des finances de la généralité,
 Le contrôleur général des rentes de la généralité,
 Les conseillers au Châtelet (à Paris),
 Les officiers du présidial (en province),
 Les maîtres particuliers des eaux et forêts, capitaines des
 chasses royales³,
 Les présidents et les juges (*élus*) des tribunaux d'élections⁴,
 Les officiers des gabelles⁵,

¹ Il y avait une préséance spéciale entre les diverses branches de commerce. On sait que les six premiers corps étaient les drapiers, les épiciers et apothicaires, les merciers et joailliers, les pelletiers, les orfèvres et les bonnetiers.

² Guy Patin dit que les médecins avaient le même rang qu'eux. (*Lettres*, t. II, p. 539, édit. Reveille.) Arrêt du grand conseil, du 23 juin 1637.

³ Arrêt du Parlement du 13 août 1630.

⁴ Arrêt du Conseil d'État, 19 février 1633; du grand conseil, 22 avril 1626; de la cour des aides, 11 mars 1623.

⁵ Arrêt du grand conseil du 16 octobre 1628. Édité du 2 mars 1633.

Les officiers de l'écurie et de la cuisine du Roi,
 Les juges et officiers des sièges de justices royales,
 Le greffier en chef du Parlement de Paris,
 Les hommes d'armes de la compagnie des gendarmes du
 Roi,

Les avocats au Parlement,
 Les notaires et secrétaires du Parlement,
 Les receveurs des tailles,
 Les notaires royaux,
 Les receveurs des décimes du clergé,
 Les docteurs en droit et les avocats,
 Les notaires seigneuriaux (ou subalternes),
 Les procureurs fiscaux des paroisses rurales.

CONFLIT ENTRE LE PARLEMENT ET LA CHAMBRE DES COMPTES
 LE 15 AOÛT 1638¹.

La Chambre des comptes « ayant avis que les présidents au Parlement avaient résolu d'entreprendre de passer tous à la sortie du chœur de Notre-Dame, avant qu'aucun de MM. les présidents de la Chambre fussent sortis », fit parler de cette affaire au chancelier, qui, pour éviter de se compromettre, refusa de trancher la question².

Le dimanche 15 août, toutes les compagnies étaient présentes à Notre-Dame, le Parlement à droite du chœur, la Chambre des comptes à gauche. Le clergé étant sorti pour faire la procession, M. le premier président du Parlement descend de sa place pour le suivre, le premier président de la Chambre descend en même temps pour prendre son rang à main gauche,

¹ Extrait du plumeau de la Chambre à cette date. Cf. *Pièces justificatives*, par M. DE BOISLISLE. Le Parlement, dans son registre (X¹ a, 8387), ne mentionne rien au sujet de cette procession; il dit simplement qu'il y a assisté, ce qui tend à prouver qu'il était dans son tort.

² La Chambre et le Parlement étaient dans l'usage de *croiser* leurs membres; c'est-à-dire que lorsqu'on devait passer un par un, à la file, le premier président du Parlement passait le premier, le premier président de la Chambre des comptes le suivait, et ainsi de suite, alternativement, un membre du Parlement et un membre de la Chambre.

mais M. le président Potier (du Parlement) debout, et levant la main, lui dit : « N'avancez pas, il faut que tous les présidents marchent devant vous. » Le premier président de la Chambre des comptes lui répond, aussi la main haute : « Je tiendrai mon rang comme mes prédécesseurs l'ont tenu. » Là-dessus il veut descendre de sa stalle, mais le premier président du Parlement l'arrête, le prend au collet, et répète : « Il faut que vous laissiez passer tous les présidents devant vous. » Le premier président et les présidents de la Chambre se mettent en devoir de suivre en leur rang, c'est-à-dire sortant un par un, à tour de rôle, après chaque président au Parlement; mais ils en sont empêchés et repoussés avec violences et menaces, coups de coude et grande clameur. Le premier président du Parlement va jusqu'à prendre une hallebarde, et menace le premier président de la Chambre de le tuer, ce qu'il aurait peut-être fait, s'il n'avait été empêché par trois ou quatre de MM. les maîtres; un sieur Yvon, conseiller-clerc (au Parlement), tire une épée nue, et menace les présidents de la Chambre de les en frapper; le sieur de Villoutreys prend un bâton, deux autres conseillers du Parlement commandent à leurs huissiers de se saisir du sieur de Marle, président à la Chambre : « Menez-le prisonnier de notre ordonnance, crient-ils, c'est un insolent. » Les huissiers veulent exécuter l'ordre, et ils y seraient parvenus, sans trois ou quatre maîtres qui le leur arrachèrent. « Ce qui aurait été au grand scandale du public, de sorte que tout l'ordre de la procession s'est troublé; et s'est rencontré dans la nef de ladite église un tel désordre et confusion, que semblait que les ennemis fussent entrés en ladite église, le peuple fuyant de côté et d'autre ¹. »

¹ Des scènes analogues avaient eu lieu à l'entrée de l'église entre les membres des deux compagnies, notamment les présidents de Novion (du Parlement) et Aubery (de la Chambre).

COMPOSITION DU CONSEIL D'ÉTAT.

Le règlement du 1^{er} juin 1624, à Compiègne, décida qu'il n'y aurait plus à l'avenir que huit conseillers d'État *ordinaires*, et qu'ils précéderaient tous les autres; ce furent MM. de Roissy, de Bullion, de Bisseaux, de Préaux, de Léon, de Marillac, de Chateaufort et de Champigny. On leur adjoignit dix conseillers servant par semestre, et treize servant par trimestre. Les noms des conseillers d'État *trimestres*, comme on les appelait, sont peu connus; les conseillers *semestres* furent MM. Fouquet, Viguier, Aubry, Ribier, Haligre, Fremyot, Le Bret, Ollier, Barentin, La Roche-Habert. Tous ou presque tous ont joué un rôle important dans la politique et l'administration.

Le chiffre des conseillers ordinaires fut ensuite porté de huit à douze (26 août 1626) et à dix-huit. Puis on abolit la distinction en ordinaires et trimestres (règlement du 3 janvier 1628), et l'on décida qu'ils serviraient tous par quartiers ¹. N'empêche que l'ancienne division ait été rétablie par la suite, si bien que, d'après les mémoires de d'Ormesson, le nombre des conseillers à l'avènement de Louis XIV était de *cent vingt* ². Outre ceux que nous avons cités plus haut, on voit souvent figurer au conseil royal : MM. de Refuge, de Montholon, de Bragelonne, de Castille, de Thurin, Charpentier, Mallier du Houssaye, du Pré, Seguier de Rancy, etc. ³.

¹ A la même époque, on y introduisit quatre évêques (ceux de Bourges, Cahors, Lisieux, Senlis) et quatre gentilshommes d'épée (MM. de Brèves, de Béthune, de Rambouillet et de Marillac).

² « Sous Mazarin, après la Fronde, dit Choisy, on réforma le grand nombre des conseillers d'État, que les guerres civiles avaient introduits » ; il n'y eut plus que douze ordinaires, et douze semestres, plus trois conseillers d'épée et trois d'église. (*Mémoires*, p. 578.)

³ M. de Refuge, d'abord maître des requêtes et intendant de justice à l'armée en 1615; Bassompierre en parle comme d'un « personnage de rare

Les gages des conseillers étaient de 2,000 livres par an; ils étaient nommés par lettres patentes adressées à eux-mêmes, les constituant « conseillers d'État et privés et de nos Finances »; ils prêtaient serment entre les mains du Chancelier.

III

LES ENTREVUES DU PARLEMENT AVEC LE ROI

Quelquefois le Parlement refusait l'enregistrement d'une loi, sans demander même à faire des *remontrances*; mais le plus souvent il désirait expliquer au prince les motifs de son refus. De là des rapports assez fréquents entre le Roi souverain et la cour souveraine. Ces rapports plus ou moins tendus, plus ou moins cordiaux, c'est le fonctionnement même de la monarchie traditionnelle; en les étudiant sur le vif, on pénètre dans l'intimité de son histoire. C'est pourquoi nous avons reproduit, au hasard, le récit de quelques-unes de ces entrevues, consignées

vertu ». (*Mémoires*, p. 98.) Tallemant conte sur son fils une étrange aventure. (X, 61.)

François de Montholon (ou Monthelon), baron de la Guerche, fils de François, sieur d'Aubervilliers, † 1626, intendant de la maison de Montpensier, appartenait à une famille de robe illustre au seizième siècle.

Léon de Bragelogne, sieur des Caves, conseiller au Parlement, puis conseiller d'État, avait une fille mariée à Claude Bouthillier. Son cousin, Émery de Bouthillier, permuta avec Richelieu l'évêché de Luçon, moyennant une pension de 5,000 livres et une abbaye. On voit des Bragelogne dans toutes les branches de l'administration; l'un, Jérôme, fils du conseiller d'État, est trésorier de l'ordinaire des guerres (1620-1643); un autre, trésorier de France à Moulins (1621); un autre, conservateur du domaine à Calais, etc. Le *Dictionnaire des anoblissements* les fait descendre d'un bourgeois de Paris anobli en 1462. — Cf. TALLEMANT, t. III, p. 84.

Nicolas Jeannin de Castille, fils de François de Castille, qui tenait les *Trois Visages*, rue Saint-Denis, et que la princesse de Cont fit nommer receveur général du clergé, épousa la fille du président Jeannin, et ajouta le nom de sa femme au sien. Il fut en 1620, à la retraite de son beau-père, intendant des finances et contrôleur général. Il devint marquis de Montjeu, et son fils fut conseiller au parlement de Paris. Sa sœur avait épousé

dans les registres du conseil secret du Parlement, où elles abondent ¹.

Un président et un conseiller étaient tout d'abord députés vers le Chancelier pour solliciter une audience du Roi, et savoir « quand il lui plairait entendre les remontrances ». Le Roi envoyait au Parlement un huissier du cabinet fixer l'heure du rendez-vous. — Les audiences avaient lieu, soit au Louvre, dans le *cabinet des Livres*, soit à Fontainebleau, soit surtout à Saint-Germain, que Louis XIII affectionnait particulièrement, et où il résidait presque toujours.

Le premier président, deux ou trois présidents et six ou huit conseillers étaient députés par la cour. Ils se réunissaient vers sept ou huit heures du matin au logis du premier président, surtout s'ils devaient aller à la campagne. Ils arrivent à Saint-Germain sur les onze heures. Souvent le Roi n'est pas éveillé, ou il est à la messe, ou bien il a pris médecine. Ils attendent jusqu'à midi, et dînent ensemble chez le premier président, qui a toujours un pied-à-terre à Saint-Germain. Quelquefois M. de Montbazon, gouverneur de Paris, venait dîner avec eux; ils visitaient M. le Chancelier, enfin le Roi les faisait demander — ils revêtaient pour cette audience les robes que le Parlement avait en dépôt dans toutes les résidences royales — M. de La Ville-aux-Clercs venait au-devant d'eux, quelquefois jusqu'à leur logis, « pour les introduire avec l'honneur qui leur était dû ».

Henri de Talleyrand, comte de Chalais. Cf. TALLEMANT, t. IX, p. 167.

De Thurin (ou de Turin), d'abord maître des requêtes et conseiller au parlement de Paris; il eut deux filles, l'une bossue, l'autre boiteuse; celle-ci épousa M. de La Renouillère, puis M. de Saint-Mars. TALLEMANT (t. II, p. 81) conte une anecdote qui lui fait grand honneur.

Claude Mallier, sieur du Houssay (Vendômois), intendant des finances; il exerça cette charge dès 1623, et ne la quitta qu'en 1658. Sa terre fut érigée en marquisat en 1678, et passa dans la maison de Montboissier. Son frère François fut évêque de Troyes en 1641. On voit en 1637 le seigneur du Houssay ambassadeur à Venise, et chargé de missions dans toute l'Italie. Ayant perdu sa femme vers 1640, et se voyant menacé de cécité, il obtint son rappel. Nous ignorons si c'est le même que l'intendant. Il y avait aussi un Mallier président au Parlement, et un autre maréchal des logis de la Reine.

¹ Archives nationales, X¹ a 8387, fol. 122 et suiv., et 166 et suiv. (C'est le premier volume qui nous reste de cette collection.)

Le Roi était dans son cabinet, toujours avec grand monde autour de lui, princes, cardinaux, conseillers d'État, et plusieurs seigneurs allant et venant par la salle. La députation faisait la révérence, et commençait respectueusement ses remontrances. Quelquefois le prince prenait la parole le premier :

« Messieurs, approchez-vous, dit le Roi par deux fois, puis il commença : Messieurs, je trouve bien étranges les longueurs que vous apportez à l'exécution de mes édits, desquels je vous ai déjà parlé tant de fois; toutes mes affaires se perdent faute d'argent. Si vous saviez ce que fait un soldat quand il n'a point de pain, vous ne feriez pas ce que vous faites; l'argent que je demande n'est pas pour jouir ni pour faire de folles dépenses; ce n'est pas moi qui parle, mais l'État et le besoin que l'on en a. Ceux qui contredisent à mes volontés sont plus mes ennemis et me font plus de mal que les Espagnols.

« Je veux que l'on m'apporte la feuille des avis de ceux qui délibéreront, afin que je connaisse ceux qui me serviront fidèlement. » Et s'adressant au premier président : « Je me plains aussi de vous, de ce que vous avez mis en délibération mes Édits, quand ils sont par moi enregistrés. Je veux qu'ils soient exécutés, et m'en prendrai à vous. Vous m'avez tous promis plusieurs fois d'exécuter mesdits édits, et néanmoins vous y manquez. Vous voyez que j'ai affaire de vous présentement, vous vous tenez fort; je saurai bien le moyen de m'en venger. »

Le Parlement répondait ensuite, s'étendant sur ce que « le Roi aimait trop la justice, pour ne pas permettre qu'on vérifiât, et qu'on changeât quelque clause, et ne le trouvât point mauvais ». Souvent le Chancelier demandait alors au Roi « la permission de dire un petit mot sur le sujet », généralement pour soutenir l'édit. Le surintendant parlait à son tour, on entrait dans le détail des articles; le Cardinal faisait une observation, on proposait un accommodement. Parfois si l'on ne parvenait pas à s'entendre, les ministres se fâchaient; le Chancelier menaçait les officiers « de leur prendre leurs gages ». Richelieu était aussi sec : « Messieurs, ce n'est pas tout de promettre au Roi, il faut voir l'exécution »; il leur ordonnait d'apporter la vérification à jour fixe.

« Je n'ai point de réplique à faire, ripostait le premier président, à ce qu'il plaît à Votre Majesté de nous dire; et puisque

aussi M. le Chancelier parle par votre ordre, je ne lui ferai aucune réponse, bien qu'il se pourrait dire quelque chose là-dessus. » — « Ce n'est pas le compte du Roi », reprend un secrétaire d'État. Mais sans attendre, le premier président faisait de nouveau la révérence, et prenait congé, en disant « qu'il rapporterait à la compagnie ce qu'il a plu à Sa Majesté de lui commander ». En général le Roi consentait à recevoir les remontrances écrites, mais il ne donnait quelquefois au Parlement que deux ou trois jours pour les rédiger; comme par exemple en 1637, sous prétexte qu'il devait quitter Paris. Or les remontrances — véritables amendements à la loi — ne pouvaient être présentées à la légèrè.

Le premier président demande quinze jours « pour les dresser »; le Roi l'interrompt et lui dit : « Mon voyage est plus nécessaire au bien de mon État que les remontrances. Il est mardi, vous avez mercredi et jeudi, ce sont trois jours jusqu'à vendredi; je les veux, n'y manquez point. » Le Chancelier se plaignait à son tour, d'un ton dolent, « de ce qu'il se pouvait vraiment dire que le Roi dans son Parlement est plus maltraité pour ses affaires que ne le sont les particuliers ».

Après discussion, le Roi donna jusqu'au lundi. Le lundi suivant, les députés se rendirent au château de Madrid; ils n'étaient porteurs d'aucune remontrance : « Il y a certaines règles, dit le premier président, par-dessus lesquelles il est impossible de passer; la brièveté du temps a été la cause que nous n'avons pas pu exécuter ce que nous désirions. Étant vray que pour faire des remontrances par écrit, l'ordre est tel qu'il faut nommer des députés des chambres, lesquels dressent des mémoires qu'ils doivent communiquer à leurs collègues, pour en connaître les sentiments. Et après, les susdits députés s'assemblent, font rédiger tous les mémoires par écrit, pour corriger, diminuer et augmenter ce qui est nécessaire, et les mettre en un ordre digne d'être présenté à un grand Roy. Ce fait, étant mises au net, il les faut lire, toutes les chambres assemblées. Tout ce que je vous dis, Sire, est véritable, et est l'ouvrage d'un mois au moins. » Il terminait en demandant à remettre les remontrances seulement au retour du Roi.

« Je trouve très-mauvais, répliqua le prince, qu'après avoir arrêté vos remontrances y a si longtemps, et le temps que je

vous ai donné pour me les apporter, vous ne m'avez point obéi. » — Et, se levant de sa chaire : « Allez, vous êtes des insolents, retirez-vous ; j'aviserais présentement à ce que j'aurai à faire. Ne vous en allez point. » — M. le Cardinal a dit : « Messieurs, messieurs, retirez-vous » ; témoignant par son maintien qu'il fallait éviter la colère du Roi. Louis XIII demeura seul avec son conseil. Les membres du Parlement attendirent environ un quart d'heure dans la salle voisine, puis le secrétaire d'État de la Maison du Roi vint les chercher. Ils rentrèrent donc et s'approchèrent du prince, qui se contenta de leur dire : « M. le Chancelier vous dira ce que j'ai résolu. » — Sur quoi le Chancelier déclara que c'était un mépris intolérable de n'apporter point les remontrances.

Le Roi prit encore une fois la parole pour donner au premier président l'ordre d'assembler le Parlement toutes affaires cessantes, et de lui apporter la feuille (procès-verbal) aussitôt que la délibération sera prise.

« Je m'en prendrai à vous, monsieur le premier président, et ceux qui ne voudront pas obéir de bonne volonté, je les ferai bien obéir par force. » — Comme on vint à parler des empêchements et des difficultés que faisaient naître les chambres des enquêtes, M. de la Barre, président en la troisième des enquêtes, dit au Roi : « J'ai l'honneur d'être président dans vos enquêtes, je n'ai point ouï parler de rien de pareil. » — Le Roi et M. le Cardinal lui dirent : « On ne vous le va pas dire, bon homme. » Là-dessus les députés firent la révérence et se retirèrent.

Après ces scènes, le Parlement cédait, il revenait au bout de quelques jours, protestait de sa fidélité, ne parlait que « de sa douleur nonpareille d'avoir excité le courroux du Roi..... qu'il ne pouvait s'en consoler..., que ce qu'ils en avaient fait était pour le bien... qu'ils préféreraient tous mourir plutôt que de lui déplaire... » A quoi le Roi se bornait à répondre que « la vraie obéissance est celle que l'on a sans contrainte ».

IV

LA PETITE PRESSE.

Dès le règne de Louis XIII, par conséquent bien avant Loret, bien avant les *Gazettes de Hollande*, on constate l'existence de journaux satiriques et amusants, analogues à ce qu'on appelle aujourd'hui la *petite presse*. Leur création coïncide avec celle de la *Gazette* proprement dite, dont elles sont la parodie et la contrefaçon.

Tallemant parle dans ses *Historiettes* (III, 93) d'une gazette rédigée à Bruxelles par Sauvage « qui était à Monsieur d'Orléans ». C'était le journal d'opposition; « on aimait bien mieux la *Gazette de Sauvage* que celle de Renaudot ». Véritable *journal pour rire*, il contenait des histoires grotesques comme la *Carpe Adriatique*, « dans le corps de laquelle on trouva, disait-il, des croix, des mousquets, des hallebardes. — Cela courut par toute la France. — La dernière imposture qu'il ait faite, c'a été un faux arrêt du Parlement de Grenoble, par lequel un enfant était déclaré légitime, quoique la mère confessa l'avoir conçu durant l'absence de son mari, et cela par la force de l'imagination, en songeant qu'il habitait avec elle. Dans les écoles de médecine on agita la question de savoir si la force de l'imagination pouvait suffire pour faire concevoir..... etc., etc. »

A l'appui de cette anecdote de Tallemant, nous ajouterons avoir nous-même retrouvé, par un curieux hasard, le faux arrêt dont il parle; et ce, là où nul n'irait le chercher sans doute : aux Archives Nationales, dans la *Collection Rondonneau* (A D I a), où il est inséré à la date du 13 février 1637. Pour qui sait que cette collection est un recueil fort sérieux des ordonnances, édits, arrêts du Parlement et du conseil pendant deux siècles, le fait est passablement comique; et nous avouons que si nous n'avions eu aussitôt souvenir du récit de Tallemant, la lecture d'un document semblable, manuscrit et revêtu en pareil lieu de tous les caractères de l'authenticité, nous eût suggéré

des réflexions singulières sur le Parlement du Dauphiné ¹.

La Gazette de Sauvage était-elle imprimée ou manuscrite, à la main, selon l'expression du temps, c'est ce que nous ne saurions dire. Cependant il existe à la Bibliothèque nationale quelques numéros de divers petits journaux de l'année 1632, dont l'un ou l'autre pourrait bien avoir été son ouvrage :

1° *Les Quatre Parties du Monde*. — Sous ce titre paraissent des plaisanteries assez fades, qui sont censées venir du Paradis, du Purgatoire, des Limbes et de l'Enfer.

2° *Gazettes et Nouvelles ordinaires de divers pays lointains* ². — Parodie de la Gazette; suite de fausses nouvelles prodigieuses, et généralement peu spirituelles, malgré les efforts du rédacteur.

3° *Le Courrier véritable*. — La Bibliothèque possède deux numéros d'une gazette ainsi nommée, où le bon sel ne manque pas, et qui n'est pas indigne des périodiques du même genre publiés sous Louis XIV ³. Tout fait présumer que ces numéros, datés, l'un d'avril, l'autre de novembre 1632, sont les vestiges d'une publication qui devait être régulière. On y voit, toujours sous la forme de nouvelles fantaisistes, des entrefilets infiniment plus épicés que ne le comporterait aujourd'hui le journal le plus indulgent; souvent on y trouve des allusions politiques aux événements du jour :

« Du camp de Vuermlist, 19 avril 1632. — Le brave et généreux comte de La Route ⁴ a été misérablement blessé d'un coup de pertuisance, au-dessous de la mamelle gauche...; mais d'autant que sa présence est absolument nécessaire dans le camp, il a seulement envoyé sa chemise teinte de son sang au docteur médecin Grollins, qui par la vertu de son onguent sympathique, ne manque jamais de guérir ceux dont il traite les

¹ Les termes de l'arrêt sont trop gaulois pour être reproduits ici.

² De la boutique de M. Jacques Vaulemenard, musicien ordinaire de la basse Andalousie, ce 9 janvier 1632.

³ Le premier porte cette mention : *Au bureau des postes établi pour les nouvelles hétérogènes*; le second : *On les vend à l'enseigne du Divertissement nocturne, rue du Mauvais-Passage*. Le format est un in-4° petit; le premier n'a que quatre pages, le second en a huit. — Ces exemplaires sont très-rares.

⁴ Tilly fut en effet blessé à cette époque.

habits et le linge, pourvu qu'il y ait du sang, les malades et les blessés fussent-ils à cent lieues de lui... »

Le rédacteur conte ainsi les victoires que Gustave-Adolphe venait de remporter en Allemagne : « De Gottemberg, 17 avril 1632. — Quatre mille Impériaux ont été forcés en la ville de Wuetsbourg par une compagnie de cent Lappes (Lapons) seulement, que le capitaine Rosterlen a amenés depuis peu de la haute Laponie. Mais ce n'est pas chose étrange que cent hommes, pour ainsi dire invulnérables, en puissent passer quatre mille par le fil de l'épée... C'était une chose étonnante que de voir ces assaillants n'avoir pour toutes armes que deux petits poignards, avec lesquels, après s'en être servis comme d'échelles pour monter sur les remparts, aussi vite que des écureuils, on les voyait venir à l'assaut de tous côtés, et tuer plus de gens par la seule *réflexion*, et par le bond que faisaient sur leur peau les coups de canon et de mousquet qu'on tirait incessamment sur eux, que s'ils eussent eux-mêmes tiré les coups dont ils étaient vainement frappés. C'est la première exécution qu'ils aient encore faite, et si l'on ne trouve d'autres armes offensives et défensives contre cette sorte de gens, il est à craindre que leur prince, avec cette poignée d'hommes inconnus, ne se rende bientôt le maître de toute l'Allemagne. »

Il fait un portrait satirique de Bullion, qui venait d'être nommé surintendant des finances : « Nous recevons tous les jours une grande satisfaction dans nos esprits, de voir que les fils des meilleures familles de Dôle et de Besançon, qui nous ont été envoyés pour apprendre la civilité et politesse, y font de grands progrès, et ont appris déjà à se curer les dents à table avec la pointe du couteau, tiennent de fort bonne grâce la main dans leurs chausses, goûtent bien le vin, et se servent fort proprement de la verillette et du fausset ¹. »

La plupart des articles paraissent être de simples *charges*, sans malice, destinées à faire rire le lecteur ; à moins qu'ils n'aient eu au moment de leur apparition un double sens qui nous échappe :

¹ On raila plus d'une fois Bullion sur son goût pour la bonne chère : Richelieu écrit un jour au Roi « qu'il n'a point montré telle dépêche à Bullion, pour ne point troubler la digestion d'un perdreau qu'il avait pris ». (*Lettres et papiers d'État*, t. V, p. 239.)

« A Lisbonne. — Je vous enverrai par le premier courrier la relation merveilleuse des voyages de Don Petro Ruys de Villandras Montessana, lequel a trouvé trois mondes où il y a plusieurs beaux monastères, dont les abbés ne se réservent point de pensions sur les bénéfices qu'i's confèrent...; outre ce a présenté au Grand-Negus un baril d'olives de Lucques, pour lequel il lui a fait présent d'un royaume qui contient six cents lieues de long et quatre cents lieues de large, tout de désert sablonneux, dont il peut tirer annuellement 2,511 maravédis, sans y comprendre le revenu de la chasse aux Licornes.

« A Rostoch. — Le Juif errant est passé depuis trois jours par cette ville, monté sur le cheval Bayard; les poils de sa barbe lui sont devenus si gros pour sa grande vieillesse, qu'ils semblent être des plumes d'oysons. Il montre par grande rareté l'oreille de Malchus et la lanterne de Judas. Il sait guérir les cors aux pieds, apaiser les douleurs de la pierre et des gouttes (de la goutte) par un discours sur la sobriété et continence; et dit qu'il a laissé son équipage et tout son train à Bintam, qui le suit à petites journées.

« De Constantinople. — Le Grand Turc (à la circoncision d'un de ses fils) a fait des chevaliers du Croissant, lesquels ne pourront avoir que soixante-quinze femmes, et seront tenus de les connaître toutes six fois chaque lune. »

On lit dans ce *Courrier véritable* des histoires invraisemblables, racontées alors en manière de farces, et que nos inventions contemporaines ont presque transformées en réalité : « Le Soplhi de Perse, dit-il par exemple, a montré aux ambassadeurs du grand Roi de Mogol ses admirables grottes dans lesquelles, par le seul mouvement de l'eau, toutes sortes d'ouvriers, les uns de bronze, les autres de marbre, travaillent en perfection à toutes sortes d'ouvrages. »

Il ne prévoyait pas le *phonographe*, celui qui écrivait cette nouvelle burlesque : « Le capitaine Vosterloch est de retour de son voyage des terres australes, qu'il avait entrepris par le commandement des États (de Hollande), il y a deux ans et demy. Il nous rapporte entre autres choses, qu'ayant passé par un détroit au-dessous de celui de Magellan, il a pris terre en un pays où la nature a fourni aux hommes de certaines éponges qui retiennent le son et la voix articulée, comme les

nôtres font les liqueurs. De sorte que quand ils se veulent mander quelque chose, ou conférer de loin, *ils parlent seulement de près à quelqu'une de ces éponges*, puis les envoient à leurs amis, qui, les ayant reçues, *en les pressant tout doucement, en font sortir tout ce qu'il y avait dedans de paroles*, et savent par cet admirable moyen tout ce que leurs amis désirent. »

Le second numéro se termine par une pièce de vers, intitulée la *Boutique des Perroquets* :

Vous dont les caprices divers
 Fouillent au sein de mes volumes
 Tout ce que les plus doctes plumes
 Ont donné de prose et de vers,
 Quittez ces rompeurs de cervelles,
 Pour voir le trafic des nouvelles
 Qu'on m'apporte de mille endroits...
 Mon savoir n'est point limité
 Dans une simple connaissance,
 Qui par crainte ou par impuissance
 N'effleure que l'extrémité ¹ ;
 Je scay l'intérêt des familles,
 Les secrètes amours des filles,
 Le nœud de tous les différens ;
 Je tiens le registre des races,
 Et sur les communes disgraces
 Le profit des plus apparens.
 Le Roy de Suède et Weymar,
 Fridland et le duc de Bavière ²
 Souvent fournissent de matière,
 Mais on en parle en Calemar.
 Une querelle, un mariage
 D'un qui, a mangé tout son bien,
 Donnent des sujets pour en dire ;
 Mais on ne saurait assez rire
 D'un avis qui ne coûte rien....

¹ Allusion à la Gazette de Renaudot, tenue, pour exister, à ménager tout le monde.

² Le duc Bernard de Saxe-Weymar, général au service de la France. — Wallenstein, duc de Friedland, généralissime des armées de l'Empereur.

APPENDICE

DU LIVRE II.

I

LA FORTUNE DE RICHELIEU.

« Donation au Roy du Palais-Cardinal, le 1^{er} juin 1636, comme aussi d'une chapelle de diamants, d'un grand diamant et d'un grand buffet d'argent blanc ciselé ¹. »

« Par devant nous..., etc.

« Lequel (cardinal de Richelieu) ayant très-humblement supplié Sa Majesté d'ajouter aux immenses bienfaits dont il lui est redevable, la faveur d'agréer qu'il lui donne quelques marques de son ressentiment, qui, bien que très-petites à comparaison des infinies obligations qu'il a à un si bon maître, témoigne au moins à la postérité, que ce n'est point par le manque d'affection, mais la disproportion si extrême qu'il y a d'un sujet à son souverain, et au premier Roy du monde, qui l'empêche de rendre plus grande preuve de sa reconnaissance; et Sa Majesté lui ayant fait l'honneur de recevoir avec sa bonté accoutumée cette très-humble prière, elle avait accepté la donation que ledit Seigneur Cardinal désire lui faire aux conditions ci-après déclarées :

« C'est à savoir que ledit Cardinal donne à Sa Majesté, par donation entre-vifs, pure, simple, perpétuelle et irrévocable... son hôtel de Richelieu, sis en cette ville de Paris, rue Saint-

¹ Extrait des manuscrits Godefroy, CXXXII, fol. 57. (*Bibliothèque de l'Institut.*)

Honoré, avec tout ce qui en dépend, consistant en bâtiments, cours, jardins, fontaines et eaux, sans aucune chose en excepter... »

Le Cardinal en conservait l'usufruit sa vie durant, réservant seulement « à ses successeurs, ducs de Richelieu, la charge de capitaines et *concierges* ¹ dudit hôtel, et le logement qui leur sera désigné à cet effet ».

Ses successeurs devaient avoir également « la propriété de toutes les rentes de bail d'héritages, constituées sur les places et maisons qui seraient construites au dehors, joignant et à l'entour du jardin dudit hôtel.

« Que ledit hôtel demeurera à jamais inaliénable à la couronne, sans même pouvoir être donné à aucun prince, seigneur ou autre personne, pour y loger sa vie durant et à temps. L'intention dudit seigneur cardinal étant qu'il ne serve que pour le logement de Sa Majesté, quand elle l'aura agréable, ses successeurs rois de France, ou héritiers de la couronne seulement, et non autre; ne s'étant porté à bâtir cette maison avec tant de dépense, que dans le dessein qu'elle ne servirait qu'à la première, ou au moins à la seconde personne du royaume...

« Plus, ledit seigneur Cardinal donne aussi à Sa Majesté, à la même condition d'être inaliénable à la couronne : sa chapelle de diamants, consistant en une grande croix d'or émaillée, enrichie de diamants; plus un calice avec sa platine enrichie de diamants; plus deux chandeliers, deux burettes, une figure de Saint-Louis, le tout en or enrichi de diamants; plus un ciboire d'or enrichi de rubis et de quelques diamants, plus une paix d'argent doré enrichie de perles et de rubis...

« Et son grand buffet d'argent blanc ciselé, pesant trois mille marcs ²; et son grand diamant en forme de cœur pesant vingt carats et plus, etc... »

La minute est signée par Claude de Bouthillier, surintendant des Finances, Sublet secrétaire d'État, et le cardinal de Richelieu.

¹ On sait qu'au dix-septième siècle, ce mot n'avait pas la signification qu'il a aujourd'hui. La conciergerie des palais royaux appartenait à des personnes de distinction.

² Valant, par conséquent, au poids environ 80,000 livres en 1636.

II

ÉTAT SERVANT DE MÉMOIRE ET INSTRUCTION

Baillé par les sieurs Perriquet et Laisné, en conséquence de la certification à eux faite le 9 du présent mois de juillet 1643, par M. de Charron, conseiller du Roi en ses conseils, intendant des Finances de Sa Majesté, et procureur général de la Reine. ¹.

« Premièrement : douze coffres pleins, que l'on tient être sacs d'or et d'argent, qu'on a vus tirer et sortir de nuit du Petit Luxembourg, conduits et portés dans la rue Garancière, qui est vis-à-vis l'hôtel où demene Madame d'Aiguillon ², et qui sont entrés par la porte de derrière du jardin de la maison où demeure Madame du Vigean ³ dont la principale entrée est dans la rue de Tournon, lequel transport a été fait depuis la mort du feu Roi Louis XIII, que Dieu absolve.

« Six chariots, pleins de coffres et autres meubles, qu'on a vus entrer dans les Carmélites de la rue Chapron, à diverses fois, où que l'on tient qu'il y a divers sacs d'argent.

« Plus deux carrosses, chargés de coffres et paquets, que l'on a vus entrer dans ledit couvent de la rue Chapron, lesquels on tient être remplis de sacs d'or et d'argent.

« Quatre chariots pleins de coffres dans lesquels il y a quantité d'autres meubles, argent et vaisselle d'argent, que l'on a vus entrer dans les Carmélites du faubourg Saint-Jacques.

¹ Extrait des Mss. Godefroy, CXXX, fol. 384.

² Marie-Madeleine de Vignerod, fille d'une sœur de Richelieu, mariée en 1620 à Antoine de Beauvoir de Grimoard du Roure, sieur de Combalest, neveu de Luyes, capitaine au régiment de Normandie, tué en 1622 devant Montpeller. Elle se retira auprès de son oncle le Cardinal qui l'aimait beaucoup et la fit duchesse d'Aiguillon en 1634. On l'appelait la *princesse nièce*. Elle refusa toujours obstinément de se remarier. — Son frère, le sieur de Pont-Courlay, était général des galeres.

³ Intime amie de la duchesse d'Aiguillon; elle avait épousé Isaac de Ségur Pardailhan, sieur du Vigean, capitaine au régiment de Champagne.

« Parmi les susdits meubles, se doivent trouver les titres de l'acquisition faite par ladite dame, d'un droit de 39,000 livres de revenu à prendre sur la pêche de Marseille.

« Il sera proposé diverses personnes, et produits témoins qui parleront pertinemment des circonstances ci-dessus, outre lesquels l'aumônier de ladite dame d'Aiguillon, et l'un de ses serviteurs domestiques de présent à Paris, savent tout ce que dessus, et où l'or et l'argent est caché, et ils en ont plus de connoissance que ladite dame même, attendu que ce sont eux qui ont fait les caches.

« Fait à Paris, 10 juillet 1643 ¹. »

¹ Voir aussi pour la fortune de Richelieu son testament, publié à la suite de ses Mémoires. (Édit. Michaud, p. 353.)

TABLE DES MATIÈRES

LIVRE PREMIER

LE ROI ET LA CONSTITUTION

LA MONARCHIE TRADITIONNELLE	1
---------------------------------------	---

CHAPITRE PREMIER

LE ROI ET LA PERSONNE ROYALE

I. — Les prédécesseurs de Louis XIII. — Formation du pouvoir royal. — Le sacre, les pairs. — La monarchie française est représentative.	3
II. — Possession du royaume par le Roi. — Triple qualité de souverain, suzerain et propriétaire.	14
III. — Situation du Roi dans l'État. — Son rôle immense, ses prérogatives. — Hérité et succession. — Régence et minorité. — La Reine et les parents du Roi.	17
IV. — Titres et attributs royaux. — Les princes de l'Europe. — Préséance entre eux. — Traitement et rang de leurs ambassadeurs. — Langue diplomatique	23

CHAPITRE II

LE POUVOIR EXÉCUTIF

I. — GRANDS OFFICIERS DE LA COURONNE. — Premiers collaborateurs du Roi. — Ce qu'ils sont au début. — Ce qu'ils sont sous Louis XIII. — Histoire du chancelier, seul office politique.	33
II. — CONSEIL D'ÉTAT. — Qui en fait partie à l'origine. — Comment il gouverne. — Ses arrêts, leur forme, leur autorité. — Tenue de ses séances. — Conseil privé. — Grand Conseil.	40

- III. — **SECRÉTAIRES D'ÉTAT ET SURINTENDANT DES FINANCES.** — Leur passé. — Leurs attributions. — Comment ils travaillent; dépêches, rapports avec le public, leurs commis. — Cabinet de Richelieu. — Carrière et rang d'un secrétaire d'État. — Ministres d'État. — Départements ministériels. — Administration des finances. — Importance des secrétaires d'État après la mort du Cardinal. 57
- IV. — **MAÎTRES DES REQUÊTES.** — Au Parlement, au Conseil, en mission. — Création des intendances permanentes en province. 73

CHAPITRE III

LE POUVOIR LÉGISLATIF

- I. — **LOIS ET DROIT PUBLIC.** — La tradition, son importance dans la loi. — Lois fondamentales ou constitutionnelles. — Les sources de la loi; Bible, droit romain, coutumes, droit canon, droit naturel. — Législation royale: ordonnances, édits, déclarations. — Vérification et enregistrement par les cours souveraines. 77
- II. — **PARLEMENT.** — Cour des pairs. — Le Parlement anglais. — Droits du Parlement français à l'avènement de Louis XIII. — Sa lutte contre Richelieu; comment on le combat. — Règlement des régences. — Personnel du Parlement. — Son rang comme corps. 104
- III. — **ÉTATS GÉNÉRAUX.** — Rôle et vœux des états, en particulier des états de 1614. — Nomination des députés, leur nombre. — Vérifications des pouvoirs, séances, forme du vote. — Rapports des trois ordres entre eux et avec le gouvernement. — Rédaction et présentation des cahiers. 126
- IV. — **ASSEMBLÉES DES NOTABLES.** — En 1617 sous Luynes, en 1626 sous Richelieu. — Elles ne signifient rien. 141

CHAPITRE IV

L'OPINION PUBLIQUE ET LA PRESSE

- Puissance de l'opinion, la monarchie repose sur elle. — Respect et amour du peuple pour le Roi. — So'n du Roi pour se concilier l'esprit public. — La presse politique sous le règne de Louis XIII. — Idées de Richelieu à ce sujet. — Officieux et pamphlétaires. — Législation et peines. 145

LA MONARCHIE ABSOLUE

CHAPITRE PREMIER

LA THÉORIE

- Idées anciennes sur l'absolutisme. — Les nouveaux droits du Roi. — Nouvelles idées sur la personne et le pouvoir royal. — Le droit divin, son peu de valeur, son danger. 167

CHAPITRE II

LA PRATIQUE

Rasement des forteresses, suppression des grandes charges militaires. — Violation des droits généraux et particuliers. — Mépris des formes de la justice : l'illégalité érigée en légalité. — Mépris de l'équité, crime de lèse-majesté. — Les procès politiques. — Haine du gouvernement. 186

CHAPITRE III

LE SYSTÈME NOUVEAU

Unité et centralisation. — La monarchie démocratique. — L'État, la raison d'État et le socialisme d'État. — Absence d'institutions, la cour. — Responsabilité de Richelieu et jugement de l'histoire. 226

LIVRE II

LA NOBLESSE ET SA DÉCADENCE

ÉTAT ET RÔLE POLITIQUE

CHAPITRE PREMIER

LA NOBLESSE À L'AVÈNEMENT DE LOUIS XIII

Le fief et le service du fief. — Comment la noblesse s'acquerrait, s'augmentait ou se perdait. — Les anoblissements. — Rapports des nobles avec le Roi; ton, attitude, manière d'agir; nouveautés de l'étiquette; alliances avec la famille royale. — Rapports des nobles avec les princes du sang. — Rapports des nobles entre eux. — Leurs rapports avec le tiers état et le peuple. 251

CHAPITRE II

SES DROITS

Droits politiques : de monnayage, de guerre; franchises et privilèges. — Le droit de justice. — Droits utiles : de censives, de champarts, de voirie. — Autres redevances féodales, directes et indirectes. — Les corvées. — Droits honorifiques. — Prétentions injustes et abus de pouvoir. 275

CHAPITRE III

SES DEVOIRS

Ce qu'ils sont; à quoi sert la noblesse à cette époque. — Ses occupations, ses emplois. — La profession des armes, presque générale, mais cependant facultative. — Instruction, éducation, et carrière d'un gentil-

homme. — Les volontaires dans les armées; avantages et inconvénients. — Le ban et arrière-ban; ses résultats insignifiants ou désastreux. — Les ordres de chevalerie; ils ne remplacent pas la chevalerie disparue. 287

CHAPITRE IV

SON ESPRIT

Ce que les nobles désirent, ce qu'ils redoutent. — L'honneur, la bravoure, la témérité. — La puissance brutale, son règne. — L'esprit d'aventure, barbarie des mœurs. — Cruauté de la guerre et sa courtoisie. — Jeux souvent sanglants. — Énergie extrême. — Coups de bâton; ils sont usuels et admis. — L'esprit guerrier qui utilise ces qualités; il est général, les femmes mêmes le possèdent. — La morale de la noblesse. — Idées de l'époque sur le vol et l'assassinat. — Le patriotisme et la nationalité. — Les superstitions. 306

CHAPITRE V

LA HIÉRARCHIE NOBILIAIRE

L'ancienneté; les nobles de race ou d'extraction et les anoblis. — Les titres de noblesse. — Princes du sang et apanages. — Bâtards de France, leur situation. — Princes étrangers. — Principautés demi-souveraines. — Princes : par lettres d'érection, par tradition; de *francs-alleux*, ou de fantaisie. — Les duchés et les ducs et pairs. — Les ducs non pairs et à brevet. — Les marquis, comtes, vicomtes et barons. — Transmission de titres par les femmes. — Achat de titres. 333

ÉTAT SOCIAL ET FINANCIER

CHAPITRE PREMIER

LES MARIAGES ET LES MŒURS

Personnalité de la femme. — Célébration des mariages; peu de liberté des unions. — Contrat de fiançailles et promesses légales. — Désordres et abus; mariages secrets, irréguliers ou nuls avant le concile de Trente. — Séparation, divorce ou *démariage*. — Législation et contentieux matrimonial. — Mariages *in extremis* prohibés. — Légitimation, possible par faveur; reconnaissance légale, n'existe pas. — Enfants bâtards et adultérins. — Les mœurs et leur légèreté. 365

CHAPITRE II

TRANSMISSION DES BIENS

Partages et successions. — Le droit d'ainesse, la légitime. — Hérité des bâtards, légitimés et adultérins. — Le droit du propriétaire noble. — Autres transmissions : aliénations à titre onéreux, donations, retrait

féodal. — La confiscation; le don du Roi pour déshérence ou bâtardise. — Droit d'*aubaine* et des étrangers en France. — Le partage égal ou roturier; de certains partages ruraux, le *juveigneur*. 383

CHAPITRE III

FORTUNE. — CAPITAL ET REVENUS

Revenu des terres, le cens et le fermage. — Produit des droits féodaux; il est assez mince. — Valeur des immeubles nobles; elle est très-grande. — Ces immeubles sont à peu près inaliénables. — Biens mobiliers. — Autres revenus nobles; commerces et industries privilégiés par brevets spéciaux. — Dons et pensions du Roi. — Autres biens; charges civiles et militaires; gouvernements de villes et de provinces. — Les dots. — Détails de quelques grandes fortunes. — Fortune de Richelieu. . . 395

APPENDICE DU LIVRE PREMIER

I. — LA PRÉSÉANCE	423
II. — COMPOSITION DU CONSEIL D'ÉTAT	432
III. — LES ENTREVUES DU PARLEMENT AVEC LE ROI	433
IV. — LA PETITE PRESSE.	438

APPENDICE DU LIVRE II

I. — LA FORTUNE DE RICHELIEU.	443
---------------------------------------	-----

FIN DE LA TABLE DU TOME PREMIER.

A LA MÊME LIBRAIRIE :

- Mémoire d'Armand du Plessis de Richelieu**, évêque de Luçon, écrit de sa main, l'année 1607 ou 1610, alors qu'il méditait de paraître à la cour, publié d'après l'original inédit, avec informations et notes, par Armand BASCHET. Brochure in-8°. Prix. 3 fr.
- Le cardinal de Bérulle et le cardinal de Richelieu** (1625-1629), par l'abbé HOUSSAYE. Un vol. in-8° orné d'un portrait du cardinal de Bérulle gravé par Morse, sous la direction de M. Henriquel-Dupont. Prix. 7 fr. 50
(*Couronné par l'Académie française, second prix Gobert.*)
- Les Amours du cardinal de Richelieu**, roman inédit de l'hôtel de Rambouillet, publié sur le manuscrit original, par H. FORNERON. Un petit vol. elzevirien, édition de bibliophile. Prix. 3 fr.
- Histoire de la guerre de Trente ans** (1618-1648), par E. CHARVÉRIAT, membre de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Lyon. Deux vol. in-8°. Prix. 18 fr.
(*Couronné par l'Académie française, prix Thiers.*)
- Succession d'Espagne : Louis XIV et Guillaume III**. Histoire des deux traités de partage et du testament de Charles II, d'après la correspondance inédite de Louis XIV, par Hermile REYNALD. Deux vol. in-8°. Prix. 15 fr.
(*Couronné par l'Académie française, prix Théroutanne.*)
- Abraham du Quesne et la marine de son temps**, par A. JAL. Deux vol. in-8°, avec portraits et fac-simile. Prix. 16 fr.
(*Couronné par l'Académie des inscriptions et belles-lettres, grand prix Gobert.*)
- Le Marquis de Grignan, petit-fils de madame de Sévigné**, par Frédéric MASSON. 2^e édition revue et augmentée. In-18. 3 fr. 50
(*Couronné par l'Académie française, prix Montyon.*)
- Madame de Maintenon et la Maison royale de Saint-Cyr** (1686-1793), par Théophile LAVALLÉE. 2^e édition, revue et augmentée, ornée du portrait de Madame de Maintenon gravé par Adrien Nargeot d'après l'émail du Louvre, de trois autres gravures en taille-douce et de trois lettres fac-simile de Louis XIV, de Madame de Maintenon et de Napoléon Bonaparte. Un vol. in-8°. Prix. 8 fr.
(*Couronné par l'Académie française.*)
- La Famille d'Aubigné et l'enfance de Madame de Maintenon**, suivi des Mémoires inédits de Languet de Gergy, archevêque de Sens, sur Madame de Maintenon et la cour de Louis XIV, par Théophile LAVALLÉE. Un vol. in-8°. Prix. 8 fr.
- Louise de La Vallière et la jeunesse de Louis XIV**, d'après des documents inédits, avec le texte authentique des lettres de la duchesse au maréchal de Bellefonds, par J. LAIR, ancien élève de l'École des chartes. 2^e édition. Un vol. in-18, avec deux portraits. Prix. 5 fr.
- Nicolas Fouquet**, procureur général, surintendant des finances, ministre d'État sous Louis XIV, par J. LAIR. Deux vol. in-8° avec deux portraits. Prix. 16 fr.
(*Couronné par l'Académie française, prix Théroutanne.*)
- Villars**, d'après sa correspondance et des documents inédits, par M. le marquis DE VOÛË, de l'Institut. Deux vol. in-8° accompagnés de portraits, gravures et cartes. Prix. 16 fr.

4 vols. 9th



DC Avenel, Georges d', comte
I23 Richelieu et la monarchie
A95 absolue. 2. ed.
I895 t.I
t.I

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

